LELAND·STANFORD·JVNIOR·VNIVERSITY

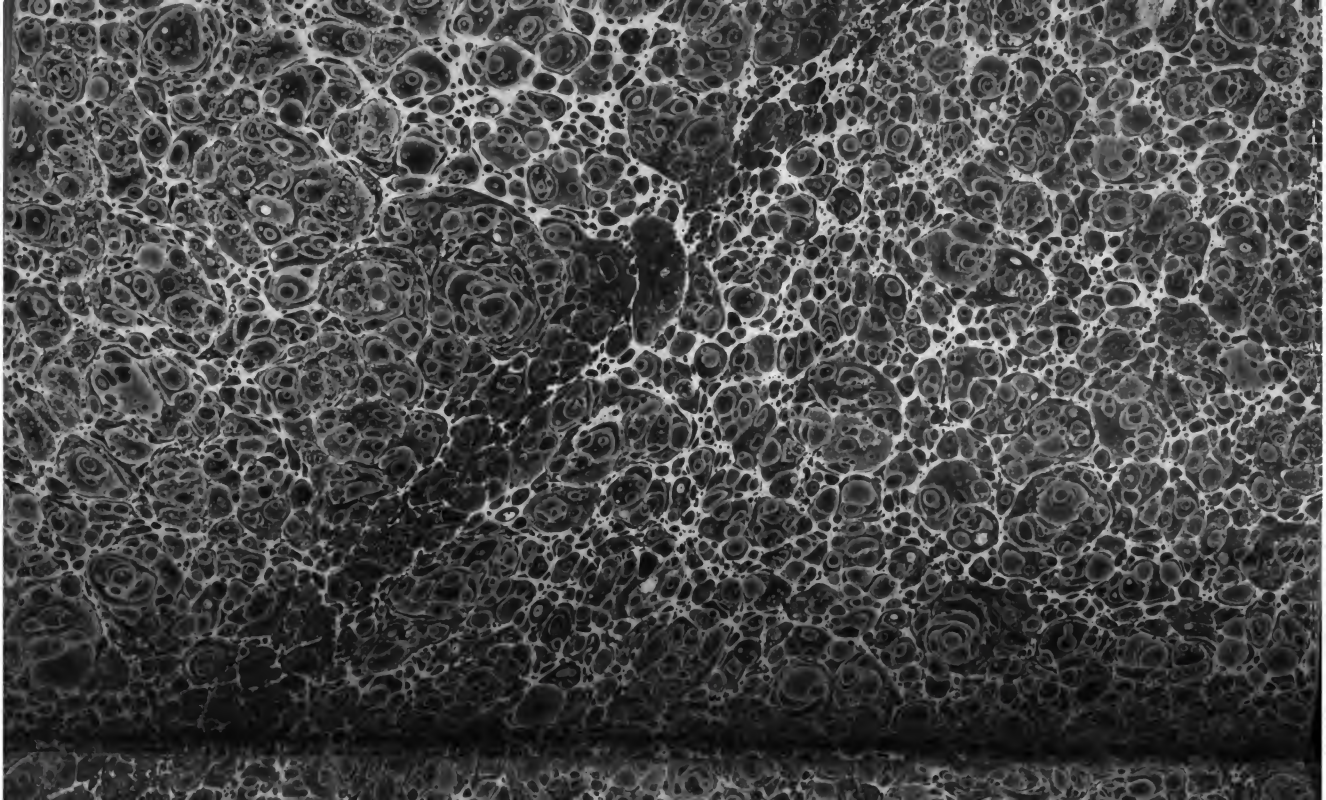

349.44
F815

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÉGLEMENS,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT.

TOME TRENTIEME.

Digitized by Google

DE L'IMPRIMERIE DE A. GUYOT,

IMPRIMEUR DU ROI, DE LA MAISON D'ORLÉANS,

ET DE L'ORDRE DES AVOCATS AUX CONSEILS ET A LA COUR DE CASSATION,

Rue Neuve-des-Petits-Champs, N° 37.

Digitized by Google

France. Conseil d'état.

COLLECTION COMPLETE

DES

LOIS,

Décrets, Ordonnances, Réglemens,

AVIS DU CONSEIL-D'ÉTAT,

PUBLIÉE SUR LES ÉDITIONS OFFICIELLES DU LOUVRE; DE L'IMPRIMERIE NATIONALE, PAR BAUDOUIN; ET DU BULLETIN DES LOIS)

(Depuis 1788, par ordre chronologique),

avec un choix d'*Actes inédits*, d'*instructions ministérielles*, et des Notes sur chaque Loi indiquant : 1° les Lois analogues; 2° les *Décisions* et *Arrêts* des Tribunaux et du Conseil-d'État; 3° les *Discussions* rapportées au Moniteur;

SUIVIE D'UNE TABLE ANALYTIQUE ET RAISONNÉE DES MATIÈRES,

PAR J. B. DUVERGIER,

Avocat à la Cour royale de Paris.

TOME TRENTIÈME.

Deuxième Edition.

STANFORD LIBRARY

PARIS,

CHEZ A. GUYOT ET SCRIBE, LIBRAIRES-ÉDITEURS,

RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, N° 37.

1838.

Digitized by Google

291093

STANFORD LIBRARY

Digitized by Google

COLLECTION COMPLÈTE

DES

LOIS, DÉCRETS,

ORDONNANCES, RÈGLEMENS,

ET

AVIS DU CONSEIL-D'ETAT,

DEPUIS 1788 JUSQU'A 1830.

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE. — CHARLES X.

3 JANVIER = Pr. 19 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi portant que le salpêtre livré par les salpêtriers dans les magasins de l'Etat, à partir du 1er janvier 1830, leur sera payé à raison de 1 fr. 80 cent. le kilogramme, au degré de pur. (8, Bull. 340, n° 13,422.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le salpêtre livré par les salpêtriers, dans les magasins de l'État, à partir du 1er janvier 1830, leur sera payé à raison d'un franc quatre-vingts centimes le kilogramme au degré de pur.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre (comte de Bourmont) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

3 = Pr. 28 JANVIER 1830. Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8 Bull. 337, n° 13,355.)

---

3 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve du marquis de Bouthillier. (8, Bull. 336 *bis*, n° 6.)

---

3 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant création et organisation des comités spéciaux et consultatifs de l'infanterie et de la cavalerie. (8, Bull. 337, n° 13,349.)

---

3 JANVIER. — Ordonnance du Roi portant nomination des membres des comités consultatifs de l'infanterie et de la cavalerie. (8, Bull. 337, n° 13,350.)

---

6 = Pr. 14 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant rectification des tableaux de population, A, B et C, annexés à l'ordonnance royale du 15 mars 1827. (8, Bull. n. 336, n° 13249.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur; vu la réclamation formée par le conseil général du département de la Seine, afin d'obtenir la réduction du contingent assigné à ce département, en exécution de la loi du 10 mars 1818,

Digitized by Google

relative au recrutement ; vu l'avis émis par les comités réunis de la justice et du contentieux de la guerre et de la marine, de l'intérieur et du commerce, en date du 25 mars 1829 ; vu le tableau dressé par le préfet de la Seine, présentant le résultat du dénombrement opéré en exécution de la décision de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur, du 4 mai 1829 ; vu nos ordonnances des 15 mars, 23 mai et 3 octobre 1827 et 14 mai 1828 ;

Considérant qu'il est constaté que, dans les recensemens antérieurs, on n'a pas suffisamment distingué de la population légale de Paris celle qui se compose d'un grand nombre d'individus, étrangers ou régnicoles, qui n'y ont pas leur domicile, et dont la plupart sont déjà compris dans le recensement de la population des autres départemens du royaume.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er Les tableaux de population annexés à notre ordonnance du 15 mars 1827 sont rectifiés ainsi qu'il suit :

TABLEAU A.

Département de la Seine.....	756,557
Total de la population du royaume.....	31,601,578

TABLEAU B.

Département de la Seine.

Ville de Paris : 1er arrondissement.	53,432
2e *idem*.....	57,548
3e *idem*.....	38,684
4e *idem*.....	38,446
5e *idem*.....	56,716
6e *idem*.....	69,370
7e *idem*.....	48,171
8e *idem*.....	55,699
9e *idem*.....	38,965
10e *idem*.....	70,804
11e *idem*.....	44,174
12e *idem*.....	61,906
Total.....	633,615
Total du département.....	756,557

TABLEAU C.

Seine, Paris.....	633,615

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

6 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi portant fixation du traitement des desservans au dessous de soixante ans, de l'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes de grande population, et du crédit à distribuer en secours aux anciennes religieuses pour l'année 1830. (8, Bull. 338, n° 13,368.)

Voy. notes sur le titre 4, section 3 de la loi du 18 germinal an 10; arrêté du 3 nivose an 13, décret du 17 novembre 1811, ordonnance du 5 juin 1816, 9 avril 1817, 20 mai 1818, loi du 4 juillet 1821, ordonnance du 31 juillet 1821, du 22 novembre 1827.

Charles, etc.

Vu la loi des finances du 2 août 1829 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1830, le traitement des desservans au dessous de soixante ans est porté à *huit cents francs.*

L'indemnité allouée aux vicaires autres que ceux des communes de grande population est portée à trois cent cinquante francs, à compter de la même époque.

Le crédit à distribuer en secours aux anciennes religieuses est fixé à sept cent mille francs pour l'année 1830.

2. Notre ministre secrétaire d'État des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Guernon-Ranville), et notre ministre secrétaire d'Etat des finances (comte de Chabrol), sont chargés, etc.

---

6 JANVIER = Pr. 8 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui modifie le second paragraphe de l'article 2 des statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de la ville de Troyes. (8, Bull. 339, n° 13,389.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 1er août 1821 portant approbation de la caisse d'épargnes et de prévoyance projetée à Troyes, conformément aux statuts annexés à ladite ordonnance;

Vu notre ordonnance du 3 juin 1829 ;

Vu les délibérations de l'administration de la caisse d'épargnes de Troyes et du conseil municipal de cette ville en date des 15 juin et 1er juillet 1829, et tendant à ce qu'il soit fait différentes modifications aux statuts de l'établissement dont il s'agit ;

Vu l'avis du préfet de l'Aube ;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le second paragraphe de l'article 2 des statuts de la caisse d'épargnes et de prévoyance de notre bonne ville de Troyes (Aube) sera remplacé par les paragraphes suivans :

« Chaque dépôt devra être d'un franc au » moins ; et, depuis un franc, par multiple du » franc sans fraction, jusqu'à cinquante francs » au plus par semaine.

Digitized by Google

» Le crédit de chaque déposant ne pourra » pas excéder deux mille francs en capital. »

2. Il sera ajouté à l'article 4 un second paragraphe ainsi conçu :

« Les sommes versées à la caisse pourront » aussi être placées en compte courant au » Trésor royal, conformément aux dispositions » de l'ordonnance royale du 3 juin 1829. »

3. L'article 15 sera rédigé de la manière suivante :

« 15. Le taux de l'intérêt alloué aux dépo- » sans sera le même que celui que le Trésor » royal accordera à la caisse d'épargnes pour » les sommes qu'elle y aura placées en compte » courant. »

4. L'article 18 sera modifié ainsi qu'il suit :

« 18. L'intérêt sera réglé à la fin de chaque » année; il sera ajouté au capital, et pourra » produire des intérêts pour l'année suivante, » à moins que le crédit total n'excède le *maxi-* » *mum* fixé par le troisième paragraphe de » l'art. 2. »

5. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

6 JANVIER. — Ordonnance du Roi portant convocation de la chambre des pairs et de la chambre des députés des départemens. (8, Bull. 336, n° 13,247.)

---

6 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le marquis de Neuville président du collége du quatrième arrondissement électoral du Calvados, et M. Berryer fils, président du collége départemental de la Haute-Loire. (8, Bull. 336, n° 13,248.)

---

6 JANVIER. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement les communautés des sœurs de St-Joseph, établies à Balbigny, à Saint-Victor-sur-Rhins et à Verrières. (8, Bull. 337, n° 13,250.)

---

6 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et de legs faits aux communes de Toul, d'Hellering et de Pouancé. (8, Bull. 345, n° 13,691 et suiv.)

---

6 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux communautés des sœurs de charité et des religieuses d'Evron, d'Evreux, de Beauregard, de Mantes, de Bourbourg, de Villeneuve-d'Agen, de Rouen, d'Amiens, de Desnes, et de Saint-Maur à Paris; à l'école secondaire et ecclésiastique de Noyon; aux fabriques des églises d'Avrecourt, de Moutmorillon, de Magoar, de Badonvillers, de Deneuvre-Baccarat, de Saint-Martin, de Cenilly, de Denneville, de la Bellière, de Bayeux, de Dauphin, d'Autherat-la-Sauvetat, de Renty, de Bailleul, de la Bonneville, de Saint-Pandelou, de Saint-Samson, de Bonfossé, d'Orvault, de Saint-Victeur, de Saint-Ellier, de Taillecavat, de Saint-Remi-en-Bouzemont, de Lautriac et de Gundolsheim; au séminaire de Nancy et à l'hospice d'Ernée. (8, Bull. 349, n° 13,998 et suiv.)

---

10 JANVIER — Pr. 1er FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi relative à la taxe des journaux, gazettes et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies françaises et des autres pays d'outremer, dont le transport est effectué par les bâtimens ordinaires du commerce, et de ceux qui sont transmis par les postes espagnoles, etc. (8, Bull. 338, n° 13,307.)

Voy. lois du 4 thermidor an 4, du 27 frimaire an 8.

Charles, etc.

Vu la loi du 14 floréal an 10 (4 mai 1802) en ce qui concerne la taxe des lettres de et pour l'étranger;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 15 mars 1827 en ce qui concerne les prix à percevoir sur les journaux, gazettes et imprimés circulant en France (1);

Considérant que les journaux et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies et des autres pays d'outremer, transportés par les bâtimens ordinaires du commerce, ainsi que ceux qui sont transmis par les postes espagnoles, n'ont pu jusqu'à ce jour être assimilés aux journaux et imprimés circulant en France, ni jouir de la modération de taxe accordée à ces derniers;

Voulant suppléer à ce qui manque à cet égard dans les règlemens antérieurs,

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les journaux, gazettes et imprimés, tant originaires qu'à destination des colonies françaises et des autres pays d'outre mer (excepté l'Angleterre, l'Ecosse et l'Irlande), dont le transport sera effectué par les bâtimens ordinaires du commerce, seront taxés à raison de :

1° 5 centimes pour parcours intérieur;

2° 5 centimes pour rétribution aux capitaines :

Total, 10 centimes par feuille de trente décimètres carrés et au dessous, sans acception de fractions et quelle que soit la nature de l'imprimé.

2. Les journaux, gazettes et imprimés originaires d'Espagne, de Portugal et de Gibraltar, entrés en France par l'un des bureaux de Saint-Jean-de-Luz, Perpignan et Oléron, comme ceux des pays du continent avec lesquels ou pour lesquels il n'a point été

(1) Voyez la note sur ces deux articles de la loi du 15 mars 1827.

Digitized by Google

conclu de conventions, ou dont les conventions portent que l'affranchissement des journaux et imprimés est restreint aux frontières respectives, seront considérés comme journaux et imprimés nés à la frontière française, et taxés cinq centimes par feuille de trente décimètres carrés, sans acception de fractions et quelle que soit la nature de l'imprimé.

Sont exceptés les journaux et imprimés originaires d'Autriche qui sont taxés dix centimes par feuille.

3. Les journaux et imprimés ne jouiront de la modération de taxe accordée par les deux articles qui précèdent, qu'autant qu'ils seront sous bandes, non reliés, et enveloppés de manière qu'on en puisse aisément constater le nombre de feuilles.

Ils ne devront d'ailleurs contenir ni chiffres ni aucune espèce d'écriture à la main, si ce n'est la date et la signature.

Tous ceux qui ne réuniraient pas les conditions ci-dessus exprimées seront considérés comme lettres, et taxés en conséquence.

4. Il sera payé aux capitaines des navires ordinaires du commerce par les directeurs des postes des ports maritimes, soit au départ, soit à l'arrivée desdits navires, cinq centimes par chaque feuille d'impression des journaux et imprimés de toute nature dont ils seront chargés.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

10 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 338, n° 13,370.)

---

10 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de Saint-Dominique, établie à Sainte-Florine. (8, Bull. 338, n° 13,373.)

---

10 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux frères de la Doctrine chrétienne, établis à Belleville-sur-Rhône et à Lyon; et la fabrique de la paroisse Saint-Bonaventure de Lyon à prendre, à titre d'emprunts, le legs de trois mille francs fait aux écoles chrétiennes de cette ville. (8, Bull. 345, n° 13,694 et suiv.)

---

10 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement à Vourles, département du Rhône, d'une société charitable sous le titre d'association de Saint-Viateur. (8, Bull. 345, n° 13,728.)

---

10 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à la communauté de l'Adoration perpétuelle d'Avignon et de Carpentras, à la fabrique de l'église de Sassetot-le-Mauconduit, et au séminaire de Besançon. (8, Bull. 349, n° 14,032 et suiv.)

---

14 JANVIER = Pr. 1er MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. de Valory ex-sous-préfet. (8, Bull. 341 bis, n° 1.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois des 22 août 1790 et 15 germinal an 11 (5 avril 1803), sur les pensions, et le décret du 13 septembre 1806, portant règlement sur la matière;

Vu notre ordonnance du 24 mai dernier, qui admet à la retraite le sieur de Valory, ex-sous-préfet d'Argentan;

Vu les titres présentés par le sieur de Valory pour établir ses droits à la retraite, et desquels il résulte qu'il est né le 29 juillet 1778 à Saint-Paër, département de la Seine-Inférieure, et qu'il compte quinze ans, un mois, quatorze jours, de services militaires et civils;

Considérant que des infirmités graves le mettent dans le cas de l'exception prévue par l'article 3 du règlement du 13 septembre 1806;

Que la pension à laquelle il a droit, d'après ce règlement, en raison d'un traitement annuel de trois mille francs attaché à ses dernières fonctions, doit être liquidée à cinq cents francs;

Vu l'avis de notre ministre des finances en date du 5 de ce mois;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il est accordé au sieur Eugène-Nicolas de Valory, ex-sous-préfet d'Argentan, une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, qui sera inscrite au trésor royal, et dont il jouira à partir du 1er juin 1829, jour où il a cessé de toucher un traitement d'activité.

2. Cette pension lui sera payée à Caen, lieu de sa résidence.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances (M. de Montbel et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

---

14 JANVIER. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Berg et Warnod à établir leur domicile en France. (8, Bull. 337, n° 13,357.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant rectification du tableau des foires conservées dans le département de la Vendée. (8, Bull. 339, n° 13,420.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Lyon, d'Auxonne, de Montréal, de Saint-Afrique, de Roanne, de Boulogne-sur-

Digitized by Google

Mer, de Perpignan, de Carpentras, de Villefranche, de Maillanne, de Saint-Germain-le-Grand et de Beaucaire; aux pauvres de Condé-sur-Noireau, d'Astaillac, de Tain, de Dangeau, de Nimes, de Saint-Gaudens, de Montastruc, d'Auch, de Prince, de Parigné, d'Argenton, de Mont-de-Marsan, de Villeneuve-sur-Lot, de Montaignac-sur-Auvignon, de Werwick, de Robecq, de Montfort, de Bidache et de Saint-Ambroix, et aux écoles gratuites de Lyon. (8, Bull. 345, n° 13,696 et suiv.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de l'Ile-Bouzon et de Plieux; aux communes de Goux, de Saint-Gervais, de Villeneuve-le-Roi, de Hautvilliers, de Citou, de Saint-Marc, de Vaux, de Moncé-en-Belin, de la Côte-Saint-André, de Champaguey, d'Ecouflant, de Montigny-les-Arsures, de Montceaux et de Charolles, et à l'école chrétienne de Romans. (8, Bull. 346, n° 13,744 et suiv.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Saint à établir un lavoir à bras double dans la commune de Seveux. (8, Bull. 347, n° 13,876.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe les limites des mines de houille de Cavaillac près le Vigan, département du Gard. (8, Bull. 347, n° 13,878.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnances qui concèdent les mines de fer du Vigan et de Mont-Dagout, département du Gard, et celles de cuivre de Lunas et de Joncels, département de l'Hérault. (8, Bull. 347, n° 13,879.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Renaerts. (8, Bull. 353, n° 14,302.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gomes. (8, Bull. 363, n° 14,808.)

---

14 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve les statuts de la société des forges de Pont-Kallecq et des mines de houille de Quimper. (8, Bull. 340 *bis*, n° 3.)

---

17 JANVIER = 1er MARS 1830. — Ordonnance du roi qui autorise l'inscription, au trésor royal, des pensions de la pairie et de l'ancien sénat. (8, Bull. 341 *bis*, n° 2.)

Voy. Note sur la loi du 28 mai 1829, page 186.

Charles, etc.

Vu la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien sénat;

Vu notre ordonnance du 29 novembre de la même année, sur le mode à suivre pour le paiement des pensions reconnues par cette loi ou accordées en vertu de ses dispositions;

Vu les tableaux transmis à cet effet par le grand-référendaire de la Chambre des pairs au département des finances;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au même département,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les pensions dont la concession a été reconnue et confirmée par l'article 18 de la loi du 28 mai 1829, pour une somme totale de deux millions six cent quarante-deux mille cinq cents fr., et celles actuellement existantes dont il est parlé dans l'article 5 de la même loi, montant à une autre somme de cent six mille francs, seront inscrites à notre trésor royal, sur un registre spécial divisé en trois séries distinctes.

La première comprendra, sous le titre de *pensions de la pairie*, les cent cinquante-quatre pensions dont jouissent les pairs dénommés dans l'état n° 18, annexé à la présente ordonnance, et dont la quotité présente une somme totale de deux millions cent quatre-vingt-six mille cinq cents francs, ci..... 2,186,500 f

La deuxième série, intitulée *Pensions de l'ancien sénat et des veuves de pairs non sénateurs*, se composera de toutes celles indiquées en l'état n° 2, ci-joint, savoir :

1° Des pensions des anciens sénateurs qui n'ont pas été nommés pairs; leur nombre est de huit, montant ensemble à..... 192,000 f

2° Des trente-huit pensions qu'avaient obtenues les veuves d'anciens sénateurs non promus à la pairie, pour une somme totale de.. 228,000

3° Et de six autres accordées à des veuves de pairs qui n'ont point appartenu à l'ancien sénat, ci..... 36,000

} 456,000

La troisième série contiendra les pensions qui sont ou seront accordées à des ecclésiastiques nommés pairs, sur le fonds de cent vingt mille francs ouvert par l'article 5 de la loi du 28 mai 1829, et qui, en ce moment, sont comprises au nombre de neuf dans l'état n° 3 ci-joint, et s'élèvent ensemble à la somme de..... 106,000

Total..... 2,648,500 f

2. Toutes ces pensions seront payées suivant

Digitized by Google

le mode déterminé par notre ordonnance du 29 novembre 1829 et avec la jouissance du 22 décembre suivant, conformément à la loi.

2. A l'avenir, les pensions qui seront accordées, soit en vertu du deuxième paragraphe de l'article 1er de la loi du 28 mai 1829, soit aux termes des articles 5 et 6 de la même loi, ne pourront être inscrites au trésor qu'après que l'autorisation nous en aura été demandée par notre ministre des finances.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

17 JANVIER = 8 PR. FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi contenant le tableau des ports et bureaux de douanes par lesquels l'exportation et l'importation des grains, farines et légumes secs, pourront avoir lieu. (8, Bull. 339, n° 13,387.)

Charles, etc.

Vu la loi du 2 décembre 1814, d'après laquelle nous avons à désigner les bureaux de douanes par lesquels il est permis d'importer ou d'exporter des grains à l'exclusion de tous autres;

Vu les ordonnances des 18 décembre 1814, 10 février et 6 octobre 1819, 6 mai et 4 juillet 1827, qui ont successivement réglé cet objet;

Informé que, par suite des nouvelles directions prises par le commerce, et de quelques changemens opérés dans les lignes des douanes, en vertu des dernières conventions relatives à certaines frontières, la nomenclature des bureaux de douanes ne répond plus aux besoins du commerce ni à la régularité du service:

Voulant, d'une part, ajouter à cette nomenclature les bureaux reconnus nécessaires, et la dégager de ceux qui ont été supprimés ou que l'expérience prouve être inutiles;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Notre conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'importation et l'exportation des grains, farines et légumes secs, en tant que la prohibition ne les atteint pas, ne pourra s'effectuer que par les ports et bureaux compris au tableau ci-annexé.

2. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances (M. de Montbel et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

17=28 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui appelle soixante mille hommes sur la classe de 1829, et fixe leur répartition entre les départemens du royaume conformément au tableau annexé. (8, Bull. 337, n° 13,346.)

---

17 JANVIER = Pr. 1er FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 338, n° 13,371.

---

17 JANVIER = Pr. 8 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 339, n° 13,391.)

---

17 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant enregistrement et transcription, sur les registres du Conseil-d'Etat, des statuts des sœurs de St-Joseph, établies aux Vans. (8, Bulletin 343, n° 13,515.)

---

17 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi un collège communal dans la ville de Dunkerque. (8, Bull. 345, n° 13,929.)

---

20 JANVIER = Pr. 19 FEVRIER 1830. — Ordonnance portant annulation de brevet d'invention. (8, Bull. 400, n° 13,424.)

---

20 JANVIER = Pr. 19 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un pont suspendu sur le bras gauche de la Loire à Decize, département de la Nièvre. (8, Bull. 340, n° 13,425.)

---

20 JANVIER = Pr. 19 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui classe les chemins y désignés parmi les routes départementales de la Seine. (8, Bull. 340, n° 13,426.)

---

20 JANVIER 1830. —Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Durr et O'Héron à établir leur domicile en France. (8, Bull. 338, n° 13,379.)

---

20 JANVIER. — Ordonnance du Roi portant que commune de Thézac, arrondissement de Saintes, département de la Charente-Inférieure, est distraite du canton de Cozes, et réunie au canton de Saujon même arrondissement. (8, Bull. 339, n° 13,421.)

---

20 JANVIER. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. le baron de Lambel. (8, Bull. 340, n° 13,429.)

---

20 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Louis dit Lamarre et Seur, à ajouter à leurs noms ceux de Lamarre et de Velcour. (8, Bull. 340, n° 13,428.)

---

20 JANVIER 1830. — Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres et hospices. 8, Bull. 346, n° 13,759 et suiv.)

Digitized by Google

20 JANVIER. — Ordonnance du Roi portant concession: 1° des mines de houille situées communes de Tavernay et autres du département de Saône-et-Loire; 2° des mines de fer de Courniou, commune de Saint-Pons, département de l'Hérault; et 3° des mines de cuivre de Canaveilles, canton d'Olette, département des Pyrénées Orientales. (8, Bull. 350, n° 14,050 et suiv.)

20 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Champion de Nansouty à construire dans la commune de Nansouty, département de la Côte-d'Or, un patouillet et un haut-fourneau pour le traitement du minérai de fer. (8, Bull. 350, n° 14,053.)

20 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Vemmer. (8, Bull. 353, n° 14,805.)

20 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité au sieur Ronveaux. (8, Bull. 363, n° 24,869.)

24 JANVIER = Pr. 6 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui affecte, à l'exposition des produits de l'industrie, le bâtiment dont les constructions avaient été commencées sur le quai d'Orsay dans la ville de Paris. (8, Bull. 342, n° 13,463.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le bâtiment dont les constructions avaient été commencées sur le quai d'Orsay, dans notre bonne ville de Paris, est et demeure affecté à l'exposition des produits de l'industrie.

2. Dans le cours de la prochaine session législative, un projet de loi sera présenté aux Chambres à l'effet de pourvoir aux dépenses de construction du Musée de l'industrie.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur et des finances (M. de Montbel et comte de Chabrol) sont chargés, etc.

24 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi portant convocation du collège départemental de la Loire-Inférieure. (8, Bull. 339, n° 13,390.)

27 JANVIER = Pr. 8 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination de pairs de France (1). (8, Bull. 339, n° 13,388.)

Charles, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Sont élevés à la dignité de pairs du royaume, notre cousin le duc *de Céreste*, les sieurs marquis *de Tourzel*, marquis *de Pulvert*, comte *de la Bourdonnaye*, député du département de Maine-et-Loire; baron *de Vitrolles*, comte *Beugnot*, lieutenant-général comte *Vallée*.

2. Conformément aux dispositions de l'art. 1er de la première ordonnance du 25 août 1817, les personnes ci-dessus désignées ne pourront être admises à siéger à la Chambre des pairs qu'après avoir justifié de l'institution d'un majorat de 10,000 fr. de revenu net en immeubles libres de tous privilèges et hypothèques non grevés de restitution en vertu des art. 1048 et 1049 du Code civil, et aussi après que les lettres patentes constitutives d'un majorat et de la pairie auront été, conformément à l'art. 7 de l'ordonnance précitée du 25 août, transcrites sur les registres de la Chambre des pairs.

3. Les lettres-patentes, qui seront expédiées, en vertu de la présente ordonnance, aux pairs de France dont les noms précèdent, porteront institution du titre de baron.

4. L'hérédité de la dignité de pair accordée par nous aux personnes ci-dessus désignées ne sera acquise à leurs descendans dans la ligne directe, naturelle et légitime, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, qu'après l'entier accomplissement des formalités prescrites par l'art. 2 de la présente ordonnance (2).

27 JANVIER = Pr. 19 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi portant établissement d'une caisse d'é-

(1) Un rapport inséré au *Moniteur* du 27 janvier n'offre aucun intérêt.

(2) Cette ordonnance me paraît conforme aux véritables principes, dont on s'est souvent écarté, au grand détriment de l'institution de la pairie. Toute pairie doit désormais être héréditaire; il n'est pas au pouvoir du Roi de créer des pairs à vie; ce droit, que lui conférait l'article 27 de la Charte, a été abdiqué par lui dans l'ordonnance du 19 août 1815: or, cependant, créer des pairs avec dispense de majorats, mais à condition que l'hérédité ne sera attribuée à leurs titres qu'autant qu'un majorat sera constitué (il y a de nombreux exemples de pareilles créations), n'est-ce pas créer des pairies non héréditaires, du moins dans un cas prévu? L'ordonnance actuelle, en déclarant que les pairs nommés ne seront admis à siéger qu'après l'institution d'un majorat, et que l'hérédité sera également la conséquence de l'établissement du majorat, est donc conforme à l'ordonnance du 19 août 1815 et à celle du 25 mars 1817; tout autre système n'est ni constitutionnel, ni propre à conserver à la pairie l'illustration et l'indépendance convenables. Voy. ci-après ordonnance du 6 avril 1830.

Digitized by Google

pargnes et de prévoyance dans la ville de Rennes. (8, Bull. 340, n° 13,427.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu la délibération du conseil municipal de Rennes, en date du 23 juin 1829,

Vu l'avis du préfet d'Ille-et-Vilaine en date du 7 juillet suivant ;

Notre Conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera établi dans notre bonne ville de Rennes une caisse d'épargnes et de prévoyance, destinée à recevoir en dépôt les sommes qui lui seront confiées par les personnes laborieuses et économes.

2. Cette caisse sera régie gratuitement par douze administrateurs, choisis pour la première fois par le conseil municipal, sous l'approbation du préfet. Chaque année, trois de ces administrateurs, d'abord désignés par le sort et ensuite par l'ancienneté, cesseront leurs fonctions; leurs successeurs seront choisis par les administrateurs restans. Les administrateurs sortans pourront être réélus. Les successeurs des administrateurs démissionnaires ou décédés seront également choisis par les administrateurs restans.

3. Le mode de comptabilité et d'administration intérieure sera réglé par les administrateurs, sous l'approbation du préfet.

4. La caisse d'épargnes recevra en dépôt toutes les sommes qui ne seront pas au dessous de 1 fr.

3. L'intérêt ne courra au profit du déposant que lorsque ses épargnes auront atteint la somme de 12 fr.; il ne sera alloué aucun intérêt pour les portions de dépôt excédant cette somme ou ses multiples.

6. L'intérêt sera dû à compter du premier jour du mois qui suivra l'époque à laquelle aura été versée ou complétée chaque somme de 12 fr.

7. Le décompte des intérêts des dépôts sera fait à la fin de chaque mois, il sera ajouté au capital et pourra produire des intérêts pour le mois suivant.

8. Aussitôt que le compte d'un déposant présentera une somme suffisante pour acheter, au cours moyen du jour, une inscription de 10 fr. de rente sur l'Etat, le transfert de cette rente sera fait en son nom. S'il en forme la demande, il en deviendra propriétaire, et en pourra disposer à son gré; s'il ne retire pas son inscription, la caisse en restera dépositaire et en touchera les arrérages qui seront portés au crédit du titulaire.

9. Les dépôts seront restitués, à quelque époque que ce soit et à la volonté des déposans, en prévenant huit jours d'avance; mais la caisse pourra, si elle le juge convenable, rembourser avant l'expiration de ce délai.

10. Les sommes retirées ne porteront point d'intérêt pour les jours écoulés du mois pendant lequel le retrait sera opéré, la caisse n'allouant aucun intérêt pour les fractions de mois.

11. Le taux de l'intérêt que la caisse d'épargnes paiera aux déposans sera fixé à la fin de chaque année, pour l'année suivante, par une délibération de l'administration, approuvée par le préfet, et qui sera portée à la connaissance du public.

12. Les fonds qui seront déposés à la caisse d'épargnes seront employés en achat de rentes sur l'Etat, ou placés en compte courant au trésor royal, conformément aux dispositions de notre ordonnance du 3 juin dernier.

13. Chaque année, le compte des opérations de la caisse sera rendu par l'administration et soumis au conseil de préfecture, qui l'apurera et le règlera, ainsi que cela a lieu pour les autres établissemens de bienfaisance. Le résumé de ce compte sera ensuite rendu public par la voie de l'impression.

14. Conformément à la délibération du conseil municipal de Rennes, en date du 22 juin 1829, une somme de 5,000 fr., destinée à servir de dotation à la caisse d'épargnes, sera portée au budget de la ville pour 1830; et, tant que les besoins du service l'exigeront, une somme qui sera réglée chaque année par le conseil municipal sera portée au budget pour cet objet.

15. En cas de dissentiment entre l'administration de la caisse d'épargnes et le préfet, sur quelque objet que ce soit, il en sera référé à notre ministre de l'intérieur, qui décidera.

16. La dissolution de la caisse d'épargnes et de prévoyance arrivant par une cause quelconque, les valeurs qui resteront libres après le remboursement de tous les dépôts et le paiement de toutes les dettes, seront concédées aux établissemens de bienfaisance de la ville de Rennes, d'après la répartition qui en sera arrêtée par le conseil municipal, et approuvée par notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

17. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Licci. (8, Bull. 343, n° 13,530.)

---

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Gaiddon. (8, Bull. 353, n° 14,304.)

Digitized by Google

27 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres, hospices, et au Mont-de-Piété de Montpellier. (8, Bull. 346, n° 13,797 et suiv.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Châteaubriand. (8, Bull. 349, n° 14,035.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent la construction et la conservation de diverses usines dans les communes de Mandre et de la Boissière. (8, Bull. 350, n°s 14,054-14,055.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices et pauvres. (8, Bulletin 350, n° 14,080 et suiv.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe la solde de retraite de cinq officiers et d'un marin. (8, Bull. 341 *bis*, n° 3.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur George. (8, Bull. 366, n° 15,011.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de treize pensions ecclésiastiques. (8, Bull. 341 *bis*, n° 4.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de trois cent deux pensions. (8, Bull. 341 *bis*, n° 5.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à soixante-deux militaires. (8, Bull. 341 *bis*, n° 7.)

27 JANVIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à vingt-quatre militaires. (8, Bull. 341 *bis*, n° 61.)

31 JANVIER 1830. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformement aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bulletin 338, n° 13,366.)

3 = Pr. 19 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi relative au mode d'exécution de l'article 8 de la loi du 26 juillet 1829, qui prescrit la formation d'un inventaire du mobilier fourni soit par l'Etat, soit par les départemens, à des fonctionnaires publics. (8, Bull. 340, n° 13,423.)

Charles, etc.

Voulant déterminer le mode d'exécution de l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829, portant :

« Les inventaires du mobilier fourni, soit par » l'Etat, soit par les départemens, à des fonc » tionnaires publics, seront faits avant le 1er » janvier 1830;

» Ces inventaires seront récolés à la fin de » chacune des années suivantes et à chaque » mutation de fonctionnaire responsable. »

Vu la loi du 12 septembre 1791;

L'arrêté du Gouvernement du 23 nivose an 6 (12 janvier 1798);

L'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Lesdits loi, arrêté et ordonnance, réglant, en ce qui concerne le mobilier de l'Etat, les attributions de l'administration de l'enregistrement et des domaines;

Vu l'ordonnance royale du 17 décembre 1818, relative au mobilier des préfectures;

Vu l'ordonnance du 7 avril 1819 concernant le mobilier des archevêchés et évêchés;

Considérant que cette dernière ordonnance contient, relativement à l'inventaire de ce mobilier et au récolement annuel, des dispositions qui remplissent déjà en partie l'intention de l'art. 8 de la loi du 26 juillet 1829:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Chacun des fonctionnaires et agens qui ressortissent aux divers ministères, et résident à Paris ou dans les différentes villes du royaume, est tenu de dresser en double expédition un inventaire descriptif de tous les mobiliers affectés à son usage personnel et qui lui ont été fournis par l'état : cet inventaire sera dressé en triple expédition pour ceux de ces objets appartenant aux départemens.

Le récolement de cet inventaire devra être fait par les agens de l'administration des domaines.

2. Les inventaires seront conformes au modèle ci-annexé ; néanmoins, chaque fonctionnaire responsable de mobilier pourra diviser, au besoin, son inventaire en autant de sections que le comporteront la nature des objets à inventorier, les locaux et emplacemens qu'ils occuperont, et le nombre des personnes aux soins desquelles la conservation de ces objets serait ou pourrait être particulièrement confiée.

3. Tout fonctionnaire responsable de mobilier devra donner connaissance, au directeur des domaines du département, de l'achèvement de l'inventaire, pour que ce directeur puisse immédiatement faire procéder au récolement par un préposé de son administration désigné à cet effet.

Après le récolement, et sur la déclaration de

Digitized by Google

prise en charge que contiendra l'arrêté de clôture, ce préposé y fera mention du récolement auquel il aura assisté, signera cette mention sur les deux expéditions de l'inventaire, et déposera l'une d'elles à la direction des domaines : l'autre restera entre les mains du fonctionnaire chargé du mobilier.

La troisième expédition de l'inventaire des objets mobiliers à la charge des départemens sera déposée entre les mains du secrétaire général de la préfecture, considéré dans cette occasion comme chargé des archives.

4. Les inventaires devant, conformément à la loi du 26 juillet 1829, être récolés à la fin de chacune des années suivantes, et à chaque mutation de fonctionnaire responsable, les conseils généraux de département désigneront, à chaque session, un commissaire pour assister et concourir au récolement des inventaires du mobilier appartenant au département.

Ce commissaire devra être pris parmi les membres de la commission annuelle formée dans le sein du conseil général, en vertu de l'art. 4 de l'ordonnance royale du 17 décembre 1818.

5. Dans l'intervalle d'un récolement au récolement suivant, tout fonctionnaire responsable de mobilier sera tenu de faire consigner, sur la double expédition de l'inventaire laissée à sa disposition, d'une part, les accroissemens qui surviendraient dans la quantité des objets mobiliers appartenant, soit à l'Etat, soit au département ; et, d'un autre côté, les ventes et réformes d'objets qui auront eu lieu, en indiquant sommairement dans une colonne ménagée à cet effet les causes des ventes et réformes ou les circonstances propres à les justifier.

6. Aux époques de récolement ordonnées par la loi, les expéditions de l'inventaire seront conférées : celles dont la direction des domaines et le secrétaire général de la préfecture étaient restés dépositaires au précédent récolement seront d'abord rendues conformes à l'expédition laissée à la disposition du fonctionnaire responsable de mobilier, et après tout nouveau récolement pour lequel auront été remplies les formalités indiquées à l'art. 3 ci-dessus, l'une des expéditions de l'inventaire sera rétablie dans les archives de la direction des domaines.

7. Pour assurer l'exécution complète et périodique de la loi, il sera immédiatement établi dans chaque ministère un relevé indicatif, par département, des fonctionnaires publics auxquels un mobilier a été fourni, soit par l'Etat, soit par les départemens.

Ce relevé sera communiqué à notre ministre des finances, et par celui-ci à l'administration des domaines.

Tout changement à faire annuellement audit relevé sera successivement annoncé avant chaque fin d'année, par les différens ministères à celui des finances, et par ce dernier à l'administration des domaines.

8. L'ordonnance royale du 7 avril 1819, relative au mobilier des évêchés et archevêchés, continuera de recevoir son exécution ; seulement à l'avenir les agens du domaine devront concourir aux récolemens annuels faits conformément à cette ordonnance, et les inventaires ainsi récolés seront déposés à la direction du domaine dans le département où se trouve le chef-lieu du diocèse.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

3 FÉVRIER = Pr. 6 MARS 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un abattoir public dans la ville de Saintes, département de la Charente-Inférieure. (8, Bull. 342, n° 13,464.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saintes, département de la Charente-Inférieure, des 5 janvier, 9 et 11 décembre 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public et commun ;

Vu le procès-verbal d'estimation portant à quinze mille deux cent trente francs la valeur du terrain sur lequel doit être construit ledit abattoir ;

Vu le consentement donné par le sieur Boucheron, propriétaire, pour la vente de ce terrain à la ville de Saintes, au prix de quinze mille francs, payables en trois années, avec l'intérêt légal ;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815,

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo*, dressé par le juge-de-paix du canton de Saintes,

Les certificats du maire de cette ville et de ceux des communes qui l'environnent à cinq kilomètres de rayon, constatant que le projet de construction de l'abattoir a été affiché pendant un mois, et que, dans ce délai, personne n'a présenté des moyens d'opposition,

L'avis du préfet, du 30 juillet 1829,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Saintes, département de la Charente-Inférieure, est autorisée à acquérir du sieur Boucheron, moyennant la somme de quinze mille francs, des bâtimens et terrains contenant mille six cent vingt-neuf mètres carrés, estimés quinze mille deux cent trente francs, et destinés à la construction d'un abattoir public et commun, dont l'établissement

Digitized by Google

aura lieu en vertu de la présente ordonnance.

Le prix de cette acquisition aura lieu en trois ans, avec l'intérêt à cinq pour cent, sur les revenus ordinaires de la ville.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir et dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, ne pourra se faire dans l'intérieur de la ville qu'à l'abattoir public et commun : toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Cependant les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudront s'établir à Saintes seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours fixés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Saintes pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie, mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

3 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 341, n° 13,440.)

---

3 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent les sieurs Beguin et Delafont à ajouter à leurs noms ceux de Billecocq et Lannoy. (8, Bull. 340, n° 13,432.)

---

3 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bachrod, Daud, Erlangen, Kargoff Marx et Oldekop, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 340, n° 13,433.)

---

3 FEVRIER 1830.—Ordonnance du Roi qui concède aux sieurs Delanoue et autres la mine de manganèse existant dans la commune de Nontron, département de la Dordogne. (8, Bulletin 350, n° 14,055.

---

3 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Renaux et Dumont à ajouter cinq nouveaux fours à réverbère à l'usine à fer qu'ils possèdent dans la commune de Raismes. (Bull. 350, n° 14,057.)

---

3 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices et pauvres. (8, Bull. 351, n° 14,101 et suiv.

---

3 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bonnet. (8, Bull. 357, n° 4,351.)

---

3 FEVRIER 1830. — Ordonnance qui autorise l'inscription de deux cent trente-trois pensions. (8, Bull. 342 *bis*, n° 1er.)

---

5 FEVRIER 1830. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Boutray, Baulny, Borrelly et du Maisniel. (Bull. 340, n° 13,428.)

---

7 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1830. — Ordonnance du roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 341, n° 13,441.)

---

7 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la Providence établie à Pact. (8, Bulletin 341, n° 14,531.)

---

7 FEVRIER 1830. — Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, et à la congrégation de Saint-Lazare à Paris. (8, Bull. 354, n° 14,324 et suiv.)

---

7 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trois cent sept veuves et autres. (8, Bull. 350 *bis*, n° 1er.)

Digitized by Google

10 FEVRIER = Pr. 6 MARS 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'abattoir public de la ville de Bédarieux (Hérault). (8, Bull. 342, n° 13,465.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Bédarieux (Hérault), des 13 février et 11 mai 1829, relatives à l'abattoir public de cette ville,

L'avis du préfet, du 29 juin suivant,

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La ville de Bédarieux (Hérault) est autorisée à conserver, sous le titre d'abattoir public et commun, le bâtiment qu'elle tient à loyer des frères Cère, et qui est situé à l'extrémité du faubourg Trousseau.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons, brebis, agneaux et chevreaux, destinés à la consommation des habitans, ne pourra se faire à l'intérieur de la ville ailleurs que dans le bâtiment dont il s'agit. L'abattage des porcs devra aussi avoir lieu exclusivement dans le même local.

Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

L'obligation d'abattre exclusivement les bestiaux et porcs dans cet établissement cessera néanmoins, lorsque la ville n'en sera plus locataire.

3. Les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux règlemens de police.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Bédarieux, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudraient s'établir à Bédarieux seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de Bédarieux auront la faculté d'exposer en vente et débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Bédarieux qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers à la ville pour l'occupation des places dans l'abattoir seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

9. Le maire de Bédarieux pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie ; toutefois, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

10 FEVRIER = Pr. 6 mars 1830. — Ordonnance du Roi additionnelle à celle du 5 avril 1827, qui a établi un conseil de prud'hommes dans la ville de Nancy (Meurthe). (8, Bull. 342, n° 13,467.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département de l'intérieur ;

Vu notre ordonnance du 5 avril 1827 qui a établi dans la ville et pour les fabriques de Nancy un conseil de prud'hommes composé de sept membres et de deux suppléans ;

Ayant égard aux représentations qui ont été faites tant par ledit conseil que par le préfet du département de la Meurthe ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Lors du premier renouvellement partiel du conseil des prud'hommes de Nancy, le nombre de ses membres sera porté à neuf. A partir de cette époque, ledit conseil se composera de deux filateurs ou fabricans de tissus de coton, d'un fabricant de broderies, d'un fabricant de papiers peints, d'un fabricant de vermicelle, de deux teinturiers et d'un tisseur occupant un ou plusieurs métiers.

2. Deux suppléans continueront en outre d'être attachés au susdit conseil. Ils seront choisis et nommés conformément à ce qui est prescrit par l'article 2 de notre ordonnance du 5 avril 1827.

3. Cette ordonnance restera en vigueur et continuera d'être exécutée dans toutes les dispositions auxquelles il n'est pas dérogé par la présente.

4. Notre garde-des-sceaux, ministre secré-

Digitized by Google

taire d'Etat de la justice, et notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (MM. Courvoisier et Montbel), sont chargés, etc.

---

10 FEVRIER = Pr. 6 MARS 1830. — Ordonnance du Roi contenant un nouveau tarif des droits à percevoir au pont provisoire pour le passage de l'Adour à Bayonne. (8, Bull, 342, n° 13,468.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 10 juin 1829 qui approuve l'adjudication passée, le 20 février précédent, par le préfet des Basses-Pyrénées, au sieur Lacouture, pour la construction d'un pont de bateaux sur l'Adour entre Bayonne et Saint-Esprit, moyennant la concession d'un péage pendant deux ans, cinq mois et vingt-six jours;

Vu le tarif annexé à ladite ordonnance;

Vu la réclamation du sieur Lacouture contre une erreur qui a fait substituer ce tarif à celui sur lequel l'adjudication du péage a été passée;

Considérant que, d'après les termes de notre ordonnance du 10 juin 1829 et d'après l'adjudication qu'elle approuve, c'est le tarif proposé par le préfet le 28 février 1829 qui a servi de base à l'adjudication; que ce même tarif est celui qui doit être perçu au profit du sieur Lacouture sur le pont de bateaux de l'Adour entre Saint-Esprit et Bayonne;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le tarif ci-joint, arrêté le 28 février 1829 par le préfet des Basses-Pyrénées, et sur lequel a été passée l'adjudication du péage à percevoir sur le pont de bateaux de Bayonne, après son achèvement, est et demeure substitué à celui qui est annexé à notre ordonnance du 10 juin 1829 : en conséquence, c'est d'après le tarif ci-joint que les droits de péage dudit pont seront perçus.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

(Suit le tarif.)

---

10 FEVRIER = Pr. 18 MARS 1830. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation pris pendant le quatrième trimestre de 1829, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature. (8, Bull. 343, n° 13,513.)

---

10 FEVRIER = Pr. 6 MARS 1830. — Ordonnance du Roi, relative au prolongement d'une route et au classement de chemins parmi les routes départementales de l'Yonne. (8. Bull. 342, n° 13,466.)

---

10 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au comte Curial. (8, Bull. 342 *bis*, n° 2.)

---

10 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au comte Sapinaud. (8, Bull. 342 *bis*, n° 5.)

---

10 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Pan y Agua, Rossi et Sanvoisin, à établir leur domicile en France (8, Bull. 340, n° 13,434.)

---

10 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Dudon, président du collège départemental de la Loire-Inférieure. (8, Bulletin 341, n° 13,438.)

---

10 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux communes de Manchecourt, de Nieder-Hagenthal, de Mognencius et de Champougny. (8, Bull. 351, n° 14,142.)

---

11 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours à des orphelins. (8, Bull. 342 *bis*, n° 4.)

---

14 FEVRIER = Pr. 1er MARS 1830. — Ordonnance du Roi concernant l'instruction primaire (1). (8, Bull. 341, n° 13,437.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Nous étant fait rendre compte de la situation des écoles primaires dans le royaume, nous avons reconnu qu'un nombre assez considérable de communes étaient encore privées des moyens d'instruction que notre volonté est de mettre à la portée de tous nos sujets, et qu'il importait de prendre de nouvelles mesures afin de parvenir à ce but dans le plus bref délai possible;

Voulant améliorer en même temps le sort des instituteurs, et leur assurer la récompense que méritent leurs utiles fonctions;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

---

(1) Voyez Loi du 28 juin 1833.

Digitized by Google

Vu l'avis du comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les mesures suivantes seront prises pour que toutes les communes du royaume soient immédiatement pourvues des moyens suffisans d'instruction primaire.

2. Les écoles communales seront divisées en trois classes correspondantes aux trois degrés d'enseignement reconnus par l'article 11 de l'ordonnance du 29 février 1816 : ce classement sera fait dans chaque département par le préfet de concert avec le recteur de l'académie, et présenté à l'approbation du conseil général dans sa session annuelle.

3. Le conseil général déterminera le *minimum* des émolumens, divisés en traitement fixe et produits éventuels de chacune des trois classes d'écoles.

Le tableau général de classement des écoles du département sera dressé en trois expéditions dont l'une sera déposée à la préfecture, la seconde dans les archives de l'académie, et la troisième transmise à notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

4. Ce tableau sera révisé annuellement dans les mêmes formes. Les écoles qui, par l'effet de fondations, donations particulières ou votes nouveaux des communes, auraient acquis une importance suffisante, seront élevées, s'il y a lieu, à une classe supérieure.

5. Les conseils municipaux de toutes les communes du royaume délibéreront, dans leur prochaine session ordinaire du mois de mai, sur les moyens de pourvoir à l'établissement et à l'entretien des écoles primaires dont ils auront reconnu la nécessité.

Dans le cas où les dépenses ne pourraient être couvertes qu'à l'aide d'une imposition extraordinaire, elle sera votée dans les formes prescrites par les articles 39 et suivans de la loi du 15 mai 1818.

6. Les conseils municipaux arrêteront dans cette délibération :

1° Le montant des frais indispensables pour le premier établissement de l'école ;

2° Le traitement fixe annuel propre à assurer le sort de l'instituteur, en ayant égard aux émolumens éventuels qu'il pourra obtenir des élèves payans ;

3° Le vote des fonds destinés aux frais d'établissement de l'école, et ceux affectés au traitement fixe de l'instituteur ; ce traitement sera voté pour cinq ans ;

4° La liste des enfans qui seront admis gratuitement à l'école ;

5° Enfin le taux de la rétribution mensuelle à payer pour les enfans qui ne seront pas admis aux leçons gratuites.

7. Lorsqu'une commune n'aura pas les moyens d'entretenir un instituteur, elle pourra s'entendre avec une ou plusieurs communes voisines pour en avoir un en commun.

Dans ce cas, chaque conseil municipal votera sa portion contributive aux diverses dépenses, conformement à l'article précédent, et dressera la liste des enfans de la commune qui devront recevoir l'instruction gratuite.

La distribution des leçons entre les enfans des communes ainsi associées sera réglée d'un commun accord par les maires respectifs, et ce règlement sera soumis à l'approbation du recteur, qui statuera après avoir pris l'avis du comité de surveillance.

8. Les préfets présenteront aux conseils généraux, dans leur prochaine réunion, outre le tableau énoncé en l'article 2 ci-dessus, l'état des communes qui auront voté les fonds suffisans pour couvrir toutes leurs dépenses relatives à l'instruction primaire, et de celles qui n'auront pu se charger que d'une partie de ces mêmes dépenses.

9. Vérification faite de ces états, le conseil général délibérera sur les secours qu'il conviendrait d'accorder aux communes reconnues dans l'impossibilité de subvenir aux frais de leurs écoles, et votera les sommes qu'il jugera devoir allouer à cet effet.

L'état de répartition de ces sommes, arrêté par le conseil général, sera transmis au recteur de l'académie et à notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

10. Outre les écoles primaires proprement dites, il sera établi des écoles-modèles préparatoires destinées à former des instituteurs.

Il y aura au moins une de ces écoles par académie.

Les conseils généraux délibéreront, dans leur prochaine session, sur l'établissement et l'entretien d'une de ces écoles dans le département même, s'il y a lieu, ou sur la contribution du département aux dépenses de l'école commune, qui sera, autant que possible, placée au chef-lieu de l'académie.

Les préfets se concerteront avec les recteurs pour préparer les propositions sur lesquelles il conviendra d'appeler à cet égard l'attention des conseils généraux.

11. Chaque année, il sera porté au budget de l'Etat une somme spécialement destinée à encourager l'instruction primaire, et, pendant cinq ans, à partir du 1er janvier 1831, il sera prélevé pour le même objet le vingtième du produit de la rétribution universitaire établie par les articles 134 du décret du 17 mars et 25 du décret du 17 septembre 1808.

12. Le fonds ainsi formé sera employé par notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, d'après l'avis de notre conseil royal :

1° A donner des secours aux communes qui se trouveraient dans l'impossibilité absolue de se procurer des moyens d'enseignement, et

Digitized by Google

principalement à fonder des écoles-modèles préparatoires,

2° A faire composer, imprimer et distribuer des livres élémentaires,

3° A donner des encouragemens et des récompenses aux instituteurs qui se seront distingués par leur aptitude, leur zèle et leur bonne conduite.

13. Un rapport sur l'emploi des fonds susénoncés et sur l'état de l'instruction primaire dans toute l'étendue du royaume nous sera présenté chaque année, au mois de janvier, et communiqué aux Chambres.

14. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique nous proposera incessamment un règlement général pour assurer aux instituteurs primaires communaux, au moyen de retenues sur leurs traitemens et des autres ressources dont on pourra disposer, des pensions de retraite, lorsque l'âge ou les infirmités les mettront dans la nécessité de renoncer à leurs fonctions, après les avoir exercées pendant un nombre d'années déterminé.

15. Notre ministre des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique et notre ministre de l'intérieur (MM. de Guernon-Ranville et Montbel) sont chargés, etc.

---

14 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-cinq veuves de militaires. (8, Bull. 342 *bis*, n° 6.)

---

14 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à soixante-cinq militaires. (8, Bull. 332 *bis*, n° 6.)

---

4 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à des veuves de militaires. (8, Bull. 342 *bis*, n° 7.)

---

14 FEVRIER 1830. — Ordonnance portant convocation du collège départemental de Maine-et-Loire. (8, Bull. 341, n° 13,439.)

---

14 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent la congrégation des sœurs de St-Joseph, établie aux Vans, et la communauté des religieuses clairistes établie à Marseille. (8, Bull. 343, n° 13,516.)

---

14 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques. (8, Bull. 354, n° 14,347 et suiv.)

---

14 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques; aux religieuses dites de Chavagnes, et aux pauvres. (8, Bull. 355, n° 14,366 et suiv.)

---

17 FEVRIER = Pr. 6 MARS 1830. — Ordonnance du Roi portant rectification du tarif des droits de péage à percevoir au pont de Chacé sur le Thouet (Maine-et-Loire). (8, Bull. 342, n° 13,469.)

---

17 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Dreyer à établir son domicile en France. (8, Bull. 343, n° 13,522.)

---

17 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent la construction et la conservation de diverses usines dans les communes de Chaillaud, d'Aisy-sous-Rougemont et de Payzac. (8, Bull. 350, n° 14,058 et suiv.)

---

17 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (8, Bull. 351, n° 14,146 et suiv

---

17 FEVRIER 1830, — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait à l'hospice de Roanne au profit des pauvres malades de la commune de Mably. (8, Bull. 355, n° 14,373.)

---

17 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la société des glaces de Saint-Gobain. (8, Bull. 349 *bis*, n° 1er.)

---

17 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Chevalier. (8, Bull. 363, n° 14,870.)

---

21 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques; à la communauté des sœurs de Saint-Joseph de Lyon, formée à Vernaison. (8, Bull. 355, n° 14,374 et suiv.)

---

24 FEVRIER = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du roi (Charles X) sur l'organisation d'un bataillon d'ouvriers d'administration. (9, Bull. O. 26, n° 471.)

Charles, etc.

Vu les ordonnances royales des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, relatives à la création du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration;

Voulant donner à ce corps la fixité que réclame l'intérêt du service et apporter à son organisation les améliorations dont l'expérience a fait reconnaître la nécessité;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le bataillon temporaire d'ouvriers d'administration, créé par les ordonnances royales des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, est constitué en corps permanent.

Digitized by Google

2. Les ouvriers d'administration seront exclusivement affectés à l'exploitation des services administratifs; ils seront subsidiairement employés à la garde et police des établissemens servant à cette exploitation, de même qu'aux escortes des évacuations de malades et de convois de subsistances ou d'effets militaires.

3. Le bataillon d'ouvriers d'administration sera composé, sur le pied de paix, d'un état-major et de cinq compagnies, dont une de dépôt : en cas de guerre, ce nombre de compagnies pourra être augmenté suivant que les besoins du service l'exigeront.

4. La compagnie de dépôt ne portera pas de numéro, et n'aura pas de complet fixe et déterminé en hommes de troupe; les enrôlés volontaires et les hommes de première levée y seront incorporés, pour ensuite être répartis dans les compagnies détachées dans les places de l'intérieur ou à l'armée.

5. Le cadre d'organisation de l'état-major et de chaque compagnie du bataillon d'ouvriers d'administration est fixé ainsi qu'il suit :

État-major du bataillon.

Officiers : chef de bataillon commandant, 1; lieutenant trésorier et officier d'habillement, 1; chirurgien aide-major, 1. Total 3.

Petit état-major.

Sous-officiers : adjudant sous-officier, 1; maîtres : armurier, 1; tailleur, 1; cordonnier, 1; clairon, 1. Total, 5. Total de l'état-major, 8.

Compagnies.

Officiers : capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1. Total. 3.

Sous-officiers et soldats : sergent-major 1; sergens, 4; fourrier, 1; maîtres maçons, 4; charpentiers, 4; serrurriers, 2; caporaux : infirmiers majors, 12; brigadiers principaux des subsistances, 4; romainiers des vivres-viande, 4; chef ouvrier du campement, 1; soldats de 1re classe : maçons, 4; charpentiers, 8; menuisiers, 4; tonnelier, 1; serrurier et coutelier, 2; brigadiers boulangers, 12; bouchers, 8; soldats de 2e classe : infirmiers ordinaires, 68; boulangers pétrisseurs, 36; toucheurs, 4; botteleurs, 4; ouvriers de magasin, 12; clairons, 2. Total, 202. Total par compagnie, 205.

Compagnie de dépôt.

Officiers : capitaine, 1; lieutenant, 1; sous-lieutenant, 1. Total, 3.

Sous-officiers et soldats : sergent-major, 1; sergens, 4; fourrier, 1; caporaux, 8; clairon, 1. Total, 15. Total de la compagnie de dépôt, 18.

Ainsi, la force totale du cadre d'organisation du bataillon à cinq compagnies sera de :

Officiers: d'état-major, 3; de compagnies, 15. Total, 18.

Sous-officiers et soldats : d'état-major, 5; de compagnies, 823. Total 828. Total général, 846.

6. Chaque compagnie sera composée de neuf escouades, dont quatre pour le service des subsistances, quatre pour le service des hôpitaux et une pour le service du campement et baraquement : le sergent-major, le fourrier, les ouvriers constructeurs des fours et les clairons ne font point partie des escouades, et resteront à l'état-major de la compagnie.

7. Deux escouades formeront un peloton qui sera commandé par un sergent; deux pelotons formeront une section qui sera commandée par un officier.

8. Chaque escouade sera composée :

Pour le service des subsistances.

1 brigadier principal, 1 romainier, 3 brigadiers boulangers, 9 boulangers pétrisseurs, 2 bouchers, 4 ouvriers toucheurs et botteleurs. Total, 20.

Pour le service des hôpitaux.

Trois infirmiers majors, 17 infirmiers ordinaires. Total, 20.

Pour le service du campement.

Un chef ouvrier du campement, 2 maîtres maçons, 2 maîtres charpentiers, 1 maître serrurier, 2 ouvriers maçons, 4 ouvriers charpentiers, 2 ouvriers menuisiers, 1 ouvrier serrurier, 5 ouvriers de magasin. Total, 20.

9. Le bataillon d'ouvriers d'administration se recrutera par des engagemens volontaires, et subsidiairement par la voie des appels. Dans l'emploi de l'un et l'autre de ces deux modes de recrutement, le choix des hommes de chaque profession sera combiné avec les besoins du corps.

10. Nul ne sera admis à contracter un engagement volontaire pour le bataillon d'ouvriers d'administration, s'il ne remplit les conditions imposées par la loi, et s'il n'est porteur d'un certificat du sous-intendant militaire du département, portant qu'il a été reconnu propre à la profession à laquelle il se destine. L'acte d'engagement devra faire mention de l'exhibition de ce certificat. Il devra également être porteur d'un certificat délivré par le chef de bataillon, constatant que l'effectif du corps permet de l'y admettre.

Digitized by Google

11. Pour la première formation, on incorporera dans le bataillon permanent :

1° Les soldats d'ambulance qui font actuellement partie du bataillon temporaire ;

2° Les infirmiers entretenus des hôpitaux militaires créés par notre ordonnance du 18 septembre 1824.

12. Les ouvriers du bataillon d'ouvriers d'administration seront nommés par nous, sur la présentation de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

13. Les officiers seront pris pour la première formation, savoir :

Le chef de bataillon, les capitaines, ainsi que les lieutenans, soit parmi les officiers du bataillon temporaire en activité de service ou qui ont été licenciés, soit parmi les officiers d'administration des hôpitaux, soit parmi les agens d'autres services administratifs qui comptent des services militaires, soit parmi les officiers des corps de l'armée en activité : on se conformera dans tous les cas, aux règles d'avancement établies par l'ordonnance du 2 août 1818 ;

Les sous-lieutenans, parmi les sous-officiers des compagnies des corps du génie ou d'ouvriers du génie qui, d'après un examen dont le ministre de la guerre déterminera les conditions, seront reconnus réunir les connaissances nécesssaires à la construction des fours et à toutes autres constructions que les établissemens des services administratifs en campagne peuvent exiger.

14. Après la première formation, l'avancement des officiers roulera entre les officiers du corps, tant au choix qu'à l'ancienneté ; les sous-lieutenans seront pris moitié parmi les sous-officiers du corps, moitié parmi ceux du génie.

15. Les sergens-majors, sergens et caporaux, seront pris, pour la première formation, soit parmi les sous-officiers et caporaux des compagnies d'infirmiers actuellement existantes, soit parmi les infirmiers entretenus, en possession du temps de services et du grade requis, soit enfin parmi les sous-officiers et caporaux congédiés des corps de l'armée, et seront nommés par l'intendant militaire chargé de l'organisation.

Ils seront nommés sur la présentation du chef de bataillon commandant le corps, par l'intendant militaire de la division où se trouvera l'état-major, par application des règles prescrites à l'article 16 de l'ordonnance du 2 août 1818.

16. En temps de guerre, les nominations et les promotions à l'emploi de sous-officiers auront lieu sur la présentation des commandans respectifs des compagnies, par les intendans des corps d'armée dans lesquels ces compagnies se trouveront détachées, et d'après l'avis du sous-intendant militaire chargé de la police de la compagnie.

17. L'habillement, l'équipement et l'armement des officiers, sous-officiers et soldats du bataillon d'ouvriers d'administration, seront conformes à ceux de nos troupes d'infanterie, sauf la couleur du fond de l'uniforme qui sera gris-de-fer, et celle distinctive, qui sera brun-marron.

18. La solde et les autres prestations en denrées attribuées au bataillon d'ouvriers d'administration, seront réglées par un tarif spécial et sur les mêmes bases que pour les ouvriers du train des équipages militaires.

19. Lorsque les sous-officiers et soldats seront employés dans les établissemens administratifs, il pourra leur être accordé, en sus de leur solde, une prime de travail payable sur les fonds affectés à l'exploitation de ces différens services ; ceux attachés aux hôpitaux comme infirmiers-majors ou ordinaires, y recevront la nourriture d'hôpital, telle qu'elle est réglée pour ces emplois.

20. Les officiers, sous-officiers et soldats du bataillon d'ouvriers d'administration, auront droit au traitement de réforme et aux pensions suivant les règles générales applicables aux autres corps de l'armée.

21. Un conseil d'administration, composé du chef de bataillon, président ; du capitaine et du lieutenant de la compagnie de dépôt, sera chargé de l'administration du bataillon ; le trésorier tiendra la plume, et les attributions de ce conseil seront les mêmes que dans les autres corps de troupes.

22. Le bataillon d'ouvriers d'administration sera spécialement sous les ordres, et la police immédiate des sous-intendans, sous la police supérieure et l'inspection générale des intendans militaires.

23. Les sous-officiers et soldats, placés dans les différens établissemens de l'administration, y seront à la disposition des chefs ou des agens comptables de ces établissemens, et seront soumis, à leur égard, à toutes les règles de la subordination et de la discipline militaire.

24. Les officiers généraux et commandans militaires exerceront sur le bataillon d'ouvriers d'administration la même police et la même surveillance que sur les autres corps de troupe placés sous leur commandement ; toutefois, ils ne pourront en disposer pour un service quelconque que dans des circonstances extraordinaires et urgentes, et qu'autant qu'ils jugeront que ces troupes peuvent, sans compromettre le service spécial auquel elles sont affectées, en être momentanément distraites.

25. Les ordres de service, de mouvement et de punition, donnés par les officiers généraux

Digitized by Google

et autres commandans militaires, dans les cas prévus par l'article précédent, seront transmis au commandant du bataillon ou des compagnies d'ouvriers d'administration, par l'intermédiaire des intendans ou sous-intendans militaires.

26. Les intendans ou sous-intendans militaires remettront aux généraux ou commandans militaires, les situations du bataillon ou des compagnies d'ouvriers d'administration, et leur rendront compte du mouvement qu'ils ordonneront.

27. Les dispositions de l'ordonnance du 18 septembre 1824 sur le personnel de santé et administratif des hôpitaux militaires, et qui sont relatives aux infirmiers entretenus, continueront à être exécutées, sauf à réduire le nombre de ces infirmiers en raison des ressources que procurera, pour le service des hôpitaux, l'effectif du bataillon d'ouvriers d'administration.

28. Les ordonnances royales des 29 janvier, 5 février et 9 avril 1823, relatives à l'organisation du bataillon temporaire d'ouvriers d'administration, sont et demeurent abrogées.

---

4 FEVRIER = Pr. 23 MARS 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'un pont suspendu sur l'Isle à Libourne, et aux droits à percevoir au passage de ce pont, conformément au tarif y annexé. (8, Bull. 344, n° 13,612.)

---

24 FEVRIER = Pr. 23 MARS 1830. — Ordonnance du Roi contenant le tarif du droit de péage à percevoir par la commune de la Deulemont (Nord), sur le pont de la Deule. (8, Bull. 344, n° 13,613.)

---

24 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Bouthay. (8, Bull. 370, n° 15,249.)

---

24 FEVRIER 1830. = Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Louis-Paul Guillotin et Auguste-Marie-Laurent Guillotin à s'appeler à l'avenir Louis-Paul Sainte-Marie et Auguste-Laurent Sainte-Marie. (8, Bull. 343, n° 15,519.)

---

24 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Hoclet à construire un haut-fourneau en remplacement du moulin à blé qu'il possède dans la commune de Bourg. (8, Bull. 350, n° 14,061.)

---

24 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices et à la commune de Gartempe. (8, Bull. 351, n° 14,185 et suiv.)

---

24 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres. (8, Bull. 352, n° 14,202 et suiv.)

---

26 FEVRIER = Pr. 25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde à M. Feutrier, évêque de Beauvais, une pension de 12,000 fr. sur le fonds permanent créé par la loi du 28 mai 1829. (8, Bull. 340 bis, n° 1.)

---

26 FEVRIER = Pr. 25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde à M. de Brault, archevêque d'Alby, titulaire d'une pension de 10,000 fr. sur le fonds permanent créé par la loi du 28 mai 1829, un supplément de pension de 2,000 fr., imputable sur le même fonds. (8, Bull. 344 *bis*, n° 2.)

---

28 FEVRIER = Pr. 18 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 343, n° 13,514.)

---

28 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à vingt-deux militaires. (Bull. 342 *bis*, n° 8.)

---

28 FEVRIER 1830. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 341, n° 13,416.)

---

28 FEVRIER 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination d'un conseiller d'Etat et d'un maître des requêtes en service extraordinaire. (8, Bull. 343, n° 13,511.)

---

28 FEVRIER 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, et aux écoles secondaires ecclésiastiques de Pamiers et de Reims. (Bull. 355, n° 14,285.)

---

4 = Pr. 23 MARS 1830. — Ordonnance du Roi relative à une nouvelle adjudication des travaux du canal du duc de Bordeaux. (8, Bull. 344, n° 13,614.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur;

Vu la loi du 8 juin 1825, portant concession au sieur Eugène Mével, conformément au cahier des charges y annexé, du canal de la Corrèze et de la Vezère, appelé depuis *Canal du duc de Bordeaux*;

Vu l'arrêté du préfet du département de la Dordogne, du 10 juin 1828, qui met le sieur Mével en demeure de reprendre, dans le délai d'un mois, les travaux de ce canal, suspendus depuis le mois de juillet 1827; et de justifier des

Digitized by Google

moyens ainsi que des ressources dont il pourrait disposer pour continuer l'exécution de son entreprise ;

Vu l'arrêté du conseil de préfecture du même département, en date du 16 décembre 1828 ;

Vu l'acte d'huissier du 23 mai 1829, portant signification au sieur Mével dudit arrêté du conseil de préfecture ;

Vu la lettre de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, en date du 14 octobre 1829, de laquelle il résulte qu'il n'existe sur les registres du conseil d'État aucun pourvoi du sieur Mével contre ledit arrêté du conseil de préfecture;

Vu la lettre du sieur Mével du 9 octobre 1829 ;

Considérant que la déchéance a été prononcée par l'arrêté du conseil de préfecture du 16 décembre 1828, qu'il n'y a point eu de pourvoi du sieur Mével contre cet arrêt, que dès lors il y a lieu de procéder à une nouvelle adjudication des travaux ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre directeur général des ponts-et-chaussées fixera la mise à prix des ouvrages déjà construits pour l'ouverture du canal du duc de Bordeaux, des matériaux approvisionnés, ainsi que des terrains acquis et payés par le sieur Eugène Mével, concessionnaire dudit canal ; et, conformément à l'art. 11 du cahier des charges annexé à la loi du 18 juin 1825, il sera procédé sur cette mise à prix, et d'après la forme qu'il aura réglée, à une nouvelle adjudication de la concession.

Le sieur Mével recevra du nouveau concessionnaire la valeur que l'adjudication aura déterminée pour les ouvrages, matériaux et terrains dépendans de l'entreprise.

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

4 = Pr. 23 MARS 1830. — **Ordonnance du Roi portant que le nombre des agens de change à Lille (Nord) reste fixé à dix.** (8, Bull. 344, n° 13,615.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du Gouvernement du 29 juin 1801 (8 messidor an IX), portant institution des agens de change à Lille ;

Vu les avis de la chambre et du tribunal du commerce de cette ville ;

Vu l'avis du préfet du département du Nord,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le nombre des agens de change à Lille (Nord) reste fixé à dix.

2. Notre ministre secrétaire d'État de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

4 = Pr. 27 MARS 1830. — **Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Bar-le-Duc (Meuse), à établir un abattoir public.** (8, Bull. 345, n° 13,665.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur ;

Vu la délibération du conseil municipal de Bar-le-Duc, département de la Meuse, du 22 septembre 1829, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun avec une boucherie,

Les procès-verbaux et certificats d'informations *de commodo et incommodo* faites dans la ville et dans les communes à cinq kilomètres de rayon,

L'avis émis par le préfet de la Meuse, dans ses lettres des 22 septembre et 19 décembre 1829,

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815 ;

Notre conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Bar-le-Duc (Meuse) est autorisée à établir un abattoir public et commun, ainsi qu'une boucherie publique.

Cet abattoir et la boucherie seront construits sur le terrain de la maison et jardin Timbrinck, quai des Minimes.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, aura lieu à l'intérieur de la ville exclusivement dans l'abattoir public. Toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique et en se conformant aux règlemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de la ville, libres de tenir des échaudoirs et des abattoirs hors de la ville, dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

Digitized by Google

4. En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Bar-le-Duc seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. L'usage de la boucherie publique sera facultatif et non obligatoire pour les bouchers et charcutiers de la ville.

Ces commerçans auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, pourvu que ce soit dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement à la boucherie publique, ou bien en tous autres lieux publics fixés par le maire, et aux jours qu'aura déterminés ce magistrat, le tout en concurrence avec les bouchers et charcutiers de la ville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir et la boucherie publique seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Bar-le-Duc pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

4 = Pr. 27 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Saint-Denis, département de la Seine, à établir un abattoir public. (8, Bull. 345, n. 13,667.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Denis, département de la Seine, des 31 mai 1822, 9 mai 1823, 12 mai 1824, 11 et 13 mai 1825, 12 mai 1826 et 12 mai 1827, relatives à la création d'un abattoir public avec fonderie et triperie, ainsi qu'au choix du local où cet établissement sera placé;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance du 4 janvier 1815,

Les informations *de commodo et incommodo* faites à Saint-Denis et dans les communes à cinq kilomètres de rayon,

L'opposition collective formée, le 24 mai 1824, contre ledit établissement par quarante-deux propriétaires habitans de cette ville,

Les rapports et les avis du conseil de salubrité des 7 novembre 1828 et 24 avril 1829,

L'avis du conseil de préfecture du 12 juin suivant,

L'avis du préfet de police contenu dans sa lettre du 26 juin;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Saint-Denis, département de la Seine, est autorisée à établir un abattoir public et commun, ainsi qu'une fonderie de suif et une triperie publiques.

Ces établissemens seront construits sur l'un des bastions des anciens remparts du cours Ragot au sud-ouest de la ville.

L'autorité locale se conformera, pour les dispositions intérieures desdits ateliers, aux conditions indiquées et reconnues nécessaires dans les avis du conseil de salubrité des 7 novembre 1828 et 24 avril 1829, et notamment d'employer pour la fonderie de suif les procédés du sieur D'Arcet, au moyen de l'acide sulfurique.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, ne pourra se faire en aucun autre lieu de l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public et commun. Toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Néanmoins, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui doivent être annexées à l'abattoir, auront été mises en état de servir à l'usage auquel elles sont destinées, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies, ni des triperies particulières; cependant toutes celles qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été régulièrement autorisées depuis cette époque, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors la ville, c'est-à-dire, dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Saint-Denis, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

Digitized by Google

5. En aucun cas, et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Saint-Denis, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement aux jours et sur les lieux désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Saint-Denis qui voudront profiter de la même faculté.

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de la ville de Saint-Denis pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

4 = Pr. 27 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public établi à Charleville (Ardennes). (8, Bull. 345, n° 13,666.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Charleville, département des Ardennes, du 8 mai 1829, relative à l'abattoir public de cette ville,

L'avis du préfet du 25 juin suivant;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'abattoir public établi à Charleville (Ardennes), sur le quai dit *des Juifs*, est confirmé et maintenu.

Le bâtiment dans lequel a lieu l'abattage reste affecté à cette destination.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'attage des bœufs et vaches aura lieu exclusivement dans l'abattoir public; toutes les tueries particulières destinées au gros bétail, dans l'intérieur de la ville, seront interdites et fermées.

Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, le menu bétail, tel que veaux, moutons et porcs, pourra être abattu dans des locaux particuliers, clos et séparés de la voie publique, en se conformant aux règlemens de police.

3. Les bouchers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers de Charleville, libres de tenir des abattoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir dans la ville, seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et les charcutiers de Charleville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et au jour désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Charleville qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Charleville pourra faire les réglemens locaux, nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie : toutefois, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire-d'Etat de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

4 = Pr. 23 MARS 1830. — Ordonnance du Roi relative à la suppression de deux bacs sur le Tarn, en amont et en aval de la ville de Villemur (Haute-Garonne), et à la construction d'un pont suspendu en remplacement. (8, Bull. 344, n° 13,616.)

---

4 — Pr. 27 MARS 1830. Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'une route de Périgueux à Mont-de-Marsan, et au classement de cette route. (8, Bull. 345, n° 13,668.

---

4 = Pr. 25 MARS 1830.—Ordonnance du Roi qui accorde une pension de 6,000 fr. à madame Guesdon, veuve de M. le comte Vimar, pair de France, ancien sénateur. (8, Bull. 344 *bis*, n° 3.)

Digitized by Google

4 MARS 1830. — Ordonnance qui admet les sieurs Citati, Genessaux, Kober, Bittmann et Wurly, à établir leur domicile en France. (Bull. 343, n° 13,520.)

4 MARS 1830. — Ordonnances qui autorisent les sieurs Joye et Molard à ajouter à leurs noms ceux de Baye et Dumolard. (Bull. 344, n°s 13,618 et 13,619.)

4 MARS 1830. — Ordonnance qui autorise le sieur Meurdefaim à substituer à son nom celui de Meurdefin. (Bull. 344, n° 13,620.)

4 MARS 1830. — Ordonnances qui autorisent l'établissement et la conservation de diverses usines dans les communes d'Alloudrelle, de Brocas, de Ferrière-la-Grande, de Saint-Sulpice, de Mareuil et de Brazey-en-Plaine. (Bull. 350, n° 14,062 et suiv.)

4 MARS 1830. — Ordonnances portant établissement de foires et changement dans les jours de tenue de celles établies dans les communes de Marcigny, d'Epinac et de Fouilloux. (Bull. 350, n°s 14,072 et suiv.)

4 MARS 1830. — Ordonnances qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres et communes de Sauxemesnil et de Séclin. (Bull. 352, n°s 14,216 et suiv.)

4 MARS 1830. — Ordonnance qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Rossi. (Bull. 353, n° 14,305.)

4 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et séminaires. (Bull. 361, n°s 14,754 et suiv.)

7 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cent trois militaires. (Bull. 344 *bis*, n° 4.)

7 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Royer-Collard président de la chambre des députés. (Bull. 343, n° 13,510.)

7 MARS 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination d'un maître des requêtes en service extraordinaire. (Bull. 343, n° 13,512.)

7 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses cloîristes (seconde maison), établie à Marseille. (Bull. 343, n° 13,518.)

11 — Pr. 23 MARS 1830. — Ordonnance du Roi portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Lô, département de la Manche (8, Bull. 344, n° 13,617.)

Charles, etc.

Vu l'art. 39 de la loi du 20 avril 1810.

Considérant qu'il existe un grand nombre d'affaires civiles arriérées devant notre tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses;

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Il sera formé dans notre tribunal de première instance séant à Saint-Lô, pour l'expédition des affaires civiles une chambre temporaire dont la durée n'excédera pas un an à compter du jour de son installation.

A l'expiration de ce temps, cette chambre cessera de droit ses fonctions, si elle n'a pas été prorogée ou renouvelée.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (M. Courvoisier) est chargé, etc.

11 MARS = Pr. 1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Vienne et des Deux-Sèvres. (8, Bull. 346, n° 13,734.)

11 MARS = Pr. 1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 346, n° 13,735.)

11 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Oneti et Tagliaferro à établir leur domicile en France. (Bull. 343, n° 13,521.)

11 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme le marquis de Civrac président du collège départemental de Maine-et-Loire. (Bull. 345, n° 13,664.)

11 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction, dans la commune d'Apremont, d'un haut-fourneau et d'un lavoir à bras pour le traitement du minerai de fer. (Bull. 350, n° 14,067.)

11 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à divers hospices et pauvres. (Bull. 352, n° 14,227.)

11 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Couten. (Bull. 353, n° 14,306.)

11 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui auto-

Digitized by Google

risent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, desservans, séminaires, et paroisse. (Bull. 361, n° 14,772 et suiv.)

11 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers séminaires et fabriques. (Bull. 363, n° 14,877 et suiv.)

11 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et séminaires. (Bull. 364, n° 14,897 et suiv.)

11 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de quatre-vingt-sept pensions. (Bull. 346 *bis*, n° 1er.)

14 = Pr. 23 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde amnistie pour les délits forestiers commis depuis le 1er décembre 1829 jusqu'au 1er mars 1830. (8, Bull. 344, n° 13,611.)

Charles, etc.

Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, qu'un grand nombre de délits forestiers ont été commis dans ces derniers temps par des individus non signalés jusqu'à ce jour comme délinquans forestiers;

Ayant égard à la position malheureuse dans laquelle beaucoup de familles ont pu se trouver par suite des rigueurs excessives de la saison,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous délits de coupe ou d'enlèvement de bois, genêts, bruyères et feuilles mortes, commis dans les forêts depuis le 1er décembre 1829 jusqu'au 1er mars 1830, par des individus contre lesquels aucun procès-verbal n'a été rapporté pour délit forestier depuis la promulgation de notre dernière ordonnance d'amnistie du 3 novembre 1827, et qui n'ont pas fait partie des rassemblemens qui se sont portés dans les forêts.

2. L'amnistie accordée par l'article précédent s'appliquera tant à l'emprisonnement et aux amendes qu'aux frais et aux dommages et intérêts prononcés et encourus au profit de l'Etat.

Ceux des délinquans qui seraient actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté.

Il sera fait remise aux parties des objets saisis ou non vendus qui seront reconnus leur appartenir.

3. L'amnistie ne pourra être opposée aux particuliers, aux communes et aux établissemens publics auxquels des dommages-intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués (1).

4. Nos ministres secrétaires d'Etat des finances et de la justice (comte de Chabrol et M. Courvoisier) sont chargés, etc.

14 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quarante-sept veuves de militaires. (Bull. 346 *bis*, n° 2.)

19 = Pr. 27 MARS. — Proclamations du Roi qui prorogent au 1er sepembre la session des chambres des pairs et des députés. (8, Bull. 345, n° 13,663.)

21 MARS = Pr. 1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi portant répartition du centime du fonds de non-valeurs mis à la disposition du ministre des finances par la loi du 2 août 1829. (8, Bull. 346, n° 13,731.)

Charles, etc.

Vu l'état annexé à la loi de finances du 2 août 1829, duquel il résulte qu'il est imposé additionnellement au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1830, deux centimes, dont l'un à la disposition de notre ministre des finances pour couvrir les remises, modérations et non-valeurs, et l'autre à celle de notre ministre de l'intérieur, pour secours effectifs en raison de grêle, orages, incendies, etc.;

Voulant déterminer la portion dont les préfets pourront disposer sur le centime affecté aux dégrèvemens;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Le produit du centime du fonds de non-valeurs attribué au ministère des finances sera réparti de la manière suivante:

Un tiers de ce centime, résultant des sommes imposées aux rôles dans chaque département, est mis à la disposition des préfets.

Les deux autres tiers, composant le fonds commun, resteront à la disposition de notre ministre des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départemens en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Ce centime sera exclusivement employé à couvrir les remises et modérations à accorder sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, et les non-valeurs qui, en fin d'exercice, existeront sur ces deux contributions.

3. Seront imputés sur ce fonds, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 14 sep

(1) C'est une nouvelle application de ce principe que la grâce et l'amnistie ne peuvent nuire aux droits des tiers. *Voy.* Legraverend, 3e édit., t. 2 p. 755 et 756.

Digitized by Google

tembre 1822, les mandats délivrés par les préfets sur le fonds de non-valeurs de 1829, et qui n'auraient pas été acquittés aux caisses du trésor, faute de présentation avant l'expiration du délai fixé pour le paiement des dépenses de ce dernier exercice.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

---

21 MARS = Pr. 1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi portant approbation de la direction du tracé du chemin de fer du port d'Andrezieux à Roanne. (8, Bull. 348, n° 13,886.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu notre ordonnance du 27 août 1828, qui autorise les sieurs Mellet et Henri à établir, à leurs frais, moyennant la concession à perpétuité d'un droit de péage, un chemin de fer d'Andrezieux à Roanne;

Vu les plans du tracé de ce chemin et le mémoire à l'appui, remis le 27 juin 1829, par lesdits sieurs Mellet et Henry;

Vu l'avis du préfet de la Loire sur ce tracé;

Vu la demande des concessionnaires de faire embrancher leur chemin de fer sur celui de Saint-Etienne à la Loire, au lieu dit la *Fouillouse;*

Vu l'avis donné sur ces plans par le conseil général des ponts-et-chaussées;

Vu toutes les autres pièces produites et jointes au dossier;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La direction du tracé du chemin de fer du pont d'Andrezieux à Roanne, pour la partie comprise entre le domaine de Muron et l'avenue du château d'Ailly, est approuvée telle qu'elle est indiquée entre ces deux points par une ligne rouge sur les deux plans annexés à la présente ordonnance.

2. Du Domaine de Muron, le chemin sera dirigé vers Andrezieux et mis en communication, au port de cette ville, avec celui qui est actuellement exécuté de Saint-Etienne à la Loire, ainsi qu'il est prescrit par l'article 1er. du cahier des charges joint à notre ordonnance du 27 août 1828.

3. A partir de l'allée du château d'Ailly, le chemin sera dirigé sur Roanne sans passer sur le pont de pierre de cette ville; mais les concessionnaires sont libres de le faire aboutir à telle rive du fleuve qui leur conviendra.

4. Les concessionnaires seront tenus de présenter, dans le délai d'un an, au plus tard, des projets particuliers, 1°. pour les points de départ et d'arrivée à Andrezieux et à Roanne, conformément aux dispositions des articles précédens; 2°. pour les points de chargement et de déchargement à Feurs. Ils remettront ces projets au préfet du département, qui les adressera avec son avis, à notre directeur général des ponts-et-chaussées, pour être statué ultérieurement ce qu'il appartiendra.

5. Aux points où le chemin de fer doit rencontrer les routes royales n°. 7, de Paris à Antibes, et n°. 82, de Roanne au Rhône, et les routes départementales n°. 1er., de Lyon à Montbrison, et n°. 2, de Montbrison à Saint-Etienne, les concessionnaires seront tenus de faire traverser ces routes par leur chemin, sans changer le niveau de ces communications.

Les concessionnaires seront autorisés à baisser d'un mètre la chaussée de la route royale n°. 89, de Lyon à Bordeaux, au point où elle doit être traversée par leur chemin de fer; mais ils établiront, des deux côtés de la coupure, des rampes de trois centimètres, et feront exécuter sous la route, dans la direction des fossés du chemin, deux aquéducs pour l'écoulement des eaux. Tous les travaux nécessités par ces dispositions seront à leur charge. Les rails et leurs encastremens dans les dés seront de même forme et de même dimension que ceux qui ont été établis sur la route royale n°. 82, à sa rencontre avec le chemin de Saint-Etienne à la Loire.

6. Les concessionnaires présenteront, pour être examinés et approuvés par le préfet, les projets de tous les ponts, ponceaux et aquéducs à construire sur des eaux publiques, ou, au moins un tableau indiquant leur largeur et leur hauteur sous clef, afin qu'on puisse s'assurer s'ils présentent un débouché suffisant à l'écoulement des eaux.

7. Ils seront tenus également de construire, à leurs frais, sous le chemin de fer et ses embranchemens, tous les aquéducs qui seront jugés nécessaires pour l'écoulement des eaux, la facilité des irrigations, l'asséchement des terres riveraines. Ils seront autorisés à établir des rigoles pour l'écoulement des eaux rassemblées dans les fosses du chemin de fer, sous la condition de payer à qui de droit des indemnités réglées à l'amiable ou suivant la loi, et sous la réserve des droits actuellement acquis.

8. Si, dans les endroits où le chemin de fer traversera des cours d'eau, la direction arrêtée ne permet pas de donner aux ponts qui seront construits sur ces cours d'eau une hauteur de cinquante centimètres sous clef, ou sous poutre, au-dessus de la ligne des plus hautes eaux connues, les concessionnaires seront tenus de présenter et de soumettre leurs

Digitized by Google

projets à l'approbation du directeur général des ponts-et-chaussées.

9. L'inclinaison des rampes d'accession des chemins vicinaux et ruraux et des chemins de desserte sur le chemin de fer, et réciproquement, ne dépassera pas cinq centimètres par mètre.

10. Il sera placé des bornes, poteaux ou lisses, à l'intersection du chemin de fer avec les routes royales ou départementales, partout où ces bornes ou poteaux seront nécessaires pour prévenir les accidens.

11. L'administration est autorisée à acquérir les terrains nécessaires à la construction du chemin; elle se conformera, à ce sujet, aux dispositions de la loi du 8 mars 1810.

12. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

21 MARS = Pr. 8 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 347, n° 13,819.)

---

21 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui distrait du canton de Rye, la commune d'Héril, arrondissement de Bayeux, département du Calvados, et la réunit au canton de Trévières et à la commune de Maisons, même arrondissement. (Bull. 348, n° 13,954.)

---

21 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui concèdent les mines de fer situées à Rougemontot, Bartenans, Avilley et lieux circonvoisins du département du Doubs, et celles situées sur le territoire de Torren, commune de Sahorre, département des Pyrénées-Orientales. (Bull. 350, n° 15,068 et suiv.)

---

21 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction, dans la commune de Sainte-Marie-aux-Mines, d'une usine pour le blanchissage de l'arsenic et le grillage du cuivre gris. (Bull. 350, n° 14,070.)

---

21 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui établit dans la ville de Châlons-sur-Marne une foire annuelle spécialement destinée à la vente des chevaux et bestiaux. (Bull. 350, n° 14,075.)

---

21 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, pauvres et hospices. (Bull. 352, n° 14,252 et suiv.)

---

21 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, séminaires, à la congrégation des sœurs de la Sainte-Trinité de Valence, aux desservans successifs de la succursale de Provenchère, et à l'évêché de Vannes. (Bull. 364, n° 14,909 et suiv.)

21 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la duchesse de Frioul. (Bull. 346 *bis*, n° 3.)

---

21 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe la solde de retraite de 14 sous-officiers. (Bull. 346 *bis*, n° 4.)

---

25 MARS = Pr. 1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi portant création d'un sous-secrétaire d'état au département de la guerre. (8, Bull. 346, n° 13,732.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Un sous-secrétaire d'Etat, nommé par nous, sera attaché à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

2. Le sous-secrétaire d'Etat de la guerre sera chargé du personnel et de toutes les parties du service qui lui seront déléguées par notre ministre secrétaire-d'Etat de ce département.

3. Notre ministre secrétaire-d'Etat de la guerre (comte de Bourmont) est chargé, etc.

25 mars = Pr. 8 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui prescrit des mesures de précaution à l'égard des chaudières à vapeur destinées aux établissemens publics ou industriels. (8 Bull. 347, n° 13,817.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu les ordonnances des 2 avril et 29 octobre 1823, 7 et 25 mai 1828, et 23 septembre 1829;

Considérant que les chaudières dans lesquelles on produit habituellement de la vapeur à un degré de pression quelconque, peuvent offrir les mêmes dangers que celles des machines à haute pression, soit que ces chaudières servent à la marche des machines, au chauffage à la vapeur, ou à tout autre usage analogue;

Qu'il convient donc de prescrire à leur égard les précautions qui ont paru de nature à réduire l'étendue de ces dangers;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Toute chaudière destinée aux établissemens publics ou industriels, dans laquelle on doit produire de la vapeur à un degré de pression quelconque, et qui servira à la marche des machines, au chauffage à la vapeur, ou à tout autre usage, ne pourra être établie à demeure sur un fourneau de construction, qu'en vertu d'une autorisation obtenue dans

Digitized by Google

les formes prescrites par le décret du 15 octobre 1810 pour les établissemens de deuxième classe, pour les chaudières à haute pression, et de troisième classe, pour les chaudières à basse pression.

Cette autorisation ne sera accordée qu'après l'accomplissement des conditions de sûreté qui sont exigées par la présente ordonnance, savoir : art. 2 et 3, pour les chaudières à haute pression, et art. 2 et 4, pour les chaudières à basse pression.

2. Lors de la demande en autorisation, les chefs d'établissement déclareront à quel degré de pression habituelle leurs chaudières devront fonctionner.

Ils ne pourront, dans aucun temps, dépasser le degré de pression déclaré par eux et constaté par l'acte d'autorisation.

3. Les chaudières à haute pression, c'est-à-dire celles dans lesquelles on doit produire de la vapeur à une pression habituelle de plus de deux atmosphères, devront être soumises, indépendamment de l'épreuve prescrite par notre ordonnance du 23 septembre 1829, aux conditions exigées par les art. 4, 5, 6 et 7 de l'ordonnance royale du 29 octobre 1823.

4. Les chaudières destinées aux établissemens publics ou industriels, dans lesquelles la force élastique de la vapeur fait équilibre à deux atmosphères au plus, seront soumises aux conditions de sûreté suivantes :

1° Il sera adapté à la partie supérieure de chaque chaudière deux soupapes de sûreté de même dimension, et assez grandes pour que le jeu d'une seule puisse suffire au dégagement de la vapeur dans le cas où elle acquerrait une trop haute tension ;

2° Chaque soupape sera chargée directement, et sans l'intermédiaire d'aucun lévier, d'un poids équivalent au plus à une pression atmosphérique; c'est-à-dire à raison d'un kilogramme trente-trois millième de kilogramme par chaque centimètre carré contenu dans la surface de la soupape ;

3° Il sera en outre adapté à la partie supérieure de chaque chaudière, et près d'une des soupapes de sûreté, une rondelle métallique fusible à la température de cent vingt-sept degrés centigrades.

Cette rondelle, assujétie ainsi qu'il est d'usage, par une grille, aura un diamètre tel, que sa surface libre soit quadruple de celle d'une des soupapes de sûreté ;

4° On renfermera sous une même grille, dont la clé restera entre les mains du chef de l'établissement, la soupape de sûreté et la rondelle fusible placée près d'elle; l'autre soupape sera laissée à la disposition de l'ouvrier qui dirige le chauffage et le jeu de la machine;

5° Chaque chaudière sera munie d'un manomètre à air libre, dont le tube en verre sera coupé à une hauteur de soixante-seize centimètres (vingt-huit pouces) au dessus du niveau de la surface du mercure pressés par la vapeur.

5. On affichera, dans l'enceinte des ateliers, l'instruction ministérielle du 19 mars 1824 sur les mesures de précaution habituelle à observer dans l'emploi des machines à vapeur.

6. En cas de contravention aux dispositions de la présente ordonnance, les chefs d'établissement pourront encourir l'interdiction de leurs chaudières, sans préjudice des peines, dommages et intérêts qui seraient prononcés par les tribunaux.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

---

25 mars = Pr. 19 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi relative au prolongement d'une route départementale de la Dordogne et au classement du chemin de Mucidan à Riberac. (8, Bull. 349, n° 13,957.)

---

25 MARS=Pr. 19 AVRIL 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 349, n° 13,958.)

---

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs Gehlin et Raphael. (Bull. 366, n° 15,012.)

---

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte de Champagny sous-secrétaire d'Etat au département de la guerre. (Bull. 346; n° 13,733.)

---

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Berettini, Cookesley, Hopkins, Meyer, Rossetti dit Valentini, Sala et Watson, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 346, n° 13,743.)

---

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui distrait du canton de Miélan la commune de Sarragailloles, arrondissement de Mirande, département du Gers, et la réunit à la commune de Saint-Michel et au canton de Mirande. (8, Bull. 348, n° 13,955.)

---

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui réunit au canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville, département de la Moselle, la commune de Merten et Bibling, qui dépendait de l'ancien canton de Sarelouis. (8, Bull. 348, n° 13,956.)

---

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Hegner. (8, Bull. 354, n° 14,319.)

Digitized by Google

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui concède à M. le duc Decazes les mines de fer carbonaté des houillères de Trépalou et de Fraux, communes d'Aubin, et autres du département de l'Aveyron. (8, Bull. 350, n° 14,071.)

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi contenant des changemens dans les jours de tenue des foires établies dans les communes d'Azas, de Scey-sur-Saône, d'Estissac et Pionsat. (8, Bull. 350, n° 14,176 et suiv.)

25 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux protestans d'Aubais, au consistoire de l'église réformée de Vabre, à divers hospices, pauvres et communes. (8, Bull. 352, n° 14,269.)

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Binon. (8, Bull. 357, n° 14,532.)

25 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes, hospices et pauvres. (8, Bull. 355, n° 14,405 et suiv.)

25 MARS 1330. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Berteau. (8, Bull. 363, n° 14,871.)

25 MARS 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et séminaires. (8, Bull. 364, n° 14,945 et suiv.)

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme directeur de l'administration de la guerre M. le comte d'Hautpoul, maréchal-de-camp. (8, Bull. 347, n° 13,818.)

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des sœurs de la charité et instruction chrétienne de Nevers, établie à Montpellier. (8, Bull. 347, n° 13,820.)

25 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la supérieure générale des sœurs de Saint-Vincent-de-Paul établies à Paris à former dans la ville de La Rochelle une communauté dépendante de sa congrégation. (8, Bull. 347, n° 13,821.)

28 MARS = Pr. 8 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera fait à l'hôtel des Monnaies de Paris des essais de monnayage par le procédé de la virole brisée et de la virole cannelée. (8, Bull. 347, n° 13,816.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera fait à l'hôtel des Monnaies de Paris, sous la surveillance de la commission des monnaies, des essais de monnayage par le procédé de la virole brisée et de la virole cannelée.

2. Ces essais auront lieu, pour la virole brisée, sur la pièce d'or de quarante francs et sur celle de cinq francs en argent, lesquelles porteront en lettres en relief sur la tranche, la légende : *Domine, salvum fac regem.*

Les pièces d'or de vingt francs et celles d'un franc en argent, seront cordonnées par une virole cannelée.

3. Les espèces provenant de ces essais seront mises en circulation après avoir été préalablement jugées par la commission des monnaies, suivant les règles établies.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (comte de Chabrol) est chargée de l'exécution de la présente ordonnance.

29 MARS 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Krüger, Fauk, Fusslin, Linck, Ludowig, Pleis, Schluter, Schröcker et Sutter, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 357, n° 14,535.)

31 MARS 1830. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, 346, n° 13,730.)

1er = Pr. 17 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi portant que des pensions pourront être accordées aux veuves des membres de l'Université (8, Bull. 348, n° 13,882.)

Voy. Lois du 3-22 août 1790, tit. 1, art. 7; du 18-22 août 1791, art. 1, l'ordonnance du 17 mars 1808, tit. 15, du 17 déc. 1808, tit. 9(1).

Charles, etc.

Vu la délibération de notre conseil royal de l'instruction publique en date du 23 mars 1830;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons décreté et décrétons ce qui suit :

Art. 1. Le titre d'émérite est acquis aux membres de l'Université après trente ans de services non interrompus, et l'admission dans la maison de l'émeritat, ou la pension, comme émérite, pourra être accordée au bout de ce terme.

(1) 18 OCTOBRE 1810. — *Décret sur l'émeritat et les pensions de retraite.* (Recueil des lois et réglemens concernant l'instruction publique, p. 77.)

N...., etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Digitized by Google

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Considérant que, dans la plupart des administrations publiques, il est accordé des pensions de retraite aux veuves des fonctionnaires, et qu'il serait juste d'en faire jouir également les veuves des fonctionnaires et professeurs de l'Université, mais que l'état actuel de la caisse des retraites ne permettait pas de liquider des pensions à toutes les veuves sans distinction,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Des pensions de retraite pourront être accordées aux veuves des membres de l'Université mariées depuis cinq ans au moins, et dont les maris viendront à décéder postérieurement au 1er juillet 1830.

2. Ces pensions ne pourront excéder le tiers de celles auxquelles les décédés auraient eu droit.

3. Jusqu'à l'époque où la situation des fonds affectés au paiement des pensions de retraite de l'Université le permettra, il ne sera accordé des pensions aux veuves qu'en proportion de leurs besoins, et lorsqu'elles auront justifié qu'elles n'ont pas des moyens suffisans d'existence.

4. Lorsque notre conseil royal de l'instruction publique aura reconnu que le fonds de retraite peut faire face à la dépense, toutes les veuves des membres de l'Université auront droit au maximum de la pension déterminé par l'article 2.

5. Les veuves qui se remarieront cesseront de recevoir des pensions et des secours sur les fonds de l'Université.

6. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (comte de Guernon-Ranville) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

1er = Pr. 24 AVRIL 1830. — Ordonnance du roi relative à la reconstruction du pont communal de Champ (Isère). (8, Bull. 350, n° 14,040.)

1er = Pr. 24 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi relative à la construction d'un pont suspendu dans la commune de Vailly (Aisne), en remplacement du bac. (8, Bull. 350, n° 14,141.)

1er = Pr. 24 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension de six mille francs à madame la comtesse de Beaumont. (8, Bull. 350 *bis*, n° 2.)

---

2. Néanmoins, ceux des membres de l'Université qui, avant son organisation, ont quitté les fonctions de l'enseignement pour se livrer à d'autres fonctions publiques, dans les écoles centrales, lycées, anciennes universités et colléges de plein exercice, pourront obtenir le titre et la pension d'émérite, pourvu qu'il n'y ait point interruption depuis la reprise de leurs fonctions dans l'Université.

3. La pension d'émérite sera égale aux trois quarts du traitement fixe, dont aura joui le fonctionnaire pendant les trois dernières années de son exercice.

Cette pension s'accroîtra d'un vingtième du traitement fixe, pour chaque année de service au-delà de trente ans. Elle n'augmentera plus, passé le terme de trente-cinq ans, où elle deviendra égale au traitement fixe calculé comme il est dit ci-dessus.

4. Tout membre de l'Université, âgé de plus de soixante ans ou attaqué de quelque infirmité, pendant l'exercice de ses fonctions pourra demander la pension de retraite, avant l'époque fixée pour l'émeritat. Lorsque le motif de la retraite aura été jugé légitime par le conseil de l'Université, la pension sera réglée sur les bases suivantes : de dix à quinze ans de service, calculé, comme il est dit art. 3, 1/4 du traitement ; de quinze à vingt, 3/8 id. ; de vingt à vingt-cinq, 1/2 id. ; de vingt-cinq à trente, 5/8 id. Dans tous les cas, le minimum de la pension est fixé à 500 fr.

5. Ne sont pas compris dans les dispositions précédentes les membres de l'Université sur le traitement desquels il n'est point fait la retenue prescrite par l'art. 20 de notre décret du 17 septembre 1808.

6. Les pensions de retraite des membres de l'Université ne seront accordées qu'à raison des services rendus dans les établissemens d'instruction publique qui existent ou ont existé dans le territoire de l'empire français.

Dans les lycées, les écoles centrales, les anciennes universités et colléges de plein exercice, les années de service seront comptées dans leur entier aux professeurs ou régens et fonctionnaires supérieurs.

Dans les colléges d'un ordre inférieur, où le droit à l'éméritat n'était pas accordé, les années de service ne seront pas comptées.

7. Si un membre de l'Université a été employé jusqu'en 1791, en qualité de professeur ou fonctionnaire supérieur dans les anciennes universités ou colléges de plein exercice, ses services seront regardés comme non interrompus, si la lacune n'a pas été de plus de cinq ans ; ils seront comptés pour cinq ans, si elle a été plus longue.

8. Les règles pour la délivrance des pensions de retraite aux principaux et régens de collége seront ultérieurement proposées par le conseil de notre université, et établies par un réglement rendu en notre Conseil-d'Etat et sur le rapport de notre ministre de l'intérieur.

9. Notre ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Digitized by Google

1er — 24 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension de dix mille francs au comte de Beaumont, pair de France. (8; Bull. 350 *bis*, n° 3.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Derbishire et Reggio à établir leur domicile en France. (8, Bull. 347, n° 13,822.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Préveraud de Labourtresse à ajouter à son nom celui de Desquillets. (8, Bull. 350, n° 14,046.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Rodrigues à ajouter à son nom celui de Pimentel. (8, Bull. 350, n° 14,047.)

1er AVRIL 1330. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices, pauvres et communes. (8, Bull. 355, n° 14,419 et suiv.)

1er AVPIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Thesmar. (8, Bull. 354. n° 14,320.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Raucq. (8, Bull. 357, n° 14,533.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (8, Bull. 356, n° 14,398 et suiv.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Mejan père à accepter le titre de chambellan près de S. M. le Roi de Bavière. (8, Bull. 357, n° 14,534.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui concède au sieur de Vogué une partie des mines de fer de la montagne de Batère, commune de Corsavy, département des Pyrénées-Orientales. (8, Bull. 357, n° 14,036.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Garéoult, et à la commune de Colroy-la-Roche. (8, Bull. 357, n° 14,551 et suiv.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques. (8, Bull. 366, n° 15,014 et suiv.)

1er AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de 231 pensions. (8, Bull. 351 *bis*, n° 1er.)

2 AVRIL 1330. — Ordonnance du Roi portant nomination à plusieurs préfectures. (8, Bull. 347, n° 13,816.)

2 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte de Suleau directeur-général de l'administration de l'enregistrement. (Bull. 348, n° 13,883.)

4=Pr. 27 AVRIL 1830.—Ordonnance du Roi portant approbation des statuts des sœurs de la Providence, établies à Ligny-le-Châtel, département de l'Yonne. (8, Bull. 350, n° 14,402.)

Charles, etc.

Vu le décret du 18 février 1809 et la loi du 24 mai 1825;

Vu le consentement donné par feu notre cousin le cardinal archevêque de Sens aux statuts des sœurs de la Providence, établies à Ligny-le-Châtel, département de l'Yonne;

Vu lesdits statuts;

Considérant qu'ils ne dérogent point aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre conseil d'Etat entendu;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les statuts des sœurs de la Providence, établies à Ligny-le-Châtel, département de l'Yonne, gouvernées par une supérieure générale, et ayant pour fin de former des sujets pour l'instruction des jeunes filles et le soin des pauvres malades; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, sont approuvés, sans qu'il puisse resulter des articles 6 et 7 aucune dérogation, soit aux articles 7 et 8 du décret du 18 février 1809 sur la durée et les conditions des vœux, soit à l'article 5 de la loi du 24 mai 1825, relatif aux biens meubles et immeubles dont peuvent disposer en faveur des congrégations religieuses les personnes qui en font partie.

2. Lesdits statuts seront transcrits sur les registres de notre Conseil-d'Etat, et mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

3. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Guernon-Ranville), et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (M. Courvoisier), sont chargés, etc.

Digitized by Google

4 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le chevalier de Caunan à la préfecture de la Meuse, et M. de Villeneuve à celle de la Corrèze. (8, Bull. 348, n° 13,884.)

4 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses carmélites de Limoges. (8, Bull. 348, n° 13,887.)

4 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois de plusieurs communes. (8, Bull. 349, n° 13,959.)

4 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et au séminaire de Marseille. (8, Bull. 366, n°. 15,049 et suiv.)

4 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à 96 militaires. (8, Bull. 351 *bis*, n° 2.)

6=Pr. 17 AVRIL 1830.—Ordonnance du Roi qui détermine la forme dans laquelle seront exécutées les ordonnances relatives aux transmissions de pairies hors de la ligne directe. (8, Bull. 348, n° 13,881.)

Voy. *suprà*, ordonnance du 27 janvier 1828; voyez ordonnance du 20 décembre 1829, tome 29, page 750.

Charles, etc.

Nous nous sommes fait rendre compte des motifs qui ont pu être apportés à l'appui des demandes adressées soit au roi, notre auguste frère, soit à nous, à l'effet d'obtenir dans la Chambre des pairs des transmissions hors de la ligne directe, masculine et légitime, et nous avons reconnu que ces demandes étaient en général appuyées sur le souvenir de services rendus à notre Etat et à nous, et sur le désir de rassembler autour du premier corps de l'Etat les grandes propriétés qui peuvent ajouter à son influence;

Voulant déterminer d'une manière positive la forme dans laquelle seraient exécutées les ordonnances déjà rendues relativement à ces transmissions;

A ces causes,

Vu l'article 27 de la Charte Constitutionnelle,

Les ordonnances réglementaires du 25 août 1817;

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et nous ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A toute pairie dont la succession aura éventuellement été accordée autrement qu'à titre héréditaire, de mâle en mâle et par ordre de primogéniture, devra être inséparément attaché un majorat dont l'institution précédera nécessairement l'admission du successeur éventuel dans la Chambre.

Ce majorat devra être fondé en immeubles, soit par le titulaire actuel de la pairie, soit par le successeur éventuellement appelé. S'il se trouve inférieur au taux fixé pour le titre de la pairie dont la transmission sera permise, la transmission ne pourra être opéré que sous le titre correspondant au majorat qui aura été définitivement fondé.

2. Lorsqu'à l'ouverture de la succession de la pairie, l'appelé se présentera pour la recueillir, il devra, préalablement à toute demande et en même temps qu'il remplira les formalités prescrites par les articles 76, 77, 78, du titre IX du réglement du 2 juillet 1814, déposer aux archives de la Chambre les lettres patentes constitutives du majorat. Ces lettres devront être, en même temps que les lettres patentes institutives de la pairie, présentées à la commission chargée, par l'article 77 du même réglement, de donner son avis sur l'admission dans la Chambre.

3. Les transmissions des pairies, autorisées ainsi qu'il a été dit ci-dessus, ne porteront, en aucun cas, avec elle le droit de prendre et porter le nom du pair dont la succession éventuelle aura été autorisée, à moins que nous n'ayons, conformément aux dispositions de la loi du 1er avril 1803 (11 germinal an XI), accordé dans les formes ordinaires l'autorisation de joindre ou de substituer ce nom à celui du successeur éventuel.

4. Le président de notre Conseil des ministres et notre garde-des-sceaux sont chargés, etc.

7 AVRIL=Pr. 22 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi portant autorisation de la Société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de Société du Pont de Langon, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 362, *bis*, n° 1.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La société anonyme formée à Bordeaux sous la dénomination de *Société du pont de Langon*, par acte passé le 22 février 1830 pardevant Caillavet, et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non exé-

Digitized by Google

cution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenu de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Gironde, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Bordeaux; pareil extrait sera transmis au ministère de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. Montbel) est chargé, etc.

7=Pr. 24 AVRIL 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Samuel Blum et fils à établir à leurs frais un chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne. (8, Bull. 350, n° 14,043.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur ;

Vu la demande formée le 8 août 1828 par les sieurs *de Joannis* et *Samuel Blum* et fils, tendant à obtenir l'autorisation d'établir à leurs frais un chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne;

Vu leur soumission du 17 octobre suivant, dans laquelle il s'engagent à construire ce chemin moyennant la concession qui leur sera faite du droit de percevoir un péage;

Vu les plans tracés de ce chemin sur les territoires des départemens de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or,

Les délibérations des communes que le chemin de fer doit traverser, et l'enquête faits sur la direction proposée,

Vu l'avis des préfets des départemens de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or,

Celui du conseil des mines et celui du conseil des ponts-et-chaussées;

Vu la sentence arbitrale rendue le 3 novembre 1828, portant résolution de l'acte de société formé entre les sieurs *de Joannis* et *Samuel Blum* et fils au sujet de l'établissement du chemin de fer d'Epinac;

Vu l'arrêt de la cour royale de Dijon du 16 janvier 1830, confirmatif de la sentence en ce qui concerne la résolution de l'acte de société;

Vu la nouvelle soumission du 18 février de la présente année, dans laquelle les sieurs *Samuel Blum* et fils, concessionnaires des mines de houille d'Epinac, prennent en leur propre nom l'engagement d'établir à leurs frais le chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne;

Notre Conseil-d'Etat enfendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les sieurs *Samuel Blum* et fils, concessionnaires des mines de houille d'Epinac (Saône-et-Loire), sont autorisés à établir à leurs frais un chemin de fer, d'Epinac au canal de Bourgogne, aux clauses et conditions énoncées dans leur soumission du 18 février 1830, et conformément aux deux plans ci-annexés: cette soumission restera annexée à la présente ordonnance.

2. Pour indemniser les propriétaires du chemin de fer des frais de construction et d'entretien dudit chemin, et des voitures destinées au transport de la houille et des marchandises, ils sont autorisés à percevoir à perpétuité sur ce chemin de fer un droit de treize centimes par mille kilogrammes de matière et marchandises qu'ils transporteront et par mille mètres de distance parcourus depuis Epinac jusqu'au canal de Bourgogne, et de quinze centimes aussi par mille kilogrammes de matière et marchandises, et par mille mètres de distance parcourus depuis le canal de Bourgogne jusqu'à Epinac.

Les distances parcourues ou à parcourir sur le chemin de fer seront comptées sans égard aux fractions: ainsi mille mètres entamés se paieront comme s'ils avaient été parcourus entièrement.

3. La direction du tracé du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne est approuvée telle qu'elle est indiquée par le tracé rouge sur les deux plans annexés à la présente ordonnance.

4. L'exécution du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne est déclarée d'utilité publique: en conséquence, les sieurs *Samuel Blum* et fils sont autorisés à acquérir les terrains nécessaires à sa construction, en se conformant aux dispositions de la loi du 8 mars 1810 sur les expropriations pour cause d'utilité publique; les préfets des départemens de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or pourront exercer, dans l'intérêt de la compagnie, les droits dont l'administration fait elle-même usage pour l'exécution des travaux de l'Etat.

5. Les propriétaires du chemin de fer d'Epinac au canal de Bourgogne tiendront constamment les art. 2 et 4 de la présente ordonnance affichés à la porte de leurs bureaux et dans les lieux les plus apparens, afin de faire connaître le montant du droit de transport qu'ils sont autorisés à percevoir.

6. Les contestations qui pourraient s'élever entre l'administration et les concessionnaires, sur l'interprétation des clauses et conditions de la soumissoin du 18 février 1830, seront jugées par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat: la déchéance prévue par l'art. 12 de cette soumission sera prononcée par le conseil de préfecture, sauf le recours au Conseil-d'Etat.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. Montbel) est chargé etc.

---

7 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve Barthélemy. (8, Bull. 350 *bis*, n° 4.)

Digitized by Google

7 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au sieur Lerat. (Bull. 350 *bis*, n° 5.)

7 AVRIL 1330. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Geisler, Guille, Nordheim, Noel et Zucker, à établir leur domicile en France. (Bull. 348, n° 13,889.)

7 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Chalumeau à ajouter à son nom celui de Verneuil. (Bull. 350, n° 14,048.)

7 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Magot à ajouter à son nom celui de Marevilles. (Bull. 350, n° 14,049.)

7 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur comte de Béthune (Albert-Maximilien-Joseph) à prendre du service près de S. M. le roi des Pays-Bas. (Bull. 353, n° 14,295.)

7 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Laulanié à conserver et tenir en activité, et à augmenter l'usine à fer du Moulinet, commune de Saint-Front, département de Lot-et-Garonne. (Bull. 357, n° 14,537.)

7 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de Villers-Cotterets et de Saint-Julien-du Gua, et à l'hôpital général de Moulins. (Bull. 357, n° 14,564.)

7 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites aux hospices de Bar-sur-Seine, d'Eyguières, et à la commune du Theil. (Bull. 358, n°s 14,375 et 14,576.)

7 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices, communes, et aux sociétés de charité maternelle de Moulins et de Tours. (8, Bull. 359, n° 14,582 et suiv.)

7 — 24 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de la Lozère. (8, Bull. 350, n° 14,044.)

11 = Pr. 24 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme commandant en chef de l'armée d'expédition d'Afrique M. le comte de Bourmont, ministre de la guerre. (8, Bull. n° 350, 14,036.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre président du Conseil des ministres, et sur la présentation de notre bien-aimé fils le Dauphin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre très cher amé et féal comte de Bourmont, pair de France, lieutenant-général de nos armées, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, est nommé commandant en chef de l'armée d'expédition en Afrique.

2. Notre président du conseil des ministres (prince de Polignac) est chargé, etc.

11 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. de Fumeron d'Ardeuil maître des requêtes en service ordinaire. (8, Bull. 348, n° 13,885.)

11 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. d'Auderic à la préfecture de la Vendée, et M. Croze à celle des Basses-Alpes. (8, Bull. 350, n° 14,039.)

16 AVRIL 1830. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Julliac, Barchou et Penguilly-l'Haridon. (8, Bull. 350, 14,345.)

18 = Pr. 24 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui charge le ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil des ministres, du portefeuille de la guerre pendant l'absence du ministre de ce département. (8, Bull. 350, n° 14,037.)

Charles, etc.

Voulant pourvoir à l'expédition des affaires du département de la guerre, pendant l'absence de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, que nous avons appelé au commandement en chef de l'armée d'expédition d'Afrique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président de notre conseil des ministres, est chargé du portefeuille de la guerre pendant l'absence de notre ministre de la guerre.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, président du conseil des ministres, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre (prince de Polignac et comte Bourmont) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, etc.

18 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi portant concession des mines de houille lignite, situées dans les communes d'Aigaliers, Serviers et Montaren, département du Gard. (8, Bull, 357, n° 14,538.)

18 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Le Masson et Guillemin à établir dans la commune de Curel un haut-fourneau pour la fonte du minérai de fer. (8, Bull. 357, n° 14,539.)

Digitized by Google

18 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers consistoires. (8, Bull. 359, n° 14,625 et suiv.)

18 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices. (8, Bull. 360, n° 14,665 et suiv.)

18 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et à l'hôpital de Nantes. (8, Bull. 366, n° 15,061 et suiv.)

18 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-huit militaires. (8, Bull. 351 *bis*, n° 3.)

18 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cinquante-une veuves de militaires. (8, Bull. 351 *bis*, n° 4.)

18 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cinq veuves de militaires. (8, Bull. 351 *bis*, n° 5.)

18 AVRIL=Pr. 1er MAI 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 351, n° 14,089.

21 et 25 AVRIL=Pr. 25 MAI 1830.—Rapport au Roi et réglement pour déterminer le mode et les conditions d'admission dans la carrière diplomatique. (8, Bull. 354, n° 14,313.)

Sire, les principales branches de l'administration civile et militaire en France ont eu, de tout temps, soit des écoles spéciales préparatoires, soit des règles préalables d'admission propres à constater l'instruction et l'aptitude des aspirans. La carrière diplomatique seule est restée jusqu'à présent privée de cette utile garantie : chaque jour en fait vivement sentir le besoin. C'est pour la lui assurer enfin que je propose à Votre Majesté de soumettre, à l'avenir, à des conditions déterminées et à des études préparatoires, les jeunes gens qui se présentent pour être admis dans les ambassades et légations du Roi.

Il paraîtra sans doute convenable à Votre Majesté d'ordonner qu'il soit établi au département des affaires étrangères un cours de droit public et un cours préparatoire d'instruction diplomatique. Le premier comprendrait l'enseignement simultané de diverses branches, non seulement du droit public et du droit des gens, mais encore du droit civil dans celles de ses parties qui peuvent se rattacher éventuellement aux travaux et aux devoirs des agens de mon ministère. Le second aurait pour objet spécial l'analyse et l'étude des documens, actes et transactions diplomatiques sur lesquels reposent les rapports qui unissent les nations entre elles, et particulièrement en ce qui se rattache à l'histoire et à la politique de la France.

Ce double cours, auquel on ne pourrait être admis qu'après un examen préalable, ne saurait être plus convenablement dirigé que par le jurisconsulte et le publiciste de mon ministère. Sa durée me semblerait devoir être fixée à deux ans, et le nombre des élèves pourrait, sans inconvénient, être porté jusqu'à vingt-quatre. Sur ce nombre, ceux qui auraient montré le plus d'aptitude à la carrière diplomatique, par leur capacité et leur zèle, seraient désignés pour remplir les places qui viendraient à vaquer parmi les secrétaires surnuméraires.

Ce titre n'existe pas encore dans la carrière diplomatique, et je dois en proposer la création à Votre Majesté.

Pour devenir apte à l'obtenir, il faudrait avoir suivi les deux cours précédemment indiqués, faire preuve de la connaissance de l'une des deux langues, anglaise ou allemande, et justifier d'une fortune suffisante pour vivre convenablement auprès d'une cour étrangère.

Le nombre des secrétaires surnuméraires pourrait être fixé à douze : ce serait parmi eux que Votre Majesté désignerait à l'avenir les sujets destinés à remplir les places qui viendraient à vaquer parmi les troisièmes secrétaires d'ambassade et second secrétaires de légation.

Les douze premiers secrétaires surnuméraires seraient choisis parmi les attachés actuels aux ambassades et légations du Roi qui comptent aux moins deux années de résidence, et parmi les employés du service intérieur du département, en donnant, pour cet objet, la préférence aux jeunes gens qui se sont le plus distingués par leur bonne conduite et leur amour du travail.

Quant aux attachés à la personne des ambassadeurs et ministres du Roi, il n'en serait plus créé à l'avenir : mais les jeunes gens qui portent actuellement ce titre auraient le choix de continuer à résider près des ambassadeurs auxquels ils sont attachés, ou, s'ils veulent entrer dans la carrière diplomatique, de suivre les cours établis au département des affaires étrangères : ils devraient faire cette option dans l'espace de trois mois.

Je demanderai en même temps à Votre Majesté de m'autoriser à compléter les dispositions de cette nouvelle organisation par un règlement spécial que je soumettrai à son approbation.

Je suis avec le plus plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé Prince DE POLIGNAC.

Paris, le 21 avril 1830.

Approuvé : *signé* CHARLES.

Digitized by Google

Réglement.

Conformément aux dispositions du rapport approuvé par nous, sous la date du 21 avril 1830, nous avons arrêté les dispositions réglementaires qui suivent :

Art. 1er. Un cours de droit public et un cours d'instruction diplomatique sont établis au département des affaires étrangères : ces cours seront dirigés par le publiciste et le jurisconsulte de ce département ; ils auront lieu simultanément, et leur durée sera de deux ans. Le nombre des jeunes gens qui les suivront, à titre d'élèves diplomatiques, pourra s'élever jusqu'à vingt-quatre, il sera fait au moins deux leçons par semaine pour le premier cours, et une pour le second. La seule condition exigée pour y être admis, sera de subir un examen qui prouve que l'on a fait de bonnes études classiques.

La nomination aux places de professeurs des deux cours de droit public et d'instruction diplomatique sera faite par le Roi.

2. Il est expressément stipulé que, même après avoir suivi le double cours prescrit par l'article précédent, les élèves n'auront acquis que l'avantage de pouvoir être inscrits sur le tableau des candidats parmi lesquels le Roi s'est réservé de choisir à l'avenir les secrétaires surnuméraires.

Pour pouvoir être porté sur cette liste de candidature, on sera préalablement tenu de faire preuve de la connaissance de l'une des deux langues anglaise ou allemande, et de justifier d'une fortune suffisante pour vivre convenablement auprès d'une cour étrangère.

Quant aux élèves que la rareté des vacances de places dans la carrière diplomatique ne permettra pas d'y admettre, le ministère des affaires étrangères croira avoir acquitté sa dette envers eux, en leur ayant offert, à titre gratuit, les moyens de s'instruire.

3. Douze places de secrétaires surnuméraires sont créées en faveur des attachés actuels aux ambassades et légations du Roi qui comptent plus de deux ans de résidence et des employés du département qui ont plus de deux ans de service. En conséquence, douze d'entre eux recevront, dès à présent, le diplôme de secrétaire surnuméraire : les autres concourront avec les élèves diplomatiques, et dans la proportion des deux tiers des places, pour remplir les vacances au fur et à mesure : ils pourront, en attendant, suivre les cours établis au département des affaires étrangères, travailler dans les directions du ministère, ou rester aux ambassades auxquelles ils sont attachés.

4 Les douze secrétaires surnuméraires seront à la disposition du ministre ; ils ne recevront aucun appointement. Un certain nombre d'entre eux sera attaché aux diverses missions du Roi au dehors ; les autres résideront à Paris, et seront tenus de travailler journellement aux archives du ministère, dans un bureau qui leur sera spécialement affecté, et aux mêmes heures que les employés du service intérieur.

Ce bureau sera dirigé par un d'entre eux, qui, à titre de chef, aura le rang du troisième secrétaire d'ambassade.

5. Le bureau des secrétaires surnuméraires se renouvellera au fur et à mesure des vacances produites par la promotion de quelques uns de ses membres aux places de troisième secrétaire d'ambassade ou de second secrétaire de légation.

6. Un droit de préférence, en quelque sorte exclusif, sera accordé aux secrétaires surnuméraires pour remplir les missions imprévues et temporaires du ministère auprès des ambassadeurs et ministres du Roi en pays étranger, lorsqu'une circonstance exige que des dépêches soient portées et remises autrement que par les voies ordinaires.

7. L'uniforme des secrétaires surnuméraires différera de celui des secrétaires d'ambassade, en ce que sa broderie ne consistera qu'en deux baguettes espacées au collet et aux paremens de l'habit, conformément au modèle.

8. Bien qu'il ne doive plus à l'avenir être créés d'attachés à la personne des ambassadeurs et ministres, les jeunes gens qui ont reçu ce titre et qui désireront le conserver, continueront à jouir des avantages que leur position leur offre en pays étranger, comme voyageurs protégés et en quelque sorte accrédités par le gouvernement du Roi, aussi long-temps que, par leur caractère et leur conduite, ils se feront des droits à la bienveillance du chef de la mission près de laquelle ils ont été placés ; mais cette position ne leur donnera aucun droit pour entrer dans la carrière diplomatique ; et s'ils avaient le désir de la suivre, ils seraient soumis aux conditions générales imposées désormais à tout nouvel aspirant.

L'uniforme de ces attachés sera semblable à celui des secrétaires surnuméraires, sauf qu'ils n'auront au collet et aux paremens de l'habit qu'une simple baguette ; ils n'auront le droit de porter cet uniforme qu'en pays étranger.

9. Les attachés actuels aux ambassades et légations du Roi qui comptent moins de deux années de service, pourront être admis au nombre des vingt-quatre premiers élèves qui suivront les cours de droit public et d'instruction diplomatique établis au ministère des affaires étrangères, après avoir toutefois subi avec succès l'examen prescrit par l'article 1er et avoir fait leur option dans l'espace de trois mois.

10. Les personnes attachées au service intérieur pourront être envoyées à l'étranger, et

Digitized by Google

celles qui appartiennent au service extérieur pourront être appelées dans les bureaux, quand ces mutations seront jugées utiles. Mais, sauf les droits précédemment acquis et stipulés à l'article 3, il faudra désormais, pour passer au dehors, avoir le titre de commis principal, titre équivalant à celui de premier secrétaire de légation ou second secrétaire d'ambassade.

Paris, le 25 avril 1830.

Approuvé : *signé* CHARLES.

Par le Roi.

Le ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères,

Signé Prince de POLIGNAC.

---

21 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et de legs faits à diverses fabriques. (8, Bull. 366, n° 15,117.)

---

21 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation d'un legs et d'une donation faits aux fabriques des églises de Saint-Dié et de Cambernon. (8, Bull. 367, n° 15,153 et 15,154.)

---

21 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Gillet de la Jacqueminière. (8, Bull. 351 *bis*, n° 6.)

21 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le vicomte de Suleau conseiller d'Etat en service extraordinaire, et l'autorise à participer aux délibérations du Conseil. (8, Bulletin 350, n° 14,038.)

---

21 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Serapio de Egusquiza et Umbach à établir leur domicile en France. (8, Bulletin 351, n° 14,090.)

---

21 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers pauvres. (8, Bull. 360, n° 14,689 et suiv.)

---

21 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices. (8, Bull. 360, n° 14,685 et suiv.)

---

21 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes. (8, Bulletin 361, n° 14,794 et suiv.)

---

25 AVRIL=Pr. 11 MAI 1830.—Ordonnance du Roi qui affecte au placement exclusif des officiers, sous-officiers et militaires de la gendarmerie royale, deux des compagnies de fusiliers sédentaires existantes, lesquelles prendront le titre de compagnies sédentaires de gendarmerie. (8, Bull. 352, n° 14,197.)

Charles, etc.

Vu la loi du 10 mars 1818 et les ordonnances des 2 août 1818 et 17 octobre 1821 ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil des ministres, chargés du portefeuille de la guerre ;

Et sur la présentation de notre bien-aimé fils le Dauphin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Deux des compagnies de fusiliers sédentaires existantes seront affectées au placement exclusif des officiers, sous-officiers et militaires de la gendarmerie royale qui auront été jugés susceptibles d'y être admis.

Ces compagnies prendront le titre de *compagnies sédentaires de gendarmerie*, et chacune demeurera composée ainsi qu'il suit :

OFFICIERS.

1 capitaine en premier, 1 capitaine en second, 1 lieutenant en premier, 1 lieutenant en second : total, 4.

TROUPE.

1 sergent-major, 3 sergens, 1 fourrier, 6 caporaux, 65 fusiliers, 2 tambours : total, 78 hommes et 2 enfans de troupe.

2. La première compagnie sédentaire de gendarmerie sera immédiatement organisée à Riom (Puy-de-Dôme), et le personnel de la trente-troisième compagnie de fusiliers sédentaires sera, à cet effet, réparti dans les autres compagnies de la même arme.

3. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes sédentaires sera la même que celle attribuée aux militaires des grades correspondans dans les compagnies de fusiliers sédentaires ; mais il nous sera rendu compte des dispositions à adopter pour ce qui concerne les subventions accessoires qui pourront être allouées aux sous-officiers et gendarmes sédentaires.

4. Les modifications qu'il sera convenable d'apporter à l'uniforme des compagnies de fusiliers sédentaires, pour l'approprier à la composition et au service spécial des compagnies sédentaires de gendarmerie, seront l'objet d'un règlement particulier.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires étrangères, président du conseil des ministres, chargé du portefeuille de la guerre (prince de Polignac) est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

25 AVRIL — 11 MAI 1830. — Ordonnance du roi qui autorise des exploitations dans les Bois y désignés. (8, Bull. 352, n° 14,200.)

Digitized by Google

25 AVRIL = 29 MAI 1838. — Ordonnance du roi qui classe le chemin de Donjeux à Rimaucourt parmi les routes départementales de la Haute-Marne. (8, Bull. 355, n° 14,361.)

25 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination de maîtres des requêtes au Conseil-d'Etat. (8, Bull. 352, n° 14,198.)

25 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques; aux séminaires de Saint-Dié et de Poitiers, et aux Ursulines établies à Paris, rue de Vaugirard, à charge d'en faire jouir celles qui résident à Auxerre. (8, Bull. 367, n° 15,155.)

25 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve Joly. (8, Bull. 351 *bis*, n° 7.)

25 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cent onze militaires. (8, Bull. 353 *bis*, n° 1er.)

25 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques. (8, Bull. 367, n° 15,169.)

28 AVRIL = Pr. 29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui proroge, jusqu'au 22 juin 1854, la durée du privilége de l'*Almanach royal*, dont jouissent aujourd'hui les sieurs Guyot fils et Scribe. (8, Bull. 355, n° 14,359.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance du 22 juin 1814, qui accorde au sieur Testu et aux sieur et dame Guyot la permission de faire imprimer, débiter et vendre pendant vingt ans *l'Almanach royal*.

Vu les actes en vertu desquels les sieurs Guyot et Scribe sont devenus seuls et uniques propriétaires dudit almanach;

Sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La durée du privilége de l'*Almanach royal* dont jouissent aujourd'hui les sieurs Guyot fils et Scribe, est prorogée jusqu'au 22 juin 1854, aux mêmes clauses, conditions et prérogatives énoncées dans l'ordonnance de concession du 22 juin 1814.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

28 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Horwedel et Sibit à établir leur domicile en France. (8, Bull. 352, n° 14,201.)

28 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi relatives aux foires de diverses communes. (8, Bull. 357, n° 14,546.)

28 AVRIL 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes. (8, Bulletin 362, n° 14,811 et suiv.)

28 AVRIL 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Dessy. (8, Bull. 363, n° 14,872.)

28 AVRIL 1830. — Tableaux des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 351, n° 14,082.)

28 AVRIL = Pr. 19 MAI 1830. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le 1er trimestre de 1830, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature. (8, Bull. 353, n° 14,294.)

2 = Pr. 29 mai 1830. — Ordonnance du Roi portant création d'une troisième place de suppléant dans la faculté de droit de Caen. (8, Bull. 355, n° 14,360.)

Charles, etc.

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Une troisième place de suppléant est créée dans la faculté de droit de Caen.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Guernon-Ranville) est chargé, etc.

2 MAI 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination d'auditeurs au Conseil-d'Etat. (8, Bull. 352, n° 14,199.)

2 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la congrégation des sœurs de la Providence établie à Ligny-le-Châtel. (8, Bull. 352, n° 14,702.)

2 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers séminaires, et au chapitre métropolitain de Tours. (8, Bull. 372, n° 15,505.)

Digitized by Google

5 — 19 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la régie des contributions indirectes à vendre des cigarres fabriqués à la Havane (île de Cuba). (8, Bull. 353, n° 14,293.)

Charles, etc.

Vu l'art. 177, titre V de la loi du 28 avril 1816, aux termes duquel la régie des contributions indirectes est autorisée à vendre aux consommateurs des tabacs étrangers de toute espèce, dont le prix doit être déterminé par des ordonnances du Roi ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La régie des contributions indirectes est autorisée à vendre des cigarres fabriqués à la Havane (île de Cuba).

2. La vente en sera faite directement aux consommateurs par les entreposeurs de la régie.

3. Le tarif du prix de ces tabacs est fixé ainsi qu'il suit :

	AUX ENTREPOSEURS.	AUX CONSOMMATEURS.
Caissons de 250 cigarres.....	36 f. 50	37 f. 50
Caissons de 500 cigarres.....	73 00	75 00

4. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (comte de Chabrol) est chargé, etc.

5=29 Pr. mai 1830.—Ordonnance du Roi qui prescrit la transcription, sur les registres du Conseil-d'Etat, des statuts des sœurs de la Présentation de Marie, établies à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). (8, Bull. 355, n° 14,362.)

Charles, etc.

Vu la loi du 21 mai 1825 ;

Vu le consentement donné par l'évêque de Viviers aux statuts des sœurs de la Présentation de Marie établies à Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardèche ;

Vu lesdits statuts ;

Considérant que la congrégation est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire ;

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume et ne contiennent rien de contraire à la Charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique ;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts des sœurs de la Présentation de Marie établies à Bourg-Saint-Andéol, département de l'Ardèche, gouvernées par une supérieure générale, et ayant pour fin l'éducation des jeunes demoiselles, l'instruction gratuite des filles indigentes et le soin des orphelines ; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre Conseil-d'Etat : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du Conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nonobstant toute expression desdits statuts qui pourraient n'y point paraître conformes, les personnes faisant partie de ladite congrégation ne pourront disposer de leurs biens meubles et immeubles que dans les limites prescrites par l'art. 5 de la loi du 24 mai 1825.

5. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite congrégation, après l'accomplissement des formalités, voulues par la loi.

4. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (MM. de Guernon-Ranville et Courvoisier), sont chargés, etc.

5= Pr. 29 MAI 1830. —Ordonnance du Roi qui confirme et autorise, sous le titre d'*Abattoir public*, l'établissement existant à Thann (Haut-Rhin), destiné à l'abattage des bestiaux. (8, Bull, 354, n° 14,363.

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu les délibérations du conseil municipal de Thann, département du Haut-Rhin, des 11 août et 23 octobre 1829, relatives à l'abattoir public de cette commune, dont l'établissement n'a donné lieu à aucune opposition,

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* ouvert le 25 octobre et clos le 10 novembre 1829 par le maire,

L'avis du préfet du 1er décembre 1829 ;

Le comité de l'intérieur et du commerce de notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. L'établissement existant à Thann, département du Haut-Rhin, est destiné à l'abattage des bestiaux, est confirmé et autorisé sous le titre d'*Abattoir public et commun*.

2. Dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été informé par affiches, l'abattage des bestiaux et porcs ne pourra avoir lieu, à l'intérieur de la ville, que dans l'abattoir public et commun, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, auront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, et en se conformant d'ailleurs aux réglemens de police.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront se servir de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue : ils seront, ainsi que les bouchers et charcutiers de Thann, libres de tenir des abattoirs et des échaudoirs dans les communes voisines, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir dans la ville seront tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de Thann auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux publics et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Thann qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté suivant la forme ordinaire.

8. Le maire de Thann pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie : toutefois, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

---

5 MAI = 9 JUIN 1830. — Ordonnance du roi ayant pour objet de pourvoir à l'exécution définitive de l'article 2 de la convention conclue le 30 avril 1822 entre la France et l'Espagne. (8, Bull. 358, n° 14,571.)

Charles, etc.

Vu la convention conclue le 30 avril 1822, entre la France et l'Espagne pour l'exécution de l'art. 1er additionnel au traité du 20 juillet 1814, relativement à la liquidation et au paiement des créances de nos sujets provenant de saisies et de confiscations des propriétés qu'ils possédaient en Espagne, au moment où la guerre a éclaté entre les deux Etats ;

Vu les art. 6, 7 et 8 de l'ordonnance royale du 7 août 1822 relative à l'exécution de ladite convention ;

Vu les ordonnances royales rendues les 10 décembre 1823, 13 avril 1825 et 24 mai 1826, qui ont successivement autorisé la délivrance de trois à-comptes montant ensemble à soixante-dix pour cent du capital, aux titulaires des créances liquidées ;

Considérant que la totalité des créances jugées admissibles a été liquidée à la somme de 9,882,944 fr., et que l'inscription de rente affectée au paiement de ces créances ne s'élève en capital qu'à la somme de 8,500,000 fr. ;

Voulant pourvoir à l'exécution définitive de l'art. 2 de la convention du 30 avril 1822 :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères ;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les créances liquidées, en exécution de l'art. 2 de la convention du 30 avril 1822, à la somme de 9,882,944 fr., seront réduites au marc le franc, jusqu'à la concurrence de 8,500,000 fr.

2. Il sera délivré aux titulaires des créances ainsi réduites une inscription de rente égale en capital à la différence qui existera entre le capital réduit et le capital des inscriptions qui leur auront été données à titre d'à-compte, conformément aux ordonnances royales des 10 décembre 1823, 13 avril 1825 et 24 mai 1826.

Ceux qui n'auront touché aucun à-compte recevront une inscription de rente égale en capital au montant de leurs créances réduites.

3. Les inscriptions de rente qui seront délivrées en exécution de l'article précédent, seront augmentées d'une part proportionnelle du capital de l'inscription de rente provenant des intérêts accumulés et composés, conformément à l'art. 6 de l'ordonnance royale du 7 août 1822.

4. Nos ministres secrétaires d'Etat aux départemens des affaires étrangères et des finances (prince de Polignac et M. Montbel) sont chargés, etc.

Digitized by Google

5=Pr. 29 MAI 1830.—Ordonnance du Roi relative à la construction d'un pont suspendu sur le Rhône entre la ville de Condrieu, département du Rhône, et le bourg des Roches, département de l'Isère. (8, Bull. 355, n° 14,364.)

5 MAI=Pr. 1er JUIN 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des forêts royales. (8, Bull. 356, n° 14,433.)

5 MAI=Pr. 1er JUIN 1830.—Ordonnance du Roi qui classe un chemin vicinal au rang des routes départementales de la Haute-Loire. (8, Bull. 356, n° 14,436.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices et à l'école dominicale de Godewaersvelde. (8, Bull. 365, n° 14,952.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs à diverses communes; aux pauvres de Saint-Nicolas-de-la-Grave, à l'hospice de Fougères, et pour la fondation d'une place d'incurables à l'hospice Saint-Joseph de Laval. (8, Bull. 367, n° 15,174 et suiv.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Hasenvinckel. (8, Bull. 367, n° 15,148.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Dorr. (8, Bull. 370, n° 15,250.)

5 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques; aux séminaires de Cahors et du Mans, et aux desservans successifs de Champigny. (8, Bull. 372, n° 15,519 et suiv.)

5 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorise les sieurs Maniquet et Péalardy à ajouter à leurs noms ceux de Vauberet et de Léneuville. (8, Bull. 334, n° 14,321.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Maria et Moroder à établir leur domicile en France. (8, Bull. 354, n° 14,322.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe les limites de l'ancienne concession des mines de houille de Ronchamp et de Champagney, département de la Haute-Saône. (8, Bulletin 357, n° 14,540.)

5 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent la conservation et l'établissement d'usines dans les communes de Cluis et de Saint-Urbain. (8, Bull. 357, n° 14,541.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi relative aux foires des communes de Saint-Just, d'Espalion et d'Estaing. (8, Bull. 357, n° 14,548.)

5 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à l'hospice de Schelestadt, aux pauvres de Caluire, et à la commune d'Aix-en-Othe. (8, Bull. 362, n°s 14,851 et 14,852.)

5 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Muller. (8, Bull. 363, n° 14,873.)

5 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes. (8, Bull. 364, n° 14,959 et suiv.)

9 — 25 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui établit une chaire de droit commercial dans la faculté de droit de Strasbourg. (8, Bull. 354, n° 14,324.)

Charles, etc.

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Une chaire de droit commercial sera établie dans la faculté de droit de Strasbourg.

2. Le cours sera provisoirement fait par un professeur suppléant de ladite faculté, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu aux moyens d'assurer le traitement d'un professeur titulaire.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Guernon-Ranville), est chargé, etc.

MAI=Pr. 1er JUIN 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 356, n° 14,435.)

9 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons et legs faits à diverses communautés. (8, Bull. 372, n° 15,530 et suiv.)

12 MAI = Pr. 1er JUIN 1830.—Ordonnance du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales d'Eure-et-Loir. (8, Bull. 356, n° 14,437.)

12 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses hospices. (8, Bull. 368, n° 15,200 et suiv.)

Digitized by Google

12 MAI 1830.—Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux prisons de Toulon, et à diverses communes. (8, Bull. 367, n° 15,151 et suiv.)

---

12 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Lanhoffer à établir son domicile en France. (8, Bull. 354, n° 14,323.)

---

12 MAI 1830.—Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques. (8, Bull. 372, n° 15,545.)

---

12 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui concèdent les mines de houille de Combes, situées commune d'Aubin, et celles dites de Malataverne, du Valat, de Rieusset et de Soustelle, arrondissement d'Alais, département du Gard. (8, Bull. 357, n° 14,544.)

16=Pr. 25 MAI 1830.—Ordonnance du Roi portant dissolution de la chambre des députés et convocation des collèges électoraux et des chambres. (8, Bull. 354, n° 14,307.)

Charles, etc.

Vu l'article 50 de la Charte constitutionnelle;

Vu les lois des 5 février 1827, 25 mars 1818, 29 juin 1820, 9 juin 1824, 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, et les ordonnances royales des 27 novembre 1816, 14 septembre et 11 octobre 1820;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La Chambre des députés est dissoute.

2. Les colléges électoraux sont convoqués dans tout le royaume: ceux d'arrondissement et ceux des départemens qui n'ont qu'un collége pour le 23 juin 1830, les colléges départementaux pour le 3 juillet et le collége du département de la Corse pour le 20 juillet.

3. Conformément à l'article 6 de la loi du 2 mai 1827 et à l'article 22 de la loi du 2 juillet 1828, les préfets publieront la présente ordonnance immédiatement après sa réception; ils ouvriront le registre des réclamations, feront afficher de nouveau les listes électorales, et publieront le tableau de rectification dans le délai prescrit par la loi du 2 juillet 1828.

4. Il sera procédé, pour les opérations des colléges électoraux, ainsi qu'il est réglé par l'ordonnance royale du 11 octobre 1820.

5. La Chambre des pairs et la Chambre des députés des départemens sont convoquées pour le 3 août prochain.

6. La présente sera exécutoire dans tous les départemens, du jour où elle aura été enregistrée à la préfecture, conformément à l'article 4 de l'ordonnance royale du 27 novembre 1816.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat du département de l'intérieur (M. de Montbel) est chargé, etc.

16=Pr. 26 MAI 1830.—Ordonnance du Roi qui déclare collèges royaux de troisième classe les collèges communaux de Tours et du Puy. (8, Bull. 354, n 14,316.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Vu les demandes formées par les conseils municipaux des villes de Tours et du Puy, à l'effet d'obtenir l'érection en collèges royaux des collèges communaux qui existent dans ces deux villes;

Vu l'engagement pris par les conseils municipaux de Tours et du Puy de supporter les dépenses nécessaires, soit pour réparer et approprier les bâtimens affectés à leurs colléges, soit pour compléter le mobilier dont ils doivent être garnis;

Vu l'art. 23 du décret du 17 septembre 1808;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Le comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les colléges communaux de Tours et du Puy sont déclarés collèges royaux de troisième classe, et jouiront de tous les droits et avantages attribués aux collèges royaux.

2. Les collèges royaux de Tours et du Puy seront organisés aussitôt qu'il aura été reconnu contradictoirement par les autorités locales et par les agens de l'Université:

1° Que les bâtimens affectés auxdits collèges sont appropriés à leur nouvelle destination;

2° Que ces bâtimens sont garnis d'un mobilier suffisant.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (M. de Guernon-Ranville) est chargé etc.

---

16 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui élève à la seconde classe le collège royal de troisième classe établi dans la ville d'Avignon. (8, Bull. 355, n° 14,715.)

---

16 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la communauté des religieuses de l'Enfant-Jésus établie à Beaumont-en-Beine, département de l'Aisne. (8, Bull, 354, n° 14,318.)

---

16 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à deux veuves de militaires. (8, Bull. 356 *bis*, n° 3.)

Digitized by Google

16 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses congrégations et communautés religieuses et hospitalières. (8, Bull. 372, n° 14,568 et suiv.)

16 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de deux cent quarante-sept pensions. (8, Bull. 356 *bis*, n° 1er.)

16 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à trente-une veuve de militaires. (8, Bull. 356 *bis*, n° 2.)

18 MAI 1830. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. le comte Jaubert. (8, Bull. 354, n° 14,317.)

19= Pr. 25 MAI 1830. — Ordonnance du Roi portant création d'un ministère des travaux publics. (8, Bull. 354, n° 14,308.)

Charles, etc.

Sur le rapport du président de notre Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront séparées du département de l'intérieur, pour former un ministère particulier sous le titre de *ministère des travaux publics*, les branches d'administration qui composent la direction générale des ponts-et-chaussées et des mines, ainsi que celles qui concernent les rivières et cours d'eau non navigables, les dessèchemens, les bâtimens civils, les travaux d'embellissement des villes, et tous autres travaux relatifs aux diverses parties de la voie publique.

2. Le président de notre Conseil des ministres, et notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, sont chargés, etc.

19= Pr. 25 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime la direction générale des ponts-et-chaussées et des mines, et nomme M. Becquey ministre d'Etat, membre du conseil privé. (8, Bull. 354, n° 14,310.)

Charles, etc.

Vu notre ordonnance de ce jour portant nomination d'un ministre des travaux publics,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La direction générale des ponts-et-chaussées et des mines est supprimée; le sieur Becquey, titulaire de cette direction, est admis à la retraite.

2. Le sieur Becquey, conseiller d'Etat, est nommé ministre d'Etat et membre de notre conseil privé.

3. Le président de notre conseil des ministres, prince de Polignac, est chargé, etc.

19 MAI 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination à quatre ministères. (8, Bull. 354, n° 14,708.)

19 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Courvoisier ministre d'Etat, membre du conseil privé. (8, Bull, 354, n° 14,312.)

19 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme ministre d'Etat et membre du conseil privé MM. le comte de Berthier et le baron de Ballainvilliers. (8, Bull. 354, n° 14,312.)

19 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Duden ministre d'Etat, membre du conseil privé. (8, Bull. 356, n° 14,434.)

20 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et au séminaire de Toulouse. (8, Bull. 372, n° 15,579.)

23 MAI = Pr. 22 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi portant approbation des nouveaux statuts de la compagnie royale d'assurances sur la vie. (8, Bull. 362 bis, n° 2.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 31 janvier 1821, portant autorisation de la compagnie royale d'assurance sur la vie;

Vu les nouveaux statuts présentés à notre approbation par le conseil d'administration de la compagnie, avec l'adhésion de tous les actionnaires, suivant l'état certifié par le président du conseil d'administration et le directeur de la compagnie;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les nouveaux statuts de la compagnie royale d'assurance sur la vie sont approuvés tels qu'ils sont contenus en l'acte passé, les 15 et 17 mai 1830, par devant Gilbert Juge et son collègue, notaires à Paris : ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. La société reste en tout soumise aux obligations qui lui ont été imposées par l'ordonnance royale du 31 janvier 1821.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

23 MAI 1830. — Ordonnance sur les objets dont les propriétaires ne sont pas connus (1).

(1) Cette ordonnance n'est point au Bulletin des lois; j'ai cru devoir l'insérer comme un document propre à résoudre les questions souvent difficiles sur la propriété des objets dont les propriétaires ne sont pas connus.

Digitized by Google

Charles, etc.

Vu l'article 3 de la loi du 1er décembre 1790 et les articles 539 et 713 du code civil;

Vu l'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 6, et l'art. 3 de l'ordonnance royale du 14 septembre 1822;

Considérant qu'aux termes des lois et règlemens précités tous les objets vacans et sans maîtres appartiennent à l'État; que la vente ne peut en être faite qu'avec le concours des agens de l'administration des domaines, et que le produit des ventes de cette espèce doit être versé au trésor royal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Préfecture de police remettra à l'administration des domaines pour être vendus au profit de l'État :

1° Les objets saisis par la police sur les prévenus de crimes ou délits, et ceux déposés à cette préfecture par les bureaux du Mont-de-Piété ou de toute autre manière, comme présumés provenir de vols, lorsque ces objets n'ayant point été transportés aux greffes des Cours ou Tribunaux comme pièces de conviction, sont restés au dépôt de la Préfecture de police sans être réclamés, et que les affaires auxquelles ils se rattachaient sont terminées;

2° Tous les objets trouvés sur les personnes mortes subitement dans les places et autres lieux publics, ou décédées dans les hôpitaux où elles avaient été placées par mesure de police, lorsque ces objets, remis au dépôt de la préfecture de police, n'ont été revendiqués par aucun héritier légitime, et que l'Etat a appréhendé à titre d'héritier irrégulier, les successions d'où dépendent ces mêmes objets;

3° Les effets déposés à la Préfecture de police et qui appartenaient à des personnes qu'elle avait fait placer dans les hôpitaux, lorsqu'elles en sont sorties sans avoir réclamé leurs effets à la Préfecture de police;

4° Tous les objets trouvés par des personnes autres que les cochers de voitures de place, et qui, déposés à la Préfecture de police, n'ont été réclamés ni par ceux qui les ont perdus ni par les personnes qui les ont déposés. Toutefois la remise de ces derniers objets n'aura lieu à l'administration des domaines que trois ans après le dépôt, sauf à l'effectuer plus tôt si ces mêmes objets étaient susceptibles de dépérissement;

5° Tous les objets délaissés dans les ports, berges et arrivages, ainsi que sur les eaux de la Seine et les places et voies publiques, tels que sacs de charbon, cotrets, fagots, saisis ou abandonnés sur la voie publique, et qui se déposent à l'île Louviers, les menues denrées, mannes, paniers, tréteaux et autres effets abandonnés sur les marchés, places ou rues, et enfin les objets repêchés en rivière, et non réclamés ou abandonnés sur la berge, et qui nuisent à la navigation. Néanmoins, la remise à faire à l'administration des domaines par la Préfecture de police de ces divers objets ne comprendra point les bateaux qui, ayant coulé à fond, devraient être déchargés et relevés comme gênant la navigation. La vente des marchandises et des débris de bateaux sera faite, s'il y a lieu, par la Préfecture de police pour recouvrer les frais par elle avancés sur le prix de la vente, sauf à verser l'excédant de ce prix dans la caisse du domaine, s'il n'est pas réclamé par le propriétaire;

6° Les comestibles de toute nature, les fruits, légumes, denrées, les foins, pailles et autres fourrages, dont le dépôt se fait dans les greniers de la Halle aux Veaux; les chevaux et autres animaux, ainsi que les voitures et tous autres objets périssables et non périssables, saisis par contraventions aux règlemens de police, soit que ces saisies aient été ou non suivies de poursuites judiciaires, si les objets saisis sont restés à la disposition de la Préfecture de police, s'ils ne se rattachent pas à des affaires non terminées, et n'ont pas été réclamés par les contrevenans.

Seront cependant exceptés de la remise à faire de ces objets à l'administration des domaines par la Préfecture de police : 1° les chevaux, voitures et marchandises saisis en fraude des droits des octrois, les saisies de l'espèce appartenant aux préposés qui les ont faites, et le prix de la vente devant être remis à l'administration des octrois; 2° le beurre, les œufs, le fromage et le poisson qui, se trouvant assujétis à un droit au profit de la ville de Paris, donnent lieu à un prélèvement, au profit de cette ville, sur le produit de cette vente, lorsque le droit a été frustré; 3° les comestibles ou denrées dont la vente ne peut être différée, et qui occasionnent des frais de transport et autres, dont le paiement ne peut être ajourné. Dans le premier cas, l'administration des domaines n'a point à s'occuper de la vente ni du recouvrement des prix des chevaux, voitures et marchandises saisis en fraude des droits des octrois. Dans ces deux derniers cas, la Préfecture de police pourra faire effectuer les ventes, mais à la charge par elle d'en verser le prix dans la caisse du domaine, après le prélèvement des frais.

7° Les consignations faites à la Préfecture de police, soit pour obtenir la remise des objets saisis, soit pour la garantie du paiement des condamnations à intervenir, lorsque ces consignations n'ont pas été réclamées par ceux qui les ont faites; qu'elles n'ont pas été employées au paiement des condamnations qu'elles ont pour objet, et ne sont plus susceptibles de l'être, ou qu'elles forment après l'acquittement

Digitized by Google

de ces condamnations des résidus qui ne sont réclamés par personne;

8° Les objets en nature confisqués en vertu des art. 470, 477 et 481 du Code pénal, ou en conformité de toutes autres dispositions législatives, ou de règlement, qui sont restés dans le dépôt de la Préfecture de police;

9° Le produit des ventes de farines affectées au cautionnement des boulangers de Paris, dans le cas où ce produit resterait en dépôt à la préfecture de police, n'aurait été revendiqué par personne, et se trouverait sans maître.

2. Cette remise s'effectuera de six mois en six mois, de manière à ce qu'il soit fait deux ventes par chaque année, indépendamment des ventes et remises extraordinaires qui pourront avoir lieu toutes les fois que les circonstances l'exigeront. Il ne sera compris dans ces remises et ventes ordinaires aucun effet déposé à la préfecture de police depuis moins de six mois, excepté ceux qui seraient de nature à ne pouvoir être conservés jusqu'à l'expiration de ce délai sans dépérissement.

3. La remise dont il s'agit sera faite par l'agent que le préfet de police aura délégué au préposé de l'administration des domaines chargé de la vente sur un inventaire double, qui fera connaître la nature, la qualité et la quantité des effets, le nom de l'ancien propriétaire, s'il est connu, le nom du déposant et tous les autres renseignemens qui pourront être utiles.

Cet inventaire sera signé tant par l'agent de la Préfecture de police qui aura fait la remise, que par le préposé du domaine chargé de la vente.

4. Conformément au deuxième alinéa de l'art. 18 de l'arrêté du gouvernement du 23 nivôse an 6, le jour où la vente devra avoir lieu, sera fixé par le préfet de la Seine.

5. De six mois en six mois, la Préfecture de police remettra au préposé de l'administration des domaines, qui sera désigné par le directeur des domaines à Paris, le produit des ventes sur les résidus d'icelles, après les prélèvemens autorisés, auxquels elle aura fait procéder dans les cas prévus par l'art. 1er (nos 5 et 6 ci-dessus); 2° Le montant des consignations et celui du produit des ventes des farines, dans les cas déterminés par les nos 7 et 9 ci-dessus.

Cette remise aura lieu sur un inventaire double, fait et signé ainsi qu'il est prescrit par l'art. 3 du présent.

6. Le produit des ventes faites jusqu'à présent par la Préfecture de police et qui se trouverait encore en deniers entre les mains du préfet de police, sera par lui versé immédiatement à la caisse du domaine, sur un état détaillé et par lui certifié.

Si des sommes restent dues sur le prix de ces ventes, il en sera remis un état certifié par le préfet de police au receveur des domaines, avec les pièces à l'appui, pour poursuivre le recouvrement de ces sommes contre les débiteurs.

7. Nos ministres secrétaires d'Etat, des finances et de l'intérieur, sont chargés, etc.

---

23 MAI = Pr. 16 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi portant établissement d'un abattoir public et commun dans la ville de Stenay (Meuse). (8, Bull. 359, n° 14,579.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur;

Vu la délibération du conseil municipal de Stenay, département de la Meuse, du 8 mai 1827, relative à l'abattoir public de cette ville, dont l'établissement n'a donné lieu à aucune opposition,

Le procès-verbal d'information *de commodo et incommodo* dressé le 24 janvier 1829,

L'avis du préfet inséré dans sa lettre du 18 janvier 1830;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement existant dans la ville de Stenay, faubourg de la Meuse, département de la Meuse, et destiné à l'abattage des bestiaux et porcs, est érigé en abattoir public et commun.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bestiaux et porcs pour la consommation des habitans ne pourra se faire dans l'intérieur de la ville en nul autre endroit qu'à l'abattoir public; toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Stenay, de tenir des échaudoirs sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Stenay seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, et justifieront de leur patente.

Digitized by Google

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Stenay qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Stenay pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

23 MAI=Pr. 16 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Tours (Indre-et-Loire) à établir un abattoir public et commun. (8, Bull. 359, n° 14,580.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Tours, département d'Indre-et-Loire, du 22 mai 1819 et du 30 janvier 1829, relatives à la création d'un abattoir public, avec fonderie et triperie, ainsi qu'au choix du local où cet établissement sera placé;

Vu le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815,

Les informations *de commodo et incommodo* faites à Tours et dans les communes à cinq kilomètres de rayon,

La lettre du maire, du 12 mars 1829, concernant les oppositions contenues dans le procès-verbal d'information,

L'avis du conseil de préfecture du 11 avril 1829,

Celui du préfet du 25 novembre suivant,

Le rapport et l'avis de la société médicale de Tours, du 1er février 1830;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Notre bonne ville de Tours, département d'Indre-et-Loire, est autorisée à établir un abattoir public et commun en remplacement de celui qui existe aujourd'hui, ainsi qu'une fonderie de suif et une triperie publiques.

Cet établissement sera construit sur le terrain de l'ancienne pépinière *Godebert*.

L'autorité locale se conformera, pour les dispositions intérieures desdits ateliers, aux conditions indiquées et reconnues nécessaires dans l'avis de la société médicale de Tours.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés à la consommation des habitans, ne pourra se faire en aucun autre lieu de l'intérieur de la ville que dans l'abattoir public et commun: toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Néanmoins, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique, en se conformant d'ailleurs aux règlemens de police.

3. Lorsque la fonderie et la triperie publiques qui doivent être annexées à l'abattoir auront été mises en état de servir à l'usage auquel elles sont destinées, il ne sera plus délivré de permission pour ouvrir dans la ville de nouvelles fonderies ni des triperies particulières. Cependant toutes celles qui existaient antérieurement au décret du 15 octobre 1810, ou qui ont été régulièrement autorisées depuis cette époque, pourront continuer à exercer concurremment avec la fonderie et la triperie publiques.

4. Les bouchers et charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire, dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Tours, de tenir des abattoirs et des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

5. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Tours seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

6. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

7. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer et débiter de la viande dans la ville, mais seulement aux jours et sur les lieux désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Tours qui voudront profiter de la même faculté.

Digitized by Google

8. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, fondeurs et tripiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

9. Le maire de notre bonne ville de Tours pourra faire les réglemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir, de la fonderie et de la triperie publiques, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie: mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

10. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

23 MAI = Pr. 9 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 357, n° 14,518.)

---

23 MAI = Pr. 7 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales du département d'Eure-et-Loir. (8, Bull. 356, n° 14,519.)

---

23 MAI = Pr. 9 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui classe cinq chemins communaux au rang des routes départementales de la Corse. (8, Bull. 357, n° 14,520.)

---

23 MAI = Pr. 9 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales du département de Loir-et-Cher. (8, Bull. 357, n° 14,521.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui accordent des lettres de déclaration de naturalité aux sieurs d'Hauregard et Laib. (8, Bull. 367, n°s 15,149 et 15,150.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes. (8, Bull. 368, n°s 15,214 et suiv.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de dons faits à divers pauvres, hospices et aux communes de Sainte-Scolasse-sur-Sarthe et d'Houillis. (8, Bull. 369, n° 15,231 et suiv.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à divers hospices et aux pauvres de Saint-Girons. (8, Bull. 370, n° 15,252 et suiv.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques et à divers séminaires; à la communauté des sœurs de la Visitation de Dijon; à l'école secondaire ecclésiastique de Narbonne; aux religieuses de Notre-Dame et aux curés successifs des paroisses de Saint-Just et de Saint-Pasteur de la même ville. (8, Bull. 372, n° 15,595 et suiv.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve une délibération de la société d'assurance mutuelle. (8, Bull. 367 *bis*, n° 1er.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Planelli de Lavalette. (8, Bull. 356 *bis*, n° 4.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. de Riccé. (8, Bull. 356 *bis* n° 5.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance qui autorise M. le comte de Bertier, ministre d'Etat, à participer aux délibérations du Conseil-d'Etat. (8, Bull. 355, n° 14,357.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. de Rainneville conseiller d'Etat en service ordinaire. (8, Bull. 355, n° 14,156.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Batta, Daniel, Cervi, Corboz, Finch, Kelly, Reihl et de Shée, à établir leur domicile en France. (Bull. 355, n° 14,355.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi relative à la réunion de plusieurs communes de l'arrondissement de Rhodès, département de l'Aveyron. (8, Bulletin 461, n° 14,800.)

---

23 MAI 1830. — Ordonnance du Roi portant établissement de neuf nouvelles foires dans la commune de Grizolles. (8, Bull. 363, n° 14,883.)

---

29 MAI = Pr. 9 JUIN 1830 — Ordonnance du Roi qui opère le partage, entre le département de l'intérieur et le département des travaux publics, des crédits au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1830, et règle les mesures relatives à la comptabilité de ces ministères. (8, Bull. 357, n° 14,517.)

Charles, etc.

Vu, 1° notre ordonnance du 19 du présent mois, portant création d'un ministère des travaux publics;

2° L'ordonnance du 22 novembre 1829, portant répartition des crédits accordés par la loi du 2 août 1829 pour les dépenses du ministère de l'intérieur, pendant l'exercice 1830;

3° Les ordonnances du 14 septembre 1822 et 1er septembre 1827, concernant la comptabilité des dépenses publiques;

Voulant procéder au partage, entre le département de l'intérieur et le département des travaux publics, des crédits compris au budget du ministère de l'intérieur pour l'exercice 1830, et régler les mesures relatives à la comptabilité de ces ministères;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Digitized by Google

Art. 1er. La répartition établie par l'art. 1er de notre ordonnance du 22 novembre dernier, du crédit de 105,022,800 fr. ouvert au ministère de l'intérieur par l'art. 2 de la loi du 2 août 1829, et l'état B y annexé pour les dépenses de l'exercice 1830, est modifiée ainsi qu'il suit, à l'effet d'opérer le partage de ce crédit entre le ministère de l'intérieur et le ministère des travaux publics.

NUMÉROS		DISTRIBUTION DES FONDS		RÉUNION DES FONDS VOTÉS PAR SECTIONS.		TOTAUX par SECTIONS conformément à la loi.
des sections.	des chapit.	à l'intérieur.	aux travaux publics.	Intérieur.	Travaux publics.	
1re, Administration centrale.	1	120,000	»	1,060,000	40,000	4,100,000
	2	642,000	30,000			
	3	100,000	»			
	4	198,000	10,000			
2e, Cultes.	5	720,000	»	720,000	»	720,000
3e, Ponts et chaussées, mines, etc.	6	»	252,000	»	39,850,000	39,850,000
	7	»	26,714,000			
	8	»	2,719,500			
	9	»	384,500			
	10	»	680,000			
	11	»	9,100,000			
4e, Travaux publics.	12	83,000	232,000	88,000	3,382,000	3,470,000
	13	»	500,000			
	14	»	500,000			
	15	»	500,000			
	16	»	630,000			
	17	»	750,000			
	18	»	270,000			
5e, Beaux-arts, etc.	19	1,656,000	»	2,363,000	128,000	2,491,000
	20	325,000	128,000			
	21	382,000	»			
6e, Haras, etc.	22	1,840,000	»	1,840,000	»	1,840,000
7e, Commerce, agriculture, etc.	23	90,000	»	1,425,000	»	1,425,000
	24	238,000	»			
	25	100,000	»			
	26	297,000	»			
	27	700,000	»			
8e, Versement de la ville de Paris.	28	1,500,000	»	4,440,000	»	4,440,000
	29	250,000	»			
	30	1,000,000	»			
	31	390,000	»			
	32	1,300,000	»			
9e, Dépenses départementales.	33	11,555,491	»	47,867,317	»	47,867,317
	34	22,925,486	»			
	35	746,340	»			
	36	12,640,000	»			
10e, Secours spéciaux.	37	1,819,483	»	1,819,483	»	1,819,483
		Totaux par sections.		61,622,800	43,400,000	105,022,800

Digitized by Google

2. Les dépenses des ponts-et-chaussées et travaux publics, effectuées au 31 décembre dernier sur les crédits de l'exercice 1829, seront liquidées et soldées par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, et feront partie du compte définitif dudit exercice, qu'il devra établir au 30 novembre prochain.

3. Nos ministres secrétaires d'Etat de l'intérieur, des travaux publics et des finances (comte de Peyronnet, baron Capelle et M. Montbel) sont chargés, etc.

---

29 MAI = Pr. 9 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui dispense de l'approbation supérieure les autorisations données par les préfets pour l'abattage et le remplacement des arbres en état de dépérissement le long des routes royales et départementales, et pour l'exécution, dans de certains cas, des travaux concernant les routes départementales. (8, Bull. 357, n° 14,522.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics,

Vu les art. 99 et suivans du décret du 16 décembre 1811 et la loi du 12 mai 1825;

Vu les ordonnances royales des 8 août 1821 et 22 mai 1822,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Seront exécutoires et dispensées de l'approbation supérieure à laquelle elles étaient précédemment soumises, les autorisations données par les préfets à l'effet d'abattre et à la condition de remplacer les arbres plantés le long des routes royales et départementales, dont le dépérissement aura été constaté par les ingénieurs.

2. Pourront également être exécutés, sur la seule approbation donnée par les préfets aux projets des ingénieurs et aux adjudications, les travaux concernant les routes départementales, dont la dépense, déjà allouée aux budgets, n'excédera pas la somme de 20,000 fr., toutes les fois que ces travaux n'exigeront ni acquisitions de terrains, ni changemens dans la direction ou les alignemens desdites routes.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des travaux publics (baron Capelle), est chargé, etc.

---

29 MAI = Pr. 16 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi portant création, dans la faculté de droit de Paris, d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle. (8, Bull. 359, n° 14,578.)

Charles, etc.

Vu l'art. 2 de la loi du 13 mars 1804 (22 ventôse an 12), relative aux écoles de droit, portant qu'on enseignera dans lesdites écoles *la législation criminelle et la procédure civile et criminelle;*

Considérant que, pour satisfaire au vœu de cette disposition, il a été établi dans chaque faculté de droit une chaire sous le titre de *procédure civile et législation criminelle;*

Considérant que l'expérience a démontré l'insuffisance d'une seule chaire pour ce double enseignement dans la faculté de droit de Paris; qu'en effet il serait évidemment impossible que les deux professeurs chargés de cette partie pussent, dans le cours d'une année, donner aux nombreux étudians qui suivent leurs leçons un enseignement complet sur des objets aussi divers; et que, ce laps de temps étant absorbé par l'explication du seul Code de procédure civile, il résulte de là que l'étude du droit criminel se trouve entièrement abandonnée;

Voulant compléter sur ce point important l'organisation de l'école de droit de Paris, et assurer aux élèves qui la fréquentent tout l'enseignement promis par la loi de 1804;

Vu l'avis de notre conseil royal de l'instruction publique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique.

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Il est créé dans la faculté de droit de Paris une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle, dont l'enseignement comprendra, outre le Code d'instruction et le Code pénal, les dispositions analogues résultant des lois spéciales.

2. Ce cours sera suivi par les étudians de seconde année et par ceux qui aspirent au certificat de capacité.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (comte de Guernon-Ranville) est chargé, etc.

---

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Zech. (8, Bull. 370, n° 15,251.)

---

29 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques; aux séminaires de Toulouse, de Paris et de Montauban; aux desservans successifs de Lingèvres et de Taugon. (8, Bull. 372, n° 15,604 et suiv.)

---

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux pauvres de Montauban. (8, Bull. 373, n° 15,628.)

Digitized by Google

29 MAI 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices, à divers pauvres, aux communes de Poisson et de Busseuil. (8, Bull. 370, n° 15,257 et suiv.)

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Ladan. (8, Bull. 363 bis, n° 1er.)

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Dastros. (8, Bull. 363 bis, n° 2.)

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. de Courvoisier. (8, Bull. 356 bis, n° 6.)

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction dans la commune de Saudron, département de la Haute-Marne, de dix lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer. (8, Bull. 357, n° 14,545.)

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise définitivement la congrégation des sœurs de la Présentation de Marie, établie à Bourg-Saint-Andéol. (8, Bull. 358, n° 14,572.)

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi portant que la commune de Saint-Avit-Rivière est distraite du canton de Cadouin et réunie à celui de Montpazier, département de la Dordogne. (8, Bull. 361, n° 14,801.)

29 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux écoles primaires du canton de Chambon, arrondissement de Saint-Etienne, département de la Loire. (8, Bull. 361, n° 14,802.)

30 MAI 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cent trente-huit militaires. (8, Bull. 363 bis, n° 3.)

31 MAI 1830. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 356, n° 14,432.)

2 = Pr. 21 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'abattoir public de la ville de Bagnols, département du Gard. (8, Bull. 362, n° 14,807.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Vu la délibération du conseil municipal de Bagnols (Gard) du 21 octobre 1829, relative à l'abattoir public de cette ville,

L'avis du préfet du 15 janvier dernier;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'établissement que la ville de Bagnols (Gard) possède hors de son enceinte, et dans lequel a lieu l'abattage des bestiaux, est érigé en abattoir public et commun.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, l'abattage des bœufs, vaches, génisses, veaux, moutons, brebis, agneaux, chevreaux et porcs, destinés au commerce de la boucherie et de la charcuterie, ne pourra se faire en nul autre endroit qu'à l'abattoir public : toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est à dire dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Bagnols, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale, et en se conformant aux règles de la police.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité; tous ceux qui voudront s'établir à Bagnols seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Bagnols qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Bagnols pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ses actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

Digitized by Google

1=Pr. 18 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 361, n° 14,753.

2=Pr. 21 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi relative à la reconstruction de deux ponts dans la commune de Voncq, département des Ardennes. (8, Bull. 362, n° 14,808.)

1=Pr. 21 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi qui classe les chemins de Seyne à Lescale, de Sisteron à Apt et de Forcalquier à Sault, au rang des routes départementales du département des Basses-Alpes. (8, Bull. 362, n° 14,809.)

2 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron de Vaufreland secrétaire général du ministère de la justice. (8, Bull. 358, n° 14,569.)

2 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron de Vaufreland conseiller d'Etat en service extraordinaire, et l'autorise à participer aux délibérations du conseil. (8, Bull. 358, n° 14,570.)

2 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Bercrin, Breitling, Ferri, Hacherel, Hugertshofer, Mohr, Navée, Schutterlé, Vigneron et Wallach, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 358, n° 14,573.)

2 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers hospices et à divers pauvres. (8, Bull. 370, n° 15,291.)

3=Pr. 21 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi contenant des dispositions relatives aux majorats de pairie (1). (8, Bull. 362, n° 14,804.)

Charles, etc.

Notre affection pour la Chambre des pairs de notre royaume, et notre désir de consolider de tout notre pouvoir cette grande institution, nous ayant porté à considérer que, dès à présent et pour l'avenir, l'un des intérêts véritables était de réunir autour d'elle le plus grand nombre possible de propriétés immobilières,

Nous avons fait examiner la nature et la quotité des majorats qui avaient été jusqu'à ce jour affectés à des institutions de pairie, et nous avons reconnu que, sauf un très petit nombre, presque tous avaient été assis sur des immeubles;

Que cependant il s'en trouvait quelques uns d'établis, soit en rentes et immeubles, soit en rentes seulement, mais qui, ayant été formés régulièrement et constitués par des lettres patentes signées de nous et scellées du sceau de l'Etat, emportaient avec eux les droits résultant d'une constitution régulière et qu'il était de notre justice de maintenir;

A ces causes,

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A compter de ce jour, aucun majorat affecté à une pairie, soit au moment de la création de cette pairie, soit pour en assurer l'hérédité en ligne directe, ou la transmission en ligne collatérale, s'il nous plaisait de l'autoriser, ne pourra être constitué qu'en immeubles, ces immeubles devront être francs et libres de toute hypothèque, et non grevés de restitution.

L'institution de ces majorats sera précédée des justifications régulières prescrites par les règlemens de la matière.

2. Sont et demeurent toutefois déclarés valables et légalement établis pour l'avenir les majorats de pairie, même composés de biens autres que des immeubles, qui ont été, antérieurement à la présente ordonnance, institués par lettres patentes signées de nous et scellées du sceau de l'Etat.

3. A dater du jour où les lettres patentes constitutives du majorat auront été communiquées à la Chambre des pairs et transcrites sur le livre de la pairie, le titulaire prendra dans la Chambre le titre et le rang que lui conféreront lesdites lettres patentes signées de nous.

A cet effet, chaque pair appelé à entrer dans la Chambre, soit à titre primordial, soit à titre successif, de quelque façon que ce soit, sera tenu de présenter à notre chancelier, et

(1) Les articles 2 et suiv. du décret du 1er mars 1808, disposent que les rentes sur l'Etat et les actions de la Banque de France peuvent être immobilisées et admises dans la formation d'un majorat. — Une simple ordonnance peut-elle déroger à cette disposition? On répond oui, parce qu'une ordonnance peut modifier un décret; mais on ne réfléchit pas que les décrets impériaux ont aujourd'hui l'autorité et le caractère de *loi*; qu'ils ne peuvent même être obligatoires qu'à ce titre; puisqu'ils disposent sur des matières que les lois seules peuvent régir. En un mot, les décrets impériaux sont des lois, ou de simples règlemens du pouvoir exécutif; lois, ils ne peuvent être modifiés par des ordonnances; règlemens, ils ne sont pas obligatoires, lorsqu'ils statuent sur des points pour lesquels des lois sont nécessaires. — J'ai déjà fait plusieurs fois cette observation; mais je la reproduis ici à cause de l'importance de l'ordonnance, et de l'influence qu'elle peut avoir sur l'institution de la pairie.

Digitized by Google

de remettre à la commission, formée en vertu des art. 77 du règlement du 2 juillet 1814 et 4 de l'ordonnance du 23 mars 1816, les lettres patentes institutives de sa pairie.

Conformément aux dispositions du décret du 4 mai 1809, qui veulent que tout successeur à un majorat soit inscrit à la commission du sceau comme ayant succédé à la possession de ce majorat, tout successeur à un majorat-pairie devra, préalablement à son admission dans la Chambre, avoir produit, dans la forme indiquée ci-dessus, le brevet d'inscription qui lui aura été délivré par notre garde-des-sceaux.

4. Le président de notre Conseil des ministres et notre garde-des-sceaux (prince de Polignac et M. Chantelauze) sont chargés, etc.

6=Pr. 9 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi relative à l'administration et à la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance. (8, Bull. 358, n° 14,567.)

Voy. Loi du 6 messidor an 7; Ord. des 6 et 18 février 1818, 31 octobre 1821, 4 mai 1825, 24 décembre 1826.

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les lois, ordonnances et règlemens concernant l'administration et la comptabilité des hospices et des établissemens de bienfaisance,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les préfets nommeront les membres des commissions administratives des hospices et des autres établissemens de bienfaisance dont ils règlent les budgets.

2. Ils nommeront également les receveurs des mêmes établissemens, sur une liste de trois candidats présentés par la commission administrative, en se conformant d'ailleurs aux dispositions de l'art. 24 de notre ordonnance du 31 octobre 1821.

Ils arrêteront les remises et les cautionnemens des mêmes comptables, en observant les proportions rappelées par l'art. 22 de l'ordonnance du 31 octobre 1821, et sauf le compte périodique qu'ils rendront à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur de l'exécution de ces deux dispositions, dans la forme et aux époques qui leur seront indiquées.

3. Les préfets pourront, pour de justes causes, provoquer la révocation des administrateurs et des receveurs par eux nommés. S'il y a urgence, ils en prononceront la suspension provisoire. Dans l'un et l'autre cas, ils en référeront à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, qui statuera définitivement sur leurs propositions. Quant aux simples remplacemens que des démissions acceptées rendraient nécessaires, il y sera pourvu par le préfet, conformément à l'art. 1er.

4. Les cautionnemens auxquels sont assujettis les receveurs des hospices et des établissemens de bienfaisance, seront, à l'avenir, fournis en immeubles ou en rentes sur l'Etat.

Toutefois, notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra, s'il y a lieu, autoriser ces comptables à fournir leur cautionnement en deniers; dont le versement demeurera soumis aux règles prescrites par l'art. 23 de l'ordonnance du 31 octobre 1821.

5. Les cautionnemens immobiliers seront établis sur des immeubles libres de tous privilèges et hypothèques, et d'une valeur qui excédera d'un tiers au moins la fixation en deniers du cautionnement. Les commissions administratives seront toujours appelées à délibérer sur l'acceptation des immeubles offerts à cet effet.

6. Les cautionnemens en rentes sur l'Etat seront, à la volonté des receveurs qui les proposeront, fournis, soit en inscriptions de rentes 5 p. 100, soit en rentes à 4 ou à 4 et demi au pair, ou en 3 p. cent à 75 fr., suivant la faculté consacrée par l'ordonnance du 19 juin 1825.

7. Les arrérages des rentes appartiendront aux titulaires des cautionnemens, qui auront droit de les réclamer auprès des commissions administratives, sauf les cas d'oppositions légales.

8. Les receveurs ne pourront être installés qu'après avoir réalisé le cautionnement auquel ils sont soumis. En conséquence, ils ne seront admis au serment qu'autant qu'ils représenteront; soit le certificat d'inscription hypothécaire si le cautionnement est en immeubles, soit le récépissé des inscriptions de rentes dont il se composerait, soit enfin le reçu du caissier du mont de piété, dans le cas où le cautionnement serait fourni en numéraire, en vertu de l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur.

9. Lorsqu'il y aura lieu au remboursement des cautionnemens fournis par les receveurs, les préfets, sur le vu des pièces constatant la libération définitive des comptables, pourront autoriser, suivant les cas, la main-levée des inscriptions hypothécaires, la remise des inscriptions de rentes, ou la délivrance des fonds versés aux monts de piété.

10. Dans le cas où, par suite d'un débet régulièrement constaté, il y aura lieu à l'application du cautionnement au profit de l'établissement créancier, le préfet ordonnera les poursuites nécessaires pour parvenir à l'expropriation du débiteur en vertu des condamnations qu'il aurait encourues, et pour assurer l'exercice du droit acquis audit établissement sur le produit

Digitized by Google

de la vente des immeubles ou rentes qui en répondront.

11. Continueront de recevoir leur plein et entier effet les ordonnances et actes du gouvernement relatifs à la recette et à la comptabilité des établissemens de bienfaisance, en tout ce qui ne serait pas contraire aux présentes dispositions.

12. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet), est chargé, etc.

---

6 = Pr. 9 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi portant qu'à l'avenir les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention. (8, Bull. 858, n° 14,568.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale du 2 avril 1817 par laquelle les maisons centrales de détention ont été constituées à la fois maisons de force et maisons de correction;

Vu le dernier paragraphe de l'art. 1er de cette ordonnance, portant que les condamnés par voie correctionnelle seront renfermés dans les maisons centrales de détention, lorsque la peine à subir ne sera pas *moindre d'une année;*

Vu l'art. 58 du Code pénal;

Vu l'avis du conseil général des prisons du royaume:

Considérant que la loi n'autorise l'application des peines de la récidive, en matière correctionnelle, que lorsque les coupables ont précédemment été condamnés à un emprisonnement de plus d'une année, d'où il suit que le législateur a établi une différence essentielle entre les condamnations à un an de prison seulement et les condamnations correctionnelles *à plus d'un an;*

Voulant mettre en harmonie le mode de classement des condamnés à une année d'emprisonnement avec les dispositions ci-dessus rappelées du Code pénal;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat du département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. A l'avenir, les individus des deux sexes condamnés correctionnellement à plus d'un an de prison seront seuls envoyés dans les maisons centrales de détention pour y subir la peine qui leur aura été infligée (1).

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

6 = Pr. 16 JUIN 1830.—Ordonnance du Roi portant que les officiers de tout grade, ainsi que les sous-officiers, caporaux, brigadiers, et soldats, appelés à faire partie de l'armée d'Afrique, concourront exclusivement entre eux pour l'avancement aux emplois vacans dans les états-majors, corps de troupes ou détachemens des différentes armes composant ladite armée. (8, Bull. 359, n° 14,577.)

Charles, etc.

Vu les art. 20 et 30 de la loi du 10 mars 1818;

Vu l'ordonnance du 2 août suivant;

Considérant qu'il est juste et dans l'intérêt de notre service que les officiers et sous-officiers qui font partie des corps d'armée mis sur le pied de guerre, concourrent seuls pour l'avancement aux emplois vacans dans ces corps d'armée par suite des évènemens de la campagne;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les officiers de tout grade, ainsi que les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats, appelés à faire partie de l'armée d'Afrique, concourront exclusivement entre eux pour l'avancement aux emplois vacans, soit au tour de l'ancienneté, soit au tour du choix, dans les états-majors, corps de troupes ou détachemens des différentes armes composant ladite armée.

2. Le concours aux emplois vacans aura lieu, savoir:

Dans l'état-major général et dans le corps royal d'état-major, entre tous les officiers des grades inférieurs à ces emplois;

Dans les corps des diverses armes, entre les officiers de chaque arme pour les grades supérieurs, et entre les militaires de chaque corps ou fraction de corps pour les grades inférieurs, conformément aux règles qui régissent l'avancement des différentes armes.

Dans le cas où le nombre de militaires du grade inférieur à l'emploi vacant ne permettrait pas d'établir ce concours, il y serait pourvu par une décision spéciale.

3. Le droit exclusif de concours, déterminé par l'art. 1er datera du jour de l'embarquement, et cessera au retour en France des militaires auxquels ce droit est accordé par la présente ordonnance.

4. Les officiers employés à l'armée d'Afrique concourront également avec les officiers du même grade restés en France pour l'avancement aux emplois supérieurs, et qui pour-

---

(1) D'après les règlemens antérieurs et notamment d'après l'art. 1er de l'ordonnance du 2 avril 1817, les condamnés à un an d'emprisonnement étaient envoyés aux maisons centrales de détention: d'après la présente ordonnance, on ne pourra envoyer, dans les maisons centrales de détention que ceux qui auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement. Voy. Legraverend, 3e édition, p. 331, et la loi en forme d'instruction du 29 septembre = P. 21 octobre 1791.

Digitized by Google

raient leur être dévolus en exécution des ordonnances concernant l'avancement dans l'arme dont ils font partie.

5. Les dispositions des articles précédens sont applicables aux membres de l'intendance militaire qui feront partie de l'armée d'Afrique.

6. Les officiers attachés au quartier général de l'armée, aux officiers généraux, comme aides-de-camp et officiers d'ordonnance, aux différens corps de troupes, comme lieutenans aides-majors, et qui appartiendront à des régimens restés en France, pourront, dans le cas où ils se seraient particulièrement distingués, nous être proposés pour occuper des emplois du grade supérieur vacant par réforme dans les cadres de ces régimens.

7. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

6 = Pr. 18 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi relative aux modes d'essai pour constater le titre des matières et espèces d'or et d'argent. (8, Bull. 861, n° 14,751.)

Charles, etc.

D'après le compte qui nous a été rendu des réclamations auxquelles donnait lieu le mode d'essai employé jusqu'ici pour constater le titre des matières et espèces d'or et d'argent ;

Vu le rapport de la commission spéciale chargée par notre ministre secrétaire d'Etat des finances d'examiner jusqu'à quel point lesdites réclamations pouvaient être fondées ;

Vu la loi du 7 germinal an 11, portant que cinq grammes d'argent au titre de neuf dixièmes de fin constituent l'unité monétaire désignée sous le nom de franc ;

Vu la délibération et l'avis de la commission des monnaies ;

Vu l'avis du bureau du commerce et des colonies ;

Considérant qu'il importe aux intérêts du commerce et du public que le titre des matières d'or et d'argent soit constaté d'une manière exacte, conformément au vœu de la loi ;

Considérant qu'il est reconnu que le mode d'essai par la coupellation ne peut donner un résultat exact dans tous les cas pour les matières et espèces d'argent qu'au moyen de calculs de compensation, et que le mode par la voie humide ne laisse rien à désirer quant à l'exactitude des titres qu'il constate ;

Considérant qu'il doit résulter des modifications réclamées dans le mode d'essai actuel une surévaluation dans le prix des matières d'argent anciennement titrées et qui seraient versées au change des hôtels des monnaies.

Considérant que les essayeurs de commerce et de la garantie sont responsables, sous les peines portées par la loi, de la déclaration du titre qu'ils accusent, et qu'en raison même de cette responsabilité, ils doivent demeurer libres dans le choix du mode d'essai qu'ils emploient ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Quel que soit le mode d'essai suivi par un essayeur pour titrer les matières d'or et d'argent, il sera tenu, sous sa responsabilité, d'en accuser le véritable titre. Il lui sera transmis par la commission des monnaies une instruction, approuvée par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, sur la manière d'opérer du laboratoire des essais.

2. Les contre-essais des lingots et matières d'or et d'argent du commerce, faits aux termes de la loi du 19 brumaire an 6 à l'hôtel des monnaies de Paris, auront toujours lieu à l'avenir par le procédé de la voie humide.

3. Les essais et contre-essais relatifs au jugement du titre des espèces d'argent fabriquées dans nos hôtels des monnaies, auront également lieu à l'avenir par la voie humide. Lorsque, par des motifs de nécessité dont la commission des monnaies sera juge, ce mode ne pourra être employé, il y sera suppléé par l'ancien mode de la coupellation, en rectifiant ses résultats au moyen de la table de compensation arrêtée par la commission des monnaies.

Toutefois, la vérification du titre des pièces trouvées hors des limites légales devra toujours se faire par le procédé de la voie humide.

4. Le prix des matières et espèces comprises au tarif du 17 priairial an 11, et des matières espèces légalement titrées depuis sa publication, sera augmenté de la valeur acquise à chaque titre d'après la table de compensation ci-dessus mentionnée.

Il sera rédigé à cet effet un nouveau tarif par notre commission des monnaies, lequel sera publié après avoir été approuvé par notre ministre secrétaire d'Etat des finances, et servira de base au prix que les directeurs de la fabrication des monnaies devront payer aux porteurs de matières.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Montbel) est chargé, etc.

Digitized by Google

Tarif du prix auquel doivent être payés au change, dans les hôtels des monnaies, les espèces et ouvrages d'argent ci-après désignés, en conformité de la loi du 28 *mars* 1803 (7 *germinal an* 11), *qui ordonne que les pièces d'argent seront fabriquées au titre* 900 *millièmes ; que le franc, unité monétaire, sera du poids de* 5 *grammes, et qui fixe la retenue pour frais de fabrication et de déchets à trois francs par kilogramme d'argent, au titre de* 900 *millièmes.*

DÉNOMINATIONS DES ESPÈCES ET OUVRAGES D'ARGENT.	TITRES.	VALEUR par kilogr.
		fr.
Gros écus de Palatinat	984	215 39
Gros écus de Nassau-Weilbourg	978	214 07
Pièces de 5 fr. et de 10 fr. du royaume d'Étrurie (effigie de la reine et de son fils)	957	209 48
Jetons de France et roupies de Pondichéry	953	208 60
Argenterie de France (1er titre), marquée depuis la loi du 19 brumaire an 6. Argenterie au poinçon de Paris, tant plate non soudée que plate soudée, marquée antérieurement à la loi du 19 brumaire an 6. Roupies du Mogol.	950	207 94
Roupies de Madras	947	207 29
Roupies d'Arcate des Indes	944	206 63
Vaisselle montée de Paris, marquée avant la loi du 19 brumaire an 6. Philippes de Milan	941	205 97
Vaisselle plate des départemens, marquée antérieurement à la loi du 19 brumaire an 6	937	205 10
Roupies de Perse	934	204 44
Vaisselle plate soudée, et vaisselle montée des départemens, marquée antérieurement à la loi du 19 brumaire an 6	930	203 57
Couronnes et schellings d'Angleterre et vaisselle anglaise	923	202 03
Ducatons de Liége et de Parme	921	201 60
Écus de France avant 1726, de 8, 9, 10 et 10 3/8 au marc	917	200 72
Écus de banque de Gênes	914	200 06
Écus de 6 liv., 3 liv., et pièces de 24, 12 et 6 sous, depuis 1726, rognées ou effacées. Florins de Hollande	911	199 41
Piastres aux deux globes, Mexico et Séville. Écus de Rome et pièces de 8 de Florence	910	199 19
Écus de Piémont, de Schaffouse. Teston de Rome	907	198 53
Écus neufs de Piemont depuis 1816	904	197 88
Ducats de Naples, monnaie blanche de Naples. Écus de Suède	903	197 66
Dollard d'Amérique, depuis 1800. Piastres à l'effigie de la fabrication commencée en 1772. Cruzades de Portugal	(1) 900	197 00
Pièces de 12 carlins d'Italie	888	194 37
Écus de Hanovre, de Hambourg, de Danemarck, et rixdales de constitution d'Autriche	879	192 40
Florins d'Autriche. Couronnes de Brabant (dites *croisons*)	876	191 75
Écus de Brabant, et roubles de Russie, depuis 1798	874	191 31
Rixdales de Hollande et écus de Bâle	869	190 21
Ducatons et écus de Flandre et des Pays-Bas autrichiens. Gorgines de Gênes. Écus de Lucerne et de Saint-Gall	862	188 68
Patagons de Genève	844	184 74
Écus de convention d'Allemagne et pièces de 12 sous de Luxembourg	837	183 21
Florins d'Urderwald	836	182 99
Écus de Malte, 5e, 10e, 20e de piastre d'Espagne avant 1772	834	182 55
Écus de Brunswick, de Ratisbonne, et madonines de Gênes	830	181 68

Digitized by Google

DÉNOMINATIONS DES ESPÈCES ET OUVRAGES D'ARGENT.	TITRES.	VALEUR par kilogr.
Anciennes pièces de France, dites de 20 sous, 10 sous, 4 sous		
Rixdales et couronnes de Danemarck, et pièces de 12 tarins de Sicile	827	181 02
Ecus ou rixdales d'Anspach et de Bavière	823	180 15
Ducats de Venise	817	178 83
Ecus de Zurich	813	177 96
5ᶜ, 10ᶜ, 20ᶜ de piastre d'Espagne depuis 1772	812	177 74
Thalaris	811	177 52
Argenterie de France (2ᵉ titre), marquée depuis la loi du 19 brumaire an 6	803	175 77
Roubles de Russie	792	173 36
Argenterie marquée d'un aigle et celle marquée de la lettre A surmontée d'une croix	789	172 70
Argenterie marquée d'une scie	762	166 79
Florins de Mayence	952	164 60
Rixdales ou écus de Brusse depuis 1775	746	163 29
Florins de Bade-Dourlach	745	163 07
Ecus de Lubeck, kopfstuck de Hesse-Darmstadt et de Cologne, pétermen de Trèves	737	161 32
Ecus de Bareith	734	160 66
Florins de Meckelbourg	613	134 18
24 kreutzers d'Allemagne depuis 1753	586	128 37
Doubles et simples escalins de Brabant	578	126 52
Doubles et simples escalins et plaquettes de Liége	573	125 42
4 gros ou 1/6ᵉ d'écu (petit cheval de Brunswick-Wolfenbutel)	561	122 80
4 gros ou 1/6ᵉ d'écu de Saxe depuis 1763	544	119 08
Piastres de Tunis, de Constantinople, et dubletyes de Hollande	533	116 67
Plaquettes ou 1/2 escalin de Brabant	505	110 54
Pièces de 12 kreutzers d'Allemagne, depuis 1753	498	109 01
Pièces de 2 gros (ou 1/12ᵉ d'écu) de Saxe, depuis 1763	439	96 09
Pièces de 2 sous 6 deniers de Brabant	414	90 62

(1) Observation.

Les matières et espèces au dessous du titre de neuf cent millièmes sont passibles du droit d'affinage fixé par l'ordonnance royale du 15 octobre 1828, lorsqu'elles sont versées isolément au change des monnaies. Le droit d'affinage n'est pas dû sur les versemens de matières dont le titre commun ressort à neuf cent millièmes.

Le présent tarif, vérifié et certifié exact. Les essayeurs des monnaies, signé CHEVILLOT et CHAUDET.

Vu le directeur des essais, signé d'ARCET.

Arrêté par la commission des monnaies, le 27 avril 1830. Les commissaires généraux, signé BRUNET et LAMBERT.

Le pair de France, président de la commission des monnaies, signé comte DE SUSSY.

Approuvé. — Paris, le 10 juin 1830.

Le ministre secrétaire d'État des finances,

Signé MONTBEL.

6 = Pr. 18 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi relative au titre des espèces duodécimales d'argent qui seront versées aux hôtels des monnaies. (8, Bull. 361, nº 14,752.)

Charles, etc.

Vu notre ordonnance du 6 juin présent mois, déterminant les différens modes d'essai qui seront suivis à l'avenir au laboratoire de la commission des monnaies pour constater le titre des espèces qui seront fabriquées dans nos hôtels des monnaies, et pour vérifier, s'il y a lieu, le titre des espèces et matières d'argent qui seront versées aux changes de ces hôtels;

Vu la délibération de la commission des monnaies, qui indique les accroissemens de titre que lesdites espèces et matières d'argent doivent éprouver par suite des modes d'essai qui seront suivis pour en accuser le titre réel;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les directeurs de la fabrication dans nos hôtels des monnaies compteront sur le pied de neuf cent onze millièmes du fin de contenu dans les espèces duodécimales d'argent de six livres, trois livres, vingt-quatre, douze et six sous, qui leur seront versées en exécution de la loi du 14 juin 1829, tant par le trésor que par les particuliers,

Ils recevront au même titre de neuf cent onze millièmes les espèces duodécimales d'argent rognées, altérées ou sans empreinte, qui seront versées au change par les particuliers pour le poids qu'elles auront conservé, et elles seront payées comme lingots par les directeurs, à raison de cent quatre-vingt-dix-neuf francs quarante-et-un centimes le kilogramme.

2. Notre ministre secrétaire d'État des finances (M. Montbel), est chargé, etc.

---

6 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui concède au sieur de Pourtalès la mine de fer d'Oppenans, département de la Haute-Saône. (8, Bull. 359, n° 14,581.)

---

6 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme les présidens et vice-présidens des collèges électoraux. (8, Bull. 360, n° 14,664.)

---

6 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Le Bourch et Alexandre à ajouter à leurs noms ceux de Lopès et de Duheaume. (8, Bull. 362, n° 14,810.)

---

6 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Jean Victor à porter le nom de Olier. (8, Bull. 363, n° 14,876.)

---

6 JUIN 1830, — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques, aux séminaires de Beauvais, du Mans et Montpellier, et aux écoles ecclésiastiques du diocèse de Beauvais. (8, Bull. 373, n° 15,629.)

---

9 JUIN = Pr. 3 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Lyon sous la dénomination de *Compagnie des Bateaux à vapeur pour la Navigation du Rhône*, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 367 *bis*, n° 2.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce;

Notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Lyon, sous la dénomination de Compagnie des bateaux à vapeur pour la navigation du Rhône, par acte passé, le 7 avril 1830, par devant Tavernier et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à notre présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du Rhône, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce de Lyon : pareil extrait sera transmis au ministre de l'intérieur.

Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

9 = Pr. 18 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi portant que les rentes qui seront rachetées par la caisse d'amortissement, à dater du 22 juin 1830 seront transférées et inscrites au nom de cet établissement. (8, Bull, 361, n° 14,750.)

Charles, etc,

Vu le titre 10 de la loi du 28 avril 1816 et l'ordonnance du 22 mai suivant;

Vu la loi du 1er mai 1825;

Considérant que l'art 2 de cette dernière loi, qui prescrit l'annulation des rentes rachetées par la caisse d'amortissement au fur et à mesure des rachats, a fixé le terme de cette disposition au 22 juin prochain;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les rentes qui seront rachetées par la caisse d'amortissement, à dater du 23 juin 1830, seront transférées et inscrites au nom de cet établissement, conformément à la loi du 28 avril 1816 et à l'ordonnance du 22 mai suivant.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Montbel) est chargé, etc.

---

9 JUIN = Pr. 8 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui classe le chemin de Caussade à Figeac

Digitized by Google

au rang des routes départementales du département de Tarn-et-Garonne. (8, Bull. 364, n° 14,889.)

---

9 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi portant approbation de l'adjudication faite aux sieurs Mignot frères pour la construction d'un pont suspendu sur la Durance au lieu dit les Georgets, département des Bouches-du-Rhône. (8, Bull, 363, n° 14,859.)

---

9 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses communes. (8, Bull. 370, n° 15,322 et suiv.)

---

9 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe au premier mardi de juillet, la tenue de la foire qui se tenait le 25 juin à Bletterans. (8, Bull. 371, n° 15,499.)

---

9 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi établissant deux foires à Gervincourt. (8, Bulletin 371, n° 15,500.)

---

9 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux sœurs hospitalières d'Eu et de La Flèche ; aux filles de Saint-André-de-la-Puye, établies à Angoulême; à l'école secondaire ecclésiastique de Châlons-sur-Marne, et à la deuxième communauté de Saint-Joseph, dite de la Providence, établie à Saint-Etienne. (8, Bull. 373, n° 15,645 et suiv.)

---

11 JUIN 1830. — Lettres-patentes portant érection d'un majorat en faveur de M. de Laporte, marquis de Lartaudière. (8, Bull. 365, n° 14,980.)

---

13 = Pr. 16 JUIN 1830. — Proclamation du roi. (8, Bull. 360, n° 14,663.)

Charles, par la grace de Dieu, roi de France et de Navarre, à tous ceux qui ces présentes verront, salut.

Français,

La dernière chambre des députés a méconnu mes intentions. J'avais droit de compter sur son concours pour faire le bien que je méditais : elle me l'a refusé ! Comme père de mon peuple, mon cœur s'en est affligé ; comme Roi, j'en ai été offensé : j'ai prononcé la dissolution de cette chambre.

Français, votre prospérité fait ma gloire ; votre bonheur est le mien. Au moment où les collèges électoraux vont s'ouvrir sur tous les points de mon royaume, vous écouterez la voix de votre Roi.

Maintenir la Charte constitutionnelle et les institutions qu'elle a fondées a été et sera toujours le but de mes efforts.

Mais, pour atteindre ce but, je dois exercer librement et faire respecter les droits sacrés qui sont l'apanage de ma couronne.

C'est en eux qu'est la garantie du repos public et de vos libertés. La nature du Gouvernement serait altérée, si de coupables atteintes affaiblissaient mes prérogatives, et je trahirais mes sermens si je le souffrais.

A l'abri de ce Gouvernement, la France est devenue florissante et libre. Elle lui doit ses franchises, son crédit et son industrie. La France n'a rien à envier aux autres Etats, et ne peut aspirer qu'à la conservation des avantages dont elle jouit.

Rassurez-vous donc sur vos droits. Je les confonds avec les miens, et les protégerai avec une égale sollicitude.

Ne vous laissez point égarer par le langage insidieux des ennemis de votre repos. Repoussez d'indignes soupçons et de fausses craintes, qui ébranleraient la confiance publique et pourraient exciter de graves désordres.

Les desseins de ceux qui propagent ces craintes échoueront, quels qu'ils soient, devant mon immuable résolution. Votre sécurité, vos intérêts, ne seront pas plus compromis que vos libertés: je veille sur les uns comme sur les autres.

Electeurs, hâtez-vous de vous rendre dans vos colléges. Qu'une négligence répréhensible ne les prive pas de votre présence ! Qu'un même sentiment vous anime, qu'un même drapeau vous rallie !

C'est votre Roi qui vous le demande ; c'est un père qui vous appelle.

Remplissez vos devoirs ; je saurai remplir les miens.

Donné en notre château des Tuileries, le 13e jour du mois de juin de l'an de grace 1830, et de notre règne le sixième. Signé CHARLES. Par le Roi: le président du conseil des ministres, signé Prince DE POLIGNAC.

---

13 = Pr. 21 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi, qui fixe, pour les trains de bois de charpente, le droit de navigation sur les canaux de Saint-Quentin et de Crozat, entre Saint-Quentin, Cambrai et Chauny. (8, Bull, 362, n° 14,806.)

Charles,

Vu l'ordonnance royale du 31 décembre 1817 qui règle les droits de navigation à percevoir sur les canaux de Saint-Quentin et de Crozat ;

Vu la loi du 29 mai 1627 portant concession temporaire, au profit du sieur Honnorez, de la jouissance des produits des canaux de Saint-Quentin et de Crozat ;

Vu la lettre adressée, sous la date du 5 mai 1830, au préfet du département de l'Aisne par

Digitized by Google

ledit sieur Honnorez, lequel consent à ce que les trains de charpente, non compris dans le tarif réglé par l'ordonnance du 31 décembre 1817, et qui jusqu'alors avaient été assimilés aux trains d'arbres flottés pour le paiement du droit sur les canaux de Saint-Quentin et de Crozat, soient désormais taxés à raison de dix centimes par mètre cube et par distance ;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le droit de navigation sur les canaux de Saint-Quentin et de Crozat, entre Saint-Quentin, Cambrai et Chauny, est fixé pour les trains de bois de charpente à dix centimes par mètre cube et par distance.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Montbel) est chargé, etc.

---

13 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1830. — Ordonnance du roi qui, entre autres dispositions, porte que les inscriptions dites de capacité qui seront prises à dater du 1er novembre prochain, ne pourront plus compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit. (8, Bull. 368, n° 14,856.)

Charles, etc.

Vu la loi du 13 mars et le décret du 21 septembre 1814 sur les écoles de droit, et l'ordonnance royale du 5 juillet 1820 ;

Vu le compte qui nous a été rendu par notre conseil royal de l'instruction publique, des abus résultant de quelques dispositions des règlemens actuels, au moyen desquelles les jeunes gens qui se destinent à la carrière de la jurisprudence, parviennent à se faire inscrire dans les facultés de droit avant d'avoir complété les études préalables et nécessaires dans les lettres et la philosophie ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les inscriptions dites de capacité qui seront prises à dater du 1er novembre 1830 ne pourront plus compter pour le baccalauréat ni pour la licence en droit.

2. Notre conseil royal de l'instruction publique pourra, par des motifs graves, autoriser un étudiant à prendre sa première, et, en cas de nécessité, sa seconde inscription en droit avant d'avoir obtenu le diplome de bachelier ès-lettres.

3. Nul ne pourra, sous aucun prétexte, prendre sa troisième inscription en droit sans être bachelier ès-lettres.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique (comte Guernon-Ranville) est chargé, etc.

---

13 JUIN = Pr. 8 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi portant concession au sieur Dumora d'un droit de péage sur le pont de la Mothe, département de la Gironde. (8, Bull. 364, n° 14,891.)

---

13 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions de retraite à trente-un militaires. (8, Bull. 366 *bis*, n° 2.)

---

13 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à divers séminaires, et à la communauté des religieuses de l'Adoration perpétuelle du Saint-Sacrement, établie à Carpentras. (8, Bull. 373, n° 15,650 et suiv.)

---

16 JUIN = Pr. 12 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme formée à Alençon (Orne), sous la dénomination de *fabrique de chapeaux de paille d'Alençon façon d'Italie*, et approbation de ses statuts. (8, Bull. 364 *bis*.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce ;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société anonyme formée à Alençon (Orne), sous la dénomination de fabrique de chapeaux de paille d'Alençon, façon d'Italie, par acte passé, le 31 mai 1830, par devant Hommey et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département de l'Orne, et au tribunal de commerce d'Alençon ; pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

16 = Pr. 21 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui porte que les deux Conseils généraux du commerce et des manufactures n'en formeront plus qu'un seul sous le titre de *Conseil général du commerce et des manufactures*, et contient des dispositions réglementaires sur ce conseil. (8, Bull. 362, n° 14,805.)

Digitized by Google

Charles, etc.

Vu les actes des 24 décembre 1802 et 27 juin 1810, portant création des conseils généraux du commerce et des manufactures ;

Vu les ordonnances royales des 23 août 1819, et 9 février 1825;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les deux conseils généraux du commerce et des manufactures actuellement existans n'en formeront plus qu'un seul, qui prendra le titre de conseil général du commerce et des manufactures, et qui réunira les attributions déterminées par les ordonnances royales du 23 août 1819 et du 9 février 1825.

2. Ce conseil s'assemblera chaque année sur la convocation de notre ministre de l'intérieur, qui fixera l'époque et la durée de la réunion.

3. Il sera composé de soixante-douze membres, qui exerceront pendant cinq années et qui seront rééligibles.

Toutes les chambres de commerce de notre royaume concourront à sa composition, chacune pour le nombre de membres indiqué au tableau ci-annexé.

Les nominations nécessaires pour former le complément du nombre total seront faites par notre ministre de l'intérieur.

La liste générale des membres sera soumise à notre approbation.

4. En cas de vacance, le remplacement sera fait pour chaque place comme la nomination primitive et suivant le même mode.

5. Lorsqu'un membre du conseil aura négligé d'assister aux séances pendant deux années consécutives sans motif légitime, notre ministre de l'intérieur pourra faire procéder à son remplacement.

6. Nonobstant la disposition comprise à l'art. 1er, les membres du conseil général seront classés, par les soins de notre ministre de l'intérieur, et suivant la nature de leur principale industrie, en deux sections, dites, l'une, du commerce, et l'autre des manufactures; ces deux sections pourront délibérer séparément sur les affaires spéciales qui seront soumises à leur examen.

7. Lorsque le besoin du service l'exigera, les membres du conseil présens à Paris pourront être convoqués en comité pour donner leur avis sur des affaires courantes ou sur des matières urgentes.

8. Notre ministre de l'intérieur préside le conseil général ; il est assisté et suppléé au besoin par le conseiller d'Etat chargé de l'administration du commerce et des manufactures.

9. A l'ouverture de la réunion annuelle, chacune des deux sections nommera un vice-président : le choix en sera soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

En l'absence du ministre et du conseiller d'Etat directeur, l'un de ces vice-présidens remplira les fonctions de président du conseil général ; le plus âgé sera le premier suppléant.

10. Un commissaire pris dans le sein de l'administration, et nommé par notre ministre de l'intérieur, sous notre approbation, assiste au conseil, afin d'y donner les explications de détail et la communication des documens administratifs nécessaires pour l'examen des questions proposées.

11. Le secrétaire du conseil est nommé par le ministre de l'intérieur, sous notre approbation. Il tient registre des délibérations, dont le procès-verbal doit être lu devant le conseil et approuvé par lui : ce procès-verbal présentera toujours le résumé fidèle des avis contradictoires qui auraient été exprimés sur chaque question, de telle sorte que l'on y retrouve les principales considérations présentées de part et d'autre, et que ces opinions puissent être transmises au bureau du commerce et ultérieurement reproduites devant le conseil supérieur.

12. Les dispositions des ordonnances royales des 23 août 1819 et 9 février 1825 continueront à être exécutées, en tout ce qui n'est pas modifié par la présente.

13. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte Peyronnet) est chargé, etc.

Tableau des Chambres de commerce et du nombre de leurs délégués.

Paris, 8; Lyon, Marseille, Bordeaux, Nantes, Rouen (chacune de ces villes), 2; Amiens, Avignon, Bayonne, Besançon, Boulogne, Caen, Calais, Carcassonne, Clermont, Dieppe, Dunkerque, Granville, le Havre, Laval, La Rochelle, Lille, Lorient, Metz, Montpellier, Mulhausen, Nimes, Orléans, Reims, Saint-Brieuc, Saint-Malo, Strasbourg, Toulouse, Tours, Troyes (chacune de ces villes), 1 : total 47.

---

16 JUIN. — Pr. 1er JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi concernant la solde, l'uniforme et l'armement des officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies sédentaires de gendarmerie. (8, Bull. 363, n° 14,857.)

Charles, etc.

Vu notre ordonnance du 25 avril 1830.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La solde des officiers, sous-officiers et gendarmes des compagnies sédentaires de gendarmerie est fixée, pour chaque grade, conformément au tableau annexé à la présente ordonnance.

Digitized by Google

2. L'uniforme des compagnies sédentaires de gendarmerie sera semblable à la petite tenue de la gendarmerie à pied, à l'exception de la plaque, qui sera supprimée; du chapeau et de l'aiguillette, qui seront remplacés par le schako des compagnies de fusiliers sédentaires et les épaulettes de grenadiers.

Les boutons porteront l'inscription suivante : Compagnies sédentaires de gendarmerie.

L'armement se compose du mousqueton (modèle de 1801) (1) et du sabre des grenadiers de la ligne.

3. Les sous-officiers et gendarmes désignés pour passer dans les compagnies sédentaires de gendarmerie auront droit, sur le fonds d'entretien de la compagnie de gendarmerie dont ils font partie, à une somme de 70 fr. destinée à former leur masse individuelle.

4. Notre ministre secrétaire d'état de la guerre (prince de Polignac) est chargé, etc.

(1) Lisez modèle de 1825, erratum du Bulletin 349.

Tarif de la solde des compagnies sédentaires de gendarmerie créées par l'ord. du 25 avril 1830 (2).

GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE PAR JOUR. par an.	par mois.	avec vivres de campagne ou sans vivres.	en station avec le pain seulement pour la troupe.	en marche en corps avec le pain seulem. pour la troupe.	Supplément de solde dans Paris.	SOLDE D'ABSENCE PAR JOUR en semestre ou en congé.	à l'hôpital.	à l'hôpital étant en congé.	en captivité.	Masse individuelle par jour.
Officiers.											
Capitaines de 1re cl.	2,200	183 33 3	6 11 1	6 11 1	9 11 1	1 52 7	3 05 5	4 11 1	1 05 5	3 05 5	»
Capitaines de 2e cl.	1,800	150 00 0	5 00 0	5 00 0	8 00 0	1 25 0	2 50 0	3 00 0	0 50 0	2 50 0	»
Lieutenans de 1re cl.	1,4 0	116 66 6	3 88 8	3 88 8	6 38 8	1 29 6	1 94 4	2 38 8	0 44 4	1 94 4	»
Lieutenans de 2e cl.	1,200	100 00 0	3 33 3	3 33 3	5 83 3	1 11 1	1 66 6	1 83 3	0 16 6	1 66 6	»
Sous-officiers et gendarmes.											
Sergent-major.....	»	»	1 62 0	1 67 0	2 02 0	0 58 0	0 64 5	0 40 3	»	»	0 11
Sergent et fourrier...	»	»	1 02 0	1 07 0	1 37 0	0 42 0	0 44 5	0 27 0	»	»	0 11
Caporal.....	»	»	0 70 0	0 75 0	0 95 0	0 37 5	0 29 5	0 17 0	»	»	0 11
Gendarme.....	»	»	0 44 0	0 49 0	0 69 0	0 25 0	0 17 0	0 08 6	»	»	0 11
Tambour.....	»	»	0 59 0	0 64 0	0 84 0	0 25 0	0 17 0	0 23 6	»	»	0 11
Enfant de troupe....	»	»	«	0 32 0	0 52 0	0 12 5	»	»	»	»	»

Nota. En arrivant à la compagnie, chaque sous-officier ou gendarme reçoit, sur les fonds de la gendarmerie, une première mise de 70 francs pour former sa masse individuelle.

Arrêté le présent tarif par nous président du conseil, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,

Signé Prince DE POLIGNAC.

(2) Plusieurs erreurs s'étaient glissées dans le tarif annexé à l'ordonnance; un nouveau tarif rectifié a été inséré dans les *errata* du Bulletin 369, c'est celui que je donne ici.

Digitized by Google

16 JUIN = Pr. 1er JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui résilie l'adjudication passée au duc Decazes et au sieur Humann pour la construction d'un pont suspendu sur le Lot, au passage de la Madeleine (Aveyron), et porte qu'il sera procédé à une nouvelle adjudication de l'entreprise. (8, Bull. 363, n° 14,860.)

16 JUIN = Pr. 8 JUILLET — Ordonnance du Roi portant que la route départementale n° 9, de l'Ile-en-Dodon à l'Ile-Jourdain, par Lombez, dans le département du Gers, sera prolongée jusqu'à la limite du département de la Haute-Garonne. (8, Bull. 364, n° 14,890.)

16 JUIN — Pr. 8 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une prolongation à la durée du brevet d'invention obtenu par M. Huet. (8, Bull. 364, n° 14,892.)

16 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes. (8, Bull. 370, n° 15,343 et suiv.)

16 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de donations faites à la congrégation des filles de la Croix, dites de Saint-André-de-la-Puye; aux communautés des sœurs hospitalières de Maclas, de Montusclat, de Macon et de Bayeux, et à l'école secondaire ecclésiastique d'Agen. (8, Bull. 373, n° 15,679.)

16 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de cent quarante-sept pensions. (8, Bull. 366 *bis*, n° 1er.)

16 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi portant que le deuxième collège d'arrondissement du département du Loiret se réunira à Montargis. (8, Bull. 363, n° 14,858.)

16 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui admet le sieur Baudille Julia à établir son domicile en France. (8, Bull. 363, n° 14,874.)

16 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui proroge jusqu'au 1er janvier 1836 la remise entière de la redevance accordée aux concessionnaires des mines de houille de Schœnecken. (8, Bull. 363, n° 14,884.)

16 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui concèdent les mines de houille brune dites de Pourols et de Sainte-Valière, département de l'Aude, et celle de Cublac, départ. de la Corrèze. (8, Bull. 363, n° 14,885.)

18 = Pr. 21 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui ajourne au 12 et 19 juillet prochain la réunion des collèges électoraux dans vingt départemens. (8, Bull. 362, n° 14,803.)

Charles, etc.

Ayant été informé qu'un grand nombre de contestations relatives aux droits politiques d'électeurs du ressort des cours royales (1) de

(1) La question controversée était celle de savoir si, d'après la loi du 2 juillet 1828, les électeurs qui ont négligé de se faire porter sur la liste annale avant le 30 septembre peuvent réclamer leur inscription sur le tableau de rectification, lorsque les collèges sont convoqués plus d'un mois après la publication de la liste annale; plusieurs cours royales, et notamment celle de Paris, ont prononcé affirmativement; mais la cour de cassation (Chambre des vacations) et plusieurs cours royales avaient adopté l'opinion opposée : ce dernier système, qui me semble être le seul en harmonie avec les lois des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, a été définitivement consacré par la cour de cassation, le 1er juillet 1830. Voy. son arrêt dans la Gazette des tribunaux du 3 juillet 1830. Voy. aussi mes notes sur la loi du 2 juillet 1828, tome 28, page 232 et 238.

Cette ordonnance, en prorogeant l'époque de la réunion des collèges électoraux, a donné lieu d'examiner si les électeurs dont les droits n'auraient été acquis que postérieurement à l'époque d'abord fixée pour la réunion, mais cependant avant le jour déterminé par la présente ordonnance, devaient être admis à voter. La cour de Paris, par arrêt du 3 juillet 1830, a adopté la négative (voy. Gazette des tribunaux du 4 juillet). Les arrêts sont motivés de manière à laisser subsister les doutes graves qui s'élèvent sur une pareille question : il s'agissait de savoir si l'ordonnance qui avait retardé l'ouverture des collèges électoraux avait créé un droit exceptionnel en faveur de ceux qui avaient acquis la capacité électorale depuis l'époque d'abord fixée pour la réunion. La cour de Paris répond non; et cela, parce que « l'ordonnance du 18 juin » qui a retardé l'ouverture des collèges dans vingt » départemens, ne peut avoir l'effet de créer, dans » ces vingt départemens, un droit exceptionnel en » faveur de ceux qui n'auraient acquis la capacité » électorale que depuis le 23 juin. »

C'est décider la question par la question; il y a évidemment pétition de principe.

Les raisons qui s'élèvent contre le système de la cour de Paris sont simples et fortes. La capacité de l'électeur, malgré les termes ambigus de l'art. 4 de la loi du 29 juin 1820, doit être appréciée au moment même où il va exercer son droit, au moment de la réunion du collège; si donc la réunion a été fixée d'abord à une époque où la capacité n'existait pas, mais qu'ensuite cette époque soit reculée et fixée à un jour où la capacité existera, on ne peut refuser à l'électeur l'exercice de son droit.

A la vérité, comme il faut que le droit soit reconnu et constaté, avant le moment même de l'exercice, la législation a indiqué des formes et a prescrit des délais pour que chacun fasse d'avance reconnaître sa capacité; elle a prononcé avec raison la déchéance contre quiconque ne ferait pas les diligences convenables; mais si l'époque indiquée d'abord pour la réunion était telle, qu'un citoyen reconnût qu'il n'aurait pas, à cette époque, la capacité électorale, on ne peut lui reprocher son inaction, lui opposer une déchéance, lorsqu'une nouvelle ordonnance, en fixant une époque plus éloignée pour la réunion, lui apprend qu'à cette époque il sera en pleine jouissance des droits électoraux.

Digitized by Google

Paris, Rouen, Orléans, Angers, Metz, Pau et Nîmes, sont encore pendantes dans les tribunaux, et ne peuvent pas être définitivement jugées avant l'époque fixée par notre ordonnance du 16 mai dernier pour la réunion des collèges;

Voulant que rien ne soit négligé pour atteindre la plus grande régularité possible dans les listes électorales;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les collèges électoraux se réuniront dans les départemens de l'Ardèche, des Ardennes, de l'Aube, de l'Eure, d'Eure-et-Loir, du Gard, d'Indre-et-Loire, de Loir-et-Cher, du Loiret, de Maine-et-Loire, de la Marne, de la Mayenne, des Basses-Pyrénées, de la Sarthe, de la Seine, de la Seine-Inférieure, de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, de Vaucluse et de l'Yonne, savoir :

Les collèges d'arrondissement, le 12 juillet prochain; et les collèges de département, le 19 du même mois.

Les dispositions de notre ordonnance du 16 mai sont révoquées en ce qui concerne ces départemens.

La présente ordonnance sera exécutoire à partir de sa réception, constatée selon l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

20 JUIN = Pr. 8 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 364, n° 14,893.)

---

20 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à dix le nombre des avoués près le tribunal de première instance de Brioude. (8, Bull. 363, n° 14,861.)

---

20 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Friquet à établir une usine à fer sur la tête d'eau des moulins de Blagny. (8, Bull. 363, n° 14,887.)

---

20 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination d'un président et de trois vice-présidens de collèges électoraux. (8, Bulletin 364, n° 888.)

---

20 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent définitivement les communautés des sœurs de Saint-Dominique et de Saint-Joseph, établies à Monastier, à Fontainebleau et à Rudelles. (8, Bull. 364, n° 14,894 et suiv.)

---

20 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits à diverses fabriques. (8, Bull. 373, n° 15,685.)

---

23 JUIN = Pr. 12 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui reconnaît comme établissement public l'hospice de vieillards et d'infirmes établi dans la commune de la Guillotière (Rhône), et l'autorise à prendre le titre d'hospice d'Angoulême. (8, Bull. 365, n° 14,976.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1824 qui autorise le bureau de bienfaisance de la Guillotière, département du Rhône, à acquérir des bâtimens pour y établir un hospice de vieillards et d'infirmes, sur la fondation duquel il serait ultérieurement statué;

Vu l'avis du préfet du Rhône et toutes les pièces produites :

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'hospice de vieillards et d'infirmes établi dans la commune de la Guillotière (Rhône) est reconnu comme établissement public, et sera organisé et administré conformément aux lois relatives aux établissemens de bienfaisance.

2. Nous autorisons cet hospice à prendre le titre d'hospice d'Angoulême.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

23 JUIN = Pr. 12 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la société d'agriculture et des arts séant à Versailles à prendre le titre de société royale d'agriculture et des arts du département de Seine-et-Oise. (8, Bull. 365, n° 14,977.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La société d'agriculture et des arts séant à Versailles est autorisée à prendre le titre de société royale d'agriculture et des arts du département de Seine-et-Oise.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

23 JUIN = Pr. 1er juillet 1830. — Ordonnance du Roi qui modifie les dispositions de l'art. 104 de l'ordonnance du 1er août 1827, en ce qui concerne les formalités à remplir pour les adjudi-

Digitized by Google

cations des chablis, bois de délit et autres objets dont l'évaluation n'excède pas 500 fr. (1) (8, Bull. 363, n° 14,855.)

Charles, etc.

Vu l'art. 104 de notre ordonnance du 1er août 1827 pour l'exécution du Code forestier;

Vu les observations du directeur-général des forêts sur la nécessité de modifier les dispositions de cet article, en ce qui concerne les formalités à remplir pour les adjudications des chablis, bois de délit et autres objets dont l'évaluation n'excède pas 500 fr.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Ne seront point applicables aux adjudications mentionnées dans les art. 102 et 103 de notre ordonnance du 1er août 1827, la disposition de l'art. 17 du Code forestier qui ordonne l'affiche des ventes des coupes ordinaires au chef-lieu du département ; celle de l'art. 25 de la même loi relative aux surenchères ; la disposition de l'art. 83 de l'ordonnance réglementaire qui prescrit le dépôt au secrétariat de la vente, d'une expédition du cahier des charges et celle du deuxième paragraphe de l'art. 84 qui exige que les affiches soient approuvées par le conservateur des forêts et apposées sous l'autorisation du préfet.

Toutefois, les formalités prescrites pour les adjudications des coupes ordinaires de bois seront observées, lorsque l'évaluation des objets mis en vente excédera la somme de 500 fr.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Montbel) est chargé, etc.

---

23 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Waelterlé. (8, Bull. 366 bis, n° 3.)

23 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Courbayre. (8, Bull. 366 bis, n° 4.)

---

23 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Cellier et Sterlet à construire une usine à fer en remplacement d'une houillère. (8, Bull, 366, n. 15,131.)

---

23 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Dexmier d'Archias à établir un patouillet. (8, Bull. 365, n° 15,132.)

---

23 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes. (8, Bull. 370, n° 15,358.)

---

23 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits à diverses congrégations. (8, Bull. 373, n° 15,706 et suiv.

---

23 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe définitivement à douze le nombre des huissiers près le tribunal de Castelnaudary. (8, Bull. 363, n° 14862.)

---

23 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Gates et Hewitt à établir leur domicile en France. (8, Bull. 363, n° 15,875.)

---

26 JUIN = Pr. 12 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui interdit l'emploi des chaudières et autres ustensiles ou appareils en cuivre pour la fabrication et le raffinage du sel marin, et accorde aux fabricans les délais nécessaires pour se conformer aux mesures prescrites dans l'intérêt de la salubrité publique. (8, Bull. 365, n° 14,975.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

---

(1) Les art. 102 et 103 de l'ordonnance du 1er août 1827, sont relatifs aux adjudications des chablis des bois provenant de délits de recépages, d'élagages ou d'essartemens, et généralement de tous autres menus marchés. — L'art. 104 porte que ces adjudications seront effectuées avec les mêmes formalités que les adjudications des coupes ordinaires de bois. — Cette disposition peut sans doute avoir quelques inconvéniens lorsque la valeur des objets à vendre est minime, et par exemple ne s'élève pas à plus de 500 fr.; ainsi, la présente ordonnance peut être approuvée en elle-même, mais n'est-elle pas un excès de pouvoir? le Code forestier a établi des formes pour les adjudications en général, sans distinguer, entre celles des coupes de bois et celles de bois de délits et menus marchés, et l'on a si bien considéré les formes d'adjudication comme générales et applicables dans tous les cas, que l'ordonnance d'exécution du 1er août 1827, par son art. 104, dit formellement que les adjudications, dont parlent les art. 100, 102 et 103, seront faites d'après les règles générales. L'art. 53 du Code forestier viendrait au besoin corroborer le système d'uniformité, il veut que les formalités ordinaires soient observées pour les adjudications de glandée, panage et paisson. Dans cet état, l'ordonnance dont il s'agit ici n'est-elle pas en opposition avec la loi, en faisant une distinction que la loi repousse au moins par son silence ; par conséquent, l'inobservation des formalités, dont la présente ordonnance contient la dispense, n'emporterait-elle pas nullité, et ne pourrait-elle pas donner lieu à l'application des peines prononcées par le Code forestier? J'ai cru devoir signaler la difficulté à l'attention de l'administration et des jurisconsultes.

Digitized by Google

D'après le compte qui nous a été rendu des dangers qui peuvent résulter de l'emploi des chaudières et autres ustensiles ou appareils en cuivre pour la fabrication ou le raffinage du sel marin :

Voulant prévenir ces dangers, en accordant toutefois aux fabricans les délais nécessaires pour se conformer aux mesures qu'il convient de prescrire dans l'intérêt de la salubrité publique :

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, il ne pourra être fait usage de chaudières et autres ustensiles ou appareils en cuivre pour la fabrication et le raffinage du sel marin.

2. Il est accordé aux fabricans et raffineurs de sel un délai d'un an, à partir de la publication de la présente ordonnance, pour substituer l'emploi du fer, de la fonte ou de toute matière autre que le plomb, le cuivre ou leurs alliages, dans la composition des chaudières et autres ustensiles ou appareils servant à la fabrication ou au raffinage du sel.

3. Cette mesure ne sera obligatoire, pour le remplacement du corps de pompe et robinets en cuivre actuellement existant dans les fabriques et raffineries, qu'un an après l'expiration du délai qui est accordé par l'article précédent.

4. Les contrevenans seront poursuivis conformément aux lois.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

26 JUIN = Pr. 12 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Saint-Béat (Haute-Garonne) à établir un abattoir public. 8, Bull. 345, n° 14,978.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu les délibérations du conseil municipal de Saint-Béat des 1er octobre et 8 novembre 1829 et 12 janvier 1830, tendant à obtenir la concentration de l'abattage des bestiaux dans le local que la commune vient de faire construire pour cette destination,

Le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo concernant l'établissement de l'abattoir, qui n'a donné lieu à aucune opposition,

Le décret du 15 octobre 1810 et l'ordonnance royale du 14 janvier 1815,

L'avis du préfet du 27 janvier 1830 :

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La commune de Saint-Béat, département de la Haute-Garonne, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira, pour le choix de l'emplacement, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bestiaux et des porcs destinés à la consommation des habitans ne pourra se faire, à l'intérieur de la commune, que dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est à dire dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Saint-Béat, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité. Tous ceux qui voudront s'établir dans la commune de Saint-Béat, seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile, justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Saint-Béat, qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers, pour l'occupation des places dans l'abattoir public, seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Saint-Béat pourra faire les règlemens locaux nécessaires

Digitized by Google

pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie : mais les actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte Peyronnet) est chargé, etc.

---

26 JUIN = Pr. 17 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (8, Bull. 365, n° 14,979.)

---

26 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les sieurs Cor, Larigaudelle, Félix et Auguste de Wimpfen, à établir sur le territoire de Sainte-Marie-aux-Mines un brocard à douze pitons et cinq tables à percussion. (8, Bull. 366, n° 15,133.)

---

26 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de Carcassonne et de Saint-Lizier. (8, Bull. 370, n°s 15,382 et 15,383.)

---

26 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de diverses communes. (8, Bull. 371, n° 15,386 et suiv.

---

26 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve une délibération de la société des papeteries des Marais et de Sainte-Marie. (8, Bull. 367 bis, n 3.)

---

27 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses églises. (8, Bull. 373, n° 15,709 et suiv.)

---

30 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui fait remise aux concessionnaires des mines de houille de Cavillac de la redevance proportionnelle pendant dix années. (8, Bull, 366, n° 15,130.)

---

30 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Gugaux. (8, Bull. 366 bis, n° 5.)

---

30 JUIN 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses églises. (8, Bull. 373, n° 15,729 et suiv.)

---

30 JUIN 1830. — Ordonnance du Roi qui admet les sieurs Brandner, Saucin et Mickaleski-Famin, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 365, n° 24,981.)

---

30 JUIN 1830. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de MM. Bartholdi et Cadeau d'Acy. (8, Bull. 365, n° 14,980.

---

30 JUIN 1830. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 363, n° 14,854.)

---

4 = Pr. 12 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui répartit entre les départemens du royaume le montant de la contribution supplémentaire établie pour 1830 sur les bois des communes et des établissemens publics. (8, Bull. n° 14,973.)

Charles, etc.

Vu l'art. 106 du Code forestier, portant que, pour indemniser le gouvernement des frais d'administration des bois des communes ou établissemens publics, il sera ajouté annuellement à la contribution foncière établie sur ces bois une somme équivalente à ces frais ; que le montant de cette somme, réglé chaque année par la loi de finances, sera réparti en centime le franc de ladite contribution et perçu de la même manière ;

Vu l'art. 3 de la loi du 2 août 1829, qui fixe à 1,453,111 fr. le montant de la somme à ajouter pour 1830 à la contribution foncière établie sur les bois dont il s'agit, et porte que cette somme sera répartie par une ordonnance royale entre les différens départemens du royaume :

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de 1,453,111 fr., montant de la contribution supplémentaire établie pour 1830 sur les bois des communes et des établissemens publics, est répartie entre les différens départemens du royaume, conformément au tableau ci-après, savoir :

Digitized by Google

DÉPARTEMENS.	SOMMES.	DÉPARTEMENS.	SOMMES.
Ain.	18,222	Lot-et-Garonne.	1,779
Aisne.	10,422	Lozère	76
Allier.	831	Maine-et-Loire.	529
Alpes (Basses)	5,637	Manche.	72
Alpes (Hautes).	12,060	Marne	24,935
Ardèche.	3,165	Marne (Haute)	90,101
Ardennes.	44,857	Mayenne.	474
Ariége	2,968	Meurthe	67,907
Aube,	41,255	Meuse	145,245
Aude.	1,380	Moselle.	72,980
Aveyron.	2.360	Nièvre	25,693
Bouches-du-Rhône	2,486	Nord.	3,675
Calvados	682	Oise.	5,646
Cantal	4,458	Orne.	628
Charente	107	Pas-de-Calais.	2,997
Charente-Inférieure.	291	Puy-de-Dôme	2,243
Cher.	3,572	Pyrénées (Basses)	11,865
Corrèze.	164	Pyrénées (Hautes)	12,976
Côte-d'Or.	101,581	Pyrénées-Orientales	2,508
Creuse	536	Rhin (Bas)	74,119
Doubs	69,184	Rhin (Haut)	144,900
Drôme	8,475	Rhône	31
Eure.	1,059	Saône (Haute)	115,660
Eure-et-Loir	341	Saône-et-Loire.	28,072
Gard.	17,688	Sarthe	416
Garonne (Haute)	12,736	Seine.	78
Gers	1,939	Seine-Inférieure	1,083
Gironde.	557	Seine-et-Marne.	5,045
Hérault.	8,097	Seine-et-Oise	1,439
Ille-et-Vilaine	60	Sèvres (Deux)	173
Indre.	728	Somme.	3,416
Indre-et-Loire	30	Tarn.	2,010
Isère.	13,191	Tarn-et-Garonne	380
Jura	69,543	Var	5,663
Landes.	3,990	Vaucluse	2,969
Loir-et-Cher.	2,756	Vienne.	242
Loire.	884	Vienne (Haute)	425
Loire (Haute)	719	Vosges.	76,645
Loire-Inférieure	124	Yonne	49,000
Loiret.	871		
		Total	1,453,111

2. Les dégrèvemens accordés en 1829, ou qui seront accordés à l'avenir sur cette contribution, seront prélevés sur le produit général des rôles de l'exercice auquel ils s'appliquent.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Montbel) est chargé, etc.

---

4 = Pr. 12 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi portant que désormais les droits d'octroi sur les bestiaux vivans et sur ceux abattus au dehors, introduits par quartier, pourront être établis au poids ou par tête. (8, Bull. 365, n° 14,974.)

Charles, etc.

Vu les dispositions des lois des 8 décembre 1814 et 28 avril 1816 relatives aux octrois;

Vu les art. 26 de l'acte du 17 mai 1809 et 18 de l'ordonnance royale du 9 décembre 1814, concernant les taxes à établir sur les bestiaux vivans;

Vu les observations de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Considérant que de plusieurs points du royaume il a été adressé des réclamations sur la taxe des bestiaux par tête au tarif des octrois des communes;

Digitized by Google

Que le conseil supérieur d'agriculture a reconnu que ce mode de perception pouvait, en favorisant les bestiaux de forte taille, porter préjudice à l'amélioration et à la finesse des laines françaises, laquelle se trouve à un plus haut degré chez les animaux de petite taille;

Considérant que les dispositions de l'art. 18 de l'ordonnance de 1814, ci-dessus cité, en prescrivant un mode exclusif de perception pour la taxe des bestiaux vivans, peuvent apporter quelque gêne dans le vote des communes, qui, selon les circonstances locales, préféreraient imposer les animaux au poids, et que les conseils municipaux doivent à cet égard jouir de la faculté qui leur est accordée par l'art. 147 de la loi du 28 avril 1816:

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des finances,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. L'art. 18 de l'ordonnance réglementaire du 9 décembre 1814 sur les octrois, portant que les bêtes vivantes doivent être taxées par tête, et que les bestiaux abattus au dehors et introduits par quartier paieront au prorata de la taxe par tête, est modifié comme il suit:

Désormais les droits d'octroi sur les bestiaux vivans et sur ceux abattus au dehors introduits par quartier, pourront être établis au poids ou par tête.

2. Nos ministres secrétaires d'Etat des finances et de l'intérieur (M. de Montbel et comte Peyronnet) sont chargés, etc.

---

4 JUILLET 1830. Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs fait aux frères des écoles chrétiennes d'Aurillac. (8, Bull. 366, n° 15,134.)

---

4 JUILLET 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de legs faits aux fabriques des églises de Coligny et de Laroque. (8, Bull. 373, nos 15,735 et 15,736.)

---

4 JUILLET 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses églises. (8, Bull. 374, n° 15,741 et suiv.)

---

4 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à trente-une veuves de militaires. (8, Bull. 366 bis, n° 6.)

---

4 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à vingt-quatre veuves de militaires. (8, Bull. 366 bis, n° 7.)

---

4 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à M. Dubreuil. (8, Bull. 366 bis, n° 8.)

---

4 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à quatre veuves de militaires. (8, Bull. 366 bis, n° 9.)

---

4 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des secours à des orphelins. (8, Bull. 366 bis, n° 10.)

---

7 = Pr. 23 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'ouverture d'une nouvelle rue dans la ville de Barbezieux (Charente). (8, Bull. 366, n° 15,009.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics;

Vu le plan relatif à l'ouverture d'une rue dans la ville de Barbezieux, département de la Charente, devant communiquer de la place d'armes aux allées et à la route royale de Paris à Bordeaux:

Vu le procès-verbal de l'enquête de *commodo et incommodo* du 3 août 1828;

Vu les délibérations du conseil municipal:

Vu les avis du sous-préfet et du préfet;

Le comité de l'intérieur de notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit;

Art. 1er. Une nouvelle rue sera ouverte dans la ville de Barbezieux, département de la Charente, conformément au plan ci-annexé, rectifié suivant le tracé indiqué par la ligne A A, BB.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat des travaux publics (Baron Capelle) est chargé, etc.

---

7 = Pr. 23 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui classe au rang des routes départementales de la Lozère le chemin de Mende à Meyrueis. (8, Bull. 366, n° 15,008.)

---

7 JUILLET 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices de diverses communes. (8, Bull. 371, n° 15,404 et suiv.)

---

11 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui proroge le péage établi sur le pont de Givart, département de la Marne. (8, Bull. 372, n° 14,509.

---

11 JUILLET 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses églises. (8, Bull. 374, n° 15,751 et suiv.)

Digitized by Google

13 JUILLET 1830. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de M. Le Lièvre, marquis de la Grange et de Fourilles, et de M. Delamarre. (8, Bull. 366. n° 15,010.)

---

14 JUILLET = Pr. 2 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui élève à la dignité de maréchal de France M. le comte de Bourmont, pair de France, lieutenant général des armées du Roi. (8, Bull. 369, n° 15,228.)

Charles, etc.

Voulant donner à notre très cher, amé et féal de Ghaisne, comte de Bourmont, pair de France, lieutenant général de nos armées, un témoignage éclatant de notre satisfaction pour les services qu'il nous a rendus dans le commandement de l'expédition d'Afrique, dont la prise d'Alger vient d'être le glorieux résultat :

Vu les art. 54 et 55 de l'ordonnance du 2 août 1818 :

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres, chargé par intérim du portefeuille de la guerre,

Et sur la présentation de notre bien-aimé fils le Dauphin,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre très cher, amé et féal Louis-Auguste-Victor de Ghaisne, comte de Bourmont, pair de France, lieutenant général de nos armées, est élevé à la dignité de maréchal de France.

2. Le président de notre conseil des ministres (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

14 JUILLET = Pr. 2 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui élève M. le vice-amiral baron Duperré à la dignité de pair du royaume. (8, Bull. 369, n° 15,229.)

Charles, etc.

Vu les ordonnances des 25 août 1817, et 3 juin 1830, et la décision du 1er septembre 1819;

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur vice-amiral baron Duperré est élevé à la dignité de pair du royaume.

2. Le sieur vice-amiral baron Duperré prendra séance à la chambre des pairs après avoir rempli les formalités et conditions exigées par les ordonnances précitées du 25 août et du 30 juin 1830.

3. Le président de notre conseil des ministres (prince de Polignac) est chargé, etc.

---

14 JUILLET = Pr. 2 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui prescrit la transcription, sur les registres du Conseil d'état, des statuts des sœurs des écoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant Jésus, dites de l'évêché, établies à Toulon (Var. (8, Bull. 369, n° 15,230.)

Charles, etc.

Vu la loi du 24 mai 1825;

Vu le consentement donné par l'évêque de Fréjus aux statuts des sœurs des écoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant-Jésus dites de l'Evêché, établies à Toulon, département du Var;

Vu lesdits statuts, desquels il résulte qu'elles ne s'engagent par aucun vœu, et qu'elles disposent de leurs biens conformément aux lois ;

Considérant que la communauté est soumise pour le spirituel à la juridiction de l'ordinaire :

Considérant que lesdits statuts ne dérogent pas aux lois du royaume, et ne contiennent rien de contraire à la charte constitutionnelle, aux droits de notre couronne, aux franchises, libertés et maximes de l'église gallicane ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les statuts des sœurs des écoles chrétiennes et charitables du Saint-Enfant Jésus, dites de l'évêché, établies à Toulon, département du Var, gouvernées par une supérieure locale, et ayant pour fin l'instruction gratuite des filles pauvres et l'éducation des jeunes pensionnaires; lesdits statuts, dûment vérifiés et tels qu'ils sont annexés à la présente ordonnance, seront enregistrés et transcrits sur les registres de notre conseil d'Etat : mention de la transcription sera faite par le secrétaire général du conseil sur la pièce enregistrée.

2. Nous nous réservons d'autoriser ultérieurement, s'il y a lieu, ladite communauté, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique, et notre garde-des-sceaux ministre secrétaire d'Etat de la justice (comte de Guernon-Ranville et M. de Chantelauze) sont chargés, etc.

---

14 JUILLET 1830. — Ordonnance qui admet les sieurs Guillaume, Rion, Stamboly, Thomas et Wag, à établir leur domicile en France. (8, Bull. 367, n° 15,152.)

Digitized by Google

14 JUILLET 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux hospices des Enfans-Trouvés de Paris et aux pauvres de diverses communes. (8, Bull. 371, n° 15,447 et suiv.)

14 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi portant distraction et réunion de plusieurs communes des départemens de la Loire, de l'Ain, de la Seine-Inférieure et de l'Allier. (8, Bull. 371 n° 14,594 et suiv.)

14 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi relative aux sommes à percevoir sur chaque train de bois arrivant à Paris pendant la campagne de 1830, (8, Bull.

18 JUILLET = Pr. 30 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur l'adjudication d'un pont suspendu sur la Seine à Ris-Orangis, et l'établissement d'un péage. (8, Bull. 369, n° 15,738.)

18 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à cent dix-sept militaires. (8, Bull. 369 bis, n° 1er.)

18 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des pensions à vingt-sept militaires. (8, Bull. 369 bis, n° 2.)

18 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe définitivement le nombre des huissiers des tribunaux de première instance séant à Perpignan et à Bellac. (8, Bull. 367, n° 15,151.)

18 JUILLET 1830. — Ordonnance qui autorise l'acceptation d'un capital de 10,000 fr. offert en donation de Montcalm à l'église de la Sorbonne. (8, Bull. 371, n° 15,502.)

18 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi sur le remplacement, par un pont en maçonnerie, du bac existant sur la Garonne à Cazères, et création d'un péage. (8, Bull. 373, n° 15,626.)

18 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi sur la création d'un pont suspendu sur la Marne à Brie, et création d'un péage. (8, Bull. 373, n° 15,627.)

18 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi sur l'adjudication de la construction d'un pont sur l'Allier à Parentignat, et l'établissement d'un péage. (8, Bull. 374, n° 15,749.)

8 JUILLET 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses églises. (8, Bull. 374, n°s 15,764 et suiv.)

21 JUILLET = Pr. 21 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi portant que l'abattage des porcs destinés au commerce de la charcuterie à Toul (Meurthe) ne pourra se faire qu'à l'abattoir public. (8, Bull. 371, n° 15,384.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur ;

Vu l'ordonnance royale du 29 juillet 1818, concernant l'exercice de la profession de boucher dans la ville de Toul ;

La délibération du conseil municipal, du 22 mars 1830, ayant pour objet de demander la concentration de l'abattage des porcs dans l'abattoir public de cette ville ;

Le procès-verbal d'information de *commodo et incommodo*, du 12 janvier 1830 ;

L'avis du préfet, du 16 avril suivant :

Le comité de l'intérieur de notre Conseil-d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'abattage des porcs destinés au commerce de la charcuterie de Toul, département de la Meurthe, ne pourra se faire dans l'intérieur de la ville ailleurs qu'à l'abattoir public.

2. Aussitôt que les échaudoirs auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois après que le public en aura été prévenu par affiches, tous les échaudoirs particuliers seront interdits et fermés.

Toutefois, les particuliers qui élèvent des porcs pour leur consommation et celle de leur maison, auront la faculté de les abattre à leur domicile, pouvu que ce soit dans des lieux clos et séparés de la voie publique.

3. Les charcutiers forains pourront faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les charcutiers de Toul, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. Les droits à payer par les charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

5. Le maire de Toul pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service et le commerce de la charcuterie ; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir été approuvés par notre ministre de l'intérieur.

6. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

Digitized by Google

21 JUILLET = Pr. 31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville de Cognac (Charente) à établir un abattoir public et commun. (8, Bull. 371, n° 15,385.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur;

Vu les délibérations du conseil municipal de Cognac (Charente) des 12 mai et 27 juin 1828, relatives à l'établissement d'un abattoir public;

L'avis du préfet, du 22 juillet 1829;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Cognac, département de la Charente, est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira, pour le choix de l'emplacement, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de servir, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs destinés au commerce de la boucherie, ne pourra avoir lieu, à l'intérieur de la ville, que dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est-à-dire dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Cognac, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité : tous ceux qui voudront s'établir à Cognac seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la ville auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la ville, mais seulement sur lieux et aux jours désignés par le maire; et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Cognac qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville de Cognac pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte Peyronnet) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = Pr. 14 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'abattoir public construit à Saint-Gaudens (Haute-Garonne). (8, Bull. 370, n° 15,245.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur :

Vu la délibération du conseil municipal de la ville de Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, du 13 janvier 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public contre lequel il ne s'est élevé aucune opposition;

L'avis du préfet, du 20 mars suivant;

Notre conseil d'Etat entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. L'abattoir public construit à Saint-Gaudens, département de la Haute-Garonne, est autorisé, sous la condition que l'autorité municipale remplira, pour le choix de l'emplacement, les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux et moutons destinés à la consommation des habitans, aura lieu exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires ou particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

Digitized by Google

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la ville, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire dans celles des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Saint-Gaudens, de tenir des échaudoirs sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité ; mais tous ceux qui voudraient s'établir à Saint-Gaudens seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, et en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement aux heures, sur les lieux désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Saint-Gaudens qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de Saint-Gaudens pourra faire les règlemens de police nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie ; mais, ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

21 JUILLET = Pr. 21 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le second trimestre de 1830, et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature. (8, Bull. 371, n° 15,383.)

21 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux pauvres de diverses communes. (8, Bull. 371, n°s 15,469 et suiv.)

---

21 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux rentes et de divers objets mobiliers cédés à la communauté des sœurs du Bon-Sauveur de Saint-Lô. (8, Bull. 374, n° 15,791.)

---

21 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 6,000 fr. offerte à la fabrique de l'église de la Dalbade de Toulouse. (8, Bull. 374, n° 15,792.)

---

21 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de cent quarante-six pensions. (8, Bull. 369 bis, n° 3.)

---

25 JUILLET 1830. — Rapport au Roi, justificatif des ordonnances sur la presse et les élections (1). (Mon. du 26 juillet 1830.)

Sire, vos ministres seraient peu dignes de la confiance dont Votre Majesté les honore, s'ils tardaient plus longtemps à placer sous vos yeux un aperçu de notre situation intérieure, et à signaler à votre haute sagesse les dangers de la presse périodique.

A aucune époque, depuis quinze années, cette situation ne s'était présentée sous un aspect plus grave et plus affligeant. Malgré une prospérité matérielle dont nos annales n'avaient jamais offert d'exemple, des signes de désorganisation et des symptômes d'anarchie se manifestent sur presque tous les points du royaume.

Les causes successives qui ont concouru à affaiblir les ressorts du gouvernement monarchique tendent aujourd'hui à en altérer et à en changer la nature : déchue de sa force morale, l'autorité, soit dans la capitale, soit dans les provinces, ne lutte plus qu'avec désavantage contre les factions ; les doctrines pernicieuses et subversives, hautement professées, se répandent et se propagent dans toutes les classes de la population ; des inquiétudes trop généralement accréditées agitent les esprits et tourmentent la société. De toutes parts, on demande au présent des gages de sécurité pour l'avenir.

Une malveillance active, ardente, infatigable, travaille à ruiner tous les fondemens de l'ordre et à ravir à la France le bonheur dont elle jouit sous le sceptre de ses rois. Habile à

---

(1) Cet acte n'a pas été inséré au Bulletin des Lois.

Digitized by Google

exploiter tous les mécontentemens et à soulever toutes les haines, elle fomente, parmi les peuples, un esprit de défiance et d'hostilité envers le pouvoir, et cherche à semer partout des germes de trouble et de guerre civile.

Et déjà, Sire, des évènemens récens ont prouvé que les passions politiques, contenues jusqu'ici dans les sommités de la société, commencent à en pénétrer les profondeurs et à émouvoir les masses populaires. Ils ont prouvé aussi que ces masses ne s'ébranleraient pas toujours sans danger pour ceux-là mêmes qui s'efforcent de les arracher au repos.

Une multitude de faits, recueillis dans le cours des opérations électorales, confirment ces données, et nous offriraient le présage trop certain de nouvelles commotions, s'il n'était au pouvoir de Votre Majesté d'en détourner le malheur.

Partout aussi, si l'on observe avec attention, existe un besoin d'ordre, de force et de permanence, et les agitations qui y semblent le plus contraires n'en sont en réalité que l'expression et le témoignage.

Il faut bien le reconnaître, ces agitations, qui ne peuvent s'accroître sans de grands périls, sont presque exclusivement produites et excitées par la liberté de la presse. Une loi sur les élections, non moins féconde en désordre, a sans doute concouru à les entretenir; mais ce serait nier l'évidence que de ne pas voir dans les journaux le principal foyer d'une corruption dont les progrès sont chaque jour plus sensibles, et la première source des calamités qui menacent le royaume.

L'expérience, Sire, parle plus hautement que les théories. Des hommes éclairés sans doute, et dont la bonne foi d'ailleurs n'est pas suspecte, entraînés par l'exemple mal compris d'un peuple voisin, ont pu croire que les avantages de la presse périodique en balanceraient les inconvéniens, et que ses excès se neutraliseraient par des excès contraires. Il n'en a pas été ainsi, l'épreuve est décisive, et la question est maintenant jugée dans la conscience publique.

A toutes les époques, en effet, la presse périodique n'a été, et il est dans sa nature de n'être qu'un instrument de désordre et de sédition.

Que de preuves nombreuses et irrécusables à apporter à l'appui de cette vérité! C'est par l'action violente et non interrompue de la presse que s'expliquent les variations trop subites, trop fréquentes de notre politique intérieure. Elle n'a pas permis qu'il s'établit en France un système régulier et stable de gouvernement, ni qu'on s'occupât avec quelque suite d'introduire dans toutes les branches de l'administration publique les améliorations dont elles sont susceptibles. Tous les ministères depuis 1814, quoique formés sous des influences diverses et soumis à des directions opposées, ont été en butte aux mêmes traits, aux mêmes attaques et au même déchaînement de passion. Les sacrifices de tout genre, les concessions de pouvoir, les alliances de parti, rien n'a pu les soustraire à cette commune destinée.

Ce rapprochement seul, si fertile en réflexions, suffirait pour assigner à la presse son véritable, son invariable caractère. Elle s'applique, par des efforts soutenus, persévérans, répétés chaque jour, à relâcher tous les liens d'obéissance et de subordination, à user les ressorts de l'autorité publique, à la rabaisser, à l'avilir dans l'opinion des peuples, et à lui créer partout des embarras et des résistances.

Son art consiste, non pas à substituer à une trop facile soumission d'esprit une sage liberté d'examen, mais à réduire en problème les vérités les plus positives; non pas à provoquer sur les questions politiques une controverse franche et utile, mais à les présenter sous un faux jour et à les résoudre par des sophismes.

La presse a jeté ainsi le désordre dans les intelligences les plus droites, ébranlé les convictions les plus fermes, et produit, au milieu de la société, une confusion de principes qui se prête aux tentatives les plus funestes. C'est par l'anarchie dans les doctrines qu'elle prélude à l'anarchie dans l'Etat.

Il est digne de remarque, Sire, que la presse périodique n'a pas même rempli sa plus essentielle condition, celle de la publicité. Ce qui est étrange, mais ce qui est vrai à dire, c'est qu'il n'y a pas de publicité en France, en prenant ce mot dans sa juste et rigoureuse acception. Dans l'état des choses, les faits, quand ils ne sont pas entièrement supposés, ne parviennent à la connaissance de plusieurs millions de lecteurs que tronqués, défigurés, mutilés de la manière la plus odieuse. Un épais nuage, élevé par les journaux, dérobe la vérité et intercepte en quelque sorte la lumière entre le gouvernement et les peuples. Les rois vos prédécesseurs, Sire, ont toujours aimé à se communiquer à leurs sujets : c'est une satisfaction dont la presse n'a pas voulu que Votre Majesté pût jouir.

Une licence, qui a franchi toutes les bornes, n'a respecté en effet, même dans les occasions les plus solennelles, ni les volontés expresses du Roi, ni les paroles descendues du haut du trône. Les unes ont été méconnues et dénaturées; les autres ont été l'objet de perfides commentaires ou d'amères dérisions. C'est ainsi que le dernier acte de la puissance royale, la proclamation, a été discrédité dans le public, avant même d'être connu des électeurs.

Ce n'est pas tout. La presse ne tend pas moins qu'à subjuguer la souveraineté et à envahir les pouvoirs de l'Etat. Organe prétendu

Digitized by Google

de l'opinion publique, elle aspire à diriger les débats des deux chambres, et il est incontestable qu'elle y apporte le poids d'une influence non moins fâcheuse que décisive. Cette domination a pris, surtout depuis deux ou trois ans, dans la chambre des députés, un caractère manifeste d'oppression et de tyrannie. On a vu, dans cet intervalle de temps, les journaux poursuivre de leurs insultes et de leurs outrages les membres dont le vote leur paraissait incertain ou suspect. Trop souvent, Sire, la liberté des délibérations dans cette chambre a succombé sous les coups redoublés de la presse.

On ne peut qualifier en termes moins sévères la conduite des journaux de l'opposition dans des circonstances plus récentes. Après avoir eux-mêmes provoqué une adresse attentatoire aux prérogatives du trône, ils n'ont pas craint d'ériger en principe la réélection des deux cent vingt-un députés dont elle est l'ouvrage. Et cependant Votre Majesté avait repoussé cette adresse comme offensante; elle avait porté un blâme public sur le refus de concours qui y était exprimé; elle avait annoncé sa résolution immuable de défendre les droits de sa couronne, si ouvertement compromis. Les feuilles périodiques n'en ont tenu compte; elles ont pris, au contraire, à tâche de renouveler, de perpétuer et d'aggraver l'offense. Votre Majesté décidera si cette attaque téméraire doit rester plus long-temps impunie.

Mais, de tous les excès de la presse, le plus grave peut-être nous reste à signaler. Dès les premiers temps de cette expédition dont la gloire jette un éclat si pur et si durable sur la noble couronne de France, la presse en a critiqué avec une violence inouie les causes, les moyens, les préparatifs, les chances de succès. Insensible à l'honneur national, il n'a pas dépendu d'elle que notre pavillon ne restât flétri des insultes d'un barbare. Indifférente aux grands intérêts de l'humanité, il n'a pas dépendu d'elle que l'Europe ne restât asservie à un esclavage cruel et à des tributs honteux.

Ce n'était point assez : par une trahison que nos lois auraient pu atteindre, la presse s'est attachée à publier tous les secrets de l'armement, à porter à la connaissance de l'étranger l'état de nos forces, le dénombrement de nos troupes, celui de nos vaisseaux, l'indication des points de station, les moyens à employer pour dompter l'inconstance des vents et pour aborder la côte. Tout, jusqu'au lieu du débarquement, a été divulgué comme pour ménager à l'ennemi une défense plus assurée. Et, chose sans exemple chez un peuple civilisé, la presse, par de fausses alarmes sur les périls à courir, n'a pas craint de jeter le découragement dans l'armée, et, signalant à sa haine le chef même de l'entreprise, elle a, pour ainsi dire, excité les soldats à lever contre lui l'étendard de la révolte ou à déserter leurs drapeaux ! Voilà ce qu'ont osé faire les organes d'un parti qui se prétend national !

Ce qu'il ose faire chaque jour, dans l'intérieur du royaume, ne va pas moins qu'à disperser les élémens de la paix publique, à dissoudre les liens de la société, et, qu'on ne s'y méprenne point, à faire trembler le sol sous ses pas. Ne craignons pas de révéler ici toute l'étendue de nos maux pour pouvoir mieux apprécier toute l'étendue de nos ressources. Une diffamation systématique, organisée en grand, et dirigée avec une persévérance sans égale, va atteindre, ou de près ou de loin, jusqu'au plus humble des agens du pouvoir. Nul de vos sujets, Sire, n'est à l'abri d'un outrage, s'il reçoit de son souverain la moindre marque de confiance ou de satisfaction. Un vaste réseau, étendu sur la France, enveloppe tous les fonctionnaires publics; constitués en état permanent de prévention, ils semblent en quelque sorte retranchés de la société civile; on n'épargne que ceux dont la fidélité chancelle, on ne loue que ceux dont la fidélité succombe; les autres sont notés par la faction pour être plus tard sans doute immolés aux vengeances populaires.

La presse périodique n'a pas mis moins d'ardeur à poursuivre de ses traits envenimés la religion et le prêtre. Elle veut, elle voudra toujours déraciner, dans le cœur des peuples, jusqu'au dernier germe des sentimens religieux. Sire, ne doutez pas qu'elle n'y parvienne, en attaquant les fondemens de la foi, en altérant les sources de la morale publique, et en prodiguant à pleines mains la dérision et le mépris aux ministres des autels.

Nulle force, il faut l'avouer, n'est capable de résister à un dissolvant aussi énergique que la presse. A toutes les époques où elle s'est dégagée de ses entraves, elle a fait irruption, invasion dans l'Etat. On ne peut qu'être singulièrement frappé de la similitude de ses effets depuis quinze ans, malgré la diversité des circonstances et malgré le changement des hommes qui ont occupé la scène politique. Sa destinée est, en un mot, de recommencer la révolution, dont elle proclame hautement les principes. Placée et replacée à plusieurs intervalles sous le joug de la censure, elle n'a autant de fois ressaisi la liberté que pour reprendre son ouvrage interrompu. Afin de le continuer avec plus de succès, elle a trouvé un actif auxiliaire dans la presse départementale qui, mettant aux prises les jalousies et les haines locales, semant l'effroi dans l'ame des hommes timides, harcelant l'autorité par d'interminables tracasseries, a exercé une influence presque décisive sur les élections.

Ces derniers effets, Sire, sont passagers; amis des effets plus durables se font remarquer

Digitized by Google

dans les mœurs et dans le caractère de la nation. Une polémique ardente, mensongère et passionnée, école de scandale et de licence, y produit des changemens graves et des altérations profondes; elle donne une fausse direction aux esprits, les remplit de préventions et de préjugés, les détourne des études sérieuses, nuit ainsi aux progrès des arts et des sciences; excite parmi nous une fermentation toujours croissant, entretient, jusque dans le sein des familles, de funestes dissentions et pourrait par degrés nous ramener à la barbarie.

Contre tant de maux enfantés par la presse périodique, la loi et la justice sont également réduites à confesser leur impuissance.

Il serait superflu de rechercher les causes qui ont atténué la répression et en ont fait insensiblement une arme inutile dans la mein du pouvoir. Il nous suffit d'interroger l'expérience et de constater l'état présent des choses.

Les mœurs judiciaires se prêtent difficilement à une répression efficace. Cette vérité d'observation avait depuis long-temps frappé de bons esprits : elle a acquis nouvellement un caractère plus marqué d'évidence. Pour satisfaire aux besoins qui l'ont fait instituer, la répression aurait dû être prompte et forte : elle est restée lente, faible et à peu près nulle. Lorsqu'elle intervient, le dommage est commis; loin de le réparer, la punition y ajoute le scandale du débat.

La poursuite juridique se lasse, la presse séditieuse ne se lasse jamais. L'une s'arrête, parce qu'il y a trop à sévir, l'autre multiplie ses forces en multipliant ses délits.

Dans des circonstances diverses, la poursuite a eu ses périodes d'activité ou de relâchement. Mais zèle ou tiédeur de la part du ministère public, qu'importe à la presse? Elle cherche dans le redoublement de ses excès la garantie de leur impunité.

L'insuffisance ou plutôt l'inutilité des précautions établies dans les lois en vigueur, est démontrée par les faits. Ce qui est également démontré par les faits, c'est que la sûreté publique est compromise par la licence de la presse. Il est temps, il est plus que temps d'en arrêter les ravages.

Entendez, Sire, ce cri prolongé d'indignation et d'effroi qui part de tous les points de votre royaume. Les hommes paisibles, les gens de bien, les amis de l'ordre élèvent vers Votre Majesté des mains suppliantes. Tous lui demandent de les préserver du retour des calamités dont leurs pères ou eux-mêmes eurent tant à gémir. Ces alarmes sont trop réelles pour n'être pas écoutées, ces vœux sont trop légitimes pour n'être pas accueillis.

Il n'est qu'un seul moyen d'y satisfaire, c'est de rentrer dans la Charte. Si les termes de l'art. 8 sont ambigus, son esprit est manifeste. Il est certain que la Charte n'a pas concédé la liberté des journaux et des écrits périodiques. Le droit de publier ses opinions personnelles n'implique sûrement pas le droit de publier, par voie d'entreprise, les opinions d'autrui. L'un est l'usage d'une faculté que la loi a pu laisser libre ou soumettre à des restrictions, l'autre est une spéculation d'industrie qui, comme les autres et plus que les autres, suppose la surveillance de l'autorité publique.

Les intentions de la Charte, à ce sujet, sont exactement expliquées dans la loi du 21 octobre 1814, qui en est en quelque sorte l'appendice : on peut d'autant moins en douter que cette loi fut présentée aux chambres le 5 juillet, c'est-à-dire un mois après la promulgation de la Charte. En 1819, à l'époque même où un système contraire prévalut dans les Chambres, il y fut hautement proclamé que la presse périodique n'était point régie par la disposition de l'art. 8. Cette vérité est d'ailleurs attestée par les lois mêmes qui ont imposé aux journaux la condition d'un cautionnement.

Maintenant, Sire, il ne reste plus qu'à se demander comment doit s'opérer ce retour à la Charte et à la loi du 21 octobre 1814. La gravité des conjonctures présentes a résolu cette question.

Il ne faut pas s'abuser. Nous ne sommes plus dans les conditions ordinaires du gouvernement représentatif. Les principes sur lesquels il a été établi n'ont pu demeurer intacts au milieu des vicissitudes politiques. Une démocratie turbulente, qui a pénétré jusques dans nos lois, tend à se substituer au pouvoir légitime. Elle dispose de la majorité des élections par le moyen de ces journaux et le concours d'affiliations nombreuses. Elle a paralysé, autant qu'il dépendait d'elle, l'exercice régulier de la plus essentielle prérogative de la couronne, celle de dissoudre la chambre élective. Par cela même, la constitution de l'Etat est ébranlée : Votre Majesté seule conserve la force de la rasseoir et de la raffermir sur ses bases.

Le droit, comme le devoir, d'en assurer le maintien, est l'attribut inséparable de la souveraineté. Nul gouvernement sur la terre ne resterait debout, s'il n'avait le droit de pourvoir à sa sûreté. Ce pouvoir est préexistant aux lois, parce qu'il est dans la nature des choses.

Ce sont là, Sire, des maximes qui ont pour elles et la sanction du temps et l'aveu de tous les publicistes de l'Europe.

Mais ces maximes ont une autre sanction plus positive encore, celle de la Charte elle-même. L'art. 14 a investi Votre Majesté d'un pouvoir suffisant, non sans doute pour changer nos institutions, mais pour les consolider et les rendre plus immuables.

D'impérieuses nécessités ne permettent plus de différer l'exercice de ce pouvoir suprême.

Digitized by Google

Le moment est venu de recourir à des mesures qui rentrent dans l'esprit de la Charte, mais qui sont en dehors de l'ordre légal, dont toutes les ressources ont été inutilement épuisées.

Ces mesures, Sire, vos ministres, qui doivent en assurer le succès, n'hésitent pas à vous les proposer, convaincus qu'ils sont que force restera à justice.

Nous sommes avec le plus profond respect,

Sire,

De Votre Majesté,

Les très humbles et très fidèles sujets,

Le président du conseil des ministres : Prince DE POLIGNAC.

Le garde-des-sceaux de France, ministre de la justice : CHANTELAUZE.

Le ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies : Baron D'HAUSSEZ.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances : MONTBEL.

Le ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur : Comte DE PEYRONNET

Le ministre secrétaire d'Etat des affaires ecclésiastiques et de l'instruction publique. Comte DE GUERNON-RANVILLE.

Le ministre secrétaire d'Etat des travaux publics : Baron CAPELLE.

25 = 25 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui suspend la liberté de la presse périodique et semi-périodique. (8, Bull. 367, n° 15,135.) (1)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La liberté de la presse périodique est suspendue (2).

2. Les dispositions des art. 1er, 2 et 9 du titre 1er de la loi du 21 octobre 1814 sont remises en vigueur (3).

En conséquence, nul journal et écrit périodique ou semi-périodique, établi au à établir, sans distinction des matières qui y seront traitées, soit à Paris, soit dans les départemens, qu'en vertu de l'autorisation qu'en auront obtenue de nous séparément les auteurs et l'imprimeur.

Cette autorisation devra être renouvelée tous les trois mois.

Elle pourra être révoquée (4).

3. L'autorisation pourra être provisoirement accordée et provisoirement retirée, par les préfets, aux journaux et ouvrages périodiques ou semi-périodiques publiés ou à publier dans les départemens (5).

4. Les journaux et écrits publiés en contravention à l'article 2 seront immédiatement saisis.

Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service (6).

5. Nul écrit au-dessous de 20 feuilles d'impression ne pourra paraitre qu'avec l'autorisation de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur à Paris, et des préfets, dans les départemens.

Tout écrit de plus de 20 feuilles d'impression, qui ne constituera pas un même corps d'ouvrage sera également soumis à la nécessité de l'autorisation.

Les écrits publiés sans autorisation seront immédiatement saisis.

Les presses et caractères qui auront servi à leur impression seront placés dans un dépôt public et sous scellés, ou mis hors de service (7).

6. Les mémoires sur procès et les mémoires des sociétés savantes ou littéraires sont soumis à l'autorisation préalable, s'ils traitent en tout ou en partie de matières politiques, cas auquel

---

(1) Si le pouvoir, de qui sont émanés ces actes, était encore debout, mon devoir serait de démontrer leur illégalité, le danger ennoblirait cette tâche d'ailleurs si facile; aujourd'hui ce serait frapper sur des débris. Toutefois, quelques observations me semblent utiles, non pour nos contemporains, mais pour tous ceux qui, dans l'avenir, voudront consulter les monumens historiques.

Je ne retracerai point les évènemens qui ont renversé le Gouvernement de Charles X, ce recueil ne comporte pas une semblable digression : d'ailleurs, cette histoire est écrite dans les actes même qui sont placés à la suite de ceux-ci.

Le rapport au roi, espèce de mémoire justificatif des ordonnances, les suit immédiatement dans le texte.

(2) Violation de l'art. 8 de la charte, et de l'art. 1er de la loi du 18 juillet 1828. Voy. t. 28, p. 249, l'indication de toutes les lois relatives à la presse périodique.

(3) Remettre en vigueur une loi abrogée, ou faire une loi, c'est absolument la même chose; en cherchant à déguiser l'excès de pouvoir, on le rendait plus flagrant.

(4) Violation déjà indiquée de l'art. 8 de la Charte et de la loi du 18 juillet 1828. Mieux valait la censure.

(5) Voy. la note précédente.

6) Ainsi l'administration aurait poursuivi et constaté le délit, elle aurait en même temps appliqué une peine très grave; c'était la confusion de tous les pouvoirs, le renversement de tous les principes.

(7) Voy. les notes sur l'art. 4.

Digitized by Google

les mesures prescrites par l'art. 5 leur seront applicables (1).

7. Toute disposition contraire aux présentes restera sans effet (2).

8. L'exécution de la présente ordonnance aura lieu en conformité de l'art. 4 de l'ordonnance du 27 novembre 1816, et de ce qui est prescrit par celle du 18 janvier 1817.

9. Nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés, etc.

---

25 = Pr. 25 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui dissout la Chambre des députés des départemens. (8, Bull. 367, n° 15,136.)

Charles, etc.

Vu l'art. 50 de la Charte constitutionnelle,

Etant informé des manœuvres qui ont été pratiquées sur plusieurs points de notre royaume pour tromper et égarer les électeurs pendant les dernières opérations des collèges électoraux,

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La Chambre des députés des départemens est dissoute (3).

2. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

25 = Pr. 25 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui réforme, selon les principes de la Charte constitutionnelle, les règles d'élection, et prescrit l'exécution de l'art. 46 de la Charte. (8, Bull. 367, n° 15,137.)

Charles, etc.

Ayant résolu de prévenir le retour des manœuvres qui ont exercé une influence pernicieuse sur les dernières opérations des collèges électoraux ;

Voulant en conséquence réformer, selon les principes de la Charte constitutionnelle (4),

---

(1) L'art. 2, § 3 de la loi du 21 octobre 1814, montrait plus de confiance pour les avocats, leurs mémoires étaient affranchis de la censure préalable sans distinction entre ceux qui traitaient et ceux qui ne traitaient pas des matières politiques. Remarquons que l'art. 1er de l'ordonnance remet en vigueur l'art. 2 de la loi du 21 octobre 1814, et que l'art. 6 l'anéantit à peu près, en ce qui touche les mémoires d'avocats.

(2) Cet article abroge la Charte elle-même, art. 8 et la loi du 18 juillet 1828.

(3) Le droit de dissoudre la Chambre des députés appartient au roi, d'après l'art. 50 de la Charte; mais ce droit est limité par l'obligation de convoquer une chambre nouvelle dans le délai de trois mois. Par son ordonnance du 16 mai 1830, voy. *suprà*, le roi avait dissous la Chambre, et il avait convoqué une Chambre nouvelle, pouvait-il dissoudre celle-ci avent qu'elle se fût réunie ? La lettre de l'art. 50 fournit un argument pour l'affirmative ; mais si l'on consulte l'esprit de cet article, on est convaincu, qu'après la dissolution prononcée, il faut qu'une Chambre nouvelle se réunisse réellement dans le délai de trois mois ; qu'une dissolution ne peut pas frapper cette chambre avant qu'elle ait existé. N'est-il pas évident, en effet, que l'auteur de la Charte, en donnant à la couronne le droit de dissolution, a voulu accorder en même temps au pays une garantie contre les suites que pourrait avoir l'exercice de ce droit ; or, la garantie ne se trouve pas dans une convocation rendue inutile par une dissolution nouvelle ; le pays ne peut être défendu, protégé que par la réunion de ses députés.

Il ne faut donc pas entendre l'art. 50 en ce sens que le roi puisse dissoudre la Chambre des députés, la convoquer, puis la dissoudre de nouveau avant sa réunion. Il paraît même que le ministère reconnaissait que l'art. 50 devait recevoir l'interprétation que je lui donne, car il avait cru devoir adresser à chaque député sa lettre close avant de prononcer une seconde fois la dissolution, pensant sans doute, que par l'effet de la remise des lettres, le vœu de la Charte (la réunion effective de la chambre) était rempli. Il est inutile de faire remarquer que cette manière de réunir la chambre est tout à fait illusoire : aussi ai-je rappelé ce procédé seulement comme justifiant l'opinion que j'ai émise.

Une autre question peut se présenter : après la dissolution, il faut une réunion de la Chambre dans le délai de trois mois ; mais une fois que cette chambre nouvelle s'est réunie et s'est constituée, le droit de dissolution peut-il être de nouveau exercé sur elle ? Il me semble que dans l'état primitif de la Charte, c'est à dire lorsque la Chambre se renouvelait tous les ans par cinquième, on aurait pu prétendre qu'il n'était pas possible de la dissoudre après une première dissolution ; mais, depuis qu'elle est devenue septennale ou quinquennale, il me paraît impossible d'enlever au roi, pendant cinq ans ou sept ans, la faculté de prononcer la dissolution. Ces réflexions m'ont paru dignes d'être présentées, puisque l'art. 50 de la Charte de 1814 n'a point été supprimé dans celle de 1830.

(4) Les principes de la Charte sont, qu'il faut le concours des trois pouvoirs pour faire une loi, et surtout une loi d'élections : l'article 35 est formel, il porte : « La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par les lois. » Les lois des 5 février 1817, 29 juin 1820, et 2 juillet 1828 avaient pourvu à cette organisation, et une loi était évidemment nécessaire pour la changer ou la modifier.

Il est vrai qu'en 1815, des ordonnances, en date des 13, 21, 31 juillet et 9 août, réglèrent l'organisation des collèges électoraux, et modifièrent quelques articles de la Charte ; mais alors il n'existait aucune loi sur la forme des élections, il fallait bien y pourvoir provisoirement ; d'ailleurs, la révolu-

Digitized by Google

les règles d'élection dont l'expérience a fait sentir les inconvéniens,

Nous avons reconnu la nécessité d'user du droit (1) qui nous appartient de pourvoir, par des actes émanés de nous, à la sûreté de l'Etat et à la répression de toute entreprise attentatoire à la dignité de notre couronne;

A ces causes,

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Conformément aux art. 15, 36 et 50 de la Charte constitutionnelle, la Chambre des députés ne se composera que de députés de département (2).

2. Le cens électoral et le cens d'éligibilité se composeront exclusivement des sommes pour lesquelles l'électeur ou l'éligible seront inscrits personnellement, en qualité de propriétaire ou d'usufruitier, aux rôles de l'imposition foncière et de l'imposition personnelle et mobilière (3).

3. Chaque département aura le nombre de députés qui lui est attribué par l'article 36 de la Charte constitutionnelle (4).

4. Les députés seront élus et la chambre sera renouvelée dans la forme et pour le temps fixés par l'art. 37 de la Charte constitutionnelle (5).

5. Les collèges électoraux se diviseront en collèges d'arrondissement et collèges de département.

Sont toutefois exceptés les collèges électoraux des départemens auxquels il n'est attribué qu'un seul député (6).

6. Les collèges électoraux d'arrondissement se composeront de tous les électeurs dont le domicile politique sera établi dans l'arrondissement.

Les collèges électoraux de département se composeront du quart le plus imposé des électeurs du département (7).

7. La circonscription actuelle des collèges électoraux d'arrondissement est maintenue (8).

8. Chaque collège électoral d'arrondissement élira un nombre de candidats égal au nombre des députés du département (9).

---

tion des cent jours venait d'avoir lieu, et le roi Louis XVIII était investi d'une sorte de pouvoir dictatorial; enfin, la Charte se trouvait modifiée, mais toutes les modifications étaient favorables aux libertés publiques. Le nombre des députés était augmenté, l'âge de l'électorat et de l'éligibilité était réduit à vingt-cinq ans. L'ordonnance du 5 septembre 1816 renferme également quelques dispositions sur les élections; mais, encore une fois, à cette époque il n'y avait pas de loi, et les dispositions considérées en elles-mêmes sont empreintes d'un caractère de bonne foi évident; on reconnaît que leur intention est de maintenir nos institutions nouvelles, et c'est bien sincèrement qu'il est dit dans le préambule: « Nous nous sommes convain» cu que les besoins et les vœux de nos sujets se » réunissaient pour conserver intacte cette Charte » constitutionnelle, base du droit public en » France, et garantie du repos général. »

(1) Ce prétendu droit est fondé sur l'article 14 de la Charte; le rapport au roi le dit expressément. Voy. ci-après, dans la nouvelle rédaction de la Charte, on a modifié l'art. 14 pour ôter tout prétexte à l'abus qu'on chercherait à en faire dans l'avenir. Cette précaution est sage; mais si l'on veut de bonne foi rechercher le sens de cet article, il est impossible d'y trouver pour la couronne le droit d'anéantir à son gré la Charte elle-même. Toute discussion à cet égard serait aujourd'hui inutile et presque ridicule.

(2) Il est vrai que ces trois articles de la Charte se servent de cette locution, députés des départemens; mais que peut-on conclure de là? qu'il n'y aura pas de collèges d'arrondissemens: cette conséquence est absurde. Le collège d'arrondissement du Hâvre nomme un député; ce député est bien certainement un député du département de la Seine-Inférieure; ainsi tous les députés élus par des collèges d'arrondissement sont députés des départemens dans lesquels ont été formés et réunis les collèges.

(3) Violation de l'art. 40 de la Charte, qui comprend dans le cens électoral « toute contribution directe, » et par conséquent les patentes. Voy. loi du 1er brumaire an 7 et les notes sur l'art. 2 de la Charte de 1814.

Violation de l'art. 5 de la loi du 29 juin 1820, qui porte que les contributions foncières payées par une veuve sont comptées à celui de ses fils, à défaut de fils à celui de ses petits-fils, et, à défaut de fils et petits-fils, à celui de ses gendres qu'elle désigne. Vainement, on dirait que cet article a lui-même ajouté aux dispositions de la charte: pour rentrer dans la Charte, dont on se serait écarté par une loi, il fallait une loi.

(4) Voy. les notes sur l'art. 36 de la Charte.

Violation de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1820. Voy d'ailleurs la fin de la note sur l'art. 2.

(5) Violation de la loi du 9 juin 1824. Si cette dernière loi est contraire à la Charte, ce n'était pas une ordonnance, c'était une loi qui devait la rapporter.

(6) Cette disposition n'est pas en opposition directe avec les lois du 5 février 1817 et du 29 juin 1820; mais les développemens qu'elle reçoit dans les articles suivans la rendent aussi illégale et aussi inconstitutionnelle que toutes les autres.

(7) Voyez la note sur l'article précédent.

(8) Voy. loi du 16 mai 1821 et notes.

(9) Violation de l'art. 40 de la Charte. On a élevé autrefois de mauvaises difficultés sur le sens du mot « concourir, » employé dans cet article; on a prétendu qu'en disant que les électeurs concourent à

Digitized by Google

9. Le collège d'arrondissement se divisera en autant de sections qu'il devra nommer de candidats.

Cette division s'opérera proportionnellement au nombre des sections et au nombre total des électeurs du collège, en ayant égard, autant qu'il sera possible, aux convenances des localités et du voisinage (1).

10. Les sections du collège électoral d'arrondissement pourront être assemblées dans des lieux différens (2).

11. Chaque section du collège électoral d'arrondissement élira un candidat, et procédera séparément (3).

12. Les présidens des sections du collège électoral d'arrondissement seront nommés par les préfets, parmi les électeurs de l'arrondissement (4).

13. Le collège de département élira les députés.

La moitié des députés du département devra être choisie dans la liste générale des candidats proposés par les collèges d'arrondissement.

Néanmoins, si le nombre des députés du département est impair, le partage se fera sans réduction du droit réservé au collège du département (5).

14. Dans le cas où, par l'effet d'omissions, de nominations nulles, ou de doubles nominations, la liste de candidats proposée par les colléges d'arrondissement serait incomplète, si cette liste est réduite au dessous de la moitié du nombre exigé, le collège de département pourra élire un député de plus hors de la liste; si la liste est réduite au dessous du quart, le collège de département pourra élire, hors de la liste, la totalité des députés du département (6).

15. Les préfets, les sous-préfets et les officiers généraux commandant les divisions militaires et les départemens ne pourront être élus dans les départemens où ils exercent leurs fonctions (7).

16. La liste des électeurs sera arrêtée par le préfet en conseil de préfecture. Elle sera affichée cinq jours avant la réunion des collèges (8).

17. Les réclamations sur la faculté de voter auxquelles il n'aura pas été fait droit par les préfets seront jugées par la Chambre des députés, en même temps qu'elle statuera sur la validité des opérations du collège (9).

18. Dans les collèges électoraux de département, les deux électeurs le plus âgés, et les deux électeurs le plus imposés rempliront les fonctions de scrutateurs.

La même disposition sera observée dans les sections de collège d'arrondissement composées de plus de cinquante électeurs.

Dans les autres sections de collège, les fonctions de scrutateur seront remplies par le plus âgé, et par le plus imposé des électeurs.

Le secrétaire sera nommé dans les collèges et sections de collège par le président et les scrutateurs (10).

19. Nul ne sera admis dans le collège ou section de collège, s'il n'est inscrit sur la liste des électeurs qui en doivent faire partie. Cette liste sera remise au président et restera affichée dans le lieu des séances du collège pendant la durée de ses opérations.

20. Toute discussion et toute délibération quelconques seront interdites dans le sein des colléges électoraux (11).

---

la nomination des députés, la Charte ne déclare pas si c'est directement ou indirectement, en nommant seulement des candidats. Quiconque veut apporter quelque bonne foi dans une discussion, ne peut hésiter un instant à reconnaître que le droit créé par la Charte est absolu et direct, précisément parce que rien ne le limite et ne le modifie.

(1) Au moyen de cette division en sections et « des égards dus aux convenances des localités et du voisinage, » on aurait pu, dans un département où l'opposition aurait eu une immense majorité, réunir dans une section tous les ministériels, avoir ainsi au moins un candidat dévoué au ministère, que le collège de département aurait choisi. Cet art. comme l'art. 8, dont il est le développement, viole l'art. 40 de la Charte.

(2) Voy. notes sur les deux articles précédens.

(3) Voy. notes sur les art. 8 et 9.

(4) L'art. 41 de la Charte dit, d'une manière générale, que les présidens des collèges électoraux seront nommés par le roi.

(5 et 6) Ces articles rendent à peu près illusoire le droit de présenter des candidats confié aux collèges d'arrondissement. Voy. notes sur l'art. 8.

(7) Donner des garanties contre l'influence des préfets, des sous-préfets et des généraux est une très bonne chose; mais pour que ces garanties eussent quelque importance, il faudrait que les élections fussent, d'ailleurs, libres et sérieuses. Voy. art. 17 de la loi du 5 février 1817, et art. 8 de la loi du 29 juin 1820.

(8) Ainsi disparaissaient toutes les garanties que les lois du 5 février 1817, articles 5 et 6; du 29 juin, art. 3; du 2 mai 1827, et du 2 juillet 1828 avaient établies.

(9) L'omnipotence de la Chambre des députés est ici inutilement proclamée.

(10) Violation de l'art. 10 de la loi du 5 février 1817. Je n'examine pas si la disposition de cet article est préférable à celle de la loi: si la loi était vicieuse, il fallait la modifier par une loi.

(11) Voy. art. 8 de la loi du 5 février 1817.

Digitized by Google

21. La police du collège appartient au président. Aucune force armée ne pourra, sans sa demande, être placée auprès du lieu des séances. Les commandans militaires seront tenus d'obtempérer à ses réquisitions (1).

22. Les nominations seront faites dans les collèges et sections de collège à la majorité absolue des votes exprimés.

Néanmoins, si les nominations ne sont pas terminées après deux tours de scrutin, le bureau arrêtera la liste des personnes qui auront obtenu le plus de suffrages au deuxième tour. Elle contiendra un nombre de noms double de celui des nominations qui resteront à faire. Au troisième tour, les suffrages ne pourront être donnés qu'aux personnes inscrites sur cette liste, et la nomination sera faite à la majorité relative (2).

23. Les électeurs voteront par bulletins de liste. Chaque bulletin contiendra autant de noms qu'il y aura de nominations à faire (3).

24. Les électeurs écriront leur vote sur le bureau, ou l'y feront écrire par l'un des scrutateurs (4).

25. Le nom, la qualification et le domicile de chaque électeur qui déposera son bulletin, seront inscrits par le secrétaire sur une liste destinée à constater le nombre des votans.

26. Chaque scrutin restera ouvert pendant six heures, et sera dépouillé séance tenante.

27. Il sera dressé un procès-verbal pour chaque séance: ce procès-verbal sera signé par tous les membres du bureau.

28. Conformément à l'art. 46 de la Charte constitutionnelle, aucun amendement ne pourra être fait à une loi, dans la chambre, s'il n'a été proposé ou consenti par nous, et s'il n'a été renvoyé et discuté dans les bureaux (5).

29. Toutes dispositions contraires à la présente ordonnance resteront sans effet (6).

30. Nos ministres secrétaires d'Etat sont chargés, etc.

---

25 = Pr. 25 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque les collèges électoraux d'arrondissement pour le 6 septembre prochain, les collèges de département pour le 13, et la Chambre des pairs et celle des députés pour le 28 du même mois. (8, Bull. 367, n° 15,138.)

Charles, etc.

Vu l'ordonnance royale, en date de ce jour, relative à l'organisation des collèges électoraux;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'Etat au département de l'intérieur;

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les collèges électoraux se réuniront, savoir: les collèges électoraux d'arrondissement, le 6 septembre prochain, et les collèges électoraux des départemens, le 13 du même mois.

2. La chambre des pairs et la chambre des députés des départemens sont convoquées pour le 28 du mois de septembre prochain.

5. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur (comte de Peyronnet) est chargé, etc.

---

25 = Pr. 25 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination de plusieurs conseillers d'Etat maîtres des requêtes en service ordinaire et extraordinaire, et qui autorise deux ministres d'Etat et cinq conseillers d'Etat en service extraordinaire à participer aux délibérations du Conseil-d'Etat. (8, Bull. 367, n° 15,139.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

---

(1) Voy. art. 11 de la loi du 5 février 1817, et les diverses ordonnance rendues pour l'exécution de cette loi, et de la loi du 29 juin 1820.

(2) Voy. art. 14 de la loi du 5 février 1817, et 7 de la loi du 29 juin 1820.

(3) Voy. art. 13 de la loi du 5 février 1817.

(4) Violation de l'art. 6 de la loi du 29 juin 1820, qui prescrit le secret des votes, et assure ainsi leur indépendance; la Chambre des députés a décidé en 1828, et plusieurs fois en 1830, que la violation du secret des votes emporte nullité. Voy. tome 28, p. 106 et 241, et le Moniteur du 1er au 18 août 1830.

(5) Dans la première session qui suivit la publication de la Charte, on sentit l'impossibilité d'exécuter l'art. 46, et c'est après seize années d'abrogation tacite qu'on aurait voulu le faire revivre. Dans la séance du 23 août 1814, la Chambre des députés décida qu'il n'y avait lieu de renvoyer et de discuter dans les bureaux que les amendemens proposés et consentis par le roi, que l'art. 46 n'était pas applicable aux amendemens présentés par un député ou par une commission. L'usage constant de la chambre a consacré ce système. Voici la distinction proposée par M. Isambert, il soutient que le mot loi employé dans l'art. 46 ne doit pas s'entendre des projets de loi, comme on l'a trop légèrement supposé; qu'il est plus exact de s'en tenir à la signification rigoureuse du texte qui, dès-lors, ne devra plus s'appliquer qu'aux lois votées par les trois pouvoirs, et promulguées par le roi, auxquelles seules, aucun amendement ne pourra être fait que dans les formes usitées pour les lois elles-mêmes. M. Isambert n'est pas le seul ni le premier qui ait proposé cette interprétation, elle a été développée et combattue dans le sein même de la Chambre des députés. Voy. séance du 3 et du 6 septembre 1814. Au surplus, l'art. 46 est supprimé dans la nouvelle rédaction de la Charte. Voy. ci-après.

(6) C'est-à-dire la charte, les lois du 5 février 1817, du 29 juin 1820, du 2 mai 1827, du 2 juillet 1828, etc., restent sans effet.

Digitized by Google

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Delavau, conseiller d'Etat en service extraordinaire, est nommé conseiller d'Etat en service ordinaire.

2. Les sieurs comte de Vaublanc, baron Dudon, ministres d'Etat, marquis de Forbin des Issards, baron de Frénilly, Franchet-Desperey, vicomte de Castelbajac, Syrieys de Mayrinhac, conseillers d'Etat en service extraordinaire, sont autorisés à assister et à participer aux délibérations de notre Conseil-d'Etat.

3. Les sieurs Cornet d'Incourt, conseillers d'Etat honoraire, et baron de Villebois, maître des requêtes, sont nommés conseillers d'Etat en service extraordinaire, avec autorisation d'assister et participer aux délibérations de notre Conseil-d'Etat.

4. Les sieurs de Formon et vicomte de Conny maîtres des requêtes, sont nommés conseillers d'Etat en service extraordinaire, avec autorisation d'assister et participer aux délibérations de notre Conseil-d'Etat.

5. Les sieurs vicomte de Cursay, maîtres des requêtes, préfet du département de la Gironde, et marquis de Villeneuve, préfet du département de la Corrèze, sont nommés conseillers d'Etat en service extraordinaire.

6. Les sieurs baron de Chaulieu, préfet du département de la Loire, et Méry des Contades, sont nommés maîtres des requêtes en service extraordinaire.

7. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (M. Chantelauze) est chargé, etc.

---

25 = Pr. 25 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme conseiller d'Etat honoraire M. Bergasse, ancien député aux Etats-Généraux. (8, Bull. 367, n° 15,140.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Bergasse, ancien député aux Etats-Généraux, est nommé conseiller d'Etat honoraire.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (M. Chantelauze), est chargé, etc.

---

25 (1) JUILLET 1830 =Pr. 10 JANVIER 1831.—Ordonnance du Roi (2) (Charles X) qui charge le maréchal duc de Raguse du commandement supérieur des troupes de la première division militaire. (9, Bull. O. 32, n° 651.)

Charles, etc.

Sur le rapport du président du Conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cousin le maréchal duc de Raguse est chargé du commandement supérieur des troupes de la première division militaire.

2. Notre président du Conseil, chargé par intérim du portefeuille de la guerre (prince de Polignac), est chargé, etc.

---

25 JUILLET 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Wurtz. (Bull, 370, n° 15,252.)

---

25 JUILLET 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de dons et legs faits aux fabriques de diverses églises. (8, Bull. 374, n° 15,793 et suiv.)

---

27 JUILLET 1830. — Protestation des députés (3).

---

28 JUILLET=Pr. 2 AOUT 1830.—Ordonnance du Roi Charles X qui met la ville de Paris en état de siége (4). (8, Bull. 368, n° 15,199.)

Charles, etc.

Vu les articles 53, 101. 102 et 103 du décret du 24 décembre 1811 (5);

---

(1) Cette pièce et les précédentes complètent la 8e série, et ne sont insérées que comme documens historiques; elles n'ont reçu aucune publication officielle. (Note du Bulletin.)

(2) Dans les débats du procès des ex-ministres de Charles X devant la Cour des pairs, la date de cette pièce a été contestée : on a prétendu qu'elle était du 26 ou même du 27 juillet. (Note du Bulletin.)

(3) J'ai placé cet acte en tête de ceux du gouvernement dictatorial, voyez ci-après, page . Je n'ai pas cru devoir interrompre la série des derniers actes de Charles X.

(4) Les actes postérieurs au 25 juillet ne sont publiés au Bulletin que pour servir de documens historiques. (Note du Bulletin officiel.)

(5) Sous l'empire de la Charte, ces articles du décret du 24 décembre conservaient-ils quelque effet, n'étaient-ils pas au contraire virtuellement abrogés ? L'urgence et la nécessité peuvent justifier des mesures extraordinaires, mais il est impossible d'admettre en principe sous un gouvernement constitutionnel, que le roi peut, par cette simple déclaration qu'une ville est mise en état de siége, y suspendre sur le champ l'effet de toutes les lois, enlever aux citoyens toutes leurs garanties. L'art. 103 du décret du 24 décembre 1811 porte que dans les villes en état de siége, les tribunaux ordi-

Digitized by Google

Considérant qu'une sédition intérieure a troublé dans la journée du 27 de ce mois la tranquillité de la ville de Paris ;

Notre Conseil entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. La ville de Paris est mise en état de siège.

2. Cette disposition sera publiée et exécutée immédiatement.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre (prince de Polignac), est chargé, etc.

---

29 JUILLET 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) qui nomme M. Casimir Périer ministre des finances. (9, Bull. O. 32, n° 653.)

Charles, etc.

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le sieur Casimir Périer, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances.

2. Le président de notre conseil des ministres (le duc de Mortemart), est chargé, etc.

---

29 JUILLET 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) qui nomme M. le duc de Mortemart président du conseil des ministres et ministre des affaires étrangères. (9, Bull. O. 32, n° 652.)

Charles, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Notre cousin le duc de Mortémart, pair de France, notre ambassadeur à la cour de Russie, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, et président de notre conseil des ministres.

2. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (M. Chantelauze), est chargé, etc.

---

29 JUILLET 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) qui nomme le lieutenant-général Gérard ministre de la guerre, (9, Bull. O. 32, n° 654.)

Charles, etc.

Sur le rapport du président de notte conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Le lieutenant général comte Gérard, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre.

2. Le président de notre conseil des ministres (le duc de Mortemart) est chargé, etc.

---

29 JUILLET 1830 — 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi (Charles X) qui révoque les ordonnances du 25 juillet relatives à la liberté de la presse, aux élections et à la dissolution de la Chambre, et fixe l'ouverture de la session au 3 août (1). (9, Bull. O. 32, n° 655.)

Charles, etc.

Sur le rapport du président de notre conseil des ministres,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. Les ordonnances du 25 juillet relatives à la suspension de la liberté de la presse, aux nouvelles élections, à la convocation des Chambres, et aux nominations faites dans notre Conseil-d'Etat, sont rapportées.

2. La session de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés s'ouvrira le 3 août prochain.

---

naires sont remplacés par les tribunaux militaires; évidemment, cette disposition ne pouvait subsister en présence de l'art. 62 de la charte, portant : « nul ne pourra être distrait de ses juges naturels. » Le sénatus-consulte du 16 thermidor an 10, art. 55, et l'acte additionnel aux constitutions de l'empire du 22 avril 1815, art. 66, contenaient des garanties contre l'abus que peut faire le Gouvernement du droit de mettre en état de siège.

(1) Il résulte d'une lettre de M. le duc de Mortemart, du 25 septembre 1830, que l'ordonnance sur la mise en état de siége du 28 juillet, laquelle a été insérée au Bulletin des Lois, et dont certains exemplaires ont été distribués aux autorités de la capitale par un numéro qui a été supprimé, aurait été révoquée par lui en vertu des ordres spéciaux qu'il avait reçus de Charles X ; mais il n'a existé à cet égard aucune ordonnance. Seulement il paraît que, le 30 juillet, M. le duc de Mortemart a écrit aux présidens des cours et tribunaux pour les engager à reprendre le cours de leurs travaux : ce fait résulte d'une lettre de M. le grand référendaire de la Chambre des pairs, du 27 décembre 1830. Dans sa lettre du 25 septembre, M. le duc de Mortemart ajoute qu'indépendamment des quatre ordonnances dont il a déposé les duplicata à la Chambre des pairs, et les originaux à l'Hôtel-de-Ville, où ils n'ont pas été retrouvés, il en a existé plusieurs autres contresignées par lui, que quelques unes étaient conditionnelles, d'autres en blanc, et qu'il les a détruites, quand leur inutilité lui a été démontrée, ainsi qu'il en avait fait la promesse.

(Note du Bulletin.)

Digitized by Google

GOUVERNEMENT DICTATORIAL.

L'avis suivant a été publié par l'imprimerie royale :

« MM. les fonctionnaires et abonnés au Bulletin des Lois sont prévenus que, d'après les nouvelles dispositions, ce Bulletin sera divisé en deux parties : la première contiendra les Lois, et la seconde contiendra les Ordonnances. Cette division, n'ayant été arrêtée que postérieurement à la publication des nos 4 à 6, MM. les fonctionnaires ou abonnés sont invités à annuler les nos 5 et 6 du Bulletin des Lois qui sont remplacés, savoir :

» Le n° 5 par le n° 4 du Bulletin des Ordonnances, et le n° 6 par le nouveau n° 5 du Bulletin des Lois contenant la Charte, etc (1). »

27 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1830. — Protestation (2) des députés résidant à Paris contre les ordonnances du 25 juillet. (9e série, Bull. 1er, n° 1er (3).)

Voy. suprà, les ordonnances du 25 juillet 1830.

Les soussignés, régulièrement élus, et se trouvant actuellement à Paris, se regardent comme absolument obligés par leurs devoirs et leur honneur de protester contre les mesures que les conseillers de la couronne ont fait naguère prévaloir pour le renversement du système légal des élections et la ruine de la liberté de la presse.

Lesdites mesures, contenues dans les ordonnances du 25 juillet, sont, aux yeux des soussignés, directement contraires aux droits constitutionnels de la Chambre des pairs, au droit public des Français, aux attributions et aux arrêts des tribunaux, et propres à jeter l'Etat dans une confusion qui compromet également la paix du présent et la sécurité de l'avenir.

En conséquence, les soussignés, inviolablement fidèles à leur serment, protestent d'un commun accord, non seulement contre lesdites mesures, mais contre tous les actes qui en pourraient être la conséquence.

Et attendu, d'une part, que la Chambre des députés, n'ayant pas été constituée, n'a pu être légalement dissoute ; d'autre part, que la tentative de former une autre Chambre des députés d'après un mode nouveau et arbitraire est en contradiction formelle avec la Charte constitutionnelle et les droits acquis des électeurs, les soussignés déclarent qu'ils se considèrent toujours comme légalement élus à la députation par les collèges d'arrondissement et de département dont ils ont obtenu les suffrages, et comme ne pouvant être remplacés qu'en vertu d'élections faites selon les principes et les formes voulues par les lois.

Et si les soussignés n'exercent pas effectivement les droits et ne s'acquittent pas de tous les devoirs qu'ils tiennent de leur élection légale, c'est qu'ils en sont empêchés par une violence matérielle.

MM. Labbey de Pompières, Sébastiani, Méchin, Périer (Casimir), Guizot, Audry de Puiraveau, André Gallot, Gaëtan de La Rochefoucauld, Mauguin, Bernard, Voisin de Gartempe, Froidefont de Bellisle, Villemain, Didot (Firmin), Daunou, Persil, Villemot, de La Riboissière, Bondy (comte de), Duris-Dufresne, Girod de l'Ain, Laisné de Villévêque, Delessert (Benjamin), Marchal, Nau de Champlouis, Lobau (comte de), baron Louis, Milleret, Estourmel (comte d'), Montguyon (comte de), Levaillant, Tronchon, Gérard (le général), Laffitte (Jacques), Garcias, Dugas-Montbel, Périer (Camille), Vassal, Delaborde (Alexandre), Lefebvre (Jacques), Dumas (Mathieu), Salverte (Eusèbe), de Poulmaire, Hernoux, Chardel, Bavoux, Dupin (Charles), Dupin aîné, Hély d'Oissel, Harcourt (Eugène d'), Baillot, général Lafayette, Lafayette (George), Jouvencel, Bertin de Vaux, Lameth (comte de), Bérard, Duchaffault, Auguste de Saint-Aignan, Kératry, Ternaux, Odier (Jacques), Constant (Benjamin).

(1) Il est impossible de méconnaître le motif louable qui a déterminé à diviser ainsi le Bulletin en deux parties. On a voulu rendre plus évidente, et en quelque sorte matérielle, la distinction entre les lois et les ordonnances ; mais on n'a pas pris garde que par là on accroît la confusion qui règne déjà dans le Bulletin officiel, tandis qu'on devrait s'efforcer d'y établir l'ordre, ce qui, au surplus, serait très facile. Désormais j'aurai le soin d'indiquer le bulletin des ordonnances par un O. Ainsi, par exemple, le n° 45 Bull. 30e des ordonnances sera indiqué de cette manière (9, Bull. O. 30e, n° 45), et le n° 60 du bulletin 30e des Lois sera indiqué comme il suit (9, Bull. 30e, n° 60.)

(2) Cette pièce n'a pas paru dans un caractère officiel, à cause des circonstances. (Note du Bulletin officiel.)

(3) Ce numéro du Bulletin n'est point certifié conforme et daté par le ministre de la justice ; il est revêtu de la signature de M. Isambert, en qualité de directeur du Bulletin des lois. On sait que la date apposée par le ministre est la date de la promulgation.

Digitized by Google

29 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1830.—Acte des députés réunis à Paris, qui instituent un Gouvernement provisoire sous le titre de Commission municipale de Paris. (9, Bull. 1er, n° 2.)

Les députés présens à Paris ont dû se réunir pour remédier aux graves dangers qui menaçaient la sûreté des personnes et des propriétés.

Une commission a été nommée pour veiller aux intérêts de tous dans l'absence de toute organisation régulière.

MM. Jacques Laffitte, Casimir Périer, comte de Lobau, de Schonen, Audry de Puiraveau, Mauguin, composent cette commission.

Le général Lafayette est commandant en chef de la garde nationale.

La garde nationale est maîtresse de Paris sur tous les points.

---

29 JUILLET=Pr. 1er AOUT 1830 (de l'imprimerie du Gouvernement). — Acte qui rétablit la garde nationale de Paris. (9, Bull. 1er, n° 3.)

La garde nationale parisienne est rétablie.

MM. les colonels et officiers sont invités à réorganiser immédiatement le service de la garde nationale; MM. les sous-officiers et gardes nationaux doivent être prêts à se réunir au premier coup de tambour.

Provisoirement, ils sont invités à se réunir chez les officiers et sous-officiers de leurs anciennes compagnies, et à se faire inscrire sur les contrôles.

Il s'agit de faire régner le bon ordre; et la commission municipale de la ville de Paris compte sur le zèle ordinaire de la garde nationale pour la liberté et l'ordre public.

MM. les colonels, ou, en leur absence, MM. les chefs de bataillon, sont priés de se rendre de suite à l'Hôtel-de-Ville pour y conférer sur les premières mesures à prendre dans l'intérêt du service.

Signé : LAFAYETTE.

Pour copie conforme, le colonel chef d'état-major, signé : ZIMMER.

---

29 JUILLET 1830. — Acte des députés qui offre les Gouvernement provisoire au duc d'Orléans. (9, Bull. 1er, n° 4.)

---

30 JUILLET=Pr. 1er AOUT 1830 (de l'imprimerie du Gouvernement). — Ordre du jour du général en chef de l'armée parisienne aux soldats français. (9, Bull. 1er, n° 7.)

Soldats français, nous ordonnons à toutes les troupes, garde royale et de ligne, de se rendre, dans les quarante-huit heures, au camp provisoire établi à Vaugirard.

Nous donnons notre parole d'honneur qu'il ne leur sera fait aucun mal, et que chaque militaire sera traité comme ami, comme frère, recevra ration et logement, en attendant nos ordres.

Pour le général en chef, GÉRARD,
Le général en second, PAJOL.

---

30 JUILLET=Pr. 1er OCTOBRE 1830. — Acte de la Commission municipale et exécutive de Paris, sur l'approvisionnement de la capitale pendant l'état de siège. (9, Bull. O. 12, n° 170.)

La Commission municipale et exécutive,

Vu la nécessité d'assurer l'approvisionnement de la capitale pendant l'état de siège,

Nomme et institue la commission suivante, chargée de livrer et faire livrer, tant que durera ledit état, à Paris, toutes les farines fabriquées ou qui le seront.

Elles seront payées sur les récépissés qui en seront donnés aux barrières, ou par le préposé en chef de la halle aux farines, au prix qui sera fixé en raison du prix courant sur les lieux, et des obstacles que les voituriers auront éprouvés.

Les membres de cette commission, pour la vallée de l'Eure, arrondissement de Chartres, sont MM. Claye, marchand farinier à Maintenon, président; Guillaume et Mauzaize, marchands fariniers à Chartres.

Ordonnons à toutes les municipalités et autorités d'assurer la circulation des voitures dirigées sur Paris, avec une lettre de voiture signée de l'un desdits membres; et ce, sous la responsabilité prévue par les lois.

Fait en commission, à Paris, à l'Hôtel-de-Ville, le 30 juillet 1830.

Signés : DE SCHONEN, AUDRY DE PUIRAVEAU et MAUGUIN.

---

30 JUILLET 1830. — Acte de la commission municipale qui, provisoirement, nomme un préfet de la Seine, un préfet de police, un directeur des postes, et le ministre des finances. (9, Bull. 1er, n° 5.)

---

30 JUILLET 1830. — Acte qui nomme M. Duverger commissaire près l'imprimerie du Gouvernement. (9, Bull. 1er, n° 6.)

---

31 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1830 (imprimerie du Gouvernement). — Arrêté de la commission municipale de Paris, qui proroge l'échéance des effets et billets de commerce. (9, Bull. 1er, n° 9.)

La commission municipale de Paris,

Attendu que, depuis le 26 juillet, la circulation des correspondances et effets de commerce dans la ville de Paris a été suspendue par force majeure;

Que depuis le 28 juillet le tribunal de commerce a suspendu ses audiences;

Digitized by Google

Que les citoyens, occupés à la défense commune, ont dû forcément suspendre le cours de leurs affaires et leurs paiemens;

Vu les réclamations qui lui sont adressées par le commerce de Paris;

Après avoir entendu le président du tribunal de commerce;

Considérant l'urgence des circonstances,

Arrête:

Art. 1er. Les échéances des effets de commerce payables à Paris depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août inclusivement seront prorogées de dix jours, de manière que les effets échus le 26 juillet ne soient payables qu'au cinq août et ainsi de suite.

2. Tous protêts, recours en garantie et prescription des effets de commerce mentionnés en l'article 1er, sont également suspendus (1).

Fait à l'Hôtel-de-Ville, à Paris, le 31 juillet 1830.

Signé, LOBAU, AUDRY DE PUIRAVEAU, DE SCHONEN, MAUGUIN.

Le tribunal s'étant réuni ce jour en assemblée extraordinaire des chambres, M. Vassal, président du tribunal et membre de la Chambre des députés, a donné communication d'un arrêté pris sur son rapport par la commission municipale de Paris, en date de ce jour.

Le tribunal, après en avoir délibéré, reconnaît que la légitime défense de nos droits et de nos libertés, provoquée par les ordonnances du 25 juillet; que la nécessité de résister à la violence et aux exécutions militaires ayant appelé aux armes toute la population de Paris; que la ville ayant été mise en état de siège, le cours des affaires a été interrompu, les boutiques et magasins ont été fermés, les tribunaux ont cessé de rendre la justice; qu'ainsi toutes les opérations commerciales ayant été forcément arrêtées et les communications interrompues, le paiement régulier des effets arrivant à échéance est devenu impossible; qu'il y a force majeure; que la nécessité est impérieuse; qu'elle légitime une disposition qui, tout en dévoiant des règles ordinaires du commerce et des prescriptions de la loi, garantit d'une perturbation qui serait préjudiciable aux intérêts de tous.

D'après ces motifs, le tribunal ordonne que l'arrêté de la commission municipale de Paris ci-dessus relaté sera transcrit sur son registre des délibérations; qu'en conséquence des dispositions dudit arrêté, les protêts en cas de non-paiement des effets de commerce arrivant à échéance depuis le 26 juillet jusqu'au 15 août prochain inclusivement, ne devront être faits que le onzième jour après l'échéance, pour donner ouverture à des jugemens de condamnation.

Le tribunal arrête en outre qu'il reprendra le cours ordinaire de ses audiences à compter de lundi deux août;

Qu'il rendra la justice au nom de Louis-Philippe d'Orléans, lieutenant-général du royaume, investi en cette qualité des droits et pouvoirs de la souveraineté.

Le présent arrêté sera imprimé et affiché, afin que personne n'en ignore.

Signé B. VASSAL, *président;* Remi CLAYE, GANNERON, VERNES, LEMOINE-TACHERAT, SANSON-DAVILLIER, GALLAND, *juges;* BÉRENGER-ROUSSEL, GISQUET, François FERRON, PANIS, BOUVATTIER, PETIT-YVELIN, JOUET aîné, LAFOND, BOURGEOIS, RICHAUD, TRUELLE, DELAUNAY, GAUTHIER-BOUCHARD, *juges-suppléans;* RUFFIN, *greffier en chef.*

---

31 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1830. — Proclamation de la commission municipale de Paris aux habitans. (9, Bull. 1er, n° 10.)

Habitans de Paris, Charles X a cessé de régner sur la France! Ne pouvant oublier l'origine de son autorité, il s'est toujours considéré comme l'ennemi de notre patrie et de ses libertés qu'il ne pouvait comprendre. Après avoir sourdement attaqué nos institutions par tout ce que l'hypocrisie et la fraude lui prêtaient de moyens, lorsqu'il s'est cru assez fort pour les détruire ouvertement, il avait résolu de les noyer dans le sang des Français: grace à votre héroïsme, les crimes de son pouvoir sont finis.

---

(1) La question de savoir si la guerre, la peste ou tout autre évènement de force majeure suspend de plein droit la prescription, paraît devoir être résolue négativement; du moins, telle est l'opinion professée par M. Merlin. Voy. Rép. de Jurisprudence, verbo Prescription, sect. 1re, §7, art. 2, quest. 10. Ce grand jurisconsulte pense qu'il faut que le législateur, par une déclaration expresse, prononce la suspension de la prescription, à raison des évènemens. Ainsi, dit-il, lorsque de nos jours la guerre civile a éclaté dans les départemens de l'Ouest, a-t-il fallu une loi expresse (celle du 22 août 1793) pour suspendre la prescription pendant tout le temps qu'elle durerait. Voy. les notes sur cette loi. On pourrait citer d'autres exemples. Voy. notamment l'arrêté du 19 fructidor an 10, relatif aux poursuites contre les colons de Saint-Domingue.

Cependant, plusieurs arrêts ont décidé que l'état de guerre suffisait seul pour suspendre la prescription, notamment la prescription quinquennale en matière d'effet de commerce. Voy. arrêt de la cour de Paris, du 16 novembre 1814 (S. 16, 2, 175); de la cour de cassation du 9 avril 1818 (S. 19, 1, 189).

Au surplus, la précaution prise par la commission municipale est sage; elle a tranché la difficulté et prévenu les contestations.

Digitized by Google

Quelques instans ont suffi pour anéantir ce gouvernement corrompu, qui n'avait été qu'une conspiration permanente contre la liberté et la prospérité de la France. La nation seule est debout, parée de ces couleurs nationales qu'elle a conquises au prix de son sang; elle veut un gouvernement et des lois dignes d'elles.

Quel peuple au monde mérita mieux la liberté! Dans le combat vous avez été des héros; la victoire a fait connaître en vous ces sentimens de modération et d'humanité qui attestent à un si haut degré les progrès de notre civilisation; vainqueurs et livrés à vous-mêmes, sans police et sans magistrats, vos vertus ont tenu lieu de toute organisation; jamais les droits de chacun n'ont été plus religieusement respectés.

Habitans de Paris, nous sommes fiers d'être vos frères: en acceptant des circonstances un mandat grave et difficile, votre commission municipale a voulu s'associer à votre dévouement et à vos efforts; ses membres éprouvent le besoin de vous exprimer l'admiration et la reconnaissance de la patrie.

Leurs sentimens, leurs principes, sont les vôtres: au lieu d'un pouvoir imposé par les armes étrangères, vous aurez un gouvernement qui vous devra son origine. Les vertus sont dans toutes les classes; toutes les classes ont les mêmes droits: ces droits sont assurés.

Vive la France! Vive le peuple de Paris! Vive la liberté!

Signé LOBAU, AUDRY DE PUIRAVEAU, MAUGUIN, DE SCHONEN.

Pour ampliation: Le secrétaire de la commission municipale, *signé* ODILON-BARROT.

---

31 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1830. — Arrêté de la commission et du général Lafayette qui crée une garde nationale mobile. (9, Bull. 1er, n° 11.)

Le général Lafayette et la commission municipale de Paris arrêtent:

Art. 1er. Il est créé une garde nationale mobile; elle sera composée de vingt régimens, et pourra être employée hors de Paris à la défense de la patrie.

2. Tous les citoyens en état de porter les armes sont invités à s'y faire inscrire: à cet effet ils se transporteront sur le champ à leurs mairies respectives, où des listes seront ouvertes.

3. La garde nationale mobile recevra une solde qui sera ultérieurement fixée pour les officiers et sous-officiers; pour les soldats elle sera de trente sous par jour. La solde durera jusqu'au licenciement et quinze jours après; le licenciement aura lieu aussitôt que cette force ne sera plus nécessaire.

4. La garde nationale mobile est mise sous les ordres du général Gérard, qui a déjà le commandement des troupes de ligne; il fera tout ce qui est nécessaire pour la formation et l'organisation; il s'adjoindra à cet effet tel nombre d'officiers qui lui paraîtra convenable. Les listes des mairies et le bureau de la garde nationale siégeant à l'Hôtel-de-Ville sont mis à sa disposition.

Signé LAFAYETTE.

Les membres de la commission: LOBAU, AUDRY DE PUIRAVEAU, MAUGUIN, CASIMIR-PÉRIER.

Pour ampliation: L'un des secrétaires de la commission, AYLIES.

---

31 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1830. — Arrêté de la commission municipale portant nomination de commissaires provisoires à divers départemens ministériels. (9, Bull. 1er, n° 12.)

Sont nommés commissaires provisoires, au département de la justice, M. Dupont (de l'Eure); au département des finances, M. le baron Louis; au département de la guerre, M. le général Gérard; au département de la marine, M. de Rigny; au département des affaires étrangères, M. Bignon; à l'instruction publique, M. Guizot; à l'intérieur et aux travaux publics, M. Casimir-Périer.

Signé LOBAU, AUDRY DE PUIRAVEAU, MAUGUIN, DE SCHONEN.

---

31 JUILLET = 5 AOUT 1830. — Proclamation du duc d'Orléans aux habitans de Paris, par laquelle il accepte les fonctions de Lieutenant-général du royaume. (9, Bull. 2, n° 14.)

Habitans de Paris,

Les députés de la France, en ce moment réunis à Paris, m'ont exprimé le désir que je me rendisse dans cette capitale pour y exercer les fonctions de lieutenant-général du Royaume.

Je n'ai pas balancé à venir partager vos dangers, à me placer au milieu de votre héroïque population, et à faire tous mes efforts pour vous préserver des calamités de la guerre civile et de l'anarchie.

En rentrant dans la ville de Paris, je portais avec orgueil ces couleurs glorieuses que vous avez reprises, et que j'avais moi-même longtemps portées.

Les Chambres vont se réunir; elles aviseront aux moyens d'assurer le règne des lois et le maintien des droits de la nation.

La Charte sera désormais une vérité.

Signé LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS.

---

31 JUILLET = Pr. 5 AOUT 1830. — Proclamation adressée au peuple français par les députés de départemens réunis à Paris. (9, Bull. 2, n° 15.)

Digitized by Google

Français,

La France est libre. Le pouvoir absolu levait son drapeau ; l'héroïque population de Paris l'a abattu. Paris attaqué a fait triompher par les armes la cause sacrée qui venait de triompher en vain dans les élections. Un pouvoir usurpateur de nos droits, perturbateur de notre repos, menaçait à la fois la liberté et l'ordre ; nous rentrons en possession de l'ordre et de la liberté. Plus de crainte pour les droits acquis ; plus de barrière entre nous et les droits qui nous manquent encore.

Un gouvernement qui, sans délai, nous garantisse ces biens, est aujourd'hui le premier besoin de la patrie. Français, ceux de vos députés qui se trouvent déjà à Paris se sont réunis ; et, en attendant l'intervention régulière des Chambres, ils ont invité un Français qui n'a jamais combattu que pour la France, M. le DUC D'ORLÉANS, à exercer les fonctions de Lieutenant-général du royaume. C'est à leurs yeux le plus sûr moyen d'accomplir promptement par la paix le succès de la plus légitime défense.

LE DUC D'ORLÉANS est dévoué à la cause nationale et constitutionnelle, il en a toujours défendu les intérêts et professé les principes. Il respectera nos droits, car il tiendra de nous les siens. Nous, nous assurerons par des lois toutes les garanties nécessaires pour rendre la liberté forte et durable :

Le rétablissement de la garde nationale, avec l'intervention des gardes nationaux dans le choix des officiers ;

L'intervention des citoyens dans la formation des administrations départementales et municipales ;

Le jury pour les délits de la presse ;

La responsabilité légalement organisée des ministres et des agens secondaires de l'administration ;

L'état des militaires légalement assuré ;

La réélection des députés promus à des fonctions publiques.

Nous donnerons enfin à nos institutions, de concert avec le chef de l'Etat, les développemens dont elles ont besoin.

Français, le DUC D'ORLEANS lui-même a déjà parlé, et son langage est celui qui convient à un pays libre : « Les Chambres vont se réunir, « vous dit-il ; elles aviseront aux moyens d'as- « surer le règne des lois et le maintien des « droits de la nation.

« La Charte sera désormais une vérité. »

Etaient présens, MM. D'ARTOZ, Meuze ; Jouvencel, Seine-et-Oise ; Villemain, Eure ; Dupin aîné, Nièvre ; baron Dupin, Seine ; Caumartin, Somme ; Persil, Gers ; Morin, Drôme ; Etienne, Meuse ; Garcias, Pyrénées-Orientales ; Bessières, Dordogne ; Demimuy-Moreau, Meuse ; Agier-Bouchotte, Moselle ; La Pommeraye, Calvados ; Mathieu-Dumas, Seine ; Dumeylet, Eure ; César Bacot, Indre-et-Loise ; De Drée, Saône-et-Loire ; Salverte, Seine ; Cunin-Gridaine, Ardennes ; Jacminot, Vosges ; Vassal, Seine ; Dupont (de l'Eure), Eure ; Corcelles, Seine ; Jacques Laffite, Basses-Pyrénées ; Tronchon, Oise ; Daunou, Finistère ; Martin Laffite, Seine-Inférieure ; André Gallot, Charente ; Audry de Puiraveau, *idem* ; Bignon, Eure ; Duris-Dufresne, Indre ; Charles Lameth, Seine-et-Oise ; Kœchlin, Haut-Rhin ; général Clausel, Ardennes ; Labbey de Pompières, Aisne ; Alexandre Périer, Loiret ; Gattier, Eure ; Martin, Seine-Inférieure ; Legendre, Eure ; Prévôt-Leygonie, Dordogne ; Louis Blaise, Ille-et-Vilaine ; Périn, Dordogne ; Berard, Seine-et-Oise ; Milleret, Moselle ; Laisné de Villévêque, Loiret ; Delaborde, Seine ; Ternaux, Vienne ; Beraud, Allier ; Bernard, Ille-et-Vilaine ; Tribert, Deux-Sèvres ; Baillot, Seine-et-Marne ; Benjamin Constant, Bas-Rhin ; Lévêque de Pouilly, Aisne ; Benjamen Delessert, Maine-et-Loire ; Agier, Deux-Sévres ; Firmin Didot, Eure-et-Loir ; Gaëtan de la Rochefoucauld-Liancourt, Cher ; Hennesy, Charente ; Alexandre de la Rochefoucauld, Oise ; le général Tirlet, Marne ; Lepelletier d'Aunay, Nièvre ; Périer Augustin, Isère ; Hély d'Oissel, Seine-Inférieure ; D'Estourmel, Nord ; De Montguyou, Oise ; Dugas-Montbel, Rhône ; Saint-Aignan (Auguste), Vendée ; Kératry, Vendée ; Duchaffault, Vendée ; Hartmann, Haut-Rhin ; Eugène d'Harcourt, Seine-et-Marne ; Odier, Seine ; Viennet, Hérault ; Sébastiani, Aisne ; Jobert (Lucas), Marne ; Girod (de l'Ain), Indre-et-Loire ; Vatisménil, Nord ; Jars, Rhône ; Cormenin, Loiret ; Paixhans, Moselle ; J. Lefebvre, Seine ; Duvergier de Hauranne, Seine-Inférieure ; Lecarlier, Aisne ; Camille Périer, Sarthe ; De Bondy, Indre ; Méchin, Aisne ; Bazile (Louis), Côte-d'Or ; Nau de Champlouis, Vosges ; Bertin, de Vaux, Seine-et-Oise ; le général Minot, Seine-et-Oise ; Lepelletier d'Aunay, Seine-et-Oise ; Marchal, Meurthe ; le général Baillot, Manche ; Béraud, Charente-Inférieure.

---

31 JUILLET = Pr. 1ER AOUT 1830. — Proclamation du général Lafayette aux citoyens de Paris. (9, Bull. 2, n° 16.)

La réunion des députés actuellement à Paris vient de communiquer au général en chef la résolution qui, dans l'urgence des circonstances, a nommé le duc *d'Orléans* lieutenant-général du royaume. Dans trois jours, la Chambre sera en séance régulière, conformément au mandat de ses commettans, pour s'occuper de ses devoirs patriotiques, rendus plus importans et plus étendus encore par le glo-

Digitized by Google

rieux évènement qui vient de faire rentrer le peuple français dans la plénitude de ses imprescriptibles droits. Honneur à la population parisienne!

C'est alors que les représentans des collèges électoraux, honorés de l'assentiment de la France entière, sauront assurer à la patrie, préalablement aux considérations et aux formes secondaires du gouvernement, toutes les garanties de liberté, d'égalité et d'ordre public, que réclament la nature souveraine de nos droits et la ferme volonté du peuple français.

Déjà, sous le gouvernement d'origine et d'influence étrangères qui vient de cesser, grace à l'héroïque, rapide et populaire effort d'une juste résistance à l'agression contre-révolutionnaire, il était reconnu que, dans la session actuelle, les demandes du rétablissement d'administrations électives, communales et départementales, la formation des gardes nationales de France sur les bases de la loi de 91, l'extension de l'application du jury, les questions relatives à la loi électorale, la liberté de l'enseignement, la responsabilité des agens du pouvoir, et le mode nécessaire pour réaliser cette responsabilité, devaient être des objets de discussions législatives préalables à tout vote de subsides; à combien plus forte raison ces garanties et toutes celles que la liberté et l'égalité peuvent réclamer doivent-elles précéder la concession des pouvoirs définitifs que la France jugerait à propos de conférer! En attendant, elle sait que le Lieutenant-général du royaume, appelé par la Chambre, fut un des jeunes patriotes de 89, un des premiers généraux qui firent triompher le drapeau tricolore. *Liberté, égalité et ordre public*, fut toujours ma devise. Je lui serai fidèle.

Signé LAFAYETTE.

31 JUILLET = Pr. 1er AOUT 1830, au matin. — Acte de la commission municipale de Paris qui nomme M. Isambert, avocat, directeur du Bulletin des Lois. (9, Bull. 1er, n° 8.)

Est nommé, sous les ordres de M. le commissaire provisoire au département de la justice, M. Isambert, directeur du Bulletin des Lois.

Il donnera les ordres nécessaires pour l'impression et la distribution du Bulletin à M. Duverger, commissaire nommé près l'imprimerie du gouvernement.

Les membres de la commission,

Signé DE SCHONEN, LOBAU, AUDRY DE PUIRAVEAU et MAUGUIN.

31 JUILLET 1830. — Tableau des prix des grains pour servir de régulateur de l'exportation et de l'importation, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821. (8, Bull. 369, n° 15,227.)

1er = Pr. 5 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général du Royaume qui rétablit les couleurs nationales. (9, Bull. 2, n° 17.)

Voy. loi des 17 = 28 mai 1790, 18 juin, 22 octobre arrêtés, des 13 avril 1814, 9 mars 1815.

Nous, Louis-Philippe D'ORLÉANS, duc d'Orléans, Lieutenant-général du royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. La nation française reprend ses couleurs. Il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

2. Les commissaires chargés provisoirement des divers départemens du ministère veilleront, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution de la présente ordonnance (1).

1er = 5 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général qui convoque la Chambre des Pairs et celle des Députés. (9, Bull. 2, n° 18.)

La Chambre des Pairs et la Chambre des Députés se réuniront le 3 août prochain dans le local accoutumé (2).

1er = Pr. 1er AOUT 1830. — Arrêté de la commission centrale qui nomme M. Mérilhou, avocat, secrétaire général provisoire de la justice, et l'autorise à prendre possession de l'hôtel du ministère. (9, Bull. 1er, n° 13.)

La commission centrale,

Considérant qu'il importe de pourvoir de suite à la conservation des archives et aux correspondances du ministère de la justice,

Nomme M. Mérilhou, avocat, secrétaire général provisoire du ministère de la justice, et l'autorise à prendre possession de l'hôtel du ministère, et à pourvoir aux mesures de circonstance qui lui paraîtront nécessaires.

Signé: LOBAU, DE SCHONEN, MAUGUIN, AUDRY DE PUIRAVEAU.

Le secrétaire de la commission, signé: ODILON-BARROT.

1er AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Dupont de l'Eure ministre de la justice. (9, Bull. 2, n° 19.)

1er AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Gérard ministre de la guerre. (9, Bull. 2, n° 20.)

(1) Cette ordonnance est contre-signée par M. le comte Gérard, commissaire provisoire du ministère de la guerre.

(2) Cette ordonnance est contre-signée par M. Guizot, commissaire au ministère de l'intérieur.

Digitized by Google

1er AOUT 1830.—Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Guizot ministre de l'intérieur. (9, Bull. 2, n° 21.)

1er AOUT 1830.—Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Louis ministre des finances. (9, Bull. 2, n° 22.)

1er AOUT 1830.—Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Girod (de l'Ain) préfet de police. (9, Bull. 2, n° 23.)

1er AOUT 1830.—Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Aubernon préfet de Seine-et-Oise. (9, Bull. 2, n° 24.)

1er AOUT 1830.—Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Clausse, maire de Versailles (9, Bull. 2, n° 25.)

2 = 5 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général qui abolit les condamnations politiques pour les délits de la presse. (9, Bull. 2, n° 26.)

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit:

Art. 1er. Les condamnations prononcées pour délits politiques de la presse demeureront sans effet.

2. Les personnes détenues à raison de ces délits seront sur le champ mises en liberté.

Il est fait également remise des amendes et autres peines, sous la seule réserve du droit des tiers (1).

Les poursuites commencées jusqu'à ce jour cesseront immédiatement (2).

2 = Pr. 5 AOUT 1830 à minuit. — Ordonnance du Lieutenant-général qui prescrit le dépôt de l'acte d'abdication de Charles X aux archives de la Chambre des pairs (3). (9, Bull. 2, n° 27.)

Voy. ci-après.

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, exerçant les fonctions de lieutenant-général du royaume, ordonnons que l'acte daté à Rambouillet le 2 août 1830, par lequel S. M. le roi Charles X abdique la couronne, et S. A. R. Louis-Antoine de France, son fils, renonce aussi à ses droits, sera déposé dans le plus bref délai possible aux archives de la Chambre des pairs par le commissaire provisoire au département de la justice (Dupont de l'Eure).

2 = Pr. 5 AOUT 1830. — Acte d'abdication de Charles X, et du Dauphin Louis-Antoine, transcrit, le 3 août, sur le registre de l'Etat civil de la maison royale aux archives de la Chambre des pairs (4). (9, Bull. 2, n° 28.)

(1) La grace et l'amnistie ne peuvent porter préjudice au droit des tiers. Voy. Legraverend, 3e édition, p. 755 et 756.

(2) Cette ordonnance est contre-signée par M. Dupont de l'Eure, commissaire provisoire au ministère de la justice.

(3) Cet acte a été adressé par le lieutenant général du royaume, à la Chambre des députés, le 6 août, séance du soir. M. le président a demandé à la Chambre si elle avait l'intention de déposer cette pièce aux archives. M. Mauguin a soutenu qu'ordonner le dépôt ce serait reconnaître à l'acte une valeur: ce serait, a-t-il dit, reconnaître implicitement que Charles X a eu des droits à abdiquer, et qu'il a pu les abdiquer. Les événemens qui se sont passés nous ont tous affligés; une commission était allée exprès auprès du duc de Raguse pour le prier d'obtenir de Charles X le rapport des ordonnances, et lui promettre, sous cette condition, l'influence des députés auprès du peuple pour lui faire poser les armes; mais on a voulu la guerre, et la guerre a prononcé; elle a enlevé des droits qu'alors on réclamait avec des baïonnettes; elle les a enlevés justement. De tous temps les droits de la nation française furent de choisir son souverain, le principe de légitimité introduit sous Louis XIV était un principe d'usurpation, et, si vous recourez à l'histoire, vous verrez que le droit d'élection fut toujours un droit national. Examinez ce qui se passa sous les diverses races de nos rois. Le fondateur de la dynastie tombée aujourd'hui, Hugues-Capet, fut élu librement, et le motif de son élection, fut, pour la nation, de ressaisir ses droits et de réprimer les déprédations des descendans de Charlemagne, qui voulaient régner de plein droit. Le droit d'élection s'est continué chez nous jusqu'au fils de Philippe-Auguste, et on en trouve encore des traces dans la cérémonie du sacre des rois. Ce droit était inhérent à notre nation, nous appartenait; maintenant on vient d'en faire usage: la guerre a prononcé, la victoire a déclaré la déchéance. L'acte d'abdication est nul. Il n'y avait rien à abdiquer, par conséquent rien à déposer dans les archives. — M. Augustin Périer a fait observer que, pour Napoléon, on avait prononcé la déchéance, mais on a répondu que « Napoléon était roi élu. » La Chambre a décidé que l'acte serait déposé aux archives.

(4) L'acte d'abdication de Gustave IV, roi de Suède, est conçu en ces termes: « Nous Gustave» Adolphe, roi de Suède, des Goths et des Vanda» les, duc de Slesvic, de Holstein, savoir faisons » qu'ayant été proclamé roi, il y a aujourd'hui dix» sept ans, nous avons monté, avec une douleur » profonde, au trône souillé du sang d'un père » chéri et respecté; nous déplorons l'impossibilité » où nous nous sommes trouvé d'assurer le bon» heur de ce royaume, inséparable du bonheur » d'un peuple libre et indépendant; convaincu, » d'ailleurs, que nous ne pouvons pas continuer » plus long-temps nos fonctions royales, et con» server la tranquillité et le bon ordre dans le » royaume; à ces causes, nous regardons comme

Digitized by Google

Mon cousin, je suis trop profondément peiné des maux qui affligent ou qui pourraient menacer mes peuples pour n'avoir pas cherché un moyen de les prévenir. J'ai donc pris la résolution d'abdiquer la couronne en faveur de mon petit-fils le duc de Bordeaux.

Le Dauphin, qui partage mes sentimens, renonce aussi à ses droits en faveur de son neveu.

Vous aurez donc, en votre qualité de lieutenant-général du royaume, à faire proclamer l'avènement de Henri V à la couronne. Vous prendrez d'ailleurs toutes les mesures qui vous concernent pour régler les formes du Gouvernement pendant la minorité du nouveau Roi. Ici, je me borne à faire connaître ces dispositions; c'est un moyen d'éviter encore bien des maux.

Vous communiquerez mes intentions au corps diplomatique, et vous me ferez connaître le plus tôt possible la proclamation par laquelle mon petit-fils sera reconnu roi sous le nom de Henri V.

Je charge le lieutenant-général vicomte de Foissac-Latour de vous remettre cette lettre. Il a ordre de s'entendre avec vous pour les arrangemens à prendre en faveur des personnes qui m'ont accompagné, ainsi que pour les arrangemens convenables pour ce qui me concerne et le reste de ma famille.

Nous réglerons ensuite les autres mesures qui seront la conséquence du changement de règne.

Je vous renouvelle, mon cousin, l'assurance des sentimens avec lesquels je suis votre affectionné cousin,

Signé : CHARLES, LOUIS-ANTOINE.

---

2 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui charge par intérim M. Tupinier de l'administration de la marine. (9, Bull. O. 7. n° 116.)

---

2 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Bernard procureur-général. (9, Bull. 2, n° 29.)

---

2 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Chardel directeur des postes. (9, Bull. 3, n° 33.)

---

2 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Barthe procureur du Roi à Paris. 9, Bull. 3, n° 34.)

---

2 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme un maire à Angers et un sous-préfet à Segré. (9, Bull. 3, n° 35.)

---

2 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Bignon à ouvrir les dépêches du ministère des affaires étrangères et à en faire le classement. (9, Bull. O. 9, n° 132.)

---

3 = Pr. 5 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général qui prescrit la formule de l'intitulé des jugemens, arrêts, etc. (9, Bull. 2, n° 31.)

Voy. sénatus-consulte du 28 floréal an 12; avis du Conseil-d'Etat du 4 complémentaire an 13; arrêté du 7 avril 1814; 26 juin 1815; ord. du 30 août 1815 et ci-après ordonnance du 16 août 1830.

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume;

Sur le rapport du commissaire provisoire au département de la justice, et notre conseil entendu,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et tous autres actes seront intitulés ainsi qu'il suit, jusqu'à ce qu'une loi ait fixé définitivement la formule exécutoire :

« Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, »lieutenant-général du royaume, à tous présens »et à venir, salut. La cour..... ou le tribunal »de..... a rendu, etc. » (Ici, copier l'arrêt ou le jugement.)

Mandons et ordonnons, etc.

Le commissaire provisoire au département de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

3 = Pr. 10 AOUT 1830. — Ordonnance qui nomme le baron Pasquier, pair de France, président de la Chambre des pairs, en remplacement du marquis de Pastoret, démissionnaire. (9, Bull. 3, n° 36.)

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume;

Vu la démission, en date du 1er de ce mois, à nous adressée par le marquis de Pastoret,

---

» un devoir sacré d'abdiquer notre dignité et notre » couronne royale, ce que nous faisons par ces pré- » sentes, librement et sans y être forcé, notre dé- » sir étant de passer le reste de nos jours dans la » crainte et dans l'adoration de Dieu. Nous for- » mons des vœux pour que nos sujets et leurs des- » cendans puissent jouir à l'avenir d'une prospérité » et d'un bonheur plus grands par la miséricorde » et les bénédictions de Dieu, et pour qu'ils révè- » rent le roi, en confirmation de quoi nous avons » écrit et signé les présentes de notre propre main, » et y avons apposé notre sceau royal. Fait au châ- » teau de Gripsholm, le 29 mars, de la naissance » de Notre Seigneur Jésus-Christ, 1809. »

Le premier acte d'abdication de Napoléon est rapporté dans cette collection, à la date du 11 avril 1814, le second à la date du 22 juin 1815.

Digitized by Google

des fonctions et du titre de chancelier de France (1);

Voulant pourvoir sur le champ à la présidence de la Chambre des pairs;

Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de la justice,

Avons nommé et nommons le baron Pasquier, pair de France, président de la Chambre des pairs (2).

Notre commissaire au département de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

3 = Pr. 10 AOUT 1830. — Discours prononcé par Mgr. le duc d'Orléans, Lieutenant-général du royaume, à l'ouverture de la session des Chambres législatives. (9, Bull. 3, n° 32.)

Messieurs les pairs et Messieurs les députés,

Paris, troublé dans son repos par une déplorable violation de la Charte et des lois, les défendait avec un courage héroïque. Au milieu de cette lutte sanglante, aucune des garanties de l'ordre social ne subsistait plus. Les personnes, les propriétés, les droits, tout ce qui est précieux et cher à des hommes et à des citoyens courait les plus graves dangers.

Dans cette absence de tout pouvoir public, le vœu de mes concitoyens s'est tourné vers moi; ils m'ont jugé digne de concourir avec eux au salut de la patrie; ils m'ont invité à exercer les fonctions de lieutenant-général du royaume.

Leur cause m'a paru juste, les périls immenses, la nécessité impérieuse, mon devoir sacré. Je suis accouru au milieu de ce vaillant peuple, suivi de ma famille, et portant ces couleurs qui, pour la seconde fois, ont marqué parmi nous le triomphe de la liberté.

Je suis accouru, fermement résolu à me dévouer à tout ce que les circonstances exigeraient de moi, dans la situation où elles m'ont placé, pour rétablir l'empire des lois, sauver la liberté menacée, et rendre impossible le retour de si grands maux, en assurant à jamais le pouvoir de cette Charte dont le nom, invoqué pendant le combat, l'était encore après la victoire.

Dans l'accomplissement de cette noble tâche, c'est aux Chambres qu'il appartient de me guider. Tous les droits doivent être solidement garantis, toutes les institutions nécessaires à leur plein et libre exercice doivent recevoir les développemens dont elles ont besoin. Attaché de cœur et de conviction aux principes d'un Gouvernement libre, j'en accepte d'avance toutes les conséquences. Je crois devoir appeler dès aujourd'hui votre attention sur l'organisation des gardes nationales, l'application du jury aux délits de la presse, la formation des administrations départementales et municipales, et, avant tout, sur cet article 14 de la Charte qu'on a si odieusement interprété.

C'est dans ces sentimens, Messieurs, que je viens ouvrir cette session.

Le passé m'est douloureux; je déplore des infortunes que j'aurais voulu prévenir: mais, au milieu de ce magnanime élan de la capitale et de toutes les cités françaises, à l'aspect de l'ordre renaissant avec une merveilleuse promptitude, après une résistance pure de tout excès, un juste orgueil national émeut mon cœur, et j'entrevois avec confiance l'avenir de la patrie.

Oui, Messieurs, elle sera heureuse et libre cette France qui nous est si chère; elle montrera à l'Europe qu'uniquement occupée de sa prospérité intérieure, elle chérit la paix aussi bien que les libertés, et ne veut que le bonheur et le repos de ses voisins.

Le respect de tous les droits, le soin de tous les intérêts, la bonne foi dans le Gouvernement, sont le meilleur moyen de désarmer les partis, et de ramener dans les esprits cette confiance, dans les institutions cette stabilité, seuls gages assurés du bonheur des peuples et de la force des états.

Messieurs les pairs et Messieurs les députés, aussitôt que les Chambres seront constituées, je ferai porter à leur connaissance l'acte d'abdication de S. M. le roi Charles X: par ce même acte, S. A. R. Louis-Antoine de France, Dauphin, renonce également à ses droits. Cet acte a été remis entre mes mains, hier 2 août, à onze heures du soir. J'en ordonne ce matin le dépôt dans les archives de la Chambre des pairs, et je le fais insérer dans la partie officielle du *Moniteur*.

---

3 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme les ducs de Chartres et de Nemours grands-croix de la Légion-d'Honneur. (9, Bull. 3, n° 37.)

---

3 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. le maréchal comte Jourdan commissaire provisoire au département des affaires étrangères. (9, Bull. O. 9, n° 134.)

---

3 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. le baron Bignon commissaire provisoire au département de l'instruction publique. (9, Bull. O, 9, n° 133.)

---

4 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. 3, n° 38.)

---

(1) M. Pastoret avait été nommé par ordonnance du 17 décembre 1829.

(2) Ainsi disparaît le titre de chancelier, rétabli en 1827 par ordonnance du 27 mai.

Digitized by Google

4 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme les doyens des facultés de droit et de médecine. (9, Bull. 3, n° 39.)

4 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme MM. Baradère, Gentil-Sainte-Alphonse, comte Hector Daure et Martineau Deschenes à diverses fonctions militaires. (9, Bull. 3, n° 40.)

4 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Calmon directeur des domaines. (9, Bull. 3, n° 41.)

4 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Charpentier avocat général. (9, Bull. 3, n° 42.)

5 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme procureurs généraux MM. Devaux, Rossée et Boufley. (9, Bull. 3, n° 43.)

5 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Larreguy préfet. (9, Bull. 3, n° 44.)

5 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. 3, n° 45.)

6 = Pr. 10 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général du royaume qui rétablit le titre d'Ecole normale. (9, Bull. 3, n° 46.)

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume;

Avons arrêté et arrêtons ce qui suit :

L'école destinée à former des professeurs, et désignée depuis quelques années sous le nom d'école préparatoire, reprendra le titre d'école normale.

Il nous sera incessamment proposé des mesures pour compléter l'organisation de cette école d'une manière conforme à tous les besoins de l'enseignement (1).

6 = Pr. 10 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général du royaume sur l'uniforme et le drapeau de la garde nationale. (9, Bull. 3, n° 47.)

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Les drapeaux et les boutons d'habit de la garde nationale porteront pour inscription les mots : liberté, ordre public, et le cimier des drapeaux sera le coq gaulois (2).

6 = Pr. 10 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général du royaume qui accorde des récompenses aux élèves de l'école polytechnique. (9, Bull. 3, n° 48.)

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Considérant les services distingués que les élèves de l'école polytechnique ont rendus à la cause de la patrie et de la liberté, et la part glorieuse qu'ils ont prise aux héroïques journées des 27, 28 et 29 juillet,

Avons arrêté et arrêtons :

Art. 1er. Tous les élèves de l'école polytechnique qui ont concouru à la défense de Paris sont nommés au grade de lieutenant.

2. Ceux d'entre eux qui se destinent à des services civils recevront, dans les diverses carrières qu'ils embrasseront, un avancement analogue.

3. Ils ne passeront point d'examens pour leur sortie de l'école, mais ils seront classés d'après les notes qu'ils auront obtenues pendant la durée du séjour qu'ils y ont fait.

4. Un congé de trois mois leur est accordé.

5. Vu la difficulté de reconnaître, parmi tant de braves, ceux qui sont le plus dignes d'obtenir la croix de la Légion-d'Honneur, les élèves désigneront eux-mêmes douze d'entre eux pour recevoir cette décoration (3).

6 = Pr. 10 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général du royaume qui accorde quatre décorations de la Légion-d'Honneur aux élèves de l'école de médecine. (9, Bull. 3, n° 49.)

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Considérant les services que les élèves de l'école de médecine ont rendus à la cause de la liberté et de la patrie dans les journées des 27, 28 et 29 juillet,

Avons arrêté et arrêtons :

Quatre décorations de la Légion-d'Honneur sont accordées à l'école de médecine.

Les élèves désigneront eux-mêmes quatre d'entre eux pour recevoir cette décoration (4).

(1) Cette ordonnance est contre-signée par M. Bignon, commissaire provisoire au ministère de l'instruction publique.

(2) Cette ordonnance est contre-signée par M. Guizot, commissaire provisoire au ministère de l'intérieur.

(3) Contre-signé Gérard.

(4) Contre-signé Bignon.

Digitized by Google

6 = Pr. 10 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieutenant-général du royaume qui accorde quatre décorations de la Légion-d'Honneur aux élèves de l'école de droit. (9, Bull. 3, n° 50.)

Nous, Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume,

Considérant les services que les élèves de l'école de droit ont rendus à la cause de la liberté et de la patrie, dans les journées des 27, 28 et 29 juillet,

Avons arrêté et arrêtons :

Quatre décorations de la Légion-d'Honneur sont accordées à l'école de droit.

Les élèves désigneront eux-mêmes quatre d'entre eux pour recevoir cette décoration (1).

---

6 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull 3, n° 51.)

6 AOUT 1830. — Ordonnance du lieurenant-général qui nomme à diverses fonctions de la magistrature. (9, Bull. 3, n° 52.)

---

6 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui accepte les démissions de MM. de Courville, Delvincourt et Clausel de Coussergues, et nomme M. Cousin professeur de philosophie. (9, Bulletin 3, n° 53.)

---

6 AOUT 1830. — Décision du lieutenant-général du royaume qui accorde une indemnité annuelle de deux mille francs à M. l'abbé Clausel de Coussergues, ancien membre du Conseil royal de l'instruction publique. (9, Bulletin O, 11, n° 155.)

---

6 AOUT 1830. — Ordonnance du lieutenant-général qui nomme M. Casimir Périer président de la Chambre des députés. (9, Bull. O, 9, n° 135.)

---

(1) Ces deux ordonnances sont contre-signées par M. Bignon, commissaire provisoire au ministère de l'instruction publique.

Digitized by Google

Digitized by Google

MONARCHIE CONSTITUTIONNELLE.

LOUIS-PHILIPPE Ier.

7=Pr. 11 août 1830. — Actes relatifs aux modifications faites à la Charte constitutionnelle, et à l'avènement de Louis-Philippe Ier, Roi des Français (1). (9, Bull. 4, nº 57.)

Voy. les notes sur la Charte de 1814, voy. ci-après l'adhésion de la Chambre des pairs, et le texte de la nouvelle Charte, à la date du 14 août.

DÉCLARATION DE LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS.

La Chambre des députés, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des

(1) C'est sur la proposition de M. Bérard que la Chambre des députés a arrêté cette déclaration. La proposition a été faite dans la séance du matin du 6 août; elle a été renvoyée à une commission; et, dans la séance du soir, M. Dupin aîné a fait son rapport. Plusieurs membres demandaient que la discussion s'ouvrît sur le champ, et que la nuit entière y fût consacrée; mais la Chambre l'a renvoyée au lendemain. C'est donc dans la séance du 7 août que la Chambre des députés a adopté les résolutions importantes par lesquelles un nouveau roi a été élu, une nouvelle constitution a été établie. Sur 252 votans, il y a eu 219 boules blanches et 33 boules noires. (Voy. les Monit. des 7 et 8 août 1830.)

L'adhésion de la Chambre des pairs se trouve placée à la suite de cette déclaration. Voy. enfin ci-après, le texte de la nouvelle Charte, tel qu'il résulte des modifications et suppressions.

Une question principale dominait toutes les autres : on devait examiner d'abord si la Chambre des députés avait le droit de proclamer la déchéance de l'ancienne dynastie, d'en élever une autre au trône, et de modifier la loi fondamentale de l'Etat. L'auteur de la proposition l'a senti, et ses premières paroles ont eu pour objet cette grave difficulté : « Messieurs, a-t-il dit, un pacte solennel unissait le peuple français à son monarque, ce pacte vient d'être brisé. Le violateur du contrat ne peut, à aucun titre, en réclamer l'exécution. Charles X et son fils prétendent en vain transmettre un pouvoir qu'ils ne possèdent plus; ce pouvoir s'est éteint dans le sang de plusieurs milliers de victimes.

» Nous sommes, a-t-il ajouté, nous sommes les élus du peuple; il nous a confié la défense de ses intérêts et l'expression de ses besoins. Ses premiers besoins, ses plus chers intérêts, sont la liberté et le repos. Il a conquis sa liberté sur la tyrannie, c'est à nous à assurer son repos, et nous ne le pouvons qu'en lui donnant un gouvernement stable et juste. Vainement on voudrait prétendre qu'en agissant ainsi nous outre-passons nos droits; je détruirais une pareille objection, si on osait la faire, en rappelant la loi que j'ai invoquée, celle de l'impérieuse, de l'invincible nécessité.»

Dans la discussion générale, M. de Conny a soutenu que les mouvemens qui avaient eu lieu, les circonstances dans lesquelles on se trouvait placé, ne pouvaient attribuer à la Chambre le droit de voter sur la proposition qui lui était soumise. Il a rappelé ce principe : La force ne constitue aucun droit. « Enfin, a-t-il dit, la consécration du principe de la légitimité, de ce principe reconnu par » la Charte, peut seule préserver notre pays du » plus redoutable avenir... Ne l'oubliez pas, mes» sieurs, la France est enchaînée par ses sermens; » ses sermens la lient au trône où doit monter » celui que deux abdications y appellent. Nulle » puissance n'a le droit de nous délier de ces ser» mens. En présence des droits sacrés du duc de » Bordeaux, l'acte qui élèverait au trône le duc » d'Orléans serait la violation de toutes les lois hu» maines. »

M. Benjamin Constant a répondu, et a d'abord fait remarquer que le silence religieux avec lequel M. de Conny avait été écouté donnait la preuve du respect de la Chambre pour la liberté des opinions. « Est-ce nous, a-t-il dit ensuite, est-ce le parti qui veut porter au trône un prince constitutionnel qu'on doit accuser d'avoir recours à la force? Est-ce nous qui, pour faire prévaloir d'épouvantables principes, avons mitraillé dans les rues? Est-ce nous qui avons pris les armes pour détruire la Charte? Non : c'est pour la défendre que le peuple de Paris s'est armé, quand s'élevait contre lui une force menaçante qui, ne respectant ni la vie des hommes ni leurs droits, voulait réduire notre France à l'état du Portugal. D'autres invoquaient la force quand nous invoquions le droit. »

Puis s'expliquant sur le principe de la légitimité, l'orateur a ajouté : « J'ai toujours cru que dans un Etat paisible la transmission paisible du trône, écartant tous les concurrens, faisant taire toutes les ambitions, était une institution heureuse pour l'Etat; mais la soumission d'un peuple à une famille qui le traite selon son bon plaisir; le pouvoir absolu d'enchaîner les citoyens, de violer ce qu'ils ont

Digitized by Google

évènemens des 26, 27, 28, 29 juillet et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle;

Considérant en outre que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, Dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français,

Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir (1).

La Chambre des députés déclare secondement que,

Selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant *octroyer* aux Français des droits qui leur appartiennent essentielle-

---

de cher et de sacré; le pouvoir de mitrailler celui qui tenterait de résister, si c'est là une légitimité, je la déteste, je la repousse. La légitimité que je défends émane des vœux d'une nation qui donne à une famille un pouvoir protecteur, sous la foi du serment et dans la sphère des lois consenties par le peuple. J'abjure, et j'abjure pour jamais toute autre légitimité. »

Qu'il me soit permis de rappeler ici ce que j'ai écrit en 1823 sur le principe de la légitimité. Sept années n'ont rien changé à mon opinion, et l'on ne pourra méconnaître qu'elle est tout à fait indépendante des circonstances actuelles. Voici comment je m'exprimais, p. 278, t. 3, de la collection des constitutions, dans le Précis de l'histoire de Suède :

« Un orateur (M. Benjamin Constant) a dit : « C'est un avantage immense qu'une famille anti» que sur un trône incontesté.» Voilà le principe exprimé dans toute son étendue raisonnable, dire moins, c'est le nier, dire plus, c'est l'exagérer et le fausser. C'est un avantage immense pour la société que la stabilité dans le pouvoir, car le pouvoir est lui-même une des nécessités de la société : mais si ce pouvoir, allant contre la fin qui lui est assignée, tend à la dissolution du corps social, il cesse d'être le pouvoir légal; sa stabilité n'est plus un avantage; et alors le fait qui le renverse est-il réellement une infraction de la règle? Certes, la question ainsi posée est plus délicate que difficile à résoudre. Mais hâtons-nous de dire que, si l'examen théorique des principes nous enseigne dans quelles bornes on doit les restreindre, la prudence la plus consommée, la bonne foi la plus grande, les lumières les plus étendues, sont souvent des guides insuffisans dans l'application. A quels signes reconnaîtra-t-on que le pouvoir cesse d'être conservateur de la société? Qui osera dire que sa stabilité devient un fléau? Qui indiquera le moyen légal de le renverser? Qui pourra prévoir les résultats de tentatives violeutes pour y parvenir? Celui qui prononce légèrement sur de pareilles difficultés est un insensé; celui qui ne veut pas qu'on les soulève est un fou d'une autre espèce : l'un se confie trop à ses lumières; l'autre fait abnégation de sa raison.

» Ainsi, il est vrai que la force qui brise un joug oppresseur ne doit pas être assimilée à la violence qui renverse le pouvoir légitime. La difficulté consiste à distinguer l'une de l'autre. L'expérience de tous les siècles, de tous les peuples, de tous les partis, est là pour soutenir notre doctrine par des exemples. »

(1) La rédaction de M. Bérard différait de celle-ci. Dans le premier alinéa, rien ne rappelait la violation de la Charte constitutionnelle. La commission avait seulement proposé de dire : « Où la » France se trouve placée à la suite de la victoire » remportée au nom de la Charte constitutionnelle » et par l'héroïque résistance des citoyens de Pa» ris.» M. de Podenas a proposé la rédaction suivante : «Par suite de la violation de la Charte constitutionnelle et des lois du pays par le dernier Roi». «Sans doute, a-t-il dit, la victoire et la résistance des citoyens de Paris sont les causes qui ont déterminé nos résolutions; mais il en est une première qu'il importe de constater authentiquement dans le bill de nos droits, c'est la violation de la Charte constitutionnelle, des lois du pays par le dernier Roi. Oui, sans cette violation du pacte fondamental, tout serait resté dans l'ordre accoutumé.. Oui, il importe essentiellement de consacrer, comme principe dans notre déclaration, que, de même que lorsqu'un peuple viole ses sermens, trahit la foi promise au chef du gouvernement, il se met en état de rébellion, de même aussi, lorsque le Roi brise les institutions jurées, rompt le pacte fondamental qui le lie au peuple, il est en état de déchéance, et le trône est vacant. C'est l'unique moyen de rétablir l'harmonie politique, qui, une fois détruite, rend à chaque contractant l'exercice de ses droits.»

M. Dupin a déclaré que la pensée de la commission était conforme à celle qu'avait exprimée M. de Podenas; cela est si vrai, a-t-il dit, que dans mon rapport se trouve cette phrase : « La nécessité de » proclamer la vacance du trône a été reconnue à » l'unanimité : mais votre commission a pensé » qu'il ne suffirait pas de la constater comme un » fait, qu'il fallait aussi la déclarer comme un » droit résultant de la violation de la Charte et de » la légitime résistance apportée par le peuple à » cette violation. — Je dois rectifier une erreur » de copiste, qui n'est pas étonnante au milieu » d'un travail de nuit : on a oublié un para» graphe qui satisfait au désir de M. de Podenas.»

M. le rapporteur a donné lecture du paragraphe, tel qu'il existe maintenant.

Voy. la déclaration du Sénat, du 3 avril 1814, prononçant la déchéance de Napoléon Bonaparte, par le motif qu'il avait violé la constitution. Dans l'histoire de tous les peuples, on trouve de semblables exemples; je me borne à citer celui qui a le plus d'analogie avec les circonstances actuelles, l'acte de déchéance de Jacques II.

Le parlement se rassembla, sur la convocation de Guillaume, le 22 janvier 1689, et prit le titre de Convention.

Digitized by Google

ment (1), et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée.

ART. 6.

Supprimé (2).

ART. 7.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français (3), et ceux des autres cultes chrétiens (4), reçoivent des traitemens du trésor public (5).

La Chambre des communes déclara que « le roi Jacques, s'étant efforcé de renverser la constitution du royaume, en rompant le contrat originel entre le Roi et le peuple, ayant violé les lois fondamentales par le conseil des Jésuites et d'autres pernicieux esprits, et s'étant évadé du royaume, avait abdiqué le Gouvernement, et qu'ainsi le trône était vacant. »

Dans la Chambre des lords, on demanda qu'au lieu de prononcer la déchéance du Roi, et de changer l'ordre de la succession, on nommât un régent. On examina ensuite la question de savoir : « S'il y » a un contrat originel entre le Roi et le peuple ; » si le roi Jacques avait rompu ce contrat ; et en» fin, si le Roi, ayant rompu le contrat originel et » abandonné le Gouvernement, laissait le trône » vacant. »

Après quelques hésitations, les lords adhérèrent à la résolution des communes.

La Convention assemblée en Ecosse proclama que « le roi Jacques, par sa mauvaise administra» tion et par l'abus qu'il avait fait du pouvoir, » était déchu de tout droit à la couronne. »

(1) M. Persil a pensé qu'il ne suffisait pas de supprimer le préambule de la Charte, parce qu'il ne suffisait pas de condamner le principe qui en fait la base, que l'autorité tout entière réside en France dans la personne du Roi ; qu'il fallait proclamer le principe contraire, et dire que c'est du peuple et du peuple seul que part la souveraineté ; en conséquence, il a proposé d'ajouter après l'art. 12 et sous le titre de la souveraineté, deux articles qui seraient ainsi conçus ;

« La souveraineté appartient à la nation, elle est inaliénable et imprescriptible.

» La nation de qui seule émanent tous les pouvoirs ne peut les exercer que par délégation. »

Ces articles sont littéralement pris dans la constitution de 1791. (Voy. tit. 3, art. 1 et 2.)

M. Dupin, rapporteur, a fait remarquer que le paragraphe exprimait nettement la pensée de l'amendement.

(2) L'art. 6 de la Charte était ainsi conçu ; « Ce» pendant la religion catholique, apostolique et » romaine est la religion de l'Etat. » « Nous en proposons la suppression, a dit M. Dupin, parce que c'est celui dont on a le plus abusé. Mais votre commission ne veut pas que la malveillance puisse affecter de s'y méprendre. Cette suppression n'a point pour but de porter la plus légère atteinte à la religion catholique ; au contraire, » après avoir proclamé, avec l'art. 5, que « chacun professe sa » religion avec une égale liberté, et obtient pour » son culte la même protection, » nous reconnaissons et disons dans l'art. 7, qui parle du traitement des divers cultes, « que la religion catholique, » apostolique et romaine est la religion de la ma» jorité des Français, » rétablissant ainsi des termes qui ont paru suffisans aux auteurs du concordat de l'an 9, et de la loi organique de germinal an 10, termes qui ont suffi pour relever la religion de ses ruines, et dont il n'est arrivé aucun dommage à l'Etat ; tandis que les expressions de l'art. 6 ont réveillé d'imprudentes prétentions à une domination exclusive aussi contraire à l'esprit de la religion qu'à la liberté de conscience et à la paix du royaume. Il fallait donc, dans ce triple intérêt, effacer des termes qui, sans rien ajouter à ce que la religion aura toujours de saint et de vénérable à nos yeux, étaient devenus la source de beaucoup d'erreurs, et ont finalement causé la disgrace de la branche régnante, et mis l'Etat sur le penchant de sa ruine. »

On sait que plusieurs tribunaux avaient cru trouver, dans l'art. 6, un empêchement au mariage des prêtres catholiques : la suppression de l'article fait disparaître l'argument. Voy. les notes sur l'article 7.

(3) En comparant cette rédaction à celle de la Charte de 1814, on aperçoit qu'elle en diffère, d'abord, par l'addition de ces mots « professée par la majorité des Français. » Dans les notes sur l'article précédent, j'ai rapporté textuellement les expressions de M. le rapporteur de la commission, ayant pour objet d'expliquer et de justifier ce changement.

M. Salverte a demandé la suppression de l'addition, par la raison que le fait énoncé est variable, et ne doit pas entrer comme principe constitutionnel.

M. Benjamin-Constant, en reconnaissant la vérité du fait, en accordant qu'il n'était pas bien d'examiner s'il est variable, a cru qu'on ne devait pas l'énoncer, parce qu'il est bizarre de rappeler un fait qui n'est nié par personne, lorsqu'on ne rappelle jamais dans les lois les faits qui les motivent.

Plusieurs orateurs ont, au contraire, insisté pour que la Chambre adoptât la proposition de la commission, ils n'ont justifié leur opinion que par un motif de prudence et afin d'ôter à la malveillance un prétexte pour calomnier les intentions de la Chambre, au moment où elle venait de supprimer l'art. 6.

(4) On sait que, d'après l'art. 7 de la Charte, les cultes chrétiens recevaient seuls des traitemens du trésor public.

La commission avait laissé subsister cette disposition ; mais la Chambre a cru devoir supprimer le mot *seuls*, afin de ne pas élever un obstacle qui rendît impossible à l'avenir l'attribution de traitemens aux ministres des autres cultes, par exemple aux ministres du culte israélite ; c'est surtout dans leur intérêt qu'a réclamé M. Viennet.

L'article isolé de la discussion que je viens de rappeler pourrait laisser quelques doutes sur son véritable esprit, on pourrait penser qu'il n'autorise le Gouvernement à donner des traitemens qu'aux ministres des cultes chrétiens ; mais la discussion démontre qu'en supprimant le mot *seuls*, on a voulu, au contraire, se réserver la faculté d'accorder des traitemens aux ministres des autres cultes.

(5) On lisait dans la Charte de 1814, trésor royal. M. Marchal a proposé de dire trésor public. Ap-

Digitized by Google

ART. 8.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois (1).

La censure ne pourra jamais être rétablie (2).

ART. 14.

Le Roi est le chef suprême de l'Etat, il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution (3).

Toutefois aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi (4).

ART. 15.

Suppression des mots *des départemens* (5).

ART. 16 et 17.

La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés (6).

---

puyé, a dit M. de Grammont, il faut que nous parlions français.

(1 et 2) La Charte de 1814 ajoutait « qui doivent réprimer les abus de cette liberté. » Nous avons cru devoir supprimer ces expressions, a dit M. Dupin, rapporteur, parce que, pendant longues années, une administration malveillante y a trouvé le prétexte de toutes les lois d'exception qui ont entravé la presse ou qui l'ont opprimée.

La Charte, a dit M. Devaux, indique des lois répressives et non des lois préventives. Dans l'article que la commission propose, on peut trouver la faculté de rétablir la censure, il est dit : « en se conformant aux lois » qui empêchera de faire une loi de censure. Pour éviter une interprétation semblable dont nous avons eu des exemples, je propose d'ajouter, « sans que jamais la censure puisse être rétablie. » M. Dupin, adoptant cette proposition, a pensé qu'il serait mieux d'en faire un paragraphe séparé. La Chambre a adopté cette opinion.

(3) Cet article, a dit M. Dupin, rapporteur, dans ces derniers temps surtout, était devenu le texte des plus étranges et des plus coupables interprétations. On affectait d'y voir le siège d'une dictature dont la puissance, de fait, pouvait s'élever au dessus de toutes les lois. Cette doctrine funeste est devenue le prétexte d'un attentat dirigé contre la liberté du peuple français. Déjà le prince, lieutenant général, avait pris à cet égard une généreuse initiative, en vous parlant de cet article si odieusement interprété : votre commission a rendu le doute impossible à l'avenir, et ne retenant de l'article que ce qui doit être conservé dans le juste intérêt d'une prérogative que vous voulez non pas anéantir, mais seulement régler, tout en maintenant la couronne dans le droit incontestable « de faire les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, » nous avons ajouté que c'était « sans pouvoir jamais ni suspendre les lois ni dispenser aucunement de leur exécution. »

D'ailleurs, M. Bérard avait proposé de supprimer les mots « et la sûreté de l'Etat », et la commission a adopté cette suppression.

M. Sapey a demandé que les traités de paix et d'alliance fussent soumis à l'approbation des Chambres.

Cette proposition a été rejetée à l'unanimité : toutefois, si les traités ne doivent pas être soumis directement aux Chambres, on sait que les chambres ont le droit d'examiner leurs dispositions, soit lorsque les lois, conséquences de ces traités, leur sont présentées, soit lorsque, dans la discussion du budget, elles apprécient et jugent l'ensemble des actes du ministère.

(4) Ce dernier paragraphe, prononcé par M. Jacqueminot, a été adopté sans discussion.

(5) On a vu que dans l'article de l'ordonnance du 25 juillet dernier, relative aux élections, on avait tiré parti de cette expression : députés des départemens, pour en conclure que la Charte ne permettait pas qu'il y eût des députés d'arrondissemens. Je crois avoir prouvé (voy. *suprà*,), que cette interprétation était ridicule ; je pense donc qu'il y a eu surabondance de précaution dans la suppression des mots « des départemens. » De semblables précautions sont, d'ailleurs, fort inutiles; jamais la mauvaise foi ne manquera de ressources dans l'interprétation des textes : elle y trouvera toujours ce qu'elle y voudra trouver, quelle que soit leur précision.

(6) Cette disposition confère l'initiative directe aux deux chambres; la Charte de 1814 ne la leur accordait que d'une manière indirecte et incomplète. Les art. 16 et 17, 19, 20 et 21, étaient ainsi conçus : « Art. 16. le Roi propose la loi. — Art. 17, la proposition de la loi est portée au gré du Roi, à la Chambre des pairs ou à celle des députés. — Art. 19, les chambres ont la faculté de supplier le Roi de proposer une loi sur quelque objet que ce soit, et d'indiquer ce qu'il leur paraît convenable que la loi contienne. — Art. 20, cette demande pourra être faite par chacune des deux Chambres ; mais après avoir été discutée en comité secret, elle ne sera envoyée à l'autre chambre par celle qui l'aura proposée, qu'après un délai de dix jours. — Art. 21, si la proposition est adoptée par l'autre chambre, elle sera mise sous les yeux du Roi; si elle est rejetée, elle ne pourra être représentée dans la même session. — On voit qu'il était nécessaire de conserver cette dernière proposition : elle a été maintenue sur la proposition de M. Berryer.

Au surplus, l'initiative attribuée aux Chambres emporte non seulement la suppression des art. 16, 17, 19, 20 et 21 de la Charte, mais aussi la modification de l'art. 6, tit. 3 de la loi du 13 août 1814, et de plusieurs articles du règlement de chacune des Chambres. Les modifications du règlement par l'une et l'autre chambre n'ayant pas le caractère de lois ou d'ordonnances, ne seront pas vraisemblablement insérées au Bulletin des Lois; mais j'aurai soin de recueillir les résolutions adoptées à cet

Digitized by Google

ART. 19, 20 et 21.

Supprimés, remplacés par la disposition suivante:

« Si une proposition de loi a été rejetée par » l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être » représentée dans la même session (1). »

ART. 26.

Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires (2).

ART. 30.

Les princes du sang sont pairs par droit de naissance; ils siègent immédiatement après le président (3).

ART. 31.

Supprimé (4).

ART. 32.

Les séances de la Chambre des pairs sont publiques comme celles de la Chambre des députés (5).

ART. 36.

Supprimé (6).

ART. 37.

Les députés sont élus pour cinq ans (7).

ART. 38.

Aucun député ne peut être admis dans la Chambre s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne

---

égard.

(1) Voy. les notes sur les art. 16 et 17.

(2) Dans l'art. 26, ne se trouvait pas cette disposition, «sauf le cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires. » Cependant, l'on entendait l'article dans le sens qui se trouve aujourd'hui formellement exprimé.

D'après le Moniteur, p. 860, 3e colonne, M. Bérard aurait proposé de modifier l'art. 28. Cet article porte : « Les pairs ont entrée dans la Chambre à 25 ans et voix délibérative à 30 seulement. » M. Bérard aurait substitué la rédaction suivante : « Les pairs ont entrée dans la chambre et voix délibérative à 25 ans. »

On ne trouve aucune trace de cette proposition, ni dans le rapport de M. Dupin, ni dans la discussion à la Chambre des députés.

(3) L'art. 30 portait : «Les membres de la famille royale et les princes du sang sont pairs par le droit de leur naissance, ils siègent immédiatement après le président, » il suffisait de dire : les princes du sang. L'article se terminait ainsi : « mais ils n'ont voix délibérative qu'à vingt-cinq ans. » Après la suppression de cette phrase, plusieurs députés ont dit : à quel âge? M. le président de la chambre a répondu : «Il est bien entendu que « c'est à l'âge des autres pairs. — Oui, a ajouté » M. Mestadier, l'article est complet, l'âge des au» tres pairs leur est applicable, puisque l'article ne » dit pas le contraire. »

L'article, d'après ces explications, ne dit que deux choses, savoir : que les princes du sang sont pairs par droit de naissance, et qu'ils siègent immédiatement après le président. Sous tous les autres rapports, les princes du sang sont donc assimilés aux autres pairs, c'est à dire qu'ils ont entrée à la Chambre à vingt-cinq ans, et voix délibérative à trente. Cependant Mgr. le duc d'Orléans, prince royal, et le duc de Nemours ont déjà siégé à la Chambre de pairs, quoiqu'ils n'aient point leur 25e année; il me semble que le véritable sens de l'article a été méconnu.

(4) Cet article ne permettait aux princes du sang de prendre séance à la Chambre des pairs que de l'ordre du Roi.

(5) M. Berard avait proposé de dire « les séan» ces de la Chambre des pairs sont publiques; mais » la demande de cinq membres suffit pour qu'elle » se forme en comité secret. » — Puis il a ajouté : c'est la disposition applicable à la Chambre des députés. Voy. en effet l'art 44 de la Charte de 1814. La commission a préféré la rédaction qui a été adoptée : cependant elle ne dit pas clairement que la Chambre des pairs pourra, sur la demande de cinq membres, se former en comité secret. M. Jacquinot-Pampelune en a fait l'observation; mais, de toutes parts, on a crié : « Si, elle peut aussi, sur la proposition de cinq membres, se former en comité secret.»

M. Mauguin a demandé que dans l'article 33 ainsi conçu : « La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et d'attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi, » on supprimât ces derniers mots qui seront définis par la loi, afin que nous ne restions pas, a-t-il dit, dans un état provisoire.

M. Mestadier a fait remarquer qu'il y a des crimes et des attentats à la sûreté de l'Etat, dont la Chambre des pairs ne doit pas être saisie. Il ne faut pas par exemple, que le crime d'un militaire, qui peut être jugé par un conseil de guerre, soit porté devant la Chambre des pairs.

Il y a un livre entier, a dit M. Berryer, intitulé Des crimes contre la sûreté de l'Etat. Devront-ils être soumis à la Chambre des pairs.

M. Bernard : Elle jugera sa compétence.

M. Dupin a dit que si la suppression était prononcée, il en résulterait qu'une foule de crimes et d'attentats, dont les tribunaux ordinaires doivent connaître, pourraient être portés à la Chambre des pairs, et qu'il faudrait qu'elle fût en permanence pour faire le triage de toutes les affaires, tandis que la Chambre des pairs ne doit s'assembler que dans des cas extrêmement rares, où la sûreté de l'Etat tout entière est mise en péril. — La proposition de M. Mauguin a été rejetée.

(6) Cet article fixait le nombre des députés; aujourd'hui, on sait que ce nombre est porté à 459 (Voy. loi du 19 avril 1831.)

(7) L'art. 37 ajoutait : « et de manière que la Chambre soit renouvelée chaque année, par cinquième.» La loi du 9 juin 1824 avait supprimé le renouvellement partiel, et créé une Chambre septennale. Le renouvellement partiel reste supprimé, mais la durée de la Chambre est fixée à cinq ans au lieu de sept.

Digitized by Google

réunit les autres conditions déterminées par la loi (1).

ART. 39.

Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens de l'égibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers (2).

ART. 40.

Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (3).

ART. 41.

Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs (4).

ART. 43.

Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouvertare de chaque session (5).

ART. 46 et 47.

Supprimés (en conséquence de l'initiative) (6).

ART. 56.

Supprimé (7).

ART. 63.

Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être (8).

---

(1) La Charte exigeait l'âge de 40 ans, et fixait le cens de l'éligibilité à 1,000 fr.

M. Bérard avait proposé de réduire l'âge à 25 ans, de supprimer la condition du cens, laissant aux lois le soin de déterminer les autres conditions.

La commission a adopté la proposition; mais avec cette modification qu'elle a exigé 30 ans au lieu de 25.

M. Villemain a insisté pour qu'à l'âge de 25 ans on fût éligible. Il s'est fondé sur la nécessité d'habituer de bonne heure aux affaires publiques les hommes qui doivent s'y dévouer.

M. Berryer, en reconnaissant que l'orateur auquel il succédait était lui-même une preuve de grandes qualités précoces, a pensé que ces exemples rares ne devaient pas servir de règle; il a fait remarquer que la loi civile ne reconnaît qu'à 30 ans la majorité absolue, du moins relativement au mariage, d'où il a pensé qu'il serait contradictoire de fixer à 25 ans l'époque de la majorité politique.

Il faut bien remarquer que l'article parle des conditions déterminées par la loi, et non des conditions qui seront déterminées. M. Dupin, rapporteur, a justifié la rédaction de l'article, et a expliqué pourquoi on avait cru ne devoir adopter ni l'une ni l'autre de ces formes, qui sont, ou qui seront. « Si l'on mettait le présent, a-t-il dit, qui sont déterminées, vous n'auriez pas d'avenir, et si vous mettiez l'avenir, qui seront, vous n'auriez pas d'élection possible pour un cas présent; voilà ce qui nous a fait mettre seulement : déterminées.

(2) M. Bérard avait proposé la suppression de l'art. 39, mais M. Berryer a fait remarquer qu'il devait être conservé, en substituant aux mots «payant au moins 1,000 fr. de contributions directes» ceux-ci, «payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi.»

(3) L'article de la Charte exigeait 30 ans et un cens de 300 fr. — M. Dupin a dit qu'il convenait de réduire l'âge, afin d'ouvrir une plus large voie pour l'exercice des droits politiques à cette jeunesse, depuis long-temps l'espoir d'une patrie, dont elle a fait aujourd'hui la principale force.

(4) L'article de la Charte attribuait la nomination au Roi, et l'on sait que le président ainsi nommé désignait les membres du bureau provisoire. M. Charles Dupin a demandé comment serait formé dorénavant le bureau provisoire, un député a répondu : «comme dans toute assemblée, le doyen d'âge est le président, et les secrétaires sont choisis parmi les plus jeunes. » — L'article a été adopté.

(5) L'article de la Charte donnait au Roi le droit de nomination sur cinq candidats présentés par la Chambre. — M. Bérard avait proposé de dire seulement : « Le président de la Chambre est élu par » elle. » — La commission a cru convenable d'ajouter « à l'ouverture de chaque session. » Elle a pensé, a dit M. Dupin, que cette condition de réélection ne ferait que resserrer les liens de bienveillance et d'intimité qui doivent unir le président à ses collègues.

(6) Voy. les notes sur les art. 16 et 17.

(7) L'art. 56 de la Charte était ainsi conçu : « Ils » ne peuvent être accusés (les ministres), que pour » fait de trahison ou concussion; des lois particu» lières spécifieront cette nature de délits, et en dé» termineront la poursuite. »

Cet article, a dit M. Bérard, qui est une restriction du droit d'accusation, ne me paraît pas pouvoir subsister, j'en propose la suppression. — Elle a été prononcée sans discussion.

(8) Les mots « à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être » ont été ajou» tés à l'article, et l'on a supprimé ceux-ci : « Ne » sont pas comprises, sous cette dénomination, les » juridictions prévôtales, si leur rétablissement est » jugé nécessaire. » M. Dupin a fait remarquer que les noms trompeurs n'ont jamais manqué aux plus mauvaises choses, et sans la précaution d'ajouter les mots « à quelque titre, etc., » on pourrait rétablir le tribunal au fond le plus irrégulier, en lui donnant faussement la dénomination d'un tribunal ordinaire.

M. Duris-Dufresne a proposé d'ajouter que la magistrature serait soumise à une institution nouvelle. Cette proposition a été écartée par la question préalable. Voy. ci-après une proposition à peu près semblable.

Digitized by Google

ART. 73.

Les colonies sont régies par des lois particulières (1).

ART. 74.

Le Roi et ses successeurs jureront à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle (2).

ART. 75.

La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français (3).

ART. 76.

La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore (4).

ART. 75 et 76.

Supprimés (5).

Disposition particulière.

Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X, sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 27 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (6).

---

(1) Cet article portait: Les colonies seront régies » par des lois et des règlemens particuliers. »

Les ministres, a dit M. Dupin, avaient toujours interprété l'art. 73, en ce sens que les colonies étaient soumises, non à l'action régulière de la législation, mais à l'action instable des réglemens les plus bizarres. — Nous sommes rentrés dans la légalité, en disant « que les colonies seront » régies par des lois particulières. » Ce dernier mot indique assez que ces lois devront être spéciales, appropriées à l'état des colonies et soumises à un système progressif d'amélioration: cela suffira par conséquent pour rassurer tous les habitans des colonies et pour les attacher de plus en plus à la métropole; leurs besoins, leurs griefs, ne seront plus soustraits à l'impartiale investigation du législateur.

(2) L'article de la Charte, au lieu de: «A leur avè» nement, en présence des Chambres réunies, » disait « dans la cérémonie de leur sacre. »

(3) Cet article a été ajouté. — Il est reproduit de la loi du 15 mars 1815. L'art. 4 de cette loi portait: « Le dépôt de la Charte constitutionnelle » et de la liberté publique est confié à la fidelité » et au courage de l'armée, des gardes nationales et » de tous les citoyens. »

(4) Le dépouillement du scrutin était presque achevé, lorsque M. Dupin aîné est monté à la tribune, et a dit: « Nous avons tous un ruban tricolore à notre boutonnière; déjà la garde nationale et toute la France ont pris ces couleurs; déjà une ordonnance du prince Lieutenant-général (du 1er août. Voy. *suprà*,) a déclaré qu'il n'en serait point porté d'autres, mais il est nécessaire de faire cesser, en point de droit, les dispositions de lois qui fixaient un autre mode ralliement. » —La proposition a été acceptée par acclamation.

(5) Ces deux articles transitoires et relatifs au nombre des députés et à leur renouvellement devenaient complètement inutiles.

(6) L'état de la Chambre des pairs, a dit M. Dupin, a appelé de notre part une sérieuse attention. Il nous a paru qu'il était impossible de ne pas se rappeler que les promotions qui ont eu lieu sous le dernier règne avaient été faites en vue de préparer la ruine de nos libertés. Trop sûr, hélas! de la cour et maître de la Chambre des pairs, le parti, dépositaire de cette coupable pensée, ne visait plus qu'à pervertir les lois électorales pour arriver à l'accomplissement de ces desseins. La Chambre des pairs, protectrice quand elle avait su repousser d'indignes lois, cessa de pouvoir remplir cette destination, quand, par un criminel abus de la prérogative, soixante-seize pairs y furent ajoutés d'un seul jet. Ce fait si grave, et qui avait altéré le principe même de la pairie, était devenu l'un des chefs de l'accusation prise en considération par la Chambre et qui n'a jamais été vidée. A la veille d'entrer dans un système de vérité qu'il s'agit maintenant de substituer aux déceptions du passé, il nous a paru qu'en effet, la Chambre des députés ne fondait rien de durable pour l'avenir, si elle ne détruisait l'œuvre de la trahison. De là, cette nécessité de déclarer que « toutes les nominations et » créations nouvelles de pairs, faites sous le règne » de Charles X, sont déclarées nulles et comme » non avenues. » — Du reste, voulant réserver, sans les compromettre, les autres questions qui peuvent s'élever à l'occasion de la pairie, et sur lesquelles les meilleurs esprits et les amis les plus ardens de la liberté peuvent se trouver partagés avec une égale bonne foi, votre commission vous propose d'ajouter le paragraphe suivant « et pour prévenir le retour des graves abus qui ont altéré le » principe de la pairie, l'art. 27 de la Charte qui » donne au Roi la faculté illimitée de nommer des » pairs sera soumis à un nouvel examen dans la » session de 1831. »

M. Bérard a demandé le retranchement des mots « qui donne au Roi la faculté illimitée de créer » des pairs. » Cette faculté, a-t-il dit, semblerait restreindre le droit d'examen qui nous est réservé. Je pense que l'examen de l'art. 27 doit être aussi complet que possible; c'est pourquoi je demande qu'il n'y ait aucune restriction.

M. Berryer a critiqué la disposition relative à l'annullation des nominations de pairs faites par Charles X, comme entachée de rétroactivité.

M. Petou et M. le général Sébastiani ont soutenu que la nomination des pairs fut une usurpation de pouvoir sur la Chambre; que d'ailleurs, l'exemple n'est pas nouveau, que Louis XVIII élimina 29 pairs. (Voy. l'ord. du 24 juillet 1815, et lesnotes.)

M. Berryer a répondu que si l'exemple fut mauvais, on ne doit pas l'imiter; qu'au surplus, en éliminant des pairs, le Roi a usé bien ou mal du droit de créer des pairs; mais que la Chambre des députés ne peut en aucune façon intervenir dans la question de savoir si des pairs nommés par le Roi doivent ou non être éliminés.

M. Bérard a fait remarquer qu'en présence des évènemens, quand la légitimité n'existe plus, quand le trône a été brisé, il est impossible de se renfermer dans les règles ordinaires.

Digitized by Google

La Chambre des députés déclare troisièmement,

Qu'il est nécessaire de pourvoir successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (1);

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité;

10° Déclarer que toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées (2).

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la Chambre des députés déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au trône S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, et ses descendans à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leurs descendance (3).

En conséquence, S. A. R. Louis-Philippe d'Orléans, duc d'Orléans, lieutenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer

---

(1) Ces mots «et aux délits politiques» ont été ajoutés sur la proposition de M. de Podenas.

M. Voisin de Gartempe s'opposait à l'addition, par le motif qu'il n'y a de délits politiques que les délits de la presse.

Mais M. de Podenas a insisté : n'y a-t-il pas, a-t-il dit, les délits d'injures, d'outrages, les cris séditieux, jugés par les tribunaux correctionnels? ils le sont en vertu du Code pénal. L'orateur continue et s'attache à démontrer qu'il est facile de distinguer les délits politiques des délits ordinaires.

(2) La rédaction primitive était un peu différente, il était dit : « déclarer que toutes les lois et ordonnances contraires aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, etc... M. Berryer a demandé avec raison qu'on substituât au mot «contraires» ceux-ci, «en ce qu'elles ont de contraire» ; d'après la première rédaction, on aurait pu croire que la loi entière était abrogée, par cela seul qu'une de ses dispositions était contraire à la Charte ; maintenant l'abrogation ne pourra porter que sur les parties qui ne seraient pas en harmonie avec la Charte.

M. Salverte avait proposé d'autres articles additionnels, « Prohiber à l'avenir la constitution des majorats, et limiter aux droits acquis l'effet des majorats existans. »

« Pourvoir dans toute la France à l'établissement de l'instruction primaire gratuite.»

Ces propositions ont été repoussées, par le motif que l'initiative accordée aux chambres rendait inutiles ces demandes d'améliorations de détails que l'on pourra toujours proposer aux Chambres.

M. de Corcelles a proposé cet autre article additionnel : « Déclarer que tous les décrets de l'empire, ordonnances royales, de police et municipales, contraires aux lois constitutionnelles, sont abrogés. »

Voix à droite : Ils le sont de droit.

Voix à gauche : On les invoque sans cesse.

La proposition n'a pas été accueillie.

M. de Brigode a présenté un article additionnel, ainsi conçu : « Les juges recevront une nouvelle institution avant le 1er janvier 1831. »

M. Mauguin a proposé la disposition suivante : « Les magistrats actuels cesseront leurs » fonctions dans le délai de six mois, s'ils ne » reçoivent d'ici à cette époque une nouvelle in» stitution. »

Enfin, M. Salverte demandait seulement que les juges nommés sous le règne de Charles X fussent soumis à une nouvelle institution.

Ces diverses propositions portaient atteinte au principe de l'inamovibilité; ce principe a été défendu par MM. Dupin aîné, Villemain, Madier de Montjau. Ces orateurs ont rappelé les avantages de l'inamovibilité, ont parlé des vertus de quelques magistrats, ont cité les arrêts favorables aux libertés publiques, et n'ont pas craint d'affirmer que s'il s'est trouvé des hommes assez lâches pour faire le mal, parce qu'on le leur commandait, dans un autre ordre de choses, ils sauront à plus forte raison faire le bien.

MM. de Brigode, Salverte et Mauguin ont fait remarquer que le principe de l'inamovibilité tombe avec le gouvernement qui l'a institué, ils ont rappelé qu'en 1814 et 1815 Louis XVIII et Napoléon changèrent les magistrats; ils ont opposé aux jugemens favorables aux libertés publiques des jugemens rendus en haine de nos institutions, ils ont insisté sur ce que, après avoir annulé des nominations de pairs, on pouvait à plus forte raison annuler des nominations de magistrats.

Toutes leurs propositions ont été rejetées. Voy. la note sur l'art. 63.

(3) M. Fleury a pensé que la Chambre devait s'abstenir de voter sur l'élection d'un Roi; que le prince lieutenant-général devait convoquer les collèges électoraux, pour envoyer des députés ayant mandat *ad hoc*, pour une circonstance si importante. — Cette proposition n'a pas eu de suite.

Digitized by Google

les clauses et engagemens ci-dessus énoncés, l'observation de la Charte constitutionnelle et les modifications indiquées, et après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, à prendre le titre de Roi des Français (1).

Délibéré au palais de la Chambre des députés le 7 août 1830.

Les président et secrétaires, signé: LAFFITTE, vice-président; JACQUEMINOT, PAVÉE DE VANDEUVRE, CUNIN-GRIDAINE, JARS.

---

7 = Pr. 11 AOUT 1830. — Adhésion de la Chambre des pairs (2).

Voy. les notes sur la déclaration de la Chambre des députés.

La Chambre des pairs, prenant en considération l'impérieuse nécessité qui résulte des évènemens des 26, 27, 28, 29 juillet dernier et jours suivans, et de la situation générale où la France s'est trouvée placée à la suite de la violation de la Charte constitutionnelle;

Considérant en outre que, par suite de cette violation et de la résistance héroïque des citoyens de Paris, S. M. Charles X, S. A. R. Louis-Antoine, Dauphin, et tous les membres de la branche aînée de la maison royale, sortent en ce moment du territoire français,

Déclare que le trône est vacant en fait et en droit, et qu'il est indispensable d'y pourvoir (3).

La Chambre des pairs déclare secondement que,

Selon le vœu et dans l'intérêt du peuple français, le préambule de la Charte constitutionnelle est supprimé, comme blessant la dignité nationale, en paraissant octroyer aux Français des droits qui leur appartiennent essentiellement, et que les articles suivans de la même Charte doivent être supprimés ou modifiés de la manière qui va être indiquée.

ART. 6.

Supprimé.

ART. 7.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public.

ART. 8.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions, en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie.

ART. 14.

Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois, sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes, ni dispenser de leur exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi.

ART. 15.

Suppression des mots : des départemens.

ART. 16 et 17.

La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés.

---

(1) M. de Corcelles a proposé d'ajouter après les mots «Roi des Français», «ceux-ci : sauf l'acceptation du peuple»; l'amendement n'a pas été appuyé.

M. Dupin en terminant son rapport a dit : « La proposition a pour objet d'asseoir et de fonder un établissement nouveau; nouveau quant à la personne appelée, et surtout quant au mode de vocation. Ici, la loi constitutionnelle n'est pas un octroi du pouvoir qui croit se dessaisir, c'est tout le contraire. C'est une nation en pleine possession de ses droits, qui dit, avec autant de dignité que d'indépendance, au noble prince auquel il s'agit de déférer la couronne : « à ces conditions écrites dans la loi, voulez-vous régner sur nous? »

Voy. ci-après, l'acceptation et le serment du Roi.

(2) La Chambre des pairs a reçu le message de la Chambre des députés, dans sa séance du 7 août, elle a sur le champ ouvert la discussion, et son adhésion a été donnée à la majorité de 89 voix sur 114 votans. — Il y a eu 10 billets contre la déclaration, 14 billets blancs et 1 bulletin nul.

(Voy. Mon. du 11 août 1830.)

(3) M. de Châteaubriand a soutenu que le trône vacant, par l'abdication ou la déchéance de Charles X et du Dauphin, devait être conservé au duc de Bordeaux. Les motifs de son opinion méritent d'être recueillis. « Je ne crois pas, a-t-il dit, au » droit divin de la royauté, et je crois à la puis» sance des révolutions et des faits; je n'invoque » pas même la Charte; je prends mes idées plus » haut, je les tire de la sphère philosophique de » l'époque où ma vie expire; je propose le duc de » Bordeaux tout simplement, comme une néces» sité de meilleur aloi que celle dont on argu» mente. Je sais qu'en éloignant cet enfant, on veut » établir le principe de la souveraineté du peuple, » niaiserie de l'ancienne école, qui prouve que » sous le rapport politique, nos vieux démocrates » n'ont pas fait plus de progrès que les vétérans de » la royauté; il n'y a de souveraineté absolue nulle » part; la liberté ne découle pas du droit politi» que comme on le supposait au dix-huitième siè» cle; elle vient du droit naturel, ce qui fait » qu'elle existe dans toutes les formes du gouver» nement, et qu'une monarchie peut être libre et » beaucoup plus libre qu'une république; mais ce » n'est ni le temps ni le lieu de faire un cours de » politique. »

Digitized by Google

ART. 19, 20 et 21.

Supprimés, remplacés par la disposition suivante :

« Si une proposition de loi a été rejetée par » l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être » représentée dans la même session. »

ART. 26.

Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires.

ART. 30.

Les princes du sang sont pairs par droit de naissance ; ils siègent immédiatement après le président.

ART. 31.

Supprimé.

ART. 32.

Les séances de la la Chambre des pairs sont publiques comme celles de la Chambre des députés.

ART. 36.

Supprimé.

ART. 37.

Les députés sont élus pour cinq ans.

ART. 38.

Aucun député né peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

ART. 39.

Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué, payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi, leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers.

ART. 40.

Nul n'est électeur s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi.

ART. 41.

Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs.

ART. 43.

Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session.

ART. 46 et 47.

Supprimés (en conséquence de l'initiative).

ART. 56.

Supprimé.

ART. 63.

Il ne pourra, en conséquence, être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être.

ART. 73.

Les colonies sont régies par des lois particulières.

ART. 74.

Le Roi et ses successeurs jureront, à leur avénement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle.

ART. 75.

La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français.

ART. 76.

La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore.

ART. 75 et 76.

Supprimés.

DISPOSITION PARTICULIÈRE.

La Chambre des pairs déclare qu'elle ne peut délibérer sur la disposition de la déclaration de la Chambre des députés conçue en ces termes :

« Toutes les nominations et créations nou- « velles de pairs faites sous le règne du roi « Charles X sont déclarés nulles et non ave- « nues. »

Elle déclare s'en rapporter entièrement sur ce sujet à la haute prudence du prince Lieutenant-général (1).

L'article 27 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

---

(1) En comparant cette partie de la déclaration à la partie correspondante dans la déclaration de la Chambre des députés, on aperçoit les différences essentielles qui existent entre elles, et l'on comprend aisément les raisons qui ont déterminé la Chambre des pairs à s'exprimer comme elle l'a fait. Plusieurs pairs compris dans la révocation, ont donné un exemple louable d'abnégation et de désintéressement, ils ont déclaré se retirer : M. le comte d'Andlau a le premier sacrifié son titre avec autant de noblesse que de franchise. « Les sacrifices, » a-t-il dit, sont faciles, toutes les fois qu'il s'agit » du bien de la patrie. » M. le comte de Bouillé, M. le baron de Grosbois, MM. les comtes d'Imecourt, Hocquart et de Forbin des Issarts, ont imité sa conduite.

M. le baron de Barante a déclaré qu'il était impossible à la Chambre de voter sur l'exclusion de ses collègues, qu'il convenait de le dire formellement. — J'adhère, a dit M. le marquis de Vérac, de toutes les forces de mon honneur et de ma conscience à la proposition qui vient d'être faite ; jamais je ne voterai l'exclusion de mes collègues.

M. le comte de Pontécoulant a pensé que tous

Digitized by Google

La Chambre des pairs déclare troisièmement,

Qu'il est nécessaire de pourvoir successivement, par des lois séparées et dans le plus court délai possible, aux objets qui suivent:

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques;

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir;

3° La réélections des députés promus à des fonctions publiques salariées;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée;

5° L'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif;

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité;

10° Déclarer que toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Moyennant l'acceptation de ces dispositions et propositions, la Chambre des pairs déclare enfin que l'intérêt universel et pressant du peuple français appelle au TRÔNE S. A. R. LOUIS-PHILIPPE-D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, Lieutenant-général du royaume, et ses descendans à perpétuité, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture, et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

En conséquence, S. A. R. LOUIS-PHILIPPE-D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, Lieutenant-général du royaume, sera invité à accepter et à jurer les clauses et engagemens ci dessus énoncés, l'observation de la CHARTE CONSTITUTIONNELLE et des modifications indiquées, et, après l'avoir fait devant les Chambres assemblées, à prendre le titre de ROI DES FRANÇAIS.

Délibéré au palais de la Chambre des pairs, le 7 août 1830.

Les président et secrétaire, signé PASQUIER, le Marq. DE MORTEMART, le Duc DE PLAISANCE, le Comte LANJUINAIS.

7 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieut.-gén. qui nomme le maire de Besançon. (9, Bul. 13, n° 54.)

7 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieut.-gén. qui nomme à diverses préfectures et sous-préfectures. (9, Bull. 3, n° 55.)

8 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieut.-gén. qui nomme M. Delhomme juge à Evreux. (9, Bulletin 3, n° 56.)

8 AOUT 1830. — Ordonnance du Lieut.-gén. qui nomme M. Gauneron, juge, membre de la Légion-d'Honneur. (9, Bull. 6, 1re, n° 1er.)

9 = Pr. AOUT 1830. — Procès-verbal de la séance de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés, contenant l'acceptation, par S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, de la déclaration de la Chambre des députés et de l'adhésion de celle des pairs, et prestation du serment royal. (9, Bull. 4, n° 58.)

L'an mil huit cent trente, le neuf août, MM. les pairs et MM. les députés étant réunis au palais de la Chambre des députés, sur la convocation de Mgr. LOUIS-PHILIPPE D'ORLÉANS, DUC D'ORLÉANS, Lieutenant-général du royaume, S. A. R. est entrée, suivie de LL. AA. RR. les ducs de Chartres et de Nemours et des officiers de sa maison, et s'est rendue à la place qui lui était destinée sur l'estrade en avant du trône.

Les pairs et les députés étaient debout et découverts.

S. A. R. ayant pris séance, Monseigneur a dit aux pairs et aux députés: Messieurs, asseyez-vous.

S'adressant ensuite à M. le président de la Chambre des députés, Monseigneur lui a dit:

« Monsieur le président de la Chambre des » députés, veuillez lire la déclaration de la » Chambre. »

M. le président en a donné lecture, et l'a portée à Son Altesse Royale, qui l'a remise à M. le commissaire provisoire chargé du département de l'intérieur.

S'adressant également à M. le président de la Chambre des pairs, « veuillez me remettre » l'acte d'adhésion de la Chambre des pairs. » Ce que M. le président a fait, et il a remis l'expédition entre les mains de Monseigneur, qui en a chargé M. le commissaire provisoire au département de la justice.

---

les pairs devraient résigner leurs titres dans les mains du nouveau roi, afin qu'une chambre nouvelle fût établie; il a dit que par ce moyen l'institution de la pairie serait conservée, et la Chambre maintenue dans son indépendance et sa dignité.

M. le comte de Bastard a demandé que la Chambre déclarât s'en rapporter à la haute sagesse du prince lieutenant-général.

La proposition de M. le baron de Barante a été jointe à celle de M. le comte de Bastard, et elles ont été adoptées.

Digitized by Google

Alors Monseigneur a lu son acceptation ainsi conçue :

« Messieurs les pairs et Messieurs les députés,

« J'ai lu avec une grande attention la déclaration de la Chambre des députés et l'acte d'adhésion de la Chambre des pairs. J'en ai pesé et médité toutes les expressions.

» J'accepte sans restriction ni réserve les clauses et engagemens que renferme cette déclaration, et le titre de Roi des Français qu'elle me confère, et je suis prêt à en jurer l'observation. »

Son Altesse Royale s'est ensuite levée, et, la tête découverte, a prêté le serment dont la teneur suit :

SERMENT.

« En présence de Dieu, je jure d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle, avec les modifications exprimées dans la déclaration ; de ne gouverner que par les lois et selon les lois ; de faire rendre bonne et exacte justice à chacun selon son droit, et d'agir en toutes choses dans la seule vue de l'intérêt, du bonheur et de la gloire du peuple français. »

M. le commissaire provisoire au département de la justice a ensuite présenté la plume à Son Altesse Royale, qui a signé le présent en trois originaux, pour rester déposés aux Archives royales et dans celles de la Chambre des pairs et de la Chambre des députés.

Sa Majesté Louis-Philippe Ier, Roi des Français, s'est alors placée sur le trône, où elle a été salué par les cris mille fois répétés de vive le Roi !

Le silence s'étant établi, Sa Majesté a prononcé le discours suivant :

« Messieurs les pairs et Messieurs les députés,

» Je viens de consommer un grand acte. Je sens profondément toute l'étendue des devoirs qu'il m'impose. J'ai la conscience que je les remplirai. C'est avec pleine conviction que j'ai accepté le pacte d'alliance qui m'était proposé.

» J'aurais vivement désiré ne jamais occuper le trône auquel le vœu national vient de m'appeler ; mais la France, attaquée dans ses libertés, voyait l'ordre public en péril ; la violation de la Charte avait tout ébranlé ; il fallait rétablir l'action des lois, et c'était aux Chambres qu'il appartenait d'y pourvoir. Vous l'avez fait, Messieurs ; les sages modifications que nous venons de faire à la Charte garantissent la sécurité de l'avenir ; et la France, je l'espère, sera heureuse au dedans, respectée au dehors, et la paix de l'Europe de plus en plus affermie. »

M. le commissaire provisoire au département de la justice a ensuite invité MM. les pairs et MM. les députés à se retirer dans leurs chambres respectives, où le serment de fidélité au Roi, et d'obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume, serait individuellement prêté par chacun d'eux.

Et la séance a été levée.

Fait et dressé, le présent procès-verbal, à Paris, le 9 août 1830.

Signé : Louis-Philippe.

Signé : Pasquier, président de la Chambre des pairs ; marquis de Mortemart, duc de Plaisance, comte Lanjuinais, secrétaires de la Chambre des pairs.

Signé : Casimir Périer, président de la Chambre des députés ; J. Laffitte, Dupin aîné, B. Delessert, vice-présidens ; Jacqueminot, Cunin-Gridaine, Payée de Vandeuvre, Jars, secrétaires de la Chambre des députés.

Signé : Dupont (de l'Eure), commissaire provisoire au département de la justice.

Signé : Guizot, commissaire provisoire au département de l'intérieur.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, préfets, corps administratifs, et tous autres, que les présentes ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour les rendre plus notoires à tous, ils les fassent publier et enregistrer partout où besoin sera, et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Donné au Palais-Royal, le 9e jour du mois d'août, l'an 1830.

Signé : Louis-Philippe.

Vu et scellé du grand sceau : Le commissaire provisoire au département de la justice, signé Dupont (de l'Eure).

Par le Roi : Le commissaire provisoire au département de l'intérieur, signé Guizot.

---

10 = Pr. 24 août 1830. — Ordonnance du Roi qui rapporte les ordonnances du précédent gouvernement, par lesquelles des membres des conseils généraux avaient été révoqués de leurs fonctions. (9, Bull. O. 1er, no 2.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Sont abrogées les ordonnances qui avaient révoqué de leurs fonctions les membres des conseils généraux et des conseils d'arrondissement dont les noms suivent, savoir :

(Suivent les noms.)

2. Sont abrogées pareillement les ordonnances qui avaient donné des successeurs à plusieurs des fonctionnaires dénommés dans l'article précédent.

3. Notre commissaire provisoire au département de l'intérieur (M. Guizot), est chargé, etc.

Digitized by Google

10 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui rapporte les ordonnances du précédent gouvernement par lesquelles des maires et membres des conseils municipaux avaient été révoqués de leurs fonctions. (9, Bull. O. 1er, n° 3.)

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Sont abrégées les ordonnances qui avaient révoqué de leurs fonctions les sieurs:

(Suivent les noms.)

2. Sont abrogées pareillement les ordonnances qui avaient donné des successeurs aux sieurs Leyraud, maire de Guéret, et Legentil, membre du conseil municipal de Laval.

3. Notre commissaire provisoire au département de l'intérieur (M. Guizot), est chargé etc.

---

10 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui rappelle le traitement accordé à M. Montlosier. (9, Bull. O. 1er, n° 7.)

---

10 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses sous-préfectures. (9, Bull. O. 1er, n° 6.)

---

10 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 1er, n° 5.)

---

10 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures et des maires. (9, O. 1er, n° 4.)

---

11 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui dissout la Garde royale et la Maison militaire de Charles X. (9, Bull. 1er, n° 17.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre commissaire provisoire au département de la guerre, etc.

Art. 1er. L'état-major général et les corps de toutes armes qui composaient la garde royale sous le roi Charles X, sont dissous.

2. Les officiers généraux, les membres de l'intendance militaire et les officiers du corps royal d'état-major, rentreront en disponibilité.

Tous les officiers de troupe rentreront dans leurs foyers avec la solde de congé du grade dont ils ont le brevet; ils demeureront susceptibles d'être par la suite replacés avec ce même grade dans les corps de l'armée.

3. Tous les officiers qui, par quatre années d'exercice de leur grade, se trouvent avoir acquis, conformément à l'ordonnance du 25 octobre 1820, le rang du grade supérieur, seront également admis à la solde de congé de ce grade supérieur. A cet effet, ils en recevront le brevet sous la date de leur mise en congé illimité.

Ceux d'entre eux qui préféreraient être immédiatement replacés dans l'armée, ne pourront y rentrer qu'avec le grade effectif dont ils exerçaient l'emploi.

4. Les sous-officiers et soldats qui désireraient continuer leur service seront immédiatement répartis dans les corps de l'armée, et, autant que possible, dans les régimens où ils servaient précédemment, s'ils en font la demande.

Les sous-officiers, caporaux et brigadiers y seront placés avec le grade dont ils portent les marques distinctives. Les soldats de première classe seront replacés dans le grade dont ils étaient en possession dans les corps de la ligne avant leur admission dans la garde.

5. Tous les sous-officiers et soldats qui manifesteront le désir de rentrer dans leurs foyers recevront des congés d'un an sans solde, qui pourront être renouvelés. Ils resteront à la disposition du Gouvernement, chacun dans son grade respectif, jusqu'à l'époque de leur libération du service actif, aux termes de la loi.

6. Les officiers, sous-officiers et soldats qui, par leurs services ou leurs infirmités, auront droit à la retraite, y seront immédiatement admis, et jouiront du bénéfice de l'ordonnance du 6 décembre 1826, s'ils remplissent les conditions voulues par cette ordonnance.

7. Les dispositions de la présente ordonnance seront applicables aux officiers et aux sous-officiers qui faisaient partie de la maison militaire du roi Charles X.

8. Notre commissaire provisoire au département de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

11 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des réintégrations à divers magistrats révoqués de leurs fonctions pour leurs votes dans les élections, (9, Bull. O. 1er, n° 16.)

Louis-Philippe, etc. Sur la proposition de notre garde-des-sceaux; Considérant qu'il est nécessaire d'accorder une réparation immédiate aux fonctionnaires qui ont été révoqués pour avoir voté librement et selon leur conscience dans les dernières élections, etc.

Art. 1er. Le sieur Mathias Benoit, procureur du Roi près le tribunal de première instance séant à Marennes (Charente-Inférieure), révoqué par ordonnance du 14 juillet dernier, laquelle demeure rapportée, continuera à remplir les mêmes fonctions près ledit siège.

2. Le sieur Thabaud-Deshoulières, juge-auditeur au tribunal de première instance séant à Issoudun (Indre), est nommé substitut du procureur du Roi près le même siège, en remplacement du sieur Duchesnoy, dont la démission a été acceptée par ordonnance du 4 juillet dernier.

3. Le sieur Jean-Pierre-Victor Ducros est réintégré dans les fonctions de juge-de-paix du canton de Moncuq, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordon-

Digitized by Google

nance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

4. Le sieur Jean-Joseph Delord est réintégré dans les fonctions de juge-de-paix du canton de Cazals, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

5. Le sieur Jean-Baptiste Dulac est réintégré dans les fonctions de juge-de-paix de Puy-l'Evêque, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

6. Le sieur Emmanuel Vaillant est réintégré dans les fonctions de juge-de-paix du canton de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

7. Le sieur Jean-Baptiste Francoville est réintégré dans les fonctions de juge-de-paix du canton d'Ardres, arrondissement de Saint-Omer (Pas-de-Calais), dont il avait écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

8. Le sieur Salgues est réintégré dans les fonctions de suppléant du juge-de-paix du canton de Limogne, arrondissement de Cahors (Lot), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

9. Le sieur Tetut est réintégré dans les fonctions de suppléant du juge-de-paix de Calais, arrondissement de Boulogne (Pas-de-Calais), dont il avait été écarté par ordonnance du 14 juillet dernier, qui demeure rapportée.

10. Le garde-des-sceaux (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

11 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le duc de Broglie, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et président du conseil d'Etat. (9, Bull. O. Ier, n° 9.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le duc de Broglie, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat (1).

---

11 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Molé, pair de France, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères. (9, Bull. O. Ier, n° 10.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte Molé, pair de France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères (2).

---

11 = Pr 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Guizot ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. (9, Bull. O. Ier, n° 11.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. Guizot, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur (3).

---

11 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Louis ministre secrétaire d'Etat au département des finances. (9, Bull. O. Ier, n° 12.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le baron Louis, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des finances (4)

11=Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Sébastiani ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies. (9, Bull. O. Ier, n° 13.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

M. le comte Sébastiani, lieutenant-général, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies (5).

---

11 = Pr 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Gérard ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre. (9, Bull. O. Ier, n° 14.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

---

(1) Cette ordonnance est contre-signée par le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, M. Dupont de l'Eure.

(2) Cette ordonnance est contre-signée comme la précédente.

(3) Cette ordonnance est contre-signée comme la précédente.

(4) Cette ordonnance est contre-signée comme la précédente.

(5) Cette ordonnance est contre-signée comme la précédente.

Digitized by Google

M. le comte Gérard, lieutenant-général, membre de la Chambre des députés, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre (6).

---

11 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi sur la composition du conseil des ministres. (9, Bull. O. Ier, n° 15.)

Louis-Philippe, etc.

Sont nommés membres de notre conseil des ministres :

M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; M. le comte Gérard, lieutenant-général, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; M. le comte Molé, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; M. le comte Sébastiani, ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; M. le duc de Broglie, ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat; M. le baron Louis, ministre secrétaire d'Etat au département des finances; M. Guizot, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; M. Jacques Laffite, membre de la Chambre des députés; M. Casimir Périer, membre de la Chambre des députés; M. Dupin aîné, membre de la Chambre des députés; M. le baron Bignon, membre de la Chambre des députés (1).

---

11 = Pr. 24 AOUT 1830 — Ordonnance du Roi qui nomme M. Dupont (de l'Eure) garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice. (9, Bull. O. Ier, n° 8.)

Louis-Philippe, etc.

M. Dupont (de l'Eure), membre de la Chambre des députés, est nommé garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice (2).

---

11 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Jourdan gouverneur des Invalides. (9, Bull. O. 1er, n° 18.)

---

12 =Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la société anonyme pour l'exploitations des marbres des Vosges. (9, Bull. O. II, n° 29.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; le Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La Société anonyme formée à Epinal sous le titre de Société anonyme pour l'exploitation des marbres des Vosges, par acte passé, le 21 juin 1830, par-devant Gerhau, notaire en ladite ville, et témoins, est autorisée.

Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet du département des Vosges et au greffe du tribunal de première instance jugeant commercialement à Epinal. Pareil extrait sera adressé au ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

12 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les courtiers de marchandises de Vienne (Isère) à cumuler les fonctions d'agent de change, et fixe leur cautionnement. (9, Bull. O. II, n° 27.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'arrêté du 13 thermidor an 9 (1er août 1801), portant création de trois places de courtier de commerce à Vienne; vu l'article 81 du Code de commerce; vu l'article 91 de la loi du 28 avril 1816, etc.

Art. 1er. Les courtiers de marchandises créés à Vienne (Isère) sont autorisés à cumuler les fonctions d'agent de change.

2. Le cautionnement attaché à ces emplois est porté à six mille francs.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

12 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi sur le conseil d'Etat. (9, Bull. O. Ier, n° 19.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat; notre Conseil entendu, etc.

Art. 1er. Le comité de la justice et du contentieux de notre Conseil-d'Etat prendra le nom de Comité de législation et de justice administrative.

2. M. Benjamin Constant, membre de la Chambre des députés, est nommé conseiller d'Etat et président du comité de législation et de justice administrative.

---

(1) Cette ordonnance est contre-signée comme la précédente.

(2) Cette ordonnance est contre-signée par M. Guizot.

(6) Cette ordonnance est contre-signée comme la précédente.

Digitized by Google

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat (duc de Broglie) est chargé, etc.

---

12 AOUT 1830. — Statuts pour l'exploitation des marbres des Vosges. (9, Bull. O. 7 *bis*.)

---

12 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses sous-préfectures. (9, Bull. O. 2, n° 28.)

---

12 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. O. 1er n° 24.)

---

12 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui délègue M. Tripier pour recevoir le serment de divers tribunaux. (9, Bull. O. 1er, n° 23.)

---

12 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 1er, n° 22.)

---

12 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme des notaires à diverses résidences et change le lieu de plusieurs d'elles. (9, Bull. O. 1er, n° 21.)

---

12 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à divers offices d'avoués et d'huissiers. (9, Bull. O. 1er, n° 201.)

---

13 = Pr. 24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui règle la forme du sceau de l'Etat. (9, Bull O. 1er, n° 25.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre de la justice, etc.

Les anciens sceaux de l'Etat sont supprimés. A l'avenir, le sceau de l'Etat représentera les armes d'Orléans surmontées de la couronne fermée, avec le sceptre et la main de justice en sautoir, et des drapeaux tricolores derrière l'écusson, et pour exergue, Louis-Philippe 1er, Roi des Français (1).

---

13 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime la qualification de Monseigneur donnée aux ministres. (9, Bull. O. II, n° 37.)

Louis-Philippe, etc.

Le titre de Monseigneur ne sera plus donné aux membres de notre conseil des ministres. On les appellera : Monsieur le ministre (2).

---

13 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui crée trois places d'amiraux avec rang de maréchal de France. (9, Bull. O. II, n° 34.

Louis-Philippe, etc. Considérant que la marine n'a pas de grade correspondant à celui de maréchal dans l'armée de terre ; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Il est créé au corps royal de la marine trois places d'amiraux.

2. Le grade d'amiral sera assimilé en tous points à celui du maréchal de France.

Les amiraux jouiront des honneurs et traitemens attribués aux maréchaux de France, et ils concourront avec eux d'après la date de leurs brevets.

Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani), est chargé, etc.

---

13 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Villemain membre du conseil royal d'instruction publique, chargé de la présidence en l'absence du ministre. (9, Bull. O. II, n° 33.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat, etc.

Art. 1er. M. Villemain, professeur à la faculté des lettres et membre de la Chambre des députés, est nommé membre du conseil royal d'instruction publique.

2. Il présidera le conseil royal d'instruction publique en l'absence du ministre.

---

(1) Cette ordonnance est contre-signée par M. Dupont de l'Eure, ministre de la justice.

(2) Mais ils conserveront, à ce qu'il paraît, le titre d'Excellence. L'ordonnance est contre-signée par M. Dupont de l'Eure (garde des sceaux).

Digitized by Google

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat (duc de Broglie), est chargé, etc.

Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure), est chargé, etc.

---

13 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui détermine la forme de la décoration de la Légion-d'Honneur. (9, Bull. O. II, n° 31.)

Voy. ordonnances du 21 juin 1814, et ci-après du 25 août 1830.

Louis-Philippe, etc. Vu l'article 63 de la Charte, portant que le Roi déterminera la décoration de la Légion-d'Honneur, etc.

Art. 1er. La décoration de la Légion-d'Honneur continuera de porter d'un côté, l'effigie de notre aïeul Henri IV, de glorieuse mémoire, avec son nom pour exergue, et, de l'autre côté, dans l'intérieur du médaillon, la devise: Honneur et patrie.

2. La plaque des grand's-croix portera la même effigie, avec la même devise en exergue; et les cinq pointes qui l'entourent seront partagées par des lances de drapeaux tricolores (1).

---

13 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui détermine les noms et les titres des princes et princesses de la famille royale. (9, Bull. O. II, n° 30.)

Louis-Philippe, etc.

Notre avènement à la couronne ayant rendu nécessaire de déterminer les noms et les titres que devront porter à l'avenir les princes et princesses nos enfans, ainsi que notre bien-aimée sœur, etc.

Les princes et princesses nos bien-aimés enfans, ainsi que notre bien-aimée sœur, continueront à porter le nom et les armes d'Orléans.

Notre bien-aimé fils aîné, le duc de Chartres, portera, comme prince royal, le titre de DUC D'ORLÉANS.

Nos bien-aimés fils puînés conserveront les titres qu'ils ont portés jusqu'à ce jour.

Nos bien-aimées filles et notre bien-aimée sœur ne porteront d'autre titre que celui de princesses d'Orléans, en se distinguant entre elles par leurs prénoms.

Il sera fait, en conséquence, sur les registres de l'état civil de la Maison royale, dans les archives de la Chambre des pairs, toutes les rectifications qui résultent des dispositions ci-dessus.

---

13 AOUT = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réduit toutes les dépenses de l'ancienne liste civile à l'état de simple entretien, et nomme une commission gratuite pour préparer sa liquidation. (9, Bull. O. 18, n° 321.)

Louis-Philippe, etc. Considérant qu'il importe de pourvoir à la constatation, à la reprise et à la conservation de l'ancienne liste civile et de toutes les propriétés mobilières et immobilières qui en faisaient partie, et de prononcer les réformes et suppressions devenues nécessaires, en réduisant les dépenses à la seule conservation et entretien; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il sera formé une commission de trois membres chargés de constater l'état de l'ancienne liste civile, de pourvoir à la conservation des biens et valeurs de toute nature dont elle se compose, de mettre toutes les dépenses sur le pied de simple entretien, de réunir tous les comptes de l'ancien intendant-général et de préparer tous les élémens de la liquidation.

2. Sont nommés membres de cette commission M. le comte de Montalivet, pair de France; M. le baron de Schonen, et M. Duvergier de Hauranne, membres de la Chambre des Députés.

Leurs fonctions seront gratuites.

3. La commission recevra les instructions de notre ministre des finances.

4. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

13 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui délègue les présidens de la cour de cassation et de la cour des comptes pour recevoir le serment des membres de ces cours. (9, Bull. O. 1er, n° 26.)

---

13 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. O. 2, n° 42.)

---

13 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 2, n°s 38 à 41.)

---

(1) Cette ordonnance est contre-signée par le garde des sceaux, M. Dupont de l'Eure.

Digitized by Google

13 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi portant création de deux pairs de France. (9, Bull. O. 2, n° 36.)

13 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Duperré amiral. (9, Bull. O. 2, n° 35.)

13 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Daunou garde général des archives du royaume. (9, Bull. O. 2, n° 32.)

13 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Auguste Billiard secrétaire général du ministère de l'intérieur, et fixe son traitement à la somme de 18,000 fr. (9, Bull. O. 9, n° 186.)

14 = Pr. 24 AOUT 1830. — Charte constitutionnelle (1). (9, Bull. 5, n° 59.)

Louis-Philippe, etc.

Nous avons ordonné et ordonnons que la Charte constitutionnelle de 1814, telle qu'elle a été amendée par les deux Chambres le 7 août et acceptée par nous le 9, sera de nouveau publiée dans les termes suivans:

Droit public des Français.

ARTICLE PREMIER.

Les Français sont égaux devant la loi, quels que soient, d'ailleurs, leurs titres et leurs rangs.

ART. 2.

Ils contribuent, indistinctement, dans la proportion de leur fortune, aux charges de l'Etat.

ART. 3.

Ils sont tous également admissibles aux emplois civils et militaires.

ART. 4.

Leur liberté individuelle est également garantie, personne ne pouvant être poursuivi ni arrêté que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 5.

Chacun professe sa religion avec une égale liberté, et obtient pour son culte la même protection (2).

ART. 6.

Les ministres de la religion catholique, apostolique et romaine, professée par la majorité des Français, et ceux des autres cultes chrétiens, reçoivent des traitemens du trésor public (3).

ART. 7.

Les Français ont le droit de publier et de faire imprimer leurs opinions en se conformant aux lois.

La censure ne pourra jamais être rétablie (4).

ART. 8.

Toutes les propriétés sont inviolables, sans aucune exception de celles qu'on appelle nationales, la loi ne mettant aucune différence entre elles.

ART. 9.

L'État peut exiger le sacrifice d'une propriété pour cause d'intérêt public légalement constaté, mais avec une indemnité préalable.

ART. 10.

Toutes recherches des opinions et des votes émis jusqu'à la restauration sont interdites: le même oubli est commandé aux tribunaux et aux citoyens.

ART. 11.

La conscription est abolie. Le mode de recrutement de l'armée de terre et de mer est déterminé par la loi (5).

Formes du gouvernement du Roi.

ART. 12.

La personne du Roi est inviolable et sacrée.

(1) Outre les notes que j'ai cru devoir ajouter au texte de la Charte nouvelle, il faut consulter celles qui se trouvent sous les divers articles de la Charte du 4 juin 1814.

(2) Voy. la loi du 20 avril 1825, sur le sacrilège; et la loi du 11 octobre 1830 qui l'abroge.

(3) Voy. déclaration de la Chambre des députés; notes sur l'art. 6.

(4) Voy. id. art. 8. — Voy. ci-après, art. 69, n° 1.

(5) Voy. ci-après, art. 69, n° 4.

Digitized by Google

Ses ministres sont responsables. Au Roi seul appartient la puissance exécutive.

ART. 13.

Le Roi est le chef suprême de l'Etat; il commande les forces de terre et de mer, déclare la guerre, fait les traités de paix, d'alliance et de commerce, nomme à tous les emplois d'administration publique, et fait les règlemens et ordonnances nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais ni suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Toutefois, aucune troupe étrangère ne pourra être admise au service de l'Etat qu'en vertu d'une loi (1).

ART. 14.

La puissance législative s'exerce collectivement par le Roi, la Chambre des pairs et la Chambre des députés (2).

ART. 15.

La proposition des lois appartient au Roi, à la Chambre des pairs et à la Chambre des députés.

Néanmoins, toute loi d'impôt doit être d'abord votée par la Chambre des députés (3).

ART. 16.

Toute loi doit être discutée et votée librement par la majorité de chacune des deux Chambres.

ART. 17.

Si une proposition de loi a été rejetée par l'un des trois pouvoirs, elle ne pourra être représentée dans la même session (4).

ART. 18.

Le Roi seul sanctionne et promulgue les lois.

ART. 19.

La liste civile est fixée pour toute la durée du règne par la première législature assemblée depuis l'avènement du Roi.

De la Chambre des pairs.

ART. 20.

La Chambre des pairs est une portion essentielle de la puissance législative.

ART. 21.

Elle est convoquée par le Roi en même temps que la Chambre des députés. La session de l'une commence et finit en même temps que celle de l'autre.

ART. 22.

Toute assemblée de la Chambre des pairs qui serait tenue hors du temps de la session de la Chambre des députés, est illicite et nulle de plein droit, sauf le seul cas où elle est réunie comme cour de justice, et alors elle ne peut exercer que des fonctions judiciaires (5).

ART. 23.

La nomination des pairs de France appartient au Roi. Leur nombre est illimité; il peut en varier les dignités, les nommer à vie ou les rendre héréditaires, selon sa volonté (6).

ART. 24.

Les pairs ont entrées dans la Chambre à vingt cinq ans, et voix délibérative à trente ans seulement.

ART. 25.

La Chambre des pairs est présidée par le chancelier de France, et, en son absence, par un pair nommé par le Roi (7).

ART. 26.

Les princes du sang sont pairs par droit de naissance: ils siègent immédiatement après le président (8).

ART. 27.

Les séances de la Chambre des pairs sont pu-

---

(1) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur l'art. 14.

(2) Voy. id. art. 15.

(3) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur les art. 16 et 17, 19, 20 et 21.

(4) Voy. id. notes sur l'art. 21.

(5) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur l'art. 26.

(6) Cet article doit être soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

Voy. ci-après, art. 68.

(7) Y a-t-il encore un chancelier? — Une ordonnance du 27 mai 1837, a nommé M. Pasquier chancelier.

(8) Voy. déclaration de la Chambre des députés, art. 30.

Digitized by Google

bliques, comme celles de la Chambre des députés (1).

ART. 28.

La Chambre des pairs connaît des crimes de haute trahison et des attentats à la sûreté de l'Etat, qui seront définis par la loi (2).

ART. 29.

Aucun pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle.

De la Chambre des députés.

ART. 30.

La Chambre des députés sera composée des députés élus par les collèges électoraux dont l'organisation sera déterminée par des lois.

ART. 31.

Les députés sont élus pour cinq ans (3).

ART. 32.

Aucun député ne peut être admis dans la Chambre, s'il n'est âgé de trente ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (4).

ART. 33.

Si néanmoins il ne se trouvait pas dans le département cinquante personnes de l'âge indiqué payant le cens d'éligibilité déterminé par la loi leur nombre sera complété par les plus imposés au dessous du taux de ce cens, et ceux-ci pourront être élus concurremment avec les premiers (5).

ART. 34.

Nul n'est électeur, s'il a moins de vingt-cinq ans, et s'il ne réunit les autres conditions déterminées par la loi (6).

ART. 35.

Les présidens des collèges électoraux sont nommés par les électeurs (7).

ART. 36.

La moitié au moins des députés sera choisie parmi les éligibles qui ont leur domicile politique dans le département.

ART. 37.

Le président de la Chambre des députés est élu par elle à l'ouverture de chaque session(8).

ART. 38.

Les séances de la Chambre sont publiques; mais la demande de cinq membres suffit pour qu'elle se forme en comité secret.

ART. 39.

La Chambre se partage en bureaux pour discuter les projets qui lui ont été présentés de la part du Roi.

ART. 40.

Aucun impôt ne peut être établi ni perçu, s'il n'a été consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi.

ART. 41.

L'impôt foncier n'est consenti que pour un an. Les impositions indirectes peuvent l'être pour plusieurs années.

ART. 42.

Le Roi convoque chaque année les deux Chambres: il les proroge et peut dissoudre celle des députés; mais dans ce cas il doit en convoquer une nouvelle dans le délai de trois mois.

ART. 43.

Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.

ART. 44.

Aucun membre de la Chambre ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ni arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.

ART. 45.

Toute pétition à l'une ou à l'autre des Chambres ne peut être faite et présentée que par écrit: la loi interdit d'en apporter en personne et à la barre.

Des ministres.

ART. 46.

Les ministres peuvent être membres de la Chambre des pairs ou de la Chambre des députés.

Ils ont en outre leur entrée dans l'une ou l'autre Chambre, et doivent être entendus quand ils le demandent.

---

(1) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur l'art. 32.

(2) Voy. id. les notes qui suivent celles qui sont relatives à l'art. 32.

(3) Voy. id. notes sur l'art. 37.

(4) Voy. id. notes sur l'art. 38. — Voy. ci-après art. 69, nos 3 et 9.

(5) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur l'art. 39.

(6) Voy. id. notes sur l'art. 40.

(7) Voy. id. notes sur l'art. 41.

(8) Voy. id. notes sur l'art. 43.

Digitized by Google

ART. 47.

La Chambre des députés a le droit d'accuser les ministres et de les traduire devant la Chambre des pairs, qui seul a celui de les juger (1).

De l'ordre judiciaire.

ART. 48.

Toute justice émane du Roi; elle s'administre en son nom par des juges qu'il nomme et qu'il institue.

ART. 49.

Les juges nommés par le Roi sont inamovibles (2).

ART. 50.

Les cours et tribunaux ordinaires, actuellement existans sont maintenus; il n'y sera rien changé qu'en vertu d'une loi (3).

ART. 51.

L'institution actuelle des juges du commerce est conservée.

ART. 52.

La justice de paix est également conservée. Les juges-de-paix, quoique nommés par le Roi ne sont point inamovibles.

ART. 53.

Nul ne pourra être distrait de ses juges naturels.

ART. 54.

Il ne pourra en conséquence être créé de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être (4).

ART. 55.

Les débats seront publics en matière criminelle, à moins que cette publicité ne soit dangereuse pour l'ordre et les mœurs; et, dans ce cas, le tribunal le déclare par un jugement.

ART. 56.

L'institution des jurés est conservée. Les changemens qu'une plus longue expérience ferait juger nécessaires ne peuvent être effectués que par une loi (5).

ART. 57.

La peine de la confiscation des biens est abolie et ne pourra être rétablie.

ART. 58.

Le Roi a le droit de faire grace et celui de commuer les peines.

ART. 59.

Le Code civil et les lois actuellement existantes, qui ne sont pas contraires à la présente Charte, restent en vigueur jusqu'à ce qu'il y soit légalement dérogé (6).

Droits particuliers garantis par l'Etat.

ART. 60.

Les militaires en activité de service, les officiers et soldats en retraite, les veuves, les officiers et soldats pensionnés, conserveront leurs grades, honneurs et pensions (7).

ART. 61.

La dette publique est garantie. Toute espèce d'engagement pris par l'État avec ses créanciers est inviolable.

ART. 62.

La noblesse ancienne reprend ses titres, la nouvelle conserve les siens. Le Roi fait des nobles à volonté; mais il ne leur accorde que des rangs et des honneurs, sans aucune exemption des charges et des devoirs de la société.

ART. 63.

La Légion-d'Honneur est maintenue. Le Roi déterminera les règlemens intérieurs et la décoration.

ART. 64.

Les colonies sont régies par des lois particulières (8).

---

(1) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur l'art. 56. — Et ci-après, art. 69 n° 2.

(2) Voy. l'application qui a été faite de ce principe, déclaration de la Chambre des députés, notes *in fine*.

(3) Une loi peut changer l'organisation des tribunaux, elle ne peut rien sur le personnel, comme on l'a prétendu; elle renverserait le principe de l'inamovibilité consacré par la Charte. Ce principe est sacré depuis qu'un ordre de choses régulier est rétabli.

(4) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur l'art. 63.

(5) Voy. ci-après, art. 69, n° 1.

(6) Voy. ci-après, art. 70.

(7) Voy. ci-après, art. 69, n° 6.

(8) Voy. déclaration de la Chambre des députés, notes sur l'art. 73.

Digitized by Google

ART. 65.

Le Roi et ses successeurs jureront à leur avènement, en présence des Chambres réunies, d'observer fidèlement la Charte constitutionnelle (1).

ART. 66.

La présente Charte et tous les droits qu'elle consacre demeurent confiés au patriotisme et au courage des gardes nationales et de tous les citoyens français (2).

ART. 67.

La France reprend ses couleurs. A l'avenir, il ne sera plus porté d'autre cocarde que la cocarde tricolore (3).

Dispositions particulières.

ART. 68.

Toutes les nominations et créations nouvelles de pairs faites sous le règne du roi Charles X sont déclarées nulles et non avenues.

L'article 23 de la Charte sera soumis à un nouvel examen dans la session de 1831 (4).

ART. 69.

Il sera pourvu successivement par des lois séparées et dans le plus court délai possible aux objets qui suivent :

1° L'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (5);

2° La responsabilité des ministres et des autres agens du pouvoir (6) ;

3° La réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (7) ;

4° Le vote annuel du contingent de l'armée ;

5° l'organisation de la garde nationale, avec intervention des gardes nationaux dans le choix de leurs officiers (8) ;

6° Des dispositions qui assurent d'une manière légale l'état des officiers de tout grade de terre et de mer (9) ;

7° Des institutions départementales et municipales fondées sur un système électif (10);

8° L'instruction publique et la liberté de l'enseignement ;

9° L'abolition du double vote et la fixation des conditions électorales et d'éligibilité (11).

ART. 70.

Toutes les lois et ordonnances, en ce qu'elles ont de contraire aux dispositions adoptées pour la réforme de la Charte, sont dès à présent et demeurent annulées et abrogées.

Donnons en mandement à nos cours et tribunaux, corps administratifs, et tous autres, que la présente Charte constitutionnelle ils gardent et maintiennent, fassent garder, observer et maintenir, et, pour la rendre plus notoire à tous, ils la fassent publier dans toutes les municipalités du royaume, et partout où besoin sera; et, afin que ce soit chose ferme et stable à toujours, nous y avons fait mettre notre sceau.

Fait au Palais-Royal, à Paris, le 14e jour du mois d'août, l'an 1830.

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, signé : GUIZOT.

Vu et scellé du grand sceau : Le garde-des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, signé : DUPONT (de l'Eure).

---

14 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui crée un régiment de cavalerie sous la dénomination de lanciers d'Orléans. (9, Bull. O. II, n° 43.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera créé un régiment de cavalerie sous la dénomination de lanciers d'Orléans.

2. Ce régiment sera composé d'un état-major et de six escadrons, organisés comme il suit, savoir :

ÉTAT-MAJOR (12).

Officiers.

Colonel (1, 0, (3, 0) ; lieutenant-colonel (1, 0), (3, 0) ; chef d'escadron (2, 0), (4, 0); major (1, 0), (2, 0) ; instructeur en chef (1, 0), (2, 0) ; adjudans-majors (2, 0), (4, 0 ; trésorier (1, 0, (1, 0); officier d'habillement (1, 0), (1, 0); porte-étendard (1, 0), (1, 0) ; chirurgiens : major (1, 0), (1, 0); aides (2, 0), (2, 0).

Troupe.

Adjudans sous-officiers (0, 2), (0, 2) ; vétéri-

---

(1) Voy. id. art. 74.

(2) Voy. id. art. 75.

(3) Voy. id. art. 76.

(4) Voy. déclaration de la chambre des députés. Et adhésion de la chambre des pairs. Voy. loi du 29 décembre 1831.

(5) Voy. loi du 8 octobre 1830. (6) 12 septembre 1830. (7) Loi du 11 octobre 1830. (8) Loi du 22 mars 1831. (9) Lois du 14 avril 1832 et du 19 mai 1834. (10) Lois du 22 mars 1831 et du 22 juin 1833. (11) Loi du 19 avril 1831.

(12) La première parenthèse indique le nombre d'hommes ; la seconde le nombre de chevaux. Dans chacune, le premier chiffre est pour les officiers, le second pour les soldats.

Digitized by Google

naire : en premier (0,1), (0,1); en second (0,1), (0, 1); trompette maréchal-des-logis (0, 1), (0, 1); trompette brigadier (0, 1), (0, 1); maîtres armurier, sellier-bourrelier, tailleur, bottier (0, 4), (0, 0); musiciens (0, 2), (0, 2). Totaux (14, 12), (24, 8).

ESCADRON (2).

Officiers.

Capitaines : commandant (1, 0), (2, 0); en second (1, 0), (2, 0); lieutenans : en premier (1, 0), (1, 0); en second (1, 0), (1, 0); sous-lieutenans (2, 0), (2, 0).

Troupe.

Maréchal-des-logis chef (0, 1), (0, 1); maréchaux-des-logis (0, 6), (0, 6); fourrier (0, 1), (0, 1); brigadiers (0, 12), (0, 12); lanciers (0, 100), (0, 75); maréchaux-ferrans (0, 2), (0, 2); trompettes (0, 3), (0, 3). Total (6, 125), (8, 100).

Enfans de troupe, 1.

Ainsi la force du régiment sera de cinquante officiers, sept cent soixante-deux sous-officiers, brigadiers et cavaliers; soixante-douze chevaux d'officiers et six cent neuf chevaux de troupe.

3. Le régiment de lanciers d'Orléans recevra la solde et les autres prestations attribuées aux régimens de cavalerie légère.

4. Nos ministres de la guerre et des finances (comte Gérard et baron Louis) sont chargés, etc.

14 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 2, nos 44 et 45.)

14 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Barbet maire de Ronen. (9, Bull. O. 2, no 47.)

14 AOUT 1830 — Ordonnance du Roi qui détermine la forme des sceaux et cachets des autorités judiciaires et administratives. (9, Bull. O. 4, no 67.)

14 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. O. 2, nos 46 et 48.)

15 = Pr. 25 AOUT 1830. — Proclamation du Roi. (9, Bull. O. 2, no 49.)

Français,

Vous avez sauvé vos libertés; vous m'avez appelé à vous gouverner selon les lois. Votre tache est glorieusement accomplie; la mienne commence. C'est à moi de faire respecter l'ordre légal que vous avez conquis. Je ne puis permettre à personne de s'en affranchir, car j'y suis soumis moi-même.

Il faut que l'administration reprenne partout son cours. De nombreux changemens ont déjà été faits, d'autres se préparent. L'autorité doit être entre les mains d'hommes fermement attachés à la cause nationale. Un mouvement si prompt et si vaste n'a pu s'accomplir sans quelque confusion momentanée : elle touche à son terme. Je demande à tous les bons citoyens d'entourer leurs magistrats, et de les aider à maintenir, au profit de tous, l'ordre et la liberté.

Des réformes sont nécessaires dans les services publics. La perception de certains impôts charge le pays d'un pesant fardeau; des lois seront proposées pour y porter remède. Dans cet examen, aucune réclamation ne sera étouffée, aucun intérêt oublié, aucun fait méconnu; mais, en attendant les lois nouvelles, obéissance est due aux lois en vigueur : la raison politique le proclame; la sûreté de l'Etat le commande. Que tous les hommes de bien emploient leur influence à en convaincre leurs concitoyens. Pour moi je ne manquerai ni dans l'avenir à mes promesses, ni dans le présent à mes devoirs.

Français, l'Europe contemple avec une admiration mêlée de quelque surprise notre glorieuse révolution; elle se demande si telle est en effet la puissance de la civilisation et du travail, que de tels évènemens se puissent accomplir sans que la société en soit ébranlée. Dissipons ces derniers doutes; qu'un gouvernement aussi régulier que national succède promptement à la défaite du pouvoir absolu. Liberté, ordre public, telle est la devise que la garde nationale de Paris porte sur ses drapeaux; que ce soit aussi le spectacle qu'offre la France à l'Europe. Nous aurons en quelques jours assuré pour des siècles le bonheur et la gloire de la patrie (2).

16 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme le général Lafayette commandant général des gardes nationales du royaume. (9, Bull. O. 2, no 50.)

(1) Voy. la note précédente.

(2) Cette proclamation est contre-signée par le garde des sceaux (M. Dupont de l'Eure).

Digitized by Google

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, et en attendant la promulgation de la loi sur l'organisation des gardes nationales du royaume, etc.

M. Lafayette, lieutenant-général, est nommé commandant général des gardes nationales du royaume.

Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

16 = Pr. 26 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui reconstitue la garde municipale de Paris. (9, Bull. O. 3, n° 62.)

Voy. décret du 10 avril 1813, ordonnance des 14 août 1814 et notes.

Louis-Philippe, etc. Sur la proposition de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le corps de la gendarmerie de Paris est supprimé.

2. Un corps spécial est institué pour le service de garde et de police de la capitale : il prendra la dénomination de garde municipale de Paris.

Ce corps est mis à la disposition immédiate du préfet de police.

3. La garde municipale de Paris sera commandée par un colonel.

4. Le complet de la garde municipale de Paris est fixé à mille quatre cent quarante-trois hommes. Sa composition est déterminée ci-après :

ÉTAT-MAJOR.

Colonel commandant, 1 ; major chef d'escadron, 1 ; capitaine-trésorier, 1 ; capitaine d'habillement, 1 ; chirurgien-major, 1 ; chirurgiens aides-majors, 2; maîtres-ouvriers, 4. Total, 11.

INFANTERIE.

(Deux bataillons de quatre compagnies chacun.)

Etat-major.

Lieutenant-colonel, 1 ; chefs de bataillon, 2 ; capitaines adjudans-majors, 2 ; adjudans sous-officiers, 2; tambour-major, 1. Total, 8.

Compagnies.

Officiers : capitaine, 8; lieutenans, 2.

Troupe : sergent-major, 1 ; fourrier, 1 ; sergens, 6; caporaux, 12; soldats 103 ; tambours, 2. Total, 128.

Par conséquent pour les huit compagnies, 1,024.

CAVALERIE.

(Deux escadrons de deux compagnies chacun.)

Etat-major.

Lieutenant-colonel, 1 ; chefs d'escadron, 2 ; capitaine adjudant-major, 1 ; adjudans sous-officiers, 2; maréchal vétérinaire, 1; trompette-major, 1. Total, 8.

Compagnies.

Officiers : capitaine, 1: lieutenans, 3.

Troupe : maréchal-des-logis-chef, 1: fourrier, 1; maréchal-des-logis, 6; brigadiers, 12; cavaliers, 72; trompettes, 2. Total, 98.

Par conséquent pour les quatre compagnies, 392. Total général, 1,443.

A l'exception des lieutenans d'infanterie, les officiers de la garde municipale de Paris seront montés.

Les officiers seront nommés par nous sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, pour la première formation seulement. Les nominations ultérieures à tous les emplois d'officiers seront faites sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après la présentation du ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur.

Le capitaine-trésorier sera nommé sur la proposition de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, d'après la présentation du préfet de police.

Les sous-officiers et soldats seront nommés et commissionnés par notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre, sur la proposition du préfet de police.

5. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820, concernant l'avancement, les conditions d'admission, le rang dans l'armée et le droit aux récompenses militaires, sont applicables à la garde municipale de Paris.

Toutefois, et pour la première formation seulement, les hommes appartenant à la garde nationale de Paris pourront être reçus lors même qu'ils n'auraient pas de services militaires antérieurs, et s'ils justifient d'ailleurs des autres conditions prescrites.

6. La solde, les masses et les indemnités attribuées aux officiers, sous-officiers et soldats de la garde municipale de Paris, sont fixées conformément au tarif annexé à la présente ordonnance.

Elles seront payées sur les états d'effectif vérifiés et arrêtés par le sous-intendant militaire chargé de la surveillance administrative du corps, et au moyen d'un crédit ouvert à la caisse municipale de la ville de Paris.

7. L'uniforme de la garde municipale de Paris est réglé ainsi qu'il suit :

Habit en drap bleu, revers blancs et retroussis écarlate, paremens bleus et pattes en drap blanc, surtout boutonné droit, pour la petite tenue.

Digitized by Google

Pantalon en drap bleu.

Petites guêtres pour l'infanterie.

Bottes demi-fortes pour la cavalerie.

Schakos pour l'infanterie et casques pour la cavalerie.

Buffleterie blanche.

La plaque du ceinturon, celle de la giberne et les boutons seront jaunes, aux armes de la ville, entourées de la légende: Garde municipale de Paris.

Distinction en or.

Les officiers des deux armes et les sous-officiers et cavaliers porteront une aiguillette sur l'épaule gauche; cette aiguillette sera en or pour les officiers, et en laine de couleur aurore pour les sous-officiers et cavaliers.

Les sous-officiers et soldats d'infanterie porteront les épaulettes de grenadiers.

Pour la grande tenue, les officiers de cavalerie et les sous-officiers et cavaliers auront un pantalon de peau de daim.

Pour la tenue d'été, les deux armes porteront le pantalon de coutil blanc.

L'armement sera le même que celui de l'ancien corps.

L'équipement se composera d'une bride garnie et d'une selle dite à la française, avec housse et chaperon en drap bleu, bordés d'un galon d'or pour les officiers, et en fil couleur aurore pour les sous-officiers et cavaliers.

La housse sera ornée, à ses demi-pointes, d'une grenade brodée sur drap blanc.

8. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (MM. comte Gérard et Guizot) sont chargés, etc.

Digitized by Google

Tarif de la solde, des masses et des indemnités attribuées à

DÉSIGNATION des GRADES.	SOLDE DE PRÉSENCE					INDEMNITÉS de fourrages.
	PERSONNELLE			RETENUE ANNUELLE		
	par an.	par mois.	par jour.	au profit de la caisse des invalides.	appliquée à l'entretien.	
OFFICIERS.						
Colonel.	12,625 14	1,052 11 0	35 07 0	257 66	»	2,117 00
Lieutenant-colonel . . .	8,244 00	887 00 0	22 90 0	168 25	»	1,587 75
Major chef d'escadron .	6,802 67	566 88 9	18 89 6	138 83	»	1,058 50
Chef d'escadron commandant.	6,802 67	566 88 9	18 89 6	138 83	»	1,058 50
Chef de bataillon . . .	6,802 67	566 88 9	18 89 6	138 83	»	1,058 50
Capitaines. trésorier . .	5,361 34	446 77 1	14 89 2	109 41	»	529 25
Capitaines. adjud.-major	3,372 67	281 05 5	9 36 8	68 83	»	1,058 50
Capitaines. d'habillem.	3,372 67	281 05 5	9 86 8	68 83	»	1,058 50
Capitaines. commandant.	3,372 67	281 05 5	9 36 8	68 83	»	1,058 50
Lieutenans. de cavalerie..	2,911 33	242 61 2	8 08 7	59 42	»	529 25
Lieutenans. d'infanterie .	2,940 00	245 00 0	8 16 6	60 00	»	»
Chirurgiens major. . . .	2,392 67	199 38 9	6 64 6	48 83	»	1,058 50
Chirurgiens aide-major. .	1,931 34	160 94 5	5 36 4	39 41	»	529 25
TROUPE.						
à pied. Adjudt.-sous officier. .	1,788 50	»	»	»	383 25	»
à pied. Tamb-major.	1,095 00	»	»	»	200 75	»
à pied. Maîtres-ouvriers. . .	418 75	»	»	»	200 75	»
à pied. Sergent-majr.	1,492 85	»	»	»	383 25	»
à pied. Fourrier . .	1,193 55	»	»	»	383 25	»
à pied. Sergent. . .	1,095 00	»	»	»	200 75	»
à pied. Caporal. . .	821 25	»	»	»	200 75	»
à pied. Soldat. . . .	419 75	»	»	»	200 75	»
à pied. Tambour. .	492 75	»	»	»	200 75	»
à cheval. Adjudt.-sous-officier. .	1,788 50	»	»	»	383 25	»
à cheval. Maréchal-vétérinaire .	1,492 85	»	»	»	383 25	»
à cheval. Maréchal-des-logis chef .	1,492 85	»	»	»	383 25	»
à cheval. Trompette-major . .	1,193 55	»	»	»	383 25	»
à cheval. Maréchal-des-logis.. . .	1,193 55	»	»	»	383 25	»
à cheval. Fourrier . .	1,193 55	»	»	»	383 25	»
à cheval. Brigadier . .	919 50	»	»	»	383 25	»
à cheval. Cavalier . .	556 32	»	»	»	383 25	»
à cheval. Trompette. .	556 62	»	»	»	383 25	»

Arrêté le présent tarif par nous

Digitized by Google

chaque grade dans le corps de la garde municipale de Paris.

MASSES.					DÉPENSE annuelle par grade.	SOLDE D'ABSENCE par jour.		
						en congé.	A L'HÔPITAL	
Boulangerie à 20 c.	Fourrages à 1 fr. 45 c.	Chauffage à 7 cent.	Hôpital.	Secours.			1/3 de solde.	1 6 de solde.
»	»	»	»	»	15,000 00	»	»	«
»	»	»	»	»	10,000 00	»	»	»
»	»	»	»	»	8,000 00	»	»	»
»	»	»	»	»	8,000 00	»	»	»
»	»	»	»	»	8,000 00	»	»	»
»	»	»	»	»	6,000 00	»	»	»
»	»	»	»	»	4,500 00	»	»	»
»	»	»	»	»	4,500 00	»	»	»
»	»	»	»	»	4,500 00	»	»	»
»	»	»	»	»	3,500 00	»	»	»
»	»	»	»	»	3,000 00	»	»	»
»	»	»	»	»	3,500 00	»	»	»
»	»	»	»	»	2,500 00	»	»	»
73	»	51 10	3	14 60	2,313 45	»	1 65 06	82 08
73	»	51 10	3	7 30	1,430 15	»	1 00 00	50 00
73	»	51 10	3	7 30	753 90	»	0 38 33	19 16
73	»	51 10	3	14 60	2,017 80	»	1 38 02	69 01
73	»	51 10	3	14 60	1,748 50	»	1 10 04	55 02
73	»	51 10	3	7 30	1,430 15	»	1 00 00	50 00
73	»	25 55	3	7 30	1,130 85	»	0 75 60	37 50
73	»	25 55	3	7 30	729 35	»	0 38 33	19 16
73	»	25 55	3	7 30	802 35	»	0 45 54	22 77
73	529 25	51 10	3	14 60	2,842 70	»	1 63 33	81 66
73	529 25	51 10	3	14 60	2,547 05	»	1 36 33	68 16
73	529 25	51 10	3	14 60	2,547 05	»	1 36 33	68 16
73	529 25	51 10	3	14 60	2,247 75	»	1 09 00	54 50
73	529 25	51 10	3	14 60	2,247 75	»	1 09 00	54 50
73	529 25	51 10	3	14 60	2,247 75	»	1 09 00	54 50
73	529 25	25 55	3	14 60	1,948 45	»	0 84 00	42 00
73	529 25	25 55	3	14 60	1,585 27	»	0 50 83	25 41
73	529 25	25 55	3	14 60	1,585 27	»	0 50 83	25 41

ministre secrétaire d'État au département de la guerre, signé : Comte GÉRARD.

Digitized by Google

16 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de 5,000,000. (9, Bull. O. 9, n° 121.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; Notre Conseil entendu et vu l'urgence descirconstances, etc.

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de cinq millions est ouvert à notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, qui en fera emploi pour les travaux publics et autres besoins pressans auxquels il est indispensable de pourvoir.

2. Un projet de loi sera immédiatement présenté aux Chambres pour la régularisation de ce crédit, dont il sera rendu compte dans les formes légalement prescrites (1).

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

16 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur la formule exécutoire des jugemens, contrats, etc. (9, Bull. O. 4, n° 69.)

Voy. suprà, ordonnance du 3 août 1830 et les notes.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, etc.

Les expéditions des arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats, et de tous autres actes susceptibles d'exécution forcée, seront intitulées ainsi qu'il suit :

« LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, à tous »présens et à venir, salut. »

Pour les arrêts et jugemens, « La cour ou le »tribunal de
»a rendu (ici copier l'arrêt ou le jugement); » pour les actes notariés et autres, transcrire la teneur de l'acte.

Lesdits arrêts, jugemens, mandats de justice, contrats et autres actes seront terminés ainsi :

« Mandons et ordonnons, etc. »

Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

16 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Marne à Dormans. (9, Bull. O. 6, n° 90.)

16 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont suspendu sur la Loire à Feurs. (9, Bull, O. 7, n° 115.)

---

16 = Pr. 26 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi relative au rétablissement du vieux pont du Pecq (Seine-et-Oise), et tarif du péage. (9, Bull. O. 3, n° 59.)

---

16 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses sous-préfectures. (9, Bull. O. 2, n° 52.)

---

16 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. le comte de la Ferté-Meun à ajouter à ses noms ceux de M. le comte Molé de Champlatreux. (9, Bull. O. 2, n° 53.)

---

16 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme le baron Volland intendant militaire près l'armée d'Afrique. (9, Bull. O. 2, n° 51.)

---

16 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à des fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 3, n° 60 et 61.)

---

16 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme le gouverneur de la Martinique et fixe ses émolumens. (9, Bull. O. 24, n° 439.)

---

17 = Pr. 25 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe la légende des monnaies. (9, Bull. O. 2, n° 55.)

Voy. ordonnance du 1er mai 1825.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Les monnaies d'or et d'argent seront gravées à notre effigie et porteront pour légende ces mots :

Louis-Philippe Ier, Roi des Français.

Le revers portera une couronne formée d'une branche d'olivier et d'une branche de laurier, au milieu de laquelle seront inscrites la valeur de la pièce et l'année de la fabrication.

La tranche des pièces de quarante francs, vingt francs et cinq francs portera ces mots : Dieu protège la France.

Les pièces de deux francs, un franc, cinquante centimes et vingt-cinq centimes seront frappées en virole cannelée.

---

(1) Voy. loi du 8 septembre 1830.

Digitized by Google

2. Provisoirement, et jusqu'à ce que le nouveau coin soit terminé, les ateliers monétaires continueront à fabriquer avec les carrés actuellement en usage.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

17 AOUT — Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Dupin, procureur général à la cour de cassation, à cumuler cette fonction avec celle de membre du conseil des ministres. (9, Bull. O. 4, n° 70.)

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre de la justice, etc.

M. Dupin, notre procureur général à la Cour de cassation, continuera de faire partie de notre conseil des ministres.

Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

17 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Thénard conseiller au conseil de l'instruction publique. (9, Bull. O. 2, n° 58.)

---

17 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui admet l'abbé Nicole et M. de Manssions à faire valoir leurs droits à la retraite. (9, Bull. O. 2, n° 57.)

---

17 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à des fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 2, n° 56.)

---

17 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme le comte Gérard maréchal de France. (9, Bull. O. 2, n° 54.)

---

17 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme divers maires. (8, Bull. O. 3, n° 65.)

---

17 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui crée deux régimens d'infanterie. (9, Bull. O. 3, n° 64.)

---

17 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des dispenses de mariage au sieur J. B. Vanterschoot. (9, Bull. 3, n° 63.)

---

19 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux vacances de la cour des comptes pour l'année 1830. (9, Bull. O. 4, n° 71.)

19 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à des sous-préfectures. (9, Bull. O. 3, n° 66.)

---

19 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui révoque deux ordonnances relatives à MM. Barthez et Lachèse. (9, Bull. O. 6, n° 91.)

---

19 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 4, n° 72.)

---

20 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme une commission pour préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du conseil d'Etat. (9, Bull. O. 4, n° 73.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat, etc.

Art. 1er. Une commission sera chargée de préparer un projet de loi sur la réforme à introduire dans l'organisation et les attributions du Conseil-d'Etat.

2. M. Benjamin Constant, membre de la Chambre des députés, président de la section de législation et de justice administrative au Conseil-d'Etat, est nommé président de cette commission.

3. Sont nommés membres de ladite commission : MM. le comte d'Argout, pair de France; Béranger, membre de la Chambre des députés; Devaux, membre de la Chambre des députés; Vatimesnil, membre de la Chambre des députés; baron Zangiacomi, conseiller à la Cour de cassation; baron de Fréville, conseiller d'Etat; Macarel, avocat; Charles de Rémusat.

4. M. Taillandier, avocat, remplira les fonctions de secrétaire.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat (duc de Broglie), est chargé, etc.

---

20 AOUT = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à diverses taxes d'octroi. (9, Bull. O. 18, n° 327.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois des 28 avril 1816 et 24 juin 1824 (1) relatives aux

---

(1) Art. 9, note du Bulletin officiel.

Digitized by Google

octrois; Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Mazamet, département du Tarn; Béthune, département du Pas-de-Calais; Pontaven, département du Finistère, et Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres; Vu les arrêtés des préfets de ces départemens; Vu les observations du ministre de l'intérieur;

Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Les taxes auxquelles ont été assujétis les foins et avoines en vertu du tarif actuel de l'octroi de la commune de Mazamet, département du Tarn, approuvé par ordonnance du 16 décembre 1829, sont supprimées.

2. Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Béthune, département du Pas-de-Calais, sont et demeurent approuvés.

3. Il sera établi un octroi dans la commune de Pontaven, arrondissement de Quimperlé, département du Finistère; et les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de cet octroi sont approuvés.

4. Jusques et y compris le 31 décembre 1832, il sera perçu une taxe additionnelle de quatre décimes par franc sur tous les objets compris au tarif de l'octroi de la commune Saint-Maixent, département des Deux-Sèvres, les boissons exceptées.

Le produit de ladite taxe additionnelle sera affranchi du prélèvement du dixième; et il sera justifié, à la régie des contributions indirectes, de l'emploi de ce produit, spécialement affecté aux dépenses spécifiées dans la délibération du conseil municipal en date du 26 avril 1830.

5. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

20 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant fixation du traitement du préfet de la Seine. (9, Bull. O. 9; n. 122.)

Voy. ordonnance du 15 mai 1822 et du 23 septembre 1829, t. 29.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Le traitement du préfet du département de la Seine est fixé à la somme de cinquante mille francs par an.

Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

20 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à la réorganisation provisoire du Conseil-d'Etat. (9, Bull. O. 4, n° 74.)

Louis-Philippe, etc. Considérant qu'un grand nombre d'affaires attribuées par des lois encore en vigueur à la juridiction administrative sont en instance devant le Conseil-d'Etat;

Que, jusqu'à ce qu'une loi, qui sera le plus tôt possible présentée aux Chambres ait définitivement réglé l'organisation et les attributions du Conseil-d'Etat, il est urgent de pourvoir à l'expédition de ces affaires; que la suspension des travaux du Conseil laisse les parties en souffrance, compromet de graves intérêts et excite de vives et justes réclamations;

Considérant néanmoins qu'il importe de modifier, dès à présent, le personnel du Conseil-d'Etat d'une manière conforme à l'intérêt de l'Etat et au besoin du service;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat, etc.

Art. 1er. La démission de MM. les conseillers d'Etat comte de Tournon et chevalier Delamalle est acceptée.

La démission de MM. le comte de Nugent, le vicomte de Cormenin et le baron Prévots, maître des requêtes, est acceptée.

2. Seront admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Conseillers d'Etat.

MM. de Blaire, Jacquinot-Pampelune, comte du Hamel, comte de Kergariou, baron Héron de Villefosse, vicomte de Saint-Chamans, l'abbé de Lachapelle, comte du Coëtlosquet, comte de Loverdo, comte de Floirac, de Raimeville, Amy, marquis de Saint-Géry.

Seront pareillement admis à faire valoir leurs droits à la retraite :

Maîtres des requêtes.

MM. Mazoïer, Formon, Masson, de Moydier, baron Desèze, de La Bouillerie (Alphonse), Hutteau d'Origny, vicomte de Conny, comte de Rességuier, vicomte Desbassyns de Richemont, marquis Sauvaire-Barthélemy, Audibert, de Gourgues, de Louvigny.

3. Cesseront d'être portés sur le tableau du service extraordinaire de notre Conseil-d'Etat :

Conseillers d'Etat.

MM. comte de Bertier, marquis de Vaulchier, de Boisbertrand, baron Meyronnet de Saint-Marc, Rives, Maugin, vicomte de Suleau, comte Ravez, de Trinquelague, comte La Bourdonnaye de Blossac, baron Dudon, baron Capelle, vicomte de Castelbajac, marquis Forbin des Issarts, Delavau, Franchet-Desperey, baron de Frenilly, Sirieys de Mayrinhac, marquis d'Arbaud-Jouques, baron de Vaufreland,

Digitized by Google

comte de Montlivault, comte Desbassyns de Richemont, baron de l'Horme, Cornet d'Incourt.

Maitres des requêtes.

MM. Colomb, de Roussy, de Broé, de Lantivy, baron Locard, Blondel d'Aubers, Rocher, comte de Juigné, marquis Dalon, de Freslon, vicomte de Cursay, baron Trouvé.

4. Sont révoquées les diverses ordonnances qui ont autorisé à assister aux délibérations de notre Conseil-d'Etat :

Conseillers d'Etat.

MM. comte de Cheverus, archevêque de Bordeaux; Lepape de Treyern, évêque de Strasbourg; baron de Crouseilhes, comte de Pastoret, comte de Villeneuve, baron Bacot de Romand, comte de Charencey, baron Favard de Langlade, président à la cour de cassation; chevalier Faure, conseiller à la cour de cassation; baron Zangiacomi, conseiller à la cour de cassation; baron de Balsac, baron de Villebois.

Maitres des requêtes.

MM. Le Beau, comte de Boubers.

5. Sont nommés conseiller d'Etat en service ordinaire :

MM. baron Hély d'Oissel, membre de la Chambre des députés; de Salvandy, marquis de Cambon; Kératry, membre de la Chambre des députés; Thiers (Auguste); Baude, ancien préfet; Jacqueminot, comte de Ham, intendant militaire; Tanneguy-Duchâtel, Renouard (Charles), Lechat, Ferry-Pisany.

6. Sont nommés maitres des requêtes en service ordinaire :

MM. comte O'Donnel, baron Poyferré de Cère, Saint-Marc-Girardin, vicomte d'Haubersaert; Macarel, avocat; Coulman, Duparquet, Flaugergues.

7. Sont autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du Conseil-d'Etat en service extraordinaire :

Conseillers d'Etat.

MM. vicomte Jurien, Boursaint, chef de division, directeur des fonds du ministère de la marine; Genty de Bussy, maitre des requêtes.

8. Sont nommés conseillers d'Etat en service extraordinaire, et autorisés à participer aux travaux des comités et aux délibérations du conseil :

MM. Delaire, directeur du contentieux des finances; de Richemont, membre de la Chambre des députés; Mignet, archiviste du ministère des affaires étrangeres; Odilon-Barrot, préfet de la Seine; Girod (de l'Ain), préfet de police; Villemain, vice président du conseil royal de l'instruction publique; Calmon, directeur général de l'enregistrement et des domaines; Mérilhou, secrétaire général du ministère de la justice; lieutenant général Haxo.

9. Sont nommés conseillers d'Etat en service extraordinaire :

MM. chevalier de Broval, Dupin père, Bertin de Vaux, baron Costaz, conseiller d'Etat honoraire; Maurice Duval, ancien préfet; Fleury de Chaboulon, ancien maitre des requêtes; Méchin, ancien préfet; Pierre-Denis Lagarde, ancien préfet; Béranger, membre de la Chambre des députés.

10. Sont nommés maitres des requêtes en service extraordinaire :

MM. Guizot (Jean-Jacques), Bogne de Faie, Fumeron d'Ardeuil, préfet de l'Hérault; Paulze d'Ivoy, préfet du Rhône.

11. Pour les décisions à rendre sur les affaires contentieuses, seront exclusivement comptées les voix des conseillers d'Etat *en service ordinaire*, et du maitre des requêtes rapporteur.

12. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes président du Conseil-d'Etat, arrêtera le tableau de répartition des membres du Conseil-d'Etat entre les divers comités.

13. Les dépenses du Conseil-d'état seront ordonnancées par notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat, sur les fonds alloués au Conseil-d'Etat dans le budget du ministère de la justice, et dans les limites établies par la loi de finances du 2 août 1829.

14. Les membres du Conseil-d'Etat prêteront entre les mains du président du Conseil-d'Etat le serment de fidélité au Roi, d'obéissance à la Charte constitutionnelle, et aux lois du royaume. Ce serment sera prêté à l'ouverture de la première assemblée générale du Conseil-d'Etat.

15. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat (duc de Broglie), est chargé, etc.

---

20 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses sous-préfectures. (9, Bull. O. 4, n° 77.)

---

20 AOUT 1830. — Ordonnances du Roi qui nomment à des fonctions judiciaires. (9, Bull. O. 4, n°s 75 et 76.)

Digitized by Google

21 AOUT = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant formation d'une commission à l'effet de constater la situation commerciale et industrielle de la France. (9, Bull. O. 18, n 328.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il est créé une commission spéciale, qui sera chargée d'examiner et de constater la situation commerciale et industrielle du pays, de rechercher les causes des embarras existans sur plusieurs points du royaume, et de nous proposer les mesures convenables pour rendre aux transactions et à la circulation générale leur régularité habituelle.

2. Sont nommés membres de ladite commission : MM. Delessert, président; Gautier, secrétaire; Odier, Vassal, Ternaux, Duvergier de Hauranne, Jars, députés; Gisquet, négociant à Paris; Marchand (Louis), *idem*.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (M. Guizot et baron Louis) sont chargés, etc.

---

21 AOUT = Pr. 30 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une indemnité de 25,000 fr. à M. le baron Bignon pour services rendus depuis le 29 juillet jusqu'au 21 août 1830 (1). (9, Bull. O. 28, n° 525.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il est accordé à M. le baron Bignon, membre de notre conseil des ministres et de la Chambre des députés, sur les crédits du ministère de l'instruction publique, une somme de vingt-cinq mille francs à titre d'indemnité pour les diverses missions dont il a été chargé depuis le 29 juillet dernier.

2. Nos ministres des finances et de l'instruction publique (M. baron Louis et duc de Broglie) sont chargés, etc.

---

21 AOUT = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Décision royale sur la formation d'une commission d'examen des services des officiers de l'armée navale admis à la retraite ou destitués sous l'ancien gouvernement. (9, Bull. O. 29, n° 557.)

Sire, Votre majesté a ordonné (2) la création d'une commission chargée d'examiner les réclamations des officiers de l'armée de terre qui ont été admis à la retraite ou destitués sous le dernier gouvernement.

Des réclamations de la même nature me sont journellement adressées par des officiers des divers corps de la marine, et il est juste qu'elles soient l'objet d'un examen attentif et spécial.

Persuadé qu'il entrera dans les intentions de votre majesté d'appliquer au département de la marine la mesure qu'elle a adoptée pour celui de la guerre, je crois devoir lui demander l'autorisation de former une semblable commission, et de désigner les personnes dont elle sera composée.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté le très-humble serviteur et fidèle sujet,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Approuvé : *Signé* LOUIS-PHILIPPE.

---

21 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des lettres de déclaration de naturalité au sieur Raynaul de Launoy. (9, Bull. O. 4, n° 79.)

---

21 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme MM. Pajol, Lobau, Lamarque, Excelmans, grands-croix de la Légion d'Honneur. (9, Bull. O. 4, n° 78.)

---

21 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi sur le traitement des ministres, leurs frais d'établissement et ceux de représentation au ministre des affaires étrangères. (9, Bull. O. 34, n° 708.)

---

23 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée une batterie d'artillerie à cheval de réserve à Paris. (9, Bull. O. 4, n° 180.)

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera créé une batterie d'artillerie à cheval, qui sera désignée sous le nom de batterie de réserve de Paris.

2. Les sous-officiers et canonniers de divers régimens d'artillerie actuellement disponibles à la caserne de l'Ecole militaire seront incorporés dans ladite batterie.

3. L'uniforme, la solde, les masses et autres prestations seront les mêmes que dans les régimens d'artillerie de l'armée.

---

(1) Cette ordonnance n'a été adressée à M. le garde des sceaux, pour être insérée au Bulletin, que le 11 décembre.

(2) Cette ordonnance n'a pas été adressée au ministère de la justice pour être publiée. (Note du Bulletin officiel.)

Digitized by Google

4. L'effectif de la batterie en hommes et en chevaux sera de quatre officiers, cent deux sous-officiers et canonniers, dix chevaux d'officiers et cent de troupe, dont cinquante-deux de selle et quarante-huit de trait, conformément au tableau ci-après, savoir :

		HOMMES	CHEVAUX. de selle.	CHEVAUX. de trait.
Capitaines	commandant	1	3	0
	en second	1	3	0
Lieutenans	en premier	1	2	0
	en second	1	2	0
Total des officiers		4	10	0
Maréchal-des-logis chef		1	1	0
Maréchaux-des-logis		6	6	0
Fourrier		1	1	0
Brigadiers		6	6	0
Artificiers		6		
Canonniers servans	de 1re classe	18	36	0
	de 2e classe	24		
Canonniers conducteurs	de 1re classe	12	0	48
	de 2e classe	18		
Ouvriers en bois et en fer		4	0	0
Maréchaux-ferrans		2	0	0
Bourreliers		1	0	0
Trompettes		3	2	0
			52	48
Total des sous-officiers et canonniers		102	100	

3. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

23 AOUT = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme une commission à l'effet de proposer des modifications sur l'impôt assis sur les boissons. (9, Bull. O. 18, n° 329.)

Louis-Philippe, etc. Considérant qu'il s'est élevé dans les pays vignobles des plaintes qui dénotent des souffrances graves; voulant contribuer à calmer ces souffrances par tous les moyens qui sont en notre pouvoir; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Une commission spéciale, composée des membres ci-après dénommés, se réunira sans délai pour faire l'examen des impôts assis sur les boissons, et nous proposer les modifications dont ces impôts pourraient être susceptibles.

2. Sont nommés membres de cette commission: MM. comte d'Argout, pair de France; Gautier, Humann, Rambuteau, Pavée de Vandeuvre, Gallot, Persil, Saunac, Thomas, membre de la Chambre des Députés; Thiers, conseiller d'État; Pasquier, administrateur des contributions indirectes; et M. Boursy, chef de division à l'administration des contributions indirectes. Le président sera choisi par la commission. M. de Boursy remplira les fonctions de secrétaire.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

23 AOUT = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fait cesser les fonctions des députés

Digitized by Google

des colonies, et porte qu'à l'avenir ils seront nommés directement par les conseils généraux. (9, Bull. O. 16, n° 264.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les députés titulaires et les députés suppléans de la Martinique, de la Guadeloupe, de la Guiane-Française et de Bourbon, actuellement en exercice, cesseront immédiatement leurs fonctions.

2. A l'avenir les députés titulaires et suppléans seront nommés directement par les conseils généraux des colonies.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

23 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui maintient l'abattoir public établi dans la commune de Thuir (Pyrénées-Orientales). (9, Bull. O. 6, n° 98.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la délibération du conseil municipal de Thuir, département des Pyrénées-Orientales, en date du 28 février 1830, tendant à obtenir l'autorisation de maintenir l'abattoir public établi dans cette commune; l'enquête *de commodo et incommodo* faite par le maire le 21 mars suivant; l'avis du préfet du 13 avril 1830; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. L'établissement qui existe depuis un temps immémorial dans la commune de Thuir, département des Pyrénées-Orientales, pour l'abattage des bestiaux et porcs, est confirmé et maintenu sous le titre d'abattoir public et commun.

2. A dater de la publication de la présente ordonnance, les bouchers et charcutiers ne pourront abattre à l'intérieur de la commune, ailleurs que dans cet établissement, les bestiaux et porcs destinés à leur commerce, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires et particuliers qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'il concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la commune, c'est-à-dire dans celle des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers de Thuir, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir à Thuir seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage, en suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement sur les lieux et aux jours désignés par le maire, et ce, en concurrence avec les bouchers et charcutiers de Thuir qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la commune de Thuir pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et de la charcuterie; mais ces actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot), est chargé, etc.

---

23 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui établit à Huningue (Haut-Rhin) un bureau de vérification pour l'exportation en franchise des boissons. (9, Bull. O. 4, n° 82.)

Louis-Philippe, etc. Vu les articles 5, 8 et 87 de la loi du 28 avril 1816; vu les articles 2 et 3 de l'ordonnance du 11 juin de la même année et les dispositions de celle du 28 décembre 1828; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il sera établi à Huningue, arrondissement d'Altkirch (Haut-Rhin), à partir du 1er octobre 1830, un bureau de vérification par lequel les boissons pourront passer à l'étranger en franchise des droits prononcés par les articles 87 de la loi du 28 avril 1816 et 80 de celle du 25 mars 1817.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

23 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que les ports et bureaux de douanes désignés sur le tableau y annexé seront ouverts à l'exportation des grains, farines et légumes. (9, Bull. O. 6, n° 97.)

Voy. *suprà*, p. 13.

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance royale

Digitized by Google

du 17 janvier 1830; vu les réclamations présentées sur cet acte, et les propositions contenues dans les lettres du directeur-général des douanes, en date des 7 mai et 9 juin 1830, et 16 août suivant; sur le rapport de notre ministre au département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Les ports et bureaux de douanes désignés sur le tableau ci-annexé seront ouverts à la sortie des grains, farines et légumes, dans les temps où l'exportation de ces denrées sera permise suivant la loi.

2. Les bureaux d'Entre-deux-Guiers, département de l'Isère, et d'Huningue, département du Haut-Rhin, portés sur ledit tableau, seront ouverts à l'entrée des grains, farines et légumes lorsque l'importation en sera permise suivant la loi.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

23 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'à l'avenir les courtiers de commerce de Carcassonne cesseront de cumuler les fonctions d'agent de change. (9, Bull. O. 6, n° 96.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. A l'avenir les courtiers de commerce de Carcassonne cesseront de cumuler les fonctions d'agent de change.

2. Leur cautionnement est en conséquence réduit à quatre mille francs.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot), est chargé, etc.

---

23 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le ministre de l'intérieur à déléguer au secrétaire général de son département la signature des certificats de demande des brevets d'invention, importation ou perfectionnement. (9, Bull. O. 6, n° 95.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur: vu l'arrêté du gouvernement du 5 vendémiaire an 9; considérant qu'aux termes de cet arrêté les brevets d'invention sont promulgués tous les trois mois par nos ordonnances insérées au Bulletin des Lois; que l'extrait de ces ordonnances délivré aux brevetés est le titre définitif de leur droit; que jusque-là le certificat de demande expédié au breveté est un titre simplement provisoire, qui, dans le délai de trois mois au plus, est ratifié dans la forme la plus solennelle pour la promulgation de notre ordonnance au Bulletin des Lois; que dès lors il suffit que ce titre provisoire soit signé au nom du ministre par le fonctionnaire légalement chargé de constater l'authenticité des actes du département de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pourra déléguer au secrétaire général de son département la signature des certificats de demande des brevets d'invention, importation ou perfectionnement.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot), est chargé, etc.

---

23 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui détermine provisoirement, pour le service de la garde nationale, les attributions de l'autorité administrative et du commandant général des gardes nationales du royaume. (9, Bull. O. 6, n° 92.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; en attendant qu'une loi ait réglé l'organisation de la garde nationale; voulant déterminer provisoirement les attributions de l'autorité administrative et du commandant général des gardes nationales du royaume, etc.

Article 1er. Le commandant général est chargé de tout ce qui est relatif à la distribution des gardes nationaux dans les cadres, en se conformant à la division du territoire, à la discipline, à l'instruction, à la répartition de l'armement et de l'équipement des gardes nationales, à l'exécution et transmission des ordres qui lui seront donnés.

2. L'autorité administrative est chargée de tout ce qui concerne la formation des listes, le recensement, l'élection des officiers des légions bataillons et compagnies, les instructions et ordres à donner pour le service municipal.

3. Le commandant général transmettra au ministre de l'intérieur les instructions qu'il aura données. De son côté, le ministre de l'intérieur fera connaître au commandant général les diverses mesures qu'il aura prises.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

23 AOUT 1830. — Résolution de la Chambre des députés qui modifie ou supprime plusieurs articles de son règlement. (Moniteur du 24 et du 25 août 1830.)

Voy. le règlement du 25 juin 1814 et la loi du 13 août 1814, et ci-après, la résolution de la Chambre des pairs du 7 septembre 1830.

Art. 3 (modifié). La Chambre se partage, par la voie du sort, en neuf bureaux pour vérifier les pouvoirs.

Art. 6 (modifié). La Chambre, après la véri-

Digitized by Google

fication des pouvoirs, procède à l'élection du président (1).

Art. 8 (modifié). Elle nomme aussi les questeurs au commencement de la session et quand il y a lieu.

Art. 9 (modifié). Toutes ces nominations sont faites à la majorité absolue, et celles des vice-présidens, des secrétaires et des questeurs se font au scrutin de liste. (Le reste de l'article est conservé.)

Art. 19 (supprimé) (2).

Art. (nouveau, après l'article 29). Dans les questions complexes, la division a lieu de plein droit, lorsqu'elle est demandée (3).

Art. 32 (modifié). Toute proposition ayant une loi pour objet est votée par la voie du scrutin secret. A l'égard des autres propositions, la Chambre vote par assis et levé, à moins que vingt membres n'aient demandé le scrutin, ou ne le demandent après la première épreuve.

Art. (nouveau, après l'article 32). Avant de fermer la discussion, le président consulte la Chambre pour savoir si elle est suffisamment instruite. Dans le doute, après la seconde épreuve, la discussion continue (4).

Art. (nouveau, après l'article 32). S'il y a doute après la seconde épreuve, il est procédé à l'appel nominal (5).

Art. (nouveau, après l'article 32). Lorsque l'autorisation exigée par l'art. 44 de la Charte (6) sera demandée, le président indiquera seulement l'objet de la demande, et la renverra immédiatement dans les bureaux qui nommeront une commission pour examiner s'il y a lieu d'accorder l'autorisation (7).

Art. 36 (remplacé). Les propositions de loi adressées à la Chambre par le Roi, et les résolutions envoyées par la Chambre des pairs, après que lecture en a été faite dans la Chambre, sont imprimées, distribuées et transmises dans les bureaux par le président, pour y être discutées suivant la forme établie au chap. V.

Art. 37 (supprimé) (8).

Art. (nouveau après l'article 36)(9). Chaque membre qui voudra faire une proposition, la signera et la déposera sur le bureau, pour être communiquée, par les soins du président, dans les bureaux de la Chambre; si trois bureaux au moins sont d'avis que la proposition doit être développée, elle sera lue à la séance qui suivra la communication dans les bureaux: le président de chaque bureau transmettra l'avis de son bureau au président de la Chambre.

Art. 40 (modifié). Après la lecture de la proposition, suivant l'ordre dans lequel elle a été déposée, le membre proposant annoncera le jour où il désire être entendu.

Au jour que la Chambre aura fixé, il développera les motifs de sa proposition.

Art. 41 (supprimé).

Art. 42 (modifié). Si la proposition est appuyée (10), la discussion est ouverte, et le président consulte la Chambre pour savoir si elle prend en considération la proposition qui lui est soumise, si elle l'ajourne, ou si elle déclare qu'il n'y a pas lieu à délibérer.

Art. 43 (remplacé). Si la Chambre décide qu'elle prend la proposition en considération, cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à chacun des bureaux, qui la discutent et nomment un membre de la commission centrale chargée de faire un rapport à la Chambre: le tout suivant les formes établies au chapitre V.

---

(1) Le changement était devenu indispensable depuis que la Charte (art. 37) a donné à la Chambre des députés le droit de choisir son président; — il n'y avait rien à modifier pour l'élection des vice-présidens, qui, de tout temps, ont été nommés directement par la Chambre.

(2) Il obligeait les députés à siéger en costume.

(3) On avait proposé d'ajouter: « néanmoins on ne peut en faire la demande, lorsqu'il s'agit de prendre une proposition en considération.» On se fondait sur ce que la prise en considération n'étant qu'une délibération provisoire, il n'y avait pas lieu d'admettre la division qui doit porter sur le fond de la proposition; mais la Chambre a pensé devoir admettre la règle d'une manière générale et absolue.

(4 et 5) Ces articles reproduisent, avec des modifications, l'art. 51 et l'art. 52, qui se trouvent ainsi supprimés.

(6) Pour poursuivre un député.

(7) Cet article a été proposé par M. Bavoux, afin d'empêcher la publicité de ces sortes de demandes qui pourraient renfermer des faits injurieux contre le député. La commission nommée devra faire son rapport suivant l'usage ordinaire; cela a été expressément déclaré.

(8) La commission avait proposé la rédaction suivante: « Tout membre de la Chambre a le droit » de présenter une proposition, en se conformant » aux dispositions suivantes. » M. Bavoux a dit que cet article était inutile, puisque le droit de présenter une proposition appartient à tout membre de la Chambre. Cette observation a déterminé la suppression. Voir l'art. 15 de la Charte qui accorde l'initiative aux deux Chambres.

(9) Il remplace les art. 38 et 39.

(10) Mais, a-t-on dit, la proposition est nécessairement appuyée, puisqu'elle a été agréée par trois bureaux. Non, a-t-on répondu, les bureaux ont adhéré au développement, ils n'ont point adopté la proposition.

Digitized by Google

Art. (nouveau après l'article 43). La discussion qui suivra le rapport de la commission est divisée en deux débats : la discussion générale et celle sur les articles.

Art. (nouveau, après l'article 43). La discussion générale portera spécialement sur le principe et sur l'ensemble du projet de loi, de la résolution des pairs ou de la proposition des députés.

Art. (nouveau, après l'art. 43). La discussion sur les articles s'ouvrira successivement, sur chaque article, suivant son ordre, et sur les amendemens qui s'y rapportent. En conséquence, les amendemens sont déposés sur le bureau. Le président les fait imprimer avec le nom des proposans et distribuer aux membres de la Chambre, si la discussion en est renvoyée au lendemain (1).

Art. (nouveau, après l'art. 43). Après la discussion générale sur une proposition d'un membre de la Chambre, le président consulte la Chambre (2) pour savoir si elle entend passer à la discussion des articles.

Si la chambre décide qu'il n'y a pas lieu de passer à cette discussion, il ne sera pas donné suite à la proposition (3).

Art. (nouveau, après l'art. 43). La Chambre ne délibère sur aucun amendement, si, après avoir été développé, il n'est appuyé.

Art. 48 (modifié). Quoique la discussion soit ouverte sur une proposition, celui qui l'a faite peut la retirer ; mais si un autre membre la reprend, la discussion continue.

Art. 53. (modifié). Le résultat des délibérations de la Chambre sur les projets de loi, les résolutions de la Chambre des pairs et les propositions de la Chambre des députés, est proclamé par le président en ces termes : La Chambre a adopté, ou la Chambre n'a pas adopté.

Art. (nouveau, après l'art. 62). Dans le cas où l'auteur d'une proposition ne serait pas membre de la commission chargée de l'examiner, il aura le droit d'assister aux séances de cette commission sans voix délibérative.

Art. 70. (modifié). Les projets d'adresses au Roi sont rédigés par une commission composée du président et de neuf membres de la Chambre nommés par les bureaux.

Ces projets, avant d'être soumis à l'approbation de la Chambre, sont communiqués dans les bureaux, et transcrits aux procès-verbaux, dès qu'ils sont approuvés par la Chambre. La réponse du Roi est lue en séance publique et transcrite comme il vient d'être dit.

Art. (nouveau). L'art. 49 et le chap. IV du règlement sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions qui seraient contraires à la présente résolution.

Art. 76 (modifié). La Charte constitutionnelle, le règlement et les lois d'élections seront imprimés et distribués à tous les membres à l'ouverture de chaque session.

---

23 AOUT=Pr. 1er SEPTEMBRE 1830.—Ordonnance du Roi qui nomme M. de Schonen procureur général à la cour des comptes, en remplacement de M. le baron Rendu, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (9, Bull. O. 4, n° 81.)

---

23 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Bérard directeur des ponts-et-chaussées. (9, Bull. O. 5, n° 86.)

---

23 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. O. 5, n° 85.)

---

23 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-vérificateur des poids et mesures. (9, Bull. O. 12 bis, n° 1er.)

---

23 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Croneau, ancien secrétaire général, préfet de Lot-et-Garonne, en remplacement de M. Baumes; M. de La Chapelle (Etienne-François-Marie) préfet du département de Seine-et-Marne, en remplacement de M. de Goyon. (9, Bull. O. 20, n° 146.)

---

23 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Dumas, inspecteur général des gardes nationales. (9, Bull. O. 6, n° 94.)

---

23 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui attache divers officiers d'état-major au commandant des gardes nationales. (9, Bull. O. 6, n° 93.)

---

(1) La rédaction qui avait été d'abord proposée semblait exiger, que, dans tous les cas, les amendemens fussent imprimés ; cela rendait impossible la proposition d'un amendement dans le cours d'une séance; c'est pour prévenir cet inconvénient, tout en conservant, autant que possible, la précaution si utile de faire imprimer et distribuer les amendemens, que la Chambre a ajouté à la fin de l'article : « Si la discussion, etc.»

(2) La rédaction originaire portait « par la voie du scrutin secret» : on a cru devoir supprimer ces mots.

(3) Il faut bien remarquer que cette faculté de s'arrêter après la discussion générale, et de ne point entrer dans la discussion des articles, ne s'applique qu'aux propositions faites dans le sein de la Chambre : elle ne peut être exercée, lorsqu'il s'agit de proposition du gouvernement ou de résolutions de la Chambre des pairs. Cette observation a été faite par M. de Sade.

Digitized by Google

24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui modifie la délimitation des différentes lignes où le tabac à prix réduit est vendu en vertu de l'article 2 de l'ordonnance du 2 février 1826. (9, Bull. O. 8, n° 117).

---

24 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi relative aux inspecteurs généraux des études. (9, Bull. O. 6, n° 99.)

---

25 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur la forme de la décoration de la Légion-d'Honneur. (9, Bull. O. 4, n° 83.)

Voy. *suprà*, ordonnance du 13 août 1830.

Louis-Philippe, etc.

Le côté du médaillon de la décoration de la Légion-d'Honneur, qui, d'après notre ordonnance du 13 août 1830, devait porter seulement la devise : Honneur et Patrie, la portera en exergue autour d'un fond d'argent (1) à deux drapeaux tricolores (2).

---

26 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée une commission chargée de recevoir les demandes de récompenses à accorder aux Français qui se sont signalés pendant les journées des 27, 28 et 29 juillet. (9, Bull. O. 7, n° 107.)

(Voy. loi du 30 août 1830.)

Louis-Philippe, etc.

Pendant les trois journées qui ont fondé notre indépendance, des Français ont donné de grandes preuves de dévoûment et de courage, dont il est juste qu'ils soient récompensés.

Désirant, dans l'intérêt de la justice, que la plus parfaite équité préside à la distribution des récompenses à décerner ;

Notre conseil des ministres entendu, etc.

Art. 1er. Une commission sera nommée ayant pour objet de recevoir des autorités civiles ou militaires, des corporations et des individus, les demandes de récompenses à accorder aux Français qui se sont signalés par leur dévoûment à la cause nationale pendant les journées des 27, 28 et 29 juillet.

2. Sur le rapport que présentera la commission, il sera statué sur les récompenses à accorder par les différens ministères.

3. Les réclamations seront reçues pendant huit jours à dater de la publication de la présente ordonnance, et huit jours après la commission devra présenter son rapport.

4. Cette commission se composera de :

1° Le général Fabvier, commandant la place de Paris, président ; M. Audry de Puyraveau vice-président ; 2° de MM. George de Lafayette et Joubert, officiers de l'état-major de la garde nationale : 3° d'un élève de chaque école, polytechnique, de droit et de médecine, au choix des élèves ; 4° de quatre citoyens de Paris désignés par le préfet de la Seine ; 5° de M. Martin, secrétaire.

Nos ministres de la guerre et de l'intérieur sont chargés, etc.

---

26 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1833. — Ordonnance du Roi portant abolition des condamnations et décisions du Gouvernement prononcées pour faits politiques depuis le 7 juillet 1815, soit en France, soit dans les colonies. (9, Bull. O. 7, n° 104.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice ; notre Conseil des ministres entendu, considérant qu'il est juste et urgent de faire cesser l'effet des condamnations politiques antérieures aux glorieuses journées des 27, 28 et 29 juillet dernier, etc.

Art. 1er. Les jugemens, décisions et arrêts rendus, soit en France, soit dans les colonies, par les cours royales, cours d'assises, cours de justice criminelle, cours prévôtales, commissions militaires, conseils de guerre et autres juridictions ordinaires et extraordinaires, à raison de faits politiques, depuis le 7 juillet 1815 jusqu'à ce jour, cesseront d'avoir leur effet.

2. Les personnes atteintes par lesdits jugemens, arrêts et décisions, rentreront dans l'exercice de leurs droits civils et politiques, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Celles qui sont détenues en vertu desdits arrêts, jugemens et décisions, seront sur le champ mises en liberté.

Celles qui sont absentes de France se présenteront devant nos ambassadeurs ou agens diplomatiques et consulaires les plus voisins, qui leur délivreront des passeports pour rentrer en France.

3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes.

4. Les poursuites qui pourraient avoir été commencées à raison des faits mentionnés en l'article 1er sont réputées non avenues.

5. Nos ministres de la justice, de la marine et des colonies, des affaires étrangères et de la guerre (MM. Dupont de l'Eure, Sébastiani, Molé et Gérard) sont chargés, etc.

---

(1) Un *erratum* inséré au Bull. n° 7, porte qu'au lieu de « fond d'argent » il faut lire « fond d'or. »

(2) Cette ordonnance est contre-signée Dupont de l'Eure.

Digitized by Google

26 AOUT = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la société anonyme formée au Havre pour l'achèvement des travaux du port. (9, Bull. O. 27 bis, n° 1er.)

Louis-Philippe, etc. Vu les art. 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La Société anonyme formée au Havre, département de la Seine-Inférieure, sous la dénomination de Compagnie pour l'achèvement des travaux du port du Havre, par acte passé, le 2 juin 1830, par-devant Palfray et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation, en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La Société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation au préfet de la Seine-Inférieure, au greffe du tribunal de commerce et à la chambre de commerce du Havre. Pareil extrait sera adressé à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc. (Suivent les statuts.)

---

26 AOUT = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui règle le budget de la colonie Bourbon pour 1831. (9, Bull. O. 29, n° 560.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les dépenses du service colonial de l'île de Bourbon, en 1831, sont réglées à la somme totale d'un million neuf cent soixante-quatorze mille francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est inscrit au même budget pour une pareille somme d'un million neuf cent soixante-quatorze mille francs.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

26 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale. (9, Bull. O. 6, n° 101.)

(Voy. ci-après ordonnance du 27 août 1830.)

Louis-Philippe, etc. Vu les lois des 4 et 10 avril 1811; vu le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821; notre Conseil entendu; considérant qu'il est de la justice nationale et de l'honneur de la France que les grands hommes qui ont bien mérité de la patrie, en contribuant à son bonheur ou à sa gloire, reçoivent après leur mort un témoignage éclatant de l'estime et de la reconnaissance publiques; considérant que, pour atteindre ce but, les lois qui avaient affecté le Panthéon à une semblable destination doivent être remises en vigueur, etc.

Art. 1er. Le Panthéon sera rendu à sa destination primitive et légale; l'inscription :

AUX GRANDS HOMMES, LA PATRIE RECONNAISSANTE.

sera rétablie sur le fronton. Les restes des grands hommes qui auront bien mérité de la patrie y seront déposés.

2. Il sera pris des mesures pour déterminer à quelles conditions et dans quelles formes ce témoignage de la reconnaissance nationale sera décerné au nom de la patrie.

Une commission sera immédiatement chargée de préparer un projet de loi à cet effet.

3. Le décret du 20 février 1806 et l'ordonnance du 12 décembre 1821 sont rapportés.

Nos ministres de l'intérieur et de l'instruction publique et des cultes (MM. Guizot et duc de Broglie) se concerteront pour que le Panthéon puisse être rendu dans le plus court délai à la destination ci-dessus exprimée, et sont chargés, etc.

---

26 AOUT = 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination des membres du conseil d'amirauté. (9, Bull. O. V, n° 87.)

Louis-Philippe, etc. Nous étant fait rendre compte des résultats obtenus de la création du conseil d'amirauté, nous avons reconnu qu'à beaucoup d'égards il avait réalisé les espérances qu'on avait fondées sur cette institution. Voulant, en conséquence, en maintenir l'établissement, et le mettre en état de contribuer de plus en plus aux progrès de la marine; sur le rapport de notre ministre de ce département, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres du conseil d'amirauté : MM. le baron Duperré, amiral et pair de France; le comte Jacob, vice-amiral; le comte de Rigny, vice-amiral : Bergeret, contre-amiral; Roussin, contre-amiral; le baron Tupinier, di-

Digitized by Google

recteur des ports; Boursaint, directeur des fonds.

2. Est nommé secrétaire du conseil d'amirauté M. Boucher, directeur des constructions navales.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

26 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fait cesser l'effet des condamnations prononcées pour contraventions aux lois et règlemens sur le timbre et la publication des journaux, écrits périodiques, etc. (9, Bull. O. 6, n° 100.)

Louis-Philippe, etc, Sur le rapport de notre ministre de la justice; considérant que, si l'exécution de quelques lois a été momentanément suspendue par la force majeure des évènemens, il importe aujourd'hui que l'ordre et la paix renaissent partout, de séparer avec précision le passé du présent, et de fixer l'époque où toutes les lois, mêmes celles dont une modification prochaine serait jugée nécessaire, doivent reprendre leur empire, etc.

Art. 1er. Notre ordonnance du 2 août qui déclare que les condamnations prononcées pour délits de la presse en matière politique cesseront d'avoir leur effet, s'appliquera aux condamnations prononcées pour contraventions aux lois, ordonnances et règlemens sur le timbre, et la publication des journaux et écrits périodiques, placards, gravures et lithographies.

2. Les poursuites intentées pour délits et contraventions de cette nature commis jusqu'à ce jour seront discontinuées et arrêtées.

3. A l'avenir, et à partir de ce jour, jusqu'à ce que les lois et règlemens mentionnés dans l'article 1er aient été changés, nos procureurs généraux et nos procureurs près les tribunaux civils tiendront la main à leur exécution.

4. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

26 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription au Trésor de deux cent trente-huit pensions civiles et militaires. (9, Bull. O. 12, bis, n° 2.)

---

26 AOUT 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent diverses fabriques. (9, Bull. O. 29, n°s 584, 585, 586.)

---

26 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Franc-Magnan à transférer dans une maison sise rue du Coq-Saint-Marceau, n° 41, à Orléans (Loiret), la fabrique de colle-forte qu'il exploite dans la même ville, quai des Chamoiseurs, n° 86. (Bull. O. 28, n° 550.)

---

27 AOUT — 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que M. le baron Pasquier, président de la chambre des pairs, remplira provisoirement les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale. (9, Bull. O. 6, n° 102.)

Louis-Philippe, etc.

M. le président de la Chambre des pairs, baron Pasquier, remplira provisoirement les fonctions d'officier de l'état civil de la maison royale, précédemment attribuées au chancelier.

Notre garde-des-sceaux (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

27 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant nomination des membres de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les honneurs à décerner aux grands hommes. (9, Bull. O. 7, n° 111.)

Louis-Philippe, etc. Vu notre ordonnance du 26 du présent mois; notre conseil entendu, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de préparer un projet de loi sur les conditions et les formes d'après lesquelles les honneurs du Panthéon pourront être décernés aux grands hommes qui auront bien mérité de la patrie, M. le lieutenant général Lafayette, commandant général des gardes nationales du royaume; M. le maréchal comte Jourdan, membre de la Chambre des pairs; M. le colonel Jacqueminot, membre de la Chambre des députés; M. de Schonen, membre de la Chambre des députés; M. Bérenger.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

27 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi contenant les dispositions sur l'exercice de la profession d'avocat. (9, Bull. O. 7, n° 110.)

Voyez les notes sur le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la justice; Vu la loi du 22 ventose an XII, le décret du 14 décembre 1810, et l'ordonnance du 20 novembre 1822; considérant que de justes et nombreuses réclamations se sont élevées depuis long-temps contre les dispositions réglementaires qui régissent l'exercice de la profession d'avocat; qu'une organisation définitive exige nécessairement quelques délais; que néanmoins il importe de faire cesser dès

Digitized by Google

ce moment, par des dispositions provisoires (1), les abus les plus graves et les plus universellement sentis ; prenant en considération, à cet égard, les vœux exprimés par un grand nombre de barreaux en France, etc.

Art. 1er. A compter de la publication de la présente ordonnance, les conseils de discipline seront élus directement par l'assemblée de l'ordre composée de tous les avocats inscrits au tableau. L'élection aura lieu par scrutin de liste et à la majorité relative des membres présens.

2. Les conseils de discipline seront provisoirement composés de cinq membres dans les sièges où le nombre des avocats inscrits sera inférieur à trente, y compris ceux où les fonctions desdits conseils ont été jusqu'à ce jour exercées par les tribunaux ; de sept, si le nombre des avocats inscrits est de trente à cinquante ; de neuf, si ce nombre est de cinquante à cent ; de quinze, s'il est de cent ou au dessus ; de vingt-et-un à Paris.

3. Le bâtonnier de l'ordre sera élu par la même assemblée et par un scrutin séparé, à la majorité absolue, avant l'élection du conseil de discipline.

4. A compter de la même époque, tout avocat inscrit au tableau pourra plaider devant toutes les cours royales et tous les tribunaux du royaume sans avoir besoin d'aucune autorisation (2), sauf les dispositions de l'article 295 du Code d'instruction criminelle (3).

5. Il sera procédé dans le plus court délai possible à la révision définitive des lois et réglemens concernant l'exercice de la profession d'avocat (4).

Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

27 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe le traitement du président de la Chambre des pairs. (9, Bull. O. 7, n° 109.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice, etc.

Art. 1er. Le traitement de M. le baron Pasquier, président de la Chambre des pairs, est fixé à cent mille francs par an.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

27 AOUT = Pr. 1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant suppression de l'emploi de premier inspecteur général de l'artillerie, et organisation du comité de cette arme. (9, Bull. O. 5, n° 88.)

Voy. les ordonnances indiquées dans l'article 9.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. L'emploi du premier inspecteur général du corps royal de l'artillerie est supprimé.

2. Le comité d'artillerie sera composé des lieutenans généraux inspecteurs généraux en activité de service et des maréchaux-de-camp d'artillerie que le ministre secrétaire d'Etat de la guerre jugera à propos d'y adjoindre. Un officier supérieur d'artillerie sera secrétaire. Le comité d'artillerie sera présidé par le lieutenant général le plus ancien.

3. Le comité d'artillerie donnera son avis : 1° Sur les réglemens relatifs à l'organisation du personnel et du matériel de l'artillerie et au service de ce corps, tant en paix qu'en guerre ; 2° Sur les moyens de coordonner les réglemens spéciaux du service et de l'administration de l'artillerie avec les réglemens qui interviennent pour les autres armes ; 3° Sur les plans, projets, marchés, traités ; sur les travaux ou commandes à ordonner dans les arsenaux, forges, fonderies, manufactures d'armes et poudreries, ainsi que sur toutes les découvertes et inventions dont l'objet aurait rapport à l'arme, et pour lesquelles le comité fera faire les épreuves ou essais nécessaires ; 4° Sur les fonds à demander annuellement pour toutes les branches du service de l'artillerie, et sur la répartition détaillée à en faire dans les places de guerre et dans tous les arsenaux et établissemens quelconques du corps royal d'artillerie ; 5° Sur le régime et l'instruction de l'école d'application et des écoles régimentaires, et sur les moyens de perfectionner

---

(1) Les dispositions définitives devront être l'objet d'une loi.

(2) Ainsi se trouvent abrogés l'article 10 du décret du 14 décembre 1810, et l'article 39 de l'ordonnance du 20 novembre 1822.

(3) L'art. 295, Code d'instruction crim., restreint, pour le cas qu'il prévoit, la faculté absolue accordée aux avocats, de plaider devant tous les tribunaux du royaume.

(4) Cette révision définitive ne pourra être faite que par une loi. Les règles sur la profession d'avocat, la détermination des devoirs de ceux qui l'exercent, et des peines de discipline qui peuvent leur être infligées, sont évidemment hors du domaine des ordonnances.

Digitized by Google

les différentes parties du service de l'arme; 6° Sur les inspections générales à faire des troupes, arsenaux, établissemens de l'artillerie; sur les instructions à donner aux inspecteurs qui en seront chargés; sur le résultat du travail de ces mêmes inspecteurs, dont il sera présenté un précis avec toutes les observations qui intéresseront le service; 7° Sur la répartition nominative des officiers d'artillerie de tout grade et des gardes et employés d'artillerie dans les places, arsenaux et établissemens, et dans les troupes de l'arme, tant en paix qu'en guerre; 8° Sur les remplacemens à opérer et l'avancement à accorder dans le corps de l'artillerie, au moyen des listes de candidats prescrites par l'article 142 de l'ordonnance du 2 août 1818.

4. Les avis du comité d'artillerie, résultant de ses délibérations, continueront à être inscrits sur un registre, et signés de tous les membres qui auront été présens à la discussion. Chacun sera libre d'y joindre les motifs de son opinion personnelle, dans le cas où elle ne serait pas conforme à celle de la majorité.

5. Les avis du comité d'artillerie, extraits de ses registres et signés du président, seront remis à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre par un rapporteur amovible désigné par lui parmi les lieutenans généraux, sans exclusion du président.

6. Les décisions prises par le ministre secrétaire d'Etat de la guerre sur les avis du comité d'artillerie seront portées à sa connaissance par le président, à qui le sommaire en sera adressé, et qui les fera relater sur le registre, en marge des délibérations qui y auront donné lieu.

7. Le comité d'artillerie pourra correspondre, par l'intermédiaire de son président, avec les officiers de l'arme, mais sans leur donner aucun ordre, et seulement pour obtenir d'eux les renseignemens dont il aura besoin relativement aux objets sur lesquels il sera appelé à délibérer.

Le président pourra appeler aux séances du comité les directeurs généraux des services spéciaux des forges, fonderies, manufactures d'armes, poudreries, arsenaux, soit pour assister aux discussions et donner les renseignemens nécessaires sur les services dont ils sont chargés, soit pour faire partie de commissions particulières.

8. Le musée d'artillerie, le dépôt des archives, la bibliothèque et l'atelier de précision, seront sous la direction et la surveillance immédiate du comité d'artillerie.

9. Les ordonnances et décisions royales des 13 février 1822, 26 mars 1822, 27 janvier 1828 et 27 janvier 1830, et toutes dispositions contraires à la présente ordonnance sont révoquées.

10. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

27 AOUT = Pr. 7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Séguier vice-président de la Chambre des pairs. (9, Bull. O. 6, n° 103.)

---

27 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. O. 8, n° 118.)

---

27 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime l'emploi de premier inspecteur général du génie et organise le comité des fortifications. (9, Bull. O. 7, n° 108).

---

28 AOUT = Pr. 18 NOVEMBRE 1830. — Décision royale qui fixe les bases de la pension extraordinaire à accorder à la veuve de M. le maréchal Ney. (9, Bull. O. 20 bis, n° 5.) (1)

Sire, je viens soumettre à Votre Majesté les titres de madame la maréchale Ney, princesse de la Moskowa, à une pension sur les fonds de l'Etat.

La loi du 11 septembre 1807 porte :

« Article unique. Lorsque, par des services » distingués, de grands fonctionnaires de l'E» tat, tels que ministres, maréchaux et autres » grands officiers, auront droit à une récom» pense extraordinaire, et que la situation de » leur fortune le rendra nécessaire, le maxi» mum de leur pension, de celles de leurs » veuves et enfans, pourra être élevé jusqu'à » vingt mille francs. »

Dans la latitude ouverte par cette loi, il appartient au Roi d'apprécier les services rendus et de déterminer la quotité de la pension que la situation de fortune rend nécessaire.

Le nom du maréchal prince de la Moskowa est trop célèbre pour que j'aie besoin d'énumérer les nombreux services qu'il a rendus à la France. On ne pourrait opposer à sa veuve que la catastrophe qui a si malheureusement terminé tant de gloire; mais cet obstacle est levé par l'ordonnance rendue par Votre Majesté le 26 du courant, dont l'article 1er abolit toutes les condamnations en raison de faits politiques, prononcées depuis le 7 juillet 1815, et dont l'article 2 rend aux personnes atteintes par lesdits jugemens, et par conséquent à leurs ayant-cause, l'exercice de leurs droits civils et politiques.

---

(1) Ci-après, ordonnance du 8 octobre.

Digitized by Google

Madame la princesse de la Moskowa a encore à sa charge deux de ses fils, et ne possède qu'un revenu de quinze mille francs : elle paraît dont réunir, sous le rapport de la fortune, la seconde condition voulue par la loi, et être susceptible d'une pension qui lui assure une existence conforme à son rang.

J'ai, en conséquence, l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien déterminer la quotité de la pension annuelle accordée à madame la maréchal Ney, princesse de la Moskowa. Cette pension, qui pourrait porter jouissance du 22 juin dernier, premier jour du semestre courant des pensions civiles, serait ultérieurement inscrite au trésor public dans les formes prescrites par la loi du 25 mars 1827 sur le crédit ouvert pour lesdites pensions.

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : MAL. comte GÉRARD.

Approuvé et écrit de la main du Roi pour le maximum de vingt mille francs (je dis 20,000 francs),

Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé : MAL. comte GÉRARD.

---

28 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant suppression des ministres d'Etat. (9, Bull. O. 7, n° 112.)

Voy. ordonnance du 19 septembre 1815, art. 5.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la justice, etc.

Art. 1er. Les ministre d'Etat sont supprimés.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

28 AOUT = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve des dispositions additionnelles aux statuts de la société anonyme dite de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine. (9, Bull. O. 27 bis, n° 2.)

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu l'ordonnance royale du 21 juin 1829, portant autorisation de la société anonyme dite de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine ; vu les dispositions additionnelles aux statuts proposés à notre approbation ; vu l'article 41 et suivans desdits statuts ; le Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La délibération prise le 21 avril dernier par l'assemblée générale des actionnaires de l'Union, compagnie d'assurances sur la vie humaine, est approuvée telle qu'elle est contenue en l'acte passé le 11 août présent mois, par-devant Vavin et son collègue, notaires à Paris.

Ledit acte restera annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

*Délibération ajoutant aux statuts de la compagnie de l'*Union.

Art. 1er. Indépendamment des opérations énoncées aux articles 4, 5, 6, 7, de ses statuts, la compagnie est autorisée à traiter de celles définies ci-après.

2. La compagnie s'oblige à payer, à une époque convenue d'avance, un capital à l'assuré ou à ses héritiers, moyennant une prime annuelle que celui-ci promet d'acquitter autant seulement qu'il sera vivant. L'assuré venant à mourir avant l'époque convenue, la prime cesse d'être due, et le capital assuré est néanmoins dû au terme fixé.

Les primes que la compagnie demande pour ce genre d'assurance sont réglées par le tableau ci-joint.

3. La compagnie admet les placemens de fonds à intérêts composés sans chances de mortalité.

4. Les opérations définies dans les articles précédens ne donnent aucun droit à ceux qui les contractent de participer aux bénéfices de la compagnie.

Digitized by Google

Tableau des primes à payer annuellement par l'assuré, pendant un certain nombre d'années et autant qu'il est vivant, pour recevoir lui ou les siens un capital de cent francs après ce même nombre d'années.

AGE de L'ASSURÉ.	PRIME ANNUELLE A PAYER POUR RECEVOIR 100 FRANCS APRÈS						
	10 ans.	15 ans.	20 ans	25 ans.	30 ans.	35 ans.	40 ans.
20	8,867	5,476	3,788	2,785	2,123	1,657	1,316
25	8,937	5,537	3,843	2,832	2,170	1,697	1,353
30	8,996	5,591	3,894	2,882	2,214	1,745	1,398
35	9,059	5,656	3,960	2,947	2,279	1,806	1,459
40	9,143	5,747	4,054	3,044	2,374	1,898	0
45	9,275	5,888	4,201	3,192	2,518	0	0
50	9,484	6,112	4,430	3,417	0	0	0
55	6,813	6,460	4,783	3,760	0	0	0
60	10,322	6,998	0	0	0	0	0
65	11,108	0	0	0	0	0	0

Nota. Les primes des âges et des époques non spécifiés seront calculés d'après les mêmes bases.

---

28 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la ville d'Apt (Vaucluse) à établir un abattoir public et commun. (9, Bull. O. 9, n° 123.)

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, vu la délibération du conseil municipal de la ville d'Apt (Vaucluse) du 16 février 1830, relative à l'établissement d'un abattoir public et commun dans ladite ville; l'avis du préfet du 17 avril suivant; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La ville d'Apt (Vaucluse) est autorisée à établir un abattoir public et commun.

L'autorité municipale remplira pour le choix de l'emplacement les formalités exigées par le décret du 15 octobre 1810 et par l'ordonnance royale du 14 janvier 1815, relativement aux ateliers insalubres de troisième classe.

2. Aussitôt que les échaudoirs dudit établissement auront été mis en état de service, et dans le délai d'un mois, au plus tard, après que le public en aura été averti par affiches, l'abattage des bœufs, vaches, veaux, moutons et porcs, destinés à la consommation des habitans, aura lieu à l'intérieur de la ville, exclusivement dans l'abattoir public, et toutes les tueries particulières seront interdites et fermées.

Toutefois, les propriétaires qui élèvent des porcs pour la consommation de leur maison, conserveront la faculté de les abattre chez eux, pourvu que ce soit dans un lieu clos et séparé de la voie publique.

3. Les bouchers et charcutiers forains pourront également faire usage de l'abattoir public, mais sans y être obligés, soit qu'ils concourent à l'approvisionnement de la commune, soit qu'ils approvisionnent seulement la banlieue.

Hors de la ville, c'est à dire, dans les communes des environs, ils seront libres, ainsi que les bouchers et charcutiers d'Apt, de tenir des échaudoirs, sous l'approbation de l'autorité locale.

4. En aucun cas et pour quelque motif que ce soit, le nombre des bouchers et charcutiers ne pourra être limité: tous ceux qui voudront s'établir dans la ville d'Apt seront seulement tenus de se faire inscrire à la mairie, où ils feront connaître le lieu de leur domicile et justifieront de leur patente.

5. Les bouchers et charcutiers de la commune auront la faculté d'exposer en vente et de débiter de la viande à leur domicile, dans des étaux convenablement appropriés à cet usage et suivant les règles de la police.

6. Les bouchers et charcutiers forains pourront exposer en vente et débiter de la viande dans la commune, mais seulement aux lieux et aux jours désignés par le maire, et ce en con-

Digitized by Google

currence avec les bouchers et charcutiers d'Apt qui voudront profiter de la même faculté.

7. Les droits à payer par les bouchers et charcutiers pour l'occupation des places dans l'abattoir public seront réglés par un tarif arrêté dans la forme ordinaire.

8. Le maire de la ville d'Apt pourra faire les règlemens locaux nécessaires pour le service de l'abattoir public, ainsi que pour le commerce de la boucherie et charcuterie; mais ses actes ne seront exécutoires qu'après avoir reçu l'approbation de notre ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet.

9. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

28 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative au placement, dans l'armée, des officiers en non activité. (9, Bull. O. 7, n° 106.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 2 août 1818; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Les dispositions des articles 262, 263, 264, 265, 266, 267, 268 et 269 de l'ordonnance du 2 août 1818, sont remises en vigueur.

En conséquence, la moitié des emplois qui sont ou deviendront vacans dans les divers corps d'infanterie, de cavalerie, d'artillerie, du génie et de la gendarmerie, sera réservée au placement des officiers en non-activité qui seront susceptibles d'être rappelés à l'activité: l'autre moitié de ces emplois appartiendra à l'avancement ordinaire.

2. Les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, notamment l'article 3 de l'ordonnance du 5 mai 1824 et la décision royale du 16 février 1825, en ce qui concerne le classement des officiers en non-activité rappelés au service. Ces officiers reprendront leur ancienneté sans déduction du temps pendant lequel ils sont restés en non-activité.

3. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

28 AOUT = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde amnistie aux sous-officiers et soldats en état de désertion et aux retardataires. (9, Bull. O. 7, n° 105.)

Louis-Philippe, etc. Voulant signaler par des actes de clémence notre avènement au trône où le vœu national nous a appelé; sur le rapport de notre ministre de la guerre; notre conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre, ainsi qu'aux jeunes soldats appelés au service qui sont présentement en état de désertion, soit pour avoir abandonné les corps dont ils faisaient partie, soit pour n'avoir pas rejoint ceux auxquels ils étaient destinés.

Sont compris dans ces dispositions les déserteurs, et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication de la présente ordonnance.

2. Pour profiter de l'amnistie, les déserteurs et retardataires seront tenus de se présenter, soit devant le lieutenant-général commandant la division, soit devant le maréchal-de-camp commandant la subdivision, soit devant l'officier supérieur commandant sur les lieux, soit enfin devant l'officier de gendarmerie ou le capitaine de recrutement, à l'effet d'y faire leur déclaration de repentir. Cette déclaration devra être faite avant l'expiration des délais ci-après, qui compteront à partir de la date de la présente ordonnance, savoir: trois mois pour ceux qui sont dans l'intérieur du royaume; quatre mois pour ceux qui sont en Corse; six mois pour ceux qui sont hors du royaume, mais en Europe; un an pour ceux qui sont hors d'Europe; et dix-huit mois pour ceux qui sont au-delà du cap de Bonne-Espérance et du cap Horn.

3. L'amnistie est entière, absolue, et sans condition de servir, pour les déserteurs ou retardataires qui se trouvent dans un des cas suivans, savoir:

1° Pour les retardataires qui appartiennent à des classes antérieures à l'année 1821; 2° Pour les déserteurs qui ont été admis au service, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1er janvier de la même année; 3° Pour les déserteurs ou retardataires actuellement mariés, ou veufs ayant un ou plusieurs enfans; 4° Pour les déserteurs ou retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 14 de loi du 10 mars 1818 sur le recrutement; 5° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur libération.

4. Les déserteurs ou retardataires amnistiés auxquels les dispositions de l'article 3 de la présente ordonnance ne sont point applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de notre armée pour y faire le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté. Les autres seront renvoyés dans leurs foyers avec un certificat de libération.

5. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont, en aucun cas, applicables: 1° Aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se représenteraient après les délais fixés par l'article 2 ci-dessus; 2° aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication

Digitized by Google

de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

6. Ceux des déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir profité de la présente amnistie et avoir pris leurs feuilles de route pour rejoindre un corps, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive.

7. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

28 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui admet M. le comte de Goyon, ancien préfet de Seine-et-Marne, à faire valoir ses droits à la retraite. (8, Bull. O. 13, n° 186.)

28 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Léon Saladin préfet du département du Tarn, en remplacement de M. le vicomte Decazes. (9, Bull. O. 13, n° 187.)

---

30 AOUT = Pr. 2 SEPTEMBRE 1830. — Loi relative aux récompenses et pensions à accorder à ceux qui ont été blessés et aux veuves et enfans de ceux qui sont morts dans les journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier (1). (9, Bull. 6, n° 60.)

Art. 1er. Il sera décerné des récompenses (2) à tous ceux qui ont été blessés (3) en défendant la cause nationale à Paris (4) dans les glorieuses journées des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier (5).

Les pères, mères, veuves et enfans de ceux qui y ont succombé ou qui succomberont par suite de leurs blessures, recevront des pensions ou secours.

---

(1) Proposition par la Chambre des députés, le 10 août (Monit. du 11). — Rapport de M. Jars, le 17 août (Monit. du 18). — Discussion et adoption, à la majorité de 227 contre 6, le 18 août (Mon. du 19). Présentation à la Chambre des pairs le 23 août (Mon. du 24). — Rapport de M. le duc de Choiseul; discussion et adoption par 85 contre 1; bulletins blancs 4, le 27 août (Monit. du 28.)

La Chambre des députés était pour la première fois appelée à exercer l'initiative qui lui est attribuée par l'art. 15 de la nouvelle Charte. M. Delessert, auteur de la proposition, demanda que le président voulût bien en donner lecture sur le champ; plusieurs voix s'y opposèrent, par le motif que cette marche était contraire au règlement. Alors s'éleva la question de savoir si on se conformerait au règlement ancien jusqu'à ce qu'il fût réformé, ou bien si l'on procéderait, comme on l'avait déjà fait dans une séance précédente pour la proposition modificative de la Charte, qui avait été immédiatement lue. La Chambre a décidé qu'elle se conformerait au règlement.

(2) Les récompenses et pensions étant distribuées en vertu d'une loi et au nom de la France, elles restent nécessairement à la charge du trésor public; en conséquence, on a supprimé comme inutiles ces mots, « à la charge de l'État, » qui se trouvaient dans le projet.

Il faut bien distinguer entre les récompenses et les pensions; les premières seront données aux blessés, les secondes à leurs parens. D'ailleurs, la nature de ces récompenses et le mode de distribution seront déterminés par le gouvernement; tel a été le vœu des chambres (Voy. rapport de M. Jars, Monit du 18 août). Voy. l'article 4 ci-après.

(3) Pour avoir droit aux récompenses, il ne suffit pas de s'être distingué, il faut avoir été blessé. Le projet de M. Delessert en accordait aux uns et aux autres; « mais la commission » a pensé qu'il fallait n'en accorder qu'aux blessés, parce que la majorité de la population de Paris ayant pris part aux événemens et s'étant distinguée dans ces glorieuses journées, il serait impossible de la récompenser tout entière, et que d'ailleurs, à l'exemple des courageux élèves de nos écoles, qui se sont empressés de le déclarer, tous ont dû trouver dans le succès la plus belle récompense de leur dévoûment. »

(4) La commission de la Chambre des députés a cru devoir ajouter, « à Paris », afin « qu'il ne puisse y avoir ni méprise ni fausse interprétation sur l'objet de la loi. » Voy. rapport de M. Jars, Monit. du 18.

(5) Une lettre adressée au président de la Chambre des pairs, et renvoyée à la commission chargée de l'examen du projet, renfermait la proposition d'adjoindre aux victimes des 27, 28 et 29 juillet, les victimes des 30 et 31 juillet, à Saint-Cloud et à Sèvres. Une autre pétition réclamait la même faveur ou la même justice pour tous les blessés hors de Paris; les habitans de Nantes formaient une demande semblable.

La commission, après un examen approfondi, n'a pas cru devoir s'arrêter à l'idée présentée dans cette lettre. Le but de la loi proposée, a dit le rapporteur, est spécial pour la ville de Paris, pour ces nobles victimes du département de la Seine qui ont donné leurs jours à la patrie; la résolution ne s'étend ni ne peut s'étendre aux départemens voisins : l'abus serait à côté de la justice, c'est la résistance héroïque des habitans de Paris qui a électrisé la France, c'est dans ses murs que la victoire et la liberté ont été le prix de leur sang. Ce sont eux seuls que la loi proposée désigne, et s'il y a d'autres braves à récompenser, d'autres larmes à tarir, ne doutons pas que le gouvernement ne s'empresse de les faire connaître, et d'appeler sur eux la sollicitude nationale. »

Digitized by Google

2. Toutes les personnes dont les propriétés auraient souffert par suite de ces évènemens, seront indemnisés aux frais de l'Etat (1).

3. Il sera frappé une médaille pour consacrer le souvenir de ces évènemens (2).

4. Une commission nommée par le Roi fera les recherches nécessaires pour constater les titres de ceux qui ont droit, conformément aux articles précédens, aux récompenses, pensions, secours et indemnités. Le travail de la commission sera communiqué aux Chambres, à l'appui du crédit qui sera demandé (3). L'état nominatif des citoyens qui auront mérité des récompenses, et la liste générale de ceux qui ont succombé, seront insérés au Bulletin des Lois et publiés dans le Moniteur (4).

30 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Nau de Champlouis, actuellement préfet des Vosges, préfet du département du Bas-Rhin, en remplacement de M. Esmangart. (9, Bull. O° 13, n° 188.)

---

31 AOUT = Pr. 2 SEPTEMBRE 1830. — Loi relative au serment des fonctionnaires publics (5). (9, Bull. 6, n° 61.)

Art. 1er. Tous les fonctionnaires publics dans l'ordre administratif et judiciaire, les officiers des armées de terre et de mer (6) seront tenus de prêter le serment dont la teneur suit :

« Je jure fidélité au Roi des Français, obéis-

---

(1) Voy. loi du 10 vendémiaire an 4.

(2) Le projet présenté par M. Delessert portait que cette médaille serait distribuée à tous ceux qui ont pris une part active et qui ont contribué aux résultats heureux de ces mémorables journées ; » mais la commission a cru devoir supprimer ce paragraphe, parce qu'elle a considéré que cette médaille serait aussi une récompense, et que dès lors, il lui a paru convenable que le mode de distribution de la médaille fût réglé, comme celui des autres récompenses, par la commission dont il est parlé, art. 4. Voy. Rapp. de M. Jars, Monit. du 18.

(3) Le projet de M. Delessert portait que la commission « nommée par le gouvernement serait chargée de faire connaître le montant et l'emploi des souscriptions faites dans ce but à Paris, en France et dans l'étranger. »

La commission a retranché ce paragraphe, « parce qu'elle a pensé que s'il y avait quelque chose à faire pour régulariser l'emploi de ses souscriptions, c'était aux souscripteurs eux-mêmes qu'il appartenait de s'en occuper, et que, d'ailleurs, et dans tous les cas, il convenait de distinguer scrupuleusement entre ces souscriptions particulières et la souscription nationale sur laquelle la Chambre était appelée à délibérer. Voy. Rapp. de M. Jars, Moniteur du 18.

(4) M. Ch. Dupin avait proposé un article additionnel, portant qu'il serait créé dans Paris une école des arts et métiers pour les orphelins, et une pour les orphelines des ouvriers morts dans le combat. M. Jars, rapporteur, s'y opposa, en disant que la pensée de la commission avait été, en modifiant le projet primitif, d'abandonner au gouvernement et à la commission instituée par le dernier article toutes les mesures résultantes de la loi sur le mode et la nature des récompenses ; que la majorité avait cru sage et convenable de laisser au gouvernement le soin d'exécuter la loi de la manière la plus favorable. Voy. Mon. du 19 août.

(5) Proposition par la Chambre des députés, le 11 août (Mon. du 12). — Rapport de M. Marchal, discussion et adoption, les 18 et 19 août (Mon. du 19 et du 20), à la majorité de 209 contre 43. — Présentation à la Chambre des pairs, le 23 août (Mon. du 24); — Rapport de M. le comte de Saint-Aulaire, le 29 août (Mon. du 31). — Discussion et adoption le 30 août (Monit. du 31), à la majorité de 87 contre 11; billets blancs, 7.

Une foule de lois et de règlemens ont fixé la formule du serment exigé en général des fonctionnaires publics aux différentes époques. Voy. lois et actes des 10 octobre 1789, 22 décembre 1789 = janvier 1790, sect. 1re, art. 18; 12 = 20 août 1790; 13 = 15 juin 1791; 15 = 23 août, 3 septembre 1792; 24 nivôse et 18 ventôse an 5; 12 thermidor an 7, 25 brumaire an 8; 7 et 21 nivose an 8. Voy. aussi les différentes constitutions. Il faut remarquer qu'une loi du 4 = 9 janvier 1791, imposait l'obligation de prêter serment sans préambule, explication ou restriction ; les lois des 15 = 17 avril, 21 = 29 mai 1791, et le décret du 25 mars 1813, prononcent la déchéance, et même des peines, contre le refus de prestation de serment.

A la restauration, la formule fut changée par une décision royale non insérée au Bulletin des Lois, et publiée par une circulaire du ministre de l'intérieur ; la voici : « Je jure et promets à Dieu de garder obéissance et fidélité au Roi, de n'avoir aucune intelligence, de n'assister à aucun conseil, de n'entretenir aucune ligue qui serait contraire à son autorité; et si dans mon département, ou dans le ressort de mes fonctions, ou ailleurs, j'apprends qu'il se trame quelque chose à son préjudice, je le ferai connaître au Roi. » Le 3 juin 1810, une nouvelle formule fut adoptée dans les termes suivans: « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume. »

L'ordonnance du 15 février 1815, relative à l'institution de la cour de cassation, dans son art. 4, impose l'obligation de prêter serment « d'être fidèle au Roi, de garder et faire observer les lois du royaume, ainsi que les ordonnances et règlemens, et de se conformer à la Charte constitutionnelle. »

Enfin, l'ordonnance du 20 août 1817 impose aux électeurs le serment suivant : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume art. 11). »

(6) Les officiers militaires n'étaient pas compris dans le projet de loi; une grave discussion s'est élevée sur la question de savoir si la formule insérée dans la loi était convenable pour les officiers militaires; si l'on ne devait pas y faire entrer des ter-

Digitized by Google

» sance à la Charte constitutionnelle et aux lois » du royaume. »

Il ne pourra être exigé d'eux aucun autre serment, si ce n'est en vertu d'une loi (1).

2. Tous les fonctionnaires actuels dans l'ordre administratif et judiciaire, et tous les officiers maintenant employés ou disponibles dans les armées de terre et de mer (2) prêteront le serment ci-dessus dans le délai de quinze jours à compter de la promulgation de la présente

---

mes plus explicites, et embrassant le devoir d'obéissance passive aux ordres des supérieurs, même lorsque les militaires sont appelés à agir contre les citoyens. En prenant à la lettre les expressions de M. Marchal, rapporteur de la commission, on devrait considérer le serment d'obéissance aux lois comme excluant l'idée d'obéissance passive aux ordres du supérieur; en effet, a-t-il dit : « les lois » auxquelles ce serment promet la soumission des » officiers militaires, expliquent la nature et l'é» tendue de l'obéissance due par l'inférieur aux su» périeurs, et posent à cette obéissance des limites » qui défendent et protègent les citoyens contre » toute oppression de la part des dépositaires de la » force publique. L'obéissance ainsi entendue et » ainsi jurée satisfait à la fois aux besoins du ser» vice, aux sentimens des militaires dans un état » constitutionnel et aux garanties nécessaires à la » société. »

M. le général Brenier a soutenu qu'il ne fallait point changer la formule usitée précédemment : « Augmentez, a-t-il dit, dans une proportion croissante la responsabilité des chefs, suivant les hiérarchies des grades; cette mesure, qui pourra être intercallée dans le nouveau Code militaire, sera une garantie suffisante pour la sécurité des citoyens, et rassurera en même temps la conscience du soldat, mais ne touchez pas au principe de son obéissance. »

M. le général Sémélé a dit : « Je crois que le serment tel qu'il est proposé par la commission est celui que vous devez admettre; mais je pense qu'il est indispensable, et cette opinion est partagée par le ministre de la guerre, que, dans le nouveau Code militaire, les limites de l'obéissance passive que doit tout militaire à ses chefs soient bien clairement et positivement établies pour les cas qui, d'ailleurs, j'espère, ne se représenteront plus, où les troupes seraient dans la douloureuse nécessité d'agir contre les citoyens. »

M. Boissy-d'Anglas a parlé dans le même sens; au surplus, ce qui a déterminé à adopter, pour les militaires, le serment prescrit par la présente loi, c'est le désir de supprimer celui qui était en usage sous l'ancien gouvernement; voici comment il était conçu : « Vous jurez et promettez de bien et fidèlement servir le Roi, d'obéir, en tout, à ce que vous commanderont les chefs nommés par S. M., et de ne jamais abandonner vos drapeaux. »

M. le comte de Saint-Aulaire, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs, a dit qu'en jurant obéissance aux lois du royaume, tous les fonctionnaires jurent implicitement d'accomplir tous les devoirs généraux à eux imposés comme citoyens, et tous les devoirs spéciaux qui résultent de leur état et d'une situation particulière; que les objections faites à l'occasion des militaires semblent résolues par ce qui vient d'être dit; que si, toutefois, quelques uns des nobles devoirs du soldat requièrent une sanction législative, il faut se hâter de la demander aux Chambres.

M. Mercier a proposé d'ajouter : « et tous les individus recevant un salaire de l'Etat. »

Je dois rendre compte avec la plus scrupuleuse exactitude de l'impression produite sur la Chambre, par cette proposition, je transcris le Moniteur « (Vive rumeur). Je ne crois pas, poursuit M. Mercier, qu'il soit nécessaire d'entrer dans de grands développemens (non! non!). C'est un amendement comme un autre, et je n'imagine pas qu'on puisse m'empêcher de le développer (nouveau bruit). Il est nécessaire, d'atteindre tous ceux qui, recevant un salaire de l'Etat... (Assez! — Agitation croissante). Je pensais qu'on me saurait gré de la réserve que je mettais à ne pas exprimer toute mon opinion et qu'on sentirait ce que je veux dire (C'est entendu! assez!) L'orateur quitte la tribune; son amendement n'a pas de suite. »

Je ne me crois pas obligé d'imiter l'extrême réserve de la Chambre, et je ne vois aucun inconvénient à faire remarquer que les ecclésiastiques eussent été compris dans l'expression : « tous les individus recevant un salaire de l'Etat. Sans doute, il serait contradictoire avec le principe de la liberté de conscience d'imposer aux prêtres un serment en opposition avec leurs croyances; surtout, il n'est pas prudent d'aller, sans une extrême nécessité, réveiller les querelles et les dissensions religieuses; mais il faut bien que les prêtres, exerçant une influence puissante sur la société, soient liés au pouvoir politique par quelque rapport : le temps et la réflexion opéreront sans doute ce rapprochement désirable.

Voy. notes sur l'ordonnance du 16 juin 1828, relative aux jésuites, t. 28.

La loi du 21 nivose an 8 obligeait au serment les ministres d'un culte quelconque. Voy. dans Sirey, t. 1er, p. 251, une lettre ministérielle sur les effets de la loi, relativement aux ministres des cultes.

La loi du 18 germinal an 10, art. 6, détermine la formule du serment des ecclésiastiques. On peut consulter aussi les lois des 12 juillet = 24 août 1790, et des 27 novembre, 26 décembre 1790.

(1) L'art. 2 était ainsi conçu : « Toute autre formule est abrogée; » mais il a été supprimé comme inutile, au moyen de ce second paragraphe ajouté par la commission.

(2) M. de Briqueville a demandé qu'on ajoutât : « Les militaires en retraite ou en réforme; on a répondu : « Ils n'ont pas de serment à prêter, ce sont de simples citoyens.

M. le comte de Saint-Aulaire, rapporteur de la commission de la Chambre des pairs a fait remarquer que les officiers disponibles sans relation directe avec un chef, retirés dans une campagne isolée, pourraient être avertis trop tard de l'obligation à eux imposée, et que le principe général, que nul ne peut ignorer la loi, serait ici d'une excessive rigueur.

Digitized by Google

loi ; faute de quoi, ils seront considérés comme démissionnaires (1), à l'exception de ceux qui ont déjà prêté serment au gouvernement actuel.

3. Nul ne pourra siéger dans l'une ou l'autre Chambre, s'il ne prête le serment exigé par la présente loi. Tout député qui n'aura pas prêté le serment dans le délai de quinze jours, sera considéré comme démissionnaire. Tout pair qui n'aura pas prêté le serment dans le délai d'un mois, sera considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des pairs (2).

---

(1) Votre commission, a dit M. le comte de Saint-Aulaire à la Chambre des pairs, a repoussé l'idée que les démissions supposées par la loi, en cas de défaut de serment, pussent infirmer des droits acquis à la retraite, soit par les militaires, soit par les autres fonctionnaires publics.

(2) Cet article n'existait pas dans le projet, M. Bavoux en a suggéré l'idée, en proposant d'ajouter à l'art. 2 la disposition additionnelle suivante : « Le présent article est applicable aux membres de » la Chambre des députés qui n'ont pas encore » prêté serment. »

M. Martignac a fait remarquer que cette rédaction supposerait que les députés sont compris dans les termes dont se sert l'article, et il a aisément démontré que ces mots « fonctionnaires dans l'ordre administratif ou judiciaire, » ne pouvaient s'appliquer aux membres de la Chambre des députés.

M. Marchal, rapporteur, a déclaré qu'en effet l'intention de la commission n'avait pas été de comprendre les députés ; mais c'était trop s'attacher à la forme ; car en avouant que la rédaction de M. Bavoux n'était pas en harmonie avec l'article, il n'y avait rien de plus simple que d'y faire un léger changement, et tout en conservant sa pensée, de l'exprimer plus exactement.

M. Demarçay a demandé qu'on étendît la disposition aux membres des deux Chambres.

Après une discussion assez animée, mais qui n'offrait pas de véritable intérêt, on a reconnu unanimement qu'il était convenable que les membres des deux chambres fussent assujétis au même serment que les fonctionnaires publics : on a également admis sans difficulté pour les députés la sanction pénale, qui consiste à être réputé démissionnaire à défaut de prestation de serment dans un délai déterminé. Mais, à l'égard des pairs, la question a été sérieusement controversée.

« Dans l'état encore existant des choses, a dit M. Berryer, il est impossible qu'une pareille disposition figure dans une loi, en ce qui concerne les pairs. Comment les pairs du royaume investis d'une dignité héréditaire pourraient-ils jamais être considérés comme démissionnaires ? Il a rappelé l'exemple des pairs catholiques d'Angleterre, qui se sont refusés pendant deux siècles à prêter un serment qui blessait leur conscience, et qui n'ont point pour cela perdu leur dignité de pairs ; qui, seulement, se sont abstenus, ou du moins ont été empêchés de siéger.

A la Chambre des pairs, M. le rapporteur a dit que l'autorité des pairs catholiques en Angleterre ne saurait être invoquée ; car on demandait à ceux-ci d'abjurer leur religion, on demande aujourd'hui aux pairs de France de reconnaître et de servir le souverain, qui seul peut sauver la patrie des horreurs d'une désastreuse anarchie.

M. Guizot a fait remarquer que la question de savoir si les pairs devaient être assujétis au serment n'était douteuse pour personne ; qu'il n'y avait de difficulté que relativement à la peine de déchéance détruisant l'hérédité ; en conséquence, il a proposé un article ainsi rédigé : « Tout pair qui n'aura pas » prêté le serment dans le délai de,... sera consi- » déré comme personnellement déchu de son siége, » lequel passera immédiatement à son héritier. »

Mais on a opposé que c'était préjuger la question d'hérédité, et que l'article de la Charte qui l'établit doit être soumis à un nouvel examen dans la session de 1831.

M. Girod de l'Ain a dit que, pour laisser tout entière la question de l'hérédité, on pouvait retrancher le dernier membre de la phrase, et se borner à dire que le pair qui refuserait de prêter serment serait personnellement déchu de son titre. »

M. Guizot, en qualité de député, a alors proposé la rédaction suivante : « Nul ne pourra siéger, dans l'une ou l'autre Chambre, s'il ne prête le serment exigé par la présente loi.

« Tout député qui n'aura pas prêté le serment dans le délai de quinze jours, sera considéré comme démissionnaire. »

« Tout pair qui n'aura pas prêté le même serment, dans le délai de trois mois, sera considéré comme personnellement déchu du droit de siéger dans la Chambre des pairs. »

On s'est récrié contre la différence entre le délai fixé pour les pairs, et celui fixé pour les députés, et au lieu de trois mois on a mis un mois.

Ici se place une observation importante.

M. Odier a dit : « Il ne faut pas oublier qu'il ne s'agit que des pairs qui sont en France. »

M. Jacqueminot a ajouté : « Il est bien entendu que les pairs qui ont des missions à l'étranger, comme M. l'amiral Duperré, ne sont pas compris dans ce délai »

M. Guizot : « Il y a des délais légaux établis dans le Code civil, pour les personnes qui sont hors de France, ces délais s'appliqueront aux pairs qui sont hors de France, comme à tous les individus. »

Je ne connais pas d'article du Code civil qui fixe un délai à raison des distances, pour les personnes qui sont hors de France. Dans le Code de procédure se trouvent des dispositions de ce genre. Voy. les art. 72 et 73. Mais ces articles relatifs aux assignations ne me semblent guère applicables à la matière dont il s'agit ici.

Cependant, à la Chambre des pairs, M. le comte Montalivet a demandé de quel jour on compterait le délai ; du jour de la promulgation de cette loi, a-t-il dit, ou du jour que la nouvelle aura pu parvenir aux intéressés (de toutes parts on s'est écrié : le Code, le Code), alors le noble pair a continué, en disant : « J'avais craint qu'on ne procédât en dehors du Code, qui accorde dans des circonstances auxquelles on pourrait facilement assimiler celles-

Digitized by Google

31 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui replace l'hospice des Quinze-Vingts dans les attributions immédiates du ministre de l'intérieur. (9, Bull. O. 9, n° 125.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Art. 1er. L'hospice de Quinze-Vingts est replacé dans les attributions immédiates de notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. Il sera administré sous l'autorité de ce ministre par une commission gratuite, composée de cinq membres.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

31 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui divise en deux classes les commissariats de police de Paris. (9, Bull. O. 9. n° 124.)

Louis-Philippe. etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ;

Art. 1er. Les quarante-huit commissariats de police établis pour les divers quartiers de Paris sont divisés en vingt-huit commissariats de première classe et vingt de seconde classe.

2. Le préfet de police désignera ceux de ces commissariats qui feront partie de la première classe et ceux qui appartiendront à la seconde.

Cette désignation sera renouvelée, s'il y a lieu, de cinq ans en cinq ans.

3. Un traitement de 6,000 fr. et une indemnité de 1,500 fr. pour frais de bureau sont affectés aux commissariats de police de première classe.

Un traitement de 5,400 fr. et une indemnité de 1,200 fr. pour frais de bureau sont affectés aux commissariats de police de seconde classe.

4. Nul ne pourra être nommé à un commissariat de police de première classe, s'il n'a exercé, pendant deux ans au moins, dans un ou plusieurs commissariats de seconde classe.

5. La réduction résultant de l'article 3 ne s'appliquera pas aux commissaires en exercice antérieurement à notre ordonnance du 18 de ce mois.

6. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc,

---

31 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée une commission chargée d'examiner la situation actuelle de l'Ecole polytechnique. (9, Bull. O. 9, n° 127.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Art. 1er. Il sera formé une commission chargée d'examiner la situation actuelle de l'Ecole polytechnique, et de proposer les moyens qui lui paraîtront utiles et convenables pour en améliorer, soit l'organisation, soit les études. Cette commission sera composée des membres dont les noms suivent, savoir : MM. le général d'Anthouard, le général Haxo, de Prony, Gay-Lussac, Arago, Dulong, professeurs.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

31 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le prix des acquisitions immobilières faites par les communes pourra, s'il

---

ci, un délai de huit jours pour les personnes domiciliées en France, et un délai plus ou moins long aux personnes domiciliées à l'étranger. Quelles que soient les explications que MM. les ministres aient données à l'autre Chambre et celles qu'ils pourront donner aujourd'hui, nous devons faire un amendement à la loi qui nous est soumise, qui consisterait à ajouter : « En se conformant aux dispositions » voulues par les art. 72 et 73 du Code de procé» dure civile. » — Plusieurs voix ont dit : c'est de droit. M. le comte de Saint-Aulaire a ajouté : « Cette observation avait fixé un instant l'attention de votre commission, mais elle ne s'y est pas arrêtée, parce qu'elle a pensé que cette considération était de droit. »

La proposition n'a pas été appuyée.

Il faut remarquer que ce qui est dit pour le délai n'est pas restreint aux pairs et aux députés, et s'applique évidemment à tous ceux qui sont assujétis au serment.

Il a été reconnu par la Chambre des pairs, que la loi sera applicable aux pairs, dès qu'ils auront le droit de siéger, c'est à dire aux pairs âgés de vingt-cinq ans; telle est du moins l'opinion qui paraît avoir été adoptée par la majorité. M. le duc de Praslin a vainement soutenu que la fonction de pair ne commence véritablement que lorsque le droit de voter est acquis, qu'ainsi, c'est alors seulement que le serment peut être exigé. Deux raisons décisives repoussent cet argument : d'abord, c'est à vingt-cinq ans que les pairs ont toujours prêté serment; en second lieu, la loi prononçant la déchéance « du droit de siéger», dès que l'âge nécessaire pour siéger est accompli, la loi est applicable.

On a également déclaré que, si dans l'état actuel, un pair encourait la déchéance pour défaut de prestation de serment, la pairie serait transmise à son héritier : un doute pouvait naître de ce que la question d'héréditée doit être examiné dans la session de 1831, et qu'elle semble rester en suspens jusqu'à cette époque; mais il faut tenir pour constant qu'actuellement l'état légal de la pairie, c'est l'hérédité; qu'ainsi un titre de pairie vacant, soit par décès, soit par défaut de prestation de serment, doit être transmis à l'héritier, sans que la règle qu'on adoptera dans la prochaine session puisse rétroagir et enlever des droits acquis.

Digitized by Google

n'excède pas cent francs, être payé sans que les formalités pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été accomplies (9, Bull. O. 9, n° 130.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 23 avril 1823 et l'état y annexé; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; le comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat entendu;

Art. 1er. Le prix des acquisitions immobilières faites avec autorisation légale par les communes pour cause d'utilité publique régulièrement constatée, s'il n'excède pas la somme de cent francs, pourra être payé sans que les formalités prescrites pour la radiation et la purge légale des hypothèques aient été préalablement accomplies, et sans que, dans aucun cas, cette faculté puisse porter atteinte aux droits, actions et privilèges des tiers créanciers, quand il en existera (1).

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Guizot et Louis) sont chargés, etc.

---

31 AOUT = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui règle les rapports du conseil d'amirauté avec les directions du ministère de la marine. (9, Bull. O. 29, n° 554.)

Louis-Philippe, etc. Nous étant fait représenter notre ordonnance du 26 de ce mois sur la composition du conseil d'amirauté, et voulant étendre à la direction du personnel de la marine les rapports qui viennent d'être établis entre ce conseil et les directions du matériel et de la comptabilité. Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies;

Art. 1er. M. le contre-amiral baron Roussin, membre du conseil d'amirauté, est nommé directeur du personnel au ministère de la marine et des colonies, en remplacement de M. le baron de Mackau, démissionnaire.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

31 AOUT 1830 = 19 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe les règlemens et tarifs de pilotage pour le quatrième arrondissement maritime. (9, Bull. O. 35, n° 774.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage; vu les articles 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs;

Art. 1er. Les règlement et tarifs de pilotage arrêtés, le 1er décembre 1829, par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du quatrième arrondissement maritime, pour les quartiers de Rochefort, Marennes, La Rochelle, l'île de Rhé, Noirmoutier, des Sables d'Olonne, de Libourne, Bordeaux, Blaye, Pauillac, Royan, Bayonne et Saint-Jean-de-Luz, sont approuvés.

Lesdits règlemeut et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés; et il sera procédé à leur révision dans l'année 1835, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaires de devancer cette époque.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

Réglement général et tarifs pour le service du pilotage dans les rivières, ports et havres du quatrième arrondissement maritime.

TITRE 1er. *Quartier de Rochefort.*

Art. 1er. Il y aura deux stations de pilotes dans la rivière de la Charente, dont l'une sera établie au port des Barques, situé à l'embouchure de ladite rivière, et l'autre sera fixée au port de Rochefort.

2. La station du port des Barques sera composée de seize pilotes, dont un chef pilote, qui sera nommé par le directeur du port. Ce chef ou syndic aura la police et surveillance des pilotes et aspirans pilotes; il sera responsable de l'exécution du règlement, comme de tous autres ordres qui pourront lui être transmis par les autorités compétentes. Il sera spécialement chargé de diriger le service des tours pour la descente des bâtimens : il dressera à cet effet un tableau des pilotes, sur lequel ils seront portés de manière que le tour de service de chacun soit exactement observé par ancienneté et sans aucune préférence. Enfin il sera tenu de rendre compte au directeur du port et au commissaire des classes, selon qu'il y aura lieu, des mouvemens et évènemens qui pourraient intéresser le service.

La station de Rochefort sera de quatre pilotes seulement, et les uns et les autres seront sous l'autorité immédiate du directeur du port, conformément au décret du 12 décembre 1806.

---

(1) Il ne faut pas se méprendre sur le sens de cette ordonnance : les communes ne sont point obligées de payer le prix de leurs acquisitions avant l'accomplissement des formalités pour la purge des hypothèques; seulement, elles ont la faculté de payer, si elles croient pouvoir le faire sans inconvénient, c'est à dire, sans danger de poursuites hypothécaires qui pourraient être dirigées plus tard contre elles comme tiers-détenteurs. Remarquons, d'ailleurs, que cette faculté n'est pas accordée au cas d'acquisition par voie d'amiable composition et de consentement volontaire. Dans cette hypothèse, il faut, selon les règles générales et suivant la disposition de l'ordonnance du 23 avril 1823, remplir les formalités ordinaires.

Digitized by Google

Les pilotes de l'une ou l'autre station seront tenus d'élire leur domicile dans le lieu déterminé pour chacune des deux stations, sauf les modifications apportées par l'article 5; cependant, si le directeur du port le juge convenable, il pourra restreindre cette obligation ou ne la rendre exigible que pour la moitié seulement des pilotes de chaque station.

3. Les pilotes de la station du port des Barques seront exclusivement chargés de monter les bâtimens venant du large, jusqu'à l'avant-garde du port de Rochefort, et de reconduire en mer ceux qui seront amenés à Soubise par les pilotes de Rochefort.

4. Les pilotes de cette dernière station prendront les bâtimens à l'avant-garde du port de Rochefort pour les conduire à Tonnay-Charente, d'où ils les ramèneront à Soubise. Les pilotes qui conduiront des bâtimens à Tonnay-Charente ou à la Cabane-Carrée, seront tenus de les y amener et amarrer à quai, suivant les indications qu'ils recevront du capitaine de port. Ils n'auront droit à aucun supplément de salaire pour cette opération; néanmoins, s'il est constaté par le capitaine de port qu'elle n'a pu avoir lieu à la même marée, il sera, dans ce cas, accordé une indemnité de six francs, quelle que soit d'ailleurs la force du bâtiment, et lors même que l'amarrage nécessiterait plusieurs mouvemens. Ce supplément ne sera exigible que sur la présentation du certificat du capitaine du port. Les pilotes seront aussi tenus de démarrer les bâtimens qu'ils devront descendre, sans pouvoir exiger plus que le prix du pilotage.

5. Deux pilotes de la station du port des Barques devront avoir leur résidence à l'île d'Aix: s'il y a obstacle, cette station y entretiendra journellement deux chaloupes de pilotes pour aller au devant des bâtimens venant du large; elles seront relevées toutes les vingt-quatre heures, d'après l'ordre qu'en donnera le chef pilote, à moins que le mauvais temps ne s'y oppose absolument.

6. Le remplacement des deux chaloupes désignées dans l'article précédent s'effectuera à tour de rôle régulièrement chaque jour, sans même attendre que celles qui seront de service soient de retour à la station.

7. Les patrons de ces chaloupes seront tenus, à leur rentrée au port des Barques, de faire leur rapport au chef pilote, qui tiendra note de leur déclaration, et en rendra compte au directeur des mouvemens du port, lorsque le cas paraîtra l'exiger.

Tout contrevenant aux dispositions des articles, 5, 6 et 7, sera puni d'une interdiction, dont la durée, qui pourra être de cinq à vingt-cinq jours, sera fixée par le directeur du port sur le rapport du chef pilote.

8. Les limites de la station du port des Barques, du côté de la Seudre, seront fixées à l'île d'Aix, et, du côté de La Rochelle, à la rade de Chef de Baie. La sortie de tous les bâtimens depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la rivière de Charente. En conséquence, lorsqu'un pilote de la station du Chapus pilotera un navire dans cette direction, il sera tenu de mettre le signal aussitôt qu'il sera dehors des bancs, pour qu'un pilote du port des Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

9. Pourront les pilotes de ladite station prendre en mer les bâtimens destinés, soit pour la Seudre, soit pour La Rochelle, soit pour l'île de Ré, qui n'auraient pas de pilote à bord; ils les conduiront jusqu'aux prochaines limites de l'une ou de l'autre station ci-dessus, en tenant toujours hissé le signal qu'ils auront mis dans cette circonstance.

10. Lesdits pilotes, en montant les bâtimens à Rochefort, seront obligés, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, de mettre le signal d'avertissement pour la station de Rochefort; et, s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils continueront leur route jusqu'à Tonnay-Charente. Les pilotes de la station de Rochefort, lorsqu'ils feront descendre la rivière à des bâtimens, seront obligés de mettre le signal, lorsqu'ils seront par le travers de Martrou, pour être relevés à Soubise par ceux de la station du port des Barques; mais, s'il ne se présente pas de pilote de cette station, ils conduiront les bâtimens jusqu'au port des Barques; et si là ils ne sont pas démontés, ils poursuivront jusqu'en rade de l'île d'Aix et même jusqu'en dehors.

11. Lorsqu'un des pilotes de la station du port des Barques conduira un navire à La Rochelle, il mettra le signal d'avertissement par le travers d'Angoulain, pour être relevé dans la Rade de Chef de baie, où, à moins de forces majeures, n'étant pas relevé, il sera tenu de mouiller; et si, dans l'absence de forces majeures, il n'est pas relevé dans le délai d'une heure, il achèvera de conduire le navire à La Rochelle.

12. Lorsqu'un pilote de la même station amènera de dehors ou sortira de la rivière de Charente un navire destiné pour la Seudre, il fera le signal prescrit avant d'arriver sur la rade de l'île d'Aix, pour qu'un pilote de la station du Chapus vienne l'y relever. S'il arrivait qu'il ne fût pas relevé à cette limite, il poursuivra sa route jusqu'à la balise du nord, et même jusqu'à la pointe du Chapus, s'il n'est pas démonté à ce dernier point, mais toujours en conservant son signal, sans entrer dans la passe de Maumusson.

13. Lorsqu'un bâtiment ira de la rivière de Charente à l'île de Ré, ou sera amené de dehors par un pilote du port des Barques, le pilote qui le conduira fera son signal pour être relevé à Chef de baie par un pilote de la station de La Rochelle; et, faute d'être remplacé, il ira jusque

Digitized by Google

dans les rades de l'île de Ré, où il sera obligé de mouiller en tenant toujours son signal hissé, sans pouvoir entrer dans les ports de la susdite île.

14. Tout pilote qui sera retenu par les vents contraires plus de trois jours à bord d'un navire, y compris celui d'entrée et de sortie, recevra six francs par jour de vingt-quatre heures, à compter du quatrième. Dans le cas où un capitaine, pour la sûreté de son navire sur une rade, voudrait conserver le pilote à son bord, il lui paiera la même somme de six francs par jour de vingt-quatre heures, du jour qu'il le retiendra. Dans l'un ou l'autre cas, les pilotes ne pourront exiger rien de plus pour les mouvemens qu'ils auraient à faire faire au bâtiment. L'indemnité sera acquise en entier lors même que les vingt-quatre heures ne seraient pas révolues.

15. Si la chaloupe du pilote, montée de deux hommes, reste employée au service du navire, il sera également alloué douze francs par vingt-quatre heures, et neuf francs si elle n'est armée que d'un homme: chaque journée sera acquise après douze heures.

16. Les pilotes de la Charente qui feront des pilotages, mouvemens et autres opérations dans les stations étrangères à la leur, seront payés suivant les différens tarifs et règlemens en usage dans lesdites stations.

17. Les pilotes de la station du port des Barques, qui doivent prendre les bâtimens arrivés aux limites de leur station pour les conduire en pleine mer par le pertuis d'Antioche, seront tenus de les piloter jusque par le travers de la pointe Chardonnière sur la côte d'Oléron.

18. Le chef pilote jouira, en cette qualité, d'une rétribution d'un franc sur le prix du pilotage de chaque bâtiment entrant ou sortant, qui sera conduit par un pilote du port des Barques, ainsi que sur le prix du pilotage de sortie de tout bâtiment qui, dans le cas exceptionnel prévu par le dernier paragraphe de l'article 10, sera conduit au dehors de la Charente par un pilote de la station de Rochefort.

19. Les taxes de pilotage à payer par les navires français sont fixées dans le tarif de l'autre part. Les navires étrangers paieront un quart en sus desdites taxes, à l'exception des bâtimens espagnols, anglais, des Etats-Unis d'Amérique, brésiliens et mexicains, qui, pour tout ce qui touche aux redevances et charges de lamanage, seront traités de la même manière que les navires français (1).

20. Les bâtimens de commerce français et étrangers de toute nation, du port de 110 tonneaux et au dessus, seront tenus de garder un pilote à leur bord pendant tout le temps qu'ils séjourneront à l'avant ou l'arrière-garde du port militaire.

21. Toutes les fois que des circonstances de force majeure mettront un bâtiment dans la nécessité de dériver ou de faire voile de nuit, contre le vœu des règlemens, soit en rivière, soit en rade, il devra avoir un feu à la partie la plus apparente de sa mâture. Le pilote qui aura négligé de rappeler cette disposition au capitaine sera puni conformément à l'article 50 du décret du 12 décembre 1806; et si le capitaine, après avoir été prévenu, ne s'y conformait pas, il serait responsable des évènemens qui pourraient s'en suivre.

22. Tous les pilotes devront établir leurs réclamations de paiement dans les dix jours qui suivront la conduite des navires qui leur auront été confiés.

---

(1) Voy. ci-après, note de la page 147.

Digitized by Google

QUARTIER DE ROCHEFORT.

TARIF.

Prix à raison du tirant d'eau des bâtimens.

PILOTAGES.	De 2 m. 60 c. et au dessous, 8 pieds et au dessous.	Au dessus de 2 m. 60 c. à 2 m. 95 c. ou au dessus de 8 jusqu'à 9 pieds.	Au dessus de 2 m. 95 c. à 3 m. 24 c. ou au dessus de 9 jusqu'à 10 pieds.	Au dessus de 3 m. 24 c. à 3 m. 57 c. ou au dessus de 10 jusqu'à 11 pieds.	Au dessus de 3 m. 57 c. à 3 m. 90 c. ou au dessus de 11 jusqu'à 12 pieds.	Au dessus de 3 m. 90 c. à 4 m. 22 c. ou au dessus de 12 jusqu'à 13 pieds.	Au dessus de 4 m 22 c. à 4 m. 55 c. ou au dessus de 13 jusqu'à 14 pieds.	Au dessus de 4 m. 55 c. à 4 m. 87 c. ou au dessus de 14 jusqu'à 15 pieds.	Au dessus de 4 m. 87 c. à 5 m. 19 c. ou au dessus de 15 jusqu'à 16 pieds.	Au dessus de 5 m. 19 c. à 5 m. 52 c. ou au dessus de 16 jusqu'à 17 pieds.	Au dessus de 5 m. 52 c. à 5 m. 84 c. ou au dessus de 17 jusqu'à 18 pieds.	Au dessus de 5 m. 84 c. à 6 m. 16 c. ou au dessus de 18 jusqu'à 19 pieds.	Au dessus de 6 m. 16 c. ou au-dessus de 19 pieds.
De Tonnay-Charente à l'arrière-garde du port.....	10 f.	11 f.	12 f.	14 f.	16 f.	18 f.	21 f.	25 f.	28 f.	32 f.	37 f.	43 f.	50 f.
De l'avant-garde du port à Soubise.....	10	11	12	14	16	18	21	25	28	32	37	43	
De Soubise au port des Barques.....	12	13	15	17	20	22	25	30	36	41	47	54	62
Du port des Barques à l'île d'Aix.....	12	14	16	21	23	28	33	38	43	47	53	59	76
Du l'île d'Aix à la rade des Basques.....	12	14	16	21	23	28	33	38	43	47	53	59	76
De la rade des Basques à la mer, laissant Chardonnière à l'ouvert de la tour de Chassiron.....	12	14	16	21	23	28	33	38	43	47	53	59	76
De l'île d'Aix à la rade de Chef de baie.....	14	16	18	23	25	30	35	40	45	49	55	61	78
De l'île d'Aix à la mer par le pertuis d'Antioche, laissant aussi Chardonnière à l'ouvert de la tour de Chassiron.....	22	24	26	28	33	38	45	50	58	70	80	90	105

Conformément à l'article 19, les navires étrangers autres que les anglais (1) des Etats-Unis américains, espagnols, brésiliens et mexicains, paieront le quart en sus des prix établis pour chaque tirant d'eau. Pour le passage du port du Roi, qui sera toujours exécuté par un maître ou patron de la direction des mouvemens de ce port, conformément à l'article 3 du règlement arrêté par le conseil de marine à Rochefort, sous la date du 18 décembre 1784, et suivi jusqu'à ce jour (lequel règlement est basé sur l'ordonnance du 25 mars 1765), il sera payé les sommes ci-après, savoir : Pour tout bâtiment de quatre-vingts tonneaux et au dessus jusqu'à cinq cents tonneaux, de quelque nation qu'il soit, de l'avant ou de l'arrière-garde dans l'intérieur du port, en quelque endroit que ce soit, si le navire doit y déposer ou prendre un chargement, six fr. De l'intérieur du port, lorsque le navire y a séjourné, jusqu'à l'avant ou l'arrière-garde, six fr. Pour la traversée entière et sans s'arrêter, de l'avant à l'arrière-garde, et *vice versâ*, six fr. Et par chaque bâtiment au dessus de cinq cents tonneaux, cette rétribution sera augmentée de moitié en sus et portée à neuf fr.

NOTA. Les prix sont les mêmes pour la montée que pour la descente. Le tirant d'eau étant établi d'après les mesures françaises, celui des bâtimens étrangers sera réduit et ramené à ce taux.

TITRE II. *Quartier de Marennes.*

23. Il y aura une station de pilotes pour les coureaux d'Oléron, au sud-est de la rivière de Charente et pour la rivière de Seudre.

24. La station de Marennes sera divisée en deux sections : l'une de huit pilotes résidant au Chapus, l'autre de six à la Tremblade. Le service sera surveillé par un chef pilote, nommé par le chef d'administration, sur la proposition du commissaire des classes à Marennes, et sous l'approbation du préfet maritime. Il aura la police des pilotes et aspirans pilotes, et sera responsable de l'exécution du règlement comme de tous les ordres qui lui seront transmis par les autorités compétentes.

25. Les pilotes des deux sections feront entre eux le service à tour de rôle. Le chef pilote dressera à cet effet un tableau, de manière que le tour de chaque pilote soit exactement observé, par ancienneté et sans aucune préférence. Il sera tenu de rendre compte au commissaire des classes des mouvemens et évènemens qui pourraient intéresser le service.

26. Les quatorze pilotes indiqués ci-dessus auront concurremment entre eux le droit exclusif d'entrer tous les bâtimens destinés pour les coureaux d'Oléron, au sud-est de la Charente, et la rivière de Seudre, ou qui, venant d'ailleurs, devront passer par Maumusson, par quelque pertuis que lesdits navires entrent.

27. Pourront lesdits pilotes prendre à la mer, ou en dehors de l'île, les navires destinés pour la rivière de Charente, dans les cas urgens, et lorsqu'aucun pilote de ladite rivière ne sera à portée de les monter; ils les conduiront jusqu'à la prochaine limite de l'île d'Aix, en tenant toujours hissé le signal prescrit.

28. Si un pilote de Chapus conduit de la mer, ou du dehors de l'île d'Aix, un navire destiné pour l'île d'Aix ou la rivière de Charente, le pilotage lui sera payé suivant l'espace qu'il aura parcouru, conformément au tarif fixé pour les pilotes de la rivière de Charente. Si le bâtiment est piloté seulement des parages de l'île d'Aix à la balise du nord, il sera payé la moitié du prix déterminé par le premier article du tarif pour les navires allant de la mer à la balise du nord. Si le bâtiment est piloté seulement des coureaux d'Oléron, pointe du Chapus, ou de la rivière de Seudre aux bris, il sera payé la moitié du prix fixé pour les navires allant des coureaux à la mer. Dans le cas où le navire serait obligé de retourner au mouillage de la Bouille, il ne sera payé que le quart du prix.

29. La sortie de tous les navires depuis l'île d'Aix sera exclusivement dirigée par les pilotes de la rivière de Charente : en conséquence,

---

(1) Observation essentielle. Le bénéfice de l'assimilation en matière de lamanage n'est point applicable aux navires anglais dans tous les cas : la jouissance en est subordonnée pour eux aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1826, et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

1° A l'entrée : le droit français doit être payé pour les navires anglais venant avec ou sans chargement des ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement de tous autres ports. Hors ces cas, le droit étranger ou droit surtaxé est exigible.

2° A la sortie : le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant avec ou sans chargement dans les ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement dans tous autres ports. Hors ces cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée comme à la sortie sont affranchis de tout droit quelconque de navigation les bateaux pêcheurs appartenant au royaume-uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Digitized by Google

lorsqu'un pilote de la compagnie du Chapus pilotera un navire dans cette direction, il sera tenu de mettre le signal aussitôt qu'il sera hors des bancs, pour qu'un pilote de la station du port des Barques vienne le relever à la pointe des Palles.

30. Seront tenus les pilotes de la compagnie du Chapus de conduire tous les bâtimens de l'Etat ou chargés pour le compte du Roi jusqu'à Royan, et de les ramener lorsqu'ils en seront requis, si ces bâtimens doivent entrer ou sortir par Maumusson;

31. Lorsqu'un pilote de la compagnie du Chapus sortira par le pertuis de Maumusson un bâtiment du commerce destiné pour la rivière de Bordeaux, il sera tenu de faire le signal en dehors de la pointe d'Arvert, au large des bancs ou batures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de Royan.

32. Réciproquement, lorsqu'un pilote de Royan pilotera un bâtiment du commerce destiné pour les coureaux d'Oléron ou la rivière de Seudre, il sera tenu de faire le signal au dehors de la pointe d'Arvert, au large des bancs ou batures; il le conservera jusqu'à ce qu'il soit relevé par un pilote de la compagnie du Chapus.

33. Tout pilote est libre de se retirer après avoir mouillé le navire en lieu de sûreté : cependant, en cas de mauvais temps, même si, par quelque raison que ce soit, le capitaine juge à propos de le retenir à bord pour la sûreté et l'utilité de son navire, il lui sera payé six francs par vingt-quatre heures, lesquels six francs lui seront aussi payés s'il est retenu douze heures.

34. Si un capitaine retient une chaloupe de pilote pour l'utilité de son navire, il paiera douze francs pour vingt-quatre heures, si elle est armée d'un homme et d'un mousse, et neuf francs si elle n'est que d'un homme : le salaire d'une journée sera dû dans les proportions ci-dessus, si la chaloupe est retenue douze heures au moins.

35. Pour tous les déplacemens des navires dans la même rade, il sera payé aux pilotes pour chaque mouvement d'un navire les deux tiers du prix accordé pour les entrées dans un chenal. Sont considérés comme mêmes rades les coureaux d'Oléron en dedans des bancs pour une, et le cours de la rivière de Seudre pour une autre.

36. Le chef pilote jouira d'une rétribution d'un franc sur le prix des pilotages de chaque bâtiment entrant ou sortant.

31 AOUT 1830 — Pr. 1er JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur le traitement des procureurs généraux près les cours royales de Bourbon et de la Guadeloupe. (9, Bull. O. 30, n° 602.)

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 1er. Le sieur d'Imbert de Bourdillon (Jean-Joseph-Raimond-Marie), procureur général près la cour royale de l'île de Bourbon, est nommé procureur général près la cour royale de la Guadeloupe.

2. Le sieur d'Imbert de Bourdillon conservera le traitement de vingt-quatre mille francs qui lui a été alloué par l'ordonnance du 20 mai 1830 (1).

3. Le sieur Moiroud (Philippe-Antoine), conseiller à la cour royale de Bourbon, est nommé procureur général près la même cour, en remplacement du sieur d'Imbert de Bourdillon.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

31 AOUT 1830 = Pr. 13 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe les réglemens et tarifs de pilotage du second arrondissement maritime. (9, Bull. O. 33, n° 670.)

Voy. Ordonnances du 27 août 1828, du 26 juillet 1829.

Louis-Philippe, etc.

Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792 sur le pilotage; vu les art. 41 et 42 du décret du 12 décembre 1806, portant règlement sur le service des pilotes lamaneurs.

Art 1er. Les règlement et tarif de pilotage arrêtés le 28 novembre 1829 par le conseil d'administration de la marine séant au chef-lieu du deuxième arrondissement maritime, pour les quartiers de Granville, Saint-Malo, Saint-Brieuc, Paimpol, Morlaix, Brest et Quimper, sont approuvés. Lesdits règlement et tarifs seront exécutés selon leur forme et teneur, jusqu'à ce qu'ils aient été légalement renouvelés, et il sera procédé à leur révision dans l'année 1835, à moins que des circonstances extraordinaires ne rendent nécessaire de devancer cette époque.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

(1) Voy. ordonnance du 4 octobre.

Digitized by Google

Règlement général sur le service du pilotage dans les ports du second arrondissement maritime.

TITRE Ier. *Bâtimens de commerce.*

Quartier de Granville.

Art. 1er. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire à Granville par les marins-pratiques du lieu, jusqu'à ce qu'il soit établi des pilotes lamaneurs brevetés pour les stations de ce quartier (ce à quoi il devra être pourvu le plus promptement possible).

Dès que des pilotes brevetés auront été établis dans le quartier de Granville, ils seront exclusivement chargés de la conduite des navires : néanmoins, lors du départ des bâtimens pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre, pour mettre leurs bâtimens dehors, tels marins qu'ils jugeront convenable de choisir.

2. Les droits de pilotage à payer, comprenant les salaires du pilote et le loyer de son bateau armé, sont fixés ainsi qu'il suit (*a*) :

A L'ENTRÉE.

Pour les bâtimens tirant 6 pieds d'eau et au dessous 8 fr., 10 fr. — 16 fr., 20 fr.; plus de 6 pieds et moins de 10 pieds 10, 12 — 20, 24; de 10 à 14 pieds 15, 18 — 30, 36; plus de 14 pieds 20, 24 — 40, 48.

A LA SORTIE.

Pour les bâtimens tirant 6 pieds d'eau et au dessous 6 fr., 8 fr. — 12 fr., 16 fr.; plus de 6 pieds et moins de 8 10, 10 — 16, 20; de 10 à 14 pieds 12, 14 — 24, 28; plus de 14 pieds 16, 20 — 32, 40.

3. Chaque bateau armé destiné au pilotage d'un navire devra être monté par quatre hommes, qui seront tenus d'aider à la manœuvre et de porter des touées ou le besoin sera, tant pour la sortie que pour l'entrée.

Le pilote devra mettre le bâtiment en dehors du banc de Haguet.

Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines, ou quelque cause valable, n'entreraient pas les navires dans le même jour, il leur sera alloué six francs par jour, et six francs en sus pour le bateau armé, lorsque le capitaine l'aura retenu.

Lorsque le pilote, avec son bateau, ne prendra le bâtiment qu'en dedans du bout du Roc et du Loup, il ne lui sera alloué que les deux tiers du prix fixé par le tarif.

Lorsqu'un bateau pêcheur mettra un pilote à bord, et qu'il retournera sur le fond de pêche, l'indemnité à lui payer ne sera que de la moitié de ce même prix.

Quartier de Saint-Malo.

4. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire à Saint-Malo et à Saint-Servan par les marins-pratiques du lieu, jusqu'à ce qu'il soit établi des pilotes-lamaneurs brevetés dans les stations de ce quartier (ce à quoi il devra être pourvu le plus promptement possible).

Dès que des pilotes brevetés auront été établis dans le quartier de Saint-Malo, ils seront exclusivement chargés de la conduite des navires. Néanmoins, lors du départ des bâtimens pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance du nombre des pilotes brevetés, mais après que ceux-ci se trouveront tous employés, de prendre pour mettre leurs bâtimens dehors, tels marins qu'ils jugeront convenable de choisir.

5. Les droits de pilotage à payer sont établis dans le tarif suivant, savoir (*b*) :

(*a*) Les premiers prix indiqués sont pour les navires français et navires étrangers assimilés aux français par les traités (1), et les seconds, pour les navires étrangers non assimilés aux français. Les premiers chiffres avant le — indiquent les prix du 1er avril au 30 septembre, et les seconds après le — les prix du 1er octobre au 31 mars.

(*b*) Voir la note *a* ci-dessus.

(1) Les navires étrangers assimilés aux navires français en matière de lamanage sont jusqu'à présent les navires américains, anglais, espagnols, brésiliens et mexicains.

Relativement aux navires anglais, le bénéfice de l'assimilation n'est point applicable dans tous les cas. La jouissance en est subordonnée aux distinctions ci-après, selon le vœu de la convention du 26 janvier 1820 et de l'ordonnance royale rendue le 8 février suivant pour en assurer l'accomplissement, savoir :

A L'ENTRÉE.

1° Le droit français doit être payé pour les navires anglais venant avec ou sans chargement des ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement, de tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger (ou droit surtaxé) est exigible.

A LA SORTIE.

2° Le droit français doit être payé pour les navires anglais se rendant avec ou sans chargement dans les ports du royaume-uni ou des possessions de ce royaume en Europe, et sans chargement, dans tous autres ports.

Hors ces cas, le droit étranger est exigible.

A l'entrée comme à la sortie, sont affranchis de tous droits quelconques de navigation, les bateaux pêcheurs appartenant au royaume-uni ou à ses possessions en Europe, qui, forcés par le mauvais temps de chercher un refuge dans les ports ou sur les côtes de France, n'y ont effectué aucun chargement ni déchargement.

Digitized by Google

ENTRÉE.

Au dessous de 40 tonneaux.

Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 6 fr. 00 c., 7 fr., 50 c. — 9 fr. 00 c., 11 fr. 25 c.

Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci dessus 12 00, 15 00 — 18 00, 22 50.

Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet 18 00, 21 00 — 27 00, 31 50.

Pour le conduire de la grande rade en Belle-Grève 4 00, 5 00 — 6 00, 7 50.

Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait point mouillé en grande rade 5 00, 6 25 — 7 50, 9 50.

Pour retour de Belle-Grève en Solidor 2 00, 2 50 — 3 00, 3 75.

De 40 à 80 tonneaux.

Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet ou Solidor 10 fr. 00 c., 12 fr. 00 c. — 15 fr. 00 c., 18 fr. 00 c.

Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci dessus 16 00, 18 00 — 24 00, 27 00.

Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet 22 00, 25 00 — 33 00, 37 50.

Pour le pilotage de la grande rade en Belle-Grève 6 00, 7 00 — 9 00, 10 50.

Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade 8 00, 9 50 — 12 00, 14 25.

Pour retour de Belle-Grève en Solidor 3 00, 3 50 — 4 50, 5 25.

De 81 à 150 tonneaux.

Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet ou Solidor 15 fr. 00 c., 18 fr. 00 c. — 22 fr. 50 c., 27 fr. 00 c.

Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci dessus 21 00, 24 00 — 31 50, 36 00.

Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet 27 00, 30 00 — 40 50, 45 00.

Pour le pilotage de la grande rade en Belle-Grève 9 00, 10 00 — 13 50 — 15 00.

Pour retourner de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade 12 00, 14 50 — 18 00, 22 00.

Pour retour de Belle-Grève en Solidor 4 50, 5 50 — 6 75, 8 25.

De 151 à 250 tonneaux.

Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 20 fr. 00 c., 24 fr. 00 c. — 30 fr. 00 c., 36 fr. 00 c.

Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci dessus 26 00, 30 00 — 39 00, 45 00.

Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet 32 00, 36 00 — 48 00, 54 00.

Pour le pilotage de la grande rade en Belle-Grève 12 00, 15 00 — 18 00, 22 50.

Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade 16 00, 20 00 — 24 00, 30 00.

Pour retour de Belle-Grève en Solidor 6 00, 7 50 — 9 00, 11 25.

De 251 à 350 tonneaux.

Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet en Solidor 24 fr. 00 c., 30 fr. 00 c. — 36 fr. 00 c., 45 fr. 00 c.

Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci dessus 30 00, 36 00 — 45 00, 54 00.

Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet 36 00, 42 00 — 54 00, 63 00.

Pour pilotage de la grande rade en Belle-Grève 15 00, 18 00 — 22 50, 27 00.

Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade 20 00, 24 00 — 30 00, 36 00.

Pour retour de Belle-Grève en Solidor 7 50, 9 00 — 11 25, 13 50.

De 351 à 500 tonneaux.

Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 36 fr. 00 c., 45 fr. 00 c. — 54 fr. 00 c., 67 fr. 50 c.

Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci dessus 42 00, 51 00 — 63 00, 76 50.

Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet 48 00, 60 00 — 72 00, 90 00.

Pour pilotage de la grande rade en Belle-Grève 21 00, 27 00 — 30 50, 40 50.

Digitized by Google

Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade 24 00, 28 00 — 36 00, 42 00.

Pour retour de Belle-Grève en Solidor 10 50, 13 50 — 15 75, 20 25.

De 501 tonneaux et au dessus.

Pour entrer le bâtiment directement dans les ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 50 fr. 00 c., 65 fr. 00 c. — 75 fr. 00 c., 97 fr. 50 c.

Pour le mouiller en grande rade et l'entrer dans un des ports désignés ci dessus 56 00, 74 00 — 84 00, 101 00.

Pour l'entrer, le mouiller en grande rade, ensuite en celle de Solidor, et le conduire à Saint-Malo ou Trichet 62 00, 83 00 — 93 00, 124 50.

Pour pilotage de la grande rade en Belle-Grève 28 00, 35 00 — 42 00, 52 50.

Pour retour de Belle-Grève dans les ports de Saint-Malo, Trichet, soit que le bâtiment ait ou n'ait pas mouillé en grande rade 32 00, 45 00 — 48 00, 67 50.

Pour retour de Belle-Grève en Solidor 14 00, 17 50 — 21 00, 26 25.

SORTIE.

Au dessous de 40 tonneaux.

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint Malo, Trichet et Solidor 3 fr. 00 c., 3 fr. 75 c. — 4 fr. 50 c., 5 fr. 50 c.

Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo 6 00, 7 50 — 9 00, 11 25.

Pour la mise hors directement de la rade de Solidor 8 00, 9 50 — 12 00, 14 25.

Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports 6 00, 7 50 — 9 00, 11 25.

Pour la mise hors de la grande rade 4 50, 6 00 — 6 75, 9 00.

De 40 à 80 tonneaux.

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 5 fr. 00 c., 6 fr. 00 c. — 7 fr. 50 c., 9 fr. 00 c.

Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo 10 00, 12 00 — 15 00, 18 00.

Pour la mise hors directement de la rade de Solidor 13 00, 16 00 — 19 50, 24 00.

Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports 10 00, 12 00 — 15 00, 18 00.

Pour la mise hors de la grande rade 7 50, 9 50 — 11 25, 14 25.

De 81 à 150 tonneaux.

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 7 fr. 50 c., 9 fr. 00 c. — 11 fr. 25 c., 13 fr. 50 c.

Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo 15 00, 18 00 — 22 50, 27 00.

Pour la mise hors directement de la rade de Solidor 20 00, 24 00 — 30 00, 36 00.

Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports 15 00, 18 00 — 22 50, 27 00.

Pour la mise hors de la grande rade 11 25, 15 00 — 17 00, 22 50.

De 151 à 250 tonneaux.

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 10 fr. 00 c., 12 fr. 00 c. — 15 fr. 00 c., 18 fr. 00 c.

Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo 20 00, 24 00 — 30 00, 36 00.

Pour la mise hors directement de la rade de Solidor 26 00, 30 00 — 39 00, 45 00.

Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports 20 00, 24 00 — 30 00, 36 00.

Pour la mise hors de la grande rade 15 00, 20 00 — 22 50, 30 00.

De 251 à 350 tonneaux.

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 12 fr. 00 c., 15 fr. 00 c. — 18 fr. 00 c., 22 fr. 50 c.

Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo 24 00, 30 00 — 36 00, 45 00.

Pour la mise hors directement de la rade de Solidor 30 00, 36 00 — 45 00, 54 00.

Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports 24 00, 30 00 — 36 00, 45 00.

Pour la mise hors de la grande rade 18 00, 24 00 — 27 00, 36 00.

De 351 à 500 tonneaux.

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 18 fr. 00 c., 22 fr. 50 c. — 27 fr. 00 c., 33 fr. 75 c.

Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo 36 00, 45 00 — 54 00, 67 50.

Pour la mise hors directement de la rade de Solidor 45 00, 54 00 — 67 50, 80 00.

Pour pilotage des ports de Saint-Malo et

Digitized by Google

Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports 36 00, 45 00 — 54 00, 67 50.

Pour la mise hors directement de la grande rade 27 00, 36 00 — 40 50, 54 00.

De 501 tonneaux et au dessus.

Pour conduite et mouillage en rade seulement des ports de Saint-Malo, Trichet et Solidor 25 fr. 00 c., 32 fr. 50 c. — 37 fr. 50 c., 48 fr. 75 c.

Pour la mise hors directement des ports de Solidor, Trichet et Saint-Malo 50 00, 65 00 — 75 00, 97 50.

Pour la mise hors directement de la rade de Solidor 67 00, 77 00 — 94 00, 115 50.

Pour pilotage des ports de Saint-Malo et Trichet, en Solidor, et retour auxdits ports 50 00, 65 00 — 75 00, 97 50.

Pour la mise hors directement de la grande rade 40 00, 50 00 — 60 00, 75 00.

6. Les pilotes ne pourront quitter les navires qu'à une demi-lieue de la dernière pierre de la passe par laquelle ils seront sortis.

7. Lorsqu'un pilote sera obligé de faire quarantaine, ou s'il n'entre pas le bâtiment dans la marée qui suit le mouillage en rade, ou s'il est retenu à bord par le mauvais temps ou par le capitaine, ou enfin par quelque cause indépendante de sa propre volonté, il lui sera payé trois francs par jour, et de plus un franc cinquante centimes aussi par jour, pour son bateau et autant pour chacun des hommes formant l'équipage de cette embarcation : dans tous les cas, le pilote et les hommes du bateau seront nourris aux frais du navire.

Quartier de Saint-Brieuc.

8. Le pilotage, dans le quartier de Saint-Brieuc, continuera à être exécuté par des pilotes-lamaneurs, répartis ainsi qu'il suit, savoir :

Au Portrieux, 2 pilotes; au Légué, 4; à Dahouet, 1; à Saint-Cast, 1. Total, 8 pilotes.

9. Ces pilotes seront indistinctement et exclusivement chargés de la conduite des navires dans tous les ports de la baie de Saint-Brieuc, et jusqu'aux premières stations dépendantes des quartiers de Paimpol et Saint-Malo, sans pouvoir être démontés par ceux des autres stations de Saint-Brieuc qui se trouveraient sur le passage des navires dont ils auront pris la direction, sauf dans les cas exceptionnels déterminés ci après.

Cependant, lors du départ annuel des bâtimens pour la pêche de la morue, les capitaines auront la faculté, en raison de l'insuffisance de pilotes brevetés, mais après qu'ils se trouveront tous employés, de prendre, pour mettre leurs bâtimens dehors, tels marins qu'ils jugeront convenable de choisir.

10. Aussitôt que le pilote appelé sera monté à bord du navire, il fera amener le pavillon de signal; cependant, si le capitaine n'était pas satisfait de ce pilote, soit en raison d'incapacité précédemment reconnue, soit en raison de son inconduite ou de toute autre cause légitime, il pourra appeler un second pilote, en payant toutefois le salaire du premier.

11. Lorsqu'un navire mouillé sur rade, pendant la morte-eau, sera obligé d'y séjourner, pour attendre une marée convenable, le capitaine aura la faculté de renvoyer le pilote, en lui payant la totalité du salaire auquel il aurait eu droit, s'il avait conduit le navire au port; et dans le cas où il le retiendrait à bord, il aurait à lui payer en sus dudit salaire une indemnité de trois francs par jour.

12. S'il arrivait que le pilote monté à bord ne connût pas entièrement la baie, et que, par ce motif, ne pouvant continuer son service, il obligeât le capitaine à en appeler un autre, le premier pilote ne saurait réclamer, dans ce cas, qu'un salaire proportionné à la distance qu'il aurait parcourue, le surplus du droit étant acquis au second pilote pour avoir fait le surplus de la route.

13. Pour faciliter l'application des articles précédens, et dans la vue de prévenir toute contestation à ce sujet, on a déterminé ici les divers points où les pilotes devront prendre les navires pour avoir droit au salaire fixé, savoir : Pour la première distance: l'ouest du raz de Bréhat; la Horaine; les Légeons; la pointe d'Erqui. Pour la deuxième distance; la pierre à la Mauve; la roche de Lamedeu. Pour la troisième distance : la rade de Saint-Quay; le rocher de Rohan; le rocher de Verdelet.

14. Lorsqu'un navire ayant pris un pilote à la première distance sera forcé d'entrer dans un port de la baie autre que le sien, il ne sera dû au pilote qui se présentera pour entrer le navire dans ce port et pour l'en sortir que la moitié du droit de pilotage.

15. Lorsqu'en sortant du port le capitaine retiendra sur rade le pilote qui l'aura conduit, il lui devra, outre son salaire, l'indemnité de trois francs fixée par l'article 11 du présent règlement, pour chaque jour qu'il l'aura retenu.

16. Les navires français et les navires étrangers, sans distinction de pavillon, seront soumis, pour le pilotage dans la baie de Saint-Brieuc, à des taxes égales, conformément aux fixations portées au tarif ci après :

Digitized by Google

LES NAVIRES VENANT DE L'OUEST.

De 250 tonneaux et au dessus : du large de Bréhat dans les ports et réciproquement, 30 fr. ; de la pierre à la Mauve idem, 20 fr. ; de la rade idem, 12 fr.

De 180 à 250 tonneaux : du large de Bréhat dans les ports et réciproquement 24 fr. ; de la pierre à la Mauve idem, 18 fr. ; de la rade idem, 9 fr.

De 120 à 180 tonneaux : du large de Bréhat dans les ports et réciproquement, 21 fr. ; de la pierre à la Mauve idem, 15 fr. ; de la rade idem, 8 fr.

De 120 tonneaux et au dessous : du large de Bréhat dans les ports et réciproquement, 18 fr. ; de la pierre à la Mauve idem 12 fr. ; de la rade idem, 6 fr.

LES NAVIRES VENANT DU NORD.

De 250 tonneaux et au dessus : d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui dans les ports et réciproquement, 24 fr. ; de Rohan ou Verdelet, dans les ports et réciproquement, 18 fr.

De 180 à 250 tonneaux : d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui, dans les ports et réciproquement, 21 fr. ; de Rohan ou Verdelet, dans les ports et réciproquement, 15 fr.

De 120 à 180 tonneaux : d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui, dans les ports et réciproquement, 15 fr. ; de Rohan ou Verdelet, dans les ports et réciproquement, 9 fr.

De 120 tonneaux et au dessous : d'en dehors les Légeons et de la pointe d'Erqui, dans les ports et réciproquement, 12 fr. ; de Rohan ou Verdelet, dans les ports et réciproquement, 6 fr.

Quartier de Paimpol.

17. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire dans le quartier de Paimpol par des pilotes-lamaneurs répartis comme il suit, savoir :

1re Station à Bréhat, 6 pilotes et 2 aspirans ;

2e Station à Paimpol, 2 pilotes pour le service de la baie de Paimpol ;

3e Station à Lézardrieux et Pontrieux, 2 pilotes pour le service de la rivière de Lézardrieux, et un aspirant ;

4e Station à Tréguier, 2 pilotes pour le service de la rivière de Tréguier à la Roche-Derrien, et un aspirant.

18. Les pilotes des deux stations de Bréhat et de Paimpol auront indistinctement le droit d'aborder les navires en dehors de dangers et de les conduire directement, soit à Bréhat, soit sur la rade de Melus ou dans le port de Paimpol.

19. Les droits de pilotage pour l'entrée comme pour la sortie des ports, havres et rades désignés à l'article précédent, sont établis dans le tarif suivant, savoir (1) : Pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous 12 fr., 00 c. — 18 fr., 00 c. ; de 81 à 130, 15 00 — 22 50 ; de 130 à 180, 18 00 — 27 00 ; de 180 à 230, 21 00 — 31 50 ; de 230 à 280, 24 00 — 36 00 ; de 280 et au-dessus, 30 00 — 45 00.

20. Lorsque les vents ou la marée ne seront pas favorables, si un capitaine juge convenable de conserver le pilote à son bord, il paiera à titre d'indemnité et en sus du prix de pilotage, trois francs par jour au maître pilote, et un franc cinquante centimes pour chacun des autres hommes ; le bateau du service, s'il y en a d'employé, comptera comme un homme. Les pilotes et les hommes du bateau seront nourris convenablement aux frais du navire. L'indemnité réglée par cet article sera augmentée d'un tiers lorsqu'elle deviendra applicable aux navires étrangers non assimilés aux bâtimens français.

Tréguier.

21. Les pilotes et l'aspirant-pilote de la rivière de Tréguier feront le service depuis son embouchure jusqu'à la Roche-Derrien, réciproquement.

Ces pilotes seront tenus de demeurer sur la côte Plougrescant.

22. Les pilotes de la rivière de Tréguier qui se présenteront à bord des bâtimens avant leur entrée en rivière, démonteront ceux des stations voisines qui les auraient abordés en mer.

23. Les pilotes des stations voisines ou contiguës qui auront pris un bâtiment au large, et qui l'auront fait entrer dans les passes de la rivière, pourront le conduire au lieu de sa destination. Lesdits pilotes, jusqu'à leur entrée dans les passes, seront tenus, sous peine de la perte de leur pilotage au profit des pilotes de Tréguier, de faire tenir dehors le pavillon en demande de lamaneurs de la rivière. Ils le feront amener aussitôt leur entrée dans les passes. Quand ces pilotes auront pris un bâtiment au large, et qu'ils l'auront conduit à l'entrée des passes, le capitaine leur devra une indemnité qui sera réglée de gré à gré, en raison de la route parcourue et du temps passé à bord.

24. Pour entrer où sortir les bâtimens du

(1) Voyez la note *a suprà*, page 149.

Digitized by Google

commerce chargés ou non chargés, dans toute l'étendue de la rivière de Tréguier, il sera accordé aux pilotes les prix ci-après: Pour les bâtimens pris en dehors des dangers et conduits sur la rade de la Roche-Jaune, 14 centimes par tonneau; de la Roche-Jaune au quai de Tréguier, 7 centimes; pour tous les havres au-dessus de Tréguier, 10 centimes.

25. Tout bâtiment au dessus de trente tonneaux paiera comme s'il était de ce tonnage.

26. Le capitaine qui retiendra pour le service du navire le bateau de pilote, paiera un franc cinquante centimes par jour à chaque homme, et le bateau sera compté pour un homme.

27. Le pilote qui sera retenu par le capitaine, ou qui, par quelques circonstances, sera obligé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri, et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour excédant les premières vingt-quatre heures.

28. Les prix ci-dessus pour les bâtimens français sont applicables aux navires étrangers assimilés (1) aux bâtimens français. Les navires étrangers non assimilés aux bâtimens français paieront le double des prix stipulés à l'art. 24.

Pontrieux et Lézardrieux.

29. Les deux pilotes affectés au service de la station de Lézardrieux et Pontrieux résideront à Lézardrieux.

30. L'aspirant-pilote résidera à Pontrieux; il pourra, en l'absence des deux pilotes titulaires, se présenter à bord des navires pour les descendre jusqu'en dehors de Bréhat, de même que rendu en dehors de Bréhat, l'aspirant-pilote trouvant un navire qui chercherait à entrer, pourra en prendre charge jusqu'à Pontrieux, sans qu'il puisse être démonté par les pilotes titulaires.

31. Dans le cas où il ne se trouverait point à Mélus un pilote de la station de Bréhat, ceux de Lézardrieux pourront conduire les bâtimens en dehors de Bréhat: de même les pilotes de Bréhat pourront conduire les bâtimens jusqu'à Pontrieux, s'il ne se trouve pas à Mélus un pilote de la station de Lézardrieux. Les pilotes de Bréhat, en cas d'absence de ceux de Lézardrieux, pourront prendre les bâtimens à Pontrieux pour les conduire en mer; à défaut d'un pilote de Bréhat, ceux de Lézardrieux auront aussi le droit de prendre les navires en dehors de Bréhat pour les conduire à Pontrieux.

32. Mélus étant le point intermédiaire entre Bréhat et Pontrieux, le pilote de l'une des deux stations qui, soit à la sortie, soit à l'entrée d'un bâtiment, ne le conduira que jusqu'à ce point, recevra la moitié du droit fixé par le tarif ci-après, l'autre moitié devant appartenir au pilote qui, prenant le bâtiment à Mélus, complétera le pilotage.

33. Les droits de pilotage à payer sont établis dans le tarif suivant, savoir (2):

Pour les navires de 80 tonneaux et au-dessous, 12 fr. 00 c. — 18 fr. 00 c.; de 81 à 130, 15 00—22 50; de 130 à 180, 18 00 — 27 00; de 180 à 230, 21 00 — 31 50; de 230 à 280, 24 00—36 00; de 280 tonneaux et au-dessus, 30 00—45 00.

34. Lorsqu'un pilote sera retenu à bord par le capitaine, ou par toute autre cause indépendante de sa propre volonté, il lui sera payé à titre d'indemnité, en sus du prix de pilotage, trois francs par jour pour lui, un franc cinquante centimes, également par jour, pour son bateau, et autant pour chacun des hommes de son équipage. Cette indemnité sera augmentée d'un tiers pour les bâtimens étrangers non assimilés aux navires français. Dans tous les cas, le pilote et l'équipage de son bateau seront nourris par le bord.

Quartier de Morlaix.

35. Il y aura dans le quartier de Morlaix vingt-huit pilotes-lamaneurs et neuf aspirans-pilotes répartis comme il suit:

Sous-quartier de Morlaix.

Station de Morlaix, 2 pilotes; de Plouézoch, 3 pilotes et un aspirant; de Carantec, 3 pilotes et un aspirant; de Primel, 2 pilotes et un aspirant; de Locquirec, 2 pilotes et un aspirant.

Sous-quartier de Roscoff.

Station de Roscoff, 2 pilotes et 1 aspirant; de l'île de Bas, 6 pilotes et 1 aspirant; de Pontusval, 2 pilotes; de Corréjoux, 2 pilotes.

Sous-quartier de Lannion.

Station de Lannion, 1 pilote et un aspirant; de Yeodet, 1 pilote et 1 aspirant; de Perros, 2 pilotes et 1 aspirant.

36. Les bâtimens du commerce français, ainsi que les navires étrangers qui sont assimilés (3) aux nationaux en vertu des traités, paieront, lorsqu'ils seront chargés, les sommes ci-après pour droit de pilotage. Sera réputé

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 149.
(2) Voyez *suprà*, page 149, la note *a*.
(3) Voir la note portée au tarif de Granville, page 149.)

Digitized by Google

chargé tout bâtiment ayant à bord des marchandises représentant le dixième de son tonnage.

Par tonneau.

1° De la mer en dehors des dangers à l'île de Bas, et réciproquement, si le bâtiment étant en cours de voyage pour une destination autre qu'un des ports, havres ou criques, etc., du quartier, ou étant sans destination fixe, n'entre dans cette rade qu'en relâche. 18c

2° D'en dedans des Lavandières, pour la passe de l'ouest, ou d'en dedans de la pointe du Piquet, pour la passe de l'est, à l'île de Bas, dans le cas ci-dessus. 12

Toutefois, si le mauvais temps ayant empêché le pilote d'aller plus loin, il a de son bateau, ou de dessus les rochers qui avoisinent les passes, guidé le capitaine par des signaux; ce fait étant bien constaté, il aura droit au prix fixé au n° 1.

3°De la mer en dehors des dangers à Roscoff, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 24

4° D'en dedans des Lavandières ou de la pointe du Piquet à Roscoff, sauf l'exception établie ci-dessus, n° 2, dans le cas de laquelle le pilote aurait droit au prix fixé au n° 3. 12

5° De l'île de Bas à Roscoff, et réciproquement. 12

6° De Corréjoux à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 36

7° De Pontusval à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 30

8° Du Kernic ou du Kersaint à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. . . 24

9° De Pempoul de Léon à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 12

10° De Penzès à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquenment, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 18

11° De Perros à Roscoff ou à l'île de Bas et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 36

12° Du Yeodet à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 24

13° De Locquirec à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 18

14° De la Rade de Morlaix à Roscoff ou à l'île de Bas, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. . . . 24

15° De la mer en dehors de l'île de Bas ou des Mirouennes, à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 24

16° D'en dedans de Duon ou des Roches-Jaunes à la Rade Morlaix. 12

17° De Pempoul de Léon à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 18

18° De Penzès à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 24

19° De Perros à la rade Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 36

20° Du Yeodet à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 30

21° De Locquirec à la rade de Morlaix, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 24

22° De la rade au port de Morlaix, et réciproquement 12

23° De la mer en dehors des dangers à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 12

24° De Pempoul de Léon à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 18

25° De Penzès à Locquirec, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 24

26° De Locquirec à Toulanhéry, et réciproquement. 06

27° De la mer en dehors des dangers à Pempoul de Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. . . 24

28° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Pempoul de Léon. 12

29° De Penzès à Pempoul de Léon, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 18

30° De la mer en dehors des dangers à Penzès, et réciproquement, que le bâtiment ait ou n'ait pas fait escale. 30

31° D'en dedans des Lavandières ou des Mirouennes à Penzès. 18

32° De la mer au Kernic ou à Cersaint, et réciproquement. 18

33° De la mer à Pontusval, et réciproquement. 24

34° De la mer à Corréjoux, et réciproquement. 24

35° De la mer en dehors des dangers à Perros, et réciproquement. 18

36° De la mer en dehors des dangers au Yeodet, et réciproquement. 18

37° Du Yeodet au quai de Lannion, et réciproquement. 12

37. Les prix fixés par l'article précédent seront réduits d'un tiers, si les bâtimens sont sur leur lest, ou s'ils n'ont à bord que moins du dixième du chargement qu'ils pourraient prendre d'après leur tonnage.

Digitized by Google

38. Les bâtimens étrangers non assimilés (1) aux français paieront moitié en sus des frais de pilotage déterminés par les articles 36 et 37, suivant qu'ils seront chargés ou au lest.

39. Le double des prix fixés par l'article 43 sera alloué au pilote qui, en temps de guerre, ayant abordé en dehors des dangers une prise chargée ou non, l'aura conduite à la première rade ou au premier crique, havre ou port.

40. Tout bâtiment au dessus de trente tonneaux paiera comme s'il était de ce tonnage.

41. En cas de contestation sur le tonnage du bâtiment ou sur la quotité des marchandises qu'il aura à bord, le pilotage sera payé, dans le premier cas, sur le tonnage reconnu par la douane, et dans le second, d'après les papiers de bord justificatifs de chargement vis-à-vis cette administration.

42. Le capitaine qui retiendra pour le service du navire la barque du pilote, en paiera le loyer à raison d'un franc cinquante centimes par jour, plus la même somme pour chacun des hommes de son équipage, qui en outre devront être nourris par le bord.

43. Le pilote qui sera retenu, ou qui, par quelques circonstances, sera forcé de rester à bord plus de vingt-quatre heures, y sera nourri, et recevra, à titre d'indemnité, trois francs par chaque jour qui excédera les premières vingt-quatre heures.

44. Les pilotes de la rivière de Morlaix seront tenus d'aborder sans délai en grande rade les bâtimens qui y arriveront, et les pilotes de la rivière de Lannion accosteront aussi le plus tôt possible les bâtimens qui arriveront au Ycodet. Les uns et les autres perdront le tiers de leur salaire, lorsque, par leur négligence, les bâtimens n'auront pas pu profiter de la marée pour monter au port.

45. Le pilote de la rivière de Morlaix qui montera au port un navire carré, préviendra le capitaine d'apiquer ses basses vergues et de les garder ainsi pendant son séjour dans le port, à moins d'ordre de pavoiser, ou de permission momentanée et spéciale.

46. Le maître haleur établie à Morlaix devra procurer aux capitaines qui le requerront le nombre d'hommes dont ils auront besoin pour haler leurs bâtimens, soit en montant, soit en descendant la rivière; il sera payé pour chaque haleur un franc, et pour le maître un franc cinquante centimes; et si celui-ci fournit les cordages nécessaires pour le halage, il recevra un franc de plus.

Quartier de Brest.

47. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire dans quartier de Brest par des pilotes-lamaneurs répartis dans les stations ci-après :

Trois à l'Abrewrach, 1 à Porsal, 2 à Labéridut, 4 à Ouessant, 2 à Malène, 3 au Conquet, 2 à Camaret, 2 à Brest, 6 aspirans-pilotes répartis sur ces divers points. Total, 25, dont 6 aspirans.

48. Si un capitaine retient un pilote à son bord plus de vingt-quatre heures, lorsque le bâtiment n'est point à la voile, il sera nourri, et recevra, indépendamment de son droit de pilotage, trois francs par jour, à titre d'indemnité; lorsque le bâtiment sera en quarantaine, cette indemnité sera réduite à deux francs.

Les bâtimens étrangers non assimilés (2) aux français paieront dans les mêmes circonstances une indemnité double de celle fixée ci-dessus.

Les pilotes qui, après avoir été démontés, seront tenus à bord par des circonstances indépendantes de la volonté des capitaines, ne recevront que la nourriture.

49. Si un capitaine retient pour le service de son navire la chaloupe du pilote, il paiera un franc cinquante centimes par jour à chaque homme, et l'embarcation sera comptée pour un homme.

50. Tout pilote appartenant à l'une ou à l'autre des stations désignées à l'article 47, et qui prendra la conduite d'un navire, sera tenu de continuer à le piloter jusqu'à Brest, ou jusqu'à la station de l'île de Bas, selon sa destination, sans qu'il puisse être démonté, ni qu'il puisse être élevé de réclamation par les pilotes des stations intermédiaires: cependant les pilotes de la station du Conquet auront le droit de démonter ceux qui se trouveront à bord des navires qui viendraient à passer par le Four.

Toutefois, lorsque les bâtimens mouilleront dans quelqu'une des stations intermédiaires, les fonctions du premier pilote se termineront là, et la conduite des bâtimens jusqu'à leur destination ultérieure reviendra aux pilotes de cette station.

51. Le prix du pilotage sera payé ainsi qu'il suit (3):

D'Abrewach à la rade de Brest et dans le port, si le bâtiment n'a pas mouillé en rade pendant vingt-quatre heures, et de Brest à la station qui suivra dans le nord.

De 100 tonneaux et au-dessous, 50 fr., 40 fr. — 130 fr., 110 fr.;

(1 et 2) Voir la note portée au tarif de Granville, page 149.

(3) Voyez la note *a*, page 149, ci-dessus; seulement au lieu de dire, du 1er avril au 30 septembre et du 1er octobre au 31 mai, on dit, en été et en hiver.

Digitized by Google

de 101 à 150 t.,	60 fr.,	50 fr.,	— 150 fr.,	130 fr.;
de 151 à 200	70	60	— 170	150
de 201 à 300	90	80	— 180	160
de 301 à 400	100	90	— 200	180
de 401 à 500	110	100	— 220	200
de 501 et plus,	120	110	— 240	220

De Porsal.

De 100 tonneaux et au-dessous, 40 fr., 30 fr. — 110 fr., 90 fr.;

de 101 à 150 t.,	50 fr.,	40 fr.	— 130 fr.,	110 fr.;
de 151 à 200	60	50	— 150	130
de 201 à 300	80	70	— 160	140
de 301 à 400	90	80	— 180	160
de 401 à 500	100	90	— 200	180
de 501 et plus,	110	100	— 220	200

Du Four.

De 100 tonneaux et au-dessous, 40 fr., 30 fr. — 95 fr., 75 fr.;

de 101 à 150 t.,	50 fr.,	40 fr.	— 115 fr.,	95 fr.;
de 151 à 200	60	50	— 135	115
de 201 à 300	75	65	— 150	130
de 301 à 400	85	75	— 170	150
de 401 à 500	95	85	— 190	170
de 501 et plus,	105	95	— 210	190

De Labérildut.

De 100 tonneaux et au-dessous, 35 fr.; 25 fr. — 70 fr., 50 fr.;

de 101 à 150 t.,	45 fr.,	35 fr.	— 90 fr.,	70 fr.;
de 151 à 200	55	45	— 110	90
de 201 à 300	65	55	— 130	110
de 301 à 400	75	65	— 150	130
de 401 à 500	85	75	— 170	150
de 501 et plus,	95	85	— 190	170

D'Ouessant par l'Iroise.

De 100 tonneaux et au-dessous, 40 fr.; 30 fr. — 95 fr., 75 fr.;

de 101 à 150 t.,	45 fr.,	35 fr.	— 105 fr.,	85 fr.;
de 151 à 200	50	40	— 115	95
de 201 à 300	60	50	— 120	100
de 301 à 400	65	55	— 130	110
de 401 à 500	70	60	— 140	120
de 151 et plus,	75	65	— 150	130

D'Ouessant par le Four.

(Lorsque le démontage aura lieu pour un navire arrivant d'Ouessant, le prix du pilotage se partagera par portions égales, entre le pilote du Conquet et celui d'Ouessant.)

De 100 tonneaux et au-dessous 35 fr.; 25 fr. — 70 fr., 50 fr.;

de 101 à 150 t.,	45 fr.,	35 fr.,	— 90 fr.,	70 fr.,
de 151 à 200	50	40	— 100	80
de 201 à 300	60	50	— 120	100
de 301 à 400	70	60	— 140	120
de 401 à 500	80	70	— 160	140
de 501 et plus,	90	80	— 180	160

De Malène.

De 100 tonneaux et au-dessous, 30 fr.; 20 fr. — 60 fr., 40 fr.;

de 101 à 150 t.,	35 fr.,	25 fr.	— 70 fr.,	50 fr.,
de 151 à 200	40	30	— 80	60
de 201 à 300	50	40	— 100	80
de 301 à 400	60	50	— 120	100
de 401 à 500	70	60	— 140	120
de 501 et plus,	80	70	— 160	150

Du Conquet à Brest.

De 100 tonneaux et au-dessous, 25 fr., 20 fr. — 50 fr., 40 fr.;

de 101 à 150 t.,	30 fr.,	25 fr.	— 60 fr.,	50 fr.;
de 151 à 200	35	30	— 70	60
de 201 à 300	40	35	— 80	70
de 301 à 400	45	40	— 90	80
de 401 à 500	50	45	— 100	90
de 501 et plus,	55	50	— 110	100

De Brest à Camaret.

De 100 tonneaux et au-dessous, 15 fr., 10 fr. — 30 fr., 20 fr.;

de 101 à 150 t.,	20 fr.,	15 fr.	— 40 fr.,	30 fr.;
de 151 à 200	25	20	— 50	40
de 201 à 300	30	25	— 60	50
de 301 à 400	35	30	— 80	70
de 401 à 500	40	35	— 80	75
de 501 et plus,	45	40	— 90	80

De Camaret au Conquet.

De 100 tonneaux et au-dessous, 12 fr., 9 fr. — 24 fr., 18 fr.;

de 101 à 150 t.,	15 fr.,	12 fr.	— 30 fr.,	24 fr.;
de 151 à 200	18	15	— 36	30
de 201 à 300	21	18	— 42	35
de 301 à 400	24	21	— 48	32
de 401 à 500	27	24	— 54	48
de 501 et plus,	30	27	— 60	54

Du Conquet et Camaret au Raz.

De 100 tonneaux et au-dessous, 20 fr., 15 fr. — 40 fr., 30 fr.;

de 101 à 150 t.,	25 fr.,	20 fr.	— 50 fr.,	40 fr.;
de 151 à 200	30	25	— 60	50
de 201 à 300	35	30	— 70	60
de 301 à 400	40	35	— 80	70
de 401 à 500	45	40	— 90	80
de 501 et plus,	50	45	— 100	90

De Brest au Raz.

De 100 tonneaux et au-dessous, 35 fr., 25 fr. — 70 fr., 50 fr.;

de 101 à 150 t.,	45 fr.,	35 fr.	— 90 fr.,	70 fr.;
de 151 à 200	55	45	— 110	90
de 201 à 300	65	55	— 130	110
de 301 à 400	75	65	— 150	130
de 401 à 500	85	75	— 170	150
de 501 et plus,	95	85	— 190	170

Pour l'entrée dans le port de Brest, lorsque

Digitized by Google

le navire est mouillé en rade, ou pour la sortie du port, le navire allant mouiller en rade et lorsqu'il n'appareille pas dans les vingt-quatre heures.

De 100 tonneaux et au-dessous, 6 fr., 00 c. — 12 fr.; 00 c.; de 101 à 200, 8 00 — 16 00; de 201 à 300, 10 00 — 20 00; de 301 à 400, 12 00 — 24 00; de 401 et au-dessus, 15 00 — 30 00.

FRAIS DE PILOTAGE

de Brest ou de la rade à Camfront.

De 100 tonneaux et au-dessous, 6 fr. 00 c. — 12 fr. 00 c.; de 101 et au-dessus, 12 00 — 24 00.

A Rostellec.

De 100 tonneaux et au-dessous, 8 fr. 00 c. — 16 fr. 00 c.; de 101 à 200, 15 00 — 30 00; de 201 et au-dessus 18 00 — 30 00.

A Landernau.

De 100 tonneaux et au-dessous, 12 fr. 00 c. — 24 fr. 00 c.; de 101 et au-dessus, 24 00 — 48 00.

A Landévénec.

De 100 tonneaux et au-dessous, 7 fr. 50 c. — 15 fr. 00 c.; de 101 et au-dessus, 15 00 — 30 00.

A Port-Launay.

De 100 tonneaux et au-dessous, 15 fr. 00 c. — 30 fr. 00 c.; de 101 et au-dessus, 30 00 — 60 00.

Abrewrach.

(Entrée ou sortie venant du large ou y allant.)

De 80 tonneaux à 120, 8 fr. 00 c. — 16 fr. 00 c.; de 121 à 200, 10 00 — 20 00; de 200 et au-dessus, 12 00 — 24 00.

En cas de relâche, à la demande des capitaines, dans les havres et rivières des ports ci-après:

Porsal, Argenton, Laber.

De 80 tonneaux à 120, 6 fr. 00 c.—12 00 c.; de 121 et au-dessus, 8 00 — 16 00.

Conquet.

De 100 tonneaux et au-dessous, 3 fr. 00 c. — 6 fr. 00 c.; de 101 et au-dessus, 5 00 — 10 00.

Molène.

De 80 tonneaux et au-dessous, 4 fr. 00 c. —8 00 c.; de 81 à 120, 6 00 — 12 00; de 121 à 200, 8 00 — 16 00; de 200 et au dessus, 10 00 — 20 00.

52. Les limites des stations de Camaret ou du Conquet sont fixées ainsi qu'il suit:

Camaret, de Toulinguet à Saint-Mathieu;

Conquet, de Saint-Mathieu à la Pierre-Saint-Paul.

QUARTIER DE QUIMPER.

53. Le pilotage des bâtimens continuera à se faire dans le quartier de Quimper par des pilotes-lamaneurs répartis comme il suit, savoir:

A Quimper....2 pilotes et 1 aspirant-pilote;
Bénodet....2 idem;
l'île Tudy...2 idem, et 1 idem;
Lesconil....2 idem;
Guilvinec...2 idem;
Penmarch...3 idem, et 1 idem;
Audierne....3 idem, et 1 idem;
l'île des Seins. 4 idem, et 2 idem;
Douarnenez...2 idem, et 1 idem;

Total..22 pilotes et 7 aspir.-pil.

54. Le pilotage des navires français et des bâtimens étrangers y assimilés (1), du port de 150 tonneaux et au-dessous, est fixé aux prix établis dans le tarif ci-après.

Il sera augmenté d'un sixième pour les bâtimens d'un tonnage supérieur.

L'entrée et la sortie de Bénodet	10 fr.	50 c.
De Bénodet à Quimper	13	50
De Quimper à Bénodet	16	50
L'entrée et la sortie de l'île Tudy.	11	00
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé et réciproquement	7	00
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau	22	00
Entrée et sortie d'Audierne	11	00
D'Audierne à l'île des Seins ou au Raz	22	00
— à Kerity-Penmarch	27	50
— à Camaret	33	00
— au Conquet	44	00
— à Douarnenez	33	00
Les mêmes prix pour ces quatre endroits seront alloués aux pilotes de l'île des Seins.		
De Douarnenez à Camaret	22	00 c.
— à Audierne	33	00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kerity-Penmarch, Guilvinec et Lesconil	11	00
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	16	50

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 179.

Digitized by Google

De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch..... 18 00

55. Le droit de pilotage des bâtimens étrangers non assimilés (1) aux navires français sera augmenté de moitié, en raison des tonnages analogues.

56. Les pilotages de Penmarch à l'île Tudy, et réciproquement, se feront directement et sans le concours des pilotes des stations intermédiaires de Guilvinec et Lesconil, ces derniers pilotes n'étant maintenus que pour le cas où des bâtimens rendus devant l'une de ces deux stations réclameraient leur assistance.

57. Dans le cas où les pilotes, soit par mauvais temps, soit par la volonté des capitaines, ou toute autre cause valable, seraient retenus à bord plus de vingt-quatre heures, il serait payé aux pilotes six francs par jour et six francs en sus pour le bateau retenu et son équipage, sous la déduction des frais de nourriture, au prix d'un franc par jour pour le pilote et pour chaque homme de l'équipage du bateau.

58. Lorsqu'il y aura nécessité d'employer une barque d'aide, elle sera payée à raison de deux francs par jour, plus deux francs pour le patron, un franc cinquante centimes pour chaque matelot, un franc pour chaque novice et soixante-quinze centimes pour les mousses.

TITRE II. — *Dispositions communes à tous les quartiers.*

59. Si, par évènement, force majeure, ou par le fait du capitaine, maître ou patron des navires du commerce, un pilote est forcé de dépasser les limites de la dernière station du quartier dont il dépend, la conduite pour le retour du premier point de relâche à son domicile sera payée par le capitaine à raison de deux francs par myriamètre.

60. Lorsqu'un navire du commerce, à l'entrée ou à la sortie d'un port, d'une rade ou rivière, aura été forcé de courir au large, il sera payé au pilote les indemnités fixées par les art. 3, 7, 15, 20, 27, 34, 43, 48 et 57, suivant les localités.

61. Toutes les contestations, qui pourraient s'élever entre le capitaine du navire et le pilote, seront réglées, sommairement et sans frais, par le commissaire des classes et le président du tribunal de commerce, sans que ce règlement, purement officieux, puisse ôter aux parties qui n'en seraient pas satisfaites le droit de faire prononcer judiciairement sur ces contestations par le tribunal de commerce, conformément à l'art. 50 du décret du 12 décembre 1806.

---

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 179.

Digitized by Google

TITRE III. *Bâtimens du Roi.*

62. Les pilotes qui seront appelés à bord des bâtimens du Roi, soit pour les faire entrer dans les ports et rades ci-après désignés, soit pour les en faire sortir, recevront, savoir :

GRANVILLE ET SAINT-MALO.

	Depuis le cap Prehel, ou plus près, jusque dans la grande rade de Saint-Malo ou celle de Dinard.		De la grande rade de Saint-Malo ou de celle de Dinard dans les rades						De Saint-Malo à				Venant de dehors pour entrer à			
			de Solidor.		de Belle-Grève.		de Mont-Morin.		Cancale.		Granville.		Cancale.		Granville.	
	Hiver.	Eté.	Hiver	Eté	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver	Eté	Hiver.	Eté.
Goëlettes et autres bâtimens légers.	18 f	15 f	6 f	4 f	10 f	8 f	15 f	12 f	24 f	21 f	30 f	25 f	18 f	15 f	24 f	20 f
Bricks.	21	18	8	6	15	12	18	15	30	25	35	30	21	18	26	22
Gabares de 101 à 200 tonneaux.																
de 201 à 300 *idem*.	24	21	12	10	18	15	24	21	36	30	40	36	24	21	30	25
de 301 à 400 *idem*.																
Corvettes de guerre de 18 canons.	30	25	15	12	21	18	30	25	43	36	45	40	30	25	36	30
Gabares de 401 à 500 tonneaux.																
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons.	36	30	18	15	24	21	36	30	48	44	50	45	36	30	45	40
Corvettes de charge.	40	36	21	18	30	25	40	36	54	50	60	55	40	36	54	48
Frégates de tous rangs.	50	45	28	24	36	30	50	45	64	56	0	0	50	45	0	0
Vaisseaux.	60	55	0	0	55	50	60	55	80	70	0	0	60	55	0	0

Digitized by Google

QUARTIER DE MORLAIX.

Pour un bâtiment de transport de 100 tonneaux et au dessous	10 fr.
de 101 *idem* à 150	12
de 151 *idem* à 200	14
de 201 *idem* à 250	16
de 251 *idem* à 300	18
Pour un aviso, un brick de guerre ou une canonnière	18
Pour une corvette à trois mats	20
Pour une frégate	30

QUARTIER DE BREST.

DES STATIONS CI-APRÈS DÉSIGNÉES, A BREST, OU DE BREST A LA STATION QUI SUIVRA,

	de l'Abiewach à Brest.		d'Ouessant en passant par le Four.		d'Ouessant en passant par l'Iroise.		de Molène en passant par l'Iroise.		de Molène en passant par le Four.		du Conquet en passant par l'Iroise.		du Conquet en passant par le Four.		du Raz		de St.-Mathieu, Camaret ou Bertheaume.	
	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.	Hiver	Eté.
Goëlettes et autres bâtimens légers	45 f	35 f	30 f	20 f	40 f	30 f	25 f	15 f	30 f	20 f	20 f	10 f	25 f	15 f	25 f	15 f	20 f	10 f
Bricks																		
Gabares	60	50	45	35	55	45	40	30	45	35	30	20	40	30	40	30	30	20
de 101 à 200 tonneaux																		
de 201 à 300 *idem*	70	60	55	45	65	55	50	40	55	45	35	30	50	40	50	40	35	30
de 301 à 400 *idem*																		
Corvettes de guerre de 18 canons	80	70	65	55	75	65	60	50	65	55	40	35	60	50	60	50	40	35
Gabares de 401 à 500 tonneaux																		
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons	90	80	75	65	85	75	70	60	75	65	45	40	70	60	70	60	45	40
Corvettes de charge	110	100	90	80	100	90	85	75	90	80	55	50	85	75	85	75	55	50
Frégates	130	120	105	95	115	105	100	90	105	95	65	60	100	90	100	90	65	60
Vaisseaux	150	140	120	110	130	120	115	105	120	110	75	70	115	105	115	105	75	70

TITRE III. *Bâtimens du Roi.*

62. Les pilotes qui seront appelés à bord des bâtimens du Roi, soit pour les faire entrer dans les ports et rades ci-après désignés, soit pour les en faire sortir, recevront, savoir :

GRANVILLE ET SAINT-MALO.

	Depuis le cap Prehel, ou plus près, jusque dans la grande rade de Saint-Malo ou celle de Dinard.		De la grande rade de Saint-Malo ou de celle de Dinard dans les rades						De Saint-Malo à				Venant de dehors pour entrer à			
			de Solidor.		de Belle-Grève.		de Mont-Morin.		Cancale.		Granville.		Cancale.		Granville.	
	Hiver.	Eté.	Hiver	Eté	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver	Eté	Hiver.	Eté.
Goëlettes et autres bâtimens légers.	18 f	15 f	6 f	4 f	10 f	8 f	15 f	12 f	24 f	21 f	30 f	25 f	18 f	15 f	24 f	20 f
Bricks.	21	18	8	6	15	12	18	15	30	25	35	30	21	18	26	22
Gabares de 101 à 200 tonneaux.	24	21	12	10	18	15	24	21	36	30	40	36	24	21	30	25
de 201 à 300 *idem*.	30	25	15	12	21	18	30	25	43	36	45	40	30	25	36	30
de 301 à 400 *idem*.																
Corvettes de guerre de 18 canons.																
Gabares de 401 à 500 tonneaux.	36	30	18	15	24	21	36	30	48	44	50	45	36	30	45	40
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons.																
Corvettes de charge.	40	36	21	18	30	25	40	36	54	50	60	55	40	36	54	48
Frégates de tous rangs.	50	45	28	24	36	30	50	45	64	56	0	0	50	45	0	0
Vaisseaux.	60	55	0	0	55	50	60	55	80	70	0	0	60	55	0	0

Digitized by Google

QUARTIER DE MORLAIX.

Pour un bâtiment de transport de 100 tonneaux et au dessous	10 fr.
de 101 *idem* à 150	12
de 151 *idem* à 200	14
de 201 *idem* à 250	16
de 251 *idem* à 300	18
Pour un aviso, un brick de guerre ou une canonnière	18
Pour une corvette à trois mats	20
Pour une frégate	30

QUARTIER DE BREST.

DES STATIONS CI-APRÈS DÉSIGNÉES, A BREST, OU DE BREST A LA STATION QUI SUIVRA,

	de l'Abervrach à Brest.		d'Ouessant en passant par le Four.		d'Ouessant en passant par l'Iroise.		de Molène en passant par l'Iroise.		de Molène en passant par le Four.		du Conquet en passant par l'Iroise.		du Conquet en passant par le Four.		du Raz		de St.-Mathieu, Camaret ou Bertheaume,	
	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.	Hiver.	Eté.
Goëlettes et autres bâtimens légers	45 f	35 f	30 f	20 f	40 f	30 f	25 f	15 f	30 f	20 f	20 f	10 f	25 f	15 f	25 f	15 f	20 f	10 f
Bricks	60	50	45	35	55	45	40	30	45	35	30	20	40	30	40	30	30	20
Gabares de 101 à 200 tonneaux	70	60	55	45	65	55	50	40	55	45	35	30	50	40	50	40	35	30
de 201 à 300 *idem*	80	70	65	55	75	65	60	50	65	55	40	35	60	50	60	50	40	35
de 301 à 400 *idem*	90	80	75	65	85	75	70	60	75	65	45	40	70	60	70	60	45	40
Corvettes de guerre de 18 canons	110	100	90	80	100	90	85	75	90	80	55	50	85	75	85	75	55	50
Gabares de 401 à 500 tonneaux	130	120	105	95	115	105	100	90	105	95	65	60	100	90	100	90	65	60
Corvettes de guerre de 24 à 26 canons	150	140	120	110	130	120	115	105	120	110	75	70	115	105	115	105	75	70
Corvettes de charge																		
Frégates																		
Vaisseaux																		

Digitized by Google

QUARTIER DE QUIMPER.

Pour les bâtimens de cent cinquante tonneaux et au dessous.

Navires français et navires étrangers y annulés en vertu des traités (1).

L'entrée et la sortie de Bénodet .	7	fr.	50 c.
De Bénodet à Quimper	7		00
De Quimper à Bénodet	10		00
L'entrée et la sortie de l'île Tudy	7		50
De l'île Tudy à Pont-l'Abbé et réciproquement	5		00
De Bénodet au large des Glénans, Penmarch et Concarneau . .	13		50
Entrée et sortie d'Audierne . . .	7		50
D'Audierne à l'île des Seins et au Raz	13		50
— à Kerity-Penmarch .	16		50
— à Camaret	19		00
— au Conquet	27		00
— à Douarnenez . . .	19		00

Les mêmes prix pour ces quatre endroits seront alloués aux pilotes de l'île des Seins.

De Douarnenez à Camaret . .	13	fr.	50 c.
— à Audierne	19		00
L'entrée et la sortie de Douarnenez, Kerity-Penmarch, Guilvinec et Lesconil	7		50
De l'île Tudy jusqu'en dedans de Bénodet	10		50
De Lesconil et Guilvinec à Bénodet et Penmarch	11		00

Les prix ci-dessus seront augmentés d'un sixième pour les bâtimens au dessus de cent cinquante tonneaux, conformément à l'art. 54.

63. Si, après avoir conduit les bâtimens hors des dangers, les commandans et capitaines jugeaient encore convenable de retenir les pilotes à bord, ceux ci recevront une indemnité de trois francs par jour, indépendamment de la ration du bord. La même indemnité sera payée aux pilotes toutes les fois que par des vents forcés, ou par toute autre circonstance indépendante de leur volonté, ils se trouveront retenus à bord au delà du temps employé au pilotage des bâtimens.

64. Lorsqu'un pilote, après avoir effectué le pilotage, sera mis à terre, la conduite de retour à son domicile lui sera payée sur le pied de deux francs par myriamètre, si toutefois il se trouve au moins une station intermédiaire entre celle à laquelle il appartient et le port de son débarquement, et s'il est reconnu qu'il ne peut s'y rendre que par terre.

65. Nul pilote, à quelque station qu'il appartienne, ne pourra démonter celui établi à bord des bâtimens du Roi, sous le prétexte de l'apparition de ces bâtimens dans les parages de la station à laquelle il est affecté; néanmoins, il se tiendra toujours en vue avec sa chaloupe, pour attendre le signal d'appel qui pourrait lui être fait.

66. Les articles 62, 63, 64 et 65, sont applicables aux bâtimens de guerre des puissances étrangères.

Arrêté en séance du conseil d'administration de la marine, conformément à la délibération de ce jour.

Brest, le 28 novembre 1829.

Les membres du conseil d'administration,
Signé : DUPERRÉ, C. FOURCROY, GEOFFROY, DESAUTEURS, LECLERC, TROTTÉ DE LA ROCHE, BERNARD DE MARIGNY, inspecteur de la marine, et REDON-PUIJOURDAIN, secrétaire.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale du 31 août 1830.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de la marine et des colonies, Signé : HORACE SÉBASTIANI.

---

31 AOUT = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative au prolongement d'une route départementale de l'Isère. (9, Bull. O. 9, n° 128.)

---

31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi relative au serment des fonctionnaires de l'ordre judiciaire. (9, Bull. O. 6, n° 89.)

---

31 AOUT 1830. — Tableau du prix régulateur des exportations et importations des grains. (9, Bull. O. 5, n° 84.)

---

31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi portant plusieurs nominations au Conseil-d'Etat. (9, Bull. O. 11, n° 151.)

---

31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit au ministre de l'intérieur pour dépenses secrètes. (9, Bull. O. 25, n° 458.)

---

31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe le traitement du procureur-général près la cour royale de Pondichéry, n° 399.

---

31 AOUT 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'établissement de moulins à Orléix et à Lirau. (9, Bull. O. 29, n° 587 et 588.)

---

31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des donations faites aux communes

---

(1) Voir la note portée au tarif de Granville, page 149.

Digitized by Google

de Menil-Jean (Orne) et de Couches (Saône-et-Loire). (9, Bull. O. 14, n° 201 et 202.)

31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à la ville d'Aurillac (Cantal), par le sieur Delolin de Lalaubie, d'un petit jardin estimé 714 fr. (9, Bull. O. 12, n° 174.)

31 AOUT 1830. — Ordonnance du Roi qui rétablit M. Tissot dans ses fonctions de professeur de poésie latine au collège de France. (9, Bull. O. 9, n° 126.)

1er = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui élève le taux de la retenue exercée sur le traitement des employés des prisons. (9, Bull. O. 9, n° 129.)

Louis-Philippe, etc. Vu le décret du 7 mars 1808 (1), concernant les retraites des employés des prisons; considérant que le produit de la retenue de deux et demi pour cent exercée sur le traitement des employés des prisons est insuffisant pour acquitter les pensions de retraite, imputables sur ce fonds, et a présenté, dans le cours des derniers exercices, un déficit qui, en augmentant annuellement, rendrait impossible le paiement desdites pensions; considérant que le seul moyen d'assurer cette partie du service est d'élever le taux de la retenue précitée; Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Art. 1er. La retenue de deux et demi pour cent exercée sur le traitement des employés des prisons, en exécution de l'art. 1er du décret du 7 mars 1808, sera portée, à dater du 1er octobre 1830, au taux de quatre pour cent.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme des maîtres des requêtes et des conseillers d'Etat. (9, Bull. O. n° 152.)

1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi dans le village de la Violle, section de la commune d'Entraignes, arrondissement de Privas, département de l'Ardèche, un adjoint au maire de cette commune, lequel sera chargé de remplir dans ladite section les fonctions d'officier de l'état civil et d'y exercer la police par délégation. (9, Bull. O. 9, n° 137.)

1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera pourvu, sur les fonds du ministère de l'intérieur, au traitement de M. Pierre-Denis Lagarde, conseiller d'Etat en service ordinaire, attaché au comité de l'intérieur. (9, Bull. O. 9, n° 138.)

1er SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Guitard, ancien député, préfet du Cantal, en remplacement de M. Armand Carrel, démissionnaire. (9, Bull, O. 9, n° 139.)

2 = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'exercice des actions concernant M. le duc d'Aumale, fils mineur de sa majesté, et à la formation d'un conseil de famille. (9, Bull. O. 7, n° 113.)

Louis-Philippe, etc. Voulant pourvoir tout à la fois à l'exercice des actions tant en demandant qu'en défendant, relatifs aux biens personnels de notre bien-aimé fils le duc d'Aumale, mineur, et aux actes de gestion et administration desdits biens, que nous ne jugeons pas à propos de nous réserver, etc.

Art. 1er. M. Borel de Bretizel, conseiller à la cour de cassation, est nommé administrateur chargé de toutes les actions relatives aux biens personnels provenant à notre bien-aimé fils le duc d'Aumale, du legs universel à lui fait par S. A. R. le feu prince de Condé, notre bien-aimé oncle.

2. M. le baron de Surval est nommé intendant desdits biens, et continuera à les gérer et administrer, sauf les autorisations supérieures du conseil de famille et notre homologation, quand il y aura lieu.

3. Le conseil de famille, qui procédera en cas de nécessité d'autorisation spéciale, sera composé de MM. le marquis de Marbois, le maréchal duc de Trévise, le baron Séguier, premier président; Lepoitevin, président à la cour royale; le comte Alexandre de la Rochefoucauld et le comte de Canouville.

Il sera présidé par M. le président de la Chambre des pairs.

4. Il nous sera référé de toutes les mesures définitives et de liquidation générale qui excéderont les bornes ordinaires de l'administration (2).

(1) Ce décret n'a pas été inséré au Bulletin des Lois.

(2) Cette ordonnance est contresignée Dupont de l'Eure.

Le Code civil porte que le père est, durant le mariage, l'administrateur des biens personnels de ses enfans mineurs (art. 389). — Si cette règle est applicable aux membres de la famille royale (et on ne voit pas pourquoi elle ne le serait pas), il faut avouer que la présente ordonnance est illégale que le Roi, à cause de sa haute dignité, à raison même de son inviolabilité, ne soit pas personnellement administrateur des biens de ses enfans, cela est tout naturel; ainsi, les deux articles nommant un administrateur et un intendant n'offrent aucune prise à la critique; mais le troisième, relatif à la composition d'un conseil de famille, est contraire aux dispositions du Code civil. Le père adminis-

Digitized by Google

3 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier les bois de la commune d'Yronde et Buron (Puy-de-Dôme), d'une contenance présumée de cent six hectares. (9, Bull. O. 21, n° 379.)

---

4 = Pr. 10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'administration provisoire des domaines de l'apanage de la maison d'Orléans, des domaines privés du Roi, et de ceux des princes et princesses du sang royal. (9, Bull. O. 7, n° 114.)

Louis-Philippe, etc. Voulant pourvoir à l'administration provisoire des domaines de l'apanage de notre maison et des domaines privés dont nous nous sommes réservé l'usufruit, ainsi qu'à l'administration des domaines des princes et princesses nos bien-aimés enfans pendant leur minorité, et notamment à la poursuite des actions judiciaires relatives à ces domaines, etc.

Art. 1er. Le sieur Deviolaine, conservateur de nos forêts, est nommé intendant provisoire de nos domaines privés (1) et de ceux qui composent l'apanage de notre maison.

2. Le sieur Badouix, directeur de nos domaines, est nommé administrateur des domaines appartenant aux princes et princesses nos bien-aimés enfans pendant leur minorité.

3. Toutes actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, seront exercées par les susnommés en ladite qualité, et chacun en ce qui le concerne.

4. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

4 SEPTEMBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur la formation de deux bataillons de gendarmerie mobile à Angers et à Rennes. (9, Bull. O. 26, n° 473.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé deux bataillons mobiles de gendarmerie, qui s'organiseront, le premier à Angers, et le second à Rennes, par les soins des lieutenans généraux commandant les quatrième et treizième divisions militaires.

Chaque bataillon, commandé par un officier supérieur, comprendra deux compagnies. Il y sera attaché un officier comptable.

Chaque compagnie se composera ainsi qu'il suit : Un capitaine (pour les quatre compagnies), 4; 2 lieutenans, idem, 8 : total, 12 officiers. Un maréchal-des-logis chef (pour les quatre compagnies), 4; 4 maréchaux-des-logis, idem, 16; 1 brigadier fourrier, idem, 4; 8 brigadiers, idem, 32; 104 gendarmes, idem, 416; 2 tambours, idem, 8 : total, 480 hommes de troupe. Total général, 492.

2. Les sous-officiers, gendarmes et tambours destinés à former les bataillons mobiles, seront pris parmi les militaires de l'arme à pied dans l'ancien corps de gendarmerie de la ville de Paris, et dirigés immédiatement, moitié sur Angers et moitié sur Rennes.

3. L'uniforme de ces bataillons sera en tout semblable à celui de la gendarmerie à pied des départemens.

4. La solde des officiers, maréchaux-des-logis, brigadiers-fourriers, brigadiers, gendarmes et

---

trateur n'a pas besoin de l'autorisation d'un conseil de famille, c'est le *père tuteur* qui doit le réunir et le consulter dans les cas prévus par la loi. L'allégation que les règles ordinaires de la tutelle ne sont pas applicables à la famille royale ne peut être d'aucun poids; l'on ne conçoit d'exception nécessaire qu'en ce qui touche l'administration active, comme je l'ai déjà dit : mais pour tout le reste le droit commun me semble ne présenter aucun inconvénient : d'ailleurs, il existe un précédent remarquable; l'ordonnance du 25 avril 1820, relative à la tutelle des enfans du duc de Berry, après la mort de leur père, déclare, art. 3 et 4, que le Code civil conserve leus ses effets en ce qui touche les biens, leur administration, l'autorisation du conseil de famille, etc. — Je présente ces observations avec d'autant plus de confiance, que l'ordonnance du 4 septembre, qui suit immédiatement celle-ci, nomme, par son art. 2 un administrateur des domaines appartenant aux membres de la famille royale, durant leur minorité, et ne parle point de conseil de famille. D'ailleurs, on comprend bien pourquoi je me permets ces réflexions; il importe aux tiers qui auraient des rapports d'intérêt avec les princes de la famille royale, et notamment avec Mgr. le duc d'Aumale, de savoir quelles sont les formes qui ont dû être observées pour la validité des actes et des procédures, et l'avertissement que je place ici peut n'être pas inutile.

(1) Il résulte de cette ordonnance, et surtout du préambule qui la précède, que le roi Louis-Philippe 1er, en montant sur le trône, a voulu conserver l'*usufruit de ses domaines privés*; il n'est pas dit à qui en est attribuée la nue-propriété : y a-t-il eu quelque acte antérieur à l'avenement par lequel le roi en aurait disposé? ou bien cette nue-propriété a-t-elle été réunie au domaine de l'Etat? Cette question serait facilement résolue, si quelqu'un avait intérêt à la solution; mais je dois faire remarquer que l'article 20 de la loi du 8 novembre 1814 dispose d'une manière absolue que les biens particuliers du prince qui parvient au trône sont de plein droit et à l'instant même réunis au domaine de l'Etat, et que l'effet de cette réunion est perpétuel et irrévocable. En présence d'une pareille disposition, qui embrasse l'usufruit aussi bien que la nue-propriété, on ne conçoit pas comment la réserve d'usufruit dont parle l'ordonnance peut avoir été faite. Au surplus, cette législation qui dépouille un prince, lors de son avènement au trône, de ses biens personnels, me semble susceptible de modification : sans doute elle remonte à une époque reculée; mais cette ancienneté serait plutôt à mes yeux une cause de suspicion qu'une garantie.

Digitized by Google

tambours, sera la même que celle des grades correspondans dans la gendarmerie des départemens. Celle des maréchaux-des-logis chefs est fixée à huit cent cinquante francs par an.

5. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui attribue à la cour des comptes le règlement de la comptabilité de l'intendant du trésor de la couronne, du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers. (9, Bull. O. 28, n° 322.)

Louis-Philippe, etc. Vu les observations des commissaires conservateurs de l'ancienne liste civile, sur la nécessité de faire procéder à l'examen et au règlement des comptes de l'ancien trésor de la couronne; sur le rapport de notre ministre des finances, notre conseil entendu, etc.

Art. 1er. Les comptes de l'ancien intendant du trésor de la couronne et ceux du trésorier de la maison militaire et des fonds particuliers, pour l'exercice courant et pour les exercices non apurés, sont rendus à la cour des comptes pour être vérifiés et jugés par elle, suivant les règlemens qui ont déterminé les formes et les justifications de la comptabilité de l'ancienne liste civile.

2. Les comptes déjà vérifiés par les commissions spéciales instituées à cet effet, mais sur lesquels il ne serait pas intervenu de quitus définitif, seront également soumis au jugement de la cour des comptes.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE = 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à des modifications aux tarifs d'octroi des villes et communes de Bréhat (Côtes-du-Nord), Verneuil (Eure), Toul (Meurthe), Tournus (Saône-et-Loire), et Nemours (Seine-et-Marne). (9, Bull. O. 27, n° 501.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 9 décembre 1814 et les dispositions des lois de 28 avril 1816 et 24 juin 1824, relatives aux octrois; vu les délibérations des conseils municipaux des villes ou communes de Bréhat, département des Côtes-du-Nord; Verneuil, département de l'Eure; Toul, département de la Meurthe; Tournus, département de Saône-et-Loire, Nemours, département de Seine-et-Marne; vu les arrêtés des préfets de ces départemens; vu les observations de notre ministre de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. 1° Les tarif et règlement présentement en vigueur pour la perception de l'octroi de la commune de Bréhat, département des Côtes-du-Nord, sont encore prorogés, mais pour dernier délai, jusqu'au 31 décembre 1831.

2° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Verneuil, département de l'Eure, sont approuvés.

3° Les tarif et règlement annexés à la présente ordonnance pour la perception de l'octroi de la commune de Toul, département de la Meurthe, sont approuvés.

4. L'article viande dépécée, au tarif de l'octroi de la commune de Tournus, département de Saône-et-Loire, et le règlement supplémentaire, approuvés le 23 décembre 1829, sont supprimés. Les tarif et règlement supplémentaires annexés à la présente ordonnance pour la perception dudit octroi sont approuvés.

5° Au règlement de l'octroi de la commune de Nemours, département de Seine-et-Marne, approuvé le 5 mai 1829, il sera ajouté à la suite de l'art. 30, chapitre II, passe-debout, transit et entrepôt: « Lorsque les conducteurs ne pourront cautionner ni consigner les droits, il leur sera accordé une escorte dont les frais seront à leur charge, et sont réglés de la manière suivante, savoir: Cinq centimes lorsque la consignation n'aura pas dû excéder dix francs; Quinze centimes, lorsqu'elle aura dû être de dix à vingt-cinq francs; vingt-cinq centimes pour toute consignation qui aurait été de plus de vingt-cinq francs. »

Le règlement actuel dudit octroi de Nemours cessera d'être en vigueur au 1er janvier 1832.

2. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

4 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Jourdan, avocat, préfet du département de la Corse, en remplacement de M. le comte de Choiseul. (9, Bull. O. 9, n° 140.)

---

4 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le sieur Jean-Adam Schapp, né le 8 mars 1786 à Deux-Ponts, ancien département du Mont-Tonnerre, ouvrier sellier, demeurant à Paris, est admis à établir son domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'il continuera d'y résider. (9, Bull. O. 9, n° 141.)

---

5 = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde amnistie aux déserteurs de l'armée navale et des différens corps au service de la marine. (9, Bull. O. 9, n° 119.)

Louis-Philippe, etc. Notre intention étant d'étendre aux déserteurs de l'armée navale l'amnistie que nous avons accordée par notre ordon. du 28 août dernier à ceux de l'armée de terre,

Digitized by Google

à l'occasion de notre avènement au trône; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Amnistie est accordée à tous les officiers mariniers, marins et ouvriers, qui sont maintenant en état de désertion. La même disposition est applicable aux sous-officiers et soldats du corps royal d'artillerie, aux gardes-chiourmes, et généralement à tous les déserteurs du département de la marine, soit qu'ils aient abandonné les corps dont ils faisaient partie, soit qu'ils n'aient pas rejoint ceux pour lesquels ils étaient destinés.

2. Les déserteurs et retardataires qui, ayant été arrêtés ou s'étant présentés volontairement, n'auraient pas été jugés et condamnés définitivement au jour de la publication de la présente ordonnance, seront mis immédiatement en liberté, s'ils ne sont détenus pour d'autres causes.

3. Les déserteurs amnistiés seront tenus de se présenter dans le délai de trois mois, à l'effet d'y faire leur déclaration de repentir, savoir: les gens de mer, aux commissaires de l'inscription de leur quartier, ou à l'administrateur de la marine le plus voisin de leur résidence actuelle, ou, à défaut, au maire de la commune où ils se trouvent; et les autres déserteurs, aux autorités militaires du département où ils se sont retirés. Pour la Corse, ce délai est porté à quatre mois.

4. Le délai accordé aux déserteurs qui sont hors du royaume et fixé à six mois pour ceux qui se trouvent en Europe, et un an pour ceux qui sont hors d'Europe, et dix-huit mois pour ceux qui sont au delà du cap de Bonne-Espérance ou du cap Horn.

5. L'amnistie est entière, absolue, et sans condition de servir, pour les déserteurs ou retardataires non compris sous le titre de gens de mer, qui se trouvent dans un des cas suivans, savoir: 1° Pour les déserteurs qui ont été admis au service, à quelque titre que ce soit, antérieurement au 1er janvier 1821; 2° Pour les déserteurs ou retardataires actuellement mariés ou veufs ayant un ou plusieurs enfans; 3° Pour les déserteurs ou retardataires qui sont actuellement dans l'un des cas d'exemption prévus par l'article 14 de la loi du 10 mars 1818 sur le recrutement; 4° Pour les déserteurs auxquels il ne reste pas plus d'une année de service à faire pour atteindre le terme de leur libération; 5° Pour les déserteurs qui ont fait partie des anciens régimens d'infanterie de la marine licenciés en 1827.

6. Les déserteurs ou retardataires amnistiés auxquels les dispositions de l'article ci-dessus ne sont pas applicables, seront tenus d'entrer dans les corps de la marine pour y faire le temps de service auquel ils sont astreints par la loi, temps dans lequel celui de leur absence illégale ne sera pas compté. Les autres seront renvoyés dans leurs foyers, avec un certificat de libération.

7. Les déserteurs qui demanderont à jouir du bénéfice de l'amnistie recevront une feuille de route avec indemnité, et seront dirigés sur le port où était stationné le corps dont ils faisaient partie, ou le bâtiment sur lequel ils étaient embarqués. Les marins désobéissans seront dirigés sur les ports pour lesquels ils avaient été destinés, si les besoins du service l'exigent.

8. Les dispositions de la présente ordonnance ne sont en aucun cas applicables: 1° aux déserteurs et retardataires qui, n'ayant pas profité de l'amnistie en temps utile, seraient arrêtés ou se présenteraient après le délai fixé par l'article 3 ci-dessus; 2° aux déserteurs et retardataires qui, au moment de la publication de la présente ordonnance, auraient été condamnés pour désertion.

9. Ceux des déserteurs et retardataires qui ne sont pas dégagés de l'obligation de servir, et qui, après avoir profité de la présente amnistie et avoir pris leur feuille de route pour rejoindre un port, ne se rendraient pas à leur destination dans les délais fixés par les règlemens, ou déserteraient en route, resteront sous le poids de la législation relative à la désertion, et seront passibles des peines portées contre la désertion par récidive.

10. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

6 = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 29 mai 1830 portant institution d'une chaire de procédure criminelle et de législation criminelle dans la Faculté de droit de Paris. (9, Bull. O. 9, n° 130.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'avis du conseil royal de l'instruction publique; considérant que l'ordonnance en date du 29 mai 1830 qui institue une chaire nouvelle dans la Faculté de droit de Paris, a été motivée sur l'allégation que l'étude du droit criminel serait entièrement abandonnée dans ladite Faculté, allégation qui est reconnue dénuée de fondement; considérant, en outre, que, d'après les circonstances qui ont accompagné la création de la chaire de procédure criminelle et de législation criminelle, cette mesure paraît avoir eu pour but unique d'introduire immédiatement dans la Faculté, comme professeur, une personne qui venait d'échouer dans un concours pour une place de suppléant, et d'anéantir ainsi les résultats du concours; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 29 mai 1830, portant institution d'une chaire de procédure cri-

Digitized by Google

minelle et de législation criminelle dans la Faculté de droit de Paris, est et demeure rapportée.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. le duc de Broglie) est chargé, etc.

---

6 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que la fondation de bourses attribuées à la ville de Saint-Etienne, dans le collège royal de Lyon, par l'ordonnance du 25 décembre 1819, est transférée au collège communal de Saint-Étienne, et que la somme de 3,800 fr. affectée à l'entretien de ces bourses sera répartie de la manière suivante : une bourse entière, à 500 fr. ; dix demi-bourses, à 250 fr., 2,500 fr. : total, 3,000 fr. (9, Bull. O. 11, n° 156.)

---

6 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi nomme M. Henry, ancien officier d'artillerie, préfet de la Drôme, en remplacement de M. le baron de Talleyrand, appelé à d'autres fonctions; M. Edouard de Rigny, préfet d'Eure-et-Loir, en remplacement de M. Langlois d'Amilly, démissionnaire. (9, Bull. O. 11, n° 157.)

---

7 SEPTEMBRE 1830 = 1er JANVIER 1831. — Décision royale portant que les officiers attachés à la compagnie de discipline de la marine n'auront plus d'autres droits à l'avancement que ceux qui leur sont assurés par la loi. (9, Bull. O. 30, n° 597.)

Sire, une ordonnance du 21 avril 1824 (1), qui crée une compagnie de discipline, porte que les officiers qui auront servi pendant quatre ans dans cette compagnie recevront le grade supérieur à celui dont ils sont pourvus.

Cette disposition avait été adoptée lorsqu'il existait deux régimens d'infanterie et un régiment d'artillerie de la marine; elle pouvait être alors suivie sans inconvénient, parce que les officiers de la compagnie de discipline auraient été tirés alternativement des deux armes: mais, aujourd'hui que le régiment d'artillerie est seul, il est impossible de maintenir l'avancement obligé des officiers qui passeront dans la compagnie de discipline, et je propose à Votre Majesté de décider que ces officiers n'auront plus désormais d'autres droits à l'avancement que ceux déterminés par la loi du 10 mars 1818.

Toutefois, comme le service dont ces officiers sont chargés est extrêmement pénible, j'ai l'honneur de prier Votre Majesté de vouloir bien leur accorder, à titre de supplément annuel, savoir :

Au capitaine commandant la compagnie, trois cents francs;

Et aux trois officiers sous ses ordres, deux cents francs.

Je ferai former définitivement le cadre des officiers de la compagnie de discipline, dès que Votre Majesté aura daigné me faire connaître ses intentions.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé : HORACE SÉBASTIANI.

Approuvé, Signé : LOUIS-PHILIPPE.

---

7 SEPTEMBRE = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe les traitemens des membres de l'ordre judiciaire dans les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, de Bourbon et de l'Inde. (9, Bull. O. 16, n° 265.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies,

Art. 1er. A compter du 1er janvier 1831, pour la Martinique, pour la Guadeloupe, et du 1er juillet suivant pour Bourbon et pour les établissemens français dans l'Inde, les traitemens attribués aux emplois de l'ordre judiciaire ci-après indiqués seront fixés ainsi qu'il suit, savoir : à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, conseiller à la Cour royale, juge royal et procureur du Roi, dix mille francs ; substitut du procureur général, huit mille francs ; à Marie-Galante (dépendance de la Guadeloupe, juge royal et procureur du roi, huit mille francs ; à Pondichéry, conseiller à la Cour royale, six mille francs.

2. L'indemnité annuelle allouée au conseiller appelé à la présidence de la Cour demeure fixée ainsi qu'il suit, savoir : à la Martinique, à la Guadeloupe et à Bourbon, quatre mille francs ; à Pondichéry, deux mille cinq cents francs.

3. Notre ministre de la marine et des colonies est chargé, etc.

---

7 = Pr. 19 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réunit au budget du ministre de l'instruction publique et des cultes le crédit accordé par la loi du 2 août 1829, au ministre de l'intérieur pour les dépenses des cultes non catholiques en 1830. (9, Bull. O. 10, n° 145.)

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 2 août 1829 relative à la fixation du budget des dépenses de l'exercice 1830, ainsi que l'état B y annexé, lequel comprend au nombre des services du ministère de l'intérieur un crédit de sept cent vingt mille francs pour les cultes chrétiens non catholiques ; vu l'ordonnance du 11 août 1830,

---

(1) Non insérée au Bulletin des Lois. (Note du Bulletin.)

Digitized by Google

portant création d'un ministère de l'instruction publique et des cultes, par suite de laquelle l'administration des cultes non catholiques, qui faisait partie du ministère de l'intérieur, se trouve réunie au premier de ces départemens; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

Art. 1er. Le crédit de sept cent vingt mille francs accordé par la loi du 2 août 1829 au ministre de l'intérieur pour les dépenses de cultes chrétiens non catholiques en 1830, et formant la section II du budget de ce département, en sera distrait pour être réuni au budget du ministre de l'instruction publique et des cultes pour ledit exercice.

2. Les dépenses des cultes protestans effectuées au 31 décembre 1829 seront liquidées et soldées par le secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, et feront partie du compte définitif de cet exercice, qu'il devra établir au 30 novembre prochain.

3. Nos ministres de l'intérieur, des finances et de l'instruction publique et des cultes (MM. Guizot, baron Louis et duc de Broglie) sont chargés, etc.

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Résolution de la Chambre des pairs qui modifie son règlement (1). (Mon. des 4 et 8 septembre 1830.)

Voy. règlement du 2 juillet 1814 et loi du 13 août 1814. Voy. *supra*, la résolution de la Chambre des députés du 23 août 1830.

TITRE III. *Des propositions de loi faites par l'un des pairs.*

Art. 1er. Tout membre de la Chambre (2) qui veut faire une proposition de loi en indique sommairement l'objet, et dépose sur le bureau la proposition écrite et signée.

2. La Chambre, après avoir examiné la proposition dans les bureaux, délibère sur son opportunité (3).

3. Si la Chambre décide qu'il y a lieu de s'en occuper, elle fixe le jour où les développemens seront entendus.

4. Au jour fixé, l'auteur de la proposition expose les principes généraux du projet de loi et ses principales divisions. L'examen en est renvoyé à une commission dont il fait nécessairement partie.

5. La commission fait un premier rapport sur l'ensemble du projet de loi. Elle pose les questions relatives au principe de la loi et à sa distribution générale.

Ce rapport est imprimé et distribué.

6. La discussion s'ouvre sur ce rapport et le président met aux voix les questions posées par la commission.

7. D'après le vote de la Chambre, la commission rédige, s'il y a lieu, le projet de loi, et le présente à la Chambre : il est imprimé et distribué.

8. Les articles du projet sont successivement discutés et mis aux voix ; mais leur rédaction n'est adoptée que provisoirement.

9. Aucun amendement ne peut être adopté définitivement qu'après avoir été déposé sur le bureau, imprimé et distribué (4).

10. Les articles provisoirement adoptés sont renvoyés à la commission, qui en présente à la Chambre la rédaction définitive.

11. La Chambre vote d'abord sur chaque article, puis sur l'ensemble, conformément au règlement sur le vote des lois.

12. La proposition adoptée par la Chambre prend le nom de projet de loi (5), et est trans-

---

(1) La Chambre investie de l'initiative par l'article 15 de la Charte, a senti la nécessité de modifier le titre 3 de son règlement, relatif au droit que lui donnait la Charte de 1814, de supplier le Roi de présenter une loi ; quant aux projets présentés par le Gouvernement ou transmis par la Chambre des députés, tout reste dans le même état. Sa résolution a donc pour effet de remplacer par treize articles nouveaux, les douze articles formant le titre 3 du règlement du 2 juillet 1814. Elle ne s'applique point aux projets du Gouvernement ou de la Chambre des députés; M. le rapporteur l'a formellement déclaré.

(2) Aussi bien ceux qui n'ont pas encore voix délibérative, que les autres. Cela est évident et il était inutile de l'exprimer comme le faisait le règlement du 2 juillet 1814 ; M. le rapporteur l'a ainsi déclaré.

(3) Dans la rédaction proposée par M. de Barante, il y avait « discute et délibère, » on a supprimé le mot discute, afin que la Chambre pût, dans un cas où cela serait nécessaire, délibérer sans discussion ; il est inutile d'ajouter, a dit M. le rapporteur, que la Chambre conserve le droit de se réunir en comité secret sur la demande de cinq membres. (art. 27 et 38 de la Charte).

(4) Cette disposition semble rendre impossibles « les amendemens improvisés » dans le cours d'une discussion ; M. le comte Montalivet a proposé de modifier l'article; il a présenté une rédaction analogue à celle qui a été adoptée par la Chambre des députés dans la résolution modificative de son règlement; mais M. de Barante a fait remarquer que les amendemens pourront être adoptés provisoirement, s'ils sont présentés au milieu d'une séance, sauf à être ensuite adoptés définitivement après impression, distribution et examen, selon le système établi par les art. 8 et 10.

(5) La Chambre des députés donne à la proposition admise le nom de résolution, mais il est évident, comme l'a dit M. de Barante, que depuis que l'initiative appartient aux Chambres, la proposition admise est un projet de loi.

Digitized by Google

mise par un message à la Chambre des députés.

13. Toute proposition que la Chambre n'a pas prise en considération, ou qu'elle a rejetée après discussion, ne peut être représentée dans le cours de la session.

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui porte que les actes de l'état civil de la population blanche et de la population libre de couleur, dans les colonies seront inscrits sur les mêmes registres. (9, Bull. O. 18, n° 323.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de la Pointe-à-Pitre (Guadeloupe) à accepter le legs universel que lui a fait le sieur Siffrein-Stanislas Bouchony-Lordonnet. (9, Bull. O. 17, n° 315.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur Duponcel au curé et à la supérieure des sœurs de charité de la paroisse Saint-Sulpice de Paris (Seine), d'une somme de 3,000 fr. chacun, pour être employée en bonnes œuvres. (9, Bull. O. 14, n° 203.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 275 fr. faite à l'hospice de Sarlat (Dordogne) par le sieur Cassagnes-Peyrounenq. (6, Bull. O. 14, n° 204.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 5,000 fr. fait aux pauvres d'Aix (Bouches-du-Rhône) par le sieur Menut. (9, Bull. O. 14, n° 205.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de Rimond (Ariége), par le sieur Dutilh-Monségu, d'immeubles d'une valeur de 8,000 fr. (9, Bull. O. 14, n° 206.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait aux pauvres d'Angresse (Landes), par le sieur Pommiès. (9, Bull. O. 14, n° 207.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite aux hospices d'Avignon (Vaucluse), par la demoiselle Raleour, de deux créances montant ensemble à 6,580 fr. et des intérêts échus. (9, Bull. O. 14, n° 208.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 1,000 fr. faite au bureau de bienfaisance de Niort (Deux-Sèvres), par les sieurs Proust. (9, Bull. O. 14, n° 209.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'hospice du Mans (Sarthe), par la dame veuve Hourdel, d'une somme de 1,500 fr. et de la nue-propriété de son mobilier, évalué à 346 fr. (9, Bull. O. 14, n° 210.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du transport de droits successifs mobiliers évalués à 1,404 fr. 13 centimes, fait à l'hospice du Mans (Sarthe) par la demoiselle Bigot. (9, Bull. O. 15, n° 211.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de Luxeuil (Haute-Saône), par la dame veuve Sencley, d'une somme de 600 fr. constituée en rente. (9, Bull. O. 14, n° 212.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de Boissy-le-Bois (Oise), par la dame veuve de Goussainville, d'une somme de 600 fr. et d'habillemens de laine pour trois pauvres veuves. (9, Bull. O. 14, n° 213.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de legs d'une somme de 10,000 fr. fait à l'hôpital général de Châlons (Marne), par la dame veuve Rebel. (9, Bull. O. 14, n° 214.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite au maire et à l'hospice de Longwy (Moselle), par le sieur Jacminot et la dame Louis, de deux maisons estimées ensemble 3,800 fr. (9, Bull. O. 14, n° 215.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 2,000 fr. fait à l'Hôtel-Dieu-de-Saint-Remi de la ville de Reims (Marne), par la dame veuve Bertrand. (9, Bull. O. 14, n° 216.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 2,000 fr. fait aux pauvres d'Agen (Lot-et-Garonne) par la dame Lasserre. (9. Bull. O. 14, n° 217.)

---

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 400 fr. fait aux pauvres de Cajare (Lot), par le sieur Lasserre. (9. Bull. O. 14, n° 218.)

Digitized by Google

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits à l'hôtel-dieu et à l'hôpital général de Nantes (Loire-Inférieure), par le sieur Tobin, d'une somme de 1,000 fr. à chacun de ces établissemens. (9, Bull. O. 14; n° 119.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de 600 fr. fait à l'hospice de Saint-Rambert (Loire), par le sieur Gonyn. (9, Bull. O. 14, n° 220.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 3,000 fr. fait aux pauvres de Lalaing (Nord), par le sieur Farineau. (9, Bull. O. 14, n° 221.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 500 fr. faite au bureau de bienfaisance de Badonvillers (Meurthe), par la dame veuve Ferry. (9, Bull. O. 14, n° 222.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des offres faites à l'hospice civil de Colmar (Haut-Rhin), 1° par le sieur Hœsy, de 15 ares 60 centiares de forêt, estimés 300 fr., et d'une créance de 350 fr.; 2° par la dame veuve Huna, d'une créance de 600 fr. et d'effets mobiliers estimés 60 fr.; 3° par les sieur et dame Baldemberger, d'une somme de 500 fr. et d'effets mobiliers estimés 80 fr.; 4° par le sieur Fischer, d'une somme de 600 fr. et d'effets mobiliers estimés à 45 fr; et 5° par la dame veuve Biranheau, d'une créance de 300 fr. et de plusieurs immeubles estimés ensemble 650 fr. (9, Bull. O. 14, n° 223.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 4,000 fr. faite aux hospices du Mans (Sarthe), par le sieur Lalande-Villette. (9, Bull. O. 14, n° 224.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'hospice de la charité de Châlons (Saône-et-Loire), par le sieur Burignot de Varenne, de dix années d'arrérages de deux rentes produisant ensemble 243 fr. par année. (9, Bull. O. 14, n° 225.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3,500 francs faite à l'hospice de Cadillac (Gironde), par le sieur Gallay. (9, Bull. O. 14, n° 226.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite au bureau de bienfaisance de Landivy (Mayenne), par la demoiselle Dupontavice, d'une rente annuelle et perpétuelle de 200 fr. pour l'établissement de deux sœurs de la communauté d'Evron. (9, Bul. O. 14, n° 227.)

7 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 10,000 fr. fait à l'hospice royal de Versailles (Seine-et-Oise), par le sieur Lecordier de Bigars-Delalande. (9, Bull. O. 14, n° 228.)

8 = Pr. 12 SEPTEMBRE 1830. — Loi qui ouvre au ministre de l'intérieur un crédit extraordinaire de cinq millions sur l'exercice 1830 (1). (9, Bull. 7, n° 63.)

Art. 1er. Un crédit extraordinaire de cinq millions est ouvert, sur l'exercice de 1830, au ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, qui en fera emploi pour les travaux publics et autres besoins urgens auxquels il est indispensable de pourvoir (2).

2. Il sera rendu compte de l'emploi de ce crédit dans les formes légales et accoutumées.

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 17 août (Mon. du 18); rapport de M. Milleret, le 24 (Mon. du 25), adoption le 26 (Mon. du 27); à la majorité de 218 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des Pairs, le 1er septembre (Mon. du 2), rapport par M. le comte d'Houdetot, discussion, adoption, le 7 (Mon. du 8), à la majorité de 90 voix contre une.

(2) Parmi les travaux auxquels est destinée cette somme, les uns sont imputables sur les fonds de l'Etat, les autres sur ceux de la ville de Paris. Le budget de la ville de Paris est épuisé, a dit M. le ministre de l'intérieur. Ses charges sont grandes pour l'avenir: la perception de l'octroi a été arrêtée pendant plusieurs jours: des besoins extraordinaires se déclarent, la réserve veut être promptement reformée; pénétré des sentimens qui nous amènent devant vous, le conseil municipal de Paris demande que le trésor lui fasse, à 4 pour cent, un prêt de deux millions, remboursable, en quatre années, par quarts. Ces conditions vous paraîtront d'autant plus acceptables qu'une partie des travaux extraordinaires que doit faire la ville est nécessitée par les dégats commis dans les combats de juillet. Telles sont les réparations des barrières et des corps-de-garde brûlés ou renversés, des pavés démontés, des édifices mutilés. Le vœu a été émis que toutes ces dépenses, causées par les journées de juillet, fussent supportées par la France, au profit de laquelle a combattu la capitale: je ne rapporte en ce moment le vœu émis par les départemens que pour faire remarquer la convenance des propositions du conseil municipal de Paris.

Ainsi, nous ne vous demandons réellement qu'un crédit de trois millions, puisqu'il en sera remboursé deux par la ville, et encore pour les

Digitized by Google

8 = Pr. 12 SEPTEMBRE 1830. — Loi relative au droit d'enregistrement des actes de prêts sur dépôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de finance (1). (9, Bull. 7, n° 62.)

travaux de l'Etat, comme pour ceux de la ville, il s'agit d'une avance et non pas d'un sacrifice; vous ne ferez qu'accélérer des travaux en cours d'exécution: la convenance politique de la mesure n'a pas besoin d'être plus longuement développée.

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 18 AOUT (Mon. du 19); rapport de M. Milleret, le 24 (Mon. du 25); discussion, adoption, à la majorité de 194 voix contre 8, le 26 août (Mon. du 27).

Présentation à la Chambre des pairs, le 31 août (Mon. du 1er septembre); rapport de M. d'Haubersaert, le 3 septembre (Mon. du 4); discussion, adoption, le 6 (Mon. du 7 septembre), à la majorité de 92 voix contre 2.

Le but de cette loi, a dit M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, est de venir au secours des manufacturiers et commerçans qui, surchargés de marchandises et de matières premières dont l'écoulement et le placement sont paralysés par suite des derniers évènemens, se trouvent gênés pour faire face à leurs engagemens, ou pour entretenir l'activité de leurs fabriques.

Deux amendemens ont été présentés au sein de la commission. Ils tendaient à modifier l'art. 2078 du Code civil, et l'art. 93 du Code de commerce. Ces modifications consistaient à dire: 1° que le prêteur pourrait disposer des marchandises mises en gage, ou les faire vendre d'après les conventions passées avec l'emprunteur sans être astreint à demander l'ordonnance du juge; 2° que le commissionnaire qui a fait des avances à un commettant « de la même place » sur nantissement de marchandises ou autres valeurs mobilières, a les mêmes droits et le même privilège que ceux accordés aux consignations de place en place, par les art. 93 et 94, pourvu que les marchandises et valeurs aient été mises à sa disposition dans ses magasins, dans son portefeuille ou dans un dépôt public. La commission a pensé qu'à l'occasion d'une loi toute fiscale, il pourrait être dangereux d'abroger ou de mettre en question plusieurs articles du Code de commerce ou du Code civil; qu'avant de modifier dans certaines parties des lois aussi importantes, il était convenable d'examiner si on ne rendrait pas incohérens d'autres articles, d'autres titres.

M. Persil a proposé un article additionnel ainsi conçu: « Il n'est dérogé en rien, par la présente » loi, aux dispositions du Code civil sur le gage. »

M. Méchin a dit que cela était inutile. M. Jacques Lefebvre a ajouté: « Il est bien entendu que la loi en discussion est purement fiscale: dès lors, je ne comprends pas comment elle pourrait déroger au Code civil et au Code de commerce. L'abrogation des lois ne se présume pas: il faut qu'elle soit prononcée implicitement par une loi nouvelle. Je repousse en conséquence, comme inutile, l'article additionnel qui vous est proposé. » — L'explication me suffit, a dit M. Persil, je retire mon amendement.

Lors de la discussion générale, M. Gaëtan de Larochefoucauld a dit: «La loi proposée est destinée à faciliter la consignation; mais, avant de la faciliter, il faut la rendre possible. La gêne du commerce provient uniquement du resserrement actuel des écus: à qui seront consignées les marchandises, si le commerce, proprement dit, souffre et n'a pas d'écus? Sera-ce aux banquiers, qui ne pourront s'occuper de la vente, ou qui s'en occuperont mal, parce que ce n'est pas leur affaire habituelle? Sera-ce au négociant?

» Si le fabricant veut consigner sa marchandise chez un négociant, celui-ci, qui n'a point d'écus, ne peut lui offrir que du papier, et le fabricant avec ce papier ne trouve point d'écus chez le banquier: il s'agit donc d'escompter: les négocians demandent, sollicitent l'établissement d'un conseil d'escompte. »

Dans un mémoire, adressé au président de la Chambre des Pairs, on a représenté que la facilité que le projet accorde deviendra illusoire, si l'on ne réduit pas aussi le droit proportionnel sur les ventes des marchandises déposées, qui sont faites lorsque ces marchandises ne sont pas retirées.

M. le rapporteur a dit, au nom de la commission, d'abord qu'il n'était pas vrai que l'affranchissement du droit proportionnel, dans les limites posées par le projet de loi, fût illusoire, puisque ce droit est indépendant de celui qui se perçoit sur la vente des marchandises; en second lieu, la loi n'a qu'une seule pensée, qu'un seul but, celui de faciliter au propriétaire de marchandises et valeurs les moyens qu'il ne trouve pas dans son propre crédit de se procurer les fonds que ces marchandises représentent. Or, ce but est atteint: la loi n'est pas de suivre cet emprunt dans toutes ses conséquences possibles.

Enfin, l'affranchissement du droit proportionnel, sur les ventes de marchandises déposées en gage d'emprunt deviendrait un moyen facile et puissant de fraude: quand on aurait une vente publique de marchandises à faire, on simulerait un prêt sur dépôt de ces marchandises, et leur vente participerait ainsi à l'affranchissement du droit.

Dans la discussion à la Chambre des Pairs, M. le comte Roy a fait observer que le projet était motivé sur les circonstances actuelles et sur les besoins du commerce: qu'il résultait de là que la loi ne devait être que temporaire, et que cependant, telle qu'elle était présentée, elle aurait un effet perpétuel, il a demandé que la loi ne fût que transitoire.

M. de Calmon, commissaire du Roi, a répondu que la loi proposée était sollicitée depuis long-temps: que ce n'était pas seulement les circonstances présentes qui avaient déterminé le Gouvernement à la proposer, que, depuis long-temps, on avait reconnu la nécessité d'accorder au commerce la faveur qu'il demandait, de réduire à un droit fixe le droit proportionnel, auquel se trouvent assujétis les actes du prêt sur dépôt de marchandises.

Le receveur de l'enregistrement de Paris a refusé d'appliquer la loi à un acte par lequel un commer-

Article unique. Les actes de prêts sur dé-

Digitized by Google

pôts ou consignations de marchandises, fonds publics français, et actions des compagnies d'industrie et de commerce (1), dans le cas prévu par l'art. 95 du Code de commerce, seront admis à l'enregistrement moyennant le droit fixe de 2 fr.

---

8 = Pr. 17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui détermine les dénominations et l'uniforme des corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies. (9, Bull. O. 9, n° 132.)

Voy. ordonnance du 29 octobre 1820.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre.

Art. 1er. Les corps de gendarmerie destinés à la surveillance des départemens, des arrondissemens maritimes et des colonies, prendront à l'avenir les dominations suivantes, savoir: 1° gendarmerie départementale; 2° gendarmerie des ports et arsenaux; 2° gendarmerie des colonies.

2. Sur la plaque du baudrier et du ceinturon, ainsi que sur les boutons, l'écusson actuel sera remplacé par le coq gaulois avec la légende: « Gendarmerie départementale, des ports et arsenaux ou des colonies, et l'exergue: Sûreté publique.

3. Les paremens de l'habit et du surtout seront en drap écarlate, et fermés en dessus par une patte à trois pointes en drap blanc avec passe-poil écarlate.

Le pantalon chamois sera remplacé, dans la grande tenue, par un pantalon blanc, en peau de mouton pour la cavalerie, et en drap pour l'infanterie.

La bordure du chapeau en galon d'argent est supprimée. Il y sera substitué un galon noir en poil de chèvre uni. La corne du devant et la partie relevée du derrière seront ornées chacune de quatre passans en galons d'argent, à cul-de-dé, suivant le modèle qui sera adopté.

4. Notre ministre de la guerre (maréchal comte Gérard), etc.

---

8 SEPTEMBRE. — Ordonnance du Roi portant que: 1° le sieur Bock (Léopol-Henry), 2° le sieur de Dufresne (Maximilien Joseph), 3° le sieur Elsberg (Chrétien-Josué-Pierre-Hermann), 4° le sieur Freisleben (Charles), 5° le sieur Hartung (Jean-Frédéric), 6° le sieur Muller (Pantaléon), 7° Scheide (Charles-Louis-Guillaume), 8° le sieur Sichel (Jules), 9° le sieur Treyer (Jean-Baptiste), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 9, n° 142.)

---

8 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant rectification de pensions de retraite accordé à neuf militaires. (9, Bull. O. 12 bis, n° 3.)

---

8 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant rectification de pensions de retraite accordées à sept militaires. (9, Bull. O. 12 bis, n° 4.)

---

11 = Pr. 12 SEPTEMBRE 1830. — Loi relative à la révision des listes électorales et du jury en 1830 (2). (9, Bull. 7. n° 64.)

çant, se reconnaissait débiteur d'un autre, et lui donnait en gage des marchandises, il a prétendu qu'il n'y avait pas, à proprement parler, « prêt sur dépôt ou consignation, qu'il y avait gage fourni pour sûreté d'une obligation antérieure ». Sans doute, il y a peut-être entre ces deux cas une nuance; mais la loi n'a-t-elle pas voulu également venir au secours du commerçant, qui, pressé par un créancier, lui offre des marchandises pour garantie, et celui qui fait un emprunt sur dépôt pour payer ses créanciers? D'ailleurs, les parties trouvent sur le champ le moyen d'échapper à l'interprétation restrictive de la loi; le créancier donne quittance de l'ancienne créance; fait ou est censé faire un prêt et reçoit la consignation; alors l'acte est enregistré sans difficulté. On voit que le fisc ne gagne rien par l'excessive sévérité de ses agens; que leur exigence a pour effet de déterminer les contribuables à recourir à des simulations souvent blâmables et toujours dangereuses.

(1) La commission de la Chambre des députés a jugé convenable d'étendre la faculté du prêt sur dépôt « aux actions des compagnies anonymes »; elle a cru que, dans les circonstances difficiles, il fallait encore donner aux porteurs d'actions des compagnies industrielles, autorisées par le gouvernement, la facilité de trouver des secours et d'emprunter sur ces valeurs.

M. Persil a proposé d'étendre les dispositions de la loi « au dépôt de rentes sur l'Etat, et d'actions des sociétés en commandite».

M. de Saunac a demandé qu'il fût dit que l'amendement ne s'appliquait qu'aux rentes françaises, et a proposé de substituer aux mots « rentes sur l'Etat, » ceux de « fonds publics français». M. Persil a persisté à demander qu'il s'appliquât à toute espèce de rentes; mais l'expression « fonds publics français» a été préférée. M. Saunac a dit qu'elle comprenait les « actions de la Banque, et les actions sur les canaux»; elle embrasse, a ajouté M. le président, tous les effets qui portent l'engagement du gouvernement.

(2) Présentation à la Chambre des députés, le 14 août (Mon. du 15); rapport par M. Lepelletier d'Aulnay, le 19 (Mon. du 20); discussion, adoption, le 25 (Mon. du 26), à la majorité de 210 voix contre 18.

Présentation à la Chambre des pairs, le 1er septembre (Mon. du 2); rapport par M. le duc Decazes, le 7 (Mon. 8); discussion, adoption, le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 91 voix contre une.

Digitized by Google

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les opérations relatives à la révision des listes électorales et du jury, qui, en vertu des art. 7, 10, 11, 12 et 16 de la loi du 2 juillet 1828, doivent avoir lieu du 15 août au 20 octobre de chaque année, seront, à raison des circonstances, et seulement pour la présente année 1830, retardées d'un mois.

En conséquence, la liste générale du jury sera publiée dans chaque département le 15 septembre; le registre des réclamations sera clos le 31 octobre; la clôture de la liste aura lieu le 16 novembre, et le dernier tableau de rectification sera publié le 20 du même mois de novembre (1).

2. Seront compris dans lesdites listes, aux termes de l'art. 34 de la Charte constitutionnelle, les électeurs qui, jusqu'au 16 novembre inclusivement, auront atteint l'âge de vingt-

---

(1) M. le ministre de l'intérieur a fait remarquer à la Chambre des députés qu'il était impossible de surseoir à la formation des listes électorales jusqu'au moment où de nouvelles lois d'élection auraient été faites, par la raison que ces listes étant aussi celles du jury, il faut nécessairement qu'elles soient dressées et publiées légalement avant le 1er janvier 1831. — Un moyen simple se présente, a ajouté le ministre, c'est du 15 août au 20 octobre que, d'après la loi du 2 juillet 1828, doivent s'accomplir toutes les opérations de la révision des listes; il suffit de retarder d'un mois l'ensemble de ces opérations, c'est à dire de les reporter du 15 septembre au 20 novembre, pour satisfaire à la nécessité. On n'altère aucune des garanties que la loi du 2 juillet 1828 a voulu donner. Cette loi sera pleinement exécutée, elle le sera seulement du 15 septembre au 20 novembre, au lieu de l'être du 15 août au 20 octobre. — M. le duc Decazes, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, a rappelé que, suivant la jurisprudence de la cour de cassation (voy. arrêt du 1er juillet 1830, l'électeur, qui a négligé de se faire porter sur la liste annale, ne peut pas réclamer, dans le courant de l'année, son inscription sur le tableau de rectification, au cas de convocation des collèges électoraux. En adoptant ce système, a dit le noble pair, la déchéance dans l'ordre ordinaire des choses eût cessé pour l'électeur le 20 octobre, serait-il juste de la prolonger jusqu'au 20 novembre? Cette question n'est pas résolue par la loi actuelle. M. le duc Decazes a exprimé le vœu qu'elle le fût favorablement aux droits de l'électeur. — A la Chambre des députés, M. de Podenas a soutenu qu'il n'était pas possible de s'occuper de cette loi avant que la loi relative à la capacité électorale eût été adoptée, il a fait remarquer que l'art. 34 de la Charte nouvelle avait réduit à 25 ans l'âge exigé pour être électeur; mais qu'il avait laissé à la législature le soin de déterminer la quotité du cens; qu'il fallait donc attendre la loi nouvelle sur cet objet. M. le ministre de l'intérieur a répondu: «L'intention du gouvernement est de proposer, aussitôt qu'il le pourra, la loi des élections, et alors le cens des électeurs sera définitivement réglé; mais, quant à présent, dans l'obligation où nous sommes de publier immédiatement la liste du jury, et d'y comprendre celle des électeurs, nous n'avons pu que nous en tenir, pour les élections, aux conditions légales existantes.»

«Il a paru à votre commission, a dit M. le duc Decazes, à la Chambre des pairs, que cette disposition, empruntée à la loi du 2 juillet 1828, devait subir, du moins dans ses conséquences, un changement que la suppression du double vote devait entraîner. Jusqu'au jour où fut rendue la loi qui créa ce pouvoir exorbitant, que la Charte vient de détruire, les listes d'électeurs n'étaient closes qu'au jour même de l'élection; ce n'a été que pour l'exécution de la loi du double vote, et pour la confection des listes du grand collège, que les ordonnances d'abord et les lois ensuite déterminèrent une époque après laquelle les réclamations ne seraient plus admises et les listes seraient closes. Il le fallait bien aussi, pour pouvoir procéder à la formation de la liste départementale, qui devait être formée du quart des électeurs d'arrondissement; mais aujourd'hui que la suppression du double vote entraîne celle des grands collèges, rien ne motive plus ces dispositions, sur lesquelles «il paraît indispensable de revenir lorsqu'on s'occupera de la loi définitive». Alors aussi, on croira sans doute juste d'établir, par une disposition formelle, qu'à quelque époque que les registres soient clos et les listes faites, ces listes doivent contenir non seulement les électeurs dont les droits sont acquis au moment de la première publication de la liste, mais encore ceux dont les droits ne doivent s'ouvrir que postérieurement à cette publication, mais avant la clôture, ou après cette clôture et avant la dernière publication. Ainsi, en admettant avec le projet que la clôture de la liste ait lieu le 16, et la dernière publication le 20, l'électeur qui n'aurait que le 19 ou le 20 même, l'âge ou la possession, devra être porté d'avance sur la liste comme si son droit était acquis. C'est l'esprit de la loi de 1828; mais puisqu'il a été méconnu, et quoiqu'on doive espérer qu'il ne le sera plus désormais, il importe qu'un texte positif ne laisse aucun doute pour l'avenir.»

Voy. l'article suivant, qui cependant ordonne de porter sur les listes seulement les électeurs qui auront atteint 25 ans le 16 novembre. La loi définitive consacrera sans doute l'opinion de M. le duc Decazes; je crois qu'il faut ajouter, à ce qu'a dit le noble pair, quelque chose qui en est la conséquence. Lors de la confection des listes annales, il faut y porter les électeurs qui auront la capacité le jour même de la dernière publication. C'est tout ce qu'il est possible de faire, puisqu'on ignore l'époque de la convocation des collèges, et qu'on ne peut pas savoir quels seront ceux qui à cette époque auront acquis la capacité; mais lorsque les collèges sont convoqués pour un jour déterminé, et qu'on procède à des tableaux de rectification, il me semble qu'on doit y porter non seulement ceux qui auront acquis la capacité avant l'époque de la rectification, non seulement ceux qui l'auront acquise avant la publication du dernier tableau, mais

Digitized by Google

cinq ans et réuniront les conditions déterminées par les lois (1).

Néanmoins, nul ne sera juré avant l'âge de trente ans accomplis (2).

---

11 = Pr. 12 SEPTEMBRE 1830. — Loi portant que les Français bannis en exécution des art. 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont réintégrés dans leurs droits civils et politiques, et peuvent, en conséquence, rentrer en France (3). (9, Bull. 7, n° 65.)

Louis-Philippe, etc.

Art. 1er. Les Français bannis en exécution des art. 3 et 7 de la loi du 12 janvier 1816 sont réintégrés dans tous leurs droits civils et politiques, et peuvent, en conséquence, rentrer en France.

Ils sont aussi réintégrés dans les biens et pensions dont ils auraient été privés par suite de ladite loi, sans préjudice des droits acquis à des tiers.

Cette dernière disposition est applicable à ceux qui seraient déjà rentrés en France en vertu de décisions particulières (4).

---

aussi tous ceux qui seront devenus aptes à être électeurs avant le jour de la réunion des collèges.

(1) L'art. 34 de la Charte, comme je l'ai déjà fait remarquer, laisse à la loi le soin de déterminer les conditions nécessaires pour être électeur; mais tant qu'une loi nouvelle ne sera pas faite, il faut se référer à celles qui existent, notamment à la loi du 5 février 1817, qui fixe le cens à 300 fr.

(2) La loi du 2 mai 1827 veut que la liste du jury comprenne d'abord tous les électeurs: en conséquence, et d'après cette loi, tout électeur peut être juré; or, l'art. 34 de la Charte ayant réduit à 25 ans l'âge requis pour être électeur, il s'ensuivrait qu'on peut être juré à 25 ans; mais l'art. 381 du Code d'instruction criminelle exige qu'on ait atteint l'âge de 30 ans pour remplir les fonctions de juré: il y avait donc nécessité ou d'admettre une exception à la règle écrite dans la loi du 2 mai 1827: que tout électeur peut être juré; ou d'abroger l'art. 381 du Code d'instruction criminelle. La commission de la Chambre des députés pensant que si, à 25 ans, on a les lumières et l'expérience convenables pour être électeur, on a également la capacité nécessaire pour être juré, avait proposé un article ainsi conçu: « L'âge exigé par l'art. 381 du » Code d'instruction criminelle pour remplir les » fonctions de juré est désormais de 25 ans ac- » complis. »

Mais, sur la proposition de M. Jacquinot-Pampelune, la Chambre des députés a adopté le système opposé. Inutile de reproduire ici la longue discussion qui a eu lieu entre ceux qui soutenaient que l'âge de 25 ans était suffisant pour un juré comme pour un électeur, et ceux au contraire qui pensaient que l'on pouvait à 25 ans avoir toutes les lumières nécessaires pour bien choisir un député, et manquer de l'expérience convenable, et d'une connaissance suffisante du cœur humain, pour prononcer sur la culpabilité d'un accusé. M. Jacquinot-Pampelune a fait remarquer qu'en 1791 on avait fixé l'âge des jurés à 25 ans, mais que la loi du 3 brumaire an 4 l'avait porté à trente, bien qu'à cette époque l'âge de 25 ans seulement fût exigé pour les électeurs.

(3) Présentation à la Chambre des députés le 24 août (Mon. du 25). Rapport par M. Félix Faure, le 31 août (Mon. du 1er septembre). Discussion, adoption, le 2 septembre (Mon. du 3), à la majorité de 206 voix contre 31.

Présentation à la Chambre des pairs, le 6 septembre (Monit. du 7). Rapport par M. le duc de Choiseul. Discussion, adoption, à la majorité de 73 voix contre 8, le 10 septembre (Monit. du 11).

(4) Dans la discussion générale à la Chambre des députés, M. Berryer a dit que la loi avait pour but trois objets distincts: 1° la rentrée en France d'individus bannis par la loi du 12 janvier 1816; 2° leur réintégration dans la jouissance des droits civils et politiques; 3° la restitution des biens et pensions qu'ils possédaient à titre gratuit.

Que, relativement aux deux premières dispositions, il était évidemment inutile de recourir à l'autorité législative: que le Roi avait le droit incontestable d'y pourvoir par de simples ordonnances; qu'il y avait peu de jours (et par ordonnance du 26 août), tous les jugements et arrêts qui, depuis le 7 juillet 1815, ont prononcé des condamnations, à raison d'affaires politiques, avaient cessé d'avoir leur effet; que les condamnés avaient été rendus à l'exercice de leurs droits civils et politiques; que les poursuites commencées avaient même été abolies, ce qui peut-être excédait le pouvoir royal.

Que de semblables actes pouvaient anéantir les effets de la loi de 1816; qu'il était inutile de présenter une loi pour obtenir ce résultat; que la loi constitutionnelle n'avait point ravi au chef de l'état le droit de faire grâce, et que la loi civile l'autorisait à rendre la qualité et les droits de Français à ceux qui les auraient perdus.

Que le troisième objet de la loi était évidemment de la compétence de la Chambre, puisqu'il s'agissait de mesures financières. Au surplus, il a fait remarquer qu'en rappelant les régicides et en laissant dans l'exil la famille de Napoléon, on blessait en France les cœurs qui frémissent au souvenir de la mort de Louis XVI, et ceux qui battent noblement au seul nom du grand homme mort à Sainte-Hélène. Il a cité l'exemple de l'Angleterre. Il a dit que, le jour même où la couronne fut remise à Guillaume III, la Chambre des communes se rendit à la cérémonie expiatoire fondée pour l'anniversaire de la mort de Charles Ier.

M. Dupin, répondant à M. Berryer, a dit que la loi de 1816 réputait criminels, sans oser les juger, des hommes qu'on avait proscrits; que, dans ce système, on pouvait établir une espèce de droit de grâce; qu'il n'y avait pas de contradiction entre la loi qui était censée punir légalement, et la faculté donnée au souverain d'user d'indulgence; mais

Digitized by Google

2. Néanmoins, les pensions dont le rétablissement est ordonné par le précédent article ne commenceront à courir que du jour de la publication de la présente loi (1).

4. Il n'est pas dérogé aux dispositions contenues dans l'art. 4 de la loi précitée.

---

11 SEPTEMBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à un crédit, par anticipation, pour le service des colonies. (9, Bull. O. 39, n° 556.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies.

Art. 1er. Il est mis, par anticipation, à la disposition de notre ministre secrétaire d'État de la marine et des colonies, sur les fonds de l'exercice 1831, une somme de 1,204,000 fr., divisible entre les chapitres II et XI du budget, savoir :

CHAP. II. — En numéraire, pour les avances à donner aux bâtimens expéditionnaires . . . . . 501,000 fr.

CHAP. XI. — En traites, pour les services militaires des colonies 704,000

Somme pareille . . 1,204,000

2. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies sont autorisés à se concerter, à l'effet d'expédier prochainement aux colonies, sur les fonds du même exercice 1831, un second envoi de 800,000 fr., également applicable aux services militaires, lequel envoi sera composé des espèces métalliques les plus nécessaires à la circulation locale.

3. Nos ministres des finances et de la marine et des colonies (MM. Laffitte et Sébastiani) sont chargés, etc.

---

que ce principe ne pouvait plus avoir d'application: Le prince ne peut pas faire grace, là où il n'y a pas de condamnation régulière et de peine préalablement prononcée.

Mais, ajoute-t-on, poursuit l'orateur, vous avez bien par une ordonnance fait la remise des peines qui avaient été prononcées pour délits politiques. Je m'étonne qu'un pareil argument ait été mis en avant par un esprit aussi distingué, aussi expert dans les matières de législation et de jurisprudence. Quoi! vous ne faites pas de différence entre un exil prononcé par une loi et une peine prononcée par un jugement? Quelque injuste que soit un jugement, c'est toujours un jugement, la justice a été rendue dans les formes; il peut y avoir eu iniquité, mais nulle puissance humaine ne peut faire qu'un jugement ne soit un jugement: la législation même est impuissante pour ôter à un arrêt le caractère de chose jugée.

Au contraire, quand vous n'avez pas osé les traduire (les bannis) devant leurs juges naturels, quand vous les avez frappés sans les entendre, et, pour appeler les choses par leurs noms, quand vous les avez proscrits, alors c'est l'acte même de proscription qu'il s'agit d'anéantir, c'est l'acte appelé loi qu'il faut radicalement extirper de la législation; et voilà pourquoi le mal fait par la loi de janvier 1816 doit être réparé par une loi qui sera datée de 1830.

M. Etienne a fait remarquer que M. Berryer avait complètement oublié l'art. 11 de la Charte, qui commande l'oubli des opinions et des votes: il a rappelé qu'en 1815, le chef du ministère, M. le duc de Richelieu, s'opposa à la loi et la combattit comme contraire à la Charte; la même observation a été reproduite par M. le duc de Choiseul à la Chambre des pairs.

Des observations avaient été adressées à la commission de la Chambre des pairs, relativement aux droits des tiers; mais la commission a pensé que, dans une loi de réparation et de justice, on ne pouvait entendre par « droits acquis » que de « droits légitimes », et que s'il y avait sur cet objet des contestations, elles rentreraient dans le domaine des tribunaux: en conséquence, la commission n'a pas cru devoir dépasser cette limite, ni proposer une rédaction nouvelle. A la Chambre des députés, M. Lemercier avait proposé de dire: « Sans préjudice des droits légalement acquis à des tiers ». L'addition du mot légalement était surabondante; l'amendement n'a pas été appuyé.

(1) M. Labbey de Pompières a demandé la suppression de cet article, parce qu'il a craint qu'on ne l'appliquât aux arrérages de pensions acquises à titre onéreux, c'est à dire qui avaient été acquises par des retenues faites sur les traitemens depuis 20 et 30 ans, et qui cependant avaient été supprimés. Il a soutenu qu'on devait rendre tous les arrérages de ces pensions; il a demandé qu'au moins l'article fût expliqué par ce qu'il n'était pas clair.

M. le ministre de l'intérieur a répondu:

« L'éclaircissement demandé par le préopinant est, si je ne me trompe, celui-ci: il a dit qu'il y avait deux espèces de pensions: les unes concédées à titre gratuit, les autres pour des services; il paraît croire que ces dernières pensions ont été retirées à ceux qui en jouissaient, et il demande que les arrérages de ces pensions puissent être payés (M. Pompières: c'est cela.) Eh bien! il me semble que pour ces pensions, la question reste entière: elles ne sont évidemment pas comprises dans la loi du 12 janvier: ceux qui en jouissaient sont en droit de réclamer les arrérages, s'ils établissent qu'elles n'étaient pas concédées à titre gratuit. »

M. le garde des sceaux a dit ensuite que l'art. 12 de la loi de janvier 1816 ne parlait que des pensions concédées à titre gratuit; que s'il existait des pensions d'une autre nature, elles n'avaient pas dû être confisquées; que, par conséquent, les droits des titulaires restaient entiers, et qu'ils pouvaient réclamer les arrérages de ces pensions. — Cette explication a paru suffisante à M. Labbey de Pompières.

Digitized by Google

11 SEPTEMBRE = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la société anonyme de l'Institution royale agronomique de Grignon, à émettre les dernières actions de son fonds social. (9, Bull O. 27 bis, n° 3.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu l'ordonnance du 23 mai 1827, portant autorisation de la société anonyme de l'Institution royale agronomique de Grignon et approbation de ses statuts; vu l'art. 9 desdits statuts, énonçant que le conseil d'administration de la compagnie pourra déterminer l'époque de l'émission des deux cent cinquante dernières actions du fonds social: mais que cette émission ne pourra avoir lieu qu'avec l'autorisation du Gouvernement dans la forme prescrite par l'art. 37 du Code de commerce; vu les délibérations prises par le conseil d'administration de ladite compagnie, les 25 février et 2 avril 1830, pour l'émission des deux cent cinquante actions dont il s'agit. Le conseil d'Etat entendu.

Art. 1er. La société anonyme de l'institution royale agronomique de Grignon est autorisée, d'après sa demande, à émettre les deux cent cinquante dernières actions de son fonds social, en se conformant aux dispositions de ses statuts approuvés, relatives à cette émission.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

11 SEPTEMBRE = Pr. 16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe le nombre des commissaires de police à Lyon, supprime le commissariat central auprès de la préfecture, et donne à l'un des commissaires les fonctions de commissaire central près la mairie. (9, Bull. O. 15, n° 254.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le nombre des commissariats de police dans la ville de Lyon est fixé à dix.

2. Le commissariat central de police existant auprès de la préfecture du Rhône est et demeure supprimé. Le sieur Henou, qui occupait cette place, est nommé commissaire de police de quartier dans la ville de Lyon.

3. M. Rousset (François) est nommé commissaire de police à Lyon, en remplacement du sieur Séon. M. Rousset aura le titre de commissaire central de police municipale, chargé de diriger, sous l'autorité du maire, les opérations de ses collègues.

4. Le sieur Sorbier, commissaire de police à Lyon, est révoqué. Le sieur Guyot, décédé commissaire de police de cette ville, ne sera pas remplacé.

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

11 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui proroge la cl a nbre temporaire créée au tribunal de Condom. (9, Bull O. 29, n° 564.)

---

12 = Pr. 14 SEPTEMBRE 1830. — Loi sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (1). (9, Bull. 8, n° 65.)

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 17 août (Mon. du 18.). — Rapport par M. Félix Faure, le 25 (Mon. du 26). — Discussion, adoption à la majorité de 248 voix contre 10, le 27 août (Mon. des 28 et 29).

Présentation à la Chambre des pairs le 1er septembre (Monit. du 2.) — Rapport par M. le baron Portal, le 6 (Monit. du 7). — Adoption le 9 (Monit. du 10), à la majorité de 83 voix contre 2.

M. le ministre de l'intérieur a dit, dans l'exposé des motifs, qu'une seule objection inquiétait encore quelques esprits sages: ils craignent que cette garantie nouvelle (la réélection) ne soit un affaiblissement pour le pouvoir: qu'il n'ait peine à marcher chargé de cette nouvelle entrave.

Mais ici, comme en beaucoup d'autres questions, ne méconnaît-on pas la nature et la destinée du pouvoir dans un état constitutionnel? N'oublie-t-on pas qu'il s'y fortifie ou s'y affaiblit par des causes toutes différentes de celles qui produisent de tels effets dans un gouvernement absolu? Cette nécessité d'obtenir constamment l'assentiment public, qui est aujourd'hui la condition du gouvernement, ne doit pas être regardée seulement comme une limite, comme une garantie préventive: c'est aussi un principe fécond de force, un puissant moyen d'action. Sans doute elle empêche, elle retarde souvent; mais elle donne aux hommes et aux mesures qu'elle appuie une irrésistible autorité. Sans doute, le pouvoir aujourd'hui doit posséder des moyens d'imposer aussi à l'opinion publique des délais et des épreuves; et c'est là sa garantie contre l'entraînement et la précipitation: mais toutes les épreuves accomplies, tous les délais épuisés, le pouvoir doit accepter le vœu du pays, se l'approprier, s'en armer pour ainsi dire, et il est très fort alors, beaucoup plus fort par l'élection, par la discussion, par la publicité, qu'il ne l'a jamais été par l'indépendance et le secret.

Ne craignons donc pas de multiplier les liens qui rapprochent la société et son gouvernement, d'instituer de nouveaux moyens de constater et de resserrer leur union. Nous ne sommes plus, grace au ciel, dans une situation politique où la société doive faire peur au pouvoir, tout à l'heure il en était autrement. Ici, le ministre examine la position antipathique du dernier gouvernement avec la société, et continue ainsi: Mais ce n'est point sur un tel précédent qu'il faut juger le gouvernement nouveau, sa situation est toute différente: il n'a rien à cacher, rien à pallier, et, comme il est essentiellement national, il ne recule pas devant la nation; il la cherche au contraire, puise de la force

Digitized by Google

Art. 1er. Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées (1) sera considéré comme donnant par ce seul fait sa démission de membre de la Chambre des députés.

2. Néanmoins, il continuera de siéger dans la Chambre jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral chargé de l'élection à laquelle son acceptation de fonctions publiques salariées aura donné lieu (2).

3. Sont exceptés de la disposition contenue

---

où le précédent ne trouvait que faiblesse, et sort plus affermi des épreuves dont le nom seul ébranlait l'autre. Il n'y a dans l'élection, dans l'action continuelle de la société, rien qui répugne à la nature du gouvernement actuel : la liberté politique ne le compromet pas : elle fait son salut, comme sa gloire, c'est pour elle qu'il est venu au monde.

Le projet de loi présenté crée un lien de plus entre le pouvoir et le public, il tend à multiplier les élections partielles, à ouvrir, en quelque sorte, une perpétuelle enquête sur les sentimens du pays à l'égard de l'administration; il ne fait donc que développer les conditions, et, j'ose le dire, les moyens d'existence du Gouvernement. Aux yeux des hommes mêmes qui sont surtout préoccupés du désir que le pouvoir soit stable et fort, il n'a maintenant aucun des inconvéniens qu'il aurait pu présenter naguère; il ne fera courir au pouvoir aucun des risques dont s'alarmait, en d'autres temps, leur prudence inquiète; il est conforme aux principes fondamentaux de l'ordre établi, au caractère propre du gouvernement; aussi, n'avons-nous pas balancé à reconnaître franchement le principe de la réélection, et à l'appliquer dans toute sa latitude.

M. Félix Faure a dit, dans son rapport à la Chambre des députés, que dans son ensemble le projet peut être considéré sous trois rapports différens : sous celui de la prérogative royale, sous celui de l'intérêt de la Chambre élective, et sous celui des fonctions qui donnent lieu à la réélection.

Que, sous le premier point de vue, il serait difficile de rien ajouter aux développemens donnés dans l'exposé des motifs.

Que, sous le rapport de la Chambre élective, pour se convaincre des salutaires effets de la loi projetée, MM. les députés n'auront qu'à interroger leurs souvenirs.

Jusqu'à présent, les députés se trouvaient entre l'opinion publique, qui exigeait la réélection, et le gouvernement, qui la repoussait, comme insultant la majesté royale.

De là, une position pénible, équivoque, et pour eux et pour un ministère bien intentionné; ils se trouvaient réduits à cette fâcheuse alternative, ou de braver les apparences et les opinions, de renoncer à leur popularité, de la compromettre du moins (s'ils voulaient seconder un ministère aux bonnes intentions duquel ils croyaient devoir se fier), ou bien d'être réduits à l'obligation de refuser. Sous l'empire de la loi proposée, le député honoré du choix du prince pourra se présenter avec confiance à ses concitoyens; il n'aura point à redouter leur jugement : les fonctions dont il aura été revêtu ne pouvant impunément être le prix de la faveur ou d'une coupable complaisance, elles seront aussi nécessairement la récompense des services réels rendus au pays..... l'occasion de lui en rendre de plus éclatans encore ! Elles seront donc, avec de telles conditions, un titre de plus aux yeux de leurs compatriotes; elles devront leur assurer leurs suffrages : mais aussi réélu par eux, l'influence d'un député au dehors, comme au dedans de la Chambre, ne pourra que s'augmenter, à raison de ce double témoignage de l'estime du prince et de celle du pays qu'il aura mérité de se concilier.

Sous le troisième point de vue, parmi les questions agitées, la plus grave, celle qui se présentait naturellement, était celle de l'incompatibilité de certaines fonctions avec celles de député.

La commission a été divisée sur cette question; mais, par diverses considérations, et notamment par le motif que la loi, n'étant qu'une loi secondaire et subordonnée à la loi sur les élections, se liait étroitement au système même des élections et des conditions d'éligibilité; qu'une commission s'occupait de préparer la loi nouvelle sur les élections, la majorité a cru devoir s'abstenir de rien préjuger sur cette importante question.

M. Bizien du Lézard a pensé que le projet de loi était diamétralement opposé à la Charte constitutionnelle, parce que, considérée comme loi fondamentale du royaume, elle est la création d'un pouvoir législatif distinct du pouvoir exécutif; que, vouloir admettre les agens du pouvoir au nombre des législateurs, c'est évidemment tendre au renversement de la Charte. Il a, en conséquence, proposé les amendemens suivans :

« Nul fonctionnaire public salarié ne peut être » élu membre de la Chambre des députés.

» Tout député qui acceptera des fonctions publiques salariées sera considéré comme donnant, » par ce fait seul, sa démission de membre de la » Chambre. » Voy. notes sur l'art. 4.

(1) Quelques membres ont pensé que ces expressions ne disaient peut-être pas suffisamment que non seulement l'acceptation de fonctions publiques nouvelles, mais encore toute espèce de changement ou d'avancement dans des fonctions publiques salariées, obligeait les députés acceptans à une réélection.

Mais, comme tout avancement ou changement suppose l'acceptation de fonctions autres que celles qu'on exerçait, comme l'art. 3 s'explique positivement pour l'avancement des militaires, la commission, persuadée qu'il ne peut y avoir de difficulté dans l'interprétation, s'est décidée à laisser au texte toute sa simplicité.

M. Hector de l'Aunay a proposé d'ajouter après ces mots l'exception suivante : « autres que celles de ministre du Roi siégant au Conseil. » Cet amendement a été rejeté.

(2) M. le rapporteur a dit : « Les art. 1er et 4 décident, l'un que le député est considéré comme « démissionnaire, » l'autre « qu'il cesse dès lors » de faire partie de la Chambre; » cependant, l'article 2 porte qu'il « continuera » à siéger dans la Chambre.

» Cet art. 2 dit-il suffisamment que le député

Digitized by Google

dans l'article 4er les officiers de terre et de mer qui auront reçu de l'avancement par droit d'ancienneté (1).

4. Les députés qui, à raison de l'acceptation de fonctions publiques salariées, auront cessé de faire partie de la Chambre des députés, pourront être réélus (2).

5. La présente loi sera applicable aux dépu-

---

non seulement continuera de siéger, mais de siéger avec les mêmes pouvoirs qu'auparavant, et ne faudrait-il pas l'expliquer ? La commission n'a pas cru cette addition nécessaire; l'exposé des motifs explique suffisamment ce que la raison indique plus puissamment encore.

» La démission n'est présumée du jour de l'acceptation que pour fixer l'époque de laquelle doit courir le délai pour la réélection. Dans l'intervalle, la Chambre, le pays, ne doivent pas être privés d'un député utile; il est autorisé à siéger, par conséquent à voter, à agir comme député, avec les mêmes pouvoirs qu'auparavant, et jusqu'à ce qu'il soit réélu ou remplacé. Cela a paru trop clair pour qu'il fût nécessaire de rien changer à la rédaction. »

Le projet primitif portait que le député continuerait à siéger jusqu'au jour « où serait consommée l'élection. »

La commission s'est demandé quel serait ce jour.

« Nécessairement, a dit M. le rapporteur, ce sera celui où le président du collége électoral aura proclamé le résultat de l'élection, ou celui de la notification officielle à la Chambre de la nouvelle nomination, ou enfin celui où les pouvoirs auront été vérifiés. Examinant ensuite ces diverses hypothèses, M. le rapporteur en a fait ressortir les inconvéniens, et il a conclu à ce qu'on désignât le jour où serait fixée la réunion du collége électoral, parce que, d'une part, le temps nécessaire à la réélection n'est jamais assez long pour que les travaux de la Chambre aient à souffrir de la suspension des pouvoirs du député s'il doit être réélu; et qu'en second lieu, il est dans les convenances politiques que, du jour où les électeurs font usage de leurs pouvoirs, le député démissionnaire dépose les siens, et ne se présente à eux que comme simple candidat. »

M. Ernouf avait proposé de limiter seulement à la présente session la faculté de siéger jusqu'au jour fixé pour la réunion du collége électoral.

M. Demarçay a fait remarquer que le gouvernement qui voudrait faire adopter une mesure importante obtiendrait des voix en donnant des places à des députés : que ces députés seraient, à la vérité, soumis à la réélection; mais que la mesure serait adoptée, le mal fait, avant la réunion du collége électoral. — Néanmoins, la faculté de siéger a été conservée, afin que la Chambre ne se trouvât point provisoirement privée des lumières et du concours du député soumis à la réélection.

(1) M. le ministre a dit, dans l'exposé des motifs : « Le choix de la carrière des armes n'est pas toujours volontaire; aussi l'avancement y a-t-il été réglé et assuré par une loi, du moins pour les premiers grades. Il est donc naturel qu'une promotion fondée sur l'ancienneté, c'est à dire sur la loi, ne puisse être entravée par la condition gênante d'une réélection, et devenir, contre toute raison, l'occasion d'un sacrifice plutôt que d'un avantage. Les militaires mêmes qui doivent leur avancement au choix du prince ne peuvent monter en grade que suivant certaines règles déterminées d'avance, et que les électeurs connaissent. En fixant leur choix sur un militaire, ils ont pu savoir quelle était sa condition, et prévoir l'époque où le bénéfice des règles de l'avancement lui serait applicable. Sa position, d'ailleurs, ne peut être gravement modifiée, pendant la durée d'une législature, par son avancement méthodique dans une profession toute spéciale; ce n'est que de grade en grade, et après des intervalles assez longs, qu'un militaire peut s'élever du rang de sous-lieutenant à celui de lieutenant-colonel. Mais il faut remarquer que le projet de loi étendait l'exception à tout avancement accordé aux militaires, soit par le choix du prince, soit par droit d'ancienneté, et jusqu'au grade de lieutenant-colonel.

M. le colonel Paixhans, pensant que l'avancement accordé par le choix devait assujétir à la réélection, a proposé l'amendement suivant : « Sont » exceptés de la disposition contenue dans l'art. » 1er les militaires qui auront reçu de l'avance» ment par droit d'ancienneté. »

Cette rédaction ne reproduisait pas, comme on le voit, les mots : « jusqu'au grade de lieutenant-colonel, » qui se trouvaient dans le projet.

M. le général Sébastiani a demandé si l'auteur de l'amendement entendait porter son exception au grade de lieutenant-colonel.

M. Paixhans a répondu que, dans l'état actuel de la législation, il n'y a pas d'avancement par ancienneté au delà du grade de lieutenant-colonel, que l'amendement s'applique à la loi actuelle, et à toute autre loi qui pourrait intervenir, que l'exception sera seulement pour les officiers qui obtiennent de l'avancement par ancienneté, que, dans les autres cas, la réélection aura lieu pour tous les grades.

(2) M. d'Harcourt a proposé de prohiber la réélection de tout député promu à des fonctions publiques.

M. le général Brennier a proposé d'ajouter : « à l'exception des préfets et des procureurs généraux, dont les fonctions sont reconnues incompatibles avec celles de membre de la Chambre. »

M. Thouvenel, donnant plus d'extension à cet amendement, a proposé de dire : « excepté dans le cas où ces mêmes fonctions sont amovibles, et obligent à résider hors de Paris. »

M. le ministre de l'intérieur, répondant aux argumens présentés en faveur de cet amendement, a dit : Dans l'état de la législation et de l'administration, jusqu'à ce jour, l'amendement proposé était naturel, et pouvait même paraître légitime; mais, attaché au projet de loi en discussion, il a quelque chose d'étrange. Quel est l'effet du projet de loi? Quel est son but avoué? C'est d'empêcher qu'aucun député ne puisse devenir fonctionnaire sans l'aveu du pays, contre le gré du pays, dans un intérêt personnel, ou dans l'intérêt du pouvoir.

Quel est, au contraire, l'effet des amendemens proposés? C'est d'empêcher qu'un député ne puisse

Digitized by Google

tés promus à des fonctions publiques depuis l'ouverture de la session actuelle.

---

12 = Pr. 14 SEPTEMBRE 1830. — Loi sur le mode de pourvoir aux places vacantes dans la Chambre des députés (1). (9, Bull. 8, n° 67.)

Art. 1er. Il sera pourvu aux places vacantes dans la Chambre des députés savoir :

S'il s'agit du remplacement d'un député de collège d'arrondissement par le collège d'arrondissement qui avait nommé ce député ;

Et s'il s'agit du remplacement d'un député de collège départemental par tous les électeurs du département payant au moins trois cents francs de contributions directes, réunis en un seul collège (2).

Les électeurs de vingt-cinq à trente ans et les

---

devenir fonctionnaire de l'aveu du pays, aussi bien que de l'aveu du Roi, quand l'un et l'autre s'entendent sur ce point ; quand ils croient que la nomination a lieu dans l'intérêt commun du pays et du pouvoir.

Il s'agit donc ici évidemment d'une restriction apportée au choix des électeurs : on restreint leur liberté dans une sphère plus étroite, et on la restreint précisément au moment où leur choix s'accorde avec celui du prince.

Cette restriction, à ce qu'il semble, n'a en soi rien d'utile ; toute restriction apportée à la liberté des électeurs me paraît peu favorable, à moins qu'elle ne soit commandée par la nécessité, à moins que des convenances ne la réclament ; et ce n'est pas au moment peut-être où le but d'ôter, de diminuer les restrictions qui gênent cette liberté préoccupent les esprits, qu'il convient d'en introduire de nouvelles.

La restriction dont il s'agit est-elle commandée par de grandes considérations politiques ? j'avoue que je ne le crois pas.

M. Labbey de Pompières a proposé un amendement tendant à exclure tous les comptables du gouvernement. — Ces divers amendemens ont été rejetés.

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 14 août (Mon. du 15). Rapport par M. de Vatimesnil, le 27 (Mon. du 28). Discussion, adoption, le 30 août (Mon. du 31 août et 1er septembre), à la majorité de 234 voix contre 12.

Présentation à la Chambre des pairs, le 3 septembre (Mon. du 4). Rapport par M. le duc Decazes, le 6 (Mon. 8). Discussion, adoption, le 9 (Monit. du 10), à la majorité de 88 voix contre 86.

La nécessité de pourvoir aux places vacantes dans la Chambre des députés, exigeait la convocation des collèges électoraux ; mais les députés, au remplacement desquels il fallait pourvoir, avaient été élus ou par des collèges d'arrondissement, ou par des collèges de département formés des électeurs les plus imposés, en nombre égal au quart des électeurs du département, aux termes de la loi du 29 juin 1820. — Pour les députés élus par les collèges d'arrondissement, il n'y avait aucune difficulté ; au contraire, pour les députés nommés par les collèges du département, il fallait nécessairement établir une règle nouvelle, car le double vote étant aboli par la Charte nouvelle (voy. art. 69, n° 9), il n'était plus possible de réunir les collèges de département formés d'électeurs exerçant cette faculté du double vote, la présente loi a eu pour but unique, ou du moins pour but principal, de déterminer provisoirement par quels moyens il serait procédé au remplacement des députés élus par les collèges de département.

(2) Dans le projet de loi, comme dans la rédaction actuelle, la nomination des députés élus par les collèges d'arrondissement était attribuée à ces mêmes collèges ; et l'on conçoit très bien qu'à cet égard il ne pouvait pas y avoir deux avis différens ; mais le gouvernement avait proposé, pour l'élection des députés nommés par les collèges de département, un système autre que celui que la Chambre des députés a cru devoir adopter : il avait pensé devoir confier cette élection à l'un des collèges d'arrondissement du département, désignés par la voie du sort, en conséquence le projet était ainsi rédigé :

« Art. 1er. Il sera pourvu, par les collèges d'arrondissement, aux vacances occasionnées dans la » Chambre des députés par suite de démission ou » par toute autre cause, soit que les députés à » remplacer aient été élus par un collège d'arrondissement, ou par un collège de département. »

« Art. 2. Dans ce dernier cas, il sera procédé » dans la Chambre des députés et en séance publique, à un tirage au sort entre les divers arrondissemens électoraux du département où aura » lieu la vacance, pour déterminer quel ou quels » arrondissemens devront procéder au remplacement du ou des députés élus par le collège de » département, et de telle sorte que nul arrondissement n'ait plus d'un de ces députés à nommer. »

Mais M. de Vatimesnil, rapporteur, a fait remarquer que le projet de loi consacrait l'exercice du double vote, il a reconnu que c'était d'une manière moins odieuse que la loi du 29 juin 1820, puisque le sort seul déterminerait le collège d'arrondissement à qui le privilège serait attribué ; mais il a soutenu qu'il était préférable d'appeler tous les électeurs du département à concourir à l'élection : « aucun reproche, a-t-il dit, ne peut être adressé à ce mode. Il établit une égalité parfaite entre les électeurs, puisque tous sont appelés à concourir à l'élection, il est conforme à la déclaration annexée à la Charte qui repousse le double vote; sans doute, il arrivera que chaque électeur votera deux fois ; qu'après avoir voté dans un collège d'arrondissement, il votera dans un collège de département : mais ce double vote commun à tous ne constituera pas un privilège, et c'est comme privilège seulement que le double vote a été proscrit. »

Toutefois, un autre système a été présenté à la Chambre des députés par M. Demarçay, il consistait à confier l'élection de tous les députés à nommer, sans distinction, entre ceux qui avaient été élus par les collèges d'arrondissement, et ceux qui l'avaient été par les collèges de département à un seul et même collège, composé de tous les électeurs du département.

Digitized by Google

éligibles de trente à quarante ans, appelés à exercer des droits d'élection et d'éligibilité par la Charte, sont dispensés de prouver la possession annale; il en sera de même pour les patentes prises avant le 1er août 1830 (1).

2. Le bureau provisoire des collèges, tant

Cette proposition a été écartée. Ont été également rejetés plusieurs articles additionnels ayant pour objet de réduire le cens de l'électorat, et celui de l'éligibilité. Le ministre de l'intérieur les a combattus, non pas en eux-mêmes, mais comme intempestifs; il a pensé que l'on devait en renvoyer l'examen à l'époque de la confection de la loi définitive sur les élections, parce qu'alors l'administration aurait réuni les documens positifs, nécessaires pour apprécier ces diverses propositions.

(1) Ce paragraphe n'existait ni dans le projet de loi, ni dans les amendemens de la commission; il a été introduit sur la proposition de M. Madier de Montjau. Cet honorable député n'avait d'abord songé à dispenser de la possession annale que les citoyens déclarés éligibles, à l'âge de trente ans, par l'art. 32 de la Charte. « Admettez, disait-il, et je suis loin de le nier, que la mesure (la nécessité de la possession annale) soit bonne en elle-même; elle devient injuste aujourd'hui, dès qu'elle est appliquée à ces hommes de trente ans, auxquels vous venez d'accorder une dispense d'âge aussi solennelle qu'irrévocable. En effet, les hommes de cette génération, ne s'attendant pas à la faveur qu'un nouveau pacte social allait leur attribuer, n'ont pas pu se mettre en mesure d'en profiter; ils n'ont pu se procurer la possession annale: l'exiger de leur part, c'est les condamner à rester encore plusieurs années hors de cette enceinte, où nous devons nous-mêmes souhaiter de les voir enfin arriver.

» On dira peut-être que la réduction de l'âge n'est faite que pour ceux qui déjà payaient le cens par l'état naturel de leur fortune: c'est une grave erreur. Il y a beaucoup d'hommes capables de devenir sincèrement éligibles, et qui cependant ont besoin, pour y parvenir, de faire certaines dispositions. A trente ans, peu d'hommes ont leur patrimoine acquis ou leur fortune achevée. Quant à ceux qui attendent un riche patrimoine, ou qui ont commencé leur fortune, ils peuvent se rendre éligibles, ou par des acquisitions réelles, ou par des arrangemens de famille. Je ne puis croire qu'il soit dans votre volonté d'éloigner aucun des hommes qui sont dans ce cas, et c'est le plus grand nombre. Aucun d'eux cependant n'a fait les préparatifs nécessaires, parce qu'ils ne s'attendaient pas à voir lever l'interdit qui pesait sur eux. C'est donc un acte de justice indispensable que d'ajouter à la réduction d'âge la dispense momentanée d'une condition qu'ils n'ont pas pu remplir.

» Nous concevons, a ajouté M. Madier de Montjau, que l'avantage d'être dispensé de la possession annale soit absolument refusé aux éligibles qui ne le deviendraient qu'en vertu d'une patente, parce que la patente peut s'acquérir par un sacrifice et en vingt-quatre heures. »

En conséquence, il proposait la disposition suivante:

» Les éligibles, âgés de trente à quarante ans, qui paieront 1,000 fr. de contributions directes, la patente exceptée, seront, jusqu'à la loi définitive, dispensés de prouver leur possession annale. »

M. Voisin de Gartempe a demandé que la possession fût entièrement antérieure à la publication de la loi.

M. le ministre de l'intérieur, qui déjà avait déclaré adopter au nom du Roi, la proposition de M. Madier de Montjau, a répondu: « Il doit en être de cette condition, comme de toutes les autres, c'est à dire que l'acquisition de la propriété foncière doit être antérieure à l'élection. Je ne vois pas pourquoi on lui imposerait une condition plus dure. Ainsi, il y aura des hommes qui feront une acquisition pour se rendre éligibles; l'inconvénient n'est pas grand, puisque l'acquisition sera réelle. L'acquisition d'une propriété foncière exige des sacrifices assez considérables. Il n'y a donc, je le répète, aucune raison pour rendre cette condition plus dure que les autres. »

M. de Tracy a dit: « Je comprends facilement qu'il ne soit pas question des patentes; mais je demande qu'il n'y ait pas d'exclusion pour les deux autres contributions directes: savoir, les portes et fenêtres et l'impôt personnel. »

M. Rambuteau a fait remarquer que les personnes qui tiennent leur capacité de la Charte nouvelle, n'ayant pu prévoir un si grand bienfait, et par conséquent préparer leur justification, il faut déclarer que toutes les contributions qui sont portées au rôle actuellement en recouvrement pour l'exercice 1830, seront allouées à l'électeur qui en justifiera. »

D'ailleurs, on a demandé que ce qu'on faisait pour les éligibles de trente à quarante ans s'appliquât aux électeurs de vingt-cinq à trente.

En conséquence, M. Rambuteau a proposé l'article tel qu'il a été adopté.

Mais M. Mestadier a pensé qu'il n'y a que ceux qui sont portés sur les rôles actuels qui doivent être dispensés de la possession annale, attendu que la loi définitive sera faite dans cette session, et que ceux qui ne sont pas imposés sur les rôles de 1830 peuvent, en devenant actuellement propriétaires ou patentés, acquérir la possession annale. Il a donc proposé la rédaction suivante:

« Les électeurs de vingt-cinq à trente ans, et les éligibles de trente à quarante qui sont imposés sur les rôles de 1830, sont dispensés de la possession annale. »

M. de Vatimesnil, rapporteur, a combattu cette proposition, par la raison que, si on exigeait que les électeurs et les éligibles fussent inscrits sur les rôles de 1830, on supposerait qu'ils avaient la possession annale lorsque les rôles ont été faits, puisque la possession annale était une condition nécessaire pour qu'ils fussent portés sur ces rôles. On doit seulement exiger, a dit M. le rapporteur, qu'ils soient propriétaires de l'immeuble. Quant aux patentes, la rédaction de M. Rambuteau me paraît obvier à tous les inconvéniens; la patente devant être prise avant le 1er août, elle ne peut

Digitized by Google

d'arrondissement que de département, sera composée comme il suit :

Les fonctions de président seront remplies par le doyen d'âge des électeurs présens;

Celles de scrutateurs, par les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs présens.

Le secrétaire sera choisi à la majorité des voix par le président et les scrutateurs(1).

3. Le président et les scrutateurs du bureau définitif seront nommés par le collège à un seul tour de scrutin individuel pour le président, et de liste pour les scrutateurs, et à la pluralité des voix.

Le secrétaire du bureau définitif sera choisi à la majorité des voix par le président et les scrutateurs de ce bureau (2).

4. Dans les collèges divisés en plusieurs sections, les mêmes règles seront observées dans chaque section.

Le président de la première section remplira les fonctions attribuées par les lois au président du collège (3).

5. Les dispositions de la présente loi sont purement transitoires, et valables uniquement jusqu'à ce qu'il ait été légalement pourvu aux modifications à apporter à la législation électorale maintenant en vigueur (4).

---

avoir été prise en considération d'un droit créé postérieurement.

M. de Saunac a demandé qu'on ajoutât que la dispense n'aurait lieu que jusqu'à la loi définitive; mais M. de Vatimesnil a dit que cela était formellement exprimé dans le dernier article de la loi. (Voy. cet article.)

Je dois faire remarquer que si, dans la discussion, on a reconnu qu'un citoyen pouvait acquérir un immeuble ou faire un arrangement de famille exprès pour se rendre électeur ou éligible, personne n'a pensé ni dû penser qu'on pût, par des acquisitions simulées, s'attribuer l'une ou l'autre capacité: si donc on prouvait qu'une vente ou qu'une donation sont fictives, la capacité disparaîtrait. M. le duc Decazes l'a hautement proclamé dans son rapport à la Chambre des Pairs, en exprimant le regret qu'on n'ait pas exigé pour toutes les contributions ce qui est prescrit pour les patentes, afin de rendre les fraudes impossibles. A la Chambre des Députés, M. Viennet a dit: « Pour que l'acquisition soit réelle, il faut que l'acte de vente soit enregistré. » M. le président a répondu: « Il n'y a pas d'acquisition possible sans contrat, et par conséquent sans enregistrement. »

Sans doute, dans la plupart des cas, les actes seront enregistrés; mais tous les jurisconsultes savent que l'enregistrement n'est point une formalité substantielle: qu'un acte peut être très valable, très efficace, et avoir même date certaine, par exemple, par le décès de l'un des signataires, sans avoir été revêtu de la formalité de l'enregistrement.

Le rapport de M. le duc Decazes, à la Chambre des Pairs, dit en parlant des patentes: « Elles ne seront admises que lorsqu'elles auront été payées à compter du 1er juillet 1830. Mais le noble pair a déclaré dans la discussion que c'était une erreur typographique, et qu'il fallait lire: 1er août 1830. Le rapport ajoute: « Que les patentes ne seront admises qu'à l'égard des électeurs et des éligibles; que la première partie du paragraphe dispense de la possession annale, ce que peut être la rédaction ne dit pas assez positivement; mais ce qui a paru cependant à la commission ne pouvoir être mis en doute d'après l'esprit et l'ensemble de l'article.

« Il a paru aussi à votre commission, a continué le noble pair, que le même principe de justice, qui a fait dispenser les électeurs de vingt-cinq ans, aurait dû modifier également, à leur égard, les dispositions des lois précédentes relatives aux formalités exigées pour les changemens de domicile. En n'admettant les électeurs à jouir de leurs droits politiques, dans un autre département, que six mois après la déclaration qu'ils en auraient faite, la loi électorale a voulu empêcher que l'électeur pût, en se transportant successivement d'un collège à un autre, exercer ses droits dans plusieurs départemens presqu'à la fois; mais cette précaution est sans objet vis-à-vis de l'électeur de vingt-cinq ans, dont les droits ne datent que de quelques jours, et qui, d'ailleurs, comme pour la possession annale, n'a pas pu se mettre en mesure à cet égard, et remplir d'avance les formalités qui alors ne lui étaient pas applicables, et dont, par cela même, il nous paraîtrait juste de le dispenser. »

(1) Cet article et les suivans ne faisaient point partie du projet. Mais la commission a compris que la nomination du président n'appartenant plus au Roi, il y avait nécessité d'établir sur le champ des règles pour la formation du bureau provisoire. Un mode avait été indiqué, dans la discussion, sur l'article 41 de l'ancienne Charte, lors de sa révision (voyez *suprà*). Mais on sent combien il vaut mieux avoir la marche légale tracée par un texte positif que d'être obligé de recourir à l'opinion émise dans le cours d'une discussion.

La difficulté de déterminer le doyen d'âge, les deux plus âgés et les deux plus jeunes des électeurs, a paru assez grave pour engager quelques membres à proposer d'attribuer, soit au maire, soit au magistrat de l'ordre judiciaire le plus élevé du lieu de la réunion du collège, la présidence provisoire; mais ces propositions ont été écartées. On a cru convenable de laisser au Gouvernement le soin de déterminer les formes à suivre par des instructions. M. le ministre de l'intérieur a pensé que l'installation du bureau provisoire devait avoir lieu par l'intermédiaire des maires. Voir les instructions qu'il leur donne dans une circulaire, qui se trouve placée ci-après.

(2) Voy. notes sur l'art. 2.

(3) Voy. notes sur l'art. 2.

(4) Voy. notes sur l'art. 1er, dernier alinéa.

M. Labbey de Pompières a proposé un article additionnel ainsi conçu : « Il y a incompatibilité » de la députation avec les fonctions salariées amo» vibles et celles des comptables envers le gouver» nement. »

Digitized by Google

13 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des délais aux capitaines de navire et négocians de Marseille, pour déclarations à faire à l'octroi. (9, Bull. O. 18, n° 324.)

13 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que: 1° le sieur Barile (Jules-Antoine), 2° le sieur Ebell (Charles-Auguste-Philippe), 3° le comte Hugues-Michel O'Keeffe de Montgomery Saint-George (nommé aussi Edouard), sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (9, Bull. O. 10, n° 147.)

13 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une récompense aux héritiers d'un révélateur d'une rente due à l'Etat, comme représentant l'abbaye de l'Isle-Dieu. (9, Bull. O. 21, n° 378.)

13 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui maintient sous le régime forestier les bois de la commune de Nerbis (Landes), y compris les cantons de Las Prades, d'une contenance totale de 5 hectares 76 ares 17 centiares. (9, Bull. O. 21, n° 380.)

13 SEPTEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise divers établissemens près des forêts. (9, Bull. O. 28, n° 534.)

13 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois communaux. (9, Bull. O. 12, n° 165.)

13 = Pr. 19 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant convocation de plusieurs collèges électoraux. (9, Bull. O. 10, n° 143.)

14 = Pr. 23 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui attribue à l'administration des forêts la police de la chasse dans les forêts de l'Etat, et supprime les fonctions du grand veneur. (9, Bull. O. 11, n° 146.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 15 août 1814, qui confie au grand-veneur la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'Etat, et le règlement du 20 du même mois, qui détermine les fonctions à remplir à cet égard par le grand-veneur, les devoirs des agens forestiers et les obligations imposées aux personnes qui auront obtenu des permissions de chasse (1); voulant pourvoir immédiatement aux besoins de cette partie de l'administration publique;

Sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Provisoirement, et jusqu'à ce que des mesures définitives aient pu être adoptées, la surveillance et la police de la chasse dans les forêts de l'Etat sont confiées à l'administration des forêts, laquelle remplira à cet égard les fonctions attribuées au grand-veneur.

2. Les dispositions du règlement du 20 août 1814, relatif aux chasses dans les forêts et bois du domaine de l'Etat, continueront à être exécutées en tout ce qui n'est pas contraire à la présente ordonnance.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

14 = Pr. 19 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant convocation du collège électoral du département de la Corse. (9, Bull. O. 10, n° 144.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des donations faites à l'institution royale des Jeunes Aveugles; au bureau de bienfaisance de Carcassonne; aux pauvres de Saint-Sulpice-le-Donzeil, de la Tour-Blanche, de Bernay. (9, Bull. O. 14, n°s 229, à 234.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le proviseur du collège royal d'Amiens est autorisé à prélever sur les fonds disponibles de cet établissement une somme de 30,000 fr., pour être employée en acquisition de rentes sur l'Etat, lesquelles seront inscrites au nom du collège et à son profit. (9, Bull. O. 13, n° 189.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le proviseur du collège royal de Caen est autorisé à concéder à la fabrique de Saint-Etienne de la même ville une petite portion de terrain dépendant du parc du collège, et qui détermine les conditions auxquelles cette concession sera faite. (9, Bull. O. 13, n° 190.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Henri Siméon, préfet du département des Vosges, en remplacement de M. de Champ-

---

Plusieurs voix ont dit : « Cet amendement a déjà été rejeté dans la discussion de la loi sur la réélection des députés promus à des fonctions publiques salariées (voy. *suprà*). Il a été rejeté de nouveau.

(1) Les deux actes cités ne sont pas au Bulletin des lois, ils sont insérés dans cette collection à leur date, ils ont été insérés tout récemment au Bulletin. Voir ci-après.

Digitized by Google

louis, appelé à d'autres fonctions; M. Pons (de l'Hérault), préfet du département du Jura, en remplacement de M. de Valdenuit: M. de la Tourette, ancien sous-préfet, préfet du département du Gers, en remplacement de M. de Malartic. (9, Bull. O. 11, n. 158.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 10,000 fr. fait aux pauvres malades de l'hospice de Bonneval (Eure-et-Loir) par madame veuve Chassovant. (9, Bull. O. 14, n° 235.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait aux vingt plus pauvres de Péguilhan (Haute-Garonne) par M. Duhaget. (9, Bull. O. 14, n° 236.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 2,000 fr. fait aux pauvres de la paroisse de Tramesaygues, annexe de la commune de Cintegabelle (Haute-Garonne), par M. Martin. (9, Bull. O. 14, n° 237.)

14 SEPTEMBRE 1830 — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 6,000 fr. fait aux pauvres de Sainte-Livrade (Haute-Garonne) par M. Capèle. (9, Bull. O. 14, n° 238.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 2,000 fr. faite à l'hospice du Blanc (Indre) par les héritiers de M. Collin de Souvigny, pour remplir ses intentions charitables. (9, Bull. O. 14, n° 239.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'un capital de 20,000 fr. fait à l'hospice du Blanc (Indre) par M. Legrand. (9, Bull. O. 14, n° 240.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de Jarcieux (Isère) par M. Layat. (9, Bull. O. 14, n° 241.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'hospice de Lons-le-Saulnier, (Jura) à accepter 1° le legs d'une somme de 3,000 fr. fait par madame veuve Regnault pour la fondation d'un lit d'incurable, et 2° la donation d'une somme de 2,000 fr. faite pour la même fondation par madame Lemichaud d'Arcou et Clément. (9, Bull. O. 14, n° 242.)

14 SEPTEMBRE 1830 — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 800 fr. fait aux pauvres de Grenade (Landes) par M. Broque. (9, Bull. O. 14, n° 243.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits à l'hôpital général d'Orléans (Loiret), par madame veuve Legroux, de trois rentes montant ensemble à 67 fr., et d'une maison avec dépendances estimée 2,500 fr. (9, Bull. O. 14, n° 244.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,000 fr. fait aux pauvres de Chanac (Lozère) par madame Polvérel. (9, Bull. O. 14, n° 245.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait à l'hospice d'Epernay (Marne) par M. Perrier Fissier. (9, Bull. O. 14, n° 246.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1,000 fr. faite à l'hospice civil de Bar-le Duc (Meuse) par la famille Thomas. (9, Bull. O. 14, n° 247.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 400 fr. fait aux pauvres de Metz (Moselle) par M. Hergat. (9, Bull. O. 14, n° 248.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à l'hospice de Landrecies (Nord), par M. Desprez, d'un hectare 17 ares 30 centiares de terre labourable, estimés 2,800 fr. (9, Bull. O. 14, n° 249.)

14 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à l'hospice de Landrecies (Nord), par M. Desprez, d'une créance de 900 fr. faite à l'hospice d'Hazebrouck (Nord) par M. Vandeputte. (9, Bull. O. 14, n° 250.)

15 = Pr. 23 SEPTEMBRE 1830.—Ordonnance du Roi portant convocation de deux collèges électoraux. (9, Bull. O. 11, n° 148.)

15 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement d'une fabrique d'huile. (9, Bull. O 29, n° 590.)

15 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Létendart à établir une amidonnerie dans la commune de Condé-Kerquer-Branche (Nord), dit le Petit-Tournant. (9, Bull. O. 29, n° 589.)

Digitized by Google

15 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant : 1° que les foires de la ville de Quimper seront au nombre de douze, et qu'elles auront lieu les seconds mercredis de chaque mois; 2° que la foire mensuelle de Pontecroix se tiendra, à l'avenir, le troisième jeudi de chaque mois; 3° que les foires de Pouttron se tiendront le premier mardi des mois de janvier, mars, mai, juillet, septembre et novembre; 4° que les six foires instituées dans la commune de Saint-Pol-de-Léon se tiendront le dernier mardi des mois de février, avril, juin, août, octobre et décembre. (9, Bull. O. 13, n° 195.)

15 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme des maîtres des requêtes et des conseillers d'Etat. (9, Bull. O. 11, n°s 153 et 154.)

17 SEPTEMBRE = 1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans des bois communaux, et des aménagemens. (9, Bull. O. 12, n° 166 et suiv.)

17 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque le collège électoral de la Seine pour nommer un député. (9, Bull. O. 12, n° 161.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois et un échange. (9, Bull. O. 12, n° 169.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Casimir Delavigne, de l'Académie française, membre de la commission formée par ordonnance du 27 août 1830 sur les honneurs du Panthéon, en remplacement de M. Bérenger, démissionnaire. (9, Bull. O. 12, n° 171.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que les experts, régulièrement nommés par le préfet du département de la Haute-Garonne, ont opéré la délimitation de la forêt royale de Portel d'avec la propriété du sieur Oustel. (9, Bull. O. 22, n° 401.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que les experts, régulièrement nommés par le préfet du département de la Meurthe, ont opéré la délimitation de la forêt royale de Xirchange (Meurthe), d'avec les bois de la commune de Maixières. (9, Bull. O. 22, n° 402.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que l'expert, régulièrement nommé par le préfet du département de l'Aisne, a opéré la délimitation des bois de la commune de Prunes d'avec ceux du sieur Aigoin qui y sont contigus. (9, Bull. O. 22, n° 403.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que les experts, régulièrement nommés par le préfet du département de la Côte-d'Or, ont opéré la délimitation des bois de la commune de Fontaine-en-Duemois d'avec les propriétés qui les entourent. (9, Bull. O. 21, n° 383.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que les experts, régulièrement nommés par le préfet du département du Bas-Rhin, ont opéré la délimitation de la forêt royale d'Ungersberg et des propriétés des sieurs Blaise et consorts. (9, Bull. O. 21, n° 384.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que les experts, régulièrement nommés par le préfet du département de l'Ariége, ont opéré la délimitation de la forêt royale de Carcanet (Ariége, d'avec les bois Pontaron (Aude), appartenant à M. le baron de La Rochefoucauld. (9, Bull. O. 21, n° 385.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Mées (Landes), d'une contenance de 50 hectares. (9, Bull. O. 21, n° 381.)

17 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier les bois de la commune de Lançon (Bouches-du-Rhône), à l'exception toutefois des cantons dits Lacouerto, Longue-Lucoste, le moulin et le Chemin de Saint-Chamas, d'une contenance totale de 36 hectares. (9, Bull. O. 21, n° 382.)

18 SEPTEMBRE = Pr. 13 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui appelle à l'activité quarante mille hommes de la classe de 1829, et en contient la répartition dans les armées de terre et de mer. (9, Bull. O. 14, n° 196.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'art. 2 de la loi du 9 juin 1824; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Sont appelés à l'activité quarante mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1829.

2. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant l'état ci-joint.

3. Le départ de ces jeunes soldats aura lieu le 1er décembre.

4. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

Digitized by Google

18 SEPTEMBRE = Pr. 13 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant création d'un quatrième bataillon dans chacun des régimens d'infanterie de ligne. (9, Bull. O. 17, n° 274.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 27 février 1825; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Il sera créé un quatrième bataillon dans chacun des régimens d'infanterie de ligne de l'armée de terre.

La force de chaque régiment d'infanterie de ligne sera, en conséquence, portée à trois mille sous-officiers et soldats.

2. Les cadres des nouveaux bataillons créés par l'article ci-dessus seront organisés conformément à l'ordonnance du 27 février 1825.

Ces bataillons se recruteront par engagement volontaire et par la voie d'appel, suivant les instructions de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (maréchal Gérard) est chargé, etc.

---

18 SEPTEMBRE 1830. —Ordonnance du Roi qui supprime le commissariat principal de police d'Angers. (9, Bull. O. 26, n° 483.)

---

18 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative au service des poudres et salpêtres. (9, Bull. O. 11, n° 150.)

---

20 SEPTEMBRE = Pr. 13 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise un particulier à rendre navigable, à ses frais, une portion de la rivière de Loing, moyennant un péage perpétuel, sans que ladite rivière soit réputée navigable. (9, Bull. O. 14, n° 197.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la demande du sieur Frantz de Zeltner, tendant à obtenir l'autorisation, 1° de rendre navigables, en les creusant à ses frais, les parties de la rivière de Loing qui manquent de fond depuis le port de la Gravine jusqu'au canal de Loing, vis à vis d'Episy, sur une longueur d'environ douze cents mètres; 2° de construire aussi, à ses frais, une écluse à Episy, pour joindre la rivière au canal; 3° de percevoir un péage à perpétuité pour le passage de l'écluse;

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes de Montigny, Bouron et Episy; le procès-verbal *de commodo et incommodo* dressé par le juge de paix du canton de Moret, le 16 mai 1830, et les actes de notoriété constatant les avantages qui résulteront, pour ces communes, de l'établissement de la navigation projetée; vu le projet des travaux à faire pour la construction d'une écluse à Episy, et l'avis du conseil-général des ponts et chaussées, du 23 février 1830; vu les lettres de l'administrateur des canaux d'Orléans et de Loing, des 9 janvier et 10 mars 1830; vu l'art. 1er de la loi sur les finances, du 2 août 1829;

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Le sieur Frantz de Zeltner est autorisé à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux nécessaires pour rendre la rivière de Loing navigable depuis le port de la Gravine jusqu'au canal de Loing, et pour établir une écluse destinée à joindre la rivière au canal. Il se conformera, pour la construction de ladite écluse, au projet dressé, le 28 décembre 1829, par le sieur Debouges, ingénieur en chef directeur, et adopté, le 23 février, par le conseil général des ponts et chaussées.

Le sieur Frantz de Zeltner est responsable de tous les dommages quelconques qui pourraient résulter de la confection des ouvrages qu'il fera exécuter.

2. Pour indemniser le sieur Frantz de Zeltner des dépenses que lui occasionera l'exécution des travaux mentionnés dans l'article précédent, et aussitôt après l'achèvement desdits travaux, qui sera constaté par l'ingénieur en chef du département, il est autorisé à percevoir à perpétuité, pour le passage de l'écluse projetée, un droit de péage qui ne pourra excéder la moitié du droit fixé par la loi du 16 janvier 1797 (27 nivôse an 5) pour le parcours d'une distance de cinq mille mètres sur le canal de Loing.

3. Le droit de péage concédé par l'article précédent n'est qu'un droit de passage à travers l'écluse projetée, lequel droit ne pourra être exigé que pour les bateaux, trains ou radeaux qui passeront de la rivière sur le canal, et réciproquement.

L'autorisation accordée d'effectuer des travaux sur la rivière n'aura pas pour effet de la faire classer au rang des rivières navigables ou flottables, ni d'attribuer au concessionnaire un droit exclusif de navigation sur la partie de la rivière qui sera susceptible de porter des bateaux, trains ou radeaux; en conséquence, il ne sera apporté aucun changement, soit au régime actuel de la rivière, soit aux droits et obligations actuels des propriétaires riverains, lesquels pourront faire usage de bateaux, trains ou radeaux, sur la partie de la rivière qui sera navigable, sauf le droit de péage dans le cas où ils traverseront l'écluse projetée.

4. Le sieur Frantz de Zeltner, ou ses ayant-cause, ne pourront prétendre indemnité, chômage ou dédommagement, si, à quelque époque que ce soit, l'administration, dans l'intérêt de la navigation, du commerce ou de l'industrie, juge convenable de faire des dispositions qui les privent, en tout ou en partie, des avantages résultant de la présente autorisation; et, dans ce cas, ils seront tenus de détruire à la première réquisition, les ouvrages qu'ils auront exécutés en vertu de ladite autorisation.

Digitized by Google

5. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

20 SEPTEMBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le préfet de l'Ardèche à faire un emprunt pour l'achèvement d'une route. (9, Bull. O. 26, n° 478.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'établissement de diverses usines. (9, Bull. O. 29, n°s 591 à 593.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des donations faites à la ville de Paimbœuf et aux pauvres de Châtillon-sur-Marne. (9, Bull. O. 14, n°s 251 et 252.)

---

10 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Pépin à établir trois lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer sur le territoire des communes réunies de Baslières et Valleroisle-Bois. (9, Bull. O. 14, n° 200.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui proroge la perception d'un péage. (9, Bull. O. 12, n° 163.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe le traitement et les indemnités de l'inspecteur général des maisons centrales de détention. (9, Bull. O. 12, n° 162.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits au bureau de bienfaisance de Vaiges (Mayenne), par M. Dufé, 1° d'une rente de 100 fr. payable pendant dix ans; et 2° d'une maison avec dépendances évaluée à 1,500 fr. (9, Bull. O. 15, n° 260.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 1,000 fr. faite à l'hospice des vieillards de Saint-Amand (Nord), par madame veuve Barbieux. (9, Bull. O. 15, n° 261.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'abandon fait à l'hospice de Sauxillanges (Puy-de-Dôme), par M. Batis, de sa pension militaire montant à 150 fr., sous la réserve d'une somme de 30 fr. (9, Bull. O. 15, n° 262.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'hospice d'Haguenau (Bas-Rhin), par madame Biton, d'une somme de 700 fr. et de divers effets mobiliers évalués à 89 fr. 50 c. (9, Bull. O. 16, n° 265.)

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 400 fr. fait aux pauvres du premier arrondissement de Lyon (Rhône), par madame Moniat de Liergues. (9, Bull. O. 17, n° 279.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 2,000 fr. fait aux pauvres de la paroisse Saint-Pierre de Lyon, par M. Berger. (9, Bull. O. 17, n° 280.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de 200 fr. fait par moitié aux hospices et au bureau de bienfaisance de Châlons (Saône-et-Loire), par M. Villot de la Praye. (9, Bull. O. 17, n° 281.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la somme de 12,000 fr. offerte à l'hospice de Tournus (Saône-et-Loire), par la commune de Boyer pour la fondation de deux lits en faveur de malades de cette commune. (9, Bull. O. 17, n° 282.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre faite aux hospices de Tournus (Saône et-Loire), de deux petites maisons et d'effets mobiliers estimés ensemble 899 fr., et du revenu viager d'une vigne évalué à 60 fr. (9, Bull. O. 17, n° 283.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait aux pauvres les plus nécessiteux de Coulans (Sarthe), par M Liberge. (9, Bull. O. 17, n° 284.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 3,200 francs faite aux hospices de Paris (Seine), par M. et madame Leriche. (9, Bull. O. 17, n° 285.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1,000 fr. faite aux hospices de Paris (Seine), par M. Thellier. (9, Bull. 17, n° 286.)

---

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1,500 fr. faite aux hospices de Paris (Seine), par madame Séqueville. (9, Bull. O. 17, n° 287.)

---

20 SEPTEMBRE. 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre d'une somme de 1,905 fr. faite aux hospices de Paris (Seine), par madame veuve Choppin. (9, Bull. O. 17, n° 288.)

Digitized by Google

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 600 gr. fait à l'Hôtel-Dieu de Rouen (Seine-Inférieure), par madame veuve Lemasson. (9, Bull. O. 17, n° 289.)

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 2,500 fr. faite au bureau de bienfaisance de Rabastens (Tarn), par mademoiselle Suère Saint-Martial. (9, Bull. O. 17, n° 290.)

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'hospice de Verdun (Tarn-et-Garonne), par M. Fourgon, d'une pièce labourable d'un revenu annuel de 150 fr. (9, Bull. O. 17, n° 291.)

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 3,000 fr. fait aux hospices d'Apt (Vaucluse), par mademoiselle Desmichel. (9, Bull. O. 17, n° 292.)

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 400 fr. fait à l'hôpital de Carpentras (Vaucluse), par M. de Grescent de Noves. (9, Bull. O. 17, n° 293.)

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs d'une somme de 300 fr. faits à chacun des hospices des malades et des indigens de Carpentras (Vaucluse), par M. Brun-Madon. (9, Bull. O. 17, n° 294.)

20 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Gasparin, actuellement préfet de la Loire, préfet de l'Isère, en remplacement du baron Finot, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (9, Bull. O. 12, n° 172.)

21 SEPTEMBRE = Pr. 1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur la distribution du Bulletin des Lois aux autorités et fonctionnaires. (9, Bull. O. 12, n° 164.

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance royale en date du 12 janvier 1820; voulant fixer définitivement le nombre d'exemplaires du Bulletin des Lois et de celui des ordonnances à distribuer gratuitement par notre imprimerie royale pour le service de notre cabinet, des Chambres et des divers départemens du ministère; sur le rapport de notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice,

Art. 1er. A partir du premier numéro de la neuvième série du Bulletin des Lois, l'imprimerie royale fournira, tant pour le service de notre cabinet que pour celui des Chambres et des divers départemens du ministère,

1° Sept mille exemplaires de chacun des numéros ordinaires du Bulletin des Lois et de celui des Ordonnances; 2° Trois mille cinq cents exemplaires de chacun des numéros *bis* de ce même Bulletin.

2. Sur ces quantités, il en sera réservé un nombre d'exemplaires qui ne pourra être moindre de cent, pour satisfaire aux besoins ultérieurs du service.

3. Le surplus des exemplaires sera réparti conformément à l'article 1er et sur un état dressé par notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire d'Etat de la justice, de concert avec nos autres ministres.

4. Toute demande en augmentation du nombre d'exemplaires qui aura été déterminé conformément à l'article 3 ci dessus, devra être adressée à notre garde-des-sceaux et dûment justifiée.

5. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure), est chargé, etc.

21 SEPTEMBRE = Pr. 18 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture. (9, Bull. O. 20 bis, n° 2.)

21 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à la société Asiatique de Paris. (9, Bull. O. 17, n° 295.)

22 SEPTEMBRE = Pr. 9 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des avoués près le tribunal de Limoux (Aude). (9, Bull. O. 13, n° 179.)
Voy. ordonnance du 14 avril 1820.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice, etc.

Le nombre des avoués près le tribunal de première instance séant à Limoux (Aude) est fixé à huit. Le surplus de l'ordonnance du 14 avril 1820 recevra son exécution.

Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure), est chargé, etc.

22 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que, 1° le sieur Cachemaille (Jacques-Louis-Victor), 2° le sieur Pacquard (Amédée-Julien), 3° le sieur Eli Turner, sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 13, n° 194.)

22 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le sieur Piugat (Nicolas César), est réintégré dans la qualité et les droits de Français, qu'il aurait perdus, aux termes de l'art. 17 du Code civil. (9, Bull. O. 12, n° 173.)

Digitized by Google

23 SEPTEMBRE = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur l'extension de la place de Grenoble et la construction d'une citadelle. (9, Bull. O. 16, n° 266.)

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 17 juillet 1819 sur les servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat; vu les lois des 10 juillet 1791 et 8 mars 1810, dans les dispositions auxquelles se réfère la loi du 17 juillet 1819; vu l'ordonnance du 1er août 1821, rendue pour l'exécution de la loi du 17 juillet 1819, insérée au Bulletin des Lois; vu le tableau de classement des places, citadelles, forts, châteaux et postes militaires, annexé à ladite ordonnance et inséré au Bulletin des Lois; sur lequel tableau la place de Grenoble se trouve inscrite et rangée parmi les places de guerre de la première série; considérant que l'établissement d'une nouvelle citadelle sur la montagne de Rabot à Grenoble, les deux portions d'enceinte qui rattacheront cette citadelle au quai de l'Isère, et l'ouvrage fermé, en construction dans le jardin Dolle, constituant des changemens et extensions aux fortifications de la place, dont, aux termes de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1819, les effets, quant à l'application des servitudes imposées à la propriété pour la défense de l'Etat, ne peuvent avoir lieu qu'en vertu d'une ordonnance publiée et affichée dans les communes intéressées, etc.

Art. 1er. La citadelle de Rabot, actuellement en construction à Grenoble, les deux portions d'enceinte dépendantes de la place qui rattacheront cette citadelle au quai de l'Isère, et l'ouvrage fermé, également en construction dans le jardin Dolle, sont reconnus et classés comme ouvrages défensifs, faisant partie intégrante de la place de Grenoble.

2. La présente ordonnance sera publiée et affichée dans les communes intéressées.

3. Nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la justice (comte Gérard, Guizot et Dupont de l'Eure), sont chargés, etc.

---

23 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Scipion Mourgue préfet du département de la Loire, en remplacement de M. Gasparin, appelé à d'autres fonctions. (9, Bull. O. 13, n° 191.)

---

24 SEPTEMBRE = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant suppression des adjudans de la ville de Paris. (9, Bull. O. 16, n° 267.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 31 août 1829 sur la réduction à apporter dans le nombre des adjudans de la ville de Paris, et notre ordonnance du 16 août dernier sur le licenciement de la gendarmerie de la ville de Paris, dont l'organisation comprenait implicitement le corps des adjudans; considérant que les adjudans de la ville de Paris peuvent être facilement remplacés dans le service dont ils étaient chargés; sur la demande motivée du préfet de police, et sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Art. 1er. Le corps des officiers adjudans de la ville de Paris est supprimé.

2. Ces officiers recevront provisoirement la solde de congé attribuée à leur grade dans l'arme de l'infanterie.

3. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

25 SEPTEMBRE = Pr. 9 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rappelle à l'activité les jeunes soldats disponibles des classes de 1824, 1828 et 1829, et fixe leur répartition entre les corps des armées de terre et de mer. (9, Bull. O. 20, n° 357.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre; vu l'art. 2 de la loi du 9 juin 1824; vu notre ordonnance du 18 septembre 1830 qui a appelé à l'activité quarante mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1829; vu l'ordonnance royale du 26 octobre 1825 qui a appelé à l'activité trente-deux mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1824, etc.

Art. 1er. Sont appelés à l'activité les vingt mille jeunes soldats restés disponibles de la classe de 1829 : leur départ aura lieu le 25 décembre prochain.

2. Sont appelés à l'activité les soixante mille jeunes soldats disponibles de la classe de 1823 : leur départ aura lieu le 25 décembre prochain.

3. Sont appelés à l'activité les vingt-huit mille jeunes soldats restés disponibles sur la classe de 1824 : leur départ aura lieu le 25 décembre prochain.

4. Ces jeunes soldats seront répartis entre les corps de nos armées de terre et de mer, suivant l'état ci joint.

5. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

25 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à l'académie royale de Metz (Moselle). (9, Bull. O. 17, n° 296.)

---

25 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Decazes (Elisée), consul à

Digitized by Google

Livourne, consul général à Gênes, en remplacement de M. le baron Schiaffino ; M. Guillot de Formont (Jean-Baptiste), consul à Cagliari, consul à Livourne, en remplacement de M. le baron Decazes, appelé à d'autres fonctions; M. Cottard, consul à Cagliari, en remplacement de M. Guillot de Formont, appelé à d'autres fonctions ; M. Masclet, ancien consul à Nice, en remplacement de M. Candolle ; M. Bayle, consul à Trieste, en remplacement de M. de la Rue : le traitement de ce poste est fixé à 15,000 fr. (9, Bull. O. 15, n° 258.)

---

26 SEPTEMBRE= Pr. 1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi contenant amnistie pour les contraventions de police. (9, Bull. O. 12, n° 160.)

Louis-Philippe, etc. Voulant signaler notre avènement à la couronne par des actes d'indulgence; sur le rapport de notre ministre de la justice,

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour toutes les contraventions de simple police commises antérieurement au 27 juillet 1830.

En conséquence, les condamnations encourues à raison de ces contraventions cesseront d'avoir leur effet, et les poursuites commencées seront réputées non avenues.

2. Dans aucun cas, la présente amnistie ne portera préjudice aux particuliers, communes et établissemens publics, à raison des dommages-intérêts et des dépens qui leur ont été ou qui pourraient leur être alloués par les tribunaux.

3. Le trésor public ne sera tenu à aucune restitution de frais ni d'amendes déjà recouvrés.

4. Notre garde-des-sceaux et ministre des finances (MM. Dupont de l'Eure et baron Louis), sont chargés, etc.

---

26 SEPTEMBRE = Pr. 9 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'exploitation de coupes extraordinaires ou de réserves et des aménagemens dans les forêts royales. (9, Bull. O. 13, n° 182.)

---

26 SEPTEMBRE = Pr. 9 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui concède des droits de paturage, dans des dépendances des forêts de l'Etat, à un établissement public. (9, Bull. O. 13, n° 181.)

---

26 SEPTEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE. 1330. — Ordonnance du Roi qui autorise divers établissemens près des forêts. (9, Bull. O. 28, n° 535.)

---

26 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui soumet au régime forestier des bois communaux. (9, Bull. O. 23, n° 429.)

26 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-directeur général des postes, n° 304.

---

26 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Bas-Rhin, ont opéré la délimitation des propriétés contiguës dites Kohlbacher et Langthal, appartenant, la première, aux sieurs Blaises Venderscher, maire de la commune d'Erlenbach, et Jacques Blaises, aubergiste à Villé, et la seconde à Nicolas Clad et consorts, demeurant à Trienbach, et la forêt de l'Etat dite Ungunberg, ainsi que les terres et forêts communales de Trienbach. (9, Bull. O. 23, n° 426.)

---

26 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département du Bas-Rhin ont opéré la délimitation des bois de la commune de Spanbac d'avec les propriétés qui les environnent. (9, Bull. O. 23, n° 427.)

---

25 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de l'Aube ont opéré la délimitation du canton des bois de la commune de Vitry-le-Croisé, dit Pentecôte, d'avec la forêt de Bossican, appartenant à M. de Sainte-Maure. (9, Bull. O. 23, n° 408.)

---

26 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le procès-verbal qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de Seine-et-Marne ont opéré la délimitation de la forêt royale de Montreaux d'avec les propriétés qui l'entourent est approuvé, sauf aux parties intéressées à se pourvoir devant les tribunaux dans le cas où elles se croiraient lésées. (9, Bull. O. 22, n° 404.)

---

26 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Côte-d'Or ont opéré la délimitation des bois du hameau du Petit-Jailly, dépendant de la commune de Touillon, d'avec les propriétés qui les avoisinent. (9, Bull. O 22, n° 405.)

---

27 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que la ville de Mulhausen n'entretiendra qu'une demi-bourse au collège royal de Strasbourg, au lieu de deux qui lui étaient assignées par l'ordonnance du 25 décembre 1829, que la somme de 375 fr. qui servait au paiement de la demi-bourse supprimée sera affectée à la fondation d'une bourse dans l'école normale de Strasbourg. (9, Bull. O. 17, n° 277.)

Digitized by Google

28 SEPTEMBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux traitemens et indemnités des amiraux. (9, Bull. O. 29, n° 555.)

Louis-Philippe, etc. Vu notre ordonnance du 13 août 1830 qui a créé trois places d'amiraux dans le corps de la marine; vu les dispositions de cette ordonnance par lesquelles les amiraux sont assimilés en tout aux maréchaux de France; sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le traitement ordinaire des amiraux est fixé à quarante mille francs par an.

2. Lorsque les amiraux seront appelés au commandement d'une armée navale, ils jouiront, tant qu'ils conserveront cette position, d'un traitement annuel de quatre-vingt mille francs.

Ils recevront, en outre, à titre de traitement extraordinaire, des frais de représentation et de bureau, que nous nous réservons de déterminer individuellement, suivant le degré d'importance des commandemens et des missions.

Lesdits frais de représentation et de bureau remplaceront le traitement de table, les frais de passage et les autres allocations attribuées aux commandans des armées navales par les règlemens de la marine.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

28 SEPTEMBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Décision royale sur le mode à suivre par les huissiers de deux justices de paix à la Martinique, pour l'enregistrement des actes soumis aux droits. (9, Bull. O. 29, n° 563.)

Sire, d'après l'article 56 de l'ordonnance royale du 31 décembre 1828, concernant l'établissement de l'enregistrement aux Antilles et à la Guiane française, les officiers ministériels ne peuvent, dans leurs actes, faire usage ou mention d'autres actes passés, soit à l'étranger, soit en France, soit dans les colonies françaises, à moins que ceux-ci n'aient préalablement été enregistrés dans la colonie.

Néanmoins, la simple mention d'un de ces actes non encore enregistré est exceptionnellement autorisée par le même article, sous la condition expresse que l'acte dont il s'agit demeurera joint à celui dans lequel il sera mentionné, afin que l'enregistrement de l'un et de l'autre ait lieu simultanément: dans ce cas, l'officier ministériel est tenu d'acquitter les droits de l'acte annexé, en même temps que ceux de l'acte principal et sous les mêmes peines.

Les huissiers des cantons du Marin et de la Trinité, à la Martinique, ont demandé que, vu leur éloignement des bureaux d'enregistrement, la faculté non-seulement de faire mention, mais aussi de donner signification des actes dont il s'agit, leur fût accordée sous les mêmes conditions, et en la bornant d'ailleurs aux actes ayant pour objet des procédures devant les justices de paix de ces deux cantons.

Le conseil privé de la Martinique, appelé à délibérer sur cette réclamation, a reconnu qu'il y avait lieu de l'accueillir; et le gouverneur, usant des pouvoirs extraordinaires qui lui sont conférés par l'article 72 de l'ordonnance royale organique du 9 février 1827, a, par un arrêté du 6 mars dernier, ordonné la mise à exécution provisoire de la mesure additionnelle dont il s'agit.

Cette mesure, qui doit avoir pour effet d'épargner de doubles voyages aux huissiers des justices de paix désignées, et par conséquent de diminuer les frais de procédure, me paraît de nature à être approuvée; j'ai en conséquence l'honneur de proposer à Votre Majesté de rendre la décision suivante:

«Les huissiers des cantons du Marin et de la »Trinité, vu l'éloignement où ils se trouvent »des bureaux d'enregistrement à la Martinique, »sont autorisés à donner signification et copie, »avant enregistrement, des actes passés, soit à »l'étranger, soit en France, soit dans les colo»nies françaises, à charge par eux de les join»dre à l'acte de notification, de les présenter »ensemble à l'enregistrement, et de demeurer »personnellement responsables du paiement »des droits, sous les peines portées par l'article »56 de l'ordonnance organique du 31 décembre »1828.

»Cette faculté ne pourra s'appliquer qu'aux »actes ayant pour objet des procédures devant »les justices de paix de ces deux cantons, et elle »cesserait d'avoir lieu dans le cas où il serait »établi des bureaux d'enregistrement au Marin »et à la Trinité.»

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé: HORACE SÉBASTIANI.

Approuvé. Signé: LOUIS-PHILIPPE.

---

28 SEPTEMBRE 1830 = Pr. 1er JANVIER 1831. — Décision royale portant attribution d'indemnité de route aux officiers de l'armée navale qui se sont rendus à Paris pour y redemander du service. (9, Bull. O. 30, n° 598.)

Sire, une décision royale, insérée au Moniteur du jeudi 2 de ce mois (1), accorde aux officiers du département de la guerre qui sont

---

(1) M. le ministre de la guerre n'a pas adressé cette pièce à M. le garde des sceaux pour être insérée au Bulletin des Lois. (Note du Bulletin.)

Digitized by Google

venus à Paris dans l'intention de demander à reprendre du service, et pour les indemniser des frais de leur voyage, une double indemnité de route, tant pour l'aller du lieu de leur domicile à Paris que pour leur retour.

Il m'a paru juste d'appliquer littéralement cette décision aux officiers et administrateurs de la marine en retraite qui sont venus à Paris pour y réclamer contre les erreurs ou les injustices qui auraient pu être commises à leur égard par le dernier gouvernement; et, pour prévenir les abus auxquels cette libéralité pourrait donner lieu, j'ai cru devoir fixer au 5 du mois prochain le terme passé lequel il ne sera plus accordé d'indemnité.

Je prie Votre Majesté de vouloir bien approuver cette décision.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé : HORACE SÉBASTIANI.

Approuvé. Signé : LOUIS-PHILIPPE.

---

28 SEPTEMBRE = Pr. 9 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque plusieurs collèges électoraux d'arrondissemens. (9, Bull. O. 13, n° 175 et 176.)

---

28 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise, sous le nom de société du canal de Buzai, l'association de propriétaires des marais situés autour du lac du Grandlieu et le long des rives affluentes (Loire-Inférieure). (9, Bull. O. 26, n° 486.)

---

28 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui établit une commission syndicale pour l'association des propriétaires des bas-fonds situés dans les communes de Sainte-Marie-du-Mont, Bouteville, Subeville, Turqueville et Andouville-la-Hubert (Manche). (9, Bull. O. 26, n° 485.)

---

28 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui, aux termes de la loi du 16 septembre 1807, établit une commission spéciale pour la répartition de deux tiers de la dépense des travaux à faire sur la rive droite du Rhône, pour la défense de la plaine de Chabrialan, commune de Rochemaure (Ardèche); l'autre tiers restant à la charge de l'Etat. (9, Bull. O. 25, n° 484.)

---

28 SEPTEMBRE. 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Charles Comte aux fonctions de procureur du Roi près le tribunal civil de la Seine. (9, Bull. O. 13, n° 192.)

---

29 SEPTEMBRE = Pr. 16 OCTOBRE 1830. — Instruction, approuvée par le Roi, sur la tenue des collèges électoraux. (9, Bull. O. 15, n° 253.)

Sire, l'exécution des lois électorales a toujours donné lieu à des ordonnances réglementaires et à des instructions adressées, soit aux préfets, soit aux présidens des collèges. Toutefois, les formes à suivre pour la formation et la publication des listes, pour l'exercice des droits électoraux, et pour la tenue des collèges, ne peuvent être du domaine de l'administration. La Chambre des députés, en vérifiant les pouvoirs de ses membres, en admettant ou rejetant une élection, reste juge définitif et souverain de l'exécution des lois électorales.

Les interprétations ou développemens de ces lois, donnés par voie d'ordonnances et d'instructions, ne sont que des indications et des avis; il n'en résulte pas d'obligation légale : c'est à la Chambre à voir si les formalités indiquées par l'administration sont une conséquence nécessaire et essentielle des lois, et si l'élection est viciée parce qu'on s'en est écarté.

Cependant, des points fort importans, et qui tiennent à la substance même des opérations électorales, ont été jusqu'ici réglés par ordonnances. Sans doute, il n'en sera plus ainsi lorsqu'une loi définitive sur les élections aura été rendue; elle prescrira toutes les formes et les conditions d'une élection bonne et valable : alors l'administration n'aura plus à transmettre que peu ou point d'instructions supplémentaires. En attendant ce moment, il paraît indispensable de réunir, en une seule et même instruction, toutes les règles et formalités suivies jusqu'à présent pour les élections. Je crois qu'il importe d'en ajouter quelques autres relatives au secret du vote, au dépouillement du scrutin, aux réclamations qui peuvent s'élever dans le sein du collège. Ces garanties devront prendre place dans la loi nouvelle : mais les électeurs en jouiront dès à présent, car elles n'ont rien que de conforme aux lois existantes; elles auraient pu, elles auraient dû en être déduites.

La loi transitoire du 12 septembre rend aussi nécessaires quelques instructions nouvelles. La formation du bureau provisoire exige surtout l'intervention préalable de l'administration. Il faut qu'elle constate l'âge des électeurs appelés par la loi à composer ce bureau; sans cela, le collège se trouverait, en ouvrant sa session, dans la confusion et l'incertitude; mais l'administration, en accomplissant cet office, n'y trouvera aucun moyen d'influence illicite. Elle sera, d'ailleurs, suffisamment avertie de respecter scrupuleusement l'indépendance des votes. La confiance qu'elle doit inspirer, le bien qu'elle est appelée à faire, son impartialité, son zèle à maintenir l'ordre, voilà ses seuls titres à influer sur les élections. Elles seront conformes à l'esprit qui la dirige, si elle-même est en harmonie avec les intérêts et l'opinion du pays.

Je prie Votre Majesté de permettre que j'adresse au préfet les instructions suivantes, qui

Digitized by Google

seront déposées sur les bureaux des collèges électoraux à l'ouverture de leur session.

Je suis, etc. Signé : GUIZOT.

Approuvé. Signé : LOUIS-PHILIPPE.

Par le Roi : Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Signé : Guizot.

INSTRUCTION.

Formation du bureau.

La salle des séances sera ouverte à huit heures précises du matin (1).

En avant du bureau où doivent siéger les président, scrutateurs et secrétaire, sera placée une table entièrement séparée de ce bureau, et sur laquelle les électeurs écriront leur vote.

Le bureau sera disposé de telle sorte, que les électeurs puissent circuler à l'entour pendant le dépouillement du scrutin.

Seront affichées dans la salle : 1° la liste des électeurs composant le collège ou la section ; 2° la liste des vingt électeurs les plus âgés, avec l'indication de la date de leur naissance; 3° la liste des vingt électeurs les plus jeunes, avec semblable indication ; 4° la liste des éligibles du département (2).

Ces mêmes listes auront été envoyées au maire.

Le maire, ou, en son absence, un adjoint, ou, au défaut de maire et d'adjoint, un conseiller municipal désigné par le maire, se trouvera à huit heures dans la salle du collège; il se placera près du bureau, et y déposera les listes dont il vient d'être fait mention, ainsi que l'ordonnance de convocation du collège, le recueil des lois et ordonnances sur les élections, et la présente instruction sur la tenue des collèges électoraux.

Ce fonctionnaire ne prendra point place sur le siège destiné au président : il pourra s'asseoir sur un des sièges destinés aux scrutateurs et au secrétaire.

Aussitôt qu'il y aura trente électeurs présens, et, au plus tard, à neuf heures du matin, quel que soit le nombre des électeurs présens, le maire, ou le fonctionnaire qui tiendra sa place, donnera lecture de l'ordonnance de convocation et de la loi du 12 septembre 1830 : puis, il appellera les électeurs les plus âgés sur la liste dressée à cet effet, où ils seront inscrits par ordre, en descendant du plus âgé au plus jeune. Les trois premiers qui répondront à l'appel prendront place au bureau, savoir : le plus âgé, comme président; les deux autres, comme premier et second scrutateurs (3);

Il appellera ensuite les électeurs les plus jeunes sur la liste dressée à cet effet, où ils seront inscrits par ordre, en remontant du plus jeune au plus âgé. Les deux premiers qui répondront à l'appel prendront place au bureau comme troisième et quatrième scrutateurs (4).

Si quelqu'un des électeurs présens, inscrit sur l'une ou l'autre liste, ne pouvait pas, par quelque cause que ce fût, remplir les fonctions de président ou de scrutateur, il devrait le déclarer aussitôt, et il serait considéré comme absent.

Si l'appel des deux listes d'âge ne suffisait pas pour compléter le bureau provisoire, le maire inviterait les électeurs présens, les plus âgés ou les plus jeunes en dehors des deux listes, à venir prendre place au bureau. L'époque de leur naissance serait par eux déclarée, et il en serait fait mention au procès-verbal.

Le maire, ou son suppléant, quitte le bureau immédiatement après l'installation du président et des scrutateurs provisoires. S'il n'est point membre de l'assemblée en qualité d'électeur, il sort aussitôt de la salle.

(S'il y avait dans la ville plusieurs collèges ou sections de collège, le maire ouvrirait une de ces assemblées, et chacune des autres serait ouverte par un des adjoints ou par un conseiller municipal désigné par le maire.)

Les président et scrutateurs provisoires nomment immédiatement, à la majorité des voix, un des électeurs du collège ou de la section pour faire les fonctions de secrétaire (5).

Le bureau provisoire ainsi formé ne peut plus être modifié, lors même qu'il arriverait, dans le cours de la séance, des électeurs plus âgés ou plus jeunes que ceux qui siègent déjà au bureau.

(Si le collège est divisé en plusieurs sections, le président de la première section préside le collège (6). Le bureau de cette section est le bureau central, c'est-à-dire celui où se fait le recensement des votes.)

Les présidens des sections autres que la première portent le nom de vice-présidens du collège (7).

Le secrétaire provisoire ouvre aussitôt le procès-verbal, et y consigne les opérations qui ont eu lieu jusqu'alors.

Il est procédé de suite à l'élection du président et des quatre scrutateurs définitifs (8) par deux scrutins, qui se feront en même temps, mais dans deux boîtes séparées. Le premier sera

---

(1) Loi du 5 février 1817, art. 12.
(2) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 3.
(3) Loi du 12 septembre 1830, art. 2.
(4) Loi du 12 septembre 1830, art. 2.
(5) Loi du 12 septembre 1830, art. 2.
(6) Loi du 12 septembre 1830, art. 4.
(7) Loi du 5 février 1817, art. 10.
(8) Loi du 12 septembre 1830, art. 3.

Digitized by Google

individuel, c'est-à-dire que chaque votant n'écrira qu'un seul nom sur son bulletin; le second sera de liste simple, c'est-à-dire que chaque bulletin devra contenir quatre noms. Les scrutateurs veilleront avec soin à ce que les votans, en déposant leurs bulletins, ne prennent pas une boîte pour l'autre. Afin d'éviter les erreurs de ce genre, les bulletins, qui auront été préparés d'avance par l'administration, seront de couleur différente.

Les dispositions de l'art. 13 de la loi du 5 février 1817, et de l'article 6 de la loi du 29 juin 1820, ont toujours été regardées comme applicables aux scrutins pour la formation des bureaux, ainsi qu'à ceux pour l'élection des députés.

Elles vont être successivement indiquées ci-dessous.

Pour être admis à voter, il faut faire partie du collège ou de la section. Nulle autre personne que les électeurs qui en font partie ne peut entrer dans la salle des séances, si ce n'est les membres des bureaux des sections, qui, lors du dépouillement du scrutin pour l'élection des députés, se rendent au bureau central.

C'est pour éviter cette introduction de personnes étrangères que des cartes individuelles sont distribuées aux électeurs (1). Toutefois, si l'un d'eux avait oublié ou perdu sa carte, le bureau devrait l'admettre, après s'être assuré de l'identité et de l'inscription sur la liste affichée dans la salle et déposée sur le bureau.

En général, c'est cette inscription qui constate le droit de voter (2). Cependant, si un électeur non inscrit sur cette liste se présentait muni d'un arrêt de Cour royale constatant qu'il fait partie du collège, le bureau serait tenu de prononcer sur sa réclamation.

Mais, si des personnes tout à fait étrangères au collège ou à la section se présentaient pour voter, ou seulement pour assister aux opérations, le président devrait les avertir, et, au besoin, leur enjoindre de ne pas rester dans la salle.

Le président fait faire un appel des électeurs. Chacun d'eux vient successivement au bureau, reçoit du président un bulletin ouvert : il écrit ou fait écrire secrètement (3) son vote sur la table préparée à cet effet, et placée en avant et séparément du bureau ; puis, il remet son bulletin écrit et fermé au président, qui le dépose dans la boîte destinée à cet usage.

Suivant l'art. 13 de la loi du 5 février 1817, le secrétaire, ou l'un des scrutateurs présens, doit, à mesure que chaque électeur dépose son bulletin, inscrire, sur une liste destinée à constater le nombre des votans, le nom, la qualification et le domicile de cet électeur. Le secrétaire ou scrutateur inscrit en marge son propre nom.

Mais, cette formalité étant impraticable dans les collèges très nombreux (4), on a pris le parti d'inscrire d'avance ces indications sur l'exemplaire de la liste des membres du collège ou de la section, qui est déposé sur le bureau. La seule formalité à remplir pour la garantie des votes est la signature donnée par un membre du bureau, en regard des noms des électeurs votans. Il y a à cet effet, sur la liste d'inscription des votans, autant de colonnes en blanc que de tours de scrutin.

Pour abréger les opérations, quand les collèges ou sections renferment un grand nombre d'électeurs, le préfet prépare deux exemplaires de la liste d'inscription des votans. On appelle à la fois deux électeurs, qui écrivent en même temps leurs votes sur la table à ce destinée, et qui remettent simultanément leurs bulletins au président ; l'un arrive à droite, l'autre à gauche du bureau, et deux des scrutateurs ou secrétaires, tenant chacun un des exemplaires de la liste, se chargent de constater par leur signature le vote des électeurs placés respectivement auprès d'eux.

Suivant l'article 11 de l'ordonnance du 11 octobre 1820, chaque électeur doit, en votant pour la première fois, prêter le même serment que les fonctionnaires publics.

La formule de ce serment, déterminée récemment par la loi du 31 août 1830, est ainsi conçue :

Je jure fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du Royaume.

La loi du 31 août l'exige des membres des deux Chambres, des administrateurs et des magistrats. Elle a donc attaché l'exercice des fonctions politiques, administratives et judiciaires, à l'accomplissement de cette formalité.

En concourant à la formation de la Chambre des députés, les électeurs remplissent une fonction qui tient à l'ordre politique. Le principe qui a dicté la loi du 31 août s'accorde donc avec l'obligation imposée par l'ordonnance du 11 octobre 1820, conforme d'ailleurs aux lois constitutionnelles antérieures, qui n'admettaient à l'exercice des droits de citoyen que ceux qui

(1) Ordonnance du 4 septembre 1820, art. 7.
(2) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 5.
(3) Loi du 29 juin 1820, art. 6.
(4) Il est en effet impossible qu'en six heures cinq à six cents électeurs se rendent successivement au bureau, y écrivent et déposent leurs bulletins, écrivent leurs nom, qualifications et domicile, et qu'un membre du bureau signe ensuite en regard.

Digitized by Google

s'engageaient par le lien du serment envers le prince et envers l'état.

La prestation du serment a lieu lors du scrutin pour la formation du bureau définitif. Les électeurs qui n'auraient pas concouru à cette opération prêteront serment au moment où ils se présenteront pour voter pour l'élection des députés.

Après que l'appel a été terminé, le président doit faire faire un réappel des électeurs qui n'ont pas voté.

Les électeurs qui, n'ayant pas répondu à l'appel et au réappel, se présentent ensuite pour voter, doivent être admis à déposer leurs bulletins jusqu'à l'heure fixée pour la clôture du scrutin (1).

L'article 13 de la loi du 5 février 1817 porte, entre autres dispositions, que chaque scrutin est, après être resté ouvert au moins pendant six heures, clos à trois heures du soir, et dépouillé séance tenante.

L'article 12 porte que chaque séance commence à huit heures du matin.

Ainsi, les prévisions de la loi ont été que chaque scrutin devait durer six à sept heures, et ce temps a toujours suffi jusqu'en 1820.

Mais l'obligation d'écrire ou de faire écrire chaque vote sur le bureau, ainsi que le prescrit l'article 6 de la loi du 29 juin 1820, ne permet pas quelquefois que l'appel et le réappel puissent être terminés à trois heures du soir. Dans ce cas, la force des choses, la nécessité, doivent prévaloir sur des expressions purement littérales; car la loi veut, avant tout, que les électeurs qui se sont rendus au collège pour y exercer leurs droits votent et aient le temps de voter: il ne paraît pas douteux que, dans une telle situation, le président peut et doit même prolonger le scrutin au delà de trois heures du soir.

A trois heures, ou plus tard s'il est nécessaire, le président déclare que le scrutin est clos; il fait d'abord constater le nombre des votans, au moyen de la feuille d'inscription(2).

Il fait procéder ensuite de la manière suivante au dépouillement du scrutin pour la nomination du président, puis au dépouillement du scrutin pour la nomination des scrutateurs.

Le président ouvre la boîte du scrutin et compte le nombre des bulletins: ce nombre et celui des votans sont mentionnés au procès-verbal; s'ils ne sont pas identiques, le bureau décide, suivant les circonstances, sur la validité de l'opération: il est fait mention de la décision au procès-verbal (3).

Le président ordonne le dépouillement du scrutin.

Un des scrutateurs prend successivement chaque bulletin, le déplie, le remet au président, qui en fait lecture à haute voix et le passe à un autre scrutateur.

Le bureau raie (4) de tout bulletin:

Les derniers noms inscrits au delà de ceux qu'il doit contenir;

Les noms qui ne désigneraient pas clairement l'individu auquel ils s'appliquent.

Les décisions du bureau, dans ce cas comme dans tout autre, doivent être prises à la majorité des voix, et dans les formes indiquées par l'art. 9 de l'ordonnance du 11 octobre 1820.

Deux des scrutateurs et le secrétaire tiennent note du dépouillement du scrutin sous la dictée du président. Si deux des trois relevés sont d'accord, ils obtiennent la préférence sur le troisième; si tous les trois diffèrent, il faut recommencer le dépouillement.

Celui des électeurs qui a obtenu le plus de suffrages au dépouillement du premier scrutin est proclamé président: ceux qui ont obtenu le plus de suffrages au dépouillement du deuxième scrutin sont proclamés scrutateurs (5).

Si deux électeurs obtiennent le même nombre de suffrages, le plus âgé obtient la préférence (6).

Immédiatement après la proclamation du résultat de chaque scrutin, les bulletins sont brûlés en présence du collège ou de la section.

Le président d'âge lève alors la séance et l'ajourne au lendemain; car il ne peut y avoir qu'une séance par jour, qui est close après le dépouillement du scrutin (7).

Le second jour de la session, le président d'âge ouvre la séance, accompagné des membres du bureau provisoire; il fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente, qui a été rédigé par le secrétaire et signé par tous les membres du bureau (8).

Ensuite le président d'âge appelle au bureau le président et les secrétaires élus et proclamés la veille.

Lorsque ces membres du bureau définitif ont pris place, le président fait connaître le choix du secrétaire définitif qu'ils ont nommé à la majorité des voix parmi les membres du collège ou de la section (9).

---

(1) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 13.
(2) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 14.
(3) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 14.
(4) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 17.
(5) Loi du 12 septembre 1830, art. 3.
(6) Loi du 5 février 1817, art. 16.
(7) Loi du 5 février 1817, art. 12.
(8) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 7.
(9) Loi du 12 septembre 1830, art. 3.

Digitized by Google

Election des députés.

Quand le bureau définitif est complètement formé, le président prévient les électeurs qu'ils ont un député (ou tel nombre de députés) à élire; qu'ils doivent porter sur leurs bulletins autant de noms qu'il y a de députés à nommer; que leurs choix ne sont pas bornés aux individus compris dans la liste des éligibles du département (1); qu'ils peuvent porter sur tout individu qui, à leur connaissance, est Français, à trente ans, et paie au moins mille francs de contributions directes, en ne perdant point toutefois de vue les limites posées à cette faculté par l'article 56 de la Charte, lequel veut que la moitié au moins des députés d'un département soit prise parmi les éligibles qui y ont leur domicile politique : l'autre moitié (ou la plus faible, si le nombre total des députés est impair) peut être choisie hors du département; et, tant que ce droit n'a pas été épuisé à l'égard de l'ensemble de la députation, telle qu'elle est fixée par la loi du 29 juin 1820, les électeurs peuvent porter leurs suffrages sur des éligibles non domiciliés.

Les formalités indiquées ci-dessus pour le double scrutin relatif à la formation du bureau, doivent, à plus forte raison, être observées pour les scrutins d'élection.

Les députés doivent être élus par un scrutin individuel : si le collège n'a qu'un député à nommer, ou, s'il y en a plusieurs, par un scrutin de liste : dans ce dernier cas, chaque bulletin contient autant de noms qu'il y a de députés à nommer.

Suivant l'article 7 de loi du 29 juin 1820, nul ne peut être élu député aux deux premiers tours de scrutin, s'il ne réunit au moins le tiers plus une des voix de la totalité des membres qui composent le collège, et la moitié plus un des suffrages exprimés.

Pour constater que la première de ces deux conditions est remplie, il est nécessaire que le nombre total d'électeurs composant le collège soit mentionné au procès-verbal : l'omission de ce renseignement a quelquefois causé des retards dans la vérification des pouvoirs des députés.

Ordinairement, on ne compte pas parmi les suffrages exprimés les billets qui, ne portant aucun nom, ne peuvent par conséquent influer sur la régularité de l'opération, ni sur le nombre de suffrages exigé pour être élu.

Après les deux premiers tours de scrutin, s'il reste des nominations à faire, le bureau du collège dresse et arrête une liste des personnes qui, au dernier tour, ont obtenu le plus de suffrages; elle contient deux fois autant de noms qu'il y a encore de députés à élire.

Les suffrages au troisième tour de scrutin ne peuvent être donnés qu'à ceux dont les noms sont portés sur cette liste (2).

Le bureau doit rayer les noms des individus qui ne feraient pas partie de la liste double des personnes qui ont obtenu le plus de suffrages au deuxième tour (3).

Au troisième tour de scrutin, les nominations ont lieu à la pluralité des votes exprimés (4).

(Si le collège est partagé en sections, l'état du dépouillement du scrutin de chaque section est signé et arrêté par le bureau. Il est immédiatement porté par le vice-président au bureau central du collège, qui fait, en présence des vice-présidens de toutes les sections, le recensement général des votes. Le résultat de chaque tour de scrutin est sur le champ rendu public 5).

Les membres composant le bureau de chaque section peuvent accompagner le vice-président et assister avec lui au recensement des votes : le procès-verbal de ce recensement est signé par les membres du bureau central et par les vice-présidens de toutes les sections.)

Chaque jour la séance est levée après que le résultat du scrutin a été proclamé (6).

(Si une ou plusieurs sections n'avaient pas terminé leurs opérations ou n'en avaient fait que d'irrégulières, le recensement des votes des autres sections n'en aurait pas moins lieu, et les candidats qui auraient obtenu le nombre de voix nécessaire seraient proclamés) (7).

Le lendemain du jour où l'élection est terminée, le président du collège ou de la section, après avoir fait donner lecture du procès-verbal de la séance précédente, prononce la séparation du collège ou de la section (8).

Il la prononcerait également le dixième jour au soir, si les opérations n'étaient pas terminées (9).

Immédiatement après la clôture, le président adresse au préfet du département les deux minutes du procès-verbal de chaque collège ou

(1) La liste des éligibles ayant leur domicile politique dans le département devra avoir été affichée, par les soins du préfet, dans la salle des séances, et il conviendra que le président s'en assure avant de commencer les opérations.

(2) Loi du 5 février 1817, art. 15.

(3) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 17.

(4) Loi du 5 février 1817, art. 15.

(5) Loi du 5 février 1817, art. 13.

(6) Loi du 5 février 1817, art. 12.

(7) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 19.

(8) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 20.

(9) Loi du 5 février 1817, art. 12.

Digitized by Google

section de collège, et le procès-verbal des recensemens généraux pour les collèges qui sont divisés en sections (1).

L'une des deux minutes reste déposée aux archives de la préfecture, et l'autre est envoyée par le préfet au ministre de l'intérieur, qui la transmet aux questeurs de la Chambre des députés (2).

Observations générales.

La police du collège ou de la section appartenant au président ou vice-président, nulle force armée ne peut, sans leur demande, être placée dans le lieu ou aux abords de la salle des séances. Les commandans militaires sont tenus d'obtempérer à leurs réquisitions (3).

Doivent toujours être présens dans chaque bureau trois au moins des membres qui le composent (4).

En cas d'absence, le président est remplacé par le plus âgé et le secrétaire par le plus jeune des scrutateurs.

Le bureau prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent concernant les opérations du collège ou de la section, sauf la décision définitive de la Chambre des députés (5) : il délibère à part; le président prononce la décision à haute voix (6).

Le bureau n'a point à s'occuper des réclamations qui ont pour objet le droit de voter (7), c'est-à-dire qui concernent la capacité électorale des personnes inscrites sur la liste, ou qui prétendraient y avoir été omises indûment. Si des réclamations s'élevaient à cet égard, le président ferait connaître qu'elles ne peuvent être traitées dans le sein du collège, mais qu'elles peuvent être présentées à la Chambre des députés.

Les réclamations sont insérées au procès-verbal, ainsi que la décision motivée du bureau. Les pièces ou bulletins relatifs aux réclamations sont paraphés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal.

(Les difficultés relatives au scrutin d'une section sont décidées par le bureau de la section, et ne sont portées au bureau central du collège que si elles sont de nature à influer sur le résultat du recensement.

Lorsque le bureau central statue sur les difficultés qui ne sont pas particulières à la première section et qui intéressent l'ensemble des opérations du collège, telles que le recensement général des votes ou la liste de ballotage, il est convenable que les vice-présidens délibèrent avec les membres du bureau central).

Aux termes de l'article 8 de la loi du 5 février 1817, toute discussion, toute délibération, sont interdites aux collèges électoraux, et ils n'ont à s'occuper que des élections pour lesquelles ils sont convoqués. Si donc il s'élève des discussions dans le sein d'un collège ou d'une section, le président doit rappeler aux électeurs cette disposition de la loi de 1817. Si, malgré cette observation, la discussion continue, et si le président n'a pas d'autre moyen de la faire cesser, il prononce la levée de la séance et l'ajournement au lendemain au plus tard. Les électeurs sont obligés de se séparer à l'instant (8).

---

29 SEPTEMBRE = 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant autorisation de la société anonyme dite Berlinet de Fontainebleau. (9, Bull. O. 27 *bis*, n° 4.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des donations faites aux communes de Queures, de Bornel, de Fresneville et à l'hospice de Mézières. (9, Bull. O. 17, n°s 297 à 300.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Persil, avocat, et membre de la Chambre des députés, aux fonctions de procureur général près la cour royale de Paris, en remplacement de M. Bernard (de Rennes), nommé conseiller à la cour de cassation. (9, Bull. O. 13, n° 193.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à la commune de Conteville (Eure), par M. Rever, de l'ancien presbytère avec dépendances, de 12 pièces de terre, du produit de son mobilier et de quelques créances, le tout estimé 30,000 fr. (9, Bull. O. 19, n° 346.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 10,000 fr. fait à la commune de Pruset (Haute-Garonne), par M. de Cheverry. (9, Bull. O. 19, n° 349.)

(1 et 2) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 21.
(3) Loi du 5 février 1817, art. 11. — Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 8.
(4) Loi du 5 février 1817, art. 11.
(5) Loi du 5 février 1817, art. 11.
(6 et 7) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 9.
(8) Ordonnance du 11 octobre 1820, art. 10.

Digitized by Google

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une pièce de terre estimé 800 fr., faite à l'école de garçons de Saint-Germain de Tournebut (Manche), par M. Langlois. (9, Bull. O. 19, n° 359.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 900 fr. de rente fait à la commune de Bazoches (Nièvre), et à la congrégation des Filles-de-la-Croix, dites sœurs de Saint-André, par madame veuve Hunault de Vibraye. (9, Bull. O. 19, n° 351.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente de 29 fr. 63 cent. faite à la commune de Saint-Jean-des-Bois (Orne), par M. Lemeignen. (9, Bull. O. 19, n° 352.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente de 350 fr. sur l'Etat (5 pour cent), faite à la commune de Valennes (Sarthe), par M. de Courtavel. (9, Bull. O. 19, n° 353.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune d'Ouville-la-Rivière (Seine-Inférieure), par madame veuve Deverton, de l'ancienne maison vicariale, et de terrains qui en dépendent, évalués ensemble à 4,000 fr. (9, Bull. O. 19, n° 354.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une somme de 6,000 fr. faite à la ville d'Hyères (Var), par M. Stulz. (9, Bull. O. 19, n° 355.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des donations faites à la commune de Saint-Epvre (Meurthe), 1° d'une somme de 3,000 fr., par M. Barnet; 2° d'une somme de 1,800 fr. par madame veuve Dubuat, et d'une somme de 700 fr., par M. et madame de Marguerie; et 3° d'une somme de 3,000 fr., par M. de Michelet de Vatimont. (9, Bull. O. 19, n° 356.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Lagard à maintenir et conserver en activité le bocard à crasses existant dans les usines à fer de Linchamps, commune des Hautes-Rivières, département des Ardennes. (9, Bull. O. 19, n° 359.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Richard à construire un haut-fourneau destiné à fondre le minérai de fer, dans la commune de Brethenay, département de la Haute-Marne. (9, Bull. O. 20, n° 360.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Piot à transférer à 100 mètres en aval de l'emplacement actuel le patouillet qu'il possède dans la commune de Brethenay. (9, Bull. O. 20, n° 361.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. le vicomte de Sainte-Maure à maintenir et conserver en activité les usines à fer qu'il possède dans les communes de Lanty et de Dinteville, département de la Haute-Marne. (9, Bull. O. 20, n° 362.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. le vicomte de Sainte-Maure à construire un haut-fourneau, destiné à fondre le minerai de fer, dans la commune de Dinteville, département de la Haute-Marne. (9, Bull. O. 20, n° 363.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à la commune de Bois-lès-Pargny (Aisne), par M. Reinneville, des bâtimens de l'ancien presbytère estimés 4,964 fr., moins deux granges. (9, Bull. O. 18, n° 331.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de deux rentes de 50 francs chacune, fait à la commune de Neuville (Calvados), par madame Vaudry. (9, Bull. O. 18, n° 332.)

---

29 SEPTEMBRE. 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de Clairvaux (Aveyron), et des paroisses voisines, par M. Bardon, de la moitié de tous ses biens, évaluée à 2,809 fr. (9, Bull. O. 17, n° 301.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait aux pauvres les plus nécessiteux de Beauvais (Oise), par M. Taillon-Levasseur. (9, Bull. O. 17, n° 302.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs universel, évalué à 20,000 fr., fait au bureau de bienfaisance de Callian (Var), par M. Muzard. (9, Bull. O. 17, n° 303.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle d'un hectolitre de blé-froment, faite au bureau de bienfaisance de Saint-Geniez (Aveyron), par M. Muret (9, Bull. O. 17, n° 304.)

---

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de Piles (Drôme), à accepter le legs de 1,500 fr. fait par M. Teysseyre. (9, Bull. O. 17, n° 305.)

Digitized by Google

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de Sédéron (Drôme), à accepter le legs à lui fait par M. Lambert, et évalué à 1,925 fr. 50 c. (9, Bull. O. 17, n° 306.)

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 4,000 fr. fait aux pauvres de Bose-Roger (Eure), par M. Ledru. (9, Bull. O. 17, n° 307.)

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la maison de charité de Bagnols (Gard), par mademoiselle Martin, d'une créance de 1,200 fr., et des intérêts exigibles. (9, Bull. O. 17. n° 308.)

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle et perpétuelle de 24 fr. 69 cent., faite aux pauvres d'Amillet (Loiret), par M. Massé. (9, Bull. O. 17, n° 308.)

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait en faveur des enfans pauvres de Vic (Meurthe), par M. Vignon, de la nue-propriété de sa succession évaluée à environ 40,000 francs. (9, Bulletin O. 17, n° 300.)

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,200 fr. fait au bureau de bienfaisance d'Exmes (Orne), par M. de Guerpel. (9, Bull. O. 17, n° 311.)

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs évalué à 350 fr., fait aux pauvres de Laventie (Pas-de-Calais), par madame veuve Leplus, d'une somme de 100 fr. et d'une portion de terre estimée 350 fr. (9, Bull. O. 17, n° 312.)

29 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 1,500 fr. fait à la société de charité maternelle de Troyes (Aube), par mademoiselle Lalobe. (9, Bull. O. 17, n° 314.)

30 SEPTEMBRE = Pr. 18 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde la transmission de la pension de pair affectée à M. de Ségur. (9, Bull. O. 20, bis, n° 4.)

Louis-Philippe, etc. Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien sénat; vu la lettre du grand référendaire de la Chambre des pairs, adressée le 18 septembre 1830 à notre ministre des finances, concernant la transmission à opérer de la pension dont jouissait M. le comte de Ségur d'Aguesseau (Louis-Philippe), pair de France, décédé le 27 août précédent; ensemble la déclaration y jointe, faite le 15 septembre par son successeur à la pairie, et de laquelle il résulte que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net; considérant que le feu comte de Ségur est le seul prédécesseur qui ait joui de la pension dont la transmission est demandée; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. Il est accordé à M. le comte de Ségur (Henri-Raymond-Eugène), né à Fresnes, département de Seine-et-Marne, le 15 février 1798, une pension annuelle et viagère de dix mille francs sur celle de vingt-quatre mille francs que le feu comte de Ségur d'Aguesseau, son aïeul, de la pairie duquel il est le premier successeur, avait obtenue par ordonnance du 4 juin 1814.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite au trésor avec la jouissance du 28 août 1830, et le paiement en sera effectué suivant le mode déterminé par l'ordonnance du 29 novembre 1829.

3. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

30 SEPTEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant formation d'une commission pour améliorer le répartement de l'impôt foncier dans le Pas-de-Calais. (9, Bull. O. 28, n° 528.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance royale (1) qui a organisé pour le département du Pas-de-Calais la commission spéciale chargée de diriger les travaux prescrits par la loi du 31 juillet 1821, à l'effet d'améliorer le répartement de l'impôt foncier entre les arrondissemens et les communes; vu la lettre du préfet de ce département, en date du présent mois, qui expose la nécessité de pourvoir au remplacement de plusieurs membres de cette commission démissionnaires ou décédés; sur le rapport du ministre des finances, etc.

Sont nommés membres de la commission spéciale du département du Pas-de-Calais :

(Suivent les noms.)

Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

30 SEPTEMBRE = Pr. 16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la délivrance de coupes extraordinaires dans des bois commu-

(1) Elle est du 23 juillet 1823.

Digitized by Google

naux, et l'aménagement de bois appartenant à deux communes et d'une forêt royale. (9, Bull. O. 15, n° 255.)

30 SEPTEMBRE = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime l'octroi de Mirambeau (Charente-Inférieure), et modifie les tarifs d'Angoulême (Charente) et de Pontarlier (Doubs). (9, Bull. O. 27, n°s 501 et 502.)

30 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rapporte l'art. 7 de celle du 16 juin 1828, portant création des huit mille demi-bourses dans les écoles secondaires ecclésiastiques. (9, Bull. O. 16 n° 268.)

30 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction de diverses usines. (9, Bull. O. 27, n° 509.)

30 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction ou conservation de diverses usines. (9, Bull. O. 29, n° 571.)

30 SEPTEMBRE 1830. — Tableau des prix des régulateurs de l'importation et de l'exportation des grains. (9, Bull. O. 12, n° 159.)

30 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des droits de pacage à diverses communes. (9, Bull. O. 19, n° 344.)

1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la construction de diverses usines. (9, Bull. O. 29, n° 572.)

1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque le collège du Finistère. (9, Bull. O. 13, n° 178.)

1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque des collèges électoraux dans la Moselle, le Pas-de-Calais et le Gers. (9, Bull. O. 13, n° 177.)

1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réduit le nombre des avoués de Lodève. (9, Bull. O.)

1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que : 1° le sieur Leclercq (Jacques-Joseph), 2° Le sieur Moser (Jean), 3° le sieur Muller (Guillaume), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 14, n° 199.)

1er OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant concession des mines de fer qui existent dans la commune de Pinsot, canton d'Allevard (Isère), à MM. Maréchal et Calvat. (9, Bull. O. 20, n° 364.)

4 OCTOBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Décision royale qui soumet les armateurs de navires destinés à la pêche de la baleine, qui renoncent à la prime, à l'obligation de n'employer qu'un nombre déterminé de marins étrangers, sous peine de perdre leur nationalité. (9, Bull. O. 29, n° 553.)

Sire, une ordonnance du 7 décembre 1829, sur les primes accordées pour l'encouragement de la pêche de la baleine, exige d'une manière absolue que, dans la composition du personnel des armemens, il ne soit admis qu'un tiers de marins étrangers. Quant à la distribution des emplois entre ces marins étrangers et le surplus des hommes formant la partie française de l'equipage, l'ordonnance est conçue de telle façon, qu'elle n'impose, à cet égard, que des obligations relatives, c'est-à-dire, dont l'accomplissement est subordonné au cas où l'allocation de la prime serait réclamée.

On ne pouvait supposer, lors de la rédaction de l'ordonnance, que la prime vint à être refusée.

Cependant cette circonstance s'est dernièrement présentée.

Un armateur a entrepris plusieurs expéditions pour lesquelles il a déclaré renoncer à la prime.

Il s'est conformé à l'obligation absolue que consacre l'ordonnance en n'embarquant sur les navires qu'un tiers de marins étrangers: mais, au lieu de ne confier à ces marins étrangers qu'un tiers des postes principaux de chef de pirogue et de harponneur, comme il aurait été tenu de le faire d'après l'ordonnance, s'il eût reçu la prime, il les leur a conférés en totalité, au moyen de sa renonciation à la prime, écartant ainsi les marins français des emplois essentiels qui se rapportent aux opérations effectives de la pêche, pour les affecter uniquement aux travaux de la manœuvre du navire et au service des embarcations.

Ce que cet armateur a fait, il a pu le faire en usant rigoureusement du droit implicite qu'établissent les dispositions actuelles de l'ordonnance, conçues dans la pensée que la prime serait toujours réclamée et allouée avec ses conséquences.

Tolérer la continuation de pareils armemens, ce serait méconnaître le vœu réel de l'ordonnance; ce serait enlever à nos marins des occasions de se former à la pratique de la pêche; ce serait enfin, contre toute raison, conserver, sous le rapport du paiement des taxes, les pri-

(1) Voy. t. 29, p. 738.

Digitized by Google

vilèges de la navigation française à des expéditions véritablement antinationales.

Le renouvellement de cet abus doit être prévenu par une disposition positive qui statue sur un cas demeuré imprévu.

J'ai, en conséquence, l'honneur de proposer à V. M. d'ordonner :

« Que les armateurs des navires destinés à » la pêche de la baleine seront tenus, même » lorsqu'il renonceront à la prime, de se conformer aux prescriptions de l'ordonnance du » 7 décembre 1829 pour le personnel des expéditions et la distribution des emplois entre la » partie française et la partie étrangère de l'équipage, sous peine d'être privés de la jouissance des avantages attachés à la navigation » nationale. »

Je suis avec un profond respect, Sire, de V. M. le très-humble et très-obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé : HORACE SÉBASTIANI.

Approuvé. Signé : LOUIS-PHILIPPE.

---

4 OCTOBRE 1830 = Pr. 1er JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe les traitemens des autorités de la Guadeloupe. (9, Bull. O. 30, n° 603.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Le traitement annuel alloué au gouverneur de la Guadeloupe sur les fonds de la colonie, en vertu de l'ordonnance du 19 mars 1826 (1), sera réduit à soixante mille francs à compter du 1er janvier 1831.

2. Les dispositions de l'ordonnance du 15 février 1829 qui ont réduit à vingt mille francs les traitemens du commandant militaire, du commissaire ordonnateur, du directeur général de l'intérieur et du procureur général de la Guadeloupe, seront appliquées à compter de la même époque, à tous les fonctionnaires actuellement pourvus desdits emplois, quelle que soit la date de leur nomination.

3. A partir de ladite époque, le traitement du commissaire chargé de l'inspection dans la même colonie sera réduit à dix mille francs, et celui du secrétaire archiviste sera réduit à six mille francs.

4. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

4 OCTOBRE 1830 = Pr. 1er JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur les traitemens à la Martinique (2). (9, Bull. O 30, n° 604.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance du 15 février 1829 qui ont réduit à vingt mille francs les traitemens du commandant militaire, du commissaire ordonnateur, du directeur général de l'intérieur et du procureur général de la Martinique, seront appliquées, à compter du 1er janvier 1831, à tous les fonctionnaires actuellement pourvus desdits emplois, quelle que soit la date de leur nomination.

2. A partir de ladite époque, le traitement du commissaire chargé de l'inspection dans la même colonie sera réduit à dix mille francs, et celui du secrétaire archiviste sera réduit à six mille francs.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

5 = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à la faculté de médecine de Paris (3). (9, Bull. O. 16, n° 269.)

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 14 frimaire an 3, qui établit les trois écoles de santé de Paris, de Montpellier et de Strasbourg, dévenues facultés de médecine par le décret du 17 mars 1808 ; vu le réglement du 14 messidor, an 4, qui organise celle de Paris ; vu la loi du 11 floréal an 10, art. 4, qui ordonne que les écoles spéciales seront maintenues, sans préjudice des modifications que le Gouvernement croira devoir déterminer pour l'économie et le bien du service ; vu le décret du 17 mars 1808, art. 79, portant que le conseil de l'université pourra seul infliger aux membres de ce corps les peines de la réforme et de la radiation, après l'instruction et l'examen des délits qui emportent la condamnation à ces peines : vu l'ordonnance du 21 novembre 1822 qui supprime la faculté de médecine de l'académie de Paris, et celle du 2 février 1823 qui nomme les professeurs de la nouvelle faculté ;

Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes ; considérant que l'ordonnance du 21 novembre 1822 a supprimé une école spéciale établie et maintenue par plusieurs lois, et qu'il est résulté de celle du 2 février 1823, que plusieurs professeurs ont perdu leurs chaires sans jugement, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 21 novembre 1822 qui supprime la faculté de médecine de l'académie de Paris, et celle du 2 février 1823 qui

---

(1) Voy. ordonnance du 19 mars 1826.

(2) Ordonnances des 16 août 1830, 2 janvier et 19 mars 1826.

(3) Cette ordonnance est précédée d'un rapport au Roi, insérée au Moniteur du 6 octobre.

Digitized by Google

nomme les professeurs de la nouvelle faculté, sont révoquées.

2. Seront réintégrés dans la faculté de médecine les professeurs qui avaient été éliminés par suite de l'ordonnance du 2 février. Demeureront membres de la faculté les professeurs nommés antérieurement à l'ordonnance et qui n'avaient pas été éliminés, ainsi que ceux qui, postérieurement à ladite ordonnance, ont été nommés dans les formes établies et à des places régulièrement vacantes.

3. Notre conseil de l'instruction publique répartira l'enseignement entre les professeurs, de manière que chacun d'eux soit chargé d'un cours déterminé.

4. Les chaires devenues vacantes par suite de la présente ordonnance, et celles qui le deviendront par démission, permutation ou décès, seront données au concours.

5. Le privilège réservé aux agrégés par l'article 4 de l'ordonnance du 2 février 1823 portant organisation de la faculté de médecine, est aboli. Seront admissibles au concours les docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de vingt-cinq ans accomplis.

6. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes nous fera incessamment un rapport sur les améliorations que l'enseignement et l'organisation des facultés et des écoles secondaires de médecine pourraient réclamer pour répondre aux progrès de la science et aux besoins de la société.

7. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'État (duc de Broglie) est chargé, etc.

---

5 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Anderson (Thomas) à établir son domicile en France. (9, Bull. O. 21, n° 386.)

---

7 OCTOBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à diverses circonscriptions communales (Moselle) par suite de réunion de portions de territoire détenues depuis 1816 par la Prusse. (9, Bull. O. 25, n° 449.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; le comité de l'intérieur de notre conseil d'État, entendu, etc.

Art. 1er. Le village de Manderen ainsi que son territoire, qui ont été concédés à la France par suite de la convention des limites conclue avec la Prusse le 23 octobre 1829, et la commune de Tinting-Mensberg, sont réunis en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Manderen, et qui fera partie du canton de Sierck, arrondissement de Thionville, département de la Moselle.

2. La partie du territoire d'Ihn et Lognon-Leyding, le village et le territoire de Heyning, cédés par la même convention, formeront une commune, dont le chef-lieu est fixé à Heyning, et qui fera partie du canton de Bouzonville, même arrondissement.

3. Le hameau de Gaveistroff est distrait de la commune de Reimering. Ce hameau et les villages de Wellengen et de Schreckling, ainsi que leurs territoires, rendus à la France par suite des mêmes conventions, sont réunis en une seule commune, dont le chef-lieu est fixé à Wellengen, et qui fera partie du canton de Bouzonville.

4. Les hameaux de Scheuerwald, de Burg-Esch, de Cottendorff, d'Oltzweiler, le moulin de Holter-Mühl, également cédés à la France, sont réunis, le premier, à la commune de Launstroff, canton de Sierck, et les autres, à celle de Schwerdorff, canton de Bouzonville, dont ils dépendaient autrefois.

5. Les communes villages et hameaux réunis par les articles précédens, continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme section de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales.

6. La commune de Remelsdorff est réunie au canton de Bouzonville, arrondissement de Thionville.

7. Notre ministre de la justice, et nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Dupont de l'Eure, baron Louis et Guizot) sont chargés, etc.

---

7 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur la vente de bois affectés à la dotation de la caisse d'amortissement. (9, Bull. O. 21, n° 372.)

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 25 mars 1817, portant autorisation d'aliéner cent cinquante mille hectares des bois affectés à la dotation de la caisse d'amortissement; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il sera procédé à la vente en sol et superficie des bois restant à aliéner pour compléter les cent cinquante mille hectares dont l'aliénation a été autorisée par la loi du 25 mars 1817.

2. L'administration des forêts fera estimer par ses préposés les bois qui devront être aliénés. Le montant de l'estimation formera la mise à prix; mais elle sera augmentée, si le préfet juge, d'après l'avis du directeur des domaines ou de l'agent supérieur des forêts, que les bois n'ont pas été estimés à leur juste valeur.

3. Les ventes seront faites, à la diligence de

Digitized by Google

la direction générale des domaines, au chef-lieu de l'arrondissement dans lequel les bois mis en vente seront situés. Les préfets pourront néanmois faire vendre au chef-lieu du département les bois situés dans les autres arrondissemens, toutes les fois que cette mesure paraîtra devoir être avantageuse.

Les préfets et sous-préfets qui procéderont aux ventes seront assistés d'un préposé de l'administration des domaines et d'un agent de l'administration forestière.

4. Notre ministre des finances déterminera le mode de vente et de paiement par un cahier des charges qui contiendra les diverses conditions de la vente.

5. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

7 OCTOBRE = Pr. 18 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-contrôleur des monnaies. (9, Bull. O. 20 bis, n° 7.)

---

7 = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que les collèges départementaux du Morbihan et de la Seine, convoqués pour le 28 octobre, procéderont chacun à l'élection de deux députés. (9, Bull. O. 16, n° 270.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque le quatrième collège électoral de Seine-et-Oise. (9, Bull. O. 17, n° 275.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise diverses usines. (9, Bull. O. 29, n°s 573 et 574.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des donations faites à l'hospice de Darnetal, et au bureau de bienfaisance de Gérardmer. (9, Bull. O. 22, n°s 414 et 415.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux pauvres malades d'Hazebrouck (Nord). (9, Bull. O. 24, n° 443.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Dupré, consul à Salonique, consul général à Tripoli de Barbarie, en remplacement de M. Rousseau; M. Mimaut, consul à Venise, consul général en Egypte, en remplacement de M. Drovetti, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (9, Bull. O. 15, n° 259.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 600 fr. fait à l'hospice de Villeneuve de Berg (Ardèche), par madame veuve Delière. (9, Bull. O. 23, n° 432.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de deux legs de 600 fr. chacun, faits à l'hospice de Saulieu (Côte-d'Or); par madame veuve Merle. (9, Bull. O. 23, n° 433.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,000 fr. fait au mont-de-piété de Montpellier (Hérault), par madame veuve Ouf. (9 Bull. O. 23, n° 434.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,000 fr. fait au bureau de bienfaisance d'Agen (Lot-et-Garonne), par madame veuve Margot. (9, Bull. O. 23, n° 435.)

---

7 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 4,000 fr. faite à l'hospice d'Ernée (Mayenne), par madame veuve Mercé et M. Bricqueville pour la fondation d'un lit. (9, Bull. O. 23, n° 436.)

---

8 = Pr. 10 OCTOBRE 1830. — Loi sur l'application du jury aux délits de la presse et aux délits politiques (1). (9, Bull. 9, n° 68.)

Art. 1er. La connaissance de tous les délits

---

(1) Proposition à la Chambre des pairs, le 1er septembre, (Mon. du 2). Développement, le 6, (Mon. du 7). Rapport par le comte Siméon, le 10, (Mon. du 11). Discussion, les 13 et 17, (Mon. des 15, 18). Adoption à la majorité de 90 voix contre 3, le 18, (Mon. du 19 septembre).

Renvoi à la Chambre des députés, le 20 septembre, (Mon. du 21). Rapport par M. Martignac, le 1er octobre, (Mon. du 2). Discussion, adoption, le 4, (Mon. des 5 et 6 octobre), à la majorité de 191 voix contre 13.

Renvoi à la Chambre des pairs, pour les modifications faites par la Chambre des députés, le 5 octobre, (Mon. du 6). Rapport, discussion, adoption, le 7, (Mon. du 8), à la majorité de 86 voix contre 2.

Il n'a paru que pour l'exécution de l'art. 69 de la Charte qui est l'objet de ma proposition, a dit M. le comte Siméon, il ne faut pas une longue loi. Toutes les dispositions nécessaires se trouvent dans les lois des 17, 26 mai, 9 juin 1819 et 18 juillet 1828. Il ne s'agit guère que de s'y rapporter par une disposition générale. Ces lois contiennent tout ce qui est nécessaire pour l'indication des délits, leur poursuite et leur jugement par le jury.

M. de Martignac rapporteur à la Chambre des députés a dit :

Cette loi est purement une loi d'attribution; elle

Digitized by Google

commis, soit par la voie de la presse, soit par tous les autres moyens de publication énoncés en l'article 1er de la loi du 17 mai 1819, est attribuée aux cours d'assises (1).

2. Sont exceptés les cas prévus par l'article 14 de la loi du 26 mai 1819 (2).

3. Sont pareillement exceptés les cas où les Chambres, cours et tribunaux, jugeraient à

---

n'a pas et ne peut pas avoir d'autre objet ; il n'est nullement question, dans ce moment, de soumettre à une discussion nouvelle la législation pénale sur la presse, et celle qui se rapporte aux délits qui peuvent être considérés comme politiques : il s'agit seulement de faire passer l'application de cette double législation de la police correctionnelle qui en est maintenant investie, à la cour d'assises à laquelle la nouvelle Charte l'attribue.

(1) L'art. 69 de la Charte ne parle que des «délits de la presse », l'art. 1er de la présente loi y joint ceux qui seront commis par tout autre moyen de publication ; parce que, a dit M. le comte Siméon, dans son rapport, ils sont de la même nature que ceux de la presse. Ils sont un abus du droit de publier ses opinions.

Le citoyen qui les publie par des écrits à la main, par des dessins, des gravures, des peintures ou emblèmes, s'il est prévenu d'avoir abusé de son droit, doit trouver dans les cours d'assises les mêmes garanties que celui qui a manifesté ses opinions par la voie de la presse.

M. le comte Siméon, rapporteur, a dit en outre :

« Il a paru nécessaire de ne pas se borner à dire que les cours d'assises jugeront les délits de la presse, il fallait pour faire entendre ce qu'on veut comprendre dans leur compétence, désigner quels sont ces délits; ce sont ceux énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819 : j'y avais joint les cas prévus par les lois du 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, mais il a été remarqué dans la commission que ces deux lois ne font autre chose qu'imposer des obligations, dont l'infraction n'est point un délit, mais seulement une contravention à la police de la presse : la commission n'a pas pensé que ces contraventions puissent être considérées comme des délits, et qu'il n'y a par conséquent pas de raison de les faire juger par la cour d'assises ; en conséquence, elle a rayé de l'art. 1er les mots : « Ou » prévus par les lois du 9 juin suivant, et du 18 » juillet 1828, concernant les journaux et écrits » périodiques. » Cependant on a insisté dans la discussion générale, et l'on a dit que les faits déclarés punissables par les lois du 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, quoique qualifiés contraventions étaient de véritables délits, puisqu'ils étaient punis de peines correctionnelles; mais on a répliqué que sans doute à raison de la peine, ils étaient des délits ; mais qu'ils n'étaient point « délits de la presse » dans la véritable acception des termes, car on désignait par là les délits résultant de la nature et du sens des écrits imprimés, et non ceux qui pouvaient être commis en contrevenant aux règles prescrites, pour la publication d'un journal. »

Quelques pairs paraissaient croire que la rédaction pourrait s'entendre en ce sens, que les délits de la presse énoncés dans l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, seraient seuls jugés par les cours d'assises, et ils disaient avec raison que tous les délits de la presse devaient être portés devant le jury ; mais M. le duc de Broglie, ministre de l'instruction publique, a fait observer que le mot « énoncés » se rapporte aux « moyens de publication » et non aux « délits ; » qu'ainsi en règle générale tous les délits de la presse doivent être renvoyés aux cours d'assises, et que si l'on veut qu'il en reste aux tribunaux correctionnels, il faut qu'ils soient énoncés.

M. le comte Saint-Aulaire a ajouté : c'est ainsi que l'a entendu la commission :

(2) Dans la proposition, toutes les diffamations, toutes les injures étaient dévolues aux tribunaux correctionnels et se trouvaient distraites de la juridiction des cours d'assises; cette exception me paraît trop étendue, a dit M. le duc de Broglie ; elle va plus loin que l'art. 14 de la loi du 26 mai 1819, l'art. 14 ne réservait aux tribunaux que, d'une part, la diffamation ou l'injure verbales contre toute personne, délit trop léger pour mériter la solennité des assises, et d'autre part, la diffamation et l'injure, contre les personnes privées, par une voie de publication quelconque; mais il laissait à la connaissance du jury la diffamation contre les ministres, contre les fonctionnaires publics et tous les agens de l'autorité. C'est cette disposition que je réclame en ce moment. Ce sont les art. 20 et suivans de la loi de 1819, qui disposent que le prévenu de diffamation envers les fonctionnaires publics sera admis à prouver par toute voie quelconque la vérité des faits qu'il a allégués, même par la voie testimoniale, sauf la preuve contraire par les mêmes voies; et que la preuve des faits imputés met l'auteur à l'abri de toute peine.

J'ai concouru à faire insérer ces dispositions dans la loi de 1819 ; je les réclamais alors comme simple membre de cette Chambre et dans l'intérêt de la liberté; je les réclame aujourd'hui comme ministre du Roi, et dans l'intérêt du gouvernement. Il importe à la liberté comme au gouvernement que ces dispositions tracent la ligne de démarcation entre la diffamation publique et la diffamation privée.

Ainsi, l'injure et la diffamation verbales contre « toute personne, » même contre les fonctionnaires ; l'injure et la diffamation « écrite ou imprimée contre « les particuliers» ; sont exceptées de la règle générale écrite dans l'art. 1er, qui attribue aux cours d'assises la connaissance des délits de la presse.

L'injure, la diffamation, écrite ou imprimée, contre les corps ou fonctionnaires publics, seront portées devant les cours d'assises. — C'est la reproduction des art. 14, 20 et suivans de la loi du 26 mai 1819. Voy. ci-après, art. 5.

M. Vatimesnil a proposé à la Chambre des députés un amendement tendant à soumettre au jury la diffamation commise entre particuliers par la voie de la presse ; d'après les observations qui lui ont été faites, il a retiré son amendement.

M. Dubouchage a fait remarquer que la disposition de l'art. 69 de la Charte est absolue, universelle ; que la commission s'est écartée de cet article quand elle a décidé que la diffamation et l'injure contre de simples particuliers continueront à être

Digitized by Google

propos d'user des droits qui leur sont attribués par les articles 15 et 16 de la loi du 25 mars 1822 (1).

4. La poursuite des délits mentionnés en l'article 1er de la présente loi aura lieu d'office et à la requête du ministère public, en se conformant aux dispositions des lois des 26 mai et 9 juin 1819 (2).

5. Les articles 12, 17 et 18 de la loi du 25 mars 1822 sont abrogés (3).

---

jugés par les tribunaux de police correctionnelle.

M. le comte d'Argout lui a répondu qu'il est fort probable que l'intention de la nouvelle Charte a été de ne renvoyer devant les cours d'assises que les crimes et délits de la presse concernant l'ordre public, et non pas les attaques et les injures dirigées contre des particuliers.

En effet, si on leur appliquait les dispositions de la présente loi, on se trouverait dans l'embarras que voici : c'est qu'aucune affaire ne pouvant être portée devant la cour d'assises sans que la Chambre de mise en accusation ait préalablement autorisé les poursuites, il en pourrait résulter qu'un particulier serait arrêté par cette Chambre dans les poursuites en réparations de dommages dont il se plaindrait.

La Charte ne pourrait être interprétée dans ce sens, que les dommages faits par la presse à des particuliers devraient être portés devant la cour d'assises, parce que les formes de la procédure, dans ce cas, ne sont pas applicables à cette espèce de délit.

(1) M. de Martignac, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a ainsi justifié cette disposition.

« Le cas d'offense envers les Chambres est un de ces faits graves qui intéressent la société entière ; les débats qui s'agitent à l'occasion de ces faits peuvent faire naître des questions qui touchent au droit d'examen et de contrôle, dont chaque citoyen est investi ; il semble que le jugement de ces questions doit rentrer dans les attributions réglées en principe par la Charte, et qu'il n'est pas sans inconvénient de la conférer à ceux au préjudice desquels le droit aurait été exercé dans ses limites ou hors de ses limites.

» Votre commission ne s'est pas dissimulé tout ce qu'il y avait de juste et de sérieux dans ces objections, mais elle s'est déterminée par des considérations d'un autre ordre, qu'il vous appartiendra d'apprécier.

» Il importe de conserver aux Chambres une indépendance et une liberté dont elles ont besoin pour remplir, dans l'intérêt du pays, la haute mission dont elles sont chargées ; cette indépendance existerait-elle, si elles n'avaient pas le pouvoir de veiller à leur propre dignité, et si elles étaient obligées de recourir à l'autorité du gouvernement pour se faire respecter ? Qu'arriverait-il, et à quel étrange rôle les Chambres ne descendraient-elles pas, si, après avoir dénoncé l'offense et requis la poursuite devant la cour d'assises; elles voyaient leur plainte négligée et abandonnée par les conclusions du ministère public.

» L'intérêt des Chambres est un intérêt général, car elles représentent le pays ; leur action libre et forte est une nécessité de notre ordre social, et personne ne contestera, qu'en France, la puissance réelle d'un corps soit inséparable de sa dignité. La loi doit donc assurer aux Chambres les moyens de faire respecter la leur, et ce moyen doit être, au besoin, indépendant de l'action du gouvernement. Car, autrement, ce serait les placer elles-mêmes dans une dépendance incompatible avec leur nature et leur destination.

(2) C'est à dire que le ministère public articulera dans son réquisitoire, et qualifiera les provocations attaques, offenses, outrages, écrits diffamatoires ou injures, à raison desquels la poursuite est intentée, et que s'il y a ordre de saisir l'écrit, l'imprimé ou les presses dénoncés, l'ordonnance et le procès verbal de saisie seront dénoncés dans les trois jours; qu'on suivra, en un mot, toutes les formes établies, pour que la poursuite soit prompte, régulière, et surtout ne soit pas vexatoire (1er rapport de M. le comte Siméon).

C'est à dire encore, que toutes les fois que ces délits intéressent les corps ou personnes que la loi a désignés, le ministère public ne peut poursuivre que de leur aveu, et qu'il doit observer dans la poursuite toutes les règles prescrites par ces lois. (2e rapport de M. le comte Siméon).

(3) L'abrogation de l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 était commandée par la force même des choses ; c'est en effet, cet article qui attribua aux tribunaux de police correctionnelle la connaissance des délits de la presse, que la loi actuelle rend aux cours d'assises.

Quant à l'art. 18, qui, dans tous les cas, prohibe la preuve testimoniale pour établir la réalité des faits injurieux ou diffamatoires, il n'était pas absolument incompatible avec le principe de la loi actuelle ; mais M. le comte Siméon a fait remarquer qu'il était tout à fait contraire à l'art. 20 de la loi du 26 mai 1819, qui admettait pour certains cas la preuve testimoniale, et que, puisqu'on revient à la loi du 26 mai 1819, il faut la prendre en entier, et ne pas tronquer ses principes et ses conséquences. Puisque le jugement de la diffamation contre tout ce qui n'est pas simple particulier sera porté aux jurés ; la commission a pensé qu'il faut leur donner tous les moyens de se convaincre s'il y a ou non diffamation.

L'art. 12, enfin, dont l'abrogation est également prononcée, établissait la censure pour les dessins gravés ou lithographiés. M. de Barante en a demandé l'abrogation ; aucune objection ne s'est élevée contre sa proposition, quant au fond ; mais on a fait remarquer que l'abrogation de l'art. 12 de la loi du 25 mars 1822 ne pouvait trouver place dans une loi relative à la compétence, en matière de délits de la presse ; cette considération avait déterminé la Chambre des pairs à repousser la proposition de M. de Barante : la Chambre des députés a pensé, au contraire, qu'elle devait être accueillie, et la Chambre des pairs s'est ensuite rangée à cet avis.

M. Jacquinot Pampelune a fait remarquer que l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822 contient des dispositions qu'il importe de conserver, notamment celle qui porte que les injures, contre les

Digitized by Google

6. La connaissance des délits politiques est pareillement attribuée aux cours d'assises (1).

7. Sont réputés politiques les délits prévus :

1° Par les chapitres I et II du titre Ier du livre III du Code pénal,

2° Par les paragraphes 2 et 4 de la section III, et par la section VII du chapitre III des mêmes livre et titre ;

3d Par l'article 9 de la loi du 25 mars 1822 (2).

---

agens diplomatiques étrangers, et les hauts fonctionnaires publics, ne peuvent être poursuivies qu'autant qu'il y a plainte de leur part.

M. le ministre de l'intérieur a répondu : la question est jugée par l'article précédent, cet article renvoie à la loi du 26 mars 1819, qui règle tous les cas de procédure dont il s'agit.

M. Jacquinot a reconnu que l'observation du ministre était juste; mais il a pensé que, sous un autre rapport, il était nécessaire de ne pas abroger absolument l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, et qu'il convenait de conserver la disposition qui attribue la connaissance des appels des tribunaux correctionnels à la cour royale, chambre civile et chambre correctionnelle réunies. — On comprend que cette attribution ne se trouverait conservée que pour les délits qui, aux termes de l'art. 2 de la présente loi, doivent être jugés par les tribunaux correctionnels.

Mais M. de Schonen a soutenu que cette attribution extraordinaire était inutile, qu'il fallait rester dans le droit commun. Les délits de diffamation, entre les particuliers, se poursuivent, a-t-il dit, dans les formes ordinaires, et l'appel est porté devant la Chambre des appels de police correctionnelle ; cette garantie est suffisante, je ne vois pas pourquoi l'on sortirait du droit commun, la réunion des deux chambres est souvent difficile, et entrave le cours de la justice.

Je dois faire remarquer que les art. 200 et 201 du Code d'instruction criminelle, auxquels avait dérogé l'art. 17 de la loi du 25 mars 1822, reprennent toute leur force, et sont seuls la règle de compétence à consulter en cas d'appel.

(1) A la Chambre des députés, M. de Schonen a demandé si la procédure qui serait suivie en matière de délits politiques serait celle qui a lieu en matière de délits de la presse, ou bien celle qui a lieu en matière ordinaire?

M. le rapporteur lui a répondu : Toutes les fois que la loi ne contient pas une dérogation expresse, c'est la règle générale qui est suivie; or, comme il n'y a eu aucune proposition de faite en ce qui touche les délits politiques, ces délits, quant à leur procédure, rentrent dans le droit commun.

M. de Martignac, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a fait remarquer que, parmi les délits mentionnés au chap. 2 du liv. 3 du Code pénal, il en est qui, par leur nature même, ne peuvent être commis que par des magistrats de l'ordre judiciaire. De ce nombre est l'empiétement des autorités judiciaires sur l'autorité administrative, ce qui fait l'objet de la section 4 du chapitre 2.

Aux termes du Code d'instruction criminelle (art. 479 et 483), a-t-il ajouté, les magistrats ne sont pas justiciables du tribunal de police correctionnelle, des règles particulières de compétence sont établies pour eux suivant la hiérarchie, et il ne peut être question, dans le projet qui nous occupe, de rien changer, sur cette matière, à l'ordre établi. Pour éviter toute équivoque sur ce point, nous vous proposons de rédiger ainsi l'art. 6:

« Tous les délits politiques, attribués par la » législation actuelle « aux tribunaux de police » correctionnelle », seront à l'avenir jugés par les » cours d'assises. »

Ainsi, les délits commis par les magistrats de l'ordre judiciaire, et qui, aux termes des articles précités du Code d'instruction criminelle et de l'art. 10 de la loi du 20 avril 1810, doivent être portés directement devant la cour royale, auraient, dans le système de la commission, continué à être portés devant la cour, et par conséquent l'attribution générale faite aux cours d'assises des délits politiques aurait, à leur égard, souffert exception.

La Chambre a pensé que tous les citoyens, magistrats ou autres, devaient être jugés par le jury à raison des délits politiques; en conséquence, elle a rejeté la proposition de la commission. Les art. 479 et 483 du Code d'instruction criminelle se trouvent donc non pas abrogés, comme on l'a dit dans la discussion, mais modifiés; ils ne sont pas abrogés, car ils conservent toute leur force, et les règles de compétence qu'ils établissent devront être suivies toutes les fois qu'il s'agira de délits « non politiques » commis par des magistrats.

Mais, si les magistrats coupables d'un délit politique doivent être traduits devant la cour d'assises; en d'autres termes, si, pour ce cas, les règles de compétence déterminées par les art. 479 et 483 sont changées, les règles spéciales d'instruction, établies à l'égard des délits commis par des magistrats, doivent-elles aussi être considérées comme abrogées ? Je ne le pense pas. La présente loi n'a qu'un seul objet, celui de changer la compétence; elle substitue les cours d'assises aux tribunaux correctionnels et aux cours royales : elle ne dispose, en aucune manière, sur les formes d'instruction. Sans doute, le seul changement sur la compétence entraîne nécessairement des changemens dans les formes de l'instruction; ceux-là, il n'est pas besoin de le dire, sont nécessaires, indispensables; mais toutes les règles spéciales, relatives à l'instruction et à la poursuite, qui ne sont pas incompatibles avec le renvoi aux cours d'assises, me paraissent devoir être observées.

(2) Que doit-on entendre pas « délits politiques?» Le législateur n'a pas cru possible de donner une définition précise, et l'on conçoit combien il eût été difficile d'en offrir une qui ne laissât rien à désirer en clarté, en exactitude et en précision. On s'est rappelé l'adage *omnis definitio periculosa*. Il restait une ressource, celle d'offrir une nomenclature exacte et complète de tous les délits auxquels peut être appliquée la qualification de « politi-

Digitized by Google

ques »; mais encore ce moyen était environné de graves inconvéniens : d'une part, les omissions sont possibles en pareille occasion ; de l'autre, on est forcé de reconnaître que les circonstances peuvent donner à un délit le caractère de délit politique qu'il n'a pas ordinairement et par sa nature propre.

En conséquence, on s'est borné à désigner certains délits qui sont politiques, sans entendre faire une énumération limitative ; il est donc certain que plusieurs délits non énoncés dans cet article peuvent être considérés comme « politiques, » soit à raison de leur « caractère propre, » soit à raison des « circonstances ». Cela résulte de la discussion dans les Chambres, comme on peut s'en convaincre par les citations suivantes :

« La dénomination de délits « politiques » ne se trouve pas dans nos Codes, a dit M. Siméon, dans son exposé ; j'ai cherché à quels faits elle doit s'appliquer. Filangiéri dit, dans son ouvrage de la Science de la législation (t. 3, p. 257, édition de 1822), que les délits politiques sont ceux qui troublent l'ordre déterminé par les lois fondamentales d'un état, la distribution des différentes parties du pouvoir, les bornes de chaque autorité, les prérogatives des diverses classes qui composent le corps social, les droits et les devoirs qui naissent de cet ordre. D'après cette donnée, j'ai cru trouver ce qu'on doit entendre par « délits politiques », premièrement, dans tous ceux qui sont commis contre la sûreté extérieure et intérieure de l'état, l'illégal emploi de la force armée, la dévastation et le pillage publics. Ces délits, outre qu'ils troublent l'ordre public, bien autrement que les délits particuliers, sont toujours soupçonnés, à bon droit, d'avoir un but ou une direction politique. Secondement, les délits contre la Charte constitutionnelle, ceux relatifs à l'exercice des droits civiques, les attentats à la liberté, la coalition des fonctionnaires, l'empiétement des autorités administratives et judiciaires. Dans ces deux catégories seraient compris tous les délits énoncés dans le chap. 1 et 2 du liv. 3 du Code pénal, auquel il suffirait de se rapporter par un seul article, dans le projet que je propose.

« J'ai douté si je classerais au nombre des délits politiques les délits contre la paix publique ; mais j'ai reconnu qu'ils touchent bien plus à la police qu'à la politique, et que ce serait amener aux cours d'assises jusqu'aux affaires de vagabondage et de mendicité. D'ailleurs, et c'est ce qui m'en a définitivement détourné, tous les actes qui troublent la paix publique vont au jury lorsqu'ils ont le caractère de crime ; lorsqu'ils ne l'ont pas, on peut, sans inconvénient, les laisser aux tribunaux correctionnels. Les fonctions du jury n'ont pas encore assez de prix aux yeux de ceux qui y sont appelés, pour qu'on le surcharge au delà de ce qui est nécessaire.

M. Siméon a ajouté dans son rapport.

« Cet article indique ce qu'on doit entendre par délits politiques ; cette indication est nécessaire, puisque la dénomination de ces délits paraîtra, pour la première fois, dans notre législation, mais je crois qu'ils y ont été prévus sous un autre nom.

» En effet, le Code pénal a divisé les crimes et délits en quatre classes principales : 1° les crimes et délits contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat ; 2° ceux contre la Charte constitutionnelle ; 3° ceux contre la paix publique ; 4° ceux contre les particuliers. Ces derniers, quoiqu'ils troublent jusqu'à un certain point la paix, sont ce qu'on avait long-temps désignés sous le nom de délits privés, parce qu'ils lèsent plus directement les individus que l'Etat.

» Les crimes et délits contre la paix publique sont des crimes publics, parce qu'ils altèrent plus ou moins la sécurité publique et la police de l'Etat, mais ils n'attaquent pas les lois fondamentales.

» Ce caractère de culpabilité appartient aux crimes et délits contre la Charte constitutionnelle. La Charte constitue l'existence politique de l'Etat, il est donc incontestable que les délits contre la Charte constitutionnelle sont des délits politiques.

» Mais, avant d'exister politiquement, il faut exister matériellement d'une manière quelconque. Voilà pourquoi le Code a mis, au premier degré et avant les délits contre la Charte, les crimes et délits contre la sûreté de l'Etat. J'en ai conclu que ce qui attaque l'existence même de l'Etat, attaque, par voie de conséquence, son existence politique, qui n'est qu'un mode de son existence matérielle, et j'ai vu des délits politiques dans ce qui attaque la sûreté de l'Etat.

» Au reste, ce ne serait guère la peine de disputer sur le plus ou moins d'exactitude de cet aperçu ; presque tous les actes, qui attaquent la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat, sont déclarés crimes par le Code pénal et punis de peines afflictives et infamantes ; ils sont étrangers à notre projet, où il ne s'agit que de donner aux cours d'assises la connaissance des délits politiques qui ne sont punis que de peines correctionnelles. Il n'y en a que deux dans le chapitre 1er ; on les trouve dans les art. 82 et 105. Quant au chapitre II : « des crimes et délits contre la Charte constitutionnelle, » il est nécessairement relatif à des délits politiques : cela est hors de doute.

» Ainsi tous les délits relatifs à l'exercice des droits civiques, l'empêchement de les exercer, prévu par l'art. 109 du Code pénal, la falsification ou soustraction des bulletins, dans le cas prévu par l'art. 112 ; l'achat ou la vente des suffrages, prévu par l'art. 113 ; la coalition des fonctionnaires, prévue par l'art. 123 ; l'empiètement des autorités administratives et judiciaires, prévu par les art. 128 et 131, seront jugés comme délits politiques ; l'article du projet y joint les délits énoncés dans l'art. 9 de la loi du 25 mars 1822 : ce sont, .. (Voy. cette loi.) Les jurés doivent prononcer sur la culpabilité de pareils actes qui, la plupart du temps, ont une tendance plus ou moins politique.

» L'exacte désignation de tous les actes qui peuvent constituer un délit politique est impossible ; celle que contient le projet de loi n'exclut pas les délits auxquels les chambres du conseil et des mises en accusation trouveraient un caractère politique : rien ne les empêcherait de les renvoyer à la cour d'assises, puisqu'elles sont chargées, par les art. 133 et 230 du Code d'instruction criminelle de renvoyer les prévenus devant les juges compétens. Les prévenus eux-mêmes pourront, s'ils regardent comme politique le délit pour lequel ils seront

Digitized by Google

« 8. Les délits mentionnés dans la présente loi qui ne seraient pas encore jugés, le seront suivant les formes qu'elle prescrit (1).

8 OCTOBRE = Pr. 18 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension extraordinaire à la maréchale Ney. (9, Bull. O. 20 bis, n° 6.)

poursuivis, plaider l'incompétence du tribunal correctionnel et réclamer le jury. Ainsi, que la désignation des délits politiques soit plus ou moins exacte, la garantie des prévenus contre les impulsions de délits politiques est suffisamment établie par la disposition générale qui en attribue la connaissance aux cours d'assises. »

M. le vicomte Dubouchage a fait remarquer que la nomenclature présentée n'était pas complète.

M. le comte Siméon a dit que les omissions seront très faciles à réparer; qu'on peut les ajouter à l'indication déjà faite; je dois faire remarquer, a-t-il ajouté, que lors même que les délits politiques ne seraient pas tous énoncés dans la loi il n'est pas dit pour cela qu'ils soient enlevés à la compétence de la cour d'assises: la chambre du conseil et la chambre de mise en accusation n'auront-elles pas le droit, conformément aux dispositions de la Charte, qui enjoint que les délits politiques soient portés devant les cours d'assises, de leur renvoyer les délits qui leur paraîtront de cette nature, quoiqu'ils ne soient pas énoncés dans la loi.

M. le vicomte Dubouchage avait pensé notamment que le délit, prévu par l'art. 234 du Code pénal, devait être compris parmi les délits politiques; M. Siméon a combattu cette opinion, et M. Decazes a dit que la chambre, en votant l'article précédent, a renvoyé au jury tous les délits politiques: si le fait, prévu par l'art. 234, est un délit politique, il sera par cela même de la compétence du jury; comme j'ai eu l'honneur de le dire à la dernière séance, la commission, en spécifiant quelques uns des délits qu'elle a cru utile de réputer politiques, n'a pas entendu restreindre, mais seulement expliquer, en étendant et non en diminuant les cas auxquels la garantie du jury serait appliquée.

Il faut dire, d'ailleurs, que la commission de la Chambre des Pairs avait jugé à propos d'ajouter à l'article le paragraphe suivant: « Tous autres délits commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'actes ou de faits politiques. »

M. le comte Siméon a encore proposé une autre rédaction: « Seront réputés délits politiques, tous autres délits qui pourraient préjudicier à la chose publique, et tous ceux qui seraient commis à l'occasion d'assemblées, de discours, d'écrits, d'acte ou de faits politiques.

M. le président a dit: « Il me semble que les mots » qui pourraient préjudicier à la chose publique, » sont bien vagues dans une loi. On les comprend bien dans la conversation; mais je ne les crois pas admissibles dans le langage de la loi. — Sur cette observation, M. le comte Siméon a abandonné ce paragraphe.

Je dois aussi recueillir quelques explications de M. le comte Siméon qui sont propres à faire comprendre dans quels cas les délits peuvent emprunter le caractère « politique » des circonstances.

» Celui, a-t-il dit, celui qui frapperait ou outragerait un pair, un député, un électeur, un écrivain en haine de leurs votes, ou de leurs discours, ou de leurs écrits, commettrait un délit politique.

» Tout ce qui trouble la paix publique n'est pas essentiellement politique; il peut le devenir cependant selon les circonstances des temps et des lieux, telle qu'une coalition d'ouvriers ordinairement dirigée contre les chefs d'ateliers ou les propriétaires. Quoique ces délits troublent jusqu'à un certain point la paix publique, ils ne sont pas ordinairement des délits politiques, mais peuvent le devenir? il en est de même des assemblées: il en est de très innocentes et d'autres dangereuses. Lorsqu'elles menacent la constitution, lorsqu'elles excitent à renverser le gouvernement ou à le troubler, elles deviennent politiques. »

(1) M. Séguier a présenté un amendement ainsi conçu:

« Seront définitivement réglées et jugées, selon les dispositions de la présente loi, les affaires dont l'instruction aura été commencée avant sa promulgation, ou sur lesquelles serait intervenu un jugement dont il y aurait appel. »

Le sens de cet amendement, a dit M. le président, est le même que celui de l'article: il est seulement plus développé, et il rentre davantage dans la manière de procéder.

M. le duc Decazes a demandé comment l'auteur de l'amendement comprenait que le jury connût par appel d'un jugement de police correctionnelle; entendrait-il, a-t-il ajouté, qu'il en fût ainsi, même lorsque l'accusé aurait été acquitté par ce premier jugement? Et voudrait-il que, quoique acquitté, il fût encore traduit en cour d'assises, si le procureur du Roi jugeait à propos d'interjeter appel? Cela ne lui paraîtrait-il pas monstrueux? Ne croirait-il pas du moins devoir faire une exception pour le cas d'acquittement?

M. Séguier s'est borné à répondre qu'il avait écrit l'amendement sous la dictée des membres de la chambre des appels de police correctionnelle.

L'amendement a été rejeté.

Dans la Chambre des députés, M. Bavoux a aussi demandé ce qui arriverait dans les affaires où déjà le tribunal de première instance aurait prononcé. Personne n'a répondu. Il faut donc résoudre la question d'après les principes généraux. Lorsqu'une loi nouvelle attribue à certains tribunaux une compétence qu'elle enlève à d'autres, on doit attentivement examiner comment doit s'opérer cette substitution, et consulter la pensée du législateur; si, par exemple, un seul degré de juridiction est mis à la place des deux degrés, si un seul tribunal doit statuer là où précédemment prononçaient deux tribunaux, l'un en première instance, l'autre en appel, il faudra respecter cette règle, et il ne sera point permis de considérer le tribunal de nouvelle institution comme remplaçant seulement l'un des tribunaux anciens. En conséquence et dans le cas présent, la cour d'assises étant substituée au tribunal correctionnel de première instance et au tribunal correctionnel d'appel, on ne peut arbitrairement prétendre que la cour d'assises remplira seulement le rôle de l'un de ces tribunaux, du tribunal d'appel par exemple. Si donc, au moment où la présente loi sera promulguée, un

Digitized by Google

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 11 septembre 1807, relative aux pensions des grands fonctionnaires de l'état et à celles de leurs veuves; vu le titre 4 de la loi du 25 mars 1817, et l'ordonnance royale du 20 juin suivant, rendue pour son exécution; vu les pièces produites par madame la maréchale Ney, princesse de la Moskowa, et particulièrement l'acte de son mariage célébré à Paris, le 5 août 1802 (17 thermidor an X); vu notre décision du 28 août dernier, reconnaissant, 1° les droits que le prince de la Moskowa, mort le 7 décembre 1815, à Paris, avait acquis, par ses éminens services, à une récompense extraordinaire; 2° les titres de sa veuve à obtenir, en vertu de la loi du 11 septembre 1807, une pension que nous avons fixée au maximum de vingt mille francs; vu l'avis de notre ministre secrétaire d'état des finances, en date du 6 octobre courant, portant qu'il a reconnu la légalité de ladite pension, et la possibilité de l'imputer sur le crédit ouvert pour l'inscription des pensions civiles au trésor public; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Une pension annuelle et viagère de vingt mille francs est accordée à madame la maréchale princesse de la Moskowa (Aglaé-Louise Auguié), née le 24 mars 1782, à Paris (Seine), veuve du maréchal Michel Ney, duc d'Elchingen, prince de la Moskowa.

2. Cette pension sera inscrite au trésor public sur le crédit affecté aux pensions civiles, avec jouissance du 22 juin dernier.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (comte Gérard et baron Louis) sont chargés, etc.

---

8 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois. (9, Bull. O. 19, n° 345.)

---

8 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant approbation du procès-verbal constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Meurthe ont opéré la délimitation de la cense de la Valrade, appartenant au sieur Corrigeux, d'avec les bois de l'État dits Taugeval et Clairbois Hautchemin. (9, Bull. O. 22, n° 406.)

---

10 OCTOBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Décision royale sur le complément de la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine. (9, Bull. O. 29, n° 559.)

Sire, la commission supérieure de l'établissement des invalides créée par l'ordonnance du 2 octobre 1823, se compose de cinq membres nommés pour trois ans, et dont les fonctions sont gratuites.

Les membres actuels (1) ont été renommés le 5 octobre 1828.

Mais deux d'entre eux sont absens, sans qu'on puisse prévoir l'époque de leur retour à Paris.

D'ailleurs le budget de l'établissement doit être produit pour la première fois cette année, en exécution de la loi du 2 août 1829; et ce qui suffisait dans un autre temps ne suffit plus aujourd'hui : il faut donc que cette ancienne institution, d'une nature toute spéciale, ait, dans les Chambres, de nouveaux organes aussi éclairés qu'indépendans, qui puissent l'expliquer, et, au besoin, la défendre.

Parmi les hommes distingués qui comprennent le mieux un établissement si étroitement lié à tous les intérêts maritimes, MM. Duvergier de Hauranne et Gautier de la Gironde me paraissent les plus capables d'atteindre le but de conservation que le Gouvernement doit se proposer.

Je prie Votre Majesté de les attacher pour trois ans à la commission supérieure de l'établissement des invalides de la marine; ce qui portera cette commission à sept membres au lieu de cinq.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur et fidèle sujet,

Signé HORACE SÉBASTIANI.

Approuvé : Signé LOUIS-PHILIPPE.

---

tribunal correctionnel avait prononcé en première instance, il serait absolument impossible qu'un appel, soit du prévenu, soit du ministère public, fût porté devant la cour d'assises. Mais cet appel pourrait-il être porté devant la cour royale, sections réunies? La négative ne paraît point douteuse; car, du jour de la promulgation de la loi, tout tribunal, autre que les cours d'assises, a cessé d'être compétent pour prononcer sur les délits politiques et sur les délits de la presse : cependant si c'était le prévenu condamné qui interjetât appel, il serait bien rigoureux de lui opposer une fin de non-recevoir prise d'une loi conçue dans des vues toutes favorables.

(1) MM. le vicomte Lainé, pair de France, président; le baron Portal, pair de France, vice-président; Alexandre Delaborde, député de la Seine; le comte de Missiessy, vice-amiral, le vicomte Jurieu, conseiller d'Etat; Lacoudrais, commissaire principal de la marine, secrétaire. (Note du Bulletin.)

Digitized by Google

10 OCTOBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui règle le budget de la colonie de la Guadeloupe pour 1831. (9, Bull. O. 29, n° 561.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies, etc.

Art. 1er. Les dépenses du service colonial de la Guadeloupe, en 1831, sont réglées à la somme de deux millions deux cent soixante-seize mille quatre cent seize francs, conformément au budget arrêté par notre ministre de la marine et des colonies.

2. Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des droits et autres revenus locaux dont le produit présumé est compris au même budget pour pareille somme de deux millions deux cent soixante-seize mille quatre cent seize francs.

3. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

11 = Pr. 14 OCTOBRE 1830. — Loi relative au vote annuel du contingent de l'armée (1). (9, Bull. 10, n° 69.)

Art 1er. La force du contingent à appeler chaque année, conformément à la loi du 10 mars 1818, pour le recrutement des troupes de terre et de mer, sera déterminée par les Chambres dans chaque session.

Art. 2. L'article 5 de la loi du 10 mars 1818 et l'article 1er de celle du 9 juin 1824 sont abrogés (2).

Art. 3. Sont maintenues toutes les dispositions de ces deux lois qui ne sont pas contraires à la présente (3).

---

11 = Pr. 14 OCTOBRE 1830. — Loi qui abolit celle sur le sacrilège et sur le vol dans les églises (4) (9) Bull. 10, n° 70.).

---

(1) Présentation à la Chambre des députés le 2 septembre (Mon. du 3), rapport par le général Lamarque le 13 (Mon. du 14), adoption le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 229 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des pairs le 23 septembre (Mon. du 25), rapport par M. le comte Jourdan le 1er octobre (Mon. du 2), discussion, adoption le 5 (Mon. du 6), à la majorité de 101 voix contre une.

Voy. l'art. 69, n° 4, de la Charte constitutionnelle.

M. le rapporteur à la Chambre des pairs a dit : La Charte, en conférant au Roi le droit de déclarer la guerre, a-t-elle voulu que les Chambres n'eussent aucune influence sur l'exercice d'un droit qui, mal appliqué, pourrait avoir pour l'État les plus funestes conséquences? Cela n'est pas, puisque la Charte a conféré en même temps aux Chambres le pouvoir de refuser les fonds pour une guerre dont la justice et la nécessité ne leur seraient pas suffisamment démontrées : or, s'ils peuvent refuser l'argent, par quel motif pourrait-on leur contester le droit de refuser les hommes?

(2) Les art. 5 de la loi du 10 mars 1818 et 1er de la loi du 9 juin 1824, sont incompatibles avec le vote annuel du contingent de l'armée. Voy. ces articles.

Le ministre de la guerre, en présentant le projet de loi, a déclaré formellement que l'art. 2 de la loi du 9 juin 1824 était maintenu. Cet article donne au Gouvernement le droit de prélever sur le contingent le nombre d'hommes dont il a besoin, et de laisser en réserve les jeunes soldats dont l'admission n'est pas indispensable.

(3) La commission de la Chambre des députés avait indiqué les nombreux changemens qu'il convenait de faire aux lois des 10 mars 1818 et 9 juin 1824 : et, pour annoncer l'intention d'opérer ces changemens, elle avait proposé de rédiger l'article de cette manière : « sont provisoirement maintenues, etc. »

M. Genty de Bussy, commissaire du Roi, a répondu : La commission a principalement insisté sur le besoin de revenir au système des vétérans, détruit par la loi du 9 juin 1824.

Sur le besoin d'avoir une réserve toute différente de celle que procurent les soldats immatriculés et non appelés, et qui n'ont reçu aucune organisation, aucune instruction militaire.

Elle a émis le vœu de ne pas prendre pour base la totalité de la population, mais bien le nombre d'hommes soumis à la conscription dans chaque département; de voir porter de vingt à vingt-un ans l'âge de la conscription : de restreindre les exceptions, et enfin d'accroître les difficultés des remplacemens.

Toutes ces observations trouveront naturellement leur place, lorsqu'il s'agira d'examiner quelles sont les dispositions des lois des 10 mars 1818 et 9 juin 1824 qui peuvent être susceptibles de quelque changement.

La loi proposée a pour but unique de satisfaire au vœu solennellement exprimé de fixer annuellement, et suivant les circonstances, le contingent de l'armée. Nous ne pourrions donc suivre M. le rapporteur sur un autre terrain; nous nous contenterons de lui répéter qu'avant de toucher à la législation actuelle, il conviendra d'approfondir longtemps le nouveau travail que d'autres besoins rendront nécessaire. Je conclus à la suppression du mot « provisoirement ».

Plusieurs membres de la Chambre ont insisté pour sa conservation, en développant les considérations présentées par la commission. La Chambre n'a pas cru devoir adopter la rédaction de la commission.

(4) Proposition à la Chambre des pairs le 31 août (Mon. du 1er septembre), développement le 3 (Mon. du 4), rapport par M. de Saint-Aulaire le 7 (Mon. du 8), discussion, adoption le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 83 voix contre 2.

Envoi du projet à la Chambre des députés le 11 septembre (Mon. du 12), rapport par M. Devaux le 27 (Mon. du 29), discussion, adoption le 6 octobre (Mon. du 7), à la majorité de 198 voix contre 9.

Digitized by Google

Art. unique. La loi du 20 avril 1825, pour la répression des crimes et des délits commis dans les édifices ou sur les objets consacrés à la religion catholique et aux autres cultes légalement établis en France, est et demeure abrogée (1).

---

11 OCTOBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve, aux conditions y exprimées, l'adjudication de la concession du canal de Digoin à Roanne. (9, Bull. O. 26, n 479.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la loi du 29 mai 1827, qui autorise le Gouvernement à procéder par la voie de la publicité et de la concurrence

---

(1) M. le vicomte Dubouchage a demandé que la loi du 20 avril 1825 ne fût pas entièrement abrogée, et que l'on conservât du moins la disposition qui répute les églises maisons habitées, quant à la répression du vol; ou qu'enfin on s'occupât de remplir la lacune qui existe dans le Code pénal, sur ce point: il a rappelé le dissentiment qui s'est élevé entre la cour de cassation et les cours royales, sur la question de savoir si une église pouvait être réputée maison habitée, dans le sens de l'art. 381, Code pénal. Voy. arrêt de la cour de cassation, sections réunies, du 29 décembre 1821 (Sirey, 22, 1. 386). Et il a soutenu que l'abrogation totale de la loi du 20 avril 1825 replacerait les tribunaux dans le même état d'incertitude.

M. le comte d'Argout a répondu, qu'il ne pensait pas que l'abrogation de la loi du 20 avril eût les inconvéniens qu'on venait de signaler; d'ailleurs, a-t-il dit, il serait possible de les éviter: d'abord on pourrait avoir recours à une loi d'interprétation; mais dans mon opinion cette interprétation existe. En effet, du moment où la loi de 1825 a été rendue, le doute a cessé; la loi ayant déclaré qu'il convenait d'appliquer aux vols faits dans les églises la peine la plus rigoureuse, a explicitement considéré ces lieux comme des maisons habitées. (Voy. le titre 2 de la loi du 20 avril 1825.)

Si aujourd'hui nous supprimons la loi, nous déclarons, par cette abrogation, que nous ne voulons pas que la peine de mort soit appliquée dans ce cas, et que, par conséquent, nous ne considérons pas les églises comme des lieux habités.

On a dit qu'il n'y aurait plus de répression, si l'on abrogeait la totalité de la loi: je crois qu'il me serait facile d'établir que le Code pénal a prévu tous les cas possibles de vol.

En un mot, le Code pénal a toujours été accusé d'être trop rigoureux, et jamais on ne s'est plaint de son indulgence: je pense que, tel qu'il est, il suffit pour protéger les églises.

M. de Pontécoulant a dit, qu'il ne voyait, dans le Code, autre chose que l'art. 381 qui eût rapport au vol dans les maisons habitées, et que ce n'était qu'en forçant le sens, qu'on pouvait trouver quelque chose de relatif aux églises. Qu'en abrogeant la loi du 20 avril 1825, la division de la jurisprudence se représenterait de nouveau, et que l'on se trouverait dans le même cas qu'avant 1824.

M. le comte d'Argout a répliqué qu'il n'avait pas dit que le Code renfermât des dispositions spéciales applicables au vol dans les églises; qu'il reconnaissait, au contraire, cette lacune dans le Code pénal, qu'il avait dit que nous avions une loi d'interprétation par l'art. 7 de la loi de 1825; si nous abrogeons cet article, nous prononçons une interprétation en sens contraire; nous déclarons que nous ne voulons pas l'application de la peine de mort, et par là même que nous considérons les églises comme des lieux inhabités, ce qui nécessite une nouvelle loi d'interprétation.

M. de Pontécoulant a répondu que, puisque l'article était abrogé, rien ne restait; que l'état de la législation se trouvait ce qu'il était auparavant, que si l'article était détruit l'interprétation ne pouvait rester, et qu'il ne pouvait admettre le raisonnement de M. d'Argout.

M. de Broglie a pris ensuite la parole:

La commission, a-t-il dit, a proposé d'abroger dans sa totalité la loi dite du sacrilège. M. Dubouchage a exprimé le regret que la commission ne se fût pas occupée sur le champ de substituer des articles à quelques uns de ceux dont elle proposait l'abrogation; il a annoncé être dans l'intention de proposer un projet de loi sur le même sujet: il en est le maître, on propose d'abroger la loi du sacrilège, la proposition n'est pas contredite, c'est là dessus seulement que nous avons à délibérer.

Il me semble que la question de savoir quelle est la peine applicable au vol commis dans une église, si une église peut être réputée maison habitée, reste entièrement dans le domaine de la jurisprudence, et l'on ne peut prétendre que la loi du 20 avril, étant une loi interprétative qui réputait les églises lieux habités, la loi actuelle doit être considérée comme offrant une interprétation en sens contraire. Pour que cela fût ainsi, il faudrait que la loi de 1825 eût eu pour but unique d'interpréter le sens des mots maison habitée: alors il serait vrai de dire que la loi abrogatrice fournirait une interprétation opposée.

M. Devaux, rapporteur de la commission de la Chambre des députés, a émis, au nom de la commission et à l'unanimité, le vœu qu'une loi fût portée, qui séparât le vol simple du vol commis dans les édifices consacrés au culte, et que le peine fût aggravée pour ce dernier cas.

M. Gaëtan de Larochefoucault, réfutant le vœu émis par la commission, a dit:

Si on admettait le vœu émis par la commission, que la peine dût être aggravée à l'égard d'un vol commis dans une église, ce serait reproduire le principe que nous repoussons, qui tend, comme vous le voyez, à introduire la religion dans la loi, et appliquer des peines plus graves à des délits suivant l'opinion religieuse, non pas même de ceux qui les commettent, mais de ceux qui les répriment,

Digitized by Google

à la concession perpétuelle d'un canal de Digoin à Roanne; vu le cahier de charges arrêté le 26 juin 1830 par le ministre des travaux publics pour la concession de cette entreprise; vu le procès-verbal du 7 août 1830, constatant les opérations faites à la préfecture du département de la Loire pour parvenir avec publicité et concurrence à l'adjudication de la concession du canal dont il s'agit; notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. L'adjudication de la concession du canal de Digoin à Roanne, passée, le 7 août 1830, par le préfet du département de la Loire, aux sieurs de Tardy, d'Ailly, La Chaume, Devillaine, Rougier, Merle et Rivière, agissant comme syndics de la compagnie formée à Roanne pour l'exécution du canal, moyennant la perception des droits déterminés par la loi du 29 mai 1827, est approuvée. Toutes les charges, clauses et conditions relatées dans le procès-verbal d'adjudication du 7 août 1830, recevront leur pleine et entière exécution.

2. Le cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication demeureront annexés à la présente ordonnance.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

11 = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui élève le taux de la retenue exercée sur le traitement des ingénieurs et employés des services des ponts et chaussées et des mines. (9, Bull. O. 16, n° 271.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art. 1er. La retenue de trois pour cent exercée sur le traitement des ingénieurs, employés, conducteurs et autres agens des services des ponts-et-chaussées et des mines, sera portée au taux de quatre pour cent à dater du 1er novembre 1830.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

11 OCTOBRE = Pr. 19 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui proroge le péage de l'écluse de Rodignies. (9, Bull. O. 22, n° 393.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du Roi du 3 septembre 1823 qui concède au sieur Honnorez, adjudicataire des travaux de l'écluse de Rodignies sur l'Escaut, le droit de percevoir un péage à ladite écluse pendant six ans, immédiatement après sa construction; vu l'art. 20 du cahier de charges annexé à ladite ordonnance, portant qu'une prolongation de jouissance sera accordée au concessionnaire dans le cas où le canal d'Antoin, tournant autour de Condé, serait exécuté et navigable avant l'expiration de la concession de l'écluse de Rodignies; considérant qu'il est de notoriété publique que le canal d'Antoin a été livré à la navigation par le gouvernement des Pays-Bas le 26 juin 1826; que, sans cet incident, la concession de l'écluse de Rodignies devrait expirer le 24 octobre courant, mais que l'existence du canal d'Antoin a ouvert au profit du sieur Honnorez un droit de prolongation de jouissance qui ne peut être contesté; considérant qu'à défaut d'instruction et information complète, le temps manque à l'administration pour déterminer définitivement avant le 24 octobre quels devraient être, à raison du décroissement des recettes de l'écluse de Rodignies, la durée et le terme de la prolongation de jouissance acquise au concessionnaire de ladite écluse; que cependant il est indispensable, pour mettre tous les intérêts à couvert, de prévenir toute suspension dans la perception du péage de l'écluse de Rodignies, et que, par conséquent, il est urgent de consacrer, dès présent, par une mesure provisoire, le principe de la prolongation de ce péage; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur

Art 1er. A compter du 24 octobre présent mois, une prolongation provisoire, qui ne pourra pas excéder le terme d'une année, est accordée au sieur Honnorez pour la perception et la jouissance du péage de l'écluse de Rodignies, dont il est concessionnaire.

2. Il sera statué par une ordonnance ultérieure sur la durée et le terme qui seront assignés définitivement à cette prorogation.

3. Pendant tout le cours de la prorogation provisoire, le sieur Honnorez sera tenu de communiquer à l'autorité locale, toutes les fois qu'il en sera requis, ses états de recette et ses registres de perception.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

11 OCTOBRE = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui ouvre un crédit provisoire de 2 millions affecté à des travaux de canaux et de navigation, d'art et de terrassement. (9, Bull. O. 18, n° 318.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'art. 152 de la loi du 25 mars 1817; voulant pourvoir immédiatement sur les fonds du trésor public à la continuation des travaux de canaux entrepris sur divers points, et à l'organisation urgente d'autres ateliers de travaux d'art et de terrassement; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur:

Art. 1er. Un crédit provisoire de 2,000,000 de francs, imputable sur les fonds d[illegible]r

Digitized by Google

public, est mis à la disposition de notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur, pour être affecté, savoir :

Quinze cent mille francs à la continuation de ceux des travaux de canaux et de navigation pour lesquels les emprunts autorisés par les lois des 5 août 1821 et 14 août 1822 sont épuisés ou reconnus insuffisans ;

Quatre cent quarante mille francs à l'organisation de nouveaux travaux d'art et de terrassement, notamment de ceux ayant pour objet l'élargissement du quai Pelletier, aux abords de la place de Grève, sur la rive droite de la Seine, à Paris.

Soixante mille francs aux dépenses extraordinaires faites par suite de la création et de l'établissement de l'ex-ministère des travaux publics.

2. Ce crédit formera, sauf régularisation ultérieure et définitive par la loi à intervenir et dont le projet est déjà présenté, un second supplément aux trente-neuf millions huit cent cinquante mille francs alloués par la loi du 2 août 1829 pour le service des ponts-et-chaussées et des mines, dans le budget du ministère de l'intérieur, exercice 1830.

3. Nos ministres de l'intérieur et des finances (M. Guizot et baron Louis) sont chargés, etc.

---

11 = Pr. 23 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant proclamation des brevets d'invention, de perfectionnement et d'importation, pris pendant le troisième trimestre de 1830 et des cessions qui ont été faites, durant le cours de ce trimestre, de tout ou partie des droits résultant de titres de la même nature. (9, Bull. O. 17, n° 276.)

---

11 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la conservation de l'usine du sieur Cazaux. (9, Bull. O. 29, n° 595.)

---

11 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui concède l'entreprise des dessèchemens des marais de la vallée d'Yevres, sur le territoire des communes d'Orlanoy, Saint-Germain-des-Puits, Moulins et Bourges (Cher). (9, Bull. O. 29, n° 594.)

---

11 OCTOBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'établissement d'usines. (9, Bull. O. 30, n°s 609 à 613.)

---

11 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Gauthier à établir un lavoir à cheval et trois lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer dans la commune d'Arox, département de la Haute-Saône. (9, Bull. O. 30, n° 365.)

---

11 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant concession des mines de houille de la lande de la Beurie, commune de Saint-Pierre-la Cour (Mayenne), à la compagnie Barouin. (9, Bull. O. 25, n° 462.)

---

11 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la construction d'un pont à Saint-Didier. (9, Bull. O. 19, n° 347.)

---

13 OCTOBRE = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rapporte les dispositions de celle du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires. (9, Bull. O. 18, n° 320.)

Louis-Philippe, etc. Vu la nécessité d'apporter de sévères économies dans les dépenses de l'Etat ; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil d'Etat.

Art. 1er. Les dispositions de l'ordonnance royale du 25 août 1819 relatives aux prêtres auxiliaires sont rapportées.

En conséquence, la somme de cent soixante-dix mille francs, annuellement portée au budget et destinée à payer des indemnités auxdits prêtres, cessera de faire partie des dépenses de l'Etat à dater du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre au département de l'instruction publique et des cultes (M. le duc de Broglie), président du Conseil-d'Etat, et chargé, etc.

---

14 OCTOBRE = Pr. 6 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme une commission pour l'examen des réclamations des citoyens des Etats-Unis à la charge de la France, et des citoyens français à la charge des Etats-Unis. (9, Bull. O. 19, n° 340.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre des affaires étrangères.

Art. 1er. Une commission sera chargée d'examiner toutes les réclamations formées par des citoyens des Etats-Unis et pour lesquelles le ministre de ces Etats a déjà entamé une négociation avec le gouvernement français.

2. La commission examinera aussi les réclamations formées par les Français ou que pourrait former la France, et présentera les bases d'après lesquelles un arrangement définitif pourrait être conclu entre les deux pays.

3. Sont nommés membres de la commission : MM. le vicomte Lainé, pair de France, président ; Georges Lafayette, Beslay, Delessert,

Digitized by Google

membres de la Chambre des députés ; d'Audiffret, président à la cour des comptes : Pichon, conseiller d'Etat.

4. Notre ministre des affaires étrangères (M. Molé) est chargé, etc.

---

14 = Pr. 21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque à Cholet le troisième collége électoral d'arrondissement de Maine-et-Loire. (9, Bull. O. 16, n° 272.)

---

14 OCTOBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'établissement d'usines. (9, Bull. O. 30, n°s 614 à 619.)

---

14 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de vingt-trois pensions civiles et militaires. (9, Bull. O. 25 bis, n° 1.)

---

14 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Bohain préfet de la Charente, en remplacement de M. Jahan de Belleville. (9, Bull. O. 23, n° 407.)

---

15 OCTOBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une indemnité annuelle à l'inspecteur général des gardes nationales de France. (9, Bull. O. 25, n° 447.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur :

Art. 1er. Il est accordé au lieutenant-général Mathieu Dumas, en sa qualité d'inspecteur général des gardes nationales de France, une indemnité annuelle de 25,000 fr.

2. Cette indemnité, qui a commencé à courir du 1er septembre dernier, lui sera payée, en 1830, sur le crédit extraordinaire demandé par notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur pour l'administration des gardes nationales de France, et continuera de lui être allouée, en 1831, sur le budget qui sera établi pour lesdites gardes nationales.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

15 OCTOBRE = Pr. 9 NOVEMBRE 1830. = Ordonnance du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales de Seine-et-Marne. (9, Bull. O. 20, n° 358.)

---

15 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Lepailly à construire deux lavoirs à bras pour le lavage du minerai de fer dans la commune de la Chapelle Saint-Quillain, département de la Haute-Saône. (9, Bull. O. 20, n° 366.)

---

15 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant concession à M. Robert de Granville des mines de houille de la Tabarière, commune de Chantonnay, département de la Vendée. (9, Bull. O. 20, n° 367.)

---

16 OCTOBRE 1830 = Pr. 6 JANVIER 1831. — Décision royale sur l'illégalité de l'emploi d'une somme sur la caisse du sceau des titres. (9, Bull. O. 31, n° 632.)

Voy. ordonnance du 30 décembre 1829, ci-après, les notes sur la loi du 4 juillet 1829.

Sire, par une ordonnance royale en date du 21 décembre 1828, il a été accordé au garde des sceaux, ministre de la justice, une allocation du crédit extraordinaire de 244,865 fr., composé : 1° d'une indemnité et les frais résultant d'une transaction après jugement sur procès intenté à l'occasion de la bâtisse de l'hôtel occupé par le ministère de la justice, rue Neuve-de-Luxembourg, ci . . . 65,000 fr.

2° Des frais de construction, réparations et fournitures à l'Hôtel de la Chancellerie, place Vendôme, ci 179,865

Total égal. 244,875

L'art. 2 de cette ordonnance porte que la présente ordonnance sera convertie en loi à la prochaine session des Chambres.

Cette dépense a été comprise, en conséquence, dans le compte soumis aux Chambres, de la situation provisoire des dépenses de l'exercice 1828 du ministère de la justice au 1er janvier 1829.

Elle forme l'art. 5 de ce compte, arrêté le 4 février 1829 par M. le garde des sceaux comte Portalis.

Ce compte fut soumis à la Chambre dans la session de 1829, avec demande, par le ministre, de la loi à intervenir en conséquence de l'art. 2 de l'ordonnance précitée.

La Chambre accorda l'allocation de soixante-cinq mille francs formant le montant de l'indemnité, et refusa celle des cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq mille francs réclamés pour les frais de construction, réparations, etc. de l'Hôtel de la Chancellerie, place Vendôme.

Ces dispositions furent également adoptées par la Chambre des pairs ; et, par suite des résolutions des deux Chambres, fut rendue la loi (insérée au Bulletin des Lois, n° 300), en date du 4 juillet 1829, par laquelle il est alloué au ministère de la justice un crédit extraordinaire de soixante-cinq mille francs pour acquitter l'indemnité mentionnée dans le paragraphe 1er de l'art. 1er de l'ordonnance précitée du 21 décembre 1828.

D'après le refus d'allocation prononcé par les deux Chambres relativement à la dépense des cent soixante-dix-neuf mille huit cent

Digitized by Google

soixante-cinq francs, objet du paragraphe 2 de cette même ordonnance, cette dépense fut déclarée illégale; et, dans les discussions qui eurent lieu sur la question, on établit qu'elle devait tomber à la charge de celui qui l'avait ordonnée sans avoir rempli des formalités imposées par les lois.

Après la promulgation de la loi du 4 juillet 1829, les entrepreneurs et fournisseurs de la chancellerie élevèrent de pressantes réclamations, tendant à être payés du montant de leurs créances, pour le paiement desquels nuls fonds n'étaient légalement disponibles dans aucun ministère.

En cet état de choses, M. le garde des sceaux Courvoisier crut pouvoir proposer au Roi d'imputer cette dépense sur les fonds du sceau, et fit rendre à cet effet, le 30 décembre 1829, une ordonnance par laquelle il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, un crédit de cent quatre-vingt-douze mille six cent vingt-cinq francs vingt-cinq centimes, savoir : douze mille sept cent soixante francs vingt-huit centimes pour fournitures et bois de chauffage, et cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes pour construction et réparations faites à l'Hôtel de la Chancellerie; somme dont l'allocation avait été refusée par les Chambres, ainsi qu'il est dit plus haut.

Tel est, Sire, l'exposé des faits. Je n'ai point à parler, en ce moment, de la dépense relative au bois de chauffage, parce que cette dépense n'a pas été portée dans les comptes soumis aux Chambres : mais il est de mon devoir d'appeler l'attention de Votre Majesté sur l'allocation du crédit des cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes.

D'après la loi du 17 août 1828, art. 3, le compte des recettes et des dépenses du sceau doit être rendu aux Chambres chaque année : il m'est impossible de faire figurer dans le chapitre des dépenses un paiement qui non seulement n'a pas été fait en vertu d'une loi, mais qui même a été fait en violation d'une délibération formelle des deux chambres, qui ont refusé de mettre à la charge de l'État la dépense dont il s'agissait.

Quelle que soit l'opinion qu'on ait pu se faire avant la loi du 17 août 1828 sur le droit du gouvernement de disposer des fonds du sceau, il est certain que, depuis cette loi, cette disponibilité n'a pu être exercée par le gouvernement qu'à la charge du contrôle des Chambres législatives. Or, ce contrôle, et même la censure des Chambres, ne peut manquer de frapper sévèrement un emploi de fonds que les Chambres elles-mêmes avaient défendu d'avance.

Le droit qu'ont les Chambres d'exiger et de recevoir le compte entraîne évidemment le droit d'approuver et de désapprouver l'emploi de cette portion des deniers publics.

Je ne crois pas devoir anticiper sur la décision que les Chambres pourront prendre à ce sujet. Quant à moi, je propose à Votre Majesté de m'autoriser à ne mentionner sur les dépenses du sceau, pour l'année 1830, la somme de cent soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-quatre francs quatre-vingt-dix-sept centimes, qu'avec la déclaration de l'illégalité de ce paiement.

Ainsi le gouvernemt de Votre Majesté aura constaté que si elle ne peut réparer la disposition illégale des deniers publics exécutée sous le gouvernement déchu, elle ne perdra jamais l'occasion d'improuver solennellement des actes contraires aux lois.

Je suis avec respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très obéissant serviteur. Signé : DUPONT DE L'EURE.

Approuvé. Signé : LOUIS-PHILIPPE.

---

16 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'administration des biens composant l'ancienne dotation de la couronne. (9, Bull. O. 21, n° 373.)

Voy. ordonnance du 13 août.

Louis-Philippe, etc. Vu notre ordonnance du 13 août dernier qui établit une commission chargée de constater l'état de l'ancienne liste civile et de pourvoir à la conservation des biens et valeurs dont elle se compose, de mettre toutes les dépenses sur le pied de simple entretien, de réunir tous les comptes de l'ancien intendant général, et de préparer tous les élémens de la liquidation; considérant qu'il est urgent de procéder en ce moment aux adjudications des coupes de bois, et en général de centraliser l'administration de tous les biens composant l'ancienne dotation de la couronne; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il sera nommé un administrateur spécial pour tout ce qui concerne les domaines et propriétés de l'ancienne dotation de la couronne.

Cet administrateur sera chargé, sous les ordres de notre ministre secrétaire d'État des finances, de la direction générale de tout ce qui a rapport à ces domaines et propriétés.

2. M. le comte de Montalivet, pair de France est nommé administrateur desdits domaines.

3. MM. de Schonen et Duvergier de Hauranne, membres de la Chambre des députés, continueront, de concert avec M. de Montalivet à préparer les élémens de la liquidation de l'ancienne liste civile.

4. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

Digitized by Google

16 OCTOBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réduit les dépenses de l'administration des Invalides. (9, Bull. O. 26, n° 472.)

Louis-Philippe, etc. Voulant introduire dans l'administration des invalides toutes les économies compatibles avec le bien-être des vieux défenseurs de l'Etat ; considérant que si plusieurs d'entre elles ne peuvent avoir lieu immédiatement sans compromettre des intérêts garantis en quelque sorte par une longue possession ou par des dispositions expresses, mais acquis, dans tous les cas, à d'anciens et honorables services, il est cependant essentiel d'en consacrer dès aujourd'hui le principe, afin de ramener, à une époque peu éloignée du moins, toutes les dépenses dans de justes limites ; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. A dater du 1er janvier 1831, les allocations attribuées aux divers emplois mentionnés au tableau ci-après comme devant être maintenus, soit définitivement, soit provisoirement, dans la nouvelle organisation de l'administration des invalides, sont fixées conformément au tarif suivant, savoir :

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	ALLOCATIONS déterminées à dater du 1er janvier 1831.		ALLOCATIONS à supprimer au fur et à mesure des vacances ou en cas de remplacement des titulaires actuels.	
	Traitemens.	Frais de bureau ou accessoires.	Traitemens.	Frais de bureau ou accessoires.
Gouverneur	40,000 f.	»	»	»
Secrétaire du Gouvernement (emploi supprimé à dater du 1er janvier 1831)	»	»	»	»
Général commandant (traitement et frais de bureau à réduire en cas de vacance)	15,000	5,000	3,000	2,000
Quatre adjudans-majors (dont trois au traitement de 1,800 francs, lequel, en cas de vacance, sera réduit à 1,500 francs, comme du quatrième)	6,900	»	900	»
Quatre sous-adjudans-majors (au traitement de 1,200 francs, qui sera réduit à 1,100 francs en cas de vacance)	4,800	»	400	»
Quatre officiers généraux en retraite, membres du conseil d'administration (emplois supprimés en cas de vacance, ou à l'expiration de la mission des titulaires actuels)	12,000	»	12,000	»
Intendant militaire (emploi supprimé en cas de vacance)	10,000	8,000	10,000	8,000
Sous-intendant militaire	6,000	3,000	»	»
Trésorier de la dotation	6,000	3,000	»	»
Secrétaire-général archiviste (traitement et frais de bureau à réduire en cas de vacance)	5,000	3,000	1,000	1,000
Un médecin en chef	4,800	»	»	»
Un médecin ordinaire	2,400	»	»	»
Un médecin ordinaire adjoint	1,800	»	»	»
Un chirurgien en chef	4,800	»	»	»
Un chirurgien en chef adjoint (emploi supprimé en cas de vacance)	4,800	»	4,800	»
Un chirurgien-major	2,400	»	»	»
Deux chirurgiens aides-majors (dont l'un à supprimer en cas de vacance	3,600	»	1,800	»
Huit chirurgiens sous-aides	9,600	»	»	»
Un pharmacien en chef	4,800	»	»	»

Digitized by Google

DÉSIGNATION DES EMPLOIS.	ALLOCATIONS déterminées à dater du 1er janvier 1831.		ALLOCATIONS à supprimer au fur et à mesure des vacances ou en cas de remplacement des titulaires actuels.	
	Traitemens.	Frais de bureau ou accessoires.	Traitemens	Frais de bureau ou accessoires.
Un pharmacien en chef adjoint (emploi supprimé en cas de vacance).	4,800	»	4,800	»
Un pharmacien-major (remplacé en cas de vacance par un aide-major au traitement de 1,800 francs).	2,400	»	600	»
Quatre pharmaciens sous-aides.	4,800	»	»	»
Premier aumônier (curé).	2,400	»	»	»
Second aumônier (premier chapelain).	2,000	»	»	»
Troisième aumônier (second chapelain). . . .	1,500	»	»	»
Troisième et quatrième chapelains (emplois supprimés à dater du 1er janvier 1831). . . .	»	»	»	»
Architecte.	5,000	3,000	»	»
Contrôleur des bâtimens.	3,000	1,500	»	»
Inspecteur des bâtimens (emploi supprimé). .	»	»	»	»
Bibliothécaire en chef.	1,000	»	»	»
Bibliothécaire adjoint (emploi supprimé). . .	»	»	»	»
Quartier-maître trésorier de la succursale d'Avignon.	3,000	1,800	»	»

2. Il n'est rien changé aux allocations actuellement affectées à tous les autres emplois existans à l'hôtel des invalides et à la succursale d'Avignon, et dont la nomination nous est réservée, ou appartient, soit à notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, soit au gouverneur des invalides.

3. A dater du 1er janvier 1831, la musique harmonique de l'hôtel des invalides et toutes les dépenses qui s'y rattachent sont supprimées.

4. Toutes dispositions des décrets, ordonnances, décisions et règlemens contraires à la présente, sont et demeurent formellement abrogées.

5. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE=Pr. 1er NOVEMBRE 1830.—Ordonnance du Roi qui prescrit la réorganisation des comités d'instruction primaire. (9, Bull. O. 18, n° 317.)

Louis-Philippe, etc. Vu les décrets du 17 mars 1808 et du 15 novembre 1811; vu les ordonnances du 29 février 1816, du 2 août 1820, du 8 avril 1824, du 21 avril 1828, du 26 mars 1829 et du 14 février 1830; considérant que l'institution des comités gratuits chargés d'encourager et de surveiller les écoles primaires est une des mesures les plus propres à hâter l'amélioration et les progrès de l'instruction élémentaire, et qu'il importe de donner à ces comités toute l'action dont ils ont besoin, vu le mémoire de notre conseil royal de l'instruction publique; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université, etc.

Art. 1er. Les comités de l'instruction primaire seront incessamment réorganisés conformément aux dispositions suivantes.

2. Il y aura, suivant la population et les besoins des localités, un ou plusieurs comités par arrondissement de sous-préfecture.

3. Chaque comité sera composé de sept membres au moins et de douze membres au plus.

Seront membres, de droit, de tous les comités de l'arrondissement, le sous-préfet et le procureur du Roi.

Seront membres, de droit, de chaque comité le maire de la commune où le comité tiendra ses séances, le juge-de-paix du canton, le curé cantonnal. Les autres membres du comité se-

Digitized by Google

ront choisis parmi les notables de l'arrondissement ou du canton par le recteur de l'académie de concert avec le préfet du département, sauf l'approbation de notre ministre grand-maître de l'université.

4. Les membres qui ne font point nécessairement partie des comités, seront renouvelés annuellement par tiers: ils pourront être renommés. Tout membre d'un comité qui, sans avoir justifié d'une excuse valable n'aura point assisté à trois séances ordinaires consécutives, sera censé avoir donné sa démission, et il sera remplacé dans les formes prescrites.

5. Le maire de la commune où se tiendra le comité sera, de droit, président de ce comité. En cas d'absence ou d'empêchement, soit du maire, soit de l'adjoint au maire, le comité sera présidé par celui des membres présens qui sera inscrit le premier sur le tableau.

Lorsque le sous-préfet et le procureur du Roi voudront assister à la séance d'un des comités de leur arrondissement, ils prendront la présidence; en cas de concurrence, la présidence est dévolue au sous-préfet.

6. Les dispositions concernant les attributions et les devoirs des comités seront prescrites par des règlemens universitaires, de manière que tout y tende à favoriser la propagation de l'instruction primaire dans toutes les communes du royaume, l'emploi des meilleures méthodes d'enseignement et le prompt établissement des écoles normales primaires.

7. Notre conseil royal de l'instruction publique fera un règlement spécial pour l'organisation des comités chargés de surveiller et d'encourager les écoles primaires israélites.

8. Les ordonnances antérieures sont maintenues en tout ce qui n'est point contraire à la présente.

9. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (duc de Broglie) est chargé, etc.

---

16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'il n'y a pas lieu d'autoriser le collège communal de la ville de Mayenne à accepter le legs fait à cet établissement, par le sieur Rimbault, d'une closerie dite du Haut-Mongriveux, sise dans les communes de Grandvisseau et de Parigné, suivant testament olographe du 9 août 1830. (9, Bull. O. 20, n° 368.)

16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que : 1° le sieur Beck (Jean-Baptiste), 2° le sieur William Cargil, 3° le sieur Savary (Claude-Marc), 4° le sieur Staviste (Michel), sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (9, Bull. O. 17, n° 278.)

---

16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que les communes de Saint-Vivien et de Paussac, arrondissement de Riberac, département de la Dordogne, sont réunies en une seule, dont le chef-lieu est fixé à Paussac. Ces deux communes continueront, s'il y a lieu, à jouir séparément, comme sections de commune, des droits d'usage ou autres qui pourraient leur appartenir, sans néanmoins pouvoir se dispenser de contribuer en commun aux charges municipales. (9, Bull. O. 18, n° 330.)

---

16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le bureau de bienfaisance de Boulay (Moselle), à accepter les legs faits par M. Renauld, 1° d'une somme de 600 fr. pour les pauvres; 2° d'une somme de 6,000 fr. pour aider à fonder un hospice, et 3° d'une somme de 100 fr. pour être employée à l'instruction des enfans pauvres. (9, Bull, O. 25, n° 463.)

---

16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence de 500 fr. seulement, le legs universel fait aux pauvres d'Auzebosc (Seine-Inférieure), par M. Andrieu. (9, Bull. O. 25, n° 464.)

---

16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs, évalué à 1,800 fr. environ, fait aux pauvres des communes de Fougères, Saint-George et Poilley (Ile-et-Vilaine), par madame veuve de Princey de Montault. (9, Bull. O. 25, n° 565.)

---

16 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, pour les valeurs mobilières seulement, montant à 15,000 fr., le legs universel, évalué 55,000 fr. environ, fait à l'hôpital général d'Orléans (Loiret), par M. Bussière. (9, Bull. O. 25, n° 466.)

---

17 = Pr. 19 OCTOBRE 1830. — Loi relative à un crédit extraordinaire de 30 millions pour secours au commerce (1). (9, Bull. 11, n° 71.)

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 18 septembre (Mon. du 19). Rapport par M. Persil, le 29 (Mon. du 30). Discussion, adoption, les 7 et 8 octobre (Mon. des 8 et 9), à la majorité de 165 voix contre 8.

Présentation à la Chambre des pairs, le 12 octobre (Mon. du 13). Rapport par M. le comte Mollien, le 15 (Mon. du 16). Discussion, adoption, le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 72 voix contre 2.

Le projet du gouvernement différait essentiellement de la loi, telle que l'ont adoptée les chambres. Il autorisait le ministre des finances « à garantir » les prêts et avances qui seraient faits au commerce ou à l'industrie, jusqu'à concurrence de 60 millions. Il portait que les prêts ou avances ne seraient faits que sur des immeubles, des marchandises ou autres valeurs. Il chargeait des commissions formées dans chaque ville de distribuer les secours.

Digitized by Google

Article unique. Il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de trente millions, qui pourront être employés en prêts ou avances (1) au commerce et à l'industrie, en prenant les sûretés convenables pour la garantie des intérêts du trésor.

Il sera rendu compte aux Chambres, pendant la session de 1831, de l'emploi de ce crédit.

---

17 = Pr. 19 OCTOBRE 1830. — Loi transitoire sur les boissons (2). (9. Bull. 11, n° 72.)

Art. 1er. Pour faciliter la perception de l'impôt sur les boissons conformément aux lois en vigueur, jusqu'à la promulgation de nouvelles dispositions législatives, l'abonnement sera substitué à l'exercice en faveur de tous ceux des débitans qui en feront la demande (3).

Art. 2. Dans les lieux où les perceptions auront été interrompues, le gouvernement fera appliquer d'office, et pour tous les droits non perçus, l'abonnement général autorisé par l'article 73 de la loi du 28 avril 1816, pendant toute la durée de l'interruption.

A défaut de vote spécial et immédiat, le remplacement s'opérera dans chaque commune au moyen de centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière (4).

M. Delessert a fait sentir les inconvéniens de ce système, qui notamment subordonnait à l'intervention de tiers-prêteurs la réalisation des secours.

Il a proposé un amendement ainsi conçu : « Le ministre des finances est autorisé à créer 30 millions de bons du trésor, payables moitié à un an et moitié à deux ans de terme, qui seront employés en prêts ou avances aux fabriques et manufactures qui réclameront des secours. »

Cet amendement a été sous-amendé par M. Duvergier de Hauranne, dans les termes dans lesquels la loi est conçue.

Il résulte du texte et de la discussion que les moyens d'exécution sont entièrement abandonnés à la sagesse du gouvernement, et qu'il en sera rendu un compte détaillé.

Ainsi, à la Chambre des pairs, M. le baron Mounier, ayant demandé des explications sur le mode d'exécution, M. le ministre de l'intérieur lui a répondu :

J'ai omis, il est vrai, de dire un mot sur les moyens d'exécution ; c'est après avoir examiné les divers systèmes relatifs aux moyens d'exécution, que le gouvernement a cru n'en devoir proposer aucun. En établir un d'une manière légale, lui a paru se jeter dans l'impossible : il n'y en avait aucun qui pût être préféré d'une manière assez complète, pour régler tous les faits : il a semblé qu'un tel système empêcherait de recourir, dans telles occasions particulières, à tels moyens, qui cependant seraient les seuls convenables.

Quant à la publicité, elle est d'avance écrite dans la loi, quand on a dit qu'il serait rendu compte aux chambres de l'emploi du crédit, on a voulu faire entendre par là, qu'il serait donné connaissance des formes et des personnes, et une justification complète de chacun des moyens d'exécution employés dans les cas particuliers qui les auront réclamés.

(1) Les mots prêts et avances ont été l'objet d'une observation par M. Gaëtan-Larochefoucauld; il a dit :

Je demande un changement de rédaction, le sous-amendement de M. Duvergier de Hauranne porte que le gouvernement est autorisé à fournir des fonds sur prêts et avances; je demanderai quelle est à cet égard l'intention de la Chambre. Le mot « avances » veut dire des fonds prêtés sans intérêt. Le mot « prêts » emporte avec lui l'idée d'intérêt. La Chambre entend-elle que les fonds avancés porteront intérêt? Moi, je crois qu'ils ne doivent pas porter intérêt, et alors le mot « avances» suffit.

Il lui a été répondu, par diverses voix : laissez cela à la disposition du gouvernement. M. de Laborde a ajouté : vous n'avez rien à craindre, puisque le gouvernement est responsable des mesures qu'il prendra.

(2) Présentation à la Chambre des députés, le 6 octobre (Mon. du 7). Rapport par M. Pelet de la Lozère, le 8 (Mon. du 9). Discussion, adoption, le 9 (Mon. du 10), à la majorité de 182 voix contre 12.

Présentation à la Chambre des pairs, le 12 octobre (Mon. du 13). Rapport par M. le comte Roy, le 14 (Mon. du 15). Discussion, adoption, le 15 (Mon. du 16), à la majorité de 68 voix contre une.

(3) Cette faculté de l'abonnement, a dit M. Pelet, rapporteur de la commission à la Chambre des députés, était accordée par la loi de 1816 (loi du 28 avril 1816, art. 70); mais ces abonnemens sont tombés en désuétude, il entre, sans doute, dans les vues de l'administration de les faire revivre, en accordant les plus grandes facilités aux débitans qui voudront y avoir recours pendant la durée de l'état transitoire.

(4) M. de Leyval a dit : Je ferai une seule observation à la Chambre sans entrer dans les détails de la loi; dans mon département, il y a des villes qui se trouvent dans une position extrêmement pénible. Leurs barrières ont été brisées par force majeure, et, par suite de ces événemens, ces villes n'ont pu percevoir leurs contributions, elles ont perdu leurs droits d'octroi et par conséquent leurs revenus : or, il est des besoins de service pour les hôpitaux; il est une foule de dépenses absolument nécessaires, et auxquelles on ne peut pourvoir qu'en s'imposant extraordinairement; et maintenant voilà que, dans le cas où ils ne pourraient avoir recours à un abonnement général, les habitans de ces villes mêmes seraient obligés de payer, sur leur contribution directe, les impôts indirects! On a invoqué l'égalité des charges, on a parlé des villes où les droits indirects étaient payés exactement; je ferai observer que, dans ces villes, les barrières existent encore, les revenus existent aussi; tandis que pour celles dont je vous parle il n'existe aucun moyen de revenu, et il y a beaucoup de dépenses à faire. Il y a donc inégalité entre les villes dont on

Digitized by Google

17 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension au directeur d'une saline. (9, Bull. O. 20 bis, n° 1.)

18 OCTOBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à des dépenses pour frais d'achat et de réparations de l'hôtel du ministère de l'instruction publique. (9, Bull. O. 25, n° 452.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes; vu l'ordonnance du 24 juin 1829; vu la délibération du conseil royal de l'instruction publique en date du 12 octobre courant, etc.

Art. 1er. Le conseil royal de l'instruction publique, qui avait été autorisé, par l'article 2 de l'ordonnance du 24 juin 1829, à faire vendre, jusqu'à concurrence de cinq cent vingt mille francs, des rentes sur l'Etat appartenant à l'université, et provenant de placemens faits par elle à différentes époques sur ses excédans de recettes, n'en fera vendre que jusqu'à concurrence de deux cent quatre-vingt-neuf mille deux cent cinquante francs.

2. Le conseil royal de l'instruction publique est autorisé à prélever sur les excédans des recettes de l'université, pendant l'année 1829, une somme de deux cent mille francs.

3. Les deux sommes mentionnées ci-dessus seront employées à payer les dépenses spécifiées dans l'ordonnance du 24 juin 1829.

4. Un crédit extraordinaire de trente-deux mille francs est ouvert au conseil royal de l'instruction publique, sur les excédans de recettes de 1829, pour solder les frais de réparations, de dispositions qui ont été reconnues nécessaires dans l'hôtel rue de Grenelle, n° 116, ainsi que les frais d'établissement de la grande maîtrise et de l'administration de l'instruction publique dans ledit hôtel.

5. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du conseil d'Etat (duc de Broglie) est chargé, etc.

18 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui créé une commission chargée de l'examen des demandes de prêts ou secours faites par le commerce. (9, Bull. O. 21, n° 374.)

Voy. loi du 17 octobre 1830.

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 17 octobre courant par laquelle il est ouvert au ministre des finances un crédit extraordinaire de trente millions, qui pourront être employés en prêts ou avances au commerce et à l'industrie, en prenant les sûretés convenables pour la garantie

---

a parlé et celles dont je vous parle; je demande que le gouvernement soit autorisé à prendre en considération la position de ces villes.

M. le ministre de la marine a répondu :

L'impôt réclamé par la loi soumise en ce moment à l'examen de la Chambre est un impôt déjà établi par une loi; il serait impossible d'accueillir ces réclamations, parce qu'il faut, avant tout, que l'impôt arrive au trésor, afin que son crédit, parfaitement affermi, continue à l'être. Ces réclamations particulières ne pourraient, en aucun cas, infirmer la mesure générale dont la France doit sentir le besoin en ce moment.

M. Pelet de la Lozère a ajouté : L'observation faite par M. de Leyval, sur la position dans laquelle se trouvent plusieurs villes de son département, est plutôt un argument en faveur de la nécessité d'établir un autre mode de perception, en remplacement de ceux qui, dans quelques lieux, ont cessé : d'ailleurs, l'octroi n'est pas le seul mode dont on puisse se servir. Une ville pourra établir l'abonnement général dont la faculté lui est donnée par la loi de 1816 : cette loi laisse aux communes la faculté d'établir un abonnement général par le moyen qui lui paraîtrait le plus convenable, et, comme l'un de ces moyens, elle indique la contribution foncière; l'abonnement est obligatoire pour l'administration, d'après le système de la loi. Chaque commune pouvait lui en imposer l'obligation. Maintenant, la force des circonstances a obligé d'intervertir le mode; ce sera l'administration elle-même qui imposera l'abonnement aux communes toutes les fois que des abonnemens individuels n'auront pu avoir lieu. On doit espérer que la seule promulgation de cette loi suffira pour faire prévaloir le système d'abonnemens individuels : c'est ce qui a déjà parfaitement réussi dans les environs de Paris.

Le système d'abonnement général est soumis à la discussion du conseil municipal; le préfet intervient dans son établissement, mal doute qu'il ne puisse être avec avantage établi dans le petit nombre de localités où la perception a été interrompue. Cet abonnement a été réclamé dans les lieux mêmes où la perception de l'impôt éprouve le plus de résistance.

Il ne serait pas juste, comme on l'a très bien observé, que la presque universalité des Français qui acquitte cet impôt le supportât seule, tandis qu'un petit nombre s'en serait affranchi.

Si dans le cas particulier, a dit M. le comte Roy, rapporteur de la commission à la Chambre des pairs, l'abonnement est imposé aux pays qui se sont soustraits à la loi, c'est par leur fait que ce mode est devenu le seul praticable. Au surplus, ce ne sera qu'à défaut de vote spécial et immédiat des conseils municipaux, que le remplacement s'opérera au moyen des centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière. Il dépendra donc de ces conseils, qui, généralement, se composent de contribuables imposés à ces sortes de contributions, de faire opérer le recouvrement des droits sur les individus qui en sont le plus spécialement redevables.

Digitized by Google

des intérêts du trésor; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il sera formé à Paris une commission de commerce qui sera chargée: de recevoir et d'examiner les demandes des commerçans et manufacturiers de Paris et des départemens, tendant à obtenir des prêts ou avances; de vérifier la validité des garanties offertes en immeubles, effets de commerce, marchandises ou autres valeurs; de classer les demandes selon le degré de préférence qu'elle croira leur être dû, dans l'intérêt le plus général; et enfin de proposer la quotité des sommes à accorder sur chacune des demandes qu'elle aura jugées admissibles.

2. Il sera statué par nous, en notre conseil, sur les propositions de la commission, d'après le rapport qui en sera fait par un membre du conseil sans portefeuille. Les sommes accordées seront ordonnancées par le ministre des finances, en conséquence des états de distribution arrêtés par nous en notre conseil.

3. Lesdites sommes seront fournies en numéraire à l'intérêt de quatre pour cent par an, ou en bons du trésor échéant à six, douze et dix-huit mois, sans intérêts.

4. Sont nommés membres de la commission de commerce, MM. le marquis d'Audiffret, conseiller d'Etat, président à la cour des comptes; Odier, membre de la Chambre des députés, censeur de la banque de France; Cottier, régent de la banque de France; Ganneron, Sanson-Davillier, membres de la Chambre de commerce et juges au tribunal de commerce de Paris.

5. Notre ministre des finances (baron-Louis) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative au personnel du service des ponts-et-chaussées. (9, Bull. O. 21, n° 371.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le territoire du royaume continue à être réparti, sous le rapport du service des ponts-et-chaussées, en quinze divisions. La division spéciale de la Loire est également maintenue. Notre directeur général des ponts-et-chaussées et des mines déterminera, chaque année, un ordre de service pour l'inspection de ces divisions par les inspecteurs divisionnaires. Ce service devra être réglé de manière que les deux tiers des inspecteurs divisionnaires puissent être présens aux séances du conseil des ponts-et-chaussées.

2. La disposition de l'art 3. de l'ordonnance du 10 mai 1829, d'après laquelle les inspecteurs divisionnaires devaient faire partie de la commission locale créée dans chaque département pour la répartition des fonds d'entretien et de réparation ordinaires, est rapportée.

3. Les inspecteurs généraux pourront, comme par le passé, être chargés d'inspections extraordinaires.

4. Les inspecteurs généraux et divisionnaires résideront à Paris, et ne pourront s'absenter qu'en vertu de l'autorisation du directeur général.

5. Les frais de bureau alloués par le décret du 25 août 1804 (1) aux inspecteurs généraux sont réduits à douze cents francs. Pareille somme sera accordée, au même titre, aux inspecteurs divisionnaires. Les inspecteurs généraux et divisionnaires recevront des droits de présence pour les séances du conseil des ponts-et-chaussées et des commissions spéciales dont ils sera parlé ci-après. Ils seront remboursés des frais des tournées dont ils auront été chargés par le directeur général, à raison de huit francs par poste et douze francs par jour. Au moyen de ces dispositions, les inspecteurs divisionnaires cesseront de recevoir les sommes fixes qui leur étaient allouées par l'art. 32 du décret du 25 août 1804 pour frais et loyers de bureau, paiement d'employés, frais de séjour, de tournées et autres dépenses.

6. Il y aura désormais un grade d'ingénieur en chef directeur entre ceux d'inspecteur divisionnaire et d'ingénieur en chef. Ce grade ne pourra être donné qu'à des ingénieurs en chef de première classe, et seulement après vingt années de service, depuis et y compris le grade d'aspirant. Le nombre de ces ingénieurs en chef directeurs ne pourra excéder six. Ils seront nommés par nous. Le titre de directeur sera, comme par le passé, conféré à tout ingénieur en chef qui aura sous ses ordres un ou plusieurs autres ingénieurs en chef. Il cessera de droit, lorsque la circonstance qui y avait donné lieu n'existera plus; mais le grade pourra alors être accordé, suivant les dispositions du paragraphe précédent.

7. Les ingénieurs en chef directeurs et les ingénieurs en chef, appelés à de nouvelles résidences, recevront pour tous frais de déplacement huit francs par poste; les ingénieurs ordinaires ou aspirans, quatre francs idem; les élèves deux francs idem.

8. Il ne sera alloué aucuns frais aux ingénieurs, de quelque grade qu'ils soient, déplacés pour cause d'avancement, ou d'après leurs

---

(1) 7 fructidor an 12, art. 32. (Note du Bulletin officiel.)

Digitized by Google

demandes. Toutefois, le directeur général pourra, dans ce dernier cas, et eu égard aux circonstances particulières, accorder une indemnité à l'ingénieur appelé à une autre destination.

9. Le conseil général des ponts-et-chaussées sera formé du directeur général, des inspecteurs généraux et divisionnaires, et d'un ingénieur en chef qui remplira les fonctions de secrétaire et aura voix délibérative.

Le directeur général présidera le conseil. Un inspecteur général remplira les fonctions de vice-président. Il sera désigné pour un an par le directeur général, et il ne pourra être continué. Les ingénieurs en chef directeurs, les directeurs des travaux des ports militaires, présens à Paris, assistent aux conseils avec voix délibérative.

10. Il sera formé deux commissions dans le sein du conseil général des ponts-et-chaussées, sous le titre de commission des routes et de commission de la navigation. La première sera chargée d'examiner les affaires relatives aux routes, ponts, chemins de fer et objets qui s'y rattachent. La seconde examinera les affaires relatives à la navigation naturelle et artificielle, aux ports, aux usines, aux dessèchemens et objets qui s'y rattachent.

11. Chacune de ces commissions sera composée d'un inspecteur général, vice-président en l'absence du directeur général; de trois inspecteurs divisionnaires et du chef de la division de l'administration centrale à laquelle ressortissent les affaires indiquées ci-dessus. Deux ingénieurs ordinaires, aspirans ou élèves, tiendront la plume dans les commissions, sous la surveillance de l'ingénieur en chef, secrétaire du conseil des ponts-et-chaussées, qui pourra assister aux séances, et y aura voix délibérative.

12. Les inspecteurs généraux et divisionnaires qui devront faire partie des deux commissions, seront désignés par le directeur général tous les six mois.

13. Toutes les affaires spécifiées en l'article 15 du décret du 25 août 1804 qui demanderont un examen particulier, seront portées à celle des commissions qui est appelée à en connaître d'après l'article 10. Le directeur général déterminera quelles seront celles de ces affaires qui devront être présentées ensuite au conseil général.

14. Les commissions des routes et de la navigation et le conseil général des ponts-et-chaussées se réuniront une fois par semaine; si des réunions extraordinaires sont nécessaires elles seront indiquées par le directeur général.

15. Les dispositions actuellement en vigueur auxquelles il n'est point dérogé par la présente ordonnance, continueront à recevoir leur exécution.

16. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE 1830. = PT. 21 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant modification du règlement de pilotage du port de Dieppe. (9, Bull. O. 36, n° 830.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la marine et des colonies; vu la loi du 15 août 1792 et le décret du 12 décembre 1806 sur le pilotage; vu l'ordonnance du 27 août 1828, et le règlement particulier de pilotage dont elle a autorisé la mise en vigueur pour le port de Dieppe, etc.

Art. 1er. Les dispositions additionnelles au susdit règlement de pilotage, arrêtées, le 9 octobre courant, par le conseil d'administration de la marine, à Cherbourg, et contenues dans le règlement supplémentaire ci-annexé, sont approuvées.

Ces dispositions seront exécutées de la manière prescrite par le règlement primitif auquel elles se rattachent.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

Dispositions additionnelles au règlement de pilotage de Dieppe.

Cejourd'hui vingt-et-un septembre mil huit cent trente,

La commission instituée pour la révision des règlement et tarif de pilotage en usage au port de Dieppe, et composée de MM. Quevilly, commissaire de la marine; Bruzen, président de la chambre de commerce, armateur; Deslandes, juge au tribunal de commerce; Le Canu, juge au tribunal de commerce; Clémence, lieutenant de port; Gilles, capitaine au long cours; et Dumont, pilote-lamaneur du port, ayant reconnu que l'ouverture du bassin à flot aux navires de commerce établit, dans le règlement arrêté sous la date du 27 août 1828, une lacune qu'il est nécessaire et pressant de remplir, quant à ce qui concerne les rétributions qui doivent être accordées pour le halage et le pilotage des navires qui se présenteront pour entrer dans ce bassin, s'est réunie dans la maison de l'un de ses membres, sous la présidence de M. Bruzen, pour délibérer sur les mesures que dans cet objet il convient de comprendre additionnellement au règlement dont il s'agit; et, après une mûre discussion de la matière mise en délibération, elle a reconnu qu'il devenait indispensable d'insérer au règlement général les dispositions supplémentaires suivantes:

Digitized by Google

Art. 1er (*devenant le 19e du règlement du quartier de Dieppe*).

Le salaire des haleurs pour chaque station sera fixé, savoir:

A quinze centimes pour la première, depuis le bout de la jetée de Dieppe jusqu'en dedans de l'Epi; à quinze centimes pour la seconde, depuis le bout de la jetée du Pollet jusqu'à la Claire-voie; à quinze centimes pour la troisième, depuis l'Epi de Dieppe jusqu'au Rouet, placé en face de la Bourse; à dix centimes pour la quatrième, depuis la Claire-voie de la jetée du Pollet, jusqu'à la posée que l'on vient d'établir en dedans de l'Epi; à trente centimes pour la cinquième, depuis la Grue jusqu'au bassin (tant à l'est qu'à l'ouest de l'arrière-port); et enfin à cinquante centimes, depuis le bout de la jetée jusqu'aux portes du bassin, dans le cas où le navire entrerait dans le bassin de la même marée.

Art. 2 (20e *du règlement*).

Les barques d'aide qui serviront les bâtimens du port dans le bassin, ou du bassin dans le port, devront être montées chacune rigoureusement de trois hommes: chaque barque recevra alors six francs pour ce service.

Art. 3 (21e *du règlement*).

L'indemnité qui doit être accordée à celles qui se trouveront enfermées dans le bassin, sera d'un franc cinquante centimes par marée.

Art. 4 (22e *du règlement*).

Les barques d'aide employées à bord d'un navire qui entrerait dans la même marée, de la mer au bassin, ou qui sortirait du bassin pour aller à la mer, sans s'arrêter dans le port, auront dans ce cas droit à la moitié en sus de la paie qui leur est attribuée et fixée par l'article 2 (20e du règlement actuel du pilotage).

Art. 5 (23e *du règlement*).

Le pilote qui, de la mer, entrerait un navire jusque dans le bassin, ou qui le prendrait dans le bassin pour sortir du port dans la même marée, devra recevoir, outre son pilotage, une marée supplémentaire fixée à trois francs.

Art. 6 (24e *du règlement*).

Les barques d'aide qui feront le service dans l'intérieur du port, soit à l'entrée, soit à la sortie, devront toujours être montées de six hommes, conditions qui est de rigueur et sans laquelle il ne leur serait point payé de rétribution.

Dans tous les cas, ces barques ne devront quitter le bâtiment que lorsqu'il sera rendu à son poste, et, si elles l'abandonnaient avant, elles n'auraient droit à aucun salaire.

Art. 7 (25e *du règlement*).

Il n'est rien changé aux droits accordés au maître haleur et qui sont fixés dans l'article 17 du règlement du pilotage, quartier de Dieppe.

Toutefois, les caboteurs au dessous de quatre-vingts tonneaux, qui se trouvent dans l'exception déterminée par l'art. 9 dudit règlement paieront au maître haleur le droit de drome à l'entrée, quand bien même ils n'en feraient point usage.

Fait et arrêté le présent procès-verbal au nombre de deux expéditions, dont l'une restera déposée aux archives de la chambre de commerce de Dieppe, et l'autre sera adressée à M. le commissaire de la marine en ce port, avec prière de vouloir bien la transmettre à M. le commissaire général de la marine au Havre, pour être soumise à l'examen du conseil d'administration de la marine du sous-arrondissement, aux fins d'obtenir la prompte approbation et l'insertion très immédiate au règlement en vigueur sur le pilotage du port de Dieppe, des dispositions supplémentaires ci-dessus délibérées.

A Dieppe, les jour, mois et an que dessus.

Signé: Bruzen, Clémence, La Canu, Deslandes, Antoine Gilles, Quevilly, Dumont.

Vu par nous membres composant le conseil d'administration du port, et transmis, avec un avis favorable, à l'approbation de M. le ministre de la marine.

En séance à Cherbourg, le 9 octobre 1820.

Signé: Rigault de Genouilly, Le Huby, Gachot, Lubois de Marsilly, Potigny, Leroux, De Lagatinerie, Perroty, Vierville.

---

19 OCTOBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime la compagnie des gardes du pavillon amiral. (9, Bull. O. 29, n° 558.)

Louis-Philippe, etc.

Art 1er. L'ordonnance du 25 mai 1814, portant rétablissement de la compagnie des gardes du pavillon amiral, est rapportée.

Le supplément d'appointemens attribué par l'article 4 de ladite ordonnance aux officiers de l'état-major de cette compagnie, cessera de

Digitized by Google

leur être payé à dater du 1er novembre prochain.

2. Notre ministre de la marine et des colonies (M. Sébastiani) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur le service des lignes télégraphiques. (9, Bull. O. 18, n° 325.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Art 1er. M. Chappe-Chaumont, administrateur des lignes télégraphiques, est admis à faire valoir ses droits à la retraite.

2. Le service des lignes télégraphiques continue à être placé dans les attributions de notre directeur-général des ponts-et-chaussées et des mines. Il sera dirigé par un administrateur et deux administrateurs-adjoints.

3. M. Marchal, membre de la Chambre des députés, est chargé provisoirement des fonctions d'administrateur. Le ministre de l'intérieur nommera, sur la présentation du directeur-général des ponts-et-chaussées, aux deux places d'administrateurs-adjoints.

4. Le directeur général des ponts-et-chaussées nommera, après avoir entendu l'administrateur des lignes télégraphiques, aux emplois de l'administration centrale, ainsi qu'à ceux de directeurs, d'inspecteurs et d'inspecteurs surnuméraires. Les changemens de destination, les suspensions et toutes mesures analogues qu'il y aura lieu de prendre à l'avenir, seront opérés provisoirement par l'administrateur des lignes télégraphiques, et ensuite proposés au directeur-général des ponts-et-chaussées, pour être par lui statué ainsi qu'il appartiendra.

5. L'administrateur des lignes télégraphiques proposera au directeur-général des ponts-et-chaussées les nouveaux règlemens qui pourront être jugés utiles au bien du service. Ces règlemens seront soumis à l'approbation de notre ministre de l'intérieur.

Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

---

19 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde des autorisations de pacage dans plusieurs bois communaux. (9, Bull. O. 21, n° 377.)

---

19 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des établissemens d'usines. (9, Bull. O. 29, n° 575.)

---

19 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui établit un commissariat de police dans la commune de Ponts-de-Cé, département de Maine-et-Loire. (9, Bull. O. 22, n° 408.)

---

19 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 1,000 fr. fait à la société d'agriculture, des sciences, d'arts et belles-lettres de Tours (Indre-et-Loire), par M. Rouillé. (9, Bull. O. 25, n° 467.)

---

20 = Pr. 25 OCTOBRE 1830. Loi sur les grains (1). (9, Bull. 12, n° 73.)

Voy. lois des 2 et 17 décembre 1814; ordonnances des 18 décembre 1814, 28 avril 1816, 16 juillet 1819, 7 juin et 23 octobre 1820, 4 juillet 1821.

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 18 septembre, (Mon. du 19). Rapport de M. de Saint-Cricq, le 2 octobre (Mon. du 3). Discussion, adoption, le 5 octobre (Mon. des 6 et 7), à la majorité de 195 contre 15.

Présentation à la Chambre des pairs, le 12 octobre (Mon. du 13). Rapport par M. le comte d'Argout, le 15 octobre (Mon. du 16). Discussion, adoption le 16 (Mon. du 17), à la majorité de 61 voix contre 12.

Pour se faire une juste idée de cette loi, il faut jeter un coup-d'œil sur la législation antérieure; elle se compose de plusieurs lois, notamment de celles du 16 juillet 1819 et du 4 juillet 1821; il en résulte que, lorsque les grains descendent à un certain prix, l'introduction en est prohibée, afin que l'arrivée des grains étrangers ne diminue pas trop le prix des grains indigènes; à mesure que le prix des grains indigènes augmente, l'introduction est permise en payant des droits, dont la quotité diminue progressivement; lorsqu'enfin le prix atteint un maximum déterminé, alors l'exportation des grains indigènes est prohibée. Pour déterminer le prix légal, d'après lequel l'introduction des grains étrangers est prohibée ou permise, moyennant le paiement de droits plus ou moins forts, nos frontières sont divisées en quatre classes; chaque classe a un maximun et un minimum différens; elle se divise en sections, chaque section se compose d'un certain nombre de départemens, et le prix est réglé d'après le terme moyen entre le prix de tous les marchés situés dans ces départemens.

M. le ministre de l'intérieur, après avoir rappelé dans l'exposé des motifs, que l'importation est défendue pour la première classe, lorsque le prix des grains indigènes est au dessous de 24 fr.; pour la seconde, lorsqu'il est au dessous de 22 fr.; pour la troisième, lorsqu'il est au dessous de 20 fr.; pour la quatrième enfin, lorsqu'il est au dessous de 18 fr., a ajouté: dès que l'importation est autorisée, elle est soumise à un droit d'entrée de 3 fr. 25 c. par

Digitized by Google

Art. 1er. Sur la frontière de terre comme sur celle de mer, le maximum du droit variable à l'importation des grains sera de trois francs l'hectolitre, et le minimum, de vingt-cinq centimes. Ces droits et les degrés intermédiaires de deux francs et d'un franc continueront d'être appliqués suivant le prix légal des grains, conformément aux lois des 16 juillet 1819 et 4 juillet 1821 (1).

Ces droits seront perçus sans distinction de provenances, et avec la seule surtaxe d'un franc pour les grains qui arriveront par mer sous pavillon étranger.

Le maximum de trois francs sera appliqué aux seigles et maïs, quand le prix de ces grains aura atteint seize francs dans la première classe, quatorze francs dans la seconde, douze francs dans la troisième, et dix francs dans la quatrième. Il n'y aura lieu qu'à la perception du minimum de vingt-cinq centimes, lorsque les prix auront dépassé dix-huit, seize, quatorze et douze francs (2).

Le minimum du droit sur les farines, quand elles seront importées par navires français, sera de cinquante centimes par cent kilogrammes, sans distinction de provenances. Ce minimum sera de deux francs cinquante centimes, quand l'importation aura lieu sous pavillon étranger. Les taxes supplémentaires continueront d'être perçues selon les proportions fixées par l'article 4 de la loi du 16 juillet 1819 (3).

---

hectolitre. Si le prix de la limite s'élève d'un franc ou de deux francs, le droit baisse d'une même quantité. Après une hausse ultérieure, c'est à dire si les prix dépassent 16, 14, 12 ou 10 fr. dans les classes respectives, le droit est réduit à 25 c.

Ce tarif n'est applicable qu'à certains pays, dits « pays de production... » Les seuls pays qui aient été déclarés pays de production sont les bords de la mer Noire, l'Egypte, la mer Baltique, la mer Blanche, les Etats-Unis d'Amérique.

Ainsi, l'Angleterre, les Pays-Bas, l'Espagne, l'Italie, la Sicile, l'Afrique même, sont censés ne rien produire. Les grains que le commerce va y chercher ne sont admis que moyennant une surtaxe. Au lieu de 3 fr. 25 c. l'hectolitre pour plus fort droit, ils paient 4 fr. 25 c., et quand la cherté a fait réduire le droit ordinaire à 25 c., les grains de pays de non-production doivent cinq fois davantage (1 fr. 25 c.)

A cette surtaxe, vient dans certains cas s'en ajouter une autre; les grains qui arrivent par navires étrangers paient 5 fr. 50 c. au fort droit, au lieu de 3 fr. 25 c., et toujours 1 fr. 25 c. au minimum; ce n'est pas tout, on a taxé l'entrée par terre aussi chèrement que par navires étrangers. Ainsi, les premiers secours que reçoivent nos départemens de l'Est ou des Pyrénées leur coûtent 5 fr. 50 c. l'hectolitre, au lieu de 3 fr. 25 c qu'on paie ailleurs, et dans la plus grande cherté, ce qu'on transporte à grands frais par les routes de terre paie 1 fr. 25 c. de droit, tandis qu'on ne demande que 25 c. à ce qui arrive par mer.

Le but de cette loi est, comme on va le voir, de diminuer les entraves et les droits de l'importation.

(1) En se reportant à la note précédente, on peut apprécier l'effet de ce paragraphe. Ainsi que l'a dit M. le rapporteur, il a pour résultat de réduire à 3 fr., pour l'importation par navire français, le maximum actuel de 3 fr. 25 c., et par suite à 2 fr. et à 1 fr., les droits de 2 fr. 25 c. et 1 fr. 25 c., formant les degrés intermédiaires entre le maximum et le minimum; d'écarter toute distinction de provenances, d'abaisser à un fr., dans tous les degrés des droits, la surtaxe imposée sur le pavillon étranger, de traiter l'introduction par terre à l'égal de l'introduction par navires français.

(2) Ce paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre des députés. La loi, en se servant du mot générique « grains », avait, sans doute, en vue, comme l'a fait remarquer le rapporteur, les seigles et les maïs, aussi bien que les blés; cependant, l'application des réductions eût été inapplicable aux seigles et aux maïs, sans une disposition expresse; en effet, l'art. 6 de la loi du 4 juillet 1821 veut que l'importation du seigle et du maïs soit prohibée, lorsque le prix en sera descendu au dessous de 16 fr. pour la première classe, de 14 fr. pour la seconde, de 12 fr. pour la troisième, de 10 fr. pour la quatrième; il veut, d'ailleurs, que le droit supplémentaire s'applique progressivement jusques et compris le prix de 19, 17, 15 et 13 fr. Il y a donc maintenant, pour les seigles et maïs, trois taxes intermédiaires entre le maximum et le minimum; aussi ce maximum est-il à leur égard de 4 fr. 25 c., tandis qu'il n'est que de 2 fr. 25 c. pour le froment, qui ne reçoit que deux taxes intermédiaires, parce que, à son égard, la prohibition commence relativement plus vite que pour les seigles et pour les maïs. On ne pourrait donc maintenir tout à la fois cinq degrés de perception pour ces deux dernières espèces de grains, et leur appliquer les taxes du projet de loi qui n'en contient que quatre.

(3) C'est-à-dire qu'elles demeureront triples de ce qu'elles sont pour les grains (rapport de M. de Saint-Cricq). Ce paragraphe a été ajouté par la commission de la Chambre des députés, afin que les réductions opérées sur les grains se trouvassent également faites sur les farines dans la proportion convenable.

M. le rapporteur de la Chambre des pairs a dit: Les divers paragraphes dont cet article se compose ne se trouvent pas en parfaite harmonie de rédaction; ces discordances apparentes pourraient donner lieu à des contestations dans l'application, si les intentions du gouvernement et de la Chambre des députés n'avaient été clairement déclarées dans l'exposé des motifs et dans la discussion (voy. les notes ci-dessus). Ainsi, le paragraphe 1er, applicable aux grains froments, énonce positivement, que les droits seront perçus sans distinction de provenance; cette même énonciation se trouve au paragraphe 4, relatif aux farines; elle est omise au paragraphe 3, concernant les seigles et maïs: a-t-on

Digitized by Google

2. Le prix légal régulateur des grains pour la première classe (frontière du midi, depuis le département du Var jusqu'à celui des Pyrénées-Orientales inclusivement) sera formé du prix moyen des mercuriales des marchés de Marseille, Toulouse, Gray et Lyon (1).

3. Quand, par l'effet du prix légal, l'importation devra cesser dans un port de mer, les cargaisons qui, fortuitement, n'auraient pu parvenir à temps seront admises, s'il est justifié que le navire était parti directement du port du chargement, en destination pour un port français, avant que la connaissance du changement dans le prix légal ne fût parvenue dans ce premier port (2). Cette justification, si elle ne résulte pas de l'examen des registres et autres papiers de bord, rapprochés de la distance du lieu de départ, et de la date de l'arrivée, sera fournie au moyen d'un certificat de l'agent consulaire de France, et, à son défaut, du magistrat local. Ces cargaisons paieront le droit d'importation le plus élevé (3).

---

voulu maintenir une différence de droit, selon les provenances pour ces dernières espèces de grains, lorsqu'on l'abolissait pour les fromens et les farines? Non, sans doute; cependant le texte de la loi laisserait entendre le contraire.

La même observation pourrait s'appliquer aux taxes proportionnelles à la continuation de leur perception est mentionnée dans les paragraphes 1er et 4: elle a été oubliée dans le paragraphe 3, à la vérité, ce paragraphe 3 ne révoque pas les lois antérieures, qui ont prescrit la perception des taxes intermédiaires pour les seigles et pour les maïs; mais, dans ce système de rédaction, il n'aurait pas fallu faire mention du maintien de ces taxes, pour les fromens et pour les farines, car en rapprochant cette énonciation de l'omission que nous venons de signaler, on pourrait en induire que l'intention de la loi a été d'abolir les taxes intermédiaires, pour les seigles et pour les maïs.

L'article tout entier présente un autre vice de rédaction; en se référant aux lois anciennes, il se sert de locutions nouvelles pour exprimer les mêmes dispositions. C'est ainsi que l'expression de « minimum » a été substituée à celle de droit permanent, consignée dans la loi du 16 juillet 1819, et que le mot « maximum » a été employé pour exprimer la réunion du droit permanent et des deux droits supplémentaires, déterminés par les art. 4 et 5 de la loi du 4 juillet 1821.

M. Dugas-Monbel a proposé un amendement, ayant pour but d'abaisser la limite d'introduction dans les frontières de la première classe, à 22 fr. au lieu de 24; et pour celle de la seconde, à 21 fr. au lieu de 22, en laissant les deux dernières classes aux taux actuellement désignés.

M. le ministre de l'intérieur, répondant à M. Dugas-Monbel, a dit :

Je prie la Chambre de ne pas perdre de vue le véritable caractère de la loi; il n'a aucunement pour objet de changer la législation actuelle, il ne se prononce pas sur le mérite de ce système, il le prend comme un fait; le projet de loi n'a d'autre objet que de faciliter l'importation des grains : la question que vous avez à décider est celle de savoir si les mesures qu'il prend sont assez efficaces; mais les chiffres donneront une idée plus exacte du résultat.

D'après les prix des marchés régulateurs de Marseille, Toulouse, Fleurance et Gray, dans l'état actuel de la législation, la limite du prix du blé est de 23 fr. 89 c. l'hectolitre; il faudrait qu'il fût à 24 fr. pour que l'importation fût permise. Nous avons proposé dans notre projet de loi de substituer le marché de Lyon au marché de Fleurance, afin d'établir le prix régulateur à 26 fr. 74 c. Il y a 3 fr. de différence, c'est à dire que, depuis deux mois, le blé entrerait en vertu de cette nouvelle législation; il a paru à l'administration que cette différence de 3 fr. dans les marchés régulateurs était suffisante, et qu'elle ouvrait à l'importation une porte assez large; le projet de loi abaisse non seulement de 3 fr. le prix régulateur, mais il diminue le droit d'importation de 25 c.; il diminue la surtaxe sur les blés. Il résulte de là que l'abaissement réel est d'à peu près 5 fr., c'est à dire que les blés entreront aujourd'hui à 5 fr. de moins; cette réduction a paru suffisante.

L'administration n'a pas voulu changer le système; elle a pensé qu'un tel changement ne pourrait avoir lieu qu'après un long examen, qu'après des enquêtes qui n'ont pas même été faites; et que ce serait un ébranlement général donné au système de la propriété territoriale; elle a ajourné la question générale, et s'est bornée à résoudre la question qui tient aux circonstances actuelles et momentanées.

(1) Autrefois, le marché de Lyon ne concourait pas à fixer le prix régulateur, c'était le marché de Fleurance, petit bourg du département du Gers : comme le prix était toujours bas à Fleurance, il arrivait que, lorsque réellement le blé était, à Marseille, à 30 fr., le prix légal n'était pas porté à 24 fr., limite qui donne l'entrée aux blés étrangers; les prix du marché de Lyon étant toujour plus élevés que ceux du marché de Fleurance, le prix légal atteindra nécessairement plutôt la limite de 24 fr.; c'est aussi le but que l'on s'est proposé par cet article (voy. la note précédente).

(2) M. Martin Laffitte proposait d'ajouter aussi : « S'il est justifié que le navire avait commencé à prendre charge... »

M. de Saint-Cricq a combattu cet amendement qui aurait pu donner ouverture à beaucoup d'abus, il a été rejeté.

(3) Les mercuriales se publient le 1er de chaque mois, et font subitement la règle du commerce. L'importation était libre le 30 septembre, elle peut être prohibée le 1er octobre. Ce qui est en mer, et qu'un simple accident retarde de quelques heures, n'entre plus; c'est une opération ruinée. Tel est l'inconvénient que présentait la législation antérieure et que cet article a pour but de prévenir, mais la garantie qu'il offre ne doit être donnée, a dit M. de Saint-Cricq, rapporteur à la Chambre

Digitized by Google

Les dispositions de cet article s'appliqueront également aux cargaisons qui auraient été expédiées directement sur bateau à destination de l'un des bureaux de douanes placés sur le Rhin, la Moselle ou la Meuse, et qui arriveraient sur les bateaux mêmes où elles auraient été originairement chargées pour l'une de ces destinations (1).

4. La loi du 15 juin 1825, qui a substitué l'entrepôt réel à l'entrepôt fictif pour les grains étrangers, est abrogée (2).

5. Les dispositions de la présente loi n'auront d'effet que jusqu'au 30 juin 1831, pour les départemens compris dans la première classe, et jusqu'au 31 juillet pour les départemens compris dans la deuxième, la troisième et la quatrième classe (3).

---

des députés, qu'à la loyauté. Or, la date d'un connaissement, bien qu'elle marque ordinairement le jour où le chargement a été consommé, dépend cependant de la volonté et de l'expéditeur; de plus, en la supposant fidèle, elle n'accuserait pas le jour du départ, moins encore prouverait-elle que ce départ a précédé la connaissance du rétablissement de la prohibition. Si donc le connaissement était à lui seul un témoignage légal de la bonne foi de l'expédition, on courrait risque de voir des arrivages abusifs se succéder long-temps encore après le retour de l'interdiction légale, et aggraver, par leur multiplicité, l'état des marchés déjà surchargés. Justifier, autrement que par des présomptions, qu'une cargaison, qui arrive après l'expiration de la faculté d'importer, était partie directement du port de chargement en destination pour un port français avant que la connaissance du prix légal qui fait cesser cette faculté fût parvenue dans ce premier port, telle doit être l'obligation imposée pour en obtenir l'admission. Il a paru à votre commission qu'on devait attacher cette justification à la production d'un certificat de l'agent consulaire français, ou, à son défaut, du magistrat légal, toutes les fois que l'administration ne la trouvera pas suffisamment établie par le registre et autres papiers de bord, rapprochés de la distance du lieu de départ et de la date de l'arrivée.

(1) Ce paragraphe a été ajouté sur la proposition de M. Milleret; mais, dans la rédaction de M. Milleret, il n'était pas exigé que les grains arrivassent sur les bateaux mêmes où ils auraient été originairement chargés. D'ailleurs, il était dit « qu'en » cas de contestations entre l'administration des » douanes et les parties intéressées, elles se» raient jugées par le tribunal de commerce le » plus voisin. »

M. de Saint-Cricq, rapporteur, a demandé qu'on n'adoptât la disposition que pour les grains qui arriveraient sur les bateaux mêmes où ils auraient été chargés, afin de prévenir les abus qui sans cela pourraient avoir lieu. Ainsi, a-t-il dit, je suppose qu'un bateau de grains expédié de Rotterdam, s'arrête un mois ou deux à Cologne, que le grain soit chargé sur un autre bateau pour être transporté à Strasbourg, qui vous assurera que c'est le même grain ? »

M. de Saint-Cricq a également combattu la disposition attributive de compétence aux tribunaux de commerce. « Jamais, a-t-il, dit, les tribunaux de commerce n'ont été constitués juges entre les douanes et les négocians : une telle innovation ne saurait être admise. On ne peut douter que la loi ayant parlé, l'administration des douanes ne soit disposée à l'appliquer loyalement. Le recours, d'ailleurs, est ouvert devant le ministre, puis devant le Conseil-d'Etat, puis, au besoin, la Chambre est là pour recevoir les plaintes : ces garanties doivent suffire.

(2) Voyez loi du 15 juin 1825, et les notes.

Ce qui a déterminé à substituer l'entrepôt fictif à l'entrepôt réel, c'est que les fraudes dont on supposait que le régime d'entrepôt fictif était susceptible n'ont réellement pas lieu, et que d'ailleurs l'entrepôt réel offre de graves inconvéniens pour les commerçans. Voy. la note sur l'art. 5 de la présente loi.

(3) M. le rapporteur a dit : Deux observations sont à faire au sujet de cet article, qui, dans le projet du gouvernement, est ainsi conçu : les dispositions ci-dessus n'auront effet que jusqu'au 30 juin 1831.

D'abord on ne voit pas pourquoi l'on donnerait un caractère transitoire à l'art. 2, relatif au marché de Fleurance, qu'apparemment on n'a pas l'intention de faire concourir après le 30 juin, à l'établissement d'un prix régulateur que son interposition n'a que trop long-temps faussé; ni même à l'art. 3, dont l'objet est de donner au commerce, de bonne foi, une sécurité qui ne doit jamais lui manquer : vous penserez aussi, sans doute, que c'est définitivement et à toujours qu'il faut restituer à l'entrepôt des grains les facilités de l'entrepôt fictif; l'art. 1er, qui modifie les élémens de la perception des droits, paraît donc être le seul dont il convienne de limiter la durée.

D'un autre côté, en fixant le terme du 30 juin, n'a-t-on pas perdu de vue que c'était à l'insuffisance présumée de la récolte dernière, dans son ensemble, qu'il s'agissait de pourvoir, et que la prochaine ne sera disponible sur presque aucun point de notre territoire à cette époque ? En conséquence, il a proposé de rédiger cet article comme suit :

Les dispositions de l'art. 1er de la présente loi n'auront d'effet que jusqu'au 31 juillet 1831.

M. Viennet a proposé un amendement tendant : 1° à ce que le terme du 30 juin restât fixé pour les départemens du midi; 2° et à ce que toutes les dispositions de la loi fussent temporaires. M. de Saint-Cricq, rapporteur, a répondu :

Je n'ai aucune objection à faire à cette partie de l'amendement de M. Viennet, qui a pour objet de maintenir, pour les départemens de première classe, le terme du 30 juin assigné par l'art. 5 à la durée de la présente loi, il se peut, en effet, que la prochaine récolte fût telle, dans le midi, où la moisson est complète avant la fin de juin, qu'il lui importât de rentrer dès cette époque sous le régime prohibitif, si d'ailleurs une loi nouvelle n'est pas venue auparavant changer les bases de notre législation actuelle; il suffit pour accomplir les vues de la commission, que le terme du 31 juillet soit

Digitized by Google

20 OCTOBRE = Pr. 10 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la société anonyme des forges d'Alais. (9, Bull. O. 27 bis, n° 5.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les articles 29 à 37, 40 et 45 du Code de commerce; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La société anonyme formée à Paris sous la dénomination de compagnie des fonderies et forges d'Alais, par acte passé le 7 octobre 1830, par-devant Chanlin et son collègue, notaires en ladite ville, est autorisée. Sont approuvés les statuts contenus audit acte, qui restera annexé à la présente ordonnance.

2. Nous nous réservons de révoquer notre autorisation en cas de violation ou de non-exécution des statuts approuvés, sans préjudice des dommages-intérêts des tiers.

3. La société sera tenue de remettre, tous les six mois, un extrait de son état de situation aux préfets des départemens de la Seine et du Gard, aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et d'Alais; pareil extrait sera transmis à notre ministre de l'intérieur.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Guizot) est chargé, etc.

(Suivent les statuts.)

---

20 OCTOBRE = Pr. 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée à la faculté des lettres de Paris une chaire spéciale de littérature étrangère. (9, Bull. O. 18, n° 326.)

Louis-Philippe, etc. Vu le titre II du décret du 17 mars 1808 sur la composition des facultés,

Art. 1er. Il sera créé à la faculté des lettres de Paris une chaire spéciale de littérature étrangère, dont le professeur jouira des mêmes droits et avantages que les autres membres de ladite faculté.

2. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes pourvoira directement à la première nomination.

3. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, grand-maître de l'université (duc de Broglie), est chargé, etc.

---

20 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois. (9, Bull. O. 29, n° 570.)

---

20 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui soumet des bois communaux au régime forestier. (9, Bull. O. 23, n° 430.)

---

20 OCTOBRE 1830. — Tableau des prix régulateurs de l'exportation et importation des grains. (9, Bull. O. 30, n° 596.)

---

20 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois. (9, Bull. O. 29, n° 346.)

---

21 = Pr. 23 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde amnistie aux sous-officiers et soldats condamnés pour insubordination et voies de fait envers leurs supérieurs. (9, Bull. O. 17, n° 273.)

Louis-Philippe, etc. Voulant signaler par des actes de clémence notre avènement au trône; sur le rapport de notre ministre de la justice,

Amnistie est accordée à tous sous-officiers et soldats de nos troupes de terre et de mer qui, jusqu'à la publication de la présente ordonnance, ont été condamnés pour fait d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs.

---

substitué, pour les trois autres classes, à celui du 30 juin.

Mais je dois m'opposer à la partie de ce même amendement qui tend à rendre temporaires toutes les dispositions de la loi, alors que la commission a proposé de ne laisser ce caractère qu'aux dispositions de l'art. 1er: d'abord pour celle qui substitue le marché de Lyon à celui de Fleurance pour la formation des prix régulateurs de la première classe, le ministre a lui-même déclaré que l'interposition de ce marché constituait un mensonge légal, et si l'on juge nécessaire alors de rétablir le surcroît de protection qui est résulté jusqu'ici de ce mensonge, ne serait-il pas plus sincère et plus juste d'obtenir ce résultat par des moyens plus avouables, tels, par exemple, que d'élever la limite si cela était indispensable? Ensuite, l'art. 3, qui tend à garantir au commerce la consommation de ses opérations faites de bonne foi, ne sera-t-il pas toujours juste de lui offrir une telle garantie? Enfin, l'art. 4, ajouté par la commission, et qui substitue l'entrepôt fictif à l'entrepôt réel, qui donc pourrait désormais proposer de rétablir l'entrepôt réel, condamné tout à la fois, quant aux grains, par la nature des choses, l'intérêt bien entendu d'un approvisionnement toujours en réserve, celui du commerce et celui même du service de l'administration?

L'amendement de M. Viennet, mis aux voix, a été adopté: ainsi toutes les dispositions de la loi sont temporaires, l'art 2, l'art. 4, comme les autres. Il est assez bizarre, cependant que la loi du 15 juin 1825 soit «transitoirement abrogée.» Quand on a voté l'art. 4, on ne prévoyait pas l'amendement de M. Viennet. En résumé, il faut entendre que l'entrepôt fictif sera permis à Marseille jusqu'au 30 juin.

Digitized by Google

Notre ministre de la justice, et nos ministres de la guerre, de l'intérieur et de la marine (MM. Dupont de l'Eure, Gérard, Guizot et Sébastiani), sont chargés, etc.

---

21 OCTOBRE = Pr. 6 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime diverses indemnités allouées sur les frais de justice criminelle au procureur du Roi à Paris, et aux commissaires de police délégués près le tribunal de police. (9, Bull. O. 19, n° 341.)

Louis-Philippe, etc. Vu le décret du 18 juin 1811 contenant règlement des frais de justice criminelle; vu la décision royale en date du 29 juillet 1818, qui accorde à notre procureur près le tribunal de première instance de Paris, sur les fonds généraux des frais de justice criminelle, une indemnité annuelle de quatre mille francs, à l'effet de subvenir à l'augmentation de ses frais de parquet; vu l'ordonnance royale du 29 novembre 1820, qui alloue sur les mêmes fonds une indemnité annuelle et individuelle de six cents francs aux deux commissaires de police délégués, en vertu de l'article 144 du Code d'instruction criminelle, par notre procureur général près la cour royale de Paris, pour remplir les fonctions du ministère public au tribunal de simple police de la même ville;

Considérant qu'aucune disposition de lois, ni de règlemens ayant force de loi, ne peut être invoquée pour maintenir le paiement de ces indemnités sur les fonds affectés à l'acquit des frais de justice criminelle,

Art. 1er. Les deux indemnités dont il s'agit sont supprimées à partir du 1er août dernier.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure), et notre ministre des finances (M. Laffitte), sont chargés, etc.

---

21 OCTOBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime le traitement et les frais d'établissement des cardinaux. (9, Bull. O. 26, n° 475.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat,

Art. 1er. Les dispositions de l'arrêté du 7 ventose an 11, concernant le traitement et les frais d'installation des cardinaux, sont rapportées. Le traitement dont jouissent actuellement les cardinaux résidant en France cessera de leur être acquitté à compter du 1er janvier 1831.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (duc de Broglie), est chargé, etc.

---

21 OCTOBRE 1830. — Ordonnances du Roi portant que, 1° le sieur Haas (Abraham); 2° le sieur Hirst (Henri-John), sont admis à établir leur domicile en France, pour y jouir de l'exercice des droits civils tant qu'ils continueront d'y résider. (9, Bull. O. 18, n° 330.)

---

21 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien conseiller de préfecture. (9, Bull. 20 bis, n° 10.)

---

22 OCTOBRE = 1er NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde un nouveau crédit d'un million pour le paiement de primes d'encouragement aux pêches maritimes. (9, Bull. O. 18, n° 319.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu la loi du 2 août 1828, qui fixe à deux millions quatre cent mille francs le crédit ouvert pour le paiement des primes accordées à l'encouragement des pêches de la morue et de la baleine dans le courant de l'exercice 1830; vu l'ordonnance royale du 26 juin dernier, qui accorde pour le paiement de ces primes un crédit supplémentaire d'un million six cent mille francs; vu l'état des liquidations desdites primes effectuées jusqu'à ce jour et duquel il résulte que les crédits alloués sont épuisés; voulant pourvoir aux besoins de ce service:

Art. 1er. Un nouveau crédit supplémentaire d'un million est accordé à notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur pour le paiement des primes d'encouragement aux pêches maritimes dans le courant de l'année 1830.

2. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Guizot et baron Louis) sont chargés, etc.

---

22 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien préfet. (9, Bull. O. 25 bis, n° 2.)

---

22 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée un second commissariat de police dans la ville d'Alais, département du Gard. (9, Bull. O. 22, n° 409.)

---

22 SEPTEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée un commissariat de police dans la commune de Brie-Comte-Robert, département de Seine-et-Marne. (9, Bull. O. 22, n° 410.)

---

22 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le village de Grenelle et les terrains qui en dépendent sont distraits de la commune de Vaugirard, arrondissement de Sceaux, département de la Seine, pour former une commune séparée. Cette disposition aura lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui seraient réciproquement acquis. (9, Bull. O. 18, n° 334.)

---

23 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une donation faite aux communes de l'île de Batz, d'Ingrande, de Toutes-Aides, de Saint-Semer-de-Beuvron, et de Villers-sous-Châtillon. (9, Bull. O. 27, n°s 510 à 514.)

---

23 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des donations faites aux com-

Digitized by Google

munes de Billy-sur-Oureq, de Montmaur et de Noyers. (9, Bull. O. 26, n° 493 à 495.)

23 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Vivier-lès-Lavaur (Tarn), par M. Gasc, d'une pièce de terre évaluée à un revenu de 2 fr. (9, Bull. O. 28, n° 543.)

25 OCTOBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant fixation du traitement de l'archevêque de Paris. (9, Bulletin O. 25, n° 456.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat,

Art. 1er. Le traitement de l'archevêque de Paris est fixé à la somme de cinquante mille francs par an, à compter de l'année 1831.

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat (duc de Broglie), est chargé, etc.

25 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant suppression ou réduction de pensions accordées sur les fonds du sceau. (9, Bull. O. 21. n° 376.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Art. 1er. L'ordonnance royale du 15 mai 1822, portant concession d'une pension de trois mille francs à madame veuve Dalon, née Marie-Louise-Henriette Rolland; celle du 17 avril 1823, portant concession d'une pension de six mille francs à madame veuve de Perpigna, née Madeleine Sainfort-Raye, et à mademoiselle Marguerite-Raimonde de Perpigna, sa fille; celle du même jour, portant concession d'une pension de six mille francs sur le sceau à M. le comte de La Bourdonnaye-Blossac (Charles-Esprit-Marie), pair de France; celle du 25 juin 1827, portant concession d'une pension de huit mille francs à madame la vicomtesse de Peyronnet, née Boutin, et à ses trois enfans, sont et demeurent révoquées, ainsi que celle du 11 mai 1825, portant concession d'une pension de quatorze cents francs à M. d'Urbain-Gautier.

2. La pension de trois mille francs accordée sur les fonds du sceau à madame la marquise Dax-Daxa, née Anastasie-Emile Guignart de Saint-Priest, par ordonnance du 30 août 1818, est réduite à deux mille francs. Celles de six mille francs accordées par ordonnance du 17 avril 1823 à MM. Lambert (Augustin-Charles-Pascal), ancien conseiller d'Etat; Foulon d'Ecotier (Eugène-Joseph-Stanislas), ancien conseiller d'Etat; de La Porte-Lalanne (Arnauld-Joseph), ancien conseiller d'Etat; et celle de six mille francs accordée par ordonnance du 5 novembre 1826 à M. Pagès, ancien procureur général à la Cour royale de Riom, sont et demeurent réduites chacune à la somme annuelle de trois mille francs. Celle de trois mille francs accordée à madame la comtesse Maréchal de Vezet, née Françoise-Emilie de Germigney, par ordonnance du 17 avril 1823, est réduite à la somme annuelle de deux mille francs. Celle de trois mille francs accordée à mademoiselle Bellart (Julie-Françoise), par ordonnance du 5 août 1826 est réduite à la somme annuelle de deux mille francs. Celle de deux mille francs accordée à M. Rebut-la-Rhoëllerie par ordonnance du 27 janvier 1828 est réduite à la somme annuelle de mille francs.

3. La présente ordonnance recevra son exécution à compter du 1er janvier prochain.

4. Toutes les ordonnances contraires à la présente sont rapportées.

5. Une ampliation de la présente ordonnance sera transmise à notre ministre des finances.

Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

26 OCTOBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme un comité d'escompte pour la distribution des secours accordés au commerce, et fixe le taux et les conditions de cet escompte. (9, Bull. O. 26, n° 468.)

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 17 octobre courant; vu notre ordonnance du 18 dudit; considérant qu'il importe, pour remplir entièrement les intentions de la loi, d'en étendre les dispositions à toutes les classes du commerce, et particulièrement de faciliter l'escompte des effets que les statuts de la Banque de France ne lui permettent pas d'admettre, pourvu que les souscripteurs ou présentateurs jouissent d'une réputation de solvabilité suffisante, le but et le devoir du Gouvernement étant de suppléer aux difficultés du moment pour aider le négociant gêné ou embarrassé, et non pour fournir des fonds à celui dont les moyens sont totalement épuisés; ayant pris également en considération les vues présentées par la commission du commerce pour donner à ses travaux toute l'utilité désirable; sur le rapport de notre ministre des finances, et de l'avis de notre Conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il sera formé auprès de la commission du commerce, instituée par notre ordonnance du 18 de ce mois, un comité d'escompte composé de sept membres.

Le comité sera chargé, sous la responsabilité morale, de juger et d'admettre à l'escompte le papier sur Paris à deux signatures reconnues solvables et échéant de trois à six mois, ainsi que le papier sur les départemens à trois mois au plus, que les statuts de la Banque de France ne lui permettent pas d'admettre.

Le comité fixera une somme qui ne pourra être dépassée pour chaque présentateur.

2. Une somme d'un million trois cent mille

Digitized by Google

francs, prise sur le crédit extraordinaire de trente millions créé par la loi du 17 octobre courant, sera mise à la disposition du comité, savoir : un million pour l'escompte du papier sur Paris, et trois cent mille francs pour celui du papier sur les départemens.

8. Le taux de l'escompte est fixé à quatre pour cent par an pour le papier sur Paris, et à cinq pour cent pour le papier sur les départemens. Les escomptes seront faits d'après le mode qui sera arrêté par le comité, sur bordereaux certifiés par trois de ses membres au moins. Les bons délivrés, soit sur le Trésor, soit sur la Banque de France pour compte du Trésor, en conséquence desdits bordereaux, devront également être signés de trois membres du comité.

4. Les effets escomptés seront remis chaque soir, pour le compte du Trésor, à la Banque de France, et conservés par elle. A mesure que les effets sur Paris arriveront à l'échéance de trois mois, l'escompte pourra en être demandé à la Banque, sous la garantie du Trésor pour troisième signature, sans toutefois que cette garantie puisse excéder la somme fixée par l'art. 2.

5. Le papier sur la province à deux signatures reconnues solvables, et à trois mois au plus, sera examiné et vérifié comme le papier sur Paris, et remis au Trésor avec les bordereaux visés. Le montant en sera payé contre un bon signé de trois membres du comité. Le Trésor sera chargé d'en faire opérer le recouvrement aux échéances.

9. Sont nommés membres du comité : MM. Bouvattier, négociant en bois étrangers; Journet, ancien négociant en cuirs et corroiries; Hémon, négociant en épiceries; F. Ferron, négociant en quincaillerie; Ledoux fils, négociant en librairie; Ruffier et Loignon, banquiers.

7. Notre ministre des finances (baron Louis) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE = Pr. 20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime la congrégation du Saint-Esprit (9, Bull. O. 23. n° 423.) (1).

Louis-Philippe, etc. Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'Etat de la marine et des colonies sur la congrégation du Saint-Esprit, autorisée antérieurement à la loi du 2 janvier 1817, et destinée à former des prêtres pour les colonies; sur le rapport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes,

Art. 1er. La disposition de l'ordonnance du 2 avril 1816, qui accorde un secours annuel de cinq mille francs à la congrégation du Saint-Esprit, est rapportée. Cette dépense cessera d'être supportée par l'Etat à dater du 1er octobre 1830 (2).

2. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (duc de Broglie) est chargé, etc.

---

27 OCTOBRE = Pr. 20 NOVEMBRE 1830 — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans plusieurs bois communaux, (9, Bull. O, 23, n° 425.)

---

(1) Cet intitulé est inexact : l'ordonnance refuse des fonds, mais ne supprime point la congrégation : il est d'ailleurs douteux que le roi ait le droit de la supprimer. Voy. la note ci-après.

(2) Voy. les lois du 28 octobre = Pr. 1er novembre 1790, du 13 = Pr. 19 février 1790, du 18 août 1792, du 3 octobre 1793, du 9 vivose an 2, du 18 germinal an 10, décrets du 3 messidor an 12, du 3 janvier 1811, du 23 janvier 1813, lois du 2 janvier 1817 et du 24 mai 1825. Je persiste à penser que le seul fait d'être affilié à une congrégation religieuse non autorisée ne peut donner lieu à l'application d'aucune peine. Dans l'état de nos mœurs et de notre législation, les congrégations religieuses peuvent se former, sans que personne ait le droit de l'empêcher : mais elles n'ont aucune existence légale, tant qu'elles n'ont pas reçu d'autorisation : les individus qui les composent jouissent, comme individus, de tous leurs droits, et sont punissables à raison des délits qu'ils pourraient commettre isolément ou de complicité : mais ils ne forment pas un corps jouissant de la vie civile et politique : il y a plus, l'Etat qui sait qu'une congrégation religieuse est formée, que les individus qui la composent prennent certains engagemens, se soumettent à certaines conditions, peut déclarer que ces individus, par cela seul, n'offrent pas les garanties convenables, et les exclure des fonctions publiques ou de l'enseignement. Un arrêt de la cour d'Aix, en date du 29 juin 1830 a décidé qu'aucune peine n'est pas applicable aux individus qui paraissent en public revêtus d'un costume d'un ordre religieux aboli. (Voy. Sirey, 30, 235.)

Voilà des principes qui me paraissent incontestables : cependant je crois que l'autorité municipale pourrait, par des règlemens de police, prohiber le port des costumes d'ordres religieux supprimés, et qu'aux termes des art. 3, tit. XI de la loi du 16 = Pr. 24 août 1790 : 46, tit. 1er de la loi du 19 = Pr. 22 juillet 1791, 600 et 606 du Code du 3 brumaire an 4, les contrevenans seraient punissables des peines de simple police.

D'ailleurs, et cette remarque est importante, il semble résulter de la discussion qui eut lieu à la Chambre des députés, dans la séance du 7 mars 1829 (Voy. Mon. du 8), que les congrégations d'hommes établies par ordonnance, avant la loi du 2 mai 1817, ont une existence légale : en supposant que cela soit vrai, la présente ordonnance n'en doit pas moins avoir son effet; elle révoque pour l'avenir des allocations de fonds, et ne statue point sur l'existence des deux congrégations.

Voy. l'ordonnance du 1er juillet 1817 sur les Lazaristes, les ordonnances qui y sont visées, l'ordonnance du 2 avril 1816.

Digitized by Google

27 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux taxes d'octroi de plusieurs communes. (9, Bull. O. 21, n° 375.)

29 OCTOBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Callou membre du comité d'escompte établi par l'ordonnance du 26 octobre. (9, Bull. O. 26, n° 487.)

30 OCTOBRE 1830. — Lettres-patentes portant érection de majorats en faveur de 1° MM. le vicomte Henri de Maupas; 2° Pierre-Louis Jousseraudot; 3° Aignan-Etienne Brossard; 4° Alphonse-Auguste-Duchesne Conégliano; 5° Guillaume-Frédéric Failoux. (9, Bull. O. 27, n° 508.)

30 OCTOBRE 1830. — Lettres-patentes qui érigent un majorat en faveur du sieur Jean-Auguste Sargot de la Fontaine. (9, Bulletin O. 28, n° 541.)

31 OCTOBRE = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance portant suppression de la commission du sceau et réunion de ses attributions aux divisions du ministère de la justice. (9, Bull. O. 21, n° 370.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice,

Art 1er. L'administration du sceau sera réunie à notre ministère de la justice, et en formera, à l'avenir, une division nouvelle, sous la dénomination de division du sceau. Le secrétaire général actuel du sceau prendra le titre de chef de division, et sera assimilé aux autres chefs de division du même ministère, en conservant ses attributions actuelles.

Les chefs de service et employés du sceau seront réunis et assimilés aux chefs de service et employés du ministère de la justice, dans le budget duquel ils seront compris à l'avenir.

2. La commission du sceau est supprimée, à compter du 1er novembre prochain. Ses fonctions seront attribuées au conseil d'administration établi près notre garde-des-sceaux, ministre de la justice. Le chef de la division du sceau y sera admis sur le même pied que les autres chefs de division du ministère, et y fera le rapport des affaires du sceau. Les décisions y seront prises à la pluralité des voix des membres composant le conseil.

3. Les fonctions de commissaire du Roi au sceau de France seront remplies par le secrétaire général du ministère de la justice sans traitement supplémentaire.

4. Les fonds déposés à la caisse des consignations comme constituant le fonds de retraite du ministère de la justice et de la caisse du sceau seront réunis dans un seul et même compte, pour les produits en être appliqués aux retraites qui seront accordées aux employés de toutes les divisions du ministère de la justice sans distinction.

5. Les référendaires institués près la chancellerie continueront d'être seuls chargés de la poursuite des affaires sur lesquelles la commission du sceau était appelée à délibérer. Ils devront fournir un cautionnement de cinq cents francs de rente cinq pour cent sur l'Etat. Ce cautionnement sera déposé à la caisse des consignations dans le délai de six mois, et ne pourra être retiré que dans les formes voulues pour les autres cautionnemens.

6. Notre garde-des-sceaux continuera de prononcer, d'après les moyens d'existence des impétrans, sur les réductions de droits qu'il paraîtra juste d'accorder pour la délivrance des lettres de naturalité, de dispenses d'âge et de parenté pour mariage.

7. Il sera proposé, dans le projet de la prochaine loi des finances, des dispositions législatives propres à réunir la caisse du sceau au Trésor public, et à assurer, sur les fonds dudit Trésor, le paiement des frais de l'administration du sceau et le service des autres dépenses qui en dépendent.

8. Toutes les ordonnances et tous règlemens contraires à la présente sont et demeurent abrogés.

9. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

31 OCTOBRE 1830. — Tableau des prix régulateurs de l'exportation et importation des grains. (9, Bull. O. 18, n° 316.)

2 = 6 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que M. Laffitte présidera le Conseil des ministres et aura le portefeuille des finances. (9, Bull. O. 19, n° 335.)

Louis-Philippe, etc.

M. Laffitte, membre de notre conseil des ministres, présidera le conseil des ministres, et aura le portefeuille du ministre secrétaire d'Etat au département des finances, en remplacement de M. le baron Louis, dont la démission est acceptée (1).

2=Pr. 6 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le maréchal Maison ministre des affaires étrangères. (9, Bull. O. 29, n° 336.)

Louis-Philippe, etc.

M. le maréchal marquis Maison, pair de

(1) Ces ordonnances sont contresignées Dupont (de l'Eure).

Digitized by Google

France, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères, en remplacement de M. le comte Molé, dont la démission est acceptée.

---

2 = Pr. 6 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte de Montalivet ministre de l'intérieur. (9, Bull. O. 19, n° 337.)

Louis-Philippe, etc.

M. le comte de Montalivet, pair de France, est nommé ministre de l'intérieur, en remplacement de M. Guizot, dont la démission est acceptée.

---

2 = Pr. 6 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Mérilhou ministre de l'instruction publique et des cultes, et président du Conseil-d'Etat. (9, Bull. O. 19, n° 338.)

Louis-Philippe, etc.

M. Mérilhou, conseiller d'Etat, est nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avec la présidence du Conseil-d'Etat, en remplacement de M. le duc de Broglie, dont la démission est acceptée.

---

2 = Pr. 6 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe la composition du conseil des ministres. (9, Bull. O. 19, n° 339.)

Louis-Philippe, etc.

Notre conseil des ministres se compose, de M. Laffitte, président, et ministre secrétaire d'Etat au département des finances; de M. Dupont (de l'Eure), garde-des-sceaux et ministre secrétaire d'Etat au département de la justice; de M. le maréchal Gérard, ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre; de M. le comte Sébastiani, ministre secrétaire d'Etat au département de la marine; de M. le maréchal Maison, ministre secrétaire d'Etat au département des affaires étrangères; de M. le comte de Montalivet, ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; et de M. Mérilhou, ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, et président du Conseil-d'Etat.

---

4 NOVEMBRE = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois dans diverses communes. (9, Bull. O. 25, n° 459 et Bull. O. 29, n° 577.)

---

4 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque deux collèges électoraux. (9, Bull. O. 22, n° 391.)

---

4 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription de quatre pensions au trésor. (9, Bull. O. 25 bis, n° 3.)

---

4 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme sous-secrétaire d'Etat au département des finances M. Thiers, conseiller d'Etat, membre de la chambre des députés. (9, Bull. O. 28, n° 536.)

---

5 = Pr. 19 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme un administrateur provisoire des propriétés de l'ancienne dotation de la couronne, et les liquidateurs de l'ancienne liste civile. (9, Bull. O. 22, n° 392.)

(Voy. ordonnance du 13 août et du 16 octobre 1830.

Louis-Philippe, etc. Vu notre ordonnance du 16 octobre dernier qui institue un administeur spécial pour tout ce qui concerne les domaines et propriétés de l'ancienne dotation de la couronne, et nomme à cet emploi M. le comte de Montalivet, pair de France; vu notre ordonnance du 2 novembre présent mois, qui nomme M. le comte de Montalivet ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur; sur le rapport de notre ministre des finances,

Art. 1er. M. Delaître, ancien préfet du département de Seine-et-Oise, est chargé provisoirement de l'administration des domaines et propriétés de l'ancienne dotation de la couronne.

2. MM. de Schonen et Duvergier de Hauranne, membres de la Chambre des députés, restent chargés seuls de préparer les élémens de la liquidation de l'ancienne liste civile.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

5 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le lieutenant-général baron Saint-Cyr-Nugues, directeur général du personnel au ministère de la guerre, en remplacement de M. le comte Gentil-Saint-Alphonse, maréchal-de-camp, dont la démission a été acceptée. (9, Bull. O. 22, n° 396.)

---

6 NOVEMBRE = 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux propositions de la commission chargée d'examiner les demandes de prêts ou secours faites par le commerce. (9, Bull. O. 28, n° 520.)

Louis-Philippe, etc. Vu notre ordonnance du 18 octobre dernier relative à l'exécution de la loi du 17 du même mois, concernant les prêts et avances à distribuer au commerce et à l'industrie;

Considérant que, par suite de la nouvelle organisation de notre conseil des ministres

Digitized by Google

l'article 2 de l'ordonnance précitée doit être modifié ;

Sur le rapport de notre ministre des finances, président du conseil des ministres ;

Notre conseil entendu,

Article unique. Les propositions délibérées par la commission du commerce créée par notre ordonnance du 18 octobre dernier, seront, à l'avenir, rapportées en notre conseil par le ministre secrétaire d'Etat des finances (M. Laffitte), lequel est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.

---

7 NOVEMBRE = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur le Mont-de-Piété de Beaucaire. (9, Bull. O. 27, n° 503.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur,

Notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Le Mont-de-Piété, créé à Beaucaire (Gard), par lettres-patentes du 16 juin 1583, sera désormais régi conformément aux dispositions du règlement annexé à la présente ordonnance.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

RÈGLEMENT.

POUR LE MONT-DE-PIÉTÉ DE BEAUCAIRE.

TITRE Ier. *De l'administration.*

Art. 1er. Le Mont-de-Piété de Beaucaire sera régi par une administration gratuite et charitable, composée de cinq administrateurs du bureau de bienfaisance et de cinq autres administrateurs nommés par le ministre de l'intérieur, sur une liste triple de candidats présentés par l'administration et sur l'avis du préfet. Pour la première formation, ces cinq derniers administrateurs seront nommés par le ministre, sur la proposition du préfet.

2. Les administrateurs qui seront membres du bureau de bienfaisance resteront en fonctions tant qu'ils conserveront cette qualité ; les cinq autres seront nommés pour cinq ans, et seront renouvelés chaque année par cinquième. Le sort, et ensuite l'ancienneté, déterminera l'ordre de sortie. Ils seront indéfiniment rééligibles.

3. Le maire sera président-né de l'administration.

4. L'administration élira dans son sein un vice-président, directeur, et un secrétaire. Ils resteront en fonctions pendant un an, et pourront être réélus.

5. Les autres membres de l'administration rempliront alternativement les fonctions d'appréciateurs amiables des objets présentés en nantissement ; mais pour l'estimation des objets d'or et d'argent elle désignera un orfèvre.

6. L'administration nommera hors de son sein un garde-magasin, un caissier, et le nombre d'employés nécessaire pour assurer le service de l'établissement, et elle réglera, sauf l'approbation du préfet, leurs appointemens et les cautionnemens auxquels elle jugera convenable de les assujétir. L'administration pourra aussi révoquer la nomination de ces employés, mais également avec l'approbation du préfet.

7. L'administration s'assemblera, en réunion ordinaire, à des époques fixes et qui seront déterminées par elle. Le maire, président-né, ou le vice-président, directeur, pourra en outre la convoquer en assemblée extraordinaire aussi souvent que l'exigeront le bien du service et l'expédition des affaires.

8. Il est expressément interdit à tout administrateur ou employé du Mont-de-Piété de faire lui-même aucun prêt sur nantissement, même après que les emprunteurs auraient été refusés dans les bureaux, sous peine de destitution et d'être en outre poursuivi devant les tribunaux, conformément à l'article 3 de la loi du 16 pluviose an 12 (6 février 1804).

9. Il leur est également défendu, sous peine de destitution, de se rendre adjudicataires d'aucun objet mis en vente par le mont-de-piété.

10. Les bureaux de l'établissement seront ouverts au public aux jours et aux heures qui seront indiqués par l'administration.

TITRE II. *Des fonctions des administrateurs et des préposés chargés des différentes parties du service.*

Du vice-président, directeur.

11. Le directeur inspecte les opérations, veille à l'exécution des lois, ordonnances, décisions et règlemens, et à celle des délibérations de l'administration.

12. Il surveille les magasins, et doit en faire souvent la visite.

13. Il lève les difficultés qui peuvent survenir entre les emprunteurs et les employés de l'administration.

14. Il reçoit les réclamations, déclarations et oppositions qui peuvent être faites ; mais il est tenu de prendre sur les objets d'un intérêt majeur l'avis de l'administration.

15. Le directeur est chargé de toutes les dépenses relatives à l'entretien des bâtimens,

Digitized by Google

aux fournitures de bureaux, aux traitemens des employés, aux mesures de sûreté, et généralement de tous les frais de régie. Il y pourvoit par des états ou mandats que le caissier est tenu d'acquitter.

16. Il tient tous les registres nécessaires à sa gestion, et les présente toutes les fois qu'il en est requis par l'administration.

17. Il fait à l'administration les rapports et les propositions qu'il croit utiles à l'établissement.

18. Aux époques fixées par l'administration, le directeur lui remet un bordereau de recette et de dépense, qu'elle arrête après l'avoir vérifié, ainsi qu'un sommaire de situation des magasins et un tableau analytique des opérations de l'établissement.

19. Dans le courant du troisième trimestre de chaque année, le directeur présente à l'administration le budget des recettes et des dépenses présumées de l'établissement pour l'année suivante.

20. Le directeur rend également à l'administration, dans le cours du premier trimestre de chaque année, le compte des opérations de l'établissement et de leurs résultats pendant l'année précédente.

21. Les comptes et budgets, vérifiés par l'administration, seront réglés conformément aux dispositions de l'ordonnance royale du 18 juin 1823.

Du secrétaire.

22. Le secrétaire tient les registres de la correspondance et des délibérations, et en délivre les expéditions.

23. Il est chargé de tout ce qui concerne la convocation des administrateurs en réunions ordinaires et extraordinaires, suivant les indications qu'il reçoit de qui de droit.

24. Le secrétaire est chargé de la garde des archives.

25. L'administration pourra, si elle le juge nécessaire, désigner un employé qui aura le titre de secrétaire-adjoint, et qui aidera l'administrateur-secrétaire dans ses fonctions.

Du caissier.

26. Le caissier est dépositaire des fonds de l'établissement. Il est chargé de faire toutes les recettes et d'acquitter toutes les dépenses.

27. Il ne peut faire aucun paiement sans un état ou un mandat du directeur, pour des dépenses autres que les prêts qu'il effectue sur le vu des reconnaissances du garde-magasin, et la remise du boni, qui a lieu d'après les comptes de vente.

28. Il ne peut pas non plus recevoir des fonds autres que ceux qui proviennent des dégagemens, renouvellemens et ventes, si ce n'est d'après un bordereau signé par le directeur.

29. Le caissier tient tous les registres nécessaires à la régularité de sa comptabilité, d'après ce qui est réglé par l'administration.

30. A l'expiration de chaque année, le caissier remet au directeur le compte des recettes et des dépenses de la caisse, appuyé des pièces justificatives, pour être joint à celui que le directeur doit rendre à l'administration.

Des administrateurs surveillans.

31. Chaque semaine, deux administrateurs seront chargés de la surveillance de l'établissement.

32. Ils président les séances d'engagemens, de renouvellemens et de dégagemens.

33. Ils sont chargés de l'estimation de tous les objets présentés en nantissement, sauf de celle des objets d'or et d'argent, qui est faite, sous leur direction, par l'orfèvre appréciateur désigné à cet effet par l'administration.

34. Lorsque l'emprunteur acquiesce à l'estimation qui est faite de son nantissement, le montant de cette évaluation est indiqué sur un bulletin qui reste joint au nantissement.

35. Lorsqu'un nantissement est composé de plusieurs objets, ils sont tous appréciés séparément, et les diverses estimations sont portées sur le bulletin dont il est fait mention à l'article précédent; mais le montant total de ces estimations est seul porté sur le registre des prêts.

36. Les administrateurs surveillans et l'orfèvre appréciateur visiteront les magasins, afin de s'assurer que les nantissemens y sont bien distribués et gardés.

Du garde-magasin.

37. Le garde-magasin a, en cette qualité, la manutention des magasins. Il est tenu de veiller soigneusement à la garde et à la conservation des effets qui y sont déposés. Il est responsable de leur disparition, sauf les cas de force majeure. Il est également responsable de leur détérioration, à moins qu'il ne prouve qu'elle ne provient pas de sa négligence.

38. Il doit faire la visite et le remuement des objets déposés et qui sont susceptibles de détérioration, au moins deux fois par mois, en présence des administrateurs surveillans, ou, au moins, de l'un d'eux,

Digitized by Google

39. Il est seul dépositaire des clefs des différens magasins où sont placés les objets donnés en nantissement.

40. Les objets précieux doivent être renfermés dans des armoires particulières.

41. Le garde-magasin tient soigneusement les registres et répertoires indiqués par l'administration.

42. En cas d'empêchement légitime, il peut se faire remplacer momentanément, mais avec l'agrément de l'administration, et en restant garant de celui qui le remplace.

TITRE III. *Des opérations du Mont-de-Piété.*

43. Les opérations du Mont-de-Piété consistent dans le prêt sur nantissement en faveur des indigens.

44. Les prêts sont accordés sur engagemens d'effets mobiliers déposés dans les magasins de l'établissement.

45. Nul ne sera admis à déposer des nantissemens pour lui valoir prêt, s'il n'est connu ou domicilié dans la ville, ou assisté d'un répondant qui remplisse l'une ou l'autre de ces conditions.

46. Ne seront point admis à l'emprunt les enfans en puissance paternelle ou en tutelle, les fripiers et courtiers de hardes, et les femmes mariées qui ne prouveraient pas qu'elles sont propriétaires des effets présentés, ou qu'elles agissent avec l'autorisation de leurs maris.

47. On prendra, dans le cas où les nantissemens seraient présentés par des personnes soupçonnées de les avoir volés, les mesures indiquées au titre XI du présent règlement. (Police et Contentieux.).

48. Lorsque les dépôts auront été jugés admissibles, les administrateurs surveillans procéderont à l'estimation des effets et fixeront les sommes à prêter sur leur valeur et d'après les fixations suivantes, savoir, pour les nantissemens en vaisselle, en bijou d'or et d'argent, les quatre cinquièmes de leur valeur au poids; et, pour tous les autres effets, les deux tiers du prix de leur estimation.

49. Tout déposant sera tenu de signer l'acte de dépôt des effets qu'il donne en nantissement. S'il est illettré et inconnu, l'acte sera signé par son répondant; mais s'il est connu, il sera dispensé de présenter un répondant, et l'un des administrateurs surveillans certifiera sur le registre l'incapacité du déposant de remplir la formalité de la signature.

50. Le garde-magasin, sur le vu du bulletin des administrateurs surveillans, enregistrera le nantissement, et délivrera à l'emprunteur une reconnaissance des effets qui le composent. Cette reconnaissance sera au porteur, et contiendra la date du dépôt, la désignation du nantissement, le numéro sous lequel il a été enregistré, l'estimation qui en a été faite, la quotité du prêt et ses conditions.

51. Sur le vu de cette reconnaissance, le caissier remettra à l'emprunteur la somme qu'elle indiquera comme devant lui être prêtée.

52. Dans le cas où l'emprunteur perdrait sa reconnaissance, il devra en faire aussitôt la déclaration aux administrateurs surveillans, qui la feront inscrire sur le registre du garde-magasin, en marge de l'article dont la reconnaissance serait adirée, et la signeront avec le déposant. Si ce dernier est illettré, il sera fait mention de cette circonstance.

TITRE IV. — *Des formes et des conditions du prêt.*

53. Les prêts du Mont-de-Piété seront accordés pour un an.

54. Les emprunteurs pourront renouveler leurs engagemens à l'échéance, ainsi qu'il est expliqué au titre V (Des renouvellemens).

55. Ils pourront aussi dégager les effets déposés, avant le terme fixé pour la durée du prêt, en remplissant les formalités indiquées au titre VI (Des dégagemens).

56. Si l'emprunteur n'a pas besoin de toute la somme qui pourrait lui être prêtée d'après l'évaluation du nantissement, la reconnaissance n'en devra pas moins porter l'évaluation entière, les appréciateurs ne devant pas la réduire dans la proportion du prêt.

57. Si l'administration du Mont-de-Piété juge qu'il soit nécessaire de fixer un maximum et un minimum des prêts, elle les réglera par une délibération qui sera soumise à l'approbation du préfet.

58. Ces fixations pourront être modifiées en suivant la même marche.

59. Le droit unique à percevoir par l'établissement pour frais d'appréciation, de dépôt, de magasinage, de garde et de régie, ainsi que pour l'intérêt des sommes prêtées, sera fixé par le ministre de l'intérieur, sur la proposition de l'administration et l'avis du préfet; mais il ne pourra pas excéder six pour cent par an.

60. Les décomptes des droits dus par les emprunteurs se fera par quinzaine, et la quinzaine commencée sera due en entier.

TITRE V. — *Des renouvellemens.*

61. A l'expiration de la durée du prêt,

Digitized by Google

l'emprunteur pourra être admis, si rien d'ailleurs ne s'y oppose, à renouveler l'engagement des effets donnés par lui en nantissement, et par ce moyen, à en empêcher la vente.

62. Le renouvellement aura lieu aux mêmes conditions et pour le même délai que le prêt primitif.

63. Pour obtenir ce renouvellement, l'emprunteur sera tenu de payer d'abord des intérêts dus au Mont-de-Piété, et de rembourser le cinquième de la somme prêtée.

64. La reconnaissance délivrée lors du premier engagement sera retirée, et le dégagement sera constaté sur les registres. Une nouvelle reconnaissance dans laquelle la somme prêtée sera diminuée d'un cinquième, en conservant aux objets leur estimation primitive, sera remise à l'emprunteur.

TITRE VI. — *Des dégagemens.*

65. Tout possesseur d'une reconnaissance de dépôt qui remboursera à l'établissement les sommes prêtées, plus les intérêts dus, pourra retirer le nantissement indiqué dans ladite reconnaissance, soit avant le terme, soit même après son expiration, dans le cas où la vente n'en aurait pas encore été faite.

66. Pour opérer le dégagement, l'emprunteur devra présenter la reconnaissance au caissier, qui, après en avoir reçu le montant et en avoir fait note au bas de ladite reconnaissance, y apposera sa signature et la remettra au garde-magasin, qui restituera à l'emprunteur son nantissement.

67. Si l'effet donné en nantissement était perdu et ne pouvait être rendu à son propriétaire, la valeur lui en serait payée au prix de l'estimation fixée lors du dépôt, avec l'augmentation, à titre d'indemnité, d'un cinquième ou d'un tiers en sus, suivant que le nantissement consistait en vaisselle, en bijoux d'or ou d'argent, ou en autres effets.

68. L'emprunteur qui aura perdu sa reconnaissance et qui en aura fait la déclaration, ne pourra toutefois dégager le nantissement avant l'échéance du terme fixé pour l'engagement.

TITRE VII. — *Des ventes des nantissemens.*

69. Les effets donnés en nantissement et qui, à l'expiration du terme stipulé dans la reconnaissance du Mont-de-Piété délivrée à l'emprunteur, n'auront pas été dégagés, seront vendus pour le compte de l'administration, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera due, sauf, en cas d'excédant, à en tenir compte à l'emprunteur.

70. Dans aucun cas ni sous aucun prétexte, il ne pourra être exposé en vente au Mont-de-Piété des effets autres que ceux qui auront été mis en nantissement, dans les formes voulues par le présent règlement.

71. Les ventes se feront publiquement et sur une seule exposition, au plus offrant et dernier enchérisseur, en présence de quatre administrateurs, y compris les deux administrateurs surveillans, et par le ministère du garde-magasin et à la diligence du vice-président directeur, d'après un rôle ou état sommaire par lui dressé sur la note que lui aura fournie le garde-magasin des nantissemens dont le terme de prêt est échu et dont l'engagement n'a pas été renouvelé.

72. Le rôle dressé par le directeur sera préalablement rendu exécutoire par le président du tribunal de première instance de l'arrondissement, ou par l'un des juges du même tribunal à ce commis, en vertu d'une ordonnance mise sans frais au bas de la requête qui sera présentée par le directeur.

73. Le directeur veillera à ce qu'il y ait au moins une vente chaque année.

74. Dans le cas où, à la première exposition, un nantissement ne serait pas porté au montant de la somme due au Mont-de-Piété en principal et en intérêts, les administrateurs auront le droit d'en renvoyer l'adjudication à la vente suivante.

75. Les administrateurs auront le même droit dans l'intérêt des emprunteurs, lorsque les effets ne sont pas portés à leur valeur au moins approximative, quoique les intérêts de l'établissement soient assurés, ou bien encore s'ils s'aperçoivent qu'il y ait collusion entre les enchérisseurs.

76. Quel que soit le motif qui fasse suspendre la vente d'un objet, le propriétaire ne pourra, en aucun cas, être obligé de payer les intérêts pour le temps qui se sera écoulé depuis la première exposition de son nantissement.

77. Lorsque des nantissemens entièrement composés ou seulement garnis d'or ou d'argent se trouveront compris dans le rôle de vente, il en sera donné avis au contrôleur des droits de marque, avec invitation de venir procéder à la vérification desdits nantissemens.

78. Le contrôleur se transportera, à cet effet, au dépôt des ventes du Mont-de-Piété, et formera, après cette vérification, l'état de ceux desdits nantissemens d'or ou d'argent qui, n'étant pas revêtus de l'empreinte de garantie, ne pourront être délivrés qu'après l'avoir reçue, à moins que les adjudicataires ne consentent à les laisser briser et mettre hors de service.

Digitized by Google

79. Quant aux nantissemens d'or et d'argent qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être marqués, ils seront brisés avant d'être exposés en vente, et, dans le cas où ils n'auraient pas été achetés, ils seront fondus par les soins des administrateurs, et les matières d'or et d'argent, ainsi que les pierres précieuses qui en proviendront, seront vendues de gré à gré. Le produit servira à couvrir le Mont-de-Piété de ses prêts, des intérêts dus et des frais de fonte et de vente, et le surplus formera le boni à remettre aux emprunteurs.

80. Les ventes du Mont-de-Piété se feront dans un local désigné par l'administration, et seront annoncées au moins huit jours à l'avance par des publications et des affiches. Les affiches contiendront l'indication sommaire des numéros des articles à vendre, de la nature de ces nantissemens et des conditions de la vente.

81. Les oppositions formées à la vente de nantissemens n'empêcheront pas que cette vente n'ait lieu, et même sans qu'il soit besoin d'y appeler l'opposant, autrement que par la publicité des annonces, et sauf d'ailleurs audit opposant à faire valoir ses droits, s'il y a lieu, sur l'excédant ou boni restant net du prix de la vente, après l'entier acquittement de la somme due au Mont-de-Piété.

82. Le droit à percevoir par l'administration pour les frais de vente ne pourra s'élever à plus d'un pour cent de la valeur des gages. Il sera à la charge de l'adjudicataire, et en sus du prix de son adjudication.

83. L'officier ministériel que l'administration aura chargé de la vente en versera le produit, à la fin de chaque vacation, entre les mains du caissier, et lui remettra les procès-verbaux des ventes et tous les actes qui y sont relatifs, et au vu desquels le caissier formera, pour chaque article d'engagement, le compte du déposant.

84. Ce compte sera composé, d'une part, du produit de la vente, et, de l'autre, de la somme due par l'emprunteur, tant en principal qu'intérêts; et il indiquera pour résultat, soit l'excédant ou boni dont il y a lieu de tenir compte au déposant, soit le déficit à supporter par l'établissement, soit enfin la balance exacte des diverses parties du compte.

TITRE VIII. *De l'excédant ou boni.*

85. Le paiement de l'excédant ou boni restant net du produit de la vente d'un nantissement se fera sur la représentation et la remise de la reconnaissance d'engagement.

86. Les créanciers particuliers des porteurs de reconnaissances seront reçus à former opposition à la délivrance du boni dû à ces derniers.

87. Ces oppositions devront être formées entre les mains du directeur, et ne seront obligatoires pour le Mont-de-Piété qu'après qu'elles auront été visées par lui.

88. Lorsqu'il aura été formé opposition à un paiement de boni, il ne pourra plus être fait à l'emprunteur que du consentement de l'opposant et sur le vu de la décharge ou main-levée de son opposition.

89. Les excédans ou boni qui n'auront pas été retirés dans les trois ans de la date des reconnaissances, ne pourront plus être réclamés, et deviendront la propriété de l'établissement.

90. Les dispositions de l'article précédent seront rappelées, en forme d'avis, dans la formule des reconnaissances.

TITRE IX. *De l'emprunt et du dépôt.*

91. Le Mont-de-Piété pourra, lorsque les besoins du service l'exigeront, recevoir et employer tous les fonds qui lui seront offerts par des particuliers, soit en placement, soit en simple dépôt.

92. Le taux de l'intérêt auquel ces placemens seront reçus sera fixé par une délibération de l'administration, sauf confirmation par le ministre de l'intérieur, sur l'avis du préfet; mais ils ne porteront intérêt que lorsque les prêteurs ou les déposans consentiront à les laisser au moins un an dans la caisse de l'établissement.

93. Si les prêteurs ou déposans n'ont point fixé l'époque de leur remboursement, ils seront obligés de prévenir le directeur six mois avant l'époque à laquelle ils désireront être remboursés.

94. Il sera délivré, à titre de reconnaissance du placement, deux billets payables au porteur ou nominatif, au choix du déposant, dont l'un pour le principal et l'autre pour les intérêts. Ces billets porteront le numéro d'enregistrement, la date de l'émission et celle de l'échéance.

95. Le billet pour le principal indiquera la quotité du placement, et le billet relatif aux intérêts en indiquera le montant. Ils seront signés par le caissier, enregistrés à la direction, et la mention de cet enregistrement sera signée par le directeur.

96. Au fur et à mesure de l'acquittement de ces divers effets, mention en sera faite en marge de leur article d'enregistrement.

Digitized by Google

TITRE X. *Hypothèque et garantie des prêteurs et des emprunteurs.*

97. Les fonds versés, à quelque titre que ce soit, dans la caisse du Mont-de-Piété, auront pour hypothèque la dotation de l'établissement.

98. Cette même dotation servira de garantie aux propriétaires de nantissemens, jusqu'à concurrence de l'excédant de la valeur desdits nantissemens sur les sommes prêtées.

99. L'établissement étant garant et responsable de la perte des nantissemens, l'administration prendra ou provoquera toutes les mesures propres à en empêcher la détérioration et à en prévenir le vol ou l'incendie.

100. Les bâtimens du Mont-de-Piété, ainsi que leur mobilier, dans lequel sont compris les nantissemens déposés dans ses magasins, seront assurés contre l'incendie, à la diligence de l'administration.

101. Sont exceptés de la garantie stipulée par les articles précédens, les vols et pillages à force ouverte ou par suite d'émeute populaire, et tous les autres accidens extraordinaires et hors de toute prévoyance humaine.

TITRE XI. *Police et contentieux.*

102. Dans le cas où il serait présenté en nantissement des effets que l'on soupçonnerait avoir été volés, la reconnaissance ne sera délivrée qu'après que le directeur aura entendu le porteur desdits effets, et qu'il ne restera plus de doute sur la vérité de sa déclaration.

103. S'il restait encore quelques soupçons, les déclarations seraient constatées par un procès-verbal dressé par un commissaire de police que le directeur requerrait de se transporter au Mont-de-Piété. Ce procès-verbal sera transmis sur le champ au procureur du Roi. En attendant, il ne sera prêté aucune somme au porteur desdits effets, lesquels resteront en dépôt dans les magasins de l'établissement jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

104. Les nantissemens revendiqués pour vol, ou pour quelque autre cause que ce soit, ne seront rendus aux réclamans qu'après qu'ils auront légalement justifié que ces effets leur appartiennent, et qu'après qu'ils auront acquitté, en principal et intérêts, la somme pour laquelle les effets auront été laissés en nantissement, sauf leur recours contre ceux qui les auront déposés et contre leurs répondans.

105. Les réclamations pour effets perdus ou volés qui parviendront à la connaissance du directeur, seront inscrites sur un registre particulier; celles qui seront faites directement au Mont-de-Piété seront signées sur ce registre par ceux qui les apporteront. Aussitôt après l'enregistrement des unes et des autres, il en sera distribué des notes dans les bureaux, et l'on vérifiera sur le champ si les effets sont au Mont-de-Piété, afin d'en prévenir les réclamans.

106. S'ils n'y ont pas été apportés, tous les employés par les mains desquels passent les effets offerts en nantissement n'en devront pas moins faire la plus grande attention aux notes qui leur auront été remises, afin de pouvoir reconnaître les effets, dans le cas où ils seraient présentés; auquel cas le directeur en sera averti pour qu'il puisse prendre les précautions ci dessus indiquées et en informer les réclamans.

107. Des extraits du présent règlement contenant tout ce qu'il est nécessaire que le public connaisse seront affichés dans les différentes salles où il est admis.

Vu et arrêté le présent règlement pour être annexé à l'ordonnance royale du 7 novembre 1830, enregistrée sous le n° 1,478.

Le ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, Signé MONTALIVET.

---

7 NOVEMBRE. 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des établissemens d'usines. (9, Bull. O. 30, n° 620 à 624 et Bull. O. 31, n° 733 à 738.)

---

7 NOVEMBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant prorogation du péage sur le pont Cornillon à Meaux. (9, Bull. O. 26, n° 480.)

---

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera établi dans le quartier Saint-Clair à Lyon (Rhône), un troisième adjoint au maire. (9, Bull. O. 22, n° 413.)

---

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui distrait du canton de Frousac les communes de Dizon et de Vayre, pour les réunir à celui de Libourne. (9, Bull. O. 22, n° 416.)

---

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le comte Treilhard préfet de police à Paris. (9, Bull. O. 22, n° 398.)

---

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui établit un second commissariat de police dans la ville de Dunkerque, département du Nord. (9, Bull. O. 22, n° 412.)

---

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Girod de l'Ain, conseiller d'État en service ordinaire. (9, Bull. O. 23, n° 431.)

Digitized by Google

7 NOVEMBRE 1830.—Ordonnance du Roi qui réunit en association, sous le nom de syndicat de l'association de la Basse-Valergue, les propriétaires des communes de Roquemaure, Pujaut et Villeneuve-lès-Avignon (Gard), qui sont intéressés à l'existence des digues ou chaussées du Rhône commençant au dessous de Sauveterre et se prolongeant jusqu'auprès de la Loue et de la Motte. (9, Bull. O. 25, n° 401.)

7 NOVEMBRE 1830.—Ordonnance du Roi qui supprime le commissariat de police créé dans la ville de Luçon (Vendée) par une ordonnance du 13 juin 1827. (9, Bull. O. 22, n° 411.)

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Buironfosse (Aisne), par M. et madame Helin, d'une maison avec dépendances estimée 3,230 fr. (9, Bull. O. 28, n° 545.)

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation offerte à la commune de Jussy (Aisne), par M. Outy, d'une portion de terrain estimée 80 fr. (9, Bull. O. 28, n° 546.)

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Salon (Dordogne), par M. Meury et consorts, d'une maison avec dépendances servant actuellement de presbytère. (9, Bull. O. 28, n° 547.)

7 NOVEMBRE 1830.—Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait à l'hospice de Varenne (Meuse), par M. Damoulin, de la moitié d'une pièce de terre contenant environ 26 ares, et estimée 800 fr. (9, Bull. O. 28, n° 548.)

7 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits à l'hospice de Bagnères (Hautes-Pyrénées), par M. Lavenère, d'une somme de 205 fr. et de vases sacrés, et ornemens sacerdotaux estimés 570 fr. (9, Bull. O. 28, n° 549.)

8 NOVEMBRE = Pr. 2 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde à M. le comte de Sainte Suzanne une pension de 10,000 fr. sur celle de 24,000 fr. dont jouissait son père, à la pairie duquel il succède. (9, Bull. O. 25 bis, n° 4.)

Louis-Philippe, etc. Vu les articles 2 et 3 de la loi du 28 mai 1829, relative à la dotation de l'ancien Sénat ; vu la lettre du grand référendaire de la Chambre des pairs, adressée le 3 octobre 1830 à notre ministre des finances, concernant la transmission à opérer de la pension dont jouissait M. le comte de Sainte-Suzanne (Gilles-Joseph-Martin Brunetteau), ancien sénateur et pair de France, décédé à Paris le 26 août précédent; ensemble la déclaration y jointe, faite le 1er octobre, dans le délai légal, par son successeur à la pairie, et de laquelle il résulte que sa fortune personnelle ne s'élève pas à trente mille francs de revenu net; considérant que le feu comte de Sainte-Suzanne est le seul prédécesseur qui ait possédé la pension dont la transmission est demandée; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il est accordé à M. le comte de Sainte-Suzanne (Joseph-Auguste-François Brunetteau), né à Strasbourg, (département du Bas-Rhin), le 29 germinal an 8 (18 avril 1800), une pension viagère de dix mille francs sur celle de vingt-quatre mille francs que son père, le feu comte de Sainte-Suzanne, à la pairie duquel il succède, avait obtenu par ordonnance du 4 juin 1814.

2. Cette pension sera immédiatement inscrite au trésor, et payée suivant le mode déterminé par l'ordonnance du 29 novembre 1829, avec la jouissance à partir du 27 août 1830, lendemain du décès du premier titulaire.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

8 = Pr. 19 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui ouvre un concours pour la gravure du coin des espèces d'or et d'argent. (9, Bull. O. 22, n° 389.)

Louis-Philippe, etc. Considérant que le moyen le plus certain d'obtenir, dans la confection des coins destinés à frapper les monnaies françaises, toute la perfection que les progrès des arts permettent de leur donner, est d'ouvrir un concours parmi tous les graveurs qui voudront y participer. D'après l'avis de la commission des monnaies, et sur le rapport de notre ministre des finances, président du conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Il est ouvert un concours pour la gravure du coin des espèces d'or de cent, quarante, vingt et dix francs, et d'argent de cinq, deux, un, demi et quart de franc, qui devront être frappées au type prescrit par notre ordonnance du 17 août 1830. Tous les graveurs français sont appelés à participer à ce concours, en se conformant aux instructions de la commission des monnaies, approuvés par notre ministre secrétaire d'Etat des finances. Un délai de trois mois à partir de la date de la présente ordonnance, est accordé à chaque graveur prenant part au concours, pour la remise de son travail entre les mains de la commission des monnaies.

2. Un jury spécial prononcera sur la préférence à accorder pour la gravure du coin de nos monnaies.

Digitized by Google

3. Ce jury sera composé de sept personnes : trois seront choisies par les artistes eux-mêmes parmi les membres de l'institut, une autre par le ministre des finances, auxquelles s'adjoindront le président et les deux commissaires généraux des monnaies.

4. Un prix de quinze mille francs sera accordé pour la gravure de la tête et du revers de la pièce d'or de cent francs; pareille somme sera accordée pour la gravure de la tête et du revers de la pièce d'argent de cinq francs. Au moyen de cette somme, l'artiste aura à fournir :

Pour la tête.

Un poinçon de tête isolé; une matrice originale avec lettres, grenetis, listel; un poinçon original avec lettres, grenitis, listel; un poinçon de reproduction avec lettres, grenetis, listel.

Pour le revers.

Un poinçon de couronne isolée, laurier et olivier; une matrice originale avec lettres, grenetis, listel; un poinçon original avec lettres, grenetis, listel; une matrice de service avec lettres, grenetis, listel; un poinçon de reproduction avec lettres, grenetis, listel.

Pour les lettres.

Une matrice originale de lettres, chiffres, grenetis et points; les lettres originales, chiffres, grenetis et points.

L'artiste dont l'ouvrage aura été préféré pour la pièce de cent francs sera chargé de graver les pièces de quarante, vingt et dix francs.

L'artiste dont l'ouvrage aura été préféré pour la pièce de cinq francs sera chargé de graver les pièces de deux, un, demi et quart de franc.

La valeur des matrices des pièces d'or de quarante, vingt et dix francs, et la valeur des matrices des pièces d'argent de deux francs, un, demi et quart de franc, sera payé séparément, en sus des prix ci-dessus réglés et qui s'appliquent aux pièces de cent francs pour l'or et de cinq francs pour l'argent.

5. Jusqu'à ce que les coins définitifs des nouvelles monnaies aient été adoptés, des coins provisoires pour les pièces de vingt francs et de cinq francs au type prescrit par notre ordonnance du 17 août 1630, serviront à la fabrication des espèces dans nos hôtels des monnaies.

6. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

8 = Pr. 19 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde amnistie pour délits forestiers et de pêche, pour contraventions à la police du roulage et à la grande voirie, et remise des doubles droits et amendes en matière de timbre, d'enregistrement et de mutation. (9, Bull. 0. 22, n° 387.)

Louis-Philippe, etc. A l'occasion de notre avènement à la couronne, et sur le rapport de nos ministres de la justice et des finances, etc.

Art. 1er. Amnistie pleine et entière est accordée pour tous les délits ou contraventions relatifs aux lois sur les forêts et sur la pêche commis antérieurement à la publication de la présente ordonnance : ceux des délinquans qui sont actuellement détenus seront immédiatement mis en liberté. Sont exceptés les adjudicataires de coupe de bois poursuivis pour cause de malversations et abus dans l'exploitation de leurs coupes; sont également exceptés de l'amnistie les adjudicataires de cantonnement de pêche et les porteurs de licence poursuivis pour délits commis dans les cantonnemens.

2. L'amnistie accordée par l'article précédent s'applique aux peines d'emprisonnement et d'amendes prononcées et encourues, ainsi qu'aux frais avancés par l'Etat et au paiement des dommages et intérêts qui lui ont été alloués par jugemens. Les objets saisis et non vendus seront remis aux parties, à l'exception de ceux qui sont prohibés et des bois de délit.

3. Remise est accordée de toute amende de cent francs et au dessous qui aurait été prononcée en matière correctionnelle, de police de roulage et de grande voirie, par suite de délits ou contraventions commis antérieurement au 1er août dernier, et autres que ceux qui sont prévus par l'article 1er de la présente ordonnance. Cette remise ne s'étendra pas aux frais avancés par l'Etat.

4. Les sommes acquittées avant la date de la présente ordonnance ne seront pas restituées. Dans aucun cas, l'amnistie ne pourra être opposée aux droits des particuliers, des communes et des établissemens publics auxquels des dommages et intérêts et des dépens auraient été ou devraient être alloués.

5. Il est accordé un délai de trois mois, à compter du jour de la publication de la présente ordonnance, pour faire enregistrer et timbrer, sans droits en sus ni amendes, tous les actes sous signatures privées, effets et registres qui, en contravention aux lois sur l'enregistrement et le timbre, n'auraient pas été soumis à ces formalités. Le même délai de faveur est accordé pour faire la déclaration des biens transmis, soit par décès, soit entre-vifs, lorsqu'il n'existera pas de conventions écrites. Les héritiers, donataires ou légataires, et tous nouveaux possesseurs qui auraient fait des omissions ou des estimations insuffisantes dans leurs actes ou déclarations, seront admis à les réparer sans être soumis à aucune peine, pourvu qu'ils acquittent les droits simples et les frais dans le délai

Digitized by Google

de trois mois, à partir de la publication de la présente. Le bénéfice résultant du présent article ne pourra être réclamé que pour les contraventions existant au jour de la publication de la présente ordonnance.

6. Ne sont point compris dans la remise accordée dans l'article précédent les condamnations prononcées par jugemens en matière d'enregistrement et de timbre, et les frais d'instance et de poursuites à la charge des parties.

7. Nos ministres de la justice et des finances (MM. Dupont de l'Eure et Laffitte) sont chargés, etc.

---

8 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire des délivrances de bois aux communes ci-après désignées. (9, Bull. O. 25, n° 460.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve la transaction consentie, entre les sieur et dame Brunet de Calvaria et la fabrique de l'église de Geneston (Loire-Inférieure). (9, Bull. O. 32, n° 669.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui transfère à Ponissons-les-Granday la succursale de Poinsenot canton d'Auberive (Haute-Marne). (9, Bull. O. 32, n° 668.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant : 1° que le sieur Blondin (Dominique-Jean-Baptiste), 2° le sieur Engesser (Jean-Evangéliste), 3° le sieur Hops (Vendolin), 4° le sieur Duarte de Mendonca, 5° le sieur Pleifer (Mathieu), 6° le sieur Schafer (Jean-Jacques), 7° le sieur Siger (George), 8° le sieur Wege (André-Frédéric), 9° le sieur Weikydal (Martin), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 22, n° 492.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que : 1° le sieur Arduino (Jean-Etienne), 2° le sieur Kerr (Franklin), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 26, n° 491.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Herrens-Schmitte (Jacob-Balthasar) dans la qualité et les droits des Français. (9, Bull. O. 25, n° 492.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réunit à la paroisse de Thieulloy-la-Ville, la commune de Méreaucourt. (9, Bull. O. 32, n° 667.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve la transaction passée entre les héritiers du sieur Lecroq et la fabrique de l'église d'Angerville-l'Orcher (Seine-Inférieure), relative à la propriété d'anciennes dépendances du presbytère de cette succursale. (9, Bull. O. 33, n° 671.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation, en échange d'une rente viagère de 150 fr. donnée par sieur Chimbaud à la fabrique de l'église de Quinsac (Gironde), d'une somme de 1,100 fr. à elle offerte par le sieur Bétus, redevable de ladite rente. (9, Bull. O. 33, n° 672.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente, sur la mise à prix de 190 fr. d'un terrain appartenant à la fabrique de l'église de Cassagnes-Begonhès (Aveyron). (9, Bull. O. 33, n° 673.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église d'Excideuil (Dordogne) à vendre, sur la mise à prix de 1,200 fr., les matériaux et l'emplacement de l'ancienne église de Saint-Martin et deux autres terrains. (9, Bull. O. 33, n° 674.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'aliénation d'une rente de 133 fr. sur l'Etat, et provenant du legs fait par le sieur Plantard à la fabrique de l'église de Corvello (Morbihan). (9, Bull. O. 33, n° 675.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à employer au rachat du capital d'une rente de 150 fr. due aux héritiers Lebrun par la fabrique de l'église de Saint-Paul à Orléans (Loiret), 1° 1,398 fr. disponibles dans la caisse de la fabrique, et 2° 1,975 fr. 31 c. provenant d'une rente de 100 fr. léguée pour la demoiselle Lasne. (9, Bull. O. 33, n° 676.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente, sur la mise à prix de 550 fr. du sol et des matériaux de l'ancienne église Saint-Paul-le-Vieux existant dans la circonscription de la cure de Cancon (Lot-et-Garonne). (9, Bull. O. 33, n° 677.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à employer aux réparations de l'église de Ryeupeyroux (Aveyron) une somme de 2,666 fr. léguée par le sieur Ricome. (9, Bull. . 33. n° 678.)

---

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le trésorier de la fabrique de l'église de Thairé (Charente-Inférieure) à vendre, sur la mise à prix de 150 fr., les matériaux et le sol de

Digitized by Google

l'ancienne église de Mortagne. (9, Bull. O. 33, n 679.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de Commercy (Meuse) à céder, à titre d'échange, au sieur Demimuid, un pré d'un revenu de 135 fr. contre un autre pré d'un revenu de 210 fr. (9, Bull. O. 33, n° 680.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente d'un terrain et d'une maison appartenant à la fabrique de l'église de Corneilla-la-Rivière (Pyrénées-Orientales), sur la mise à prix de 1,200 fr., (9, Bull. O. 33, n° 681.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de Vitry-la-Ville (Marne) à acquérir du sieur de Riocourt, et moyennant la somme de 2,600 fr., l'ancien presbytère de cette commune. (9, Bull. O. 33, n° 682.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la fabrique de l'église de Châtillon-sur-Sèvres (Deux-Sèvres) à acquérir, au prix de 8,000 fr., une maison pour servir de presbytère. — La même fabrique est autorisée à vendre : 1° une maison estimée 2,275 fr., et 2° une autre maison estimée 3,540 fr. (9, Bull. O. 33, n° 683.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente, et sur la mise à prix de 1,900 fr. d'un pré appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Didier-sur Beaujeu (Rhône). (9, Bull. O. 33, n° 684.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'aliénation, mais jusqu'à concurrence seulement de 2,000 fr., d'une inscription de rente de 508 fr. appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Julien-du-Sault (Yonne). (9, Bull. O. 33, n° 685.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente, sur la mise à prix de 797 fr. 50 c., des matériaux et de l'emplacement de l'église de Villecelin, commune réunie pour le culte à celle de Saint-Baudel (Cher). (9, Bull. O. 33, n° 686.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'emploi de 1,591 fr. en réparation de l'église de Bois-Commun. (9, Bull. O. 33, n° 690.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'échange de deux pièces de terre appartenant à la fabrique de l'église de Saint-Jean-Baptiste de Péronne. (9, Bull. O. 33, n° 669.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente jusqu'à concurrence de 800 fr. du legs fait aux desservans successifs de l'église de Provenchère. (9, Bull. O. 33, n° 688.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la vente du cimetière de l'ancienne église de Pradaud (Creuse). (9, Bull. O. 33, n° 687.)

8 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme secrétaire général du ministère de la justice M. Renouard, conseiller d'Etat. (9, Bull. O. 22, n° 397.)

9 = Pr. 16 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque la cour des pairs pour procéder au jugement du comte de Kergorlay, ex-pair de France, et des complices du délit à lui imputé. (9, Bull. O. 21, n° 369.)

Louis-Philippe, etc. Considérant que le comte de Kergorlay, ex-pair de France, et les sieurs Brian, Genoude et Lubis, sont poursuivis comme auteurs et complices du délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822 ; vu l'arrêt du 5 novembre dernier par lequel la cour royale de Paris s'est déclarée incompétente pour juger le comte de Kergorlay et ses co-prévenus, en se fondant sur ce que le premier n'avait point encore perdu sa qualité de pair de France à l'époque du délit qui lui est imputé; sur le rapport de notre ministre de la justice, etc.

Art. 1er. La cour des pairs est convoquée. Les pairs absens de Paris seront tenus de s'y rendre immédiatement, à moins qu'ils ne justifient d'un empêchement légitime.

2. Cette cour procédera sans délai au jugement du comte de Kergorlay, ex-pair de France, de Brian, Genoude et Lubis, comme prévenus d'avoir publié la lettre en date du 23 septembre, signée le comte de Kergorlay, pair de France, et insérée dans la Quotidienne du 25 septembre et dans la Gazette de France du 27 du même mois, et de s'être par là rendus coupables du délit prévu par l'art. 4 de la loi du 25 mars 1822.

3. Elle se conformera, pour l'instruction et le jugement, aux formes qui ont été suivies par elle jusqu'à ce jour.

4. M. Persil, notre procureur-général en la cour royale de Paris, remplira les fonctions de notre procureur-général près la cour des pairs. Il sera assisté de M. Berville, premier avocat-général en la même cour, faisant les fonctions d'avocat-général et chargé de remplacer le procureur-général en son absence.

5. Le garde des archives de la Chambre des

Digitized by Google

pairs et son adjoint rempliront les fonctions de greffiers près notre cour des pairs.

6. Notre président du Conseil des ministres (M. Laffitte), et notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure), sont chargés, etc.

---

10 = Pr. 25 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative au personnel du service de l'habillement et du campement. (9, Bull. O. 34, n° 438.)

Louis-Philippe, etc. Voulant donner au personnel du service de l'habillement et du campement une organisation régulière et définitive. Voulant, en outre, fixer les règles d'admission et d'avancement des employés de ce service, ainsi que leurs droits à la retraite, enfin assurer leur avenir ; sur la proposition de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le personnel du service de l'habillement et du campement, tant dans l'intérieur qu'aux armées, se compose d'agens entretenus et d'agens auxiliaires, dont la dénomination et hiérarchie sont fixées ainsi qu'il suit : agens principaux du service ; agens comptables, 1re classe, 2e classe, 3e classe ; commis de 1re classe, 2e classe, 3e classe.

2. Les agens entretenus font partie d'un cadre fixe et permanent ; les agens auxiliaires sont ceux employés en sus de ce cadre, lorsque les besoins du service l'exigent. Les uns et les autres sont nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Le cadre des agens entretenus est composé comme ci-après, savoir : agens principaux : 1re classe, 1 ; 2e classe, 1 : total, 2. Agens comptables : 1re classe, 2 ; 2e classe, 4 ; 3e classe, 5 : total, 11. Commis de 1re classe, 4 ; 2e classe, 8 ; 3e classe, 10 : total général, 35.

4. Le nombre des agens auxiliaires est déterminé par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Ils sont licenciés en totalité ou en partie, lorsqu'il reconnaît que leurs services ne sont plus nécessaires.

5. Aux armées, le personnel du service de l'habillement et du campement sera formé : 1° Des agens entretenus qui seront détachés du service de l'intérieur, pour exercer l'emploi dont ils sont titulaires, ou pour servir comme auxiliaires dans un emploi supérieur ; 2° et, en cas d'insuffisance, d'agens auxiliaires.

Lorsqu'un agent principal ou un agent comptable sera désigné pour diriger en chef le service de l'habillement et du campement d'une armée active, il prendra le titre d'agent en chef. Ce titre ne lui conférera aucun grade et cessera avec les fonctions qui y sont attachés.

6. Les agens entretenus qui auront été employés aux armées, soit dans l'emploi dont ils sont titulaires, soit dans un emploi supérieur, reprendront, après la guerre, l'emploi qu'ils occupaient, ou la position qu'ils avaient dans l'intérieur.

7. L'admission dans le cadre des agens entretenus aura lieu par l'emploi de commis de troisième classe. Ces emplois seront donnés au choix, et de préférence aux sous-officiers de l'armée libérés du service après rengagement. Les emplois d'agent comptable seront réservés à l'avancement des commis de première classe. Néanmoins, les anciens employés du service auront droit, concurremment avec les agens auxiliaires, à la moitié des emplois qui viendront à vaquer après la première organisation, pourvu qu'ils aient l'aptitude exigée. Les emplois d'agent principal appartiendront, moitié à l'avancement des agens comptables de première classe, moitié aux officiers comptables capitaines d'habillement des corps de troupe qui auront quatre ans au moins d'exercice dans cet emploi. L'aptitude des capitaines d'habillement qui désireront faire partie du personnel de l'habillement et du campement, et celle des anciens employés et des candidats aux emplois de commis de troisième classe, devront être préalablement reconnues et constatées par les membres du corps de l'intendance militaire, suivant le mode qui sera indiqué par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre. Toutefois, nul ne pourra être admis aux fonctions d'agent principal, s'il ne produit un certificat, soit de la chambre, soit du tribunal de commerce d'une des principales villes manufacturières de France, attestant qu'il a subi un examen, constaté par un procès-verbal dont copie sera jointe au certificat, et qu'il possède toutes les connaissances que doit avoir un fabricant d'étoffes.

8. L'avancement dans le cadre des agens entretenus aura lieu au choix et dans l'ordre des classes. Nul ne pourra être promu à une classe supérieure, s'il n'a servi pendant un an, au moins, dans la classe immédiatement inférieure. Nul ne sera nommé à un emploi supérieur, s'il n'a servi pendant quatre ans au moins dans l'emploi inférieur. En temps de guerre, ce nombre d'années de services exigé pourra être réduit.

Sera compté, dans les cas ci-dessus, aux agens entretenus, le temps de service dans les emplois dont ils auront été pourvus antérieurement, et qui correspondraient à la place vacante d'après l'assimilation ou classement indiqué à l'article 10 de la présente ordonnance. L'aptitude des agens à remplir l'emploi supérieur devra, en outre, être reconnue et constatée, comme il est dit à l'art. 7 ci-dessus.

Digitized by Google

9. Les règles établies par les art. 7 et 8 qui précèdent, concernant l'admission et l'avancement dans le cadre des agens entretenus, sont applicables aux agens auxiliaires.

Seront nommés agens auxiliaires, de préférence à tous autres, les anciens employés du service de l'habillement et du campement susceptibles d'être rappelés au service et qui n'auront pu être compris dans le cadre des agens entretenus.

Toutefois, il ne pourra y avoir d'agens principaux auxiliaires qu'en temps de guerre; ils seront choisis parmi les agens comptables entretenus, et subsidiairement parmi les agens comptables auxiliaires, ayant les uns et les autres deux ans au moins d'exercice dans leur emploi.

10. Le classement des titulaires actuels dans les emplois créés par l'art. 3 ci-dessus sera déterminé, autant que possible, d'après la quotité des traitemens dont ils sont en possession.

11. Les agens entretenus ou auxiliaires sont chargés, sous la surveillance et sous les ordres immédiats des membres du corps de l'intendance militaire, de la gestion et de l'exécution du service.

Ils sont soumis à toutes les règles de la discipline militaire envers les membres de l'intendance militaire et envers leurs chefs, dans l'ordre hiérarchique des emplois.

12. Tout agent chargé de la gestion d'un magasin dans l'intérieur est tenu de fournir un cautionnement dont la quotité invariable sera déterminée par les lettres de service d'après l'importance de cette gestion.

13. Un règlement arrêté par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera :

1° Les fonctions et attributions des agens du service, tant à l'intérieur qu'aux armées; 2° les règles de police et de subordination; 3° l'uniforme des agens entretenus et auxiliaires.

14. Le traitement d'activité des agens entretenus et auxiliaires est fixé par le tarif n° 1, joint à la présente ordonnance. Toutefois, les employés qui jouissent en ce moment d'un traitement supérieur à celui de la classe où ils seront placés, le conserveront jusqu'à ce qu'ils soient promus à un emploi ou à une autre classe supérieure.

15. Les agens entretenus, qui ne seront pas pourvus de lettre de service, recevront la solde de congé à titre de solde de disponibilité.

16. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre déterminera les frais de tournée ou de bureau qui devront être alloués aux agens principaux de service et aux agens chargés de la gestion d'un magasin, selon les localités et l'importance de leurs travaux; il déterminera aussi les indemnités et gratifications d'entrée en campagne et de pertes à allouer aux agens entretenus ou auxiliaires appelés à une armée active.

17. Les agens licenciés ou réformés qui n'auront pas droit à la pension de retraite, dont il sera parlé à l'article suivant, recevront un traitement de réforme, conformément aux ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, s'ils réunissent huit ans de service, dont quatre dans le personnel de l'habillement et du campement.

La durée et la quotité de ce traitement de réforme sont fixées par le tarif n° 2, annexé à la présente ordonnance.

18. Les agens entretenus et auxiliaires auront droit à la pension de retraite, suivant les règles générales établies pour l'armée. Leurs veuves et orphelins jouiront de tous les avantages que la législation des pensions accorde aux veuves et orphelins des militaires. La quotité de la pension de retraite des agens de l'habillement et du campement est fixée par le tarif n° 3 annexé à la présente ordonnance.

19. Pour l'exécution des articles 17 et 18 ci-dessus, les agens entretenus ou auxiliaires seront admis à compter, pour leur durée effective, tous leurs services antérieurs, soit dans le grade d'officier, sous-officier ou soldat de nos armées, soit dans les administrations au compte de l'Etat.

20. Lorsqu'en conformité de l'art. 4 de la présente ordonnance, des agens auxiliaires seront licenciés, ceux qui, d'après leurs services, ne pourront prétendre au traitement de réforme, recevront un mois de solde sur le pied de paix ou sur le pied de guerre, suivant leur position, à titre d'indemnité de licenciement.

21. Les agens entretenus ou auxiliaires actuellement attachés au service, et qui ne se trouveront pas compris dans le nouveau cadre d'organisation, seront admis à jouir du bénéfice des articles 17, 18, 19 et 20 ci-dessus, et jusqu'à la liquidation de leurs droits ils recevront la solde de congé.

22. Le traitement des agens du service de l'habillement est passible des mêmes retenues, au profit de la dotation des invalides, que les autres traitemens militaires.

23. Les ouvriers nécessaires au service de manutention dans les magasins de l'habillement et du campement seront tirés, autant que possible, des escouades du bataillon d'administration spécialement affectées à ce service; à défaut, il y sera pourvu comme par le passé, mais en choisissant de préférence d'anciens militaires libérés.

24. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

Digitized by Google

N° 1er. *Tarif du traitement des agens du service de l'habillement et du campement.*

EMPLOIS.	SOLDE SUR LE PIED DE GUERRE				SOLDE SUR LE PIED DE PAIX,			
	par an.	par mois.	par jour.	à l'hôpital.	par an.	par mois.	par jour.	à l'hôpit
	f	f	f	f	f	f	f	f
Agens principaux. 1re classe.	6,000	500 00,0	16 66,6	8 33,3	5,000	416 66,6	13 88,8	6 94,4
Agens principaux. 2e classe.	5,000	416 66,6	13 88,8	6 94,4	4,000	333 33,3	11 11,1	5 55,5
Agens comptables. 1re classe.	4,000	333 33,3	11 11,1	5 55,5	3,000	250 00,0	8 33,3	4 16,6
Agens comptables. 2e classe.	3,300	275 00,0	9 16,6	4 58,3	2,400	200 00,0	6 66,6	3 33,3
Agens comptables. 3e classe.	3,000	250 00,0	8 33,3	4 16,6	2,000	166 66,6	5 55,5	2 77,7
Commis 1re classe.	2,700	225 00,0	7 50,0	3 75,0	1,800	150 00,0	5 00,0	2 50,0
Commis 2e classe.	2,250	187 50,0	6 25,0	3 12,5	1,500	125 00,0	4 16,6	2 08,3
Commis 3e classe.	1,800	150 00,0	5 00,0	2 50,0	1,200	100 00,0	3 33,3	1 66,6

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre,
Signé Maréchal comte GÉRARD.

Digitized by Google

N° 2. *Tarif du traitement de réforme des agens du service de l'habillement et du campement.*

EMPLOIS.	QUOTITÉ annuelle du traitement de réforme.	OBSERVATIONS.	
Agent principal . . .	1 000 f.	Conformément aux dispositions des ordonnances des 5 février 1823 et 8 février 1829, la durée du traitement de réforme est réglée ainsi qu'il suit :	
Agent comptable. . .	900	NOMBRE DES ANNÉES DE SERVICE EFFECTIF.	DURÉE DU TRAITEMENT de réforme.
Commis. . .	450	Vingt ans accomplis.	Dix années.
		Dix-huit ans accomplis et moins de vingt ans	Neuf *id.*
		Seize ans accomplis et moins de dix-huit ans	Huit *id.*
		Quatorze ans accomplis et moins de seize ans.	Sept *id.*
		Douze ans accomplis et moins de quatorze ans	Six *id.*
		Dix ans accomplis et moins de douze ans.	Cinq *id.*
		Huit ans accomplis et moins de dix ans..	Quatre *id*

Le ministre secrétaire d'état de la guerre,
Signé Maréchal Comte GÉRARD.

Digitized by Google

N° 3. *Tarif des pensions pour les agens du service de l'habillement et du campement.*

EMPLOIS.	PENSIONS DE RETRAITE à titre d'ancienneté de service.			PENSIONS DE RETRAITE A TITRE DE BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES ET INCURABLES Provenant des événemens de la guerre, d'accidens éprouvés dans un service commandé ou des circonstances et fatigues du service militaire.								PENSIONS aux veuves, secours aux orphelins. — Quart du maximum de la pension d'ancienneté.
				BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES Qui mettent dans l'impossibilité de rester au service avant d'avoir accompli les 30 ans exigés pour le droit à la pension d'ancienneté.			BLESSURES OU INFIRMITÉS GRAVES Qui occasionnent la perte absolue de l'usage d'un membre ou qui sont équivalentes.			Amputation d'un membre, perte absolue de l'usage de deux membres. —	Amputation de deux membres, ou perte totale de la vue. —	
	Minimum à 30 ans de services effectifs.	Accroissement pour chaque année de services effectifs au-delà de 30 ans, et pour chaq. année résultant de la supputation des campagnes.	Maximum à 50 ans de services, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissem. pour chaq. année de service au-delà de 30 ans, lorsque les campagnes cumulées avec les services effectifs forment un total de plus de 30 ans.	Maximum à 50 ans de services, campagnes comprises.	Minimum.	Accroissement pour chaq. année de services, y compris les campagnes.	Maximum à 20 ans de services, campagnes comprises.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	Pension fixe, quelle que soit la durée des services.	
Agens principaux. . .	1,800 f.	30 f.	2,400 f.	1,800 f.	30 f.	2,400 f.	1,800 f.	30 f.	2,400 f.	2,400 f.	2,400 f.	600 f.
Agens comptables. . .	1,200	30	1,800	1,200	30	1,800	1,200	30	1,800	1,800	1,800	450
Commis . .	800	20	1,200	800	20	1,200	800	20	1,200	1,200	1,200	300

Le ministre secrétaire d'Etat de la guerre, signé maréchal comte GÉRARD.

Digitized by Google

10 = Pr. 20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime l'emploi d'aumônier dans les régimens, (9, Bull. O. 23, n° 420.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. L'emploi d'aumônier dans les régimens de l'armée est supprimé.

2. Il sera attaché désormais un aumônier dans les garnisons, places et établissemens militaires où le clergé des paroisses sera insuffisant pour assurer le service divin, de même qu'à chaque brigade, lorsqu'il y aura des rassemblemens de troupes en divisions ou corps d'armée.

3. Les ecclésiastiques actuellement employés dans les corps en qualité d'aumôniers seront réunis immédiatement à la disposition des évêques diocésains. Il leur est accordé, à titre d'indemnité, six mois de leur traitement, quel que soit le nombre de leurs années de service.

4. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

10 = Pr. 20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, pour le service de l'armée, celui des places de l'intérieur et des parcs de constructions d'équipages, un train des équipages et des compagnies d'ouvriers. (9, Bull. O. 23, n° 419.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé pour le service de l'armée, celui des places de l'intérieur et des parcs de construction d'équipages, un train des équipages et des compagnies d'ouvriers dont la force et la composition sont arrêtées ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

NOMBRE de COMPAGNIES.	OFFICIERS.					TOTAL des officiers.	SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.									TOTAL.
	Capitaines		Lieutenans.		Sous-lieutenans.		Artiste vétérinaire en 2e.	Maréchaux-des-logis chef.	Maréchaux-des-logis.	Fourrier.	Brigadiers.	Trompettes.	Ouvriers.	Soldats.		
	en 1er.	en 2e.	en 1er.	en 2e.										de 1re classe.	de 2e classe.	
Huit compagnies actives du train des équipages, comp. chacune	1	»	1	1	2	5	1	1	8	1	16	2	13	50	98	190
Une compagnie de dépôt forte de	1	»	1	1	2	5	1	1	8	1	16	2	13	50	98	190
Huit compagnies de réserve, composées chacune de. . .	»	1	1	1	2	5	1	1	8	1	16	2	13	50	98	190

Nota. Il pourra être admis deux enfans de troupe par compagnie.

De sorte que la force effective des compagnies du train des équipages formera un total de quatre-vingt-cinq officiers et de trois mille deux cent trente hommes.

	OFFICIERS.				TOTAL des officiers	SOUS-OFFICIERS ET SOLDATS.								TOTAL
	Capitaines		Lieutenans.			Sergent-major.	Sergens	Fourriers.	Caporaux.	Maîtres-ouvriers	Ouvriers			Tambours.	
	en 1er.	en 2e.	en 1er.	en 2e.							de 1re classe.	de 2e classe.	de 3e classe.		
Trois compagnies d'ouvriers composées chacune de.	1	1	2	2	6	1	8	1	8	8	2	24	48	2	120

Nota. Il pourra être admis deux enfans de troupe par compagnie.

Total de la force effective des trois compagnies d'ouvriers : dix-huit officiers et trois cent soixante hommes.

Digitized by Google

2. En temps de paix, les huit compagnies actives du train et la compagnie de dépôt seront chargées de la garde des parcs de construction; elles exécuteront avec les chevaux et les voitures à leur disposition les transports relatifs au matériel des équipages et aux divers services du ministère de la guerre; elles feront en outre le service des garnisons où elles seront placées, soit seules, soit concurremment avec les autres corps de ligne.

En temps de guerre, la compagnie de dépôt restera seule chargée du service des parcs et du service de l'intérieur.

3. Les huit compagnies de réserve ne seront mises en activité qu'en temps de guerre. En raison de cette disposition, les officiers de ces compagnies ne recevront que le traitement de disponibilité: les sous-officiers jouiront de la solde de congé de semestre, ou seront envoyés en congé temporaire d'après leur demande, et tous les soldats seront envoyés en congé temporaire. Lorsqu'il y aura des vacances d'emplois dans les compagnies actives, les officiers en disponibilité en seront pourvus, et ceux nouvellement promus pour compléter les cadres recevront la solde de disponibilité. Les manques au complet en sous-officiers et soldats des compagnies actives seront remplis par des sous-officiers et soldats des compagnies de réserve, qui seront eux-mêmes remplacés par les sujets proposés à l'avancement et par les recrues. La tenue des contrôles de ces compagnies sera particulièrement confiée au major du corps, qui aura soin de se faire tenir au courant de toutes les mutations des hommes en congé, en correspondant à cet effet avec les capitaines de recrutement.

4. Le nombre de compagnies du train des équipages pourra être augmenté en temps de guerre, suivant les besoins du service de l'armée; mais, à la paix, la composition du corps du train sera réduite à huit compagnies actives, à une compagnie de dépôt et à huit compagnies de réserve.

5. A l'état-major du corps du train des équipages, tel qu'il est déterminé par l'ordonnance du 14 mai 1823, il sera ajouté un aide chirurgien-major. L'adjudant-major pourra être choisi indifféremment parmi les lieutenans ou les capitaines, ainsi que cela est réglé pour les autres corps de troupes, et alors le lieutenant pourvu de ces fonctions jouira de la solde et des accessoires de capitaine en second. En temps de paix, le nombre des chefs d'escadron employés au commandement des compagnies du train est fixé à deux; en temps de guerre, ce nombre sera augmenté suivant les besoins du service, mais toujours à raison d'un chef d'escadron par quatre compagnies. Ceux de ces officiers supérieurs qui ne seront pas conservés en activité pendant la paix, jouiront du traitement de disponibilité.

6. Lorsque les travaux des parcs n'exigeront pas, en temps de paix, l'emploi de tous les sous-officiers et soldats des trois compagnies d'ouvriers, notre ministre de la guerre déterminera le nombre de sous-officiers et soldats de ces compagnies qui devra être envoyé en congé temporaire. L'effectif de ces compagnies ne pourra cependant être au dessous de celui de paix déterminé par l'ordonnance du 19 février 1823.

7. En temps de guerre, le matériel des compagnies du train des équipages sera composé ainsi qu'il suit: 309 chevaux, dont 29 de selle, 280 de trait, y compris 16 haut-le-pied. 64 caissons, 1 prolonge, 1 forge: 66 voitures. 280 harnais complets dont 140 de devant, 140 de derrière. 140 selles d'attelage complètes avec brides et filets. 148 bridons d'abreuvoir. 29 selles avec fontes, brides et filets, pour sous-officiers, brigadiers et trompettes. 29 couvertures en laine. 29 housses en drap. 169 schabraques en peau de mouton avec surfaix pour selles d'attelage et de sous-officiers. 166 porte-canons et courroies porte-crosse. Plus, la caisse de pharmacie vétérinaire, les caisses d'outils et effets de rechange nécessaires. En temps de paix, 618 chevaux seulement seront conservés pour le service des parcs de construction, les services de l'intérieur et l'instruction des hommes. Ce nombre pourra être augmenté, d'après un ordre de notre ministre de la guerre, pour l'exécution des transports qui devraient avoir quelque durée.

8. Les compagnies d'ouvriers qui fourniront des sections pour le service des parcs de réparation de l'armée auront, à la suite de ces sections, une division du train composée de cinquante six sous-officiers et soldats, et de quatre-vingt-un chevaux, dont neuf de selle et soixante-et-douze de trait, pour la conduite de six caissons, quatre prolonges et six forges de campagne, ainsi que cela est déterminé par l'ordonnance du 19 février 1823.

9. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

10 NOVEMBRE = Pr. 4 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant création de trois compagnies d'ouvriers d'administration. (9, Bull. O. 26, n° 470.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre:

Art. 1er. Il sera créé trois nouvelles compagnies d'ouvriers d'administration; ce qui portera à sept le nombre de celles qui sont destinées au service actif, indépendamment de celle dite de dépôt.

2. L'organisation de ces compagnies aura lieu d'après les bases établies par l'ordon-

Digitized by Google

nance du 24 février 1830, de manière que chacune d'elles sera composée, savoir : officiers : capitaine, 1 ; lieutenant, 1 ; sous-lieutenant 1; total 3. Sous-officiers et soldats : sergent-major, 1; sergens, 4; fourrier, 1; maîtres ouvriers : maçons, 4 ; charpentiers, 4 ; serruriers, 2 ; caporaux : infirmiers majors, 12; brigadiers principaux des subsistances, 4; romainiers de vivres-viande, 4 ; chef ouvrier de campement, 1; soldats de 1re classe : maçons, 4; charpentiers, 8; menuisiers, 4; tonnelier, 1; serrurier et coutelier, 2; brigadiers boulangers, 12; bouchers, 8; soldats de 2e classe : infirmiers ordinaires, 68 ; boulangers pétrisseurs, 36 ; toucheurs, 4; botteleurs, 4 ; ouvriers de magasin, 12; clairons, 2 : total 202. Total par compagnie, 205.

3. Nos ministres de la guerre et des finances (MM. maréchal comte Gérard et Laffitte,) sont chargés, etc.

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des donations faites à la fabrique de l'église de Gunaëc (Finistère), et aux desservans successifs de Montagnol. (9, Bull. O. 33, nos 696 et 697.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rejette le legs fait en faveur d'un établissement non reconnu par la loi et indiqué sous le nom de l'œuvre dite du catéchisme aux enfans pauvres de la campagne de la ville d'Aix. (9, Bull. O. 34, no 774.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la fondation faite dans l'église de Saint-Maurice à Lille (Nord). (9, Bull. O. 34, no 765.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de donations offertes à l'évêque de Nantes et au maire de Forcé. (9, Bull. O. 34, no 753.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des donations faites aux séminaires de Toulouse et de Chartres. (9, Bull. O. 34, nos 736 et 737.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation de la donation faite aux desservans successifs de la succursale de Cuq, Gizy, les Nobles. (9, Bull. O. 34, nos 732, 733 et 734.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des legs faits à diverses fabriques. (9, Bull. O. 34. no 703 et suiv.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de 400 fr. faite à la fabrique de l'église de Commelle (Saône-et-Loire), par les sieurs Bretin et les sieur et dame Simon. — Rejet du legs d'une somme de 1,800 fr. fait à ladite fabrique par le sieur Pauchard. (9, Bull. O. 33, no 691.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de 300 fr. et d'une rente annuelle de 12 fr. faite à la fabrique de l'église de Romenay (Saône-et-Loire), par le sieur Boutillon de la Serve. (9, Bull. O. 33, no 692.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une fondation, moyennant 208 fr., et d'un legs montant à 350 fr., faits à la fabrique de l'église de Rientort (Lozère), par le sieur Delmas. (9, Bull. O. 33, no 693.)

---

10 NOVEMBRE 1830 — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une fondation dont la rétribution annuelle a été fixée à 156 fr., faite dans l'église de Vrely (Somme), par la dame veuve Chrétien. (9, Bull. O. 33, no 694.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'un legs d'une pièce de terre estimée 185 fr. 64 c., fait à la fabrique de l'église de Nançais-le-Petit (Meuse), par la dame Denot. (9, Bull. O. 33, no 695.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Billig secrétaire général de la préfecture de police. (9, Bull. O. 33, no 400.)

---

10 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Baude sous-secrétaire d'Etat au département de l'intérieur. (9, Bull. O. 33, no 400.)

---

12 NOVEMBRE 1830. = Pr. 6 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant nomination d'une commission d'examen des frais de négociation et de service du trésor pendant l'exercice 1829. (9, Bull. O. 31, no 629.)

Louis-Philippe, etc. Vu les ordonnances royales des 18 novembre 1817, 19 janvier 1820, 8 juin 1821 et 15 janvier 1823. Sur le rapport de notre ministre des finances :

Art. 1er. Une commission prise dans le Conseil d'Etat, la cour des comptes et le ministère des finances, est chargée de l'examen et de la vérification des dépenses résultant des frais de négociation et de service du trésor public pour l'exercice 1829. Cette commission se fera re-

Digitized by Google

présenter les registres, états, journaux et autres documens qu'elle jugera lui être nécessaires. Elle constatera par un procès-verbal le résultat de sa vérification, et copie ou extrait de ce procès-verbal sera joint à l'appui de l'ordonnance délivrée par le ministre secrétaire d'Etat des finances pour compléter la régularisation de ces frais.

2. Sont nommés membres de la commission :

MM. comte Bérenger, conseiller d'Etat, président ; Taboureau et Le Riche de Cheveigné, maîtres des requêtes au Conseil-d'Etat, Savin, référendaire de première classe à la cour des comptes; Foacier, référendaire de deuxième classe à la même cour; Bailly, inspecteur général des finances. MM. Portal et Saulty, auditeurs au Conseil-d'Etat, sont adjoints à la commission.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

12 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réduit le cadre des officiers du corps royal d'état-major. (9, Bull. O. 25, nº 446.)

Louis-Philippe, etc. Vu les ordonnances des 6 mai 1818 et 10 décembre 1826. Sur le rapport de notre ministre de la guerre :

Art. 1er. Le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major est provisoirement réduit à 20 colonels, 20 lieutenans-colonels, 60 chefs de bataillon et 200 capitaines : total, 300.

2. Les officiers qui ne seront pas compris dans ce cadre seront nommés à des emplois de leurs grades dans les régimens d'infanterie et de cavalerie de l'armée. Ces officiers conserveront la faculté de rentrer dans le cadre des officiers titulaires du corps royal d'Etat-major, à moins qu'ils n'aient obtenu de l'avancement dans les régimens où ils seront placés.

3. La moitié des emplois qui deviendront vacans dans le cadre des officiers titulaires du corps royal d'état-major, sera dévolue aux officiers des grades correspondans employés dans les régimens de l'armée, et qui n'y auront point obtenu d'avancement ; l'autre moitié appartiendra aux officiers du cadre.

4. Les officiers d'état-major placés dans les régimens de l'armée porteront l'uniforme de ces régimens ; mais ils conserveront la solde d'activité fixée pour les officiers d'état-major.

5. A dater de la publication de la présente ordonnance, les officiers du corps royal d'état-major qui ne seront pas employés n'auront droit qu'à la solde de congé de leur grade allouée aux officiers de cavalerie.

6. Les dispositions des ordonnances des 6 mai 1818 et 10 décembre 1826, contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

7. Notre ministre de la guerre (maréchal Gérard) est chargé, etc.

---

12 = Pr. 20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative au rétablissement du jury en Corse. (9, Bull. O. 23, nº 421.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance royale en date du 29 juin 1814, qui institue une cour de justice criminelle en Corse, et qui l'autorise à juger les procès criminels au nombre de six ou de huit juges, sans le concours des jurés. Vu l'art. 13 de la Charte constitutionnelle, duquel il résulte que les lois ne peuvent jamais être suspendues; l'art. 54, qui interdit la création de commissions et de tribunaux extraordinaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce puisse être, et l'art. 70, qui abroge toutes les lois et ordonnances en ce qu'elles ont de contraire à cette Charte. Considérant qu'il résulte de la combinaison de ces articles, que l'ordonnance du 29 juin 1814, ci-dessus citée, est abrogée, et qu'il importe de rétablir en Corse l'institution du jury en y exécutant toutes les lois existantes qui y sont relatives (1); sur le rapport de notre ministre de la justice. Notre Conseil d'Etat entendu :

Art. 1er. Le jugement par jurés est rétabli dans le département de la Corse. En conséquence, toutes les lois existantes relatives au jury, notamment celles des 2 mai 1827 et 2 juillet 1828, y seront exécutées.

---

(1) En adoptant ce raisonnement, la Charte de 1830 aurait abrogé l'ordonnance du 29 juin 1814 : cela supposerait que cette ordonnance a eu une existence légale sous la Charte de 1814 ; il eût été peut-être plus exact de dire que l'ordonnance du 29 juin 1814 a été viciée, dès son origine, d'une inconstitutionalité radicale ; que si elle a existé de fait, elle n'avait aucun caractère véritablement légal, car la Charte de 1814 probibait tous les tribunaux extraordinaires; —que, par conséquent, on rétablit aujourd'hui, en Corse, l'empire des lois violemment suspendu par un acte inconstitutionnel. L'on sent combien il y a de différence entre ces deux systèmes. Déclarer l'ordonnance du 29 juin 1814 abrogée, c'est reconnaître que les jugemens rendus par la cour criminelle sous l'empire de l'ordonnancee conservent leur existence et leur effet. Au contraire, proclamer que la cour criminelle n'a jamais eu d'existence constitutionnelle, c'est anéantir ou remettre en question tous les actes émanés de cette cour, et du moins ceux qui seraient encore susceptibles du recours en cassation.

Digitized by Google

2. Aussitôt la réception de la présente, le préfet s'occupera de la formation des listes électorales et du jury, en se conformant aux lois précitées.

3. Pour cette fois seulement, il publiera, le 1er décembre prochain, la liste générale, et successivement, tous les quinze jours, les tableaux de rectification prescrits par l'art. 15 de la loi du 2 juillet 1828.

4. Le 1er février 1831, le préfet procèdera à la clôture de la liste. Le dernier tableau de rectification et l'arrêté de clôture seront affichés le 4 du même mois.

5. Immédiatement après la clôture de la liste générale, le préfet en extraira, sous sa responsabilité, une liste pour le service du jury pendant l'année 1831, et il la transmettra sans délai au ministre de la justice, au premier président de la cour royale et au procureur général.

6. Le premier président, aussitôt qu'il aura reçu la liste transmise par le préfet, procédera au tirage au sort des jurés, conformément à l'art. 9 de la loi du 2 mai 1827.

7. A l'avenir, la révision annuelle des listes électorales et du jury, et les modifications qui y seront faites, auront lieu aux époques déterminées par la loi du 2 juillet 1828.

8. Toutes dispositions contraires à la présente, notamment l'ordonnance royale du 29 juin 1814, sont et demeurent abrogées.

9. Notre ministre de la justice, et notre ministre de l'intérieur (MM. Dupont de l'Eure et Montalivet), sont chargés, etc.

---

12 NOVEMBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'administration forestière à faire des délivrances de bois aux communes y désignées. (9. Bull. O. 26, n° 481.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rejette les legs faits aux fabriques des églises de Génolhac (Gard), de Beaulieu (Ardèche), de Begaar (Landes), de La Viéville, commune de Dompaire (Vosges). (9, Bull. O. 34, nos 769, 770, 772 et 773.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'inscription d'une pension attribuée à M. Bry. (9, Bull. O. 25 bis, n° 1.)

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux octrois de plusieurs communes. (9, Bull. O. 25, n° 457.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de la nue propriété de divers immeubles d'un revenu de 15 fr., faite à la fabrique de l'église de Saint-Vincent à Orléans (Loiret), par la dame veuve Gilbert. (9, Bull. O. 35, n° 788.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite par le sieur Perrier à la fabrique de l'église de Beaurepaire (Isère), d'un terrain attenant à l'église, et de la somme qui sera nécessaire pour les constructions à faire sur le terrain en sus des 1,000 f. votés par le conseil municipal. (9, Bull. O. 35, n° 789.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre de révélation faite par le sieur Quineau, au profit de la fabrique de l'église d'Authon (Eure-et-Loir), d'une pièce de terre évaluée à 800 fr. (9, Bull. O. 35, n° 790.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de trois pièces de terre évaluées à 2,127 fr., faite à la fabrique de l'église de Franvillers (Somme), par les sieur et dame Smith. (9, Bull. O. 35, n° 791.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de l'offre de donation de deux maisons contiguës et d'un jardin, estimés ensemble 2,400 fr., faite à la fabrique de l'église de Saint-Julien de Vouvantes (Loire-Inférieure), par les demoiselles Pinon et Roulay. (9, Bull. O. 35, n° 792.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente de 115 fr. faite à la fabrique de l'église de Grézieux-le-Fromental (Loire), par le sieur Buer. (9, Bull. O. 35, n° 793.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une maison et dépendances fait à la fabrique de l'église Saint-Maurice, à Vienne (Isère), par le sieur Roussier. (9, Bull. O. 35, n° 794.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui au

Sur la question de savoir si la cour de Corse a jamais eu d'existence légale, on peut consulter les écrits de M. Patorni et le Traité de législation criminelle de Legraverend, 3e édition, t. 2, p. 525 en note.

Digitized by Google

torise l'acceptation du legs de 1,000 fr. fait à la fabrique de l'église de Saint-Cast (Côtes-du-Nord), par le sieur Durand. (9, Bull. O 35, n° 795.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 300 fr., d'un calice et sa coupe d'argent doré, fait à la fabrique de l'église de Soissons (Aisne), par la demoiselle de Sacy de Beauregard. (9, Bull. O. 35, n° 797.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,000 fr. fait à la fabrique de l'église Saint-Paul de Lyon (Rhône), par la demoiselle Mollière. (9, Bull. O. 35, n° 798.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rejette le legs d'une rente de 210 fr. fait à la fabrique de l'église de Huppain (Calvados), par la dame veuve Riboult. (9, Bull. O. 35, n° 797.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rejette le legs, évalué à 395 fr., fait à la fabrique de l'église de Marigny (Manche), par la dame veuve (Menant). (9, Bull. O. 35, n° 778.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rejette le legs universel, évalué à 7,570 fr., fait à la fabrique de l'église de Florac (Lozère), par le sieur Salanson. (9, Bull. O. 35, n° 779.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rejette le legs de 1,000 fr. fait à la fabrique de l'église de Vézelise (Meurthe) par la dame Fidel. (9, Bull. O. 35, n° 760.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,200 fr. et d'une rente de 100 fr. fait à la fabrique de l'église d'Ainay-le-Château (Allier), par le sieur Deranjon. (9, Bull. O. 35, n° 781.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'immeubles évalués à 150 fr., fait à la fabrique de l'église de Saint-Dié-sur-Loir (Loir-et-Cher), par la dame veuve Cadiou. (9, Bull. O. 35, n° 781.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation, au lieu et place, du legs d'un décalitre et demi d'huile d'olive fait à la fabrique de l'église de Châteauneuf de Bordette (Drôme), par le sieur Jean-Michel Gleize, d'une somme de 415 fr. 50 c. offerte par le sieur Étienne Gleize, légataire universel du testateur. (9, Bull. O. 35, n° 783.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une fondation, moyennant une rente annuelle de 200 fr., faite dans l'église Notre-Dame de Chartres (Eure-et-Loir), par la demoiselle de Toustain. (9, Bull. O. 35, n° 784.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,000 fr. fait à la fabrique de l'église de Saint-Avit (Gers), par le sieur de Luppé. (9, Bull. O. 35, n° 785.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de la moitié d'un pré évalué à 400 fr. fait à la fabrique de l'église de Grostenquin (Moselle), par le sieur Schang. — Non acceptation du legs de diverses créances montant à 563 fr., fait à ladite fabrique par le même. — Non acceptation de l'autre moitié du pré, offerte par la dame veuve Schang. (9, Bull. O. 35, n° 766.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de trois jardins d'un revenu de 20 fr., faite à la fabrique de l'église d'Anthelupt (Meurthe), par les sieur et dame Thiriet. (9, Bull. O. 35, n° 787.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de 600 fr. faite à la fabrique de l'église d'Ormancey (Haute-Marne), par la demoiselle Henry. (9, Bull. O. 35, n° 799.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de 2,000 fr. faite à la fabrique de l'église de Saint-Nazaire (Loire-Inférieure), par la demoiselle Josso. (9, Bull. O. 35, n° 800.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente annuelle de 187 fr. 50 c. faite à la fabrique de l'église Saint-Gilles à Caen (Calvados), par le sieur Chemin. (9, Bull. O. 36, n° 801.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de diverses créances montant à 1,582 fr. 10 c, et des intérêts échus, faite à la fabrique de Saint-Dié-sur-Loir (Loir-et-Cher), par le sieur Thibault. (9, Bull. O. 36, n° 802.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une rente

Digitized by Google

de 24 fr. 69 c. faite à la fabrique de l'église d'Amilly (Loiret), par le sieur Massé. (9, Bull. O. 36, n° 803.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'un pré du revenu de 51 fr., offerte à la fabrique de l'église de Rouville (Meurthe), par la dame veuve Petit-Didier. (9, Bull. O. 36, n° 804.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite par le sieur Legraët-Kouvriou à la fabrique de l'église de Plougonver (Côtes-du-Nord), de la foncialité et de tous les attributs fonciers d'une rente convenancière acquise par le donateur et à lui due par ladite fabrique. (9, Bull. O. 36, n° 805.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1,000 fr., fait à la fabrique de l'église d'Auterive (Haute-Garonne), par le sieur Milhau. (9, Bull. O. 36, n° 806.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 400 fr. fait à la fabrique de l'église de Mont-de-Marsan (Landes), par la dame veuve Vives. (9, Bull. O. 36, n° 807.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 1 000 fr. fait à la fabrique de l'église de Mont-de-Marsan (Landes) par le sieur Bié. (9, Bull. O. 36, n° 808.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de 27 fr. fait à la fabrique de l'église de Vry (Moselle), par le sieur Perfet. (9, Bull. O. 36, n° 809.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une rente de 25 fr. et d'une somme de 700 fr. fait à la fabrique de l'église de Bedoux (Basses-Pyrénées), par le sieur Lespy. (9, Bull. O. 36, n° 810.)

---

12 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'un capital de 1,000 fr. fait à la fabrique de l'église de Roville-aux-Chênes (Vosges), par le sieur Viriat. (9, Bull. O. 36, n° 811.)

---

13 NOVEMBRE = PR. 20 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation de l'école polytechnique. (9, Bull. O. 27, n° 498.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. L'école polytechnique fournira, comme par le passé, les élèves des écoles spéciales des corps du génie militaire et de l'artillerie de terre et de mer, des ponts et chaussées, des mines, de la marine, du génie maritime, des ingénieurs géographes, des poudres et salpêtres, et des autres services publics qui pourront exiger des connaissances étendues sur les sciences physiques et mathématiques.

Etat major.

2. L'école polytechnique sera dans les attributions du ministre secrétaire d'Etat de la guerre, et aura un régime militaire.

3. L'école polytechnique aura pour chef un officier général pris dans les corps militaires qui s'y alimentent. Il sera nommé par nous, et portera le titre de commandant de l'école ; il n'aura point d'aide-de-camp. Un officier supérieur, pris dans les corps qui s'alimentent à l'école, commandera en second. Il ne pourra pas être de la même arme que le commandant en chef.

4. Le commandant de l'école rédigera et soumettra à l'approbation du ministre les règlemens relatifs à la police et à la discipline des élèves.

5. Les élèves continueront à être casernés ; mais les règlemens intérieurs de l'école seront modifiés de manière à leur laisser, dans les jours de sortie, plus de liberté que par le passé. Lorsque les élèves sortiront individuellement dans la ville, ils porteront l'épée.

6. Les élèves seront partagés en quatre compagnies : on les exercera au maniement du fusil et à la marche pendant les heures de récréation, et deux fois au plus par semaine. Les élèves qui, par leur rang de promotion, se trouveront chefs de salle d'études, porteront le titre et les galons de sergent-major et de sergent, et en rempliront les fonctions sous les armes.

Quatre tambours, garçons de salle, seront attachés aux compagnies de l'école. Il y aura, en outre, un armurier spécialement chargé de nettoyer et d'entretenir les armes des élèves.

7. Quatre officiers, du grade de capitaine, pris parmi les anciens élèves, et dans les corps militaires qui s'alimentent à l'école, porteront le titre d'inspecteurs des études. Le ministre les nommera, sur la présentation des deux comités de l'artillerie et du génie. Leurs fonctions seront de surveiller les travaux des élèves dans les salles d'études, conformément aux règlemens, et aussi de diriger leurs exercices militaires, et de les commander sous les armes.

8. Quatre lieutenans ou sous-lieutenans nommés par le ministre veilleront à la police intérieure de l'école et aux détails des exercices

Digitized by Google

militaires; ils seront aidés par deux adjudans sous-officiers : les uns et les autres prendront place dans les compagnies de l'école, lorsqu'elles seront sous les armes.

9. Les militaires employés à l'école polytechnique, à quelque titre que ce soit, n'obtiendront pas d'avancement au choix tant qu'ils y resteront.

Élèves.

10. Tous les ans, au 1er août, on ouvrira, tant à Paris que dans les principales villes du royaume qui seront désignées, un examen public pour l'admission des élèves à l'école polytechnique. Le programme en sera publié à l'époque du 1er avril au plus tard. Ce programme, outre l'indication des matières sur lesquelles devra porter l'examen, fera connaître les ouvrages de mathématiques d'après lesquels les élèves seront examinés.

11. Dans chaque ville d'examen, les aspirans se feront inscrire à la préfecture avant le 1er juillet; la voie du sort déterminera dans quel ordre ils seront examinés.

12. Aucun aspirant ne pourra se présenter que dans la ville d'examen la plus voisine du lieu de sa naissance, ou celui où il a fait ses études.

13. Tout aspirant sera tenu de présenter à l'examinateur des certificats constatant : 1° Qu'il est Français; 2° qu'il a été vacciné, ou qu'il a eu la petite-vérole; 3° Qu'il a eu plus de seize ans, et moins de vingt ans, au 1er janvier de l'année courante. Cependant les sous-officiers et soldats des corps réguliers pourront être admis jusqu'à l'âge de vingt-quatre ans, pourvu qu'ils aient au moins deux ans de service sous le drapeau.

14. Les élèves, au moment de leur entrée à l'école, présenteront un acte par lequel leurs parens ou répondans s'engagent à payer pour eux une pension annuelle et leur trousseau.

15. Douze bourses, susceptibles d'être partagées en demi-bourses, sont instituées pour chaque année, en faveur des élèves peu aisés. Elles seront accordées par le ministre sur la présentation du conseil de l'école. Nul ne pourra les obtenir, s'il n'a pas prouvé que sa famille est hors d'état de payer sa pension, et s'il ne fait pas partie des deux premiers tiers de la liste générale d'admission des élèves. Cette faveur sera retirée pour la seconde année aux élèves qui, après l'examen de passage d'une année à l'autre, ne se trouveront pas placés dans la première moitié de la liste par ordre de mérite du service auxquels ils se destinent.

Examens d'admission.

16. Il y aura, comme par le passé, quatre examinateurs pour l'admission des élèves. Ils seront nommés par le ministre sur la présentation de l'académie des sciences, de l'institut de France et du conseil de l'école. Ils ne pourront être révoqués de leurs fonctions que sur la demande du même conseil. Les fonctions d'examinateur d'admission seront incompatibles avec celles de professeur ou de répétiteur dans un établissement quelconque destiné à fournir des élèves à l'école. Les propriétaires, directeurs ou associés de ces établissemens seront également exclus.

17. Les aspirans à l'école polytechnique qui auront été inscrits à Paris, seront répartis en nombre égal entre les quatre examinateurs d'admission.

18. Tous les ans, vers le 1er octobre, il sera formé à Paris un jury chargé de prononcer sur l'admission à l'école des aspirans examinés dans tout le royaume. Il se composera du commandant de l'école, du directeur des études, des deux examinateurs d'analyse attachés à l'école, et des quatre administrateurs d'admission.

19. Ce jury dressera une liste, par ordre de mérite, de tous les aspirans susceptibles d'être admis à l'école : il la formera au moyen des listes particulières fournies par les examinateurs, et en prenant dans chacune d'elles proportionnellement au nombre d'aspirans jugés admissibles qu'elle contient. Les listes d'admissibles présentées par chaque examinateur seront, avant tout, discutées et arrêtées par le jury.

Enseignement.

20. Tous les détails de l'instruction seront sous la surveillance spéciale d'un directeur des études nommé par nous, sur la présentation du conseil de l'école et sur celle de l'académie des sciences.

21. Il y aura, pour l'instruction des élèves, dix professeurs, entre lesquels seront répartis, par le conseil de l'école, les cours d'analyse, mécanique, analyse appliquée à la géométrie, géométrie descriptive et ses applications, géodésie et topographie, machines, arithmétique sociale, physique, chimie, architecture, composition française pendant la première année, langue allemande pendant la seconde année.

22. Les professeurs seront nommés par le ministre, ceux des sciences mathématiques et physiques, sur la présentation de l'académie des sciences et sur celles du conseil de l'école; les autres sur une présentation du même conseil, qui comprendra deux noms.

23. Chaque professeur aura un répétiteur, nommé tous les ans, sur sa présentation, par le conseil de l'école.

Il y aura, en outre, un répétiteur nommé de même par le conseil de l'école, sur la présenta-

Digitized by Google

tion des professeurs de géométrie descriptive et de machines, lequel surveillera les travaux graphiques des deux cours.

24. Les élèves seront exercés, aussi souvent que possible, au dessin de la figure, sous la direction de quatre maîtres : un cinquième maître sera spécialement chargé d'enseigner le paysage et le dessin topographique. Ces cinq maîtres seront nommés par le ministre, sur une présentation du conseil de l'école, qui comprendra deux noms pour chaque place.

25. Il y aura, pour la conservation des modèles, deux conservateurs, dont l'un sera attaché au cours de géométrie descriptive, l'autre au cours de physique. Ils seront nommés par le conseil de l'école.

26. Le cours complet d'instruction à l'école polytechnique durera deux ans. Cependant les élèves pourront y passer une année de plus, soit pour cause de maladie, soit dans les cas spécifiés ci-après, art. 30.

Examens de passage et de sortie.

27. Chaque année, après la clôture des cours, tous les élèves subiront un examen public, auquel assisteront des fonctionnaires de chaque service désignés par le ministre. Les examens de la première année serviront à décider si les élèves doivent être admis à suivre les cours de la seconde; les examens de la seconde année règleront le passage des élèves dans les services publics.

28. A la fin de la première année d'études, les élèves seront tenus de désigner celui des services publics auquel ils se destinent, et aucune mutation ne pourra avoir lieu par la suite. Pour les guider dans ce choix, on leur fera connaître le nombre des places qui seront disponibles dans chaque service à la fin de l'année suivante.

29. Après l'examen de la première année, on dressera pour les divers services, et par ordre de mérite, les listes des candidats admissibles qui se sont présentés : tous seront appelés à suivre les cours de la seconde année, quoique leur nombre puisse être supérieur au nombre des places disponibles.

30. Les élèves admissibles, qui, à cause de leur rang dans les listes dressées d'après les examens de la seconde année, n'auront pas obtenu le service de leur choix, pourront passer encore un an à l'école, pourvu qu'ils n'aient pas doublé la première année; mais s'ils jouissent d'une bourse, elle leur sera ôtée. Les mines et ponts-et-chaussées seront considérés comme un seul et même service.

31. Les élèves de la seconde année (soit qu'ils l'aient doublée ou non), si leur rang dans la liste des admissibles ne leur donne pas le service de leur choix, auront droit d'être placés comme sous-lieutenans dans les corps de l'armée qui ne s'alimentent pas à l'école polytechnique. Les élèves compris dans la même catégorie qui ne prendront pas de sous-lieutenance auront droit d'être reçus à l'école forestière, ou, sur leur demande, de suivre comme élèves libres celle des écoles civiles d'application qu'ils désigneront : ils y jouiront, sous le rapport des études, des mêmes avantages que les élèves du Gouvernement.

32. Les élèves jugés inadmissibles à la fin de la première ou de la seconde année quitteront l'école, à moins que des raisons de santé ne leur donnent une excuse légitime. Le conseil de l'école en sera juge.

33. Les élèves qui auront choisi les carrières militaires seront, avant l'examen de la première année, visités, en présence d'un délégué du service auquel ils se destinent, par un chirurgien major étranger à l'école. L'objet de cette visite sera de constater qu'ils ne sont affectés d'aucune infirmité grave, et qu'ils possèdent les qualités physiques convenables à leur destination : il en sera dressé procès-verbal.

34. Les matières sur lesquelles les élèves doivent être examinés à la fin de la première et de la seconde année, seront divisées entre les examinateurs, conformément aux programmes arrêtés chaque année par le conseil de l'école et approuvés par le ministre. Il y aura pour l'analyse et la mécanique, formant la première partie, deux examinateurs qui seront permanens et nommés par le ministre de la guerre, sur la présentation du conseil de l'école et sur celle de l'Académie des sciences. Les autres parties, qui sont les arts graphiques, la physique, la chimie, etc., seront confiées à des examinateurs temporaires, dont le nombre sera déterminé chaque année par le conseil de l'école, et qui seront nommés, sur sa présentation, par le ministre.

35. Afin de faciliter le classement des élèves par ordre de mérite, tous ceux qui se destinent à un même service seront examinés les uns à la suite des autres. Le sort réglera l'ordre dans lequel les examens des divers services auront lieu.

36. Après les examens, le directeur des études et les examinateurs se réuniront en jury, sous la présidence du commandant de l'école, pour former les listes, par ordre de mérite, des élèves destinés à chaque service. Le conseil de l'école aura déterminé d'avance la proportion suivant laquelle chaque partie d'examen, chaque nature de travail et les notes des élèves entreront pour leur classement dans les listes.

Conseil de l'école.

37. Le conseil de l'école se composera du commandant, président, du commandant en

Digitized by Google

second, du directeur des études et de tous les professeurs. Le bibliothécaire y remplira les fonctions de secrétaire, et n'aura pas voix délibérative.

Le conseil s'assemblera au moins une fois par mois, et s'occupera de tout ce qui est relatif à l'enseignement, aux études des élèves et à l'administration de l'école.

38. A l'époque de la révision annuelle des programmes, les examinateurs de sortie de l'année précédente feront partie du conseil de l'école. A cette époque feront aussi partie du conseil un membre de chacun des comités de l'artillerie et du génie, un délégué du département de la marine et un délégué du département de l'intérieur, pour les services des ponts-et-chaussées et des mines. Ces quatre délégués devront spécialement veiller à ce que l'instruction soit dirigée, autant que possible, dans l'intérêt pratique des services qu'ils représentent. Ils auront en conséquence voix délibérative sur tout ce qui se rapporte aux programmes, aux moyens de les coordonner avec les travaux des écoles d'application, et aux différens modes de classement des élèves par ordre de mérite.

Administration.

39. Le conseil de l'école déléguera chaque année une commission composée du commandant en second, président, d'un professeur, de deux inspecteurs des études et deux répétiteurs, pour veiller à tous les détails de l'administration intérieure. Cette commission rendra compte de ses opérations chaque mois, et soumettra au conseil toutes les mesures qui, par leur importance, exigeront une décision préalable.

40. Seront attachés à l'école un administrateur, un caissier garde des archives, un bibliothécaire, et un médecin-chirurgien astreint à une visite journalière. Ces quatre fonctionnaires seront nommés par le ministre, sur la présentation du conseil de l'école.

41. L'administrateur et le caissier assisteront à toutes les séances de la commission administrative déléguée par le conseil; ils n'y auront que voix consultative : le caissier y remplira les fonctions de secrétaire. L'administrateur assistera en outre aux séances du conseil de l'école dans lesquelles il y aura à débattre des questions relatives à l'administration.

42. Seront tenus de résider dans les bâtimens de l'école polytechnique le commandant, le directeur des études, les inspecteurs des études, les lieutenans ou sous-lieutenans, les adjudans, le caissier et le bibliothécaire. Chacun de ces fonctionnaires jouira en conséquence d'un logement qui lui sera désigné par le conseil. Le logement du commandant de l'école sera pourvu des meubles principaux.

43. Le commandant de l'école nommera les employés subalternes, dont le nombre, les fonctions et le traitement seront déterminés par un règlement discuté dans le conseil et soumis à l'approbation du ministre.

44. Chaque année, le conseil de l'école dressera le budget des dépenses de l'exercice suivant, et le soumettra à l'approbation du ministre.

45. Les fonctionnaires principaux de l'école toucheront chaque mois leurs appointemens des mains du caissier, d'après une revue passée par l'intendant militaire de la place de Paris. Les traitemens des employés subalternes seront de même payés par le caissier, sur des états ordonnancés par la commission déléguée par l'administration et par le commandant de l'école.

46. Il continuera d'être fait sur les appointemens des fonctionnaires et employés permanens de l'école polytechnique qui n'appartiennent pas à l'armée, une retenue, au moyen de laquelle ils auront droit, comme par le passé, à une pension de retraite : la quotité de la pension et de la retenue sera réglée conformément aux dispositions des ordonnances du 25 février 1816 et du 1er juillet 1820. Les pensions déjà accordées sur les fonds de retenue de l'école polytechnique seront payées à l'avenir, et telles qu'elles ont été réglées, par les soins du ministère de la guerre. A cet effet, les fonds appartenant aujourd'hui à la caisse de l'école seront mis à sa disposition.

47. Les traitemens de l'état-major et des personnes chargées de l'enseignement sont réglés comme il va suivre. Ils tiendront lieu de tous autres traitemens, indemnités ou prestations quelconques auxquelles pourraient prétendre, en raison de leurs grades, les militaires appartenant à l'armée. Quant à ceux qui n'en font plus partie, ils subiront sur leur traitement à l'école une déduction égale au montant de la solde de retraite dont ils jouissent. Un commandant de l'école, 18,000 fr.; un commandant en second, 8,000 fr.; quatre capitaines, inspecteurs des études, à 4,000 fr., 16,000 fr.; quatre lieutenans ou sous-lieutenans, à 2,500 fr., 10,000 fr.; deux adjudans-sous-officiers, à 1,300 fr., 2,600 fr.; quatre tambours, garçons de salle, à 800 fr., 3,200 fr.; tout compris, 57,800 fr. Un directeur des études, 10,000 fr.; quatre examinateurs d'admission (non compris les frais de route), à 4,000 fr., 16,000 fr.; deux examinateurs permanens, à 6,000 fr., 12,000 fr.; trois examinateurs temporaires, à 2,500 fr., 7,500 fr.; deux professeurs d'analyse et de mécanique, à 5,000 fr., 10,000 fr.; un professeur de géométrie descriptive, à 5,000 fr., 5,000 fr.; un professeur de physique, à 5,000 fr., 5,000 fr.; deux professeurs de chimie, à 5,000 fr., 10,000 fr.; un

Digitized by Google

professeur de géodésie et de topographie, à 5,000 fr., 5,000 fr.; un professeur d'architecture, à 5,000 fr., 5,000 fr.; un professeur de composition française, à 3,000 fr., 3,000 fr.; un professeur de langue allemande, à 3,000 fr., 3,000 fr. Tout compris, 91,500. Deux répétiteurs de cours d'analyse et de mécanique, à 2,000 fr., 4,000 fr.; un répétiteur de géométrie descriptive, à 2,000 fr., 2,000 fr.; un répétiteur de géodésie, à 2,000 fr., 2,000 fr.; un répétiteur de physique, à 2,000 fr., 2,000 fr.; deux répétiteurs de chimie, à 2,000 fr., 4,000 fr.; un répétiteur pour les travaux graphiques, à 2,500 fr., 2,500 fr.; un répétiteur d'architecture, à 2,000 fr., 2,000 fr.; un répétiteur du cours de composition française, à 1,500 fr., 1,500 fr.; un répétiteur du cours de langue allemande, à 1,500 fr., 1,500 fr. Tout compris, 21,500 fr. Deux maîtres pour le dessin de la figure, à 2,000 fr., 4,000 fr.; deux maîtres pour le dessin de la figure, à 1,500 fr., 3,000 fr.; un maître pour le paysage et le dessin topographique, à 3,000 fr., 3,000 fr. Tout compris, 10,000 fr. Un administrateur, à 6,000 fr., 6,000 fr.; un caissier garde des archives, à 4,000 fr., 4,000 fr.; un bibliothécaire secrétaire du conseil, à 4,000 fr., 4,000 fr.; deux conservateurs des modèles, ensemble, 3,000 fr.; un médecin-chirurgien, à 3,000 fr., 3,000 fr. Tout compris, 20,000 fr.

Total général, 200,800 fr.

Les fonctionnaires dont les emplois, en vertu du présent tarif, se trouvent moins rétribués qu'ils ne l'ont été précédemment, n'éprouveront aucune diminution sur le traitement dont ils jouissent, tant qu'ils demeureront attachés à l'école.

48. Le ministre de la guerre pourvoira en outre aux dépenses nécessaires à l'entretien des amphithéâtres et salles d'études, des laboratoires de chimie, des cabinets de physique, de machines et de stéréotomie, de la bibliothèque, à la publication du journal de l'école, aux frais de bureau et autres dépenses relatives à l'enseignement, le tout moyennant une somme de..... 44,000 fr.

Il paiera aussi les appointemens des commis et agens subalternes attachés aux différentes branches de l'instruction, ci..... 16,000 fr.

60,000

49. La somme provenant des pensions annuelles, jointe aux vingt-quatre mille francs fournis par le ministre de la guerre pour vingt-quatre bourses, continuera à être administrée séparément, dans l'intérêt du bien-être des élèves.

50. Toutes les dispositions contraires à la présente sont rapportées.

51. Nos ministres de l'intérieur, de la guerre et de la marine (M. de Montalivet, duc de Dalmatie et comte d'Argout), sont chargés, etc.

---

14 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui rapporte celle du 6 août 1830 attribuant des décorations aux élèves de l'école polytechnique. (9, Bull. O. 25, n° 448.)

Louis-Philippe, etc. Les élèves présens à l'école polytechnique en 1830, en faveur desquels l'ordonnance du 6 août dernier avait créé, soit des lieutenances d'artillerie ou du génie, soit des grades correspondans pour les ponts-et-chaussées et les mines, ayant exprimé le désir de renoncer à ces avantages, afin de ne pas nuire à l'avancement de leurs prédécesseurs; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur;

L'ordonnance du 6 août dernier est et demeure révoquée. Toutefois, le sentiment de délicatesse qui a dicté la démarche des élèves ne pouvant qu'ajouter à l'estime et à la considération que leur noble, patriotique et courageuse conduite pendant les mémorables événemens de juillet a inspirées à toute la population parisienne, nous nous réservons de nous faire présenter un rapport spécial sur chaque élève, et de lui accorder la récompense honorifique qu'il aurait méritée.

Notre ministre de l'intérieur (M. de Montalivet) est chargé, etc.

---

14 = Pr. 20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'organisation du corps du génie. (9. Bull. O. 23, n° 418.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance royale du 13 décembre 1829, portant organisation du corps du génie; sur le rapport de notre ministre de la guerre,

TITRE Ier. — *Etat-major.*

Art. 1er. Le complet des officiers de l'état-major du corps du génie est porté à 380, savoir :

24 colonels, 24 lieutenans-colonels, 72 chefs de bataillon, 130 capitaines de 1re classe, 130 capitaines de 2e classe et lieutenans : total, 380.

TITRE II. — *Troupes.*

2. Chacun des trois régimens de génie sera augmenté de deux compagnies de sapeurs : en conséquence, chaque bataillon sera composé de huit compagnies actives, au lieu de sept.

Digitized by Google

3. Un second adjudant-major sera rétabli dans chaque régiment du génie.

4. Par suite de ces dispositions, l'effectif des régimens est réglé ainsi qu'il suit, tant sur le pied de guerre que sur le pied de paix.

		PIED DE GUERRE.			PIED DE PAIX.		
		Officiers.	Troupes.	Total.	Officiers.	Troupes.	Total.
Pour un régiment.	Etat-major.	12	16	28	12	16	28
	Seize compagnies. . .	64	2 400	2 464	64	1 632	1 696
	Cadres de deux compagnies de dépôt. . .	8	24	32	»	»	»
	Enfans de troupe. . .		32	32	»	32	32
Total pour un régiment. . . .		84	2 472	2 556	76	1 680	1 756
Total pour trois régimens. . . .		252	7 416	7 668	228	5 040	5 268

TITRE III. — *Dispositions générales.*

5. L'art. 3 de l'ordonnance du 13 décembre 1829, et toutes autres dispositions qu'elle renferme qui sont contraires à la présente ordonnance, sont et demeurent abrogés.

6. Notre ministre de la guerre (comte Gérard) est chargé, etc.

---

15 = Pr. 19 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à la pêche. (9, Bull. O. 22, n° 399.)

Voy. loi du 15 avril 1829, t. 29.

Louis-Philippe, etc. Vu les articles 26, 27, 28 et 29 de la loi du 15 avril 1829, relative à la pêche fluviale; sur le rapport de notre ministre des finances, notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. Sont prohibés, sous les peines portées par l'article 28 de la loi du 15 avril 1829, 1° les filets traînans; 2° Les filets dont les mailles carrées, sans acerues, et non tendues, ni tirées en losange, auraient moins de trente millimètres (quatorze lignes) de chaque côté, après que le filet aura séjourné dans l'eau; 3° les bires, nasses ou autres engins dont les verges en osier seraient écartées entre elles de moins de trente millimètres.

2. Sont néanmoins autorisés pour la pêche des goujons, ablettes, loches, vérons, vaudoises et autres poissons de petite espèce, les filets dont les mailles auront quinze millimètres (sept lignes) de largeur, et les nasses d'osier ou autres engins dont les baguettes ou verges seront écartées de quinze millimètres. Les pêcheurs auront aussi la faculté de se servir de toute espèce de nasses en jonc à jour, quel que soit l'écartement de leurs verges.

3. Quiconque se servira pour autre pêche que celle qui est indiquée dans l'article précédent, des filets spécialement affectés à cet usage, sera puni des peines portées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829 (1).

4. Aucune restriction, ni pour le temps de la pêche, ni pour l'emploi des filets ou engins, ne sera imposée aux pêcheurs du Rhin.

5. Dans chaque département, le préfet déterminera, sur l'avis du conseil général et après avoir consulté les agens forestiers, les temps, saisons et heures pendant lesquels la pêche sera interdite dans les rivières et cours d'eau.

6. Il fera également un règlement dans le-

---

(1) Voy. l'art. 29 de la loi du 15 avril 1829, et les notes sur cet article.

Digitized by Google

quel il déterminera et divisera les filets et engins qui, d'après les règles ci-dessus, devront être interdits.

7. Sur l'avis du conseil général, et après avoir consulté les agens forestiers, il pourra prohiber les procédés et modes de pêche qui sembleront de nature à nuire au repeuplement des rivières (1).

8. Les règlemens des préfets devront être homologués par ordonnances royales (2).

9. Notre ministre des finances (Laffitte) est chargé, etc.

---

15 NOVEMBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur la formation du cadre de l'état-major de l'armée, sur l'emploi et les traitemens des officiers généraux en activité ou en réserve, portant suppression des gouverneurs de division militaire, et des grades honorifiques. (9, Bull. O. 26, n° 469.)

Louis-Philippe, etc. Vu les ordonnances des 22 juillet 1818, 26 janvier 1820, 1er décembre 1824 et 24 mai 1829, relatives à la fixation du cadre de l'état-major de l'armée: sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée, comprenant les officiers généraux employés ou disponibles, sera composé en 1831 de cent cinquante lieutenans-généraux et de deux cent cinquante maréchaux-de-camp.

2. Il ne sera fait de remplacemens dans le cadre d'activité des officiers généraux qu'en raison d'une promotion pour deux vacances, jusqu'à ce que ledit cadre ne comprenne plus que cent lieutenans-généraux et cent cinquante maréchaux-de-camp.

2. Pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, les maréchaux de France seront convoqués pour former un conseil qui sera chargé de nous présenter, avant le 1er janvier 1831, la liste des lieutenans-généraux et maréchaux-de-camp qui leur paraîtront propres à former le cadre d'activité de l'état-major général de l'armée, dans les limites posées par l'art. 1er: ils n'y admettront aucun officier général au dessus de l'âge de soixante-cinq ans, à moins qu'il n'ait commandé en chef.

4. Les officiers généraux, âgés de soixante-cinq ans et plus, qui seront considérés par le conseil des maréchaux de France comme devant continuer de faire partie de l'armée, soit en raison des services qu'ils sont encore en état de rendre, soit par égard pour ceux qu'ils ont rendus dans les armées nationales, seront compris, en quelque nombre qu'ils se trouvent, dans le cadre de réserve de l'état-major général.

5. Les officiers généraux que le conseil des maréchaux de France n'aura pas reconnus propres à faire partie, soit du cadre d'activité, soit du cadre de réserve de l'état-major général, seront immédiatement mis en retraite, s'ils remplissent les conditions nécessaires pour en obtenir le traitement, ou admis au traitement de réforme, jusqu'à ce qu'ils aient atteint le temps de service exigé pour la retraite.

6. Pour mettre le conseil des maréchaux de France en état de nous présenter les listes des officiers généraux qui formeront les deux cadres d'activité et de réserve, notre ministre de la guerre leur communiquera les états de service, 1° des officiers généraux qui font aujourd'hui partie du cadre d'activité; 2° de ceux qui, étant en retraite ou en réforme, ont reçu des lettres de service depuis le 29 juillet dernier; 3° enfin, de ceux qui, n'ayant servi que dans les armées nationales, ont été mis à la retraite depuis le 12 mai 1814 jusqu'au 1er août 1830.

7. Les officiers généraux que, d'après le rapport du conseil des maréchaux de France, nous jugerons à propos de comprendre dans le cadre d'activité ou dans le cadre de réserve, seront immédiatement relevés de la retraite, s'ils étaient dans cette position.

8. Après le 1er janvier 1831, les officiers généraux ne seront admis que sur leur demande à la retraite, qui les dispensera, comme par le passé, de toute obligation militaire.

9. Les officiers généraux du cadre de réserve ne pourront être appelés à un service actif que

---

(1) Les contraventions à ces règlemens seront également punissables des peines prononcées par l'art. 28 de la loi du 15 avril 1829. (Voy. cet article)

Les préfets pourront prohiber la pêche à la main. Cela résulte formellement de la discussion sur la loi du 15 avril 1829. (Voy. t. 29, en note.)

(2) Les règlemens des préfets homologués par des ordonnances royales auront la même autorité que les ordonnances royales qui doivent, aux termes de l'art. 26 de la loi du 15 avril 1829, régler les temps et saisons, les procédés de pêche, la forme des filets, etc.

Le même art. 26, § 5 et 6, dispose que les ordonnances royales règleront aussi « les dimensions au dessous desquelles les poissons de certaines espèces qui seront déterminées ne pourront être pêchés, et devront être rejetés en rivière... et les espèces de poissons avec lesquelles il sera défendu d'appâter les hameçons, nasses, filets ou autres engins. »

Sans doute, les règlemens des préfets statueront aussi à cet égard.

Il ne faut pas oublier que l'art. 84 de la loi du 15 avril 1829 restera sans effet le jour où les règlemens des préfets homologués par ordonnances royales auront été publiés. (Voy. cet art. 84.)

Digitized by Google

dans le cas de guerre. Ils seront alors considérés, et pour ce temps seulement, comme faisant partie du cadre d'activité, et traités comme ceux qui le composent.

10. En temps de paix, les officiers généraux du cadre de réserve ne pourront être employés que dans le service de l'état-major des places.

11. Les officiers généraux du cadre de réserve ne seront susceptibles d'avancement qu'en temps de guerre et dans les armées actives.

12. Le traitement des officiers généraux du cadre d'activité sera, pour les lieutenans-généraux disponibles, de 12,000 francs.

Pour les maréchaux-de-camp disponibles, de 8,000 francs.

13. Le traitement des officiers généraux du cadre de réserve sera, pour les lieutenans-généraux, de 8,000 francs.

Pour les maréchaux-de-camp, de 6,000 fr.

14. Le titre de gouverneur de division militaire, créé par ordonnance du 4 septembre 1815, est supprimé.

15. Les grades honorifiques accordés jusqu'à ce jour ne seront reconnus que pour les officiers généraux et autres en retraite, et, sous quelque prétexte que ce soit, il ne pourra plus en être donné.

16. Toutes dispositions des ordonnances antérieures, contraires à la présente, sont et demeurent abrogées.

17. Notre ministre de la guerre (maréchal comte Gérard) est chargé, etc.

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des legs faits aux séminaire de Nevers et de Châlons. (9, Bull. O. 35, nos 812 et 813.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la fabrique de l'église de Millery. (9, Bull. O. 36, n° 834.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses fonctions judiciaires et administratives. (9, Bull. O. 24, n° 442.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une somme de 1,000 fr. fait au séminaire d'Aix (Bouches-du-Rhône), par la dame Espariat. (9, Bull. O. 35, n° 814.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait au séminaire de Blois (Loir-et-Cher), par le sieur Aubert. 9, Bull. O. 35, n° 815.)

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'une maison avec ses dépendances située à Avignon (Vaucluse), par la demoiselle Balcour. (9, Bull. O. 35, n° 816.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs ci-après faits au séminaire de Tours (Indre-et-Loire), 1° d'une somme de 8,000 f., fait par la dame veuve Banault de Montbrun; 2° d'une somme de 3,000 francs fait, avec réserve d'usufruit, par le sieur Arnaud; 3° d'objets mobiliers estimés 2,869 fr., fait par la demoiselle Badineau, et 4° du don de la somme nécessaire pour la rétribution de deux mille messes fait par le sieur Drouet-Charles. (9. Bull. O. 35, n° 817.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'un capital de 12,000 fr. fait au séminaire d'Amiens (Somme), par le sieur Bertin. (9, Bull. O. 35, n° 818.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation de diverses pièces de terre d'un revenu annuel de 300 fr., faite à l'école secondaire ecclésiastique de Saint-Pé (Hautes-Pyrénées), par le sieur Laurence. (9, Bull. O. 35, n° 819.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 2,000 fr. fait au séminaire de Poitiers (Vienne), par le sieur Petit-Clerc. (9, Bull. O. 35, n° 820.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation, 1° du legs fait aux curés successifs de Moncontour (Côtes-du-Nord), par le sieur Gotho, de tous ses droits de propriété et de jouissance sur une maison audit Moncontour; 2° du legs d'une rente de 270 fr. fait par le même auxdits curés et au maire de cette commune. (9, Bull. O. 35, n° 821.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits par le sieur Ameline aux fabriques des églises de Pleudihen et de Plouasne (Côtes-du-Nord), et au maire de cette dernière commune, savoir: à la fabrique de l'église de Pleudihen, de deux rentes montant à 90 fr., et à la fabrique de Plouasne et au maire de cette commune, d'une somme de 500 fr. et d'une pièce de terre d'un revenu de 28 fr. (9, Bull. O. 35, n° 822.)

---

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les maires des communes d'Avenay et de Fierville, et le trésorier de la fabrique de l'église d'Avensy (Calvados) à accepter la donation, 1° d'une maison et de pièces de terre d'un revenu de 600 fr., et 2° de divers objets mobiliers montant à 1,223 fr.; lesdites donations faites par le sieur Boullard. (9, Bull. O. 35, n° 823.)

Digitized by Google

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation, 1° d'immeubles estimés 2,600 fr., et 2° d'une maison évaluée à 300 fr., et d'une portion de terre d'un revenu de 10 fr., faite au maire de la commune et à la fabrique de l'église de Chémeré-le-Roi (Mayenne), par le sieur Baudoin. (9, Bull. O. 35, n° 824.)

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'un capital de 1,185 fr., fait au maire de la commune et à la fabrique de l'église de Vionville (Moselle), par le sieur Léon. (9, Bull. O. 35, n° 825.)

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'immeubles estimés 12,300 fr., fait à la fabrique de l'église du Saint-Sépulcre à Abbeville (Somme) et au maire de cette commune, par la dame veuve Cordier. (9, Bull. O. 35, n° 826.)

15 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une reute de 30 fr. fait à la fabrique de l'église de Moivre (Marne), et au maire de cette commune, par le sieur Jolly. (9, Bull. O. 35, n° 827.)

17 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à trois ministères. (9, Bull. O. 23, n° 417.)

17 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à diverses préfectures. (9, Bull. O. 26, n° 488.)

19 = Pr. 25 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux timbres et cachets à l'usage des tribunaux et des notaires. (9, Bull. O. 24, n° 437.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre au département de la justice; Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1er. A l'avenir, les timbres et cachets nécessaires pour constater l'authenticité des actes et de leurs expéditions émanant des cours, tribunaux, justices de paix et notaires du royaume, porteront : Pour type, une balance dont le fléau est soutenu par les tables de la loi; pour exergue, Charte 1830; et pour légende, le titre de l'autorité par laquelle ils seront employés.

2. Notre garde des sceaux, ministre au département de la justice, est chargé, etc.

20 NOVEMBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux octrois de plusieurs communes. (9, Bull. O. 26, n° 482.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Mary (Seine-et-Marne), par M. Demichet de Vatimont, d'un terrain contenant 12 ares 41 centiares, pour servir à l'établissement d'un nouveau cimetière. (9, Bull. O. 35, n° 835.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 10,000 fr., les dispositions testamentaires faites en faveur de l'hospice de Wassy (Haute-Marne), par madame veuve de Carove. (9, Bull. O. 30, n° 846.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 400 fr. fait aux pauvres de Sedan (Ardennes), par madame veuve Gauchez. (9, Bull. O. 36, n° 837.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs d'une rente annuelle de 30 fr. fait aux pauvres d'Azille (Aube), par M. Mir. (9, Bull. O. 36, n° 838.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs universel, évalué à 550 fr., fait à l'hospice de Saint-Affrique (Aveyron), par M. Rouquette. (9, Bull. O. 36, n° 839.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait aux pauvres de Rochejean (Doubs), par M. Gobez. (9, Bull. O. 36, n° 840.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 24 setiers de blé seigle, et de 500 fr. fait aux pauvres de la paroisse de Recoules de Fumas (Lozère), par M. Delmas. (9, Bull. O. 36, n° 841.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de la Ferrière-aux-Etangs (Orne), par M. Gallery du Boschet, de huit parties de rentes s'élevant ensemble à 173 fr. 20 c. (9, Bull. O. 30, n° 842.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs montant à 1,000 fr., faits aux pauvres de Lyon (Rhône), par Robin d'Orliénas. (9, Bull. O. 36, n° 843.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui érige en établissement public l'hospice récemment fondé à Vallon (Sarthe), par les soins de M. Pineau. (9, Bull. O. 36, n° 844.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la commune de Vallon (Sarthe) à accepter, 1° la donation faite par M. Pineau de divers immeubles évalués à 46,000 fr. environ, dont le revenu est destiné à accroître la dotation de l'hospice qu'il a fondé dans cette commune, et 2° les donations faites dans le même but, par mesdemoiselles Moiré et Caboreau, de deux maisons évaluées ensemble à 800 fr. environ. (9, Bull. O. 36, n° 845.)

Digitized by Google

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la fondation annuelle de quatre-vingts journées faite à perpétuité dans l'hospice de Cluny, par la commune de Cortevaix (Saône-et-Loire), moyennant une somme annuelle de 1,200 fr. pour assurer, en cas de maladie, des secours à ses indigens. (9, Bull. O. 36, n° 846.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1,500 fr. offerte aux hospices de Paris (Seine), par madame Levalois. (9, Bull. O. 36, n° 847.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation d'une somme de 1,000 fr. offerte aux hospices de Paris (Seine), par M. Martin. (9, Bull. O. 36, n° 848.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait aux pauvres de Longuerue (Seine-Inférieure), par M. Leclerc. (9, Bull. O. 36, n° 849.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 600 fr. fait aux pauvres d'Azay-sur-Thouet (Deux-Sèvres), par M. David. (9, Bull. O. 36, n° 850.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 4,000 fr. fait aux pauvres de Ronsoy (Somme), par M. Capon, dit Dussart. (9, Bull. O. 36, n° 851.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs universel, évalué à 251 fr. environ, fait à l'hospice de Vézelay (Yonne), par M. Rollet. (9, Bull. O. 36, n° 852.)

20 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de la moitié d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 fr. fait au bureau de bienfaisance du Gellin (Doubs), par mademoiselle Courtois. (9, Bull. O. 36, n° 853.

21 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien chef de bureau des lignes télégraphiques. (9, Bull. O. 26 bis, n° 6.)

21 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un sous-préfet. (9, Bull. O. 26 bis, n° 5.)

21 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à d'anciens préfets. (9, Bull. O. 26 bis, nos 2, 3 et 4.)

21 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant délimitation de la concession des mines de Mont-Cenis (Saône-et-Loire). (9, Bull. O. 31, n° 639.)

21 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui établit un commissariat de police à Orbec. (9, Bull. O. 26, n° 489.)

23 NOVEMBRE = Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe les heures durant lesquelles les quatre grandes bibliothèques de Paris seront ouvertes au public. (9, Bull. O. 29, n° 477.)

Louis-Philippe, etc. Sur le compte qui nous a été rendu par notre ministre de l'intérieur; voulant favoriser les recherches scientifiques dans les quatre grandes bibliothèques de Paris, etc.

Art. 1er. La bibliothèque du Roi, la bibliothèque Mazarine, la bibliothèque sainte-Geneviève et la bibliothèque de l'Arsenal, seront ouvertes tous les jours au public (les fêtes exceptées), depuis dix heures jusqu'à trois.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc,

23 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur les moyens de procurer du travail, pendant l'hiver, à la classe indigente et laborieuse. (9, Bull. O. 25, n° 445.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; considérant que la loi du 8 septembre dernier, qui a mis à la disposition de notre ministre de l'intérieur un crédit de cinq millions pour les travaux publics et autres besoins urgens auxquels il était indispensable de pouvoir, n'a pas désigné spécialement la ville de Paris, quoique cette ville ait été l'objet principal des motifs et de la discussion de la loi; que les besoins les plus urgens seront satisfaits avec une distribution de quatre millions qui permettra d'atteindre l'exercice 1831; que des départemens et des communes, manquant de ressources nécessaires pour assurer du travail à la classe indigente pendant l'hiver, éprouvent des besoins non moins urgens, auxquels il est indispensable de pourvoir dans l'intérêt du maintien de la paix publique; ayant reconnu la nécessité de déroger, pour cette fois seulement, au principe de la spécialité départementale et communale, et sans tirer à conséquence pour l'avenir, etc.

Art. 1er. Notre ministre secrétaire d'Etat de l'intérieur est autorisé à disposer, sur le crédit de cinq millions ouvert par la loi du 8 septembre dernier, jusqu'à concurrence d'un million, pour aider, soit à titre d'allocation définitive,

Digitized by Google

soit à titre de prêts ou avances, les départemens et les communes dans les moyens de procurer du travail, pendant l'hiver, à la classe indigente et laborieuse.

2. Nos ministres des finances et de l'intérieur (MM. Laffitte et Montalivet) sont chargés, etc.

---

22 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Bouron à établir une verrerie destinée à la fabrication des cristaux, sur un terrain attenant à la maison qu'il habite commune de La Villette (Seine), rue Neuve, n° 126. (9, Bull. O. 31, n° 640.)

---

22 NOVEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des legs et donations faits au bureau de bienfaisance de Saint-Geniez; au mont-de-piété de Montpellier; aux pauvres d'Usson, de Cajare, de Fage-Monti-Vernaux, de Cauderac, de Saint-Zacharie, d'Auxerre; à l'hospice de Cosne, de Beauvais, de Verdun; au bureau de Bienfaisance de Tantay. (9, Bull. O. 36, n°s 854 à 865.)

---

23 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant convocation de trois collèges électoraux. (9, Bull O. 27, n° 499.)

---

3 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que: 1° le sieur Beischer (Joseph-Aloys), 2° le sieur Bieuvelet (Jean-Joseph), 3° le sieur Bussat (Etienne), 4° le sieur Emerich (Michel), 5° le sieur Fagny (Jean-François), 6° le sieur Kappes (Philippe-Chrétien), 7° le sieur Kammerhoff (Henri-Charles-Frédéric), 8° le sieur Kempf (Donatien-Laurent), 9° le sieur Kunzer (Jacques), 10° le sieur Martin (Jean-Nicolas), 11° le sieur Neupert (Auguste-Louis), 12° le sieur Reinharts (Jean-Michel), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 28, n° 542.)

---

24 NOVEMBRE — Pr. 4 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à la garde municipale de Paris. (9, Bull. O. 26, n° 474.)

Louis-Philippe, etc. Considérant qu'il importe, 1° de fixer d'une manière précise les conditions légales à remplir par les militaires admis dans la garde municipale de Paris, comme garde à pied ou à cheval, comme sous-officiers, sous-lieutenans, lieutenans et capitaines, pour obtenir leur confirmation dans les emplois dont ils ont été provisoirement pourvus; 2° de déterminer le mode à suivre pour l'admission et l'avancement aux emplois de sous-officiers, jusqu'à ce que les militaires du corps satisfassent complètement aux conditions exigées par les articles 14 et 15 de l'ordonnance du 29 octobre 1820, qui ont été rendues applicables à la garde municipale de Paris; vu notre ordonnance du 16 août 1830 et celle du 29 octobre 1820; vu aussi les articles 27 et 29 de la loi du 10 mars 1818; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Pourront être immédiatement confirmés, s'ils sont âgés de vingt-cinq ans révolus: 1° Dans les emplois de garde à pied ou à cheval, les individus présens au corps et qui y ont été admis avant le 1er novembre 1830, quelle que fût la quotité de leurs services antérieurs; 2° dans les grades de caporal ou de brigadier, de sergent ou maréchal-des-logis, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef et d'adjudant sous-officier, les militaires pourvus de ces emplois dans la garde municipale avant le 1er novembre 1830, et qui ont précédemment servi pendant deux ans au moins dans des corps de troupes réglées; 3° dans l'emploi de sous-lieutenant, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et les sous-officiers admis provisoirement en ce grade avant le 1er novembre 1830, pourvu qu'ils aient servi pendant deux ans comme sous-officiers: il ne pourra toutefois être conservé dans la garde municipale, et pour la première formation seulement, plus de neuf officiers du grade de sous-lieutenant; 4° dans l'emploi de lieutenant, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et ceux qui ont été admis provisoirement en ce grade, après avoir servi pendant quatre ans dans le grade de sous-lieutenant; 5° dans l'emploi de capitaine, les officiers déjà brevetés en cette qualité, et ceux qui ont été admis provisoirement en ce grade, après avoir servi pendant quatre ans dans celui de lieutenant.

2. Tout individu admis dans la garde municipale avant l'âge de vingt-cinq ans révolus sera rayé des contrôles de ce corps d'ici au 1er mars 1831, à moins que sa vingt-cinquième année ne se trouve accomplie dans cet intervalle.

Les militaires tenus au service d'après les dispositions de la loi sur le recrutement de l'armée, ou en vertu d'engagement volontaire, seront replacés dans l'arme à laquelle ils appartenaient.

3. Seront provisoirement dispensés des conditions d'âge et de services antérieurs, exigés par les articles précédens, les sous-lieutenans, les sous-officiers et les gardes admis sur la proposition de la commission des récompenses nationales.

4. A compter du 1er novembre 1830, et jusqu'au 1er novembre 1832, l'avancement aux emplois de sous-officier aura lieu dans le corps, conformément à l'article 27 de la loi du 10 mars 1818. A partir de cette dernière époque, le corps sera entièrement soumis, sous le rapport de l'avancement des sous-officiers, aux dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820. Dès à présent, et conformément à l'article 14

Digitized by Google

de cette ordonnance, les sous-officiers de la ligne qui, ayant accompli un rengagement, auront occupé pendant trois ans, dans un corps de l'armée, l'emploi d'adjudant, de sergent-major ou de maréchal-des-logis chef, seront seuls admis à passer dans le garde municipale avec le grade de caporal ou brigadier; les emplois de sous-officiers de grades supérieurs étant formellement réservés à l'avancement des militaires du corps.

5. A l'avenir, les sous-lieutenans, autres que ceux du corps de la gendarmerie, ne pourront être employés dans la garde municipale; et les lieutenans de l'armée, qui se présenteront pour y être admis, devront remplir rigoureusement toutes les conditions fixées par l'article 17 de l'ordonnance du 29 octobre 1820.

6. Les dispositions de l'ordonnance du 29 octobre 1820, auxquelles il n'est pas temporairement dérogé par la présente, continueront d'être appliquées à la garde municipale de Paris, notamment en ce qui concerne l'admission aux emplois d'officiers, sauf les modifications résultant de notre ordonnance du 28 août 1830 en faveur des officiers en non-activité.

7. Nos ministres de la guerre et de l'intérieur (MM. le duc de Dalmatie et Montalivet) sont chargés, etc.

---

25 NOVEMBRE = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime les chaires de pandectes et de droit administratif en la faculté de droit de Toulouse, et crée dans cette faculté une chaire de droit public. (9, Bull. O. 27, n° 500.)

Louis-Philippe, etc. Sur le raport de notre ministre de l'instruction publique et des cultes, président du Conseil-d'Etat, etc.

Art. 1er. Les chaires de pandectes et de droit administratif de la faculté de droit de Toulouse sont supprimées.

2. Il est créé dans cette faculté une chaire de droit public français.

3. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes nommera pour la première fois à cette chaire. Lorsqu'elle deviendra vacante, il y sera pourvu par la voie du concours.

4. Notre ministre de l'instruction publique et des cultes (M. Mérilhou) est chargé, etc.

---

25 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Catherine à établir une fonderie de suif en branche au bain-marie à Yvetot (Seine-Inférieure). (9, Bull. O. 21, n° 641.

---

25 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime deux foires à Flers (Orne), et fixe la tenue au 4 juillet de celle qui se tenait le 25 mars à Claudes (Indre-et-Loire). (9, Bull. O. 33, n°s 698 et 699.)

---

26 NOVEMBRE 1830 = 21 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant approbation d'un règlement pour l'exploitation des tourbières du département de l'Oise. (9, Bull. O. 36, n° 831.)

Louis-Philippe, etc. Sur l'avis du comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat, etc.

Art. 1er. Le règlement pour l'exploitation des tourbières du département de l'Oise, en date du 20 janvier 1829, est approuvé, et sera exécuté conformément aux dispositions de l'acte ci-annexé.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

Règlement pour l'exploitation des tourbières du département de l'Oise.

CHAPITRE 1er. *Service des tourbières.*

Art. 1er. Il sera procédé par les ingénieurs des mines, dans le plus bref délai possible, et conformément aux dispositions de l'instruction ministérielle du 3 août 1810, aux travaux préparatoires nécessaires à la rédaction d'un projet de règlement d'administration publique, lequel déterminera, en exécution de l'article 85 de la loi du 21 avril 1810, la direction des travaux d'exploitation des terrains à tourbe, celle des rigoles de dessèchement, et toutes les mesures propres à faciliter l'écoulement des eaux dans les vallées, ainsi que l'atterrissement des entailles tourbées.

2. Provisoirement, et en attendant l'exécution de ce travail, les ingénieurs feront parvenir au préfet un tableau présentant pour chaque commune où il existe des marais communaux tourbeux, 1° la quantité d'hectares en superficie dont se compose chaque marais; 2° le nombre d'hectares exploités; 3° la quantité de terrains à réserver au pâturage, proportionnellement au nombre de bestiaux; 4° et enfin le nombre d'hectares dont on pourra continuer l'exploitation.

3. Les ingénieurs reconnaîtront sur le terrain quelle sera la direction la plus convenable à donner aux travaux, et proposeront l'ouverture des rigoles d'assèchement nécessaires pour coordonner l'écoulement des eaux avec celui des exploitations voisines, et les conduire dans les rivières et ruisseaux inférieurs.

Les propositions des ingénieurs seront transmises par le préfet, avec son avis, au ministre de l'intérieur, pour servir, s'il y a lieu, à la rédaction du projet de règlement d'admi-

Digitized by Google

nistration publique mentionné à l'art. 1er ci-dessus.

4. Lorsque le projet d'une grande rigole d'assèchement aura été approuvé, et que la déclaration de son utilité publique aura eu lieu dans les formes déterminées par les lois, cette rigole sera exécutée et entretenue, soit aux frais d'entrepreneurs particuliers, soit aux frais des communes intéressées ; et ces entrepreneurs ou ces communes recevront annuellement, à titre de remboursement et de dédommagement, une rétribution qui sera payée par ceux qui exploiteront, et dont le taux et la durée ne pourront excéder le maximum fixé par l'ordonnance royale d'autorisation.

CHAPITRE II. *Formalités préliminaires à l'Exploitation.*

5. Aucun propriétaire de terrain tourbeux, soit particulier, soit communauté d'habitans, soit établissement public, ne pourra continuer ou commencer l'exploitation de la tourbe, sous les peines portées par l'article 84 de la loi du 21 avril 1810, sans en avoir préalablement fait la déclaration à la sous-préfecture de son arrondissement et obtenu l'autorisation, conformément aux dispositions du même article.

Ces déclarations énonceront les noms et qualités des déclarans, et désigneront avec précision le lieu où se fera l'extraction, l'étendue du terrain à exploiter, l'épaisseur des déblais, celle du banc de la tourbe, et enfin la durée présumée de l'exploitation.

6. Les sous-préfets, après avoir pris les renseignemens nécessaires sur l'objet de ces déclarations, les transmettront au préfet avec leurs observations.

Elles seront immédiatement adressées à l'ingénieur des mines, qui, après s'être transporté sur les lieux, fera son rapport au préfet et proposera les conditions spéciales à insérer dans l'autorisation, dans l'intérêt de la sûreté et de la salubrité publiques, et notamment celle de contribuer aux dépenses communes des grandes rigoles d'assèchement, si le cas y échet, et celle aussi, s'il y a lieu, qui obligera le permissionnaire à faire, à ses frais et risques, communiquer les eaux de ses exploitations par des fossés, ou par d'anciennes entailles, avec ces grandes rigoles, ou avec tout autre canal d'égout.

7. Il sera tenu, tant à la préfecture que dans les bureaux de l'ingénieur des mines, un registre de ces déclarations et des autorisations accordées par ordre de dates et de numéros.

8. Les exploitans seront tenus de se conformer, pendant la durée de la permission, aux règlemens généraux sur la matière, et aux instructions qui leur seront données par l'ingénieur des mines, en ce qui concerne la sûreté et la salubrité publiques et l'assainissement des terrains, à peine d'être contraints à cesser leurs travaux.

CHAPITRE III. *Dispositions particulières aux communes.*

9. La demande d'un tourbage extraordinaire de la part des communes sera toujours accompagnée d'une délibération du conseil municipal, qui en votera l'exécution et en fera connaître les motifs.

10. Sur la communication de cette demande, l'ingénieur des mines se rendra sur les lieux pour vérifier par des sondages l'épaisseur du banc de tourbe, en évaluer le produit, et déterminer la quantité superficielle de terrain à comprendre dans l'emparquement, pour se procurer la somme nécessaire à la dépense qui oblige de recourir à l'exploitation extraordinaire.

11. L'ingénieur dressera un procès-verbal de cette opération, qui sera signé par le maire et par deux membres du conseil municipal.

Ce procès-verbal sera adressé au préfet, avec un plan figuratif du terrain emparqué, ensemble le cahier des charges et conditions de l'exploitation.

12. L'adjudication, si elle est autorisée, aura lieu en présence du maire, assisté de deux membres du conseil municipal, soit au rabais d'ares, soit à l'enchère ; elle ne comprendra que l'exploitation de la tourbe et ne pourra jamais s'étendre à l'aliénation du fonds.

13. Si l'adjudication a eu lieu au rabais d'ares, l'ingénieur se rendra de nouveau sur les lieux pour opérer la réduction proportionnelle du terrain emparqué, en fixer la contenance définitive et en tracer les limites. Le plan en sera dressé en double expédition, dont une copie sera remise au maire, et l'autre à l'adjudicataire.

14. Les frais et honoraires qui dans ce cas, et conformément à l'article 89 du décret du 18 novembre 1810, seront dus à l'ingénieur pour voyages, opérations sur le terrain, rédaction de plan et procès-verbaux, seront, sur son mémoire et avant la vente, réglés par le préfet, pour être réunis aux frais généraux d'adjudication, qui seront, par le cahier des charges, imposés à l'adjudicataire.

15. A l'expiration du délai fixé pour l'exploitation, l'ingénieur procédera au récolement du terrain exploité ; s'il résultait de cette vérification que l'adjudicataire ait outre passé

Digitized by Google

les limites déterminées au plan d'emparquement, il sera poursuivi comme en matière d'usurpation de biens communaux, et passible de tous domm ges-intérêts, outre le remboursement de la surmesure, proportionnellement au prix de l'adjudication.

16. Le procès-verbal de récolement sera rédigé par l'ingénieur, en présence du maire : il en sera adressé une expédition au préfet.

CHAPITRE IV. *Empilage de la tourbe.*

17. L'empilage de la tourbe destinée à être livrée au commerce se fera d'une manière uniforme dans tous les ateliers de tourbages communaux ou particuliers. Cet empilage aura lieu en corde et multiple de corde, suivant l'usage le plus généralement adopté. A cet effet, chaque chef d'atelier sera tenu de se pourvoir d'une chaîne ou d'une jauge en fer selon la division métrique, et qui sera annuellement soumise à la vérification des poids et mesures.

18. La corde représentera une pyramide quadrangulaire tronquée, avec les dimensions suivantes : la base inférieure aura deux mètres soixante centimètres (huit pieds) de long sur un mètre trente centimètres (quatre pieds) de large; la base supérieure, deux mètres (six pieds de long sur un mètre (trois pieds) de large ; la hauteur du solide aura un mètre trente centimètres (quatre pieds).

La tourbe ainsi disposée devra être bien sèche et en état de vente.

CHAPITRE V. *Dispositions générales.*

19. Conformément à l'ordonnance du roi, de 1669, il est expressément défendu aux extracteurs de tourbes, sous les peines portées par les lois, de faire aucune excavation plus près qu'à dix mètres (trente pieds) de distance des rivières navigables et canaux.

La même distance sera observée aux abords des chemins publics.

20. Les dommages qui pourraient être causés aux abords des rivières non navigables et des chemins qui ne sont pas reconnus communaux, ou aux propriétés privées, seront poursuivis à la requête de toutes parties intéressées.

21. Les contraventions au présent règlement et spécialement celles qui auront pour objet l'exploitation sans autorisation préalable, seront constatées par procès-verbaux des maires, adjoints, commissaires de police ou gardes champêtres, et poursuivies par-devant les tribunaux de police simple ou correctionnelle, ou par le conseil de préfecture, selon la nature des contraventions.

22. Le présent règlement sera inséré au recueil des actes administratifs du département, lu et publié dans toutes les communes où l'exploitation de la tourbe en rend l'application nécessaire. Il en sera, en outre, donné, par les soins des maires, une connaissance spéciale aux entrepreneurs de tourbages.

Il en sera adressé une expédition aux sous-préfet, procureur du Roi et ingénieur des mines, pour qu'ils en assurent l'exécution, chacun en ce qui le concerne.

A Beauvais, le 20 janvier 1829.

Le préfet de l'Oise, Signé NUGENT.

Vu pour être annexé à l'ordonnance royale d'autorisation du 26 novembre 1830, enregistrée sous le n° 1824.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'intérieur, Signé MONTALIVET.

---

26 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Lois qui autorisent deux villes à faire des emprunts, et dix-huit départemens à s'imposer extraordinairement. (9, Bull. 13, n° 75.)

PREMIÈRE LOI. (*Ville de Lyon.*)

Article unique. La ville de Lyon (Rhône) est autorisée à emprunter, à un intérêt qui ne pourra pas excéder cinq pour cent, une somme de huit cent trente mille francs, remboursable en quatre années à compter de 1839, pour servir à acquitter une portion des dépenses extraordinaires à la charge de cette ville pendant 1830.

SECONDE LOI. (*Ville de Nancy.*)

Article unique. La ville de Nancy (Meurthe) est autorisée à emprunter, pour payer le prix de divers travaux d'utilité publique, une somme de deux cent mille francs, dont le remboursement sera effectué en dix années, avec intérêt légal, sur l'excédant annuel des revenus communaux.

TROISIÈME LOI. (*Département de la Haute-Saône.*)

Article unique. Le département de la Haute-Saône est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833, 1834 et 1835, trois centimes additionnels aux

Digitized by Google

quatre contributions directes, pour le produit en être employé à l'amélioration, tant des prisons et de la caserne de gendarmerie de Vesoul, que des palais de justice et des prisons de Gray et de Lure.

QUATRIÈME LOI. (*Département de la Marne.*)

Article unique. Le département de la Marne est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1831 et 1832, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit en être employé aux frais d'établissement des tribunaux, des prisons et de la caserne de gendarmerie de Reims, dans les bâtimens et dépendances de l'ancien Hôtel-Dieu.

CINQUIÈME LOI. (*Département de la Corse.*)

Article unique. Le département de la Corse est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement dix centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière des années 1831 et 1832, pour le produit en être employé à l'achèvement des travaux de construction du nouvel hôtel de préfecture.

SIXIÈME LOI. (*Département des Côtes-du-Nord.*)

Article unique. Le département des Côtes-du-Nord est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa dernière session, à s'imposer extraordinairement cinq centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière de 1831 pour le produit en être affecté à diverses dépenses d'utilité départementale.

SEPTIÈME LOI. (*Département d'Indre-et-Loire.*)

Article unique. Le département d'Indre-et-Loire est autorisé, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1829, à s'imposer extraordinairement, pendant chacune des années 1831, 1832, 1833 et 1834, deux centimes additionnels aux quatre contributions directes, pour le produit être affecté tant à l'agrandissement et aux travaux d'appropriation des prisons de Tours qu'à la restauration du palais de justice et de la caserne de gendarmerie de cette ville.

HUITIÈME LOI. (*Département de la Loire-Inférieure.*)

Article unique. Le département de la Loire-Inférieure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant sept ans, à dater 1831, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé aux travaux de restauration et d'achèvement des routes départementales de ce même département.

Au moyen de l'imposition qui fait l'objet de la présente loi, la perception des deux centimes extraordinaires, autorisée pour les travaux des mêmes routes départementales par la loi du 21 février 1827, cessera à partir du 1er janvier 1831.

NEUVIÈME LOI. (*Département de Lot-et-Garonne.*)

Article unique. Le département de Lot-et-Garonne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans ses sessions de 1828 et 1829, est autorisé à emprunter une somme d'un million sept cent cinquante-sept mille trois cent vingt francs, savoir un million trois cent cinquante-sept mille trois cent vingt francs pour subvenir aux frais de réparation et d'achèvement de ses routes départementales, et quatre cent mille francs pour sa participation dans la construction de la route royale de Périgueux à Mont-de-Marsan.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera remboursé, ainsi que le conseil général de ce département en a émis le vœu, au moyen d'une imposition extraordinaire de cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, qui sera perçue pendant dix-sept ans et quatre mois, à partir de l'année 1831.

DIXIÈME LOI. (*Département du Haut-Rhin.*)

Article unique. Le département du Haut-Rhin, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à partir de 1831, un centime et demi additionnel au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'amélioration de l'état des routes départementales situées dans ce département.

Digitized by Google

ONZIÈME LOI. (*Département de Loir-et-Cher.*)

Article unique. Le département de Loir-et-Cher, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant quatre années, à dater de 1831, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à l'achèvement et au perfectionnement des routes départementales situées dans ce département.

DOUZIÈME LOI. (*Département des Deux-Sèvres.*)

Article unique. Le département des Deux-Sèvres, conformément à la délibération prise par son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant douze ans, à dater de 1831, deux centimes et demi additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

TREIZIÈME LOI. (*Département de Seine-et-Oise.*)

Article unique. Le département de Seine-et-Oise, sur la demande qui a été faite par son conseil général, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant deux années consécutives, à partir de 1831, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition sera exclusivement employé aux travaux de construction et d'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUATORZIÈME LOI. (*Département de l'Eure.*)

Article unique. Le département de l'Eure, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années consécutives, à partir de 1831, cinq centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé à la construction et à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

QUINZIÈME LOI. (*Département de la Corrèze.*)

Article unique. Le département de la Corrèze, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1831, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera employé au paiement du contingent mis à la charge du département par l'ordonnance du 16 juillet 1828, dans les frais d'établissement de la route royale n° 140, de Figeac à Montargis, et le surplus sera affecté à l'achèvement des routes départementales de ce département.

SEIZIÈME LOI. (*Département des Bouches-du-Rhône.*)

Article unique. Le département des Bouches-du-Rhône, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à emprunter une somme de huit cent mille francs pour subvenir aux frais de réparation et d'achèvement de ses routes départementales.

L'emprunt aura lieu avec publicité et concurrence; le taux de l'intérêt ne pourra excéder cinq pour cent.

Il sera remboursé, ainsi que le conseil général du département en a émis le vœu, au moyen d'une imposition extraordinaire de trois centimes additionnels au principal des contributions foncière, personnelle et mobilière, dont la perception commencera en 1831 et ne finira qu'après l'extinction de la dette.

DIX-SEPTIÈME LOI. (*Département de l'Ain.*)

Article unique. Le département de l'Ain, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq années, à dater de 1831, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera affecté à la réparation et à l'entretien des routes départementales de ce département.

DIX-HUITIÈME LOI. (*Département de l'Aveyron.*)

Article unique. Le département de l'Aveyron, conformément à la demande qu'en a faite le conseil général dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant les années 1831 et 1832 trois centimes ad-

Digitized by Google

ditionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employée à l'achevement des routes départementales situées dans ce département.

DIX-NEUVIÈME LOI. (*Département du Gers.*)

Article unique. Le département du Gers, conformément à la délibération qu'en a prise son conseil dans sa session de 1829, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant trois ans, à dater de 1831, deux centimes additionnels au principal des quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement employé à l'achèvement des routes départementales nos 7, 8, 9, 10 et 11 situées dans ce département.

VINGTIÈME LOI. (*Département de la Dordogne.*)

Article unique. Le département de la Dordogne, conformément à la demande qu'en a faite son conseil général dans sa dernière session, est autorisé à s'imposer extraordinairement pendant cinq ans, à dater de 1831, cinq centimes additionnels aux quatre contributions directes.

Le produit de cette imposition extraordinaire sera exclusivement affecté à l'achèvement des routes départementales situées dans ce département.

---

26 NOVEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à l'établissement d'une maison de refuge dans la ville de Toul. (9, Bull. O. 28, n° 526.)

Louis-Philippe, etc. Vu les délibérations prises le 10 juin 1830, par le bureau de bienfaisance de la ville de Toul, et le 28 du même mois par le conseil de charité de ladite ville; vu l'arrêté du préfet du département de la Meurthe du 28 juillet suivant; sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; le comité de l'intérieur de notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Il sera établi dans la ville de Toul, département de la Meurthe, par les soins de l'autorité municipale et au moyen des dons et souscriptions volontaires déjà recueillis, une maison de refuge destinée à recevoir les mendians de ladite ville et à leur procurer des moyens de travail.

2. Cette maison sera administrée, sous la surveillance de l'autorité, par le bureau de bienfaisance, qui en tiendra une comptabilité distincte et séparée. Il sera adjoint audit bureau, spécialement et uniquement pour cette gestion, cinq des plus notables souscripteurs qui seront désignés par le maire.

3. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui fixe le traitement des sous-secrétaires d'Etat. (9, Bull. O. 28, n° 524.)

Louis-Philippe, etc. Sur la proposition de notre ministre des finances, président du Conseil, etc.

Art 1er. Le traitement des sous-secrétaires d'Etat, qui sont ou seraient établis près de chaque ministère, est fixé à trente mille francs.

2. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE = Pr. 24 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée un nouveau régiment d'artillerie. (9, Bull O. 28, n° 516.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera créé à La Fère un nouveau régiment d'artillerie qui prendra le n° 11, et qui sera composé: d'un état-major, de neuf batteries montées, dont trois d'artillerie à cheval, de sept batteries non montées, et, en cas de guerre seulement, d'un cadre de dépôt, conformément aux tableaux ci après (1). Le onzième régiment sera organisé de suite au moyen de la batterie de réserve de Paris et de quinze autres batteries qui seront tirées des dix régimens d'artillerie actuellement existans et de la manière suivante:

Le 1er régiment fournira sa 10e batterie non montée;
2e id. id. 2e batterie à cheval;
3e id. id. 3e id. id.;
4e id. id. 4e id.;
5e id. id. 5e id. et la 11e non montée;
6e id. id. 6e id. 12e id.;
7e id. id. 7e id. 13e id.;
8e id. id. 8e id. 14e id.;
9e id. id. 9e id. 15e id.;
10e id. id. 16e batterie non montée.

(1) Nous supprimons ces tableaux, qui sont inutiles.

Digitized by Google

3. Les trois batteries à cheval seront classées entre elles dans le onzième régiment d'artillerie, suivant l'ordre d'ancienneté des capitaines qui les commandent. Il en sera de même à l'égard des batteries montées et des batteries non montées. Ce classement une fois effectué deviendra invariable, quelle que soit la mutation qui pourra s'opérer dans les capitaines commandans.

4. Les sous-officiers provenant du licenciement du régiment d'artillerie de l'ex-garde qui sont en ce moment à la suite de la batterie de réserve de Paris, concourront à la formation du onzième régiment d'artillerie, dans lequel ils ne pourront être employés que dans le grade dont ils exerçaient les fonctions dans l ex-garde, et ils porteront seulement les marques distinctives de ces grades; mais ces sous-officiers conserveront la solde du grade immédiatement supérieur.

5. Les quinze batteries fournies au onzième régiment d'artillerie par les dix autres régimens laisseront, chacun, dans leurs régimens respectifs un cadre composé d'un capitaine en second, d'un maréchal-des-logis chef, six maréchaux-des-logis et deux brigadiers.

Ces cadres serviront à réorganiser immédiatement, dans chaque régiment, des batteries de remplacement de la même espèce et portant les mêmes numéros que les batteries remplacées. Pour cette réorganisation, les autres batteries du régiment fourniront une portion de leurs anciens canonniers, de manière que toutes les batteries en aient à peu près le même nombre. Le classement des officiers dans les nouvelles batteries aura lieu conformément à l'ordonnance du 5 août 1829.

6. Le onzième régiment sera porté au même effectif en hommes et en chevaux que les dix autres régimens.

7. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE = Pr. 20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui crée, dans les départemens, des compagnies de vétérans de l'armée. (9, Bull. O. 27, n° 496.)

Louis-Philippe, etc. Voulant donner aux anciens militaires une preuve de l'intérêt que nous leur portons, et reconnaître les services qu'ils ont rendus à la patrie, en leur procurant les moyens de la servir encore; Vu le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé dans chaque département une compagnie de vétérans de l'armée. Il pourra être formé d'autres compagnies dans les départemens où le nombre d'anciens militaires donnera le moyen de les compléter.

2. Il ne sera admis dans les compagnies de vétérans de l'armée que d'anciens militaires retirés dans leurs foyers, libérés du service actif et encore en état de servir.

3. L'admission dans les compagnies de vétérans de l'armée aura lieu par la voie de l'engagement volontaire, et conformément aux instructions qui seront publiées à cet effet.

4. Les officiers en retraite ou en réforme, encore aptes au service, qui demanderaient à entrer dans les compagnies de vétérans de l'armée, pourront y être admis.

5. Chaque compagnie sera composée de la manière suivante: 1 capitaine, 1 lieutenant, 2 sous-lieutenans: total, 4. 1 sergent-major, 1 fourrier, 4 sergens, 8 caporaux, 2 tambours, 134 vétérans, 2 enfans de troupe: total, 152. Force de la compagnie, officiers compris, 156.

6. Pour la solde, les masses et leur administration, les compagnies de vétérans de l'armée seront assimilées aux compagnies sédentaires.

7. L'uniforme de vétérans de l'armée sera celui de la garde nationale, mais avec le bouton jaune, excepté que les officiers et les soldats auront le pantalon garance et le schakos de l'infanterie de ligne.

8. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui autorisent l'acceptation des dons et legs faits aux communes de Flers, de Prapes, d'Herbignac. (9, Bull. O. 36, n°s 856 à 858.)

---

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise MM. Calmain et Chardonnet à établir une fabrique d'acide nitrique au hameau de Charpennes, commune de Villeurbanne (Isère). (9, Bull. O. 31, n° 643.)

---

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Marolle-Laclef à établir une fabrique de vernis sur un terrain situé près le chemin du Moulin, commune de Vaugirard (Seine). (9, Bull. O. 31, n° 641.)

---

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Zipelius à établir une fonderie de suif en branche à feu et une fabrique de chandelle et de savon, près la porte Vauban à l'extérieur de Colmar (Haut-Rhin). (9, Bull. O. 31, n° 644.)

---

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal de délimitation, en date du 5 août 1830, de la forêt royale de la Josse et de Coste-del-Pain. (9, Bull. O. 27, n° 507.)

Digitized by Google

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal en date du 22 novembre 1830 qui constate que les experts ont opéré la délimitation de la forêt d'Aulon. (9, Bull. O. 27, n° 506.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal en date du 4 mai, portant que les experts nommés ont opéré la délimitation d'un terrain contigu à la forêt de Xertigny. (9, Bull. O. 27, n° 505.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès-verbal en date du 1er avril, constatant que les experts nommés ont opéré la délimitation de la forêt royale de Gigondait. (9, Bull. O. 27, n° 504.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien préfet. (9, Bull. O. 26 bis, n° 7.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Troisgots (Manche), par M. Barnel, d'une rente annuelle et perpétuelle de 50 fr. et des arrérages échus. (9, Bull, O. 36, n° 869.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, jusqu'à concurrence d'une somme de 30,000 francs seulement, le legs de 60,000 fr. fait à la commune de Montreuil (Seine), par M. Benoît, pour la fondation d'une maison de sœurs de charité. (9, Bull. O. 36, n° 870.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'un terrain estimé 600 fr. faite à la commune de la Vaupalière (Seine-Inférieure), par M. Périaux. (9. Bull. O. 36, n° 871.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'un terrain évalué à un revenu de 5 fr., faite à la commune de Remoncourt (Vosges), par M. Demengeon. (9, Bull. O. 36, n° 872.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation d'un terrain contenant 38 ares 3 centiares, faite à la commune d'Arrouède (Gers), par madame veuve Polastron. (9, Bull. O. 36, n° 873.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation de la donation faite à la commune de Parnes (Oise), d'une somme de 1,572 fr. 75 c, montant d'un rôle de contributions volontaires souscrit par quatre-vingt-cinq habitans pour servir à la construction d'un presbytère. (9, Bull. O. 36, n° 874.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, sous bénéfice d'inventaire, le legs universel fait à l'hospice de Narbonne (Aude) par M. Sire. (9, Bull. O. 36, n° 875.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs fait aux pauvres de la Roche de Glum (Drôme), par madame Chéalat, d'une rente annuelle de 30 fr., de la nue-propriété d'une autre rente de même valeur. (9, Bull. O. 36, n° 875.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs, évalué à 200 fr. environ, fait à l'hospice de Lectoure (Gers), par mademoiselle Bourgeat. (9, Bull. O. 36, n° 877.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation du legs de 500 fr. fait aux pauvres de Berrac (Gers), par M. Pradelle. (9, Bull. O. 36, n° 878.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise les hospices et le bureau de bienfaisance de Béziers (Hérault), à accepter les legs, faits par M. Salvan, de deux maisons, des magasins et divers immeubles, à l'hôpital des malades; d'une somme de 3,000 francs à l'hôpital des enfans; d'une rente annuelle et perpétuelle de 1,500 fr. et divers effets mobiliers, linge et ustensiles, pour être employés aux besoins des prisonniers; d'une autre rente annuelle et perpétuelle de 500 fr. pour être distribuée aux pauvres par les sœurs de charité; enfin d'une somme de 10,000 fr. pour être employée en achat de linge ou à des réparations utiles au bureau de bienfaisance. (9, Bull. O. 36, n° 879.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise, 1° l'acceptation du legs de 4,000 fr. fait aux pauvres de Déols (Indre) par mademoiselle Janson, et 2° l'hospice de Châteauroux à accepter une somme de 2,000 fr., provenant du legs ci-dessus, pour la fondation d'un lit, qui sera tenu à perpétuité à la disposition des malades indigens de Déols. (9, Bull. O. 35, n° 880.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise à accepter, pour moitié de sa valeur seulement, le legs de 2,200 fr. fait à l'hôpital général d'Orléans (Loiret), par madame Renaud. (9, Bull. O. 36, n° 881.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise l'acceptation des legs faits par M. Ordhac,

Digitized by Google

1° d'une rente annuelle et perpétuelle de cinq setiers de blé-seigle, évalués à 104 fr., pour les pauvres de Chaulhac (Lozère); et 2° de deux autres rentes annuelles et perpétuelles de 100 fr. chacune, pour l'entretien d'une maîtresse d'école dans les villages de Paladines et de Chaulhac. (9, Bull. O. 36, n° 882.)

26 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise la cession faite à l'hospice de Colmar (Haut-Rhin), par madame veuve Stinzy, de l'usufruit d'une maison, évalué à 80 fr., et de la propriété d'un terrain estimé 30 fr. en capital. (9, Bull. O. 36, n° 883.)

29 NOVEMBRE = Pr. 1er DECEMBRE 1830. — Loi qui punit les attaques contre les droits et l'autorité du Roi et des Chambres par la voie de la presse. (1) (9, Bull. 13, n° 74)

Art. 1er. Toute attaque, par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre la dignité royale, l'ordre de successibilité au trône, les droits que le roi tient du vœu

(1) Présentation à la Chambre des pairs, le 5 octobre (Mon. du 6), rapport par M. le marquis de Malleville, le 12 (Mon. du 13), discussion, adoption, le 14 (Mon. du 15), à la majorité de 72 voix contre 3.

Présentation à la Chambre des députés, le 13 novembre (Mon. du 14), rapport par M. Isambert, le 23 (Mon. du 24), discussion, adoption, le 25 (Mon. du 27), à la majorité de 217 voix contre 17.

M. le ministre de l'instruction publique, ayant, dans l'exposé des motifs, rappelé l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, a ajouté :

Cet article est évidemment abrogé en plusieurs points par la Charte de 1830.

En défendant d'attaquer les droits que le Roi tient de sa naissance, et ceux en vertu desquels il a donné la Charte, il a eu pour but de protéger un ordre de choses qui n'existe plus et des prétentions que la nation française n'a jamais reconnues. Il avait pour but de placer les droits que le roi de France tenait de sa naissance au-dessus de tous les autres droits, le pouvoir qu'on nommait constituant au-dessus de tous les pouvoirs, de proclamer une souveraineté absolue, qu'aucune condition ne pouvait enchaîner; en un mot, de consacrer implicitement, et sous des expressions ambiguës le droit divin : à aucune époque nous n'avons admis en France le droit divin des rois: les expressions ambiguës, les équivoques de langage ne sont plus de saison.

Le Roi des Français ne règne pas par droit de naissance: il transmettra sa couronne à ses successeurs, mais il tient à honneur de reconnaître qu'il la doit aux vœux de la nation française, régulièrement exprimés par les grands pouvoirs de l'Etat. La Charte, ce n'est pas lui qui nous l'a donnée : il l'a acceptée de nous, et jurée comme nous : c'est un contrat réciproque entre la France et lui : le pays et ses libertés sont antérieurs à la royauté; loin de procéder d'elle, le pays l'a choisie et instituée.

M. le rapporteur de la Chambre des pairs, a dit :

Aujourd'hui le trône se trouve replacé, par les déclarations du 7 août dernier, sur le seul fondement que veuille reconnaître la France, sur la souveraineté nationale : avant de s'y asseoir, le Roi a juré d'observer la constitution de l'Etat : un contrat synallagmatique s'est formé entre le peuple d'une part, le monarque et ses descendans de l'autre : ce n'est ni de leur épée, ni d'aucun droit antérieur que ceux-ci prétendent tirer leur autorité, ils se font gloire de la devoir à la volonté de la France.

Par la solennelle déclaration d'un pareil principe, toutes les dispositions qui le contrarient sont abrogées de plein droit; ainsi, celle de l'art. 2 de la loi du 25 mars 1822, qui défendait, sous certaines peines, d'attaquer les droits que le Roi prétendait tenir de sa naissance, ceux en vertu desquels il avait donné la Charte, sont aujourd'hui sans application, et elles doivent disparaître de la loi, comme contraires aux sentimens de la nouvelle dynastie, ainsi qu'aux droits et à la dignité du peuple français.

Un plus grand intérêt exige la réforme de l'article dont il s'agit : c'est celui des garanties qui sont dues à la royauté et au nouvel ordre de choses, comme les attaques illégales de la presse, et des autres moyens de publication.

Quelques personnes ont cru, poursuit M. le rapporteur, que la disposition aurait pu être abrégée et conçue en des termes plus simples, tels que, par exemple, ceux qu'on trouvait dans l'art. 4 de la loi du 17 mai 1819, qui se bornaient à mentionner contre répréhensibles, les attaques dirigées, soit comme l'inviolabilité de la personne du Roi, soit contre l'ordre de successibilité au trône, soit contre l'autorité constitutionnelle du Roi et des Chambres.

L'autorité constitutionnelle du Roi, ont-elles dit, comprend tous les droits qu'il tient du vœu de la nation, tous ceux qui dérivent de la Charte constitutionnelle, tous ceux qui lui appartiennent légitimement.

Les mêmes personnes ont cru du moins, que, sans entrer dans tous les détails d'actes et de dates que contient le projet, on aurait pu dire simplement les droits que le Roi tient de la loi fondamentale de l'Etat, ou bien les droits qu'il tient du vœu de la nation et de la Charte par lui jurés.

Mais, quoiqu'il soit possible, en effet, que les droits respectifs de la nation et du Roi eussent pu être aussi efficacement protégés par des expressions plus simples, que celle que renferme la disposition projetée, nous n'avons point pensé qu'il y eût lieu de vous proposer d'amendement pour cet objet. Nous avons craint que les motifs qui seraient invoqués, pour supprimer quelques unes des énonciations dont il s'agit, ne fussent insuffisans aux yeux de quelques autres personnes, et que ce retranchement même n'exposât à de nouvelles attaques des actes dictés par la plus impérieuse nécessité, et qu'aucun intérêt légitime en France ne permet plus de mettre en discussion.

Digitized by Google

de la nation française (1), exprimé dans la déclaration du 7 août 1830, et de la Charte constitutionnelle par lui acceptée et jurée (2) dans la séance du 9 août de la même année, son autorité constitutionnelle, l'inviolabilité de sa personne, les droits et (3) l'autorité des Chambres, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à cinq ans, et d'une amende de trois cents francs à six mille francs.

2. L'article 2 de la loi du 25 mars 1822 est et demeure abrogé.

---

(1) M. le comte de Pontécoulant a observé que c'est sur la clarté et la précision des lois que repose la sûreté; il est donc du devoir de ceux qui les font de chercher à ne laisser aucun doute dans le sens des expressions, surtout lorsqu'il s'agit de lois pénales.

Eh bien! Messieurs, a-t-il dit, j'avoue que si j'étais juge ou juré, je ne saurais entendre ce que l'on veut dire par « les droits que le Roi tient du vœu de la nation française »: je ne puis concevoir dans aucun état de choses, soit politique, soit même moral, que l'on puisse tenir des droits d'un vœu: si l'on a voulu dire par vœu un vote, c'est une tout autre question; mais vote et vœu ne sont pas synonymes: il me semble que tout le monde doit entendre par vœu un désir, un souhait; un désir, un souhait, ne peuvent établir des obligations pour ceux qui font ce vœu, qui expriment ce désir, et par conséquent créer des droits pour celui qui en est l'objet.

M. le ministre de l'instruction publique lui a répondu:

Je partage certainement l'opinion du préopinant, qu'une loi doit être aussi précise que possible dans ses termes, et que notamment une loi pénale ne saurait être trop claire; mais j'avoue qu'après avoir écouté avec toute l'attention qu'il mérite le noble comte, et avoir réfléchi sur ce qu'il a dit, je ne puis pas concevoir en quoi la rédaction que le ministère a proposée à la Chambre, manque de clarté et de précision; elle me paraît même avoir l'avantage inappréciable en pareille matière, de rapporter positivement et dans les termes les plus explicites, les faits tels qu'ils se sont passés à l'époque du 7 août 1830.

L'état des choses étant donné, et il est assez voisin de nous pour que chacun en ait la mémoire fraîche, la nation française désirait, souhaitait, voulait ce qui est arrivé; mais la nation française avait des organes légitimes, et il en est résulté l'acte du 7 août: l'art. dit: « les droits que le Roi tient du vœu de la nation »; il ajoute: « tel qu'il est exprimé dans l'acte du 7 août 1830. » Je demande quelle ambiguïté, quelle équivoque peut laisser une pareille expression; je concevrais, sans l'admettre, qu'on contestât le principe, le fait; mais si l'on admet, comme l'honorable préopinant, le principe et le fait, je ne conçois pas comment l'expression qui est, je le répète, la plus exacte possible peut laisser des doutes dans les esprits.

Le Roi a des droits: ce sont ces droits que l'on entend mettre à l'abri de toute attaque; d'où tire-t-il ces droits? Il les tire de l'acte du 7 août 1830, lequel est l'expression rationnelle du vœu de la nation française: je ne vois pas de vague. Je le cherche sans pouvoir le trouver.

L'intention du ministère n'a pas été de se livrer à des discussions sur la meilleure législation possible en matière de presse; il n'a pas été dans son intention de remettre en question l'état de la législation sur cette matière.

Nous n'avons cherché qu'une chose; c'est de substituer une disposition à une autre dans une loi bonne ou mauvaise. Je ne l'examine pas en ce moment: le Gouvernement verra plus tard, lorsqu'il s'occupera d'une législation sur la presse, ce qu'il y a de bon à conserver dans cette loi: l'intention du Gouvernement a donc été de faire disparaître d'une loi un article implicitement abrogé, et de substituer une réalité à une réalité prétendue; le Gouvernement a voulu conserver la législation telle qu'elle existait et substituer seulement un fait à un autre fait, une vérité à une proposition qui n'a jamais été vraie et qui n'était pas admissible.

(2) M. Despaty a proposé de substituer à cette disposition « par lui acceptée et jurée », celle-ci: « jurée et acceptée par Sa Majesté Louis-Philippe Ier. »

Cet amendement, a-t-il dit, a pour objet de donner à la loi un caractère de perpétuité qui doit lui appartenir, et qu'elle n'aurait pas si vous adoptiez la rédaction du Gouvernement; la modification que je propose a pour objet de faire que l'acceptation enchaîne les successeurs de Louis-Philippe Ier, comme elle l'enchaîne lui-même.

Plusieurs voix ont répondu: C'est inutile, et M. de Laborde a ajouté: Le Roi est mort, vive le Roi! L'amendement a été rejeté.

(3) M. Isambert a dit dans son rapport à la Chambre des députés:

Dans l'art. 2 de la loi de 1822, on lisait: toute attaque par l'un des moyens énoncés en l'art. 1er de la loi du 17 mai 1819, contre les droits ou l'autorité des Chambres, sera punie, etc.

Cette expression: les droits ou l'autorité, était corrélative aux dispositions du même article concernant les droits du Roi et son autorité constitutionnelle, lesquels sont séparés.

Pourquoi dans la nouvelle, rédaction a-t-on substitué à l'alternative *ou* qui appelle nécessairement la répression des attaques dirigées contre l'un aussi bien que contre l'autre des droits ou de l'autorité des Chambres, la cumulative *et* qui semble faire dépendre la criminalité d'une attaque dirigée tout à la fois contre l'un et l'autre?

On a dit: n'est-il pas possible que l'on attaque l'existence des Chambres, l'origine de leurs pouvoirs, sans attaquer en même temps leur autorité, c'est à dire l'usage qu'elles en font.

Il importe à la société que le droit, c'est à dire l'existence légale des Chambres, soit respecté comme le pouvoir du Roi lui-même, car ces pouvoirs constituent la souveraineté nationale en action.

La disposition relative au respect dû à l'autorité des Chambres ne dirait peut-être pas assez, du moins on le prétendrait, à cause de la différence de rédaction entre la nouvelle et l'ancienne loi; et pour soutenir cette opinion, on ne manquerait pas de puiser une analogie dans une autre disposition de la loi du 25 mars 1822, celle de l'art. 7.

Digitized by Google

29 NOVEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des avoués près le Tribunal de Castres (Tarn). (9, Bull. O. 28, n° 532.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice; vu l'avis du tribunal de première instance de Castres et celui de la cour royale de Toulouse, en date du 1er mai 1829, etc.

Art. 1er. Le nombre des avoués près du tribunal de Castres (Tarn), qui avait été fixé à six par l'ordonnance du 3 mars 1820, sera porté à neuf.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui détermine la composition du jury chargé de prononcer sur la préférence à accorder pour la gravure du coin des nouvelles monnaies. (9, Bull. O 28, n° 518.)

Louis-Philippe, etc. Vu notre ordonnance du 8 novembre courant, qui ouvre un concours pour la gravure du coin des espèces d'or et d'argent qui doivent être frappées à notre effigie; vu les observations des graveurs sur la formation du jury d'examen, sur l'utilité d'une exposition publique avant le jugement du jury et sur la fixation du délai dans lequel chaque concurrent devra remettre son travail; vu l'avis de la commission des monnaies sur ces observations; sur le rapport de notre ministre des finances, président du conseil des ministres, etc.

Art. 1er. Le jury spécial chargé, par l'art. 2 de notre ordonnance du 8 novembre courant, de prononcer sur la préférence à accorder pour la gravure du coin des nouvelles monnaies, sera composé de onze personnes: sept seront nommées par les concurrens eux-mêmes, dont cinq au moins choisies parmi les membres de l'institut; une par le ministre des finances, les trois autres personnes seront le président et les deux commissaires généraux des monnaies, qui, toutefois, ne compteront que pour une voix dans la délibération du jury.

2. Le jury institué par l'art. 1er de la présente ordonnance sera formé à l'avance, et assistera, avec les artistes concurrens, au tirage au balancier des pièces qui seront frappées avec les coins présentés au concours.

Ces pièces seront exposées publiquement dans la salle du musée de l'hôtel des monnaies, pendant les huit jours qui précèderont le jugement du jury.

3. Le délai de trois mois, fixé par l'art. 1er de notre ordonnance du 8 novembre pour la remise du travail de chacun des concurrens, ne courra que du 19 de ce mois, jour de l'insertion de l'ordonnance au Bulletin des Lois.

4. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

29 NOVEMBRE = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui augmente le nombre des agens extérieurs de l'administration des contributions directes. (9, Bull. O. 28, n° 521.)

Louis-Philippe, etc. Considérant que les travaux extraordinaires que va nécessiter la transformation des contributions mobilières et des portes et fenêtres en impôt de quotité, rendent momentanément indispensable une augmentation dans le nombre des agens extérieurs de l'administration des contributions directes; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. A l'avenir, il ne pourra être attaché plus de cent surnuméraires aux directions des contributions directes de département. Toutefois, et par exception, ce nombre sera immédiatement porté à cent cinquante, sous la réserve de ne pourvoir aux vacances qui surviendront qu'autant que le nombre des surnuméraires sera redescendu au-dessous de cent, et seulement pour compléter ce nombre.

2. A partir du 1er janvier 1831, il sera créé dix nouveaux contrôles principaux; ce qui portera à cent le nombre des emplois de cette classe. Les nouveaux contrôleurs seront choisis parmi les contrôleurs de première classe, dont le nombre se trouvera réduit proportionnellement.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

30 NOVEMBRE 1830. — Tableau des prix régulateurs de l'exportation et de l'importation des grains. (9, Bull. O. 25, n° 444.)

---

30 NOVEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Auguste Billiard, secrétaire général du ministère de l'intérieur, aux fonctions de préfet du département du Finistère, en remplacement de M. Rouillé d'Orfeuil, admis à faire valoir ses droits à la retraite. (9, Bull. O. 28, n° 537.)

Lors de la discussion, M. le ministre de l'instruction publique a dit:

Quant aux mots « et ou, » je ne vois aucun intérêt à substituer l'un à l'autre; il est évident que les droits et l'autorité des Chambres seront protégés également.

M. Benjamin Constant a ajouté:

La Chambre paraît n'avoir d'autorité qu'en vertu de ses droits; il y a, par conséquent, quelque chose que je ne comprends pas dans l'amendement de la commission, qui dit « les droits ou l'autorité » des Chambres: comme si les Chambres avaient d'autre autorité que celle qui vient de leurs droits; la rédaction du projet de loi est beaucoup plus claire; les droits et l'autorité des Chambres, parce qu'il n'y a pas d'autorité sans droits.

Digitized by Google

2 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant, 1° que le sieur Buek (Jean-Ami); 2° le sieur Cappelle (Bernard-Antoine); 3° le sieur Galignani (Jean-Antoine), 4° le sieur Galignani (Guillaume); 5° le sieur Gœtz (Mathias); 6° le sieur Heim (Aloys); 7° le sieur Molin (Jean-Antoine); 8° le sieur Restle (Balthasar); 9° le sieur Schesec-Ken-Burger (Mathias); 10° le sieur Tonglet (Jean-Joseph), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 28, n° 543.)

3 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que la commission provisoire chargée de constater, conformément au vœu de la loi du 30 août 1830, les titres de ceux qui ont droit à des indemnités par suite des évènemens des 26, 27, 28 et 29 juillet dernier, est composée ainsi qu'il suit. (9, Bull. O. 29, n° 581.)

Le préfet de la Seine, président; MM. Benjamen Delessert, Ganneron, membres de la Chambre des députés; Maine-Glatigny, Besson, membres du conseil municipal; Duchanoy, propriétaire; Lucas Montigny, Pontonnier, chefs de la division de la préfecture de police; Villot, chef du bureau de statistique.

3 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Digaux à établir une fabrique de cuir vernis à Belleville, rue des Montagnes, n° 1 (Seine). (9, Bull. O. 31, n° 645.)

3 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux foires de Plouneour et de Plougastel-Saint-Germain (Finistère). (9, Bull. O. 33, n° 700.)

3 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui supprime les commissariats de police établis à Mirande (Gers), le 3 avril 1817, et à Lambesc (Bouches-du-Rhône), le 12 novembre 1816. (9, Bull. O. 28, n° 538.)

3 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que M. le baron Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes en service ordinaire, appelé par le ministre de la guerre aux fonctions d'intendant militaire de la quinzième division militaire, est nommé maître des requêtes en service extraordinaire. (9, Bull. O. 28, n° 539.)

3 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que M. Bouchené-Lefer, avocat à la cour royale, est nommé, en remplacement de M. Taillandier, appelé à d'autres fonctions, secrétaire de la commission d'organisation du Conseil-d'État, créé par l'ordonnance du 20 août dernier. (9, Bull. O. 38, n° 540.)

4 DÉCEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi pour l'emploi, par anticipation sur l'exercice de 1831, au profit du ministère des finances, d'un crédit de vingt millions, 9, Bull. O. 34, n° 702.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre des finances, et vu l'urgence, etc.

Art. 1er. Un crédit de vingt millions de francs est ouvert par anticipation à notre ministre secrétaire d'État des finances sur le fonds de l'exercice 1831. La distribution de ce crédit, entre les dépenses et services auxquels il doit être pourvu par urgence, est réglé ainsi qu'il suit, savoir :

Intérêts de cautionnement.....	8,000,000fr.
Dettes viagères.....	3,500,000
Pensions civiles.....	800,000
Pensions ecclésiastiques.....	2,500,000
Exploitation des tabacs, exploitation des poudres à feu, exploitation des postes et services divers.....	4,200,000
Restitutions et primes.....	1,000,000
Somme égale.....	20,000,000fr.

2. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

4 = Pr. 30 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'une compagnie du train du génie. (9, Bull O. 27, n° 497.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 13 décembre 1829 relative à l'organisation du corps royal du génie; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé immédiatement une compagnie du train du génie, composée ainsi qu'il suit :

Digitized by Google

	Officiers.	Sous-officiers et soldats.	TOTAL.	CHEVAUX d'officiers.	CHEVAUX DE TROUPE, de selle.	CHEVAUX DE TROUPE, de trait.	CHEVAUX TOTAL.
Capitaine-commandant.	1	»	1	»	2	»	2
Lieutenant.	1	»	1	»	1	»	1
Sous-lieutenant	1	»	1	»	1	»	1
Maréchal-des-logis chef.	»	1	1	1	»	»	1
Maréchaux-des-logis.	»	4	4	4	»	»	4
Fourrier	»	1	1	1	»	»	1
Brigadiers	»	6	6	6	»	»	6
Soldats de 1re classe.	»	41	41	»	»	188	188
Soldats de 2e classe.	»	62	62				
Vétérinaire.	»	1	1	1	»	»	1
Maréchaux-ferrans	»	2	2	2	»	»	2
Selliers-bourreliers	»	2	2	2	»	»	2
Trompettes.	»	2	2	2	»	»	2
	3	122	125	4	19	188	211

2. Deux autres compagnies, composées suivant le tableau ci-dessus, seront organisées dès que les besoins l'exigeront.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

4 DÉCEMBRE 1830. — Arrêté de la Chambre des pairs relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les pairs (1). (Mon. du 27 novembre 1830 et du 6 décembre 1830.)

Art. 1er. Toute personne qui aura obtenu contre un pair de France un jugement ou un arrêt prononçant la contrainte par corps, et qui voudra requérir de la Chambre des pairs l'au-

(1) M. de Montalembert a soutenu que jamais la contrainte par corps ne devait être autorisée contre un pair; que l'art. 29 de la Charte avait été conçu dans cet esprit; que c'était aux tiers à ne pas faire d'opérations commerciales avec des pairs de France.

M. de Broglie a dit, que les décisions de la Chambre qui ont, en 1820 et 1822, refusé l'autorisation d'exercer la contrainte par corps, produisaient cet effet; que tous les engagemens contractés par des pairs avant la nouvelle décision, ne pouvaient donner lieu à la contrainte par corps; qu'il y avait pour ces engagemens « chose jugée. » M. le comte Portalis a reconnu que de ces décisions antérieures pouvaient résulter « des droits acquis en faveur de quelques pairs. »

Je dois faire remarquer d'abord que M. le comte de Montalembert s'est trompé, en supposant que les tiers sont libres de s'abstenir de tous rapports avec les pairs, dans les cas où la contrainte par corps peut être exercée. En effet, la contrainte par corps est autorisée, comme on sait, par la loi civile dans plusieurs cas; notamment contre les stellionataires; or, il est souvent difficile de se garantir du stellionat; il faudrait ne jamais acheter d'immeubles, ni recevoir d'hypothèque d'un pair de France; on pourrait citer beaucoup d'autres exemples.

En second lieu, quoique M. le comte Portalis ait paru adopter l'opinion émise par M. le duc de Broglie, sur l'effet des décisions antérieures, il me semble qu'il y a une différence très grave entre leurs systèmes. Selon M. de Broglie, aucun acte antérieur à la présente résolution, quel que fût le pair signataire, ne pourrait être ramené à exécution par la voie de la contrainte par corps: selon M. Portalis, au contraire, seraient à l'abri de la contrainte par corps seulement les pairs contre lesquels cette voie d'exécution aurait déjà été réclamée et refusée.

Au surplus, M. le duc de Broglie demandait qu'une disposition expresse fût insérée dans l'arrêté; M. Portalis s'y est opposé en disant: « Le noble duc a déduit d'une manière fort ingénieuse et fort juste, qu'il pouvait résulter des délibérations précédentes de la Chambre, des droits acquis en faveur de quelques uns des membres de la Chambre; qu'il ne faudrait pas que, par la réso-

Digitized by Google

torisation nécessaire pour en procurer l'exécution, adressera sa demande au président de la Chambre. Cette demande sera exposée dans un mémoire.

2. Ce mémoire contiendra l'énonciation du fait, les causes de la condamnation, les noms, qualités et domicile du demandeur et du pair condamné, et de la demande de son arrestation.

3. Devront être joints au mémoire: 1° expédition authentique du jugement ou de l'arrêt; 2° copie de la signification avec commandement du jugement ou arrêt, qui a prononcé la contrainte par corps.

4. Le président fera connaître à la Chambre les conclusions du mémoire, et il sera formé, par la voie du sort, une commission spéciale de sept membres pour l'examiner.

5. Sur le rapport de la commission, l'autorisation demandée sera accordée s'il y a lieu (1).

6. Dans l'intervalle des sessions législatives, si le président de la Chambre reçoit un mémoire aux fins ci-dessus indiquées, il convoquera immédiatement le grand référendaire et les cinq pairs de France, les plus anciens par ordre de réception, alors présens à Paris. Sur le rapport du grand référendaire l'autorisation demandée sera accordée, s'il y a lieu, la Chambre les investissant à cet effet de toute son autorité (2).

---

lution que nous avons l'honneur de proposer, il fût porté atteinte à ces droits acquis. Je ne pense pas que cette disposition doive être introduite dans la résolution: la Chambre doit procéder par dispositions générales; les résolutions prises en 1820 et 1822, propositions auxquelles je me suis opposé vivement, n'ont jamais été admises par la Chambre; elle s'est contentée, dans les différens cas, de passer à l'ordre du jour: les antécédens que l'on invoque sont personnels. On ne peut argumenter des motifs qui peuvent avoir déterminé la Chambre à passer à l'ordre du jour dans ces cas, pour les faire écrire et en faire une espèce de décision doctrinale. Je crois que le texte de la résolution, tel que la commission l'a proposé, ne fait allusion ni au présent, ni au passé, ni à l'avenir.» Voir les notes sur l'art. 34 de la Charte de 1814, et Sirey, tome 22, 2, page 270.

M. le duc de Broglie a proposé un amendement, portant que l'autorisation d'exercer la contrainte par corps ne serait point accordée durant la session législative et dans les six semaines qui l'auraient précédée ou suivie, non plus que durant les séances de la Chambre en cour de justice; le noble pair voulait indiquer par là que le privilége de la non contrainte par corps était accordé aux pairs, non comme pairs, mais bien comme membres d'un corps législatif; il se fondait sur ce que le privilége n'est accordé, soit aux pairs, soit aux députés, que pour assurer leur parfaite indépendance; il invoquait les art. 43 et 44 de la Charte.

La Chambre a rejeté cette proposition; elle a voulu conserver le pouvoir d'accorder ou de refuser l'autorisation, selon les cas, dans toute son étendue.

Les différentes questions qui viennent d'être indiquées, peuvent être réduites aux termes suivans: 1° la Chambre des pairs peut-elle autoriser la contrainte par corps pour des engagemens souscrits avant l'arrêté du 4 décembre 1830, et sous l'empire de la jurisprudence qui refusait l'exercice de la contrainte par corps, pour toutes dettes civiles ou commerciales contractées par des pairs? 2° peut-elle autoriser la contrainte par cops, contre un pair, lorsque non seulement il s'agit d'un engagement antérieur à l'arrêté du 4 décembre 1830, mais encore lorsque déjà, à raison du même engagement, il y a eu demande adressée à la Chambre pour qu'elle autorisât la contrainte par corps, et qu'il y a eu refus par elle? 3° la Chambre peut-elle autoriser l'exercice de la contrainte par corps, pendant la durée de la session?

Toutes ces questions ont été résolues affirmativement, dans la séance du 29 janvier 1830, contre M. le comte Dubouchage, sur la demande de la dame Borelly. Il résulte du rapport et de la discussion, que la dame Borelly était créancière de M. le comte Dubouchage, du montant de deux lettres de change, échues et protestées en 1828; que des jugemens de condamnation ont été obtenus; que l'autorisation d'exercer la contrainte par corps a été demandée à la Chambre des pairs, le 28 mai 1829 et refusée; qu'enfin la dame Borelly n'avait aucun moyen de se faire payer; M. le comte Dubouchage étant logé en hôtel garni, et madame Dubouchage, qui s'était engagée conjointement avec son mari, étant mariée sous le régime dotal. Telles sont les circonstances dans lesquelles la Chambre a autorisé l'exercice de la contrainte par corps et pendant la session. (Voy. Mon. des 9, 27 et 30 janvier 1831.)

(1) On a demandé que la séance fût secrète, afin que les intérêts de famille ne fussent pas publiés: on a répondu que le jugement, prononçant la contrainte par corps, ayant été rendu publiquement, il n'y avait aucune raison de délibérer secrètement. M. le comte Portalis, rapporteur, a dit: Il n'est qu'un seul cas où la Chambre puisse refuser l'autorisation: c'est s'il était justifié par impossible que le jugement eut été rendu dans un but politique, dans le but d'arracher un membre à cette Chambre. La Chambre, dans ce cas, devrait le prendre sous sa tutélaire égide: mais dans tout autre cas, il serait à désirer que le rapport fût fait en public. (Voyez la note 4 de la page 4.)

(2) On a demandé par qui serait remplacé, en cas d'absence, M. le grand référendaire? La question n'a pas été résolue.

L'absence du grand référendaire rendrait donc impossible toute décision. Le président serait remplacé par le vice-président; cela paraît évident.

Digitized by Google

5 DÉCEMBRE — Pr. 1er JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative au tarif de la Gare et du chemin de fer de la presqu'île Perrache à Lyon. (9, Bull. O. 30, n° 600.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur ; vu l'ordonnance du 13 juin 1827, qui autorise la ville de Lyon à concéder aux sieurs Séguin frères une étendue d'environ deux cent quatre-vingt-trois mille mètres de terrain situé dans la presqu'île Perroche, moyennant le prix principal de cent cinquante mille francs, et diverses autres clauses et conditions exprimées tant dans le traité passé entre eux et le maire de Lyon, le 31 mai 1826, et accepté par délibération du conseil municipal du 16 juin suivant, que dans la délibération du même conseil en date du 6 avril ; vu l'acte passé en vertu de ladite ordonnance, le 30 octobre 1827, devant Dugeyt et son collègue, notaires à Lyon, acte par lequel les frères Séguin s'engagent à construire, dans le terrain sus-indiqué et dans le délai de six ans, une gare d'environ soixante-et-dix mille mètres de superficie, destinée à recevoir des bateaux et à faciliter le chargement et le déchargement des marchandises, sous conditions que les frères Séguin auront seuls le droit d'établir sur les quais et francs-bords de ladite gare des grues et autres machines à poste fixe, dont le nombre et les emplacemens seront déterminés par l'administration municipale, mais dont il sera facultatif au commerce d'user ou de ne pas user et sous condition, pareillement, que les frères Séguin percevront seuls un droit d'attache sur les bateaux qui stationneront dans la gare ; le tarif applicable au stationnement et à l'usage des grues devant être réglé par une ordonnance royale, sur la demande des sieurs Séguin, après communication de ladite demande à la Chambre de commerce et délibération du conseil municipal ; vu la demande des sieurs Séguin frères adressée au maire de Lyon, en date du 29 septembre 1827, et tendant à ce que le tarif du double droit soit fixé, savoir : Pour le stationnement dans la gare, par mètre carré de bateau et par jour d'occupation, 0,035^m depuis le 1er novembre de chaque année jusqu'au 1er mars suivant, et à 0,027^m du 1er mars au 31 octobre, et pour l'usage des grues et machines, et soixante-et-quinze centimes pour cinq cents kilogrammes, ou un franc cinquante centimes pour mille kilogrammes ; vu la délibération de la Chambre de commerce de Lyon, du 28 février 1828, qui propose de réduire ces taxes, savoir : Pour le stationnement dans la gare, à demi-centime par mètre carré de bateau et par jour en toute saison, et pour les grues et machines, à un franc par chaque millier de kilogramme de marchandises ; vu, sur la délibération précédente, le rapport du maire de Lyon à la date du 21 mars suivant, ledit rapport concluant à porter le tarif, savoir : Pour le stationnement dans la gare, à deux centimes et demi par mètre carré de bateau et par jour depuis le 1er novembre jusqu'au 1er février, et à deux centimes pour le reste de l'année, et pour l'usage des grues et machines, à soixante-deux centimes et demi pour tout poids qui n'excéderait pas cinq cent quatre-vingt-dix-neuf kilogrammes, avec augmentation de douze centimes et demi par chaque quintal métrique qui dépasserait le poids sus-indiqué ; vu la nouvelle délibération de la Chambre de commerce du 10 avril 1828, qui déclare persister dans son avis du 28 février précédent ; vu la délibération du conseil municipal du 2 mai 1828, portant qu'il y a lieu de fixer le droit de stationnement dans la gare à un centime par jour et par mètre carré en toute saison, et le droit d'usage des grues, à un franc pour tout poids qui n'excéderait pas mille quatre-vingt-dix-neuf kilogrammes, avec augmentation de dix centimes par quintal métrique qui dépasserait le poids sus-indiqué ; vu, sur le tout, l'avis du préfet du Rhône du 17 otobre 1828, et celui du conseil des ponts-et-chaussées du 7 juillet suivant, portant que les bases présentées par la Chambre de commerce de Lyon doivent être adoptées, et qu'il convient de sanctionner les propositions de ladite chambre par une ordonnance royale ; vu les observations de la compagnie Séguin, des 5 mars 1828 et 27 juillet 1829 ; vu l'avis émis, le 21 avril 1830, par le comité de l'intérieur, et portant qu'en fixant le tarif de stationnement il convient d'assurer une concurrence qui permette au commerce d'user ou de ne pas user de la gare, et qu'à cet effet, le chemin de fer de Saint-Etienne à Lyon, et qui aboutit à ladite gare, doit recevoir un embranchement conduisant à un point quelconque de la Saône et du Rhône ; vu le rapport fait par le maire de Lyon au conseil municipal le 11 juin 1830 ; vu la délibération du conseil municipal en date du 16 juillet 1830, constatant que les deux compagnies du chemin de fer et de la gare ont pris l'engagement conditionnel de construire deux embranchemens aboutissant l'un au Rhône et l'autre à la Saône, dans le cas où le tarif de stationnement gênerait le mouvement commercial ; ladite délibération faisant foi que la compagnie Séguin s'est engagée postérieurement, sans restriction ni réserve, à fournir gratuitement et à perpétuité le passage sur ses terrains pour les deux embranchemens sus-indiqués : c'est pourquoi le conseil municipal conclut à ce que les deux compagnies s'entendant pour construire ces deux embranchemens à frais communs, si mieux elles n'aiment en charger exclusivement l'une d'elles ; vu l'avis approbatif du préfet de Lyon en date du 26 juillet 1830 ; vu les observations des frères Séguin en date du 20 avril 1830 ;

Digitized by Google

Considérant qu'il n'existe dans l'acte du 30 octobre 1827 aucune disposition de laquelle on puisse induire qu'attendu la modicité du prix de la vente des terrains, la ville aurait entendu, en traitant avec la compagnie Séguin, que les frais de premier établissement de la gare et des grues fussent considérés comme une dépense complémentaire des prix d'acquisition des terrains ; considérant que, d'après la diversité des bases de tarif présentées par les frères Séguin, par la chambre de commerce et par le conseil municipal de Lyon, il convient de donner la préférence aux propositions du conseil municipal, qui forment à peu près la moyenne des deux autres ; considérant au surplus, que la fixation des tarifs cessera de pouvoir devenir dommageable au commerce dès l'instant où la construction d'un embranchement au chemin de fer suscitera une concurrence à la gare ; considérant enfin que l'embranchement proposé pour conduire du chemin de fer au Rhône est d'un médiocre intérêt, soit à cause de la difficulté des chargemens sur ce point du fleuve, soit parce que la grande majorité des chargemens s'opère sur la Saône, d'où il suit que, pour atteindre le but indiqué, il suffit de prescrire la construction d'un embranchement conduisant du chemin de fer à la Saône ;

Le conseil d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Le tarif du droit d'attache des bateaux qui stationneront dans la gare de la compagnie Séguin, est fixé à un centime par mètre carré de bateau et par vingt-quatre heures d'occupation en toutes saisons : le jour commencé sera payé comme un jour entier.

2. Le tarif pour l'usage des grues et autres machines que cette compagnie est autorisée à placer sur les quais et au bord de la gare est fixé, pour tout poids qui n'excédera pas 1,099 kilogrammes à..... 1 f 00c
De 1,100 à 1,199 kilogr. à..... 1 10
De 1,200 à 1,299 kilogr. à..... 1 20
et ainsi de suite en augmentant de vingt cent. par cent kilogr.

3. Il sera libre en tout temps aux propriétaires de bateaux d'entrer dans la gare ou de stationner en dehors sur le Rhône ou sur la Saône, en se conformant aux règlemens de police sur la matière.

4. La compagnie Séguin sera tenue de donner un numéro d'ordre à chaque bateau entrant dans la gare. Elle les fera décharger ou charger les uns après les autres par ordre de numéro, sans pouvoir, sous aucun prétexte, différer cette opération plus de cinq jours à partir du jour de l'entrée du bateau dans la gare.

Si le chargement ou le déchargement n'était pas effectué le cinquième jour, aucun droit ne sera payé pour le temps qui excéderait les cinq jours de stationnement, à moins que les propriétaires de bateaux ne demandent eux-mêmes à prolonger le stationnement dans la gare après le chargement ou le déchargement, auquel cas le droit serait exigible pour toute la durée du séjour.

5. Il sera libre au commerce d'user ou de ne pas user des grues et machines à poste fixe, que la compagnie Séguin est seule autorisée à construire sur les francs-bords et quai de la gare.

6. Dans les délais fixés pour la construction de la gare, la compagnie Séguin sera tenue d'établir et d'entretenir à ses frais ou de faire établir par la compagnie du chemin de fer, un embranchement à une voie conduisant dudit chemin de fer à la Saône. Cet embranchement partira du point marqué G sur le plan ci-annexé, et, après avoir traversé les masses 97 et 89 dans la direction des ponts B C D E, il aboutira au cours Rambund où il prendra par une courbe de raccordement une direction parallèle au cours de la Saône, dont il suivra le bord jusqu'à l'entrée du canal qui conduit de la Saône à la gare. La compagnie Séguin ne pourra commencer la perception des tarifs autorisés par la présente ordonnance pour l'usage de la gare et des grues, sans que la construction de l'embranchement du chemin de fer ait été achevée et livrée au commerce.

7. Le tarif réglé pour l'usage du chemin de fer sera applicable à l'embranchement aboutissant à la Saône.

8. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

5 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin parmi les routes départementales de l'Eure. (9, Bull. O. 29, n° 569.)

---

5 = Pr. 23 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Allier. (9, Bull. O. 28, n° 533.)

---

5 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le sieur Pons-Benepont à établir un haut-fourneau pour la fusion du minerai de fer sur le ruisseau d'Arène, lieu dit les Vieilles-Forges, commune de Moulhérie (Haute-Marne). (9, Bull. O. 31, n° 646.)

---

5 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Colombier, 1° à maintenir la tréfilerie dont il est propriétaire sur le ruisseau de Mortagne, commune d'Autrey (Vosges) ; 2° à mettre en activité les quatre paires de cylindres étireurs établis dans l'ancien moulin, situés à 200 mètres en aval de la tréfilerie. (9, Bull. O. 31, n° 647.)

Digitized by Google

5 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui concède à M. Chaper des mines de fer situées sur la montagne du Bout, commune de Pinsot et de la Ferrière, canton d'Allevard, département de l'Isère. (9, Bull. O. 33, n° 664.)

---

5 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Dechamps à construire une usine sur la rivière d'Arques, commune de Muchedent (Seine-Inférieure). (9, Bull. O. 32, n° 665.)

---

5 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise M. Mouillard à établir, sur le terrain qu'il tient à bail des hospices de Dieppe (Seine-Inférieure), une usine à scier des bois, qui sera mise en mouvement au moyen des eaux de la rivière d'Arques. (9, Bull. O. 32, n° 666.)

---

7 = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde amnistie pour les délits forestiers et de chasse commis dans les bois et domaines de l'ancienne dotation de la couronne. (9, Bull. O. 28, n° 515.)

Voy. suprà, ordonnance du 8 novembre 1830.

Louis-Philippe, etc. Voulant compléter, quant aux bois et forêts de l'ancienne dotation de la couronne, les bienfaits de l'amnistie accordée par notre ordonnance du 8 novembre de cette année ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Il est accordé remise des restitutions et dommages intérêts non actuellement recouvrés et prononcés pour les délits et contraventions aux lois forestières auxquels s'applique l'art. 1er de l'amnistie du 8 novembre présente année, et qui auraient été commis dans les bois de l'ancienne dotation de la couronne. Il sera également renoncé à la répétition des frais de poursuite non recouvrés.

2. Il est accordé pleine et entière amnistie pour les délits et contraventions aux lois et règlemens concernant la chasse dans les bois, forêts et domaines de l'ancienne dotation de la couronne.

En conséquence, les restitutions et dommages intérêts, ainsi que les frais de poursuite non actuellement recouvrés, ne seront pas répétés.

3. Les exceptions exprimées au second paragraphe de l'art. 1er de notre ordonnance du 8 novembre présente année, recevront leur plein et entier effet à l'égard des contraventions et délits tant forestiers que des chasses.

4. Nos ministres des finances et de la justice (M. Laffitte et Dupont de l'Eure) sont chargés, etc.

---

7 DECEMBRE 1830 = Pr 6 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant réorganisation du ministère de la guerre. (9, Bull, O. 31, n° 628.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Le ministère de la guerre sera organisé comme ci-après : le secrétariat général, une direction du dépôt de la guerre, une direction de l'infanterie, une direction de la cavalerie, une direction de l'administration, une direction des fonds et de la comptabilité générale, un bureau pour l'artillerie, un bureau pour le génie.

2. Sont nommés : secrétaire général, le sieur Baradère ; directeur du dépôt de la guerre, le sieur baron Pelet, lieutenant général ; directeur de l'infanterie, le sieur baron Nugues-Saint-Cyr, lieutenant général ; directeur de la cavalerie, le sieur vicomte Préval, lieutenant général ; directeur de l'administration, le sieur comte d'Aure, conseiller d'Etat : directeur des fonds et de la comptabilité générale, le sieur Martineau des Chesnez, maître des requêtes.

Le traitement de ces fonctionnaires sera réglé par une ordonnance spéciale. Les chefs des bureaux de l'artillerie et du génie seront nommés par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

7 = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations dans les bois y désignés. (9, Bull. O. 29, n° 580.)

---

7 DECEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi qui érigent des majorats en faveur du sieur Louis-Pharamond-Léonce Pandin de Narcillac, 2° du sieur Anne-Elie-Pierre-Jean Casmails. (9, Bull. O. 28, n° 541.)

---

7 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui établit un commissariat de police à Neufbourg et à Beaumont. (9, Bull. O. 29, n° 583.)

---

7 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le préfet de la Charente-Inférieure à nommer un second adjoint au maire de la commune d'Archias. (9, Bull. O. 29, n° 582.)

---

7 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque un collège électoral. (9, Bull. O. 28, n° 519.)

---

8 = Pr. 23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative à la commission chargée de l'examen des comptes ministériels. (9, Bull. O. 28, n° 522.)

Digitized by Google

Louis-Philippe, etc. Vu l'ordonnance du 10 décembre 1823, qui institue une commission spéciale pour l'examen des comptes publiés par nos ministres, et celle du 12 novembre 1826 qui charge ladite commission de vérifier et d'arrêter, le 31 décembre de chaque année, les livres et registres tenus à la direction de la dette inscrite, et servant à établir le montant des rentes et pensions subsistantes. Ayant reconnu l'utilité d'augmenter le nombre des commissaires chargés de ces travaux, et d'y faire participer des membres des deux chambres législatives;

Art. 1er. La commission créée par l'art. 7 de l'ordonnance royale du 10 décembre 1823 pour l'examen des comptes ministériels, sera désormais composée de neuf membres choisis par nous, chaque année, dans le sein de notre cour des comptes, de notre Conseil-d'Etat et les deux Chambres législatives.

2. Sont nommés membres de la commission chargée de l'examen des comptes de 1830 : MM. comte Mollien, pair de France, président; Odier, membre de la Chambre des députés; Dumann, idem; Duchâtel, conseiller d'Etat; Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes; Bessières, conseiller-maître à la cour des comptes; Goussard, conseiller référendaire de première classe à la cour des comptes; Le Bas de Courmon, idem de seconde classe; de Saint-Laurent, idem.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

3=23 DECEMBRE 1830. Ordonnance du Roi portant reconstitution de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité des émigrés. (9, Bull. O. 28, n° 523.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'art. 10 de la loi du 27 avril 1825, et les ordonnances royales des 1er et 8 mai 1825 et 23 décembre 1827. Sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Sont nommés membres de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825 : MM. le comte Abrial, pair de France, président; Bernard et Girod de l'Ain, députés; Macarel, conseiller d'Etat; Billig, secrétaire général de la préfecture de police; Malhouet (Louis), maître des comptes.

2. Les rapports continueront d'être faits par tous les maîtres des requêtes en service ordinaire de notre conseil d'Etat.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

8 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant, 1° que le sieur Henaux (Henri), 2° le sieur Henaux (Jean-Joseph), 3° le sieur Maury (Jean-Baptiste), 4° le sieur Degoffe (Jean), 5° le sieur Dupont (André-Joseph), 6° le sieur Schilling Chrétien-Ernest), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 30, n° 606.)

---

10 = Pr. 11 DECEMBRE 1830. — Loi qui supprime les juges auditeurs, et statue sur les conseillers auditeurs et les juges suppléans (1). (9, Bull. O. 14, n° 77.)

Art. 1er. Les juges auditeurs sont supprimés, et cesseront immédiatement leurs fonctions (2).

2. A l'avenir, il ne sera plus nommé de conseillers auditeurs près les cours royales.

Ceux qui y sont actuellement attachés y conserveront leurs fonctions, et seront soumis au droit commun, quant aux conditions d'avan-

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 2 septembre (Mon. du 3). Rapport par M. Bourdeau, le 23 (Mon. du 24). Discussion, le 1er octobre (Mon. du 2). Adoption, le 2 (Mon. du 4), à la majorité de 115 voix contre 76.

Présentation à la Chambre des pairs, le 16 octobre (Mon. du 17). Rapport le 13 novembre (Mon. du 14). Discussion, adoption, le 18 (Mon. des 19 et 20), à la majorité de 85 voix contre 4.

Retour à la Chambre des députés, le 1er décembre (Mon. du 2). Rapport par M. Daunant, le 7 (Mon. du 8). Discussion, adoption, le 8 (Mon. des 9 et 10), à la majorité de 262 voix contre 19.

(2) La commission de la Chambre des députés avait proposé de donner au gouvernement la faculté de créer un quatrième juge dans les tribunaux composés de trois juges. Cette proposition n'a pas été accueillie.

Le projet de loi portait que les juges auditeurs pourraient être appelés aux fonctions de juge suppléant, ou à celles de substitut du procureur du Roi, quand ils auraient atteint l'âge de vingt-deux ans. — La commission de la Chambre des députés a proposé de dire qu'ils pourraient être admis à ces fonctions quand ils auraient atteint l'âge requis par les lois. M. Bavoux a fait remarquer que cette disposition était inutile. « On concevait, a-t-il dit, dans le système du gouvernement, la nécessité de fixer à vingt-deux ans l'âge pour être juge : mais ce système n'ayant pas été adopté, il est bien entendu qu'on ne pourra être juge qu'après avoir atteint l'âge requis par la loi, c'est-à-dire vingt-cinq ans. — M. le garde des sceaux a reconnu la justesse de l'observation, et l'article présenté par la commission a été rejeté.

Les juges auditeurs avaient été créés par le décret du 13 mars 1808. Voy. loi du 20 avril 1810, chap. 2; décrets du 18 août 1810, tit. 1, section 3, du 22 mars 1813, avis du Conseil-d'Etat du 27 février 1811; ordonnances du 19 novembre 1823 et du 11 février 1824, et les notes sur ces divers actes.

Digitized by Google

cement. Ils ne pourront plus être envoyés temporairement près d'un tribunal du ressort de leur cour à un titre différent que les autres conseillers (1).

3. Les juges suppléans pourront être appelés aux fonctions du ministère public, si les besoins du service l'exigent.

A Paris, le quart des juges suppléans sera attaché au service du ministère public, sous les ordres du procureur du Roi (2).

4. Le nombre des juges suppléans près le tribunal civil de la Seine est dès à présent porté à vingt.

Leur traitement est fixé à quinze cents francs (3).

5. Toutes les dispositions contraires à la présente loi sont abrogées.

---

10 = Pr. 11 DECEMBRE 1830. — Lois sur les afficheurs et les crieurs publics (4). (9, Bull. 14, n° 76.)

Voy. lois des 22 = 28 juillet 1791, 5 nivôse an 5, art. 290 du Code pénal.

Art. 1er. Aucun écrit, soit à la main, soit imprimé, gravé ou lithographié, contenant des

---

(1) Dans le projet de loi, les conseillers auditeurs étaient conservés, la Chambre des députés les avait supprimés en créant deux nouveaux conseillers dans chaque cour, excepté à Paris; la Chambre des pairs a jugé plus convenable de laisser l'institution s'éteindre. Quelques amendemens ont été présentés; ils donnaient au gouvernement la faculté de créer un nombre déterminé de juges ou de conseillers suivant les besoins des localités. Ils ont été rejetés comme portant atteinte aux prérogatives du pouvoir législatif. On a posé en principe que, pour chaque augmentation de juges ou de conseillers, il fallait une loi spéciale. Voy. ordonnance du 1er août 1821 et loi du 31 juillet même année, et les notes sur ces actes. Voy. aussi les art. 4 et 5 de la loi du 20 avril 1810 et l'art. 1er du décret du 6 juillet 1810. M. Bourdeau a dit que ce dernier article, en déterminant le nombre des conseillers de chaque cour, avait abrogé les dispositions de la loi du 20 avril 1810 qui donnent au Roi la faculté de créer de nouveaux conseillers, jusqu'à concurrence du nombre qu'elles fixent. L'ordonnance du 1er août 1821 est la preuve que ce n'est pas ainsi qu'a été entendu le décret du 6 juillet 1810: mais aujourd'hui, et après la discussion qui a eu lieu à la Chambre des députés, le garde des sceaux se croirait obligé de présenter une loi spéciale pour toute création nouvelle de conseillers.

M. le duc Decazes a fait remarquer que le droit au tiers des places du ressort, sans inconvénient lorsque l'institution était en vigueur et lorsqu'elle se recrutait incessamment, en aurait beaucoup dans le système de l'article. Jusqu'ici, en effet, a-t-il dit, lorsqu'une place vient à vaquer, qui appartient aux conseillers auditeurs, parce que les deux places précédentes ont été données à d'autres magistrats, le Roi a à choisir parmi tous les auditeurs attachés à la cour : à Paris, par exemple, son choix se partage entre douze prétendans, et ce choix n'est jamais forcé; mais l'institution abolie, et les titulaires conservant le droit du tiers des places jusqu'au dernier, il arrivera que celui-ci, quel que soit son peu de capacité et d'aptitude, sera forcément choisi, ou plutôt sera nommé de droit; qu'il pourrait presque se passer d'ordonnance royale et réclamer simplement son admission; il y a quelque chose de contraire aux droits de la couronne, qui doit conserver du libre arbitre dans ses choix, et à la bonne administration de la justice. Malgré cet inconvénient, qui, au fond, n'a pas une grande gravité, l'article a été adopté.

(2) On a soutenu que la disposition était inutile, parce qu'elle se trouvait déjà dans la loi du 27 ventôse an 8, art. 12, ainsi conçu : « Les suppléans » n'auront point de fonctions habituelles : ils se» ront uniquement nommés pour remplacer mo» mentanément, selon l'ordre de leur nomination, » soit les juges, soit les commissaires du gouver» nement. »

M. Mérilhou, commissaire du Roi, a répondu : « Les difficultés qui se sont élevées sur l'application de la loi de ventôse an 8 ont rendu nécessaire l'article qui est en ce moment en discussion.

« La loi de ventôse an 8 dit que les suppléans pourront être appelés à remplacer momentanément les commissaires du gouvernement, c'est-à-dire « les procureurs du Roi ». Quel est le sens naturel de cet article? C'est qu'à l'instant où une plaidoirie commence, si le ministère public n'est pas représenté par son organe ordinaire, le président commet un juge suppléant, présent à l'audience, pour porter la parole, mais les fonctions du ministère public ne se bornent pas seulement à porter la parole, à donner son avis à l'audience, elles ont bien une autre étendue qui, tous les jours, augmente, et qui rend nécessaire la fixation du mode que nous proposons. En effet, le ministère public, d'après les formes actuelles de notre juridiction criminelle, est appelé à prendre part à toutes les procédures criminelles, etc. D'après la loi expliquée dans le sens rigoureux de ces termes, vous ne pouvez requérir le juge suppléant que momentanément pour porter la parole à l'audience; mais vous ne pouvez pas exiger de lui un service continu dans l'intérieur des parquets. Voilà déjà une première difficulté qu'il fallait lever. Il fallait pourvoir aux besoins du service, en supprimant une classe de magistrats qui, jusqu'ici, y avait été affectée. Ce n'est pas tout, lorsqu'un juge suppléant est nommé, il est sous les ordres du président du tribunal; c'est de lui seul qu'il doit recevoir sa destination. Or, il peut arriver que le procureur du Roi requière tel suppléant que le président voudra retenir pour le service de l'audience : il était donc nécessaire de faire disparaître cette difficulté.

(3) Il n'y avait pas de loi qui attribuât ce traitement aux juges suppléans; mais ils le touchaient depuis long-temps, en vertu d'ordonnances. — Dans les départemens, les suppléans n'ont pas de traitement. Voy. la loi du 27 ventôse an 8, article 19.

(4) Présentation à la Chambre des députés, le 24

Digitized by Google

nouvelles politiques ou traitant d'objets politiques (1), ne pourra être affiché ou placardé dans les rues, places ou autres lieux publics.

novembre (Mon. du 25). Rapport par M. Barthe le 2 décembre (Mon. du 3). Discussion, adoption, le 3 (Mon. du 5), à la majorité de 271 voix contre 12.

Présentation à la Chambre des pairs le 4 décembre (Mon. du 5). Rapport par M. le marquis de Malleville le 7 (Mon. du 8). Adoption sans discussion le 8 (Mon. du 9), à la majorité de 92 voix contre une.

M. le ministre de l'intérieur a dit dans l'exposé des motifs :

La nécessité d'une mesure législative sur cette matière ne peut faire l'objet d'un doute ; l'article 290 du Code pénal livrait la profession de crieur, d'afficheur et de distributeur d'écrits, gravures ou dessins à la discrétion de la police.

Mais avant de remédier au vice de l'état actuel, le gouvernement a dû se demander s'il fallait considérer comme illimité et absolu le droit d'affichage; sa solution, quoique conforme aux principes de la plus grande liberté, n'a pu être entièrement affirmative.

Il lui a paru qu'il y avait une différence essentielle dans la publicité que l'on recherche par l'affichage, suivant qu'on se propose pour but un intérêt privé ou un intérêt public.

Sous le premier rapport, nous n'hésitons pas à proclamer que le droit est absolu : l'exercice en est permis à tous ; l'abus seul doit être réprimé, et à cet égard, les lois sont insuffisantes. Il faut que tous les avis qui intéressent le commerce, l'industrie, l'agriculture, soient propagés avec rapidité et portés à la connaissance de quiconque peut faire seulement les frais de quelques minutes de son temps.

Mais la question devient plus grave, quand il s'agit de la publication des nouvelles ou opinions politiques par la voie d'affiches. La législation sur les affiches n'intéresse-t-elle point la liberté de la presse ? le droit d'afficher n'en est-il pas une conséquence nécessaire? Le gouvernement n'hésite pas à dire qu'il ne l'a pas pensé.

Cette conviction, le gouvernement l'a puisée dans l'essence même de cette liberté; il reconnaît, il se plaît à proclamer, avec tous les peuples qui l'ont bien comprise, avec la Charte de 1830, avec vous tous enfin, que la presse libre est le plus grand des biens pour une nation ; mais nous savons tous aussi que si elle concourt au progrès social, c'est surtout parce qu'elle ne fait appel qu'aux intelligences, et que si elle agit sur la société, c'est surtout par la puissance lente, mais profonde de la méditation. En est-il de même, Messieurs, de la publicité par voie d'affiches et de placards, destinés le plus souvent à produire une impression soudaine et violente? Ils repoussent la réflexion, et cherchent pour ainsi dire à enlever et compromettre le lecteur. Un journal en circulation met les idées seules en présence; l'affiche d'un journal met toujours en présence des masses de lecteurs et provoque plus ou moins à un désordre public.

Oui, Messieurs, permettre les affiches de journaux, ce serait constituer en réalité le droit d'attroupement, et l'on peut dire qu'il y a entre la publicité de la presse et celle des affiches la différence qui existe entre le droit de parler et le droit d'agir.

S'il est question de simples placards imprimés ou à la main, cette différence est plus sensible encore : la presse, par les conseils qu'elle donne au pouvoir, par les critiques qu'elle émet, par l'accueil surtout qu'elle fait à toutes les doctrines, est destinée à s'introduire progressivement dans l'administration publique, et à devenir pour les nations le moyen de se gouverner elles-mêmes ; les placards au contraire, par l'exaltation inséparable de leur langage, par cette soudaineté d'attaque qui empêche tout examen, alarment les esprits timides sur les dangers de la liberté, et, par une réaction trop commune, les amènent jusqu'à regretter l'arbitraire, comme moyen de tranquillité.

Enfin, ce qui complète la différence entre ces deux genres de publicité, c'est l'impartialité de la presse, qui a pu être assujétie à accueillir la défense après l'attaque. Mais il est impossible d'établir rien de semblable à l'égard des placards. Qui croira en effet que le scandale produit par un placard, que les germes de désordre qu'il répand, puissent trouver remède dans d'autres placards qui provoqueraient un désordre et un scandale semblables.

Ces considérations ont amené le gouvernement non pas à déterminer lui-même, par l'entremise de la police, quelles seraient les affiches licites ou illicites (ce serait reprendre un arbitraire dont il ne veut à aucun titre) ; mais à prohiber absolument toute publication politique par le moyen de l'affichage.

A cette seule exception près, le gouvernement a restitué à tous le libre droit d'afficher, il n'exige qu'une déclaration et un domicile, c'est à dire ce qu'il y a de plus indispensable pour la surveillance qu'il doit à l'ordre public et au maintien des lois. L'affichage lui a semblé devoir rester à cet égard aussi libre que toute profession industrielle.

Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Barthe a reconnu que la pensée fondamentale de la loi est de prohiber absolument tout placard ou affiche ayant trait à la politique.

(1) M. Dugas Montbel a proposé d'ajouter « renfermant des expressions injurieuses » contre des individus.

M. Barthe, rapporteur, a fait remarquer que l'injure et la diffamation sont défendues non seulement dans les placards, mais dans toutes sortes d'écrits; que par conséquent l'amendement était inutile. Il a été rejeté. Il faut en effet bien entendre que toute publication, par le moyen de placards, qui constituerait un délit, doit être punie d'après les lois existantes; celle-ci ne prononce de peine que contre l'affiche d'écrits politiques; mais le fait seul de l'affiche est punissable, alors même que l'écrit affiché ne constitue ni crime ni délit.

Inutile d'observer, a dit M. le marquis de Malleville, rapporteur à la Chambre des pairs, que la prohibition s'applique incontestablement à l'affiche de toute annonce de livre ou brochure qui

Digitized by Google

Sont exceptés de la présente disposition les actes de l'autorité publique (1).

2. Quiconque voudra exercer, même temporairement, la profession d'afficheur ou crieur, de vendeur ou distributeur, sur la voie publique, d'écrits imprimés, lithographiés, gravés ou à la main, sera tenu d'en faire préalablement la déclaration devant l'autorité municipale et d'indiquer son domicile (2).

Le crieur ou afficheur devra renouveler cette déclaration chaque fois qu'il changera de domicile.

3. Les journaux, feuilles quotidiennes ou périodiques, les jugemens et autres actes d'une autorité constituée, ne pourront être annoncés dans les rues, places et autres lieux publics, autrement que par leur titre.

Aucun autre écrit imprimé, lithographié, gravé ou à la main, ne pourra être crié sur la voie publique qu'après que le crieur ou distributeur aura fait connaître à l'autorité municipale le titre sous lequel il veut l'annoncer, et qu'après avoir remis à cette autorité un exemplaire de cet écrit (3).

---

contiendrait quelque extrait ayant rapport à la politique.

(1) Ce dernier paragraphe a été proposé par la commission. M. Barthe, rapporteur, a dit pour le justifier :

« En proclamant une prohibition absolue d'afficher les écrits ayant trait à la politique, et dont la nature serait d'ailleurs appréciée par le jury, le gouvernement avait passé sous silence les actes de l'autorité publique elle-même; nous n'avons pas compris les motifs de ce silence. Sans doute la loi devait interdire à l'autorité municipale de favoriser par la voie de placards autorisés telle opinion politique plutôt que telle autre, et de donner, par des autorisations partiales, un spectacle que nous avons déploré dans d'autres temps, mais la commission a pensé que les actes officiels de l'autorité devaient être exceptés de la mesure. L'autorité usera sans doute rarement d'un droit qu'elle ne pourra exercer que par elle-même et sous sa responsabilité; mais il est des circonstances et des localités où il importe que ce droit lui appartienne. Tel est l'objet de cet amendement. »

(2) M. Demarçay avait proposé un amendement ainsi conçu :

« Le présent article ne recevra pas d'application dans les communes où il n'y aura pas au moins deux afficheurs ayant fait leur déclaration en cette qualité. »

Pour justifier l'amendement qu'il proposait, il a dit : L'art. 2 porte, quiconque voudra exercer, même temporairement, etc. Il résulte clairement de cette expression, que celui qui a apposé une affiche, même une seule fois, à plus forte raison s'il l'a fait deux ou trois fois, sera susceptible de subir l'application de la disposition. Eh bien ! il existe plus de trente mille communes en France où il n'y a pas, et où il n'y aura pas d'afficheur; cependant dans ces communes on a journellement besoin d'afficher la location d'une ferme, la vente d'un bois, etc.; l'affiche imprimée ou manuscrite s'appose le plus souvent dans les communes rurales; cela est si généralement connu que je crois inutile d'insister.

Le rapporteur de la commission a répondu que la loi n'impose aux afficheurs qu'une simple déclaration préalable, ce qui n'est pas une grande gêne; quant aux particuliers qui, sans faire la profession d'afficheur, pourraient cependant apposer des affiches pour la vente d'un bois, la location d'une ferme, etc., « la pensée de la commission n'est pas de les assujétir aux conditions déterminées pour les afficheurs. » L'amendement a été rejeté, malgré cette observation de M. Demarçay que les tribunaux ne s'informent point de l'intention de la commission, qu'ils lisent le texte de la loi.

Il me semble que dans ce cas, soit qu'on consulte le texte, soit qu'on recherche l'esprit, on ne peut appliquer les dispositions de l'article à celui qui appose une affiche pour la vente de son bois ou de son pré, alors même qu'il ferait plusieurs appositions de ce genre. Certainement on ne pourrait dire « que c'est là exercer temporairement la profession d'afficheur ».

(3) Dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs, M. le ministre de l'intérieur a dit :

La liberté est rendue à la profession de crieur public; mais il est aisé de sentir que cette profession, exercée dans les rues et places par l'un des moyens le plus puissans sur les hommes rassemblés, la parole, ne pourrait, sans danger pour la bonne police et même pour l'ordre public, s'exercer sans garantie et sans surveillance. La loi devait assujétir cette profession comme celle d'afficheur à la déclaration préalable, avec indication de domicile; elle exigera de plus, pour le crieur, l'obligation préalable de communiquer à l'autorité municipale ce qu'il se propose de crier et distribuer sur la voie publique, il n'y a là rien de préventif ni d'exceptionnel; l'autorité ne se réserve pas le droit de permettre ou d'empêcher. Sa vigilance est seulement avertie par un dépôt préalable, prescrit, d'ailleurs, en vertu des lois existantes pour tous les autres modes de publication.

Il semble résulter de ces paroles que la déclaration du titre et le dépôt préalable est exigé pour toutes sortes d'écrits; mais le texte de l'article démontre que le législateur n'a entendu exiger cette déclaration et ce dépôt que pour les écrits énumérés dans le paragraphe 2 de l'article, et l'on conçoit que cette distinction devait être admise. Il n'y a en effet aucune raison d'exiger le dépôt des journaux qui sont déjà déposés entre les mains du procureur du Roi, aux termes de l'art 8 de la loi du 18 juillet 1828. Il n'y a aucune raison d'exiger la déclaration du titre sous lequel on veut les annoncer, puisqu'il est défendu de les annoncer autrement que par leur titre, et que ce titre est connu de l'autorité.

Quant aux actes de l'autorité, ce n'est également que par leur titre qu'ils peuvent être annoncés, toute déclaration est par conséquent inutile, et certainement l'on ne saurait en exiger le dépôt, puis-

Digitized by Google

4. La vente ou distribution de faux extraits de journaux, jugemens et actes de l'autorité publique, est défendue, et sera punie des peines ci-après.

5. L'infraction aux dispositions des art. 1er et 4 de la présente loi sera punie d'une amende de vingt-cinq à cinq cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

L'auteur (1) ou l'imprimeur des faux extraits défendus par l'article ci-dessus sera puni du double de la peine infligée au crieur, vendeur ou distributeur de faux extraits.

Les peines prononcées par le présent article seront appliquées sans préjudice des autres peines qui pourraient être encourues par suite des crimes et délits résultant de la nature même de l'écrit.

6. La connaissance des délits punis par le précédent article est attribuée aux Cours d'assises. Ces délits seront poursuivis conformément aux dispositions de l'art. 4 de la loi du 8 octobre 1830 (2).

7. Toute infraction aux art. 2 et 3 de la présente loi sera punie, par la voie ordinaire de police correctionnelle, d'une amende de vingt-cinq à deux cents francs, et d'un emprisonnement de six jours à un mois, cumulativement ou séparément.

8. Dans les cas prévus par la présente loi, les Cours d'assises et les tribunaux correctionnels pourront appliquer l'art. 463 du Code

---

que, par leur nature même, ils sont entre les mains de l'autorité.

(1) M. Voyer-d'Argenson a demandé pourquoi des peines étaient prononcées contre l'auteur.

M. Barthe, rapporteur, a répondu :

Je crois que l'auteur est plus coupable que le distributeur ; ainsi, un individu fabrique un faux extrait, il trouve un autre individu qui, pour un salaire, se charge de le distribuer dans les rues ; il est évident que le plus coupable est ici celui qui a fabriqué le faux extrait : dans toutes les lois sur la presse, loin d'écarter la responsabilité des auteurs, on l'a toujours réservée : ainsi, pour ce qui regarde les journaux, un article de la loi porte que les gérans responsables comparaîtront devant la justice, quand ils violent les lois, sans préjudice des poursuites qui peuvent être dirigées contre l'auteur, quand il est connu.

M. Voyer d'Argenson répond : C'est qu'alors l'auteur est regardé comme complice : remarquez qu'il s'agit ici d'extraits écrits à la main ; un particulier pourra avoir écrit sur une feuille de papier des pensées indifférentes, il aura écrit de mémoire un article, etc.

M. Barthe réplique : Evidemment l'auteur d'un écrit, surpris dans son cabinet, et qui n'était pas destiné à la publicité, ne sera jamais coupable ; quand on posera au jury la question de culpabilité pour l'auteur d'un écrit distribué dans les rues, il est clair que si l'auteur ne le destinait pas à la publicité, il ne sera pas jugé coupable.

(2) Voy. la loi du 8 octobre 1830.

M. Persil a demandé à soumettre quelques observations relativement à la compétence.

La jurisprudence ordinaire des cours d'assises, a-t-il dit, a pour objet d'apprécier la moralité des faits, et de déclarer s'il y a ou non culpabilité. Les tribunaux ordinaires, les tribunaux correctionnels jugent, ce que nous appelons en droit des contraventions ; ils n'ont pas à apprécier un fait, mais seulement à le constater ; ainsi, par exemple, en fait de délits de la presse, le jury a à prononcer sur la question de savoir si l'écrit dénoncé est ou non répréhensible : mais est-il question du cautionnement des journalistes ? C'est un fait matériel à constater, et c'est du ressort des tribunaux correctionnels ; d'après cette doctrine, il me semble que l'art. 6 ne pourrait pas être adopté.

Vous avez interdit l'affiche d'un journal, quelles que soient les doctrines qu'il contient ; l'afficheur qui l'applique sur les murs de la capitale, bien que ce journal soit rédigé dans de bons principes, n'en commet pas moins une contravention ; c'est un fait matériel qui, de sa nature, est de la compétence des tribunaux correctionnels.

Ce qui aura porté le rédacteur de la loi à soumettre au jury la connaissance de cette infraction, c'est une disposition de l'art. 1er, qui interdit l'affiche de tout écrit contenant des nouvelles ou matières politiques ; car, dans ce cas, il peut être question de savoir si l'écrit est ou n'est pas politique ; je concevrais qu'on attribuât au jury l'appréciation de cette question.

Je rappelerai ici la jurisprudence existante ; la loi sur la presse exige un cautionnement pour les journaux qui traitent des matières politiques et en exempte les journaux littéraires et scientifiques. Un journal scientifique est poursuivi pour avoir traité des matières politiques. Devant qui l'appel du jugement devra-t-il être porté ? Si c'est un délit de la presse, il doit être porté devant les deux chambres réunies de la cour royale ; si c'est une simple contravention, il suffit qu'il soit porté devant la chambre des appels de police correctionnelle. On a jugé partout, et la cour de cassation a confirmé ces arrêts, que cela touchait de trop près à une contravention pour être renvoyé devant les deux chambres réunies.

Je termine par une considération qui est d'ordre public : nos lois nouvelles, depuis notre heureuse révolution, tendent à attribuer au jury tous les délits qui se rattachent à la liberté de la presse ; il résulte de cet état de choses que les cours d'assises commencent à être encombrées d'affaires, de délits extrêmement minimes : nous devons craindre de fatiguer les jurés par cette multiplicité d'affaires qui ne rentrent pas dans leurs attributions, et qui peuvent être, comme simples contraventions, déférées aux tribunaux correctionnels : l'affiche est un fait matériel qui est constaté par un procès-verbal d'un agent de police, c'est sur ce procès-verbal que le tribunal décide s'il y a eu affiche ou non ; toutefois, on peut faire une exception pour

Digitized by Google

pénal, si les circonstances leur paraissent atténuantes, et si le préjudice causé n'excède pas vingt-cinq francs (1).

9. La loi du 5 nivôse an 5, relative aux crieurs publics, et l'art. 290 du Code pénal, sont abrogés.

---

11 = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux inscriptions hypothécaires existant sur des biens situés dans des communes cédées à la France par la Prusse. (9, Bull. O. 29, n° 551.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport du comité de législation et de justice administrative; vu la convention conclue entre la France et la Prusse le 23 octobre 1829, par laquelle ont été cédés à la France le village de Manderen et son territoire, la partie du territoire d'Ihn et Lognon de Leyding, le village et le territoire de Heining, ainsi que diverses autres portions de territoires dénommées en ladite convention; vu le titre du Code civil relatif aux privilèges et hypothèques, et notamment l'art. 2146;

Voulant pourvoir, en ce qui touche les dispositions de ce Code relatives aux privilèges et hypothèques, à l'exécution de la convention ci-dessus visée;

Notre Conseil-d'Etat entendu;

Art. 1er. Pour conserver le rang des privilèges et hypothèques qui, d'après les dispositions du Code civil, ne se conservent pas indépendamment de l'inscription sur les registres du conservateur, et à raison desquels il a été pris des inscriptions au bureau prussien de Trèves sur des immeubles situés dans les communes ci-dessus indiquées, réunies à la France par la susdite convention du 23 octobre 1829, comme aussi pour conserver l'effet des transcriptions faites au même bureau, les porteurs de bordereaux d'inscriptions, de contrats transcrits et de certificats de transcription, seront tenus de les représenter, dans le délai de six mois, au conservateur des hypothèques de Thionville pour les immeubles situés dans ces communes.

2. Le conservateur portera lesdits bordereaux, contrats et certificats de transcription sur ses registres, suivant l'ordre des présentations, avec la date primitive de l'inscription ou

---

le cas où il s'agira de distinguer si les matières sont ou non politiques.

M. de Vatimesnil a répondu :

Les principes ne laissent ici aucune incertitude : toutes les fois qu'il y a lieu à une appréciation morale, c'est le jury qui doit en connaître : quand il ne s'agit que de constater un fait matériel, la connaissance en appartient aux tribunaux ordinaires : la question est donc de savoir s'il y a lieu à une appréciation morale.

Ce n'est pas le simple fait de l'affiche qui est puni, il n'est puni qu'autant que l'écrit affiché contient des nouvelles ou des matières politiques. La question de savoir si l'écrit roule sur des matières politiques donne lieu à une appréciation, qui, quelquefois, peut être fort difficile : il peut arriver, par exemple, que l'écrit soit relatif à l'annonce d'un ouvrage historique, et qu'à mauvaise intention cette annonce contienne des choses qui se rattachent à la politique; vous concevez que, dans ce cas, c'est à la conscience du juge qu'il faut s'adresser, et le juge ne peut être que le jury.

L'art. 4 semble présenter plus de difficulté; cependant quand on y fait bien attention, on reconnaît que le législateur n'entend pas seulement réprimer l'inexactitude dans les extraits des journaux, car il suffirait de comparer l'original avec la copie, pour voir s'il y a conformité; mais le législateur ne punit pas l'inexactitude qui peut résulter de l'erreur, d'une faute d'impression; il est nécessaire qu'il y ait « faux, » c'est à dire dessein de nuire, de porter la perturbation dans la société, par la publication de fausses nouvelles ou de faux extraits, voilà pourquoi on s'est servi du mot faux : toutes les fois que la loi emploie le mot « faux » il y a une appréciation morale; le faux a-t-il été, ou n'a-t-il pas été intentionnel.

Quant à l'exemple qui a été cité par M. Persil, relativement à l'application de la loi de 1828, je crois que si cette loi était à refaire, il faudrait soumettre au jury la question de savoir si le journal est purement littéraire ou scientifique, ou s'il contient des matières politiques, et doit être assujéti au cautionnement. Cet exemple prouve seulement que la législation est vicieuse et incomplète.

M. le ministre de l'intérieur a ajouté dans l'exposé des motifs à la Chambre des pairs :

Il restait à déterminer la compétence des tribunaux chargés d'appliquer les peines. La loi a dû distinguer à cet égard les cas qui donnent lieu d'apprécier un fait moral, et ceux qui se réduiront à la constatation d'un fait matériel : dans les premiers se range la détermination du caractère des écrits et du faux commis dans les extraits des journaux : le projet en réserve la connaissance aux cours d'assises : les contraventions relatives à la déclaration, à la communication et au dépôt préalable, sont des questions toutes de fait; elles rentrent dans les attributions des tribunaux de police correctionnelle.

(1) La commission avait d'abord proposé cette rédaction : « Les dispositions de l'art. 463 du Code » pénal seront applicables aux cas prévus par la » présente loi. » Mais M. Jacquinot-Pampelune a proposé la rédaction telle qu'elle existe dans la loi, afin de mieux faire ressortir que c'est à la cour d'assises et non au jury à décider s'il y a des circonstances atténuantes. — Au surplus, cette précaution était peut-être surabondante; car, ainsi que l'a fait remarquer M. Girod de l'Ain, « c'est » de droit commun, et cela se fait toujours » ainsi. »

Digitized by Google

transcription. Il sera fait mention, tant sur lesdits registres que sur les bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, du jour où ils auront été présentés audit conservateur et portés par lui sur ses registres.

3. A défaut de présentation des bordereaux d'inscription, contrats et certificats de transcription, au conservateur des hypothèques de Thionville, dans le délai ci-dessus déterminé, les hypothèques et transcriptions n'auront d'effet qu'à compter du jour de l'inscription ou de la transcription qui sera faite postérieurement; dans le même cas, les privilèges dégénéreront en simples hypothèques et n'auront rang que du jour de leur inscription : le tout conformément aux règles du droit commun.

4. Notre ministre de la justice et notre ministre des finances (MM. Dupont de l'Eure et Laffitte) sont chargés, etc.

---

11 DÉCEMBRE 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur le personnel du corps de l'intendance militaire. (9, Bull. O. 32, n° 648.)

Voy. les notes sur l'ordonnance du 29 juillet 1817.

Louis-Philippe, etc. Vu les ordonnances des 29 juillet 1817, 27 septembre 1820, 18 septembre 1822, 26 décembre 1827, 10 juin et 27 décembre 1829, concernant l'organisation du corps de l'intendance militaire; vu les sections 5 et 6 de l'ordonnance du 2 août 1818 sur la hiérarchie militaire et la progression de l'avancement dans l'armée; vu l'ordonnance du 19 mars 1823 (1) sur la solde et les revues; vu aussi notre ordonnance du 28 août dernier, relative au placement des officiers en non activité;

Voulant ramener la composition actuelle du corps de l'intendance militaire à ce qu'exigent les besoins du service, et la mettre en rapport avec l'accroissement que va recevoir l'armée; voulant, en outre, soumettre le recrutement de ce corps aux règles générales en vigueur, et donner en même temps une preuve de notre sollicitude aux anciens fonctionnaires militaires non compris dans le cadre d'activité;

Sur le rapport de notre ministre de la guerre,

Art. 1er. Les ordonnances du 27 décembre 1829, qui ont créé cinq intendans en chef et un comité consultatif permanent d'administration, sont abrogées.

2. L'effectif du corps de l'intendance militaire demeure fixé, conformément à l'ordonnance du 26 décembre 1827, ainsi qu'il suit, savoir :

Intendans militaires, 25; sous-intendans militaires de 1ère classe, 35; de 2e classe, 50; de 3e classe, 100; sous-intendans militaires adjoints, 25 : total, 235.

3. Lorsqu'un intendant militaire sera désigné pour diriger en chef l'administration d'une armée active, il prendra le titre d'intendant en chef : ce titre cessera avec les fonctions qui y sont attachées.

4. Le traitement d'activité et de disponibilité des intendans militaires, sous-intendans militaires et sous-intendans militaires adjoints, reste tel qu'il est fixé par les tarifs en vigueur.

5. La moitié des emplois qui sont ou deviendront vacans dans l'intendance militaire sera réservée au placement de ceux des anciens fonctionnaires ayant appartenu, soit à ce corps, soit à l'inspection aux revues ou au commissariat des guerres, non compris dans les cadres actuels, qui seront reconnus susceptibles d'être rappelés à l'activité; l'autre moitié de ces emplois sera dévolue à l'avancement ordinaire du corps.

6. Les capitaines de toutes armes en activité, auxquels l'article 3 de l'ordonnance du 18 juin 1829 attribuait la totalité des emplois de sous-intendant militaire adjoint, n'auront droit qu'au quart des vacances dans ce grade, jusqu'à l'entier placement des anciens adjoints susceptibles d'être rappelés au service.

Le cinquième des emplois de sous-intendant militaire de troisième classe continuera d'être réservé aux officiers supérieurs de l'armée, conformément au second paragraphe de l'art. 6 de l'ordonnance précitée.

7. Les anciens fonctionnaires rappelés au service seront classés d'après leur ancienneté de grade, conformément aux principes établis par l'article 6 de l'ordonnance du 18 septembre 1822, et sans déduction du temps pendant lequel ils seront restés en non-activité, ainsi qu'il a été réglé par notre ordonnance du 28 août dernier pour les officiers en non-activité.

Les adjoints provisoires aux commissaires des guerres qui seront admis dans l'intendance militaire prendront rang du jour de leur nomination dans ce corps.

8. Les dispositions de l'article ci-dessus seront applicables à tous les fonctionnaires de l'intendance militaire admis dans ce corps postérieurement à l'ordonnance du 18 septembre 1822.

---

(1) Elle n'a pas été insérée au Bulletin des Lois à cause de sa longueur; mais on la trouve au Journal militaire, avec les tableaux. (Note du Bulletin.)

Digitized by Google

9. Pour l'exécution des art. 5 et 7, il sera dressé, par les soins de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, une liste des anciens fonctionnaires qui, d'après le travail de la commission instituée pour examiner leurs réclamations, auront été reconnus susceptibles d'être rappelés au service.

Cette liste sera soumise à notre approbation.

10. Les anciens fonctionnaires compris dans la liste mentionnée ci-dessus formeront naturellement un cadre de remplacement pour l'intendance.

Ils auront la même dénomination que les membres du cadre d'activité.

Ils continueront de toucher les traitemens dont ils sont en possession; mais ils participeront à tous les avantages qui, sous ce rapport, pourraient être accordés plus tard aux autres officiers de l'armée qui se trouvent, comme eux, en non-activité, en réforme ou en retraite.

Les pensions de retraite qu'il y aurait lieu de leur accorder avant d'être rappelés au service, seront réglées sous le titre et d'après le grade qu'ils auront obtenus dans le nouveau cadre de remplacement.

11. Lorsqu'il vaquera un des emplois réservés au placement des fonctionnaires du cadre de remplacement, il nous sera présenté, par notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, un de ces administrateurs du grade et de la classe correspondant à l'emploi vacant.

12. Ne pourront être compris ou maintenus dans le cadre de remplacement, savoir :

Les fonctionnaires du grade d'intendant militaire âgés de plus de soixante-cinq ans, à moins qu'ils n'aient été inspecteurs en chef aux revues, ou ordonnateurs en chef;

Les fonctionnaires du grade de sous-intendant militaire, âgés de plus de soixante ans;

Les fonctionnaires du grade de sous-intendant militaire adjoint âgés de plus de cinquante ans.

13. En temps de guerre et en cas d'insuffisance des membres du cadre d'activité, les fonctionnaires du cadre de remplacement pourront être employés, soit dans l'intérieur, soit aux armées.

Ils auront droit, pendant la durée de leurs fonctions actives, au traitement d'activité sous la déduction de celui de réforme ou de la pension de retraite dont ils seront en jouissance et qu'ils continueront à recevoir.

14. Les anciens fonctionnaires en non-activité, en réforme ou en retraite, qui ne feront pas partie du cadre de remplacement de l'intendance militaire, conserveront leur position et leur traitement actuels; mais ils profiteront de toutes les améliorations qui seraient apportées par la suite à la situation des autres officiers de l'armée qui se trouvent dans la même position qu'eux.

15. Les dispositions de l'article 280 de l'ordonnance du 2 août 1818, qui admettent à concourir pour les places d'officier comptable dans les corps de troupe les adjoints à l'inspection aux revues, et les adjoints aux commissaires des guerres, soit titulaires, soit provisoires, sortiront leur plein et entier effet.

16. Les adjoints à l'intendance militaire reprendront leur ancienne dénomination de sous-intendant militaire adjoint. Ils pourront, lorsque les besoins du service l'exigeront, et sur la désignation spéciale de notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre, exercer dans toute leur plénitude les fonctions de sous-intendant militaire.

Toutefois ne seront pas observées, à l'égard des sous-intendans militaires adjoints les dispositions de l'article 522 de l'ordonnance du 19 mars 1823.

17. Notre ministre secrétaire d'Etat de la guerre aura la faculté de réunir, après les inspections de chaque année, des fonctionnaires du corps de l'intendance militaire en comité temporaire d'administration, où seraient examinées et discutées toutes les améliorations dont l'administration militaire paraîtra susceptible.

18. Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont et demeurent abrogées.

19. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

11=Pr. 15 DÉCEMBRE 1830.—Loi qui appelle quatre-vingt mille hommes sur la classe de 1830 (1). (9, Bull. O. 15, n° 78.)

Voy. article 69, n° 4, de la Charte, et la loi du 11 OCTOBRE 1830.

Art. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1830.

2. Ces quatre-vingt mille hommes seront répartis entre les départemens, arrondissemens et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 1er décembre (Mon. du 2), rapport par le général Lamarque, le 3 (Mon. du 5), discussion, adoption, le 6 (Mon. des 7 et 8), à la majorité de 163 voix contre 2.

Présentation à la Chambre des pairs, le 8 dé-

Digitized by Google

de recensement rectifiés des cinq années précédentes (1).

3. Le contingent de la classe de 1830 ne sera tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée.

Cette disposition est également applicable aux enrôlés volontaires.

4. Seront exemptés et remplacés dans l'ordre des numéros subséquens les jeunes gens que leur numéro désignera pour faire partie du contingent et qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres (quatre pieds neuf pouces) (2).

5. Les dispositions des articles 6 et 14 de la loi du 10 mars 1818, contraires à la présente loi, sont abrogées (3).

---

11 = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire créée au tribunal de Saint-Gaudens. (9, Bull. O. 29, n° 567.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; vu les ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829; sur le rapport de notre ministre de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée et prorogée dans notre tribunal de première instance de Saint-Gaudens par nos ordonnances des 25 avril et 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, pour l'expédition des affaires civiles, sera prorogée de nouveau pour une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

11 = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire créée au tribunal de Saint-Girons (9, Bull. O. 29, n° 568.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; vu les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828, 22 novembre 1829; considérant qu'il existe encore un grand nombre d'affaires civiles arriérées au tribunal de première instance de Saint-Girons, et qu'il importe de remédier aux inconvéniens qui résultent d'un tel état de choses; sur le rapport de notre ministre de la justice, notre Conseil-d'Etat entendu,

Art. 1er. La chambre temporaire créée et prorogée dans notre tribunal de première instance de Saint-Girons par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1329, pour l'expédition des affaires civiles, est renouvelée. Cette chambre durera une année à partir de son installation. A l'expiration de l'année, cette chambre cessera de

---

cembre (Mon. du 9), rapport par M. le comte Molé, discussion, adoption, le 10 décembre (Mon. du 11), à la majorité de 102 voix contre une.

(1) Pour bien saisir le sens de cette disposition, il faut se rappeler que, selon la loi du 10 mars 1818, le recensement était fait d'après la population générale, comprenant les femmes, les enfans, les hommes au-dessus de vingt ans, et les étrangers. Le maréchal Saint-Cyr, en présentant la loi de 1818, avait proposé de faire la répartition d'après la population militaire ou recrutable, comprenant seulement les jeunes gens de la classe appelée, reconnus valides. Les inconvéniens de ces deux systèmes ont été démontrés, et l'on s'est arrêté à celui qui est consacré par la loi.

M. Augustin Périer a dit: Si la Chambre adopte l'article 3, dont l'approbation ne peut être que provisoire jusqu'à la loi définitive, il doit être bien entendu que les tableaux de recensement des cinq dernières années qui ont été distribués avec le projet de loi, ne sont qu'indicatifs et ne seront pas consacrés par le vote législatif. Ce vote donnerait aux erreurs que ces tableaux peuvent contenir la fixité et l'immutabilité de la loi; et combien les erreurs n'auraient-elles pas de gravité! Le Gouvernement ne pourrait pas les rectifier, ainsi qu'il l'a fait pour le département de la Seine, par l'ordonnance du 6 janvier 1830.

M. le ministre de la guerre a ajouté dans l'exposé des motifs à la Chambre des Pairs:

« Nous ne rentrerons pas dans les développemens de l'exposé des motifs du projet de loi, tel qu'il a été présenté à l'autre Chambre: nous nous contenterons de reproduire à l'appui trois tableaux indispensables pour saisir le mécanisme des trois modes de répartition, mais qui n'y sont annexés « qu'à titre de renseignemens. »

M. Allent, commissaire du Roi, a ajouté: Il est évident, d'ailleurs, que cette application ne préjuge rien sur la règle définitive que vous aurez à examiner dans la discussion de la nouvelle loi de recrutement.

S'il est permis de comparer les appels à l'impôt, la loi de recrutement sera l'assiette de cet impôt. C'est dans cette loi seulement que la base de répartition deviendra une règle fondamentale et destinée à régir l'avenir.

Il ne s'agit ici que du mode de répartition de la levée des 80,000 hommes qui vous sont demandés pour 1830. Ce mode ne peut s'appliquer qu'à cette levée: vous ne lui donnerez d'effet et de durée que dans les limites de cette loi.

(2) Ainsi, la taille exigée est diminuée d'un pouce.

(3) L'art. 6 réglait le mode de répartition, et l'art. 14, n° 1, déterminait la taille.

Digitized by Google

droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure), est chargé, etc.

---

11 = Pr. 29 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la chambre temporaire créée au tribunal de Grenoble. (9, Bull. O 29, n° 565.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'article 39 de la loi du 20 avril 1810, l'ordonnance du 7 juillet 1824, portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Grenoble pour une année, à compter du jour de son installation, les ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, portant chacune prorogation de cette chambre pour une année : considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles soumises à ce siège; sur le rapport de notre ministre de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Grenoble par l'ordonnance du 7 juillet 1824, et déjà prorogée par ordonnances des 1er septembre 1825, 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, continuera de remplir ses fonctions durant une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a pas été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

11 = Pr. 28 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant prorogation de la Chambre temporaire créée au tribunal de Saint-Etienne. (9, Bull. O. 29, n° 566.)

Louis-Philippe, etc. Vu, 1° l'article 39 de la loi du 20 avril 1810; 2° les ordonnances des 15 octobre 1826, 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829 : la première portant création d'une chambre temporaire au tribunal de première instance de Saint-Etienne pour une année, à compter du jour de son installation; les trois autres, portant chacune prorogation de cette chambre, également pour une année; considérant que l'intérêt des justiciables exige encore le secours d'une chambre temporaire pour l'expédition des affaires civiles arriérées pendantes devant ce siège; sur le rapport de notre ministre de la justice; notre Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. La chambre temporaire créée au tribunal de première instance de Saint-Etienne par l'ordonnance du 15 octobre 1826, et déjà prorogée par les ordonnances des 16 octobre 1827, 16 novembre 1828 et 22 novembre 1829, continuera de remplir ses fonctions pendant une année. A l'expiration de ce temps, elle cessera de droit, s'il n'en a été par nous autrement ordonné.

2. Notre ministre de la justice (M. Dupont de l'Eure) est chargé, etc.

---

11 = Pr. 23 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui prescrit la formation d'un troisième bataillon mobile de gendarmerie, et contient des dispositions relatives aux deux premiers bataillons. (9, Bull. O. 28, n° 517.)

Voy. suprà, ordonnance du 4 septembre 1830.

Louis-Philippe, etc. Vu notre ordonnance du 4 septembre dernier qui a prescrit l'organisation, à Angers et à Rennes, de deux bataillons mobiles de gendarmerie; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Chacun des deux premiers bataillons mobiles de gendarmerie se composera de trois compagnies de quatre-vingts hommes, officiers non compris.

Ces compagnies seront organisées ainsi qu'il suit : officiers : capitaine-commandant, 1; lieutenans, 2; total, 3. Sous-officiers et gendarmes : maréchal-des-logis chef, 1; maréchaux-des-logis, 3; brigadier-fourrier, 1 : brigadiers, 6; gendarmes à pied, 67; tambours, 2; total, 80.

2. Il sera formé à Nantes, pour renforcer la gendarmerie dans l'étendue de la douzième division militaire, un troisième bataillon mobile composé comme les deux premiers.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

12 = Pr. 15 DÉCEMBRE 1830. — Loi qui ouvre des crédits provisoires pour l'exercice 1831 (1). (9, Bull. O. 15, n° 79.)

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 4 décembre (Mon. des 5 et 6), rapport par M. Pelet de la Lozère, le 9 (Mon. du 10), discussion, adoption, le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 288 voix contre 16.

Présentation à la Chambre des pairs, rapport, dis-

Digitized by Google

Art. 1er. Les impôts directs autorisés par la loi du 2 août 1829 continueront d'être recouvrés provisoirement pour les quatre premiers douzièmes de l'année 1831.

Les impôts indirects autorisés par la susdite loi continueront à être perçus jusqu'au 1er mai 1831, sauf les exceptions contenues dans les articles 3, 4 et 5 ci-après.

2. La perception des quatre contributions directes, en principal et centimes additionnels, s'opérera sur les rôles de 1830 jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1831. Il ne sera pas délivré un nouvel avertissement aux contribuables, mais seulement une sommation *gratis* énonçant la date de la présente loi.

3. A partir du 1er janvier prochain, le droit d'entrée sur les boissons sera supprimé dans les villes au dessous de quatre mille ames; le droit à la vente en détail ne sera plus perçu qu'à raison de dix pour cent du prix de vente; les droits de circulation, de consommation, d'entrée, de remplacement aux entrées de Paris, et de fabrication des bières, seront réduits conformément au tarif annexé à la présente loi (1).

4. Les débitans de boissons continueront d'être autorisés à s'affranchir des exercices pour l'acquittement du droit de détail au moyen d'abonnemens individuels ou collectifs. Les conseils municipaux pourront également en voter la suppression dans l'intérieur des villes, et le remplacement au moyen, soit d'une taxe unique aux entrées, soit de tout autre mode de recouvrement, comme ils sont autorisés à s'imposer pour les dépenses communales, conformément à l'article 73 de la loi du 28 avril 1816 (2).

5. L'article 2 de la loi du 17 octobre 1830 continuera d'être exécuté dans les lieux où les perceptions de l'impôt sur les boissons seront interrompues (3).

6. Il est ouvert aux ministres, pour les dépenses de leurs départemens, sur l'exercice 1831, un crédit provisoire de la somme de trois cents millions, qui sera répartie entre eux par une ordonnance royale insérée au Bulletin des Lois.

7. Le ministre des finances est autorisé à maintenir en circulation les bons du Trésor, dont la création a été autorisée par l'article 6 de la loi du 2 août 1829, jusqu'à concurrence de cent cinquante millions.

En cas d'insuffisance, il y sera pourvu au moyen d'une émission supplémentaire, qui devra être autorisée par ordonnance du Roi, et qui sera soumise à la sanction législative dans la plus prochaine session des chambres.

---

cussion, adoption, le 10 octobre (Mon. du 11), à la majorité de 105 voix contre une.

(1 et 2) M. Jollivet a dit :

La loi qui est proposée, encore qu'on la qualifie de transitoire, produira des effets durables; elle procure un dégrèvement de 40 millions à l'impôt sur les boissons.

On ne doit pas se dissimuler que ce dégrèvement sera définitif, car, si l'on cède aujourd'hui aux insistances des propriétaires de vignobles, ils regarderont la concession comme irrevocable, il faut donc s'y opposer aujourd'hui ou jamais; je m'y oppose, parce que le dégrèvement est trop fort, dans l'état actuel de nos finances, parce qu'il ne s'applique qu'à un seul impôt.

M. le président du conseil des ministres a répondu :

Il s'agit de savoir si la Chambre pense que le dégrèvement de 40 millions est un préjugé annonçant qu'il y aura maintien de cette réduction ou d'une réduction plus considérable, et alors il vaudrait mieux laisser les choses telles qu'elles sont, c'est à dire, exécuter la loi telle qu'elle a été rendue, jusqu'à ce qu'on s'occupe d'une loi définitive: accordera-t-on la modification ou maintiendra-t-on la loi telle qu'elle est? Voilà la véritable question.

M. Pataille a ajouté :

Je prends acte de la promesse qui nous a été faite d'un dégrèvement de 40 millions sur cette branche de contributions; je dis comme M. Jollivet, le droit est acquis dès à présent; il ne pourra pas être retiré.

La réduction, suivant le calcul des ministres, doit s'élever à 40 millions.

Quelques orateurs ont examiné le système de notre législation sur les contributions indirectes; elles seront reproduites lors de la discussion sur la loi promise par le ministère.

M. Jollivet a présenté comme certain le résultat suivant : en 1788, la France présentait en vignobles une surface de 1,555,475 hectares; en 1829, de 1,993,507. — Ainsi, 437,831 hectares ont été plantés en vignes depuis 1788.

(3) Voy. la loi du 17 octobre 1830 et les notes.

Digitized by Google

CONTRIBUTIONS INDIRECTES.

Tarif des droits à percevoir sur les boissons.

(Annexé à la loi du 12 décembre 1830.)

DÉSIGNATION et population des communes sujettes aux droits d'entrée.	TAXE PAR HECTOLITRE (en principal).							
	VINS EN CERCLES ET EN BOUTEILLES dans les départemens de				Cidres, poirés et hydromel.	Alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie.	BIÈRES.	
	1re classe	2e classe	3e classe	4e classe			Bière forte.	Petite bière.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Entrée dans les communes de 4,000 à 6,000 ames.	» 60	» 80	1 »	1 20	» 50	4 »	»	»
de 6,000 à 10,000. . .	» 90	1 20	1 50	1 80	» 75	6 »	»	»
de 10,000 à 15,000. . .	1 20	1 60	2 »	2 40	1 »	8 »	»	»
de 15,000 à 20,000. . .	1 50	2 »	2 50	3 »	1 25	10 »	»	»
de 20,000 à 30,000. . .	1 80	2 40	3 »	3 60	1 50	12 »	»	»
de 30,000 à 50,000. . .	2 10	2 80	3 50	4 20	1 75	14 »	»	»
de 50,000 ames et au-dessus.	2 40	3 20	4 »	4 80	2 »	16 »	»	»
Circulation (suivant le lieu de destination) (1).	» 60	» 80	1 »	1 20	» 50	»	»	»
Remplacement aux entrées de Paris.	8				4 »	50 »	»	»
Détail (dans tout le royaume). .	10 p. 0/0 du prix de vente.					34 »	»	»
Consommation (dans tout le royaume)	. . . . .					34 »	»	»
Fabrication des bières (dans tout le royaume.	. . . . .					»	2 40	» 60

Pour être annexé à la loi relative aux crédits provisoires pour l'exercice 1831.

Le ministre secrétaire d'Etat des finances, signé J. LAFFITTE.

(1) La loi de 28 avril 1816 consacrait aussi la division en quatre classes, pour la perception du droit de circulation: la loi du 24 juin 1824 l'avait supprimée et avait établi un droit unique de 1 fr. 50 c. par hectolitre: la loi actuelle reproduit la division en classes, sans que l'exposé des motifs indique les raisons qui ont déterminé le Gouvernement.

Digitized by Google

13 = Pr. 16 DECEMBRE 1830. — Loi sur les récompenses nationales (1). (9. Bull. 17, n° 81.)

Art. 1er. Les veuves des citoyens morts dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, ou par suite des blessures qu'ils ont reçues dans les mêmes journées, recevront de l'Etat une pension annuelle et viagère de cinq cents francs, qui commencera à courir du 1er août 1830 (2).

2. La France adopte les orphelins dont le père ou la mère a péri dans les trois journées ou par suite des trois journées de juillet. Une somme de deux cent cinquante francs par année est affectée pour chaque enfant au dessous de sept ans, lequel restera confié aux soins de sa mère ou de son père, si c'est celui-ci qui a survécu, ou, au besoin, à ceux d'un parent ou d'un ami choisi par le conseil de famille (3).

Seront considérés comme orphelins les enfans dont les pères, par suite d'amputation ou de blessures, seront réduits à une incapacité de travail dûment constatée.

Depuis l'âge de sept ans jusqu'à dix-huit, les enfans adoptés en conformité du tableau dressé par la commission seront, sur la demande des pères, mères ou tuteurs, et aux frais de l'Etat, élevés dans des établissemens publics ou particuliers, et ils y recevront une éducation conforme à leur sexe et propre à assurer leur existence à venir (4).

3. Les pères et mères âgés de plus de soixante ans et infirmes, et dont l'état malheureux sera constaté, et qui auront perdu leurs enfans dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, recevront de l'Etat une pension annuelle et viagère de trois cents francs, reversible sur le survivant.

Les pères et mères dont l'état malheureux sera constaté et qui auront perdu leurs enfans dans les journées des 27, 28 et 29 juillet, recevront une pension annuelle et viagère, qui ne pourra être moindre de cent francs ni excéder deux cents francs. Ces pensions seront payées à compter du 1er août 1830.

Ces dispositions sont applicables, à défaut de pères et mères, aux autres ascendans.

4. Une pension de cent à cent cinquante francs sera allouée aux orphelines, sœurs de Français morts dans les mêmes journées ou de suites de leurs blessures, et que la mort de leurs frères a privées de tout secours (5).

5. Les Français qui, dans les journées de juillet, ont reçu des blessures entraînant la perte ou l'incapacité d'un membre, ou dont il est resulté une maladie qui les empêche de se livrer à aucun travail personnel pendant le reste de leur vie, recevront de l'Etat une pension qui leur sera accordée dans les limites de trois cents à mille francs.

Ils auront le choix de toucher cette pension dans leurs foyers, ou d'entrer à l'hôtel des Invalides. Dans ce dernier cas, ils seront traités à l'hôtel suivant le grade auquel ils seront assimilés par le brevet même de la pension (6).

6. Les Français que leurs blessures n'ont

---

(1) Présentation à la Chambre des députés, le 9 octobre (Mon. du 10), rapport par M. Kératry, le 6 novembre (Mon. du 7), discussion, les 11 et 12 (Mon. des 12 et 13), adoption, le 13 (Mon. du 14), à la majorité de 304 voix contre 20.

Présentation à la Chambre des pairs, le 16 novembre (Mon. du 17), rapport par M. le comte Molé, le 8 décembre (Mon. du 9), discussion, adoption, le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 85 voix contre 2.

La loi est applicable, non-seulement aux citoyens de Paris, mais à tous les citoyens qui ont combattu à Paris (observation de M. Dumeilet à la Chambre des députés.)

(2) On a demandé que les pensions fussent payées d'avance; cette proposition n'a pas été accueillie.

(3) Il est évident que le mot « orphelins, » n'est pas pris ici dans son acception habituelle et rigoureuse.

M. Duboys (d'Angers) a dit, en répondant à M. Isambert, lequel faisait remarquer que les orphelins sont les enfans qui n'ont ni père, ni mère: «On sait bien qu'en général, on entend par orphelins les enfans privés de leur père et de leur mère; mais ici, on entend par orphelins les enfans, qui ayant leur père, n'ont plus leur mère, ou qui ayant leur mère, n'ont plus leur père. » M. le rapporteur avait fait la même observation.

(4) D'après les dispositions de l'article, il est évident, a dit M. Kératry, que l'intention de la loi est de continuer la pension aux enfans jusqu'à ce qu'ils aient une place dans des établissemens.

Les enfans ne pourront, d'ailleurs, être placés dans des établissemens que du consentement de leurs parens. Cela n'eût pas été dit, que le Gouvernement n'eût pas sans doute élevé la prétention de disposer des enfans contre le vœu de leurs parens; mais on a craint que le droit ne parût une conséquence de l'adoption. M. Salvandy a fait remarquer qu'il n'y a point d'adoption sans le consentement des père et mère. Cela est vrai: mais l'adoption une fois faite, la volonté du Gouvernement adoptant aurait pu être considérée comme plus puissante que la volonté des parens.

(5) M. Isambert a demandé quel sens a le mot « orphelins » dans cet article.

M. Bernard a répondu: Je l'ai déjà expliqué, » ce sont les sœurs privées de père et de mère, » dont les frères étaient les uniques soutiens. »

(6) M. Marchal a fait adopter la rédaction de cet article.

Les élémens d'une pension, a-t-il dit, sont les actes méritoires qui la font accorder et le montant de la somme à laquelle elle doit être portée.

Je ne vois pas assez clairement du moins l'ap-

Digitized by Google

pas mis hors d'état de travailler recevront (1) une indemnité une fois payée, dont le montant sera pour chacun d'eux déterminé par la commission des récompenses nationales.

7. En conséquence des dispositions qui précèdent, et pour acquitter en même temps le montant des secours provisoires délivrés aux blessés ou aux familles des victimes des journées de juillet,

1° Il sera ouvert au ministre de l'intérieur un crédit de deux millions quatre cent mille francs, lesquels seront distribués d'après les états dressés par la commission, à titre d'indemnité ou de secours une fois payés;

2° Le ministre des finances est autorisé à faire inscrire au trésor public, et jusqu'à concurrence de quatre cent soixante mille francs, les pensions et secours annuels liquidés par la commission en vertu des art. 1, 2 3 et 4 de la présente loi.

Il sera ouvert pour ces quatre cent soixante mille francs un crédit spécial, et la jouissance partira du 1er août de la présente année.

Ces pensions ne seront point sujettes aux lois prohibitives du cumul.

8. Pourront être nommés sous-officiers ou sous-lieutenans dans l'armée ceux qui, s'étant particulièrement distingués dans les journées de juillet, seront, d'après le rapport de la commission, jugés dignes de cet honneur, sans que par régiment la nomination des sous-lieutenans puisse excéder le nombre de deux; et celle des sous-officiers celui de quatre (2).

9. La médaille ordonnée par la loi du 30

---

plication de ces principes à l'article 5; cet article accorde une pension aux combattans qui ont subi la perte ou l'incapacité d'un membre : voilà la cause; quant à la quotité, on lit ces mots dans l'article.

« Toutes les dispositions relatives à la quotité de la pension des invalides leur seront applicables. »

C'est ici, Messieurs, que naissent les difficultés et les incertitudes.

Jusqu'à présent, l'Hôtel-des-Invalides n'a été accessible qu'à des militaires; ces militaires reçoivent, à cause de leurs blessures, une pension dont ils touchent les arrérages dans leurs foyers, lorsqu'ils ne préfèrent pas le régime honorable et paisible de l'Hôtel-des-Invalides.

Or, ces pensions des invalides varient selon le grade; elles sont moins fortes pour le soldat que pour le caporal, plus fortes à l'égard d'un sous-officier; enfin elles suivent une progression ascendante avec les divers grades d'officiers.

Au-dessous du grade d'officier, ces pensions varient encore selon la gravité des blessures combinées avec la durée des services.

Maintenant, je demande comment on expliquera cette disposition de l'art. 5 qui prétend régler la quotité de la pension des combattans dans les trois journées de juillet sur la quotité de la pension des invalides! La pension des invalides de la guerre varie selon le grade. Est-ce cet élément qui entrera dans le calcul de la pension des citoyens blessés sur le pavé de Paris. Ces citoyens étaient égaux en grade : il n'y avait parmi eux ni commandant ni subordonné, chacun suivait les inspirations de son patriotisme.

Quant à la durée du service qui, dans certains cas, fait varier la pension des invalides, cet élément est encore bien moins applicable ici.

Reste la gravité des blessures qui devra influer sur la quotité de la pension. Prendra-t-on pour règle, à cet égard, le tarif des pensions des invalides; mais il faut savoir sur quel grade on se fixera, et lorsqu'on se sera arrêté à un grade, on n'aura encore qu'une règle imparfaite et insuffisante.

La situation des personnes dans la vie civile présente de nombreuses différences; le poids des charges, la valeur des ressources, et beaucoup d'autres causes influent sur l'étendue des besoins et doivent créer des titres divers. Ces titres, les liquidateurs des pensions accordées par l'art. 5 du projet devront les apprécier en les combinant avec la gravité des blessures.

Ainsi, vous le voyez, Messieurs, le tarif des pensions des invalides est ici insuffisant; il est inapplicable: les droits des blessés du mois de juillet doivent être appréciés en eux-mêmes; et c'est pour que la liquidation de ces droits puisse se faire avec équité dans le règlement de la pension, que je vous propose d'adopter les limites de 300 à 3,000 fr., entre lesquelles la justice distributive du liquidateur s'exercera d'une manière large et suffisante.

Ce maximum de 3,000 fr. paraît ne pas réunir votre approbation; je viens l'abaisser à 1,000 fr. pour rendre plus facile la justification de mon amendement.

La distance qui sépare encore ces limites fait naturellement présumer des variations assez nombreuses et de notables différences dans le regime des titulaires, qui préféreront, aux arrérages de leur pension, la vie commune et honorable dans l'Hôtel-des-Invalides.

Or, les divers régimes en usage dans cet hôtel sont réglés sur les grades militaires. Il faudra donc que les pensionnaires qui seront appelés à recueillir le bénéfice de l'art. 5 du projet, soient assimilés au grade militaire suivant le régime duquel ils devront être traitées à l'Hôtel-des-Invalides, s'ils veulent y entrer.

(1) Le mot « recevront, » a dit M. Kératry, ne donnera aucun droit à ceux qui ont déjà reçu une indemnité.

(2) M. Eusèbe Salverte demande la parole pour obtenir de MM. les ministres une explication. Le Gouvernement, a-t-il dit, est dans l'usage d'accorder à un officier, lorsqu'il est nommé par droit d'avancement, une première mise, une mise d'équipement. Il paraît qu'on n'accorde pas cette mise aux nominations de faveur. A quelle classe de ces officiers le Gouvernement entend-il assimiler les héros de juillet.

Digitized by Google

août sera distribuée à tous les citoyens désignés par la commission (1).

10. Une décoration spéciale sera accordée à tous les citoyens qui se sont distingués dans les journées de juillet. La liste de ceux qui doivent la porter sera dressée par la commission et soumise à l'approbation du Roi. Les honneurs militaires lui seront rendus comme à la Légion-d'Honneur (2).

11. La commission des récompenses nationales est autorisée à connaître des titres d'alliance, de paternité et de filiation des personnes des deux sexes intéressées à la répartition des fonds alloués par le crédit mentionné en l'article 7.

Quand la justification des qualités aura été reconnue suffisante par la commission des récompenses, la décision intervenue sera transmise au ministre des finances, qui fera opérer les inscriptions des pensions au nom des ayant-droit, sans que lesdites inscriptions ou les décisions prononcées par la commission puissent être invoquées en aucun autre cas, soit par des tiers, soit par les parties intéressées (3).

12. Sont dispensés des droits de timbre,

M. le ministre des finances a répondu : Le Gouvernement entend les faire jouir de tous les avantages possibles.

M. de Rumigny a ajouté : les officiers seuls nommés par droit d'avancement sont admis à jouir de cette première mise, de laquelle sont privés les officiers sortant des écoles militaires.

M. le président du conseil a dit : ils auront les droits des officiers sortant de l'armée.

(1 et 2) Il ne faut pas confondre la « médaille et la décoration » : la première sera donnée à tous ceux qui ont pris part aux journées de juillet, et ne sera point portée comme signe honorifique ; la seconde au contraire sera donnée à tous ceux qui se seront distingués, et sera portée comme toute autre décoration.

M. de Cormenin a proposé un article additionnel, portant que les peines prononcées par l'art. 259 du Code pénal, contre le port illégal des décorations, seront applicables aux personnes qui porteraient la décoration spéciale sans l'autorisation du gouvernement ; mais MM de Schonen, Barthe, et plusieurs autres, ayant fait remarquer que l'application du Code pénal était de droit, M. Cormenin a retiré son amendement.

(3) M. Isambert a fait remarquer qu'il pourrait arriver que la commission attribuât des pensions à des personnes qui n'auraient pas réellement les qualités d'ascendant ou de descendant en vertu de nos lois. Je voudrais, a-t-il ajouté, que tout en laissant le pouvoir de décisions provisoires, les parties pussent en appeler aux tribunaux. (A gauche : Non! non.)

M. Duboys (d'Angers) a reproduit ainsi l'objection : mais c'est créer un pouvoir en dernier ressort, prononçant sur les alliances, sur la paternité, en un mot sur les plus grands intérêts. Cette disposition serait contraire à la Charte, qui porte que personne ne peut être distrait de ses juges naturels, et qu'aucun tribunal d'exception ne peut être établi. Telle n'est pas, a-t-il dit, mon opinion sur l'article en discussion. Ne faites pas dépendre la jouissance de vos bienfaits de conditions trop dures.

Un orateur disait tout à l'heure : je consens que la commission prononce, mais provisoirement, qu'elle prononce en premier ressort. Messieurs, n'accordez pas la moitié d'un bienfait, accordez-le largement, ce n'est pas une décision provisoire que doit rendre la commission, c'est une décision définitive.

Une décision ne peut pas rester sans appel, a-t-on dit, rarement il arrive qu'une décision contente les deux parties. Si vous ouvriez la voie aux débats judiciaires, vous n'auriez rien fait, vous auriez du moins détruit la majeure partie de votre ouvrage. Je demande, Messieurs, le maintien de la disposition principale contre l'opinion de M. Isambert. Ne croyez pas cependant que je suppose qu'une succession venant à s'ouvrir, on puisse se prévaloir en justice d'une décision rendue par cette commission.

M. Isambert a retiré son amendement ; mais M. Dupin a insisté. Permettez, Messieurs, a-t-il dit, je ne puis pas laisser passer un article comme celui-là : vous voterez l'article si vous voulez, mais je crois de mon devoir de vous soumettre quelques observations.

Je vois dans cet article une infraction aux règles de juridiction, qui attribuent aux tribunaux civils la connaissance des questions d'État. J'y vois l'abolition des articles du Code civil : la Charte a consacré le principe que nul ne peut être distrait de ses juges naturels. Or, quels sont les juges naturels de l'état des citoyens ? ce sont les tribunaux ordinaires. L'article que vous propose la commission investit du droit de juger l'état civil des citoyens, des commissaires qui n'ont qu'un caractère temporaire ; vous aurez par là un tribunal extraordinaire, d'autant plus extraordinaire que vous lui conférez le droit de juger sans appel ; celui que la commission aura déclaré fils d'un tel, recevra les avantages pécuniaires attribués par la loi ; cependant il est possible que le fils légitime ne soit pas sur les lieux, et vous allez lui enlever le droit de former tierce opposition.

Vous croyez avoir remédié à tout en ajoutant que cette décision ne pourra pas être invoquée dans d'autres circonstances. Je conçois que quand la commission aura jugé qu'un tel est fils d'un tel, s'il survient une succession, il ne pourrait la recueillir en vertu de cette décision; mais de ce que ce mal ne pourrait pas s'étendre, le vice que j'ai signalé n'en existe pas moins, vous créez au mépris de la Charte un tribunal spécial extraordinaire.

Maintenant vous voterez l'article si vous voulez ; mais comme député et comme magistrat, j'ai cru devoir vous signaler ce que je regarde comme une infraction à l'ordre des juridictions.

M. Salverte a répliqué : On a pensé que les décisions de cette commission pourraient porter pré-

Digitized by Google

d'enregistrement et d'expédition appartenant au gouvernement, les extraits des registres de l'état civil, de ceux des greffes des tribunaux de paix, de première instance et de Cour royale, demandés par les parties intéressées avec l'autorisation de la commission.

13. Le compte de la distribution des fonds alloués par la présente loi et de ceux provenant des souscriptions nationales ou étrangères sera imprimé et distribué aux Chambres dans la session de 1831.

14. Les dispositions de la présente loi pourront être étendues par le gouvernement du roi aux communes de France qui, par suite de leur résistance aux ordres arbitraires du gouvernement déchu, auront justifié de leurs droits à la reconnaissance nationale.

15. Un monument sera consacré à la mémoire des événemens de juillet.

16. La liste des personnes (1) qui auront reçu des récompenses en vertu de la présente loi sera publiée par la voie de l'impression, avec l'indication du lieu de leur naissance.

17. Le préfet de la Seine et les maires des douze arrondissemens municipaux de Paris seront adjoints à la commission; sur la désignation du préfet de la Seine, les arrondissemens de Sceaux et de Saint-Denis fourniront chacun un membre à cette commission.

---

13 DECEMBRE 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise les habitans des communes dont la désignation suit, à faire pacager pendant cinq ans leur bêtes à laine dans les bois communaux, aux conditions proposées par l'administration des forêts. (9, Bull. O. 32, n° 658.)

13 DECEMBRE 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois. (9, Bull. O. 32, n° 659.)

---

13 DECEMBRE 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois. (9, Bull. O. 32, n° 660.)

---

13 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui réintègre le sieur Schultz dans les droits et qualités de Français. (9, Bull. O. 30, n° 608.)

---

13 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que : 1° le sieur Bruchus dit Brich et Brichus, 2° le sieur Hermann (Grégoire), 3° le sieur Projoly Padre (François-Jean-Bonaventure), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 30, n° 607.

---

13 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi relative aux octrois de diverses communes. (9, Bull. O. 32, n° 662.)

---

14 = Pr. 15 DECEMBRE 1830. — Loi sur le cautionnement, le droit de timbre et le port des journaux ou écrits périodiques (2). (9, Bull. O. 16, n° 80.)

Art. 1er. Si un journal ou écrit périodique paraît plus de deux fois par semaine, soit à jour fixe, soit par livraisons et régulièrement (3), le cautionnement sera de deux mille quatre cents francs de rente.

---

judice aux droits des tiers, c'est une erreur : la loi que vous faites est toute spéciale; c'est une loi de récompenses que vous voulez accorder de la manière la plus étendue possible. Le projet parle de quiconque se présente avec des titres d'alliances, de parenté et de filiation : on a pensé qu'il pouvait se trouver quelque illégitimité dans les personnes dont on doit récompenser les représentans, et que dans ce cas il fallait s'en rapporter aux liaisons de famille de ceux qui se sont sacrifiés pour vous, et que cette illégitimité devait être cachée sous le sang de ceux qui sont morts et sous les lauriers de la victoire.

L'article a été adopté.

M. le rapporteur à la Chambre des pairs a fait remarquer la disposition portant que les décisions ne pourront être invoquées en aucun autre cas, soit par des tiers, soit par des parties intéressées. Il ne s'agit, a-t-il dit, que d'une récompense à donner ou ne pas donner; la commission jugera seulement si la personne qui se présente réunit les conditions que la loi exige. La décision ne préjuge rien sur l'état civil, et les tribunaux restent dans tous leurs droits.

(1) On avait d'abord mis « des Français », mais on a substitué une expression plus générale, afin d'y comprendre les étrangers qui auraient combattu.

(2) Proposition, le 17 septembre (Mon. du 18). Rapport par M. André, le 6 octobre (Mon. du 7). Discussion, les 6, 8 et 9 novembre (Mon. des 7, 9 et 10). Adoption, le 10 (Mon. du 11), à la majorité de 142 voix contre 95.

Présentation à la Chambre des pairs, le 13 novembre (Mon. du 14). Rapport par M. le duc de Broglie, le 3 décembre (Mon. du 4). Discussion, le 7 (Mon. du 8). Adoption, le 8 (Mon. du 9). Retour à la Chambre des députés, discussion, adoption, le 11 décembre (Mon. du 12).

(3) Il faut lire « irrégulièrement ». D'abord l'intention du législateur a été d'embrasser tous les modes de publications, soit celles qui ont lieu à « jour fixe », soit celles qui se font « par livraisons » non à jour fixe, et, par conséquent, « irrégulièrement » : le mot « régulièrement » exprime donc le contraire de ce qu'a voulu le législateur. En second lieu, la loi n'a pour but que de changer la quotité du cautionnement; elle n'a rien voulu modifier quant à la désignation des journaux sujets au cautionnement; or, dans la loi du 18 juillet 1828,

Digitized by Google

Le cautionnement sera égal aux trois quarts du taux fixé, si le journal ou écrit périodique ne paraît que deux fois par semaine.

Il sera égal à la moitié, si le journal ou écrit périodique ne paraît qu'une fois par semaine.

Il sera égal au quart, si le journal ou écrit périodique paraît seulement plus d'une fois par mois.

Le cautionnement des journaux quotidiens publiés dans les départemens autres que ceux de la Seine et de Seine-et-Oise sera de huit cents francs de rentes dans les villes de cinquante mille ames et au dessus, de cinq cents francs de rentes dans les autres villes, et respectivement de la moitié de ces deux rentes pour les journaux ou écrits périodiques qui paraissent à des termes moins rapprochés (1).

Le gérant responsable du journal devra posséder en son propre et privé nom la totalité du cautionnement.

S'il y a plusieurs gérans responsables, ils devront posséder en leur propre et privé nom, et par portions égales, la totalité du cautionnement (2).

---

art. 2, comme dans celle du 9 juin 1819, art. 1er on parle des journaux paraissant par livraisons et « irrégulièrement ».

Toutefois, dans le texte voté par la Chambre des députés, tel que le donne le Moniteur du 9 novembre 1830, p. 1,426, 3e colonne, il y a « régulièrement », mais dans le rapport fait à la Chambre des pairs il y a « irrégulièrement» (Mon. du 4 décembre, p. 1,616, col. 2e), et, sans que personne ait songé à faire une modification, le mot « régulièrement » s'est trouvé substitué dans le texte du Bulletin officiel. Cela va mettre les tribunaux dans un grand embarras. Déjà la cour royale de Montpellier s'est crue enchaînée par le texte, et a refusé d'appliquer les peines encourues par la loi à un journal paraissant sans cautionnement plus d'une fois par mois, mais par « livraisons et irrégulièrement». Y aura-t-il cassation? cela peut paraître douteux; car, bien que l'erreur soit évidente, il n'appartient pas à la Cour suprême de corriger, de rectifier l'œuvre du législateur. Une loi du 8 avril 1831 a réparé l'erreur. Il y a deux ans j'ai signalé des erreurs du même genre dans la loi du 15 juillet 1829; quelques journaux l'ont fait remarquer. On a prétendu que ces erreurs n'existaient pas; mais force a été de les reconnaître en présence des procès-verbaux de la Chambre des pairs et du Moniteur. Toutefois, l'on n'a pas songé à les réparer, et les conseils de guerre appliquent chaque jour une loi qui n'a pas été votée par les trois pouvoirs. Je ne dois point me lasser de reproduire mon observation, jusqu'à ce qu'elle ait eu son effet.

(1) La proposition de M. Bavoux était de réduire le cautionnement au quart appartenant à chaque gérant. — Dans la discussion, on a soutenu qu'exiger un cautionnement quelconque c'était établir une mesure préventive, contraire à la Charte; que, dans tous les cas, le cautionnement n'étant établi que pour assurer le recouvrement des amendes ne devait s'élever qu'à une somme à peu près égale au maximum de l'amende. — Je ne dois pas reproduire ici les débats sur ces divers points: la loi a fixé le chiffre, il n'y a plus qu'à l'appliquer.

M. Dugas-Montbel a demandé si les gérans qui, possesseurs d'immeubles payant plus de 500 fr. d'impositions, et par là dispensés de fournir le cautionnement en rente (loi du 18 juillet 1828, art. 9), seront forcés de vendre leurs immeubles pour faire le cautionnement. — Je demande, a-t-il dit, que la disposition de la loi de 1828 soit maintenue à leur égard. M. le ministre des affaires étrangères a répondu: « La disposition dont vient de parler le préopinant n'est point abrogée par la loi nouvelle; par conséquent, elle conserve toute sa force.» Il ne faut pas donner à cette réponse un sens trop étendu, et croire que le gérant, possesseur de l'immeuble payant 500 fr. d'impôt, sera affranchi de toute obligation sous la loi nouvelle, comme sous la loi ancienne. — La possession de l'immeuble vaudra, je pense, pour le gérant, dispense de fournir tout le cautionnement en rentes, et il ne sera obligé que de fournir 900 fr. pour compléter les 2,400 fr. exigés de lui personnellement par le 2 suivant, car son immeuble ne représente que le quart de l'ancien cautionnement, ou 1,500 fr. — La loi nouvelle diminue le cautionnement total, mais elle veut qu'il appartienne en entier au gérant, et elle augmente par là la part appartenant à celui-ci; elle ne peut donc se contenter de la possession de l'immeuble dont l'ancienne loi se contentait.

M. le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs a déclaré que la loi actuelle n'est pas plus rigoureuse que la loi du 18 juillet 1828; qu'elle ne soumet pas au cautionnement les journaux littéraires dans les cas où cette dernière loi les en affranchissait; que la loi actuelle ne réforme que l'art. 2 de la loi du 18 juillet; qu'elle laisse subsister l'art. 3 qui établit les exemptions; qu'elle ne modifie en rien cet article.

(2) La loi du 18 juillet 1828 divisait le cautionnement en deux parts: l'une formant les trois quarts, l'autre le quart; celle-ci seule devait être la propriété du gérant, les trois quarts pouvaient appartenir à la société, ou à quelques uns des associés seulement, ou enfin à un tiers qui consentait à déposer, pour le compte de l'entreprise, la somme requise. Le rapporteur de la commission de la Chambre des pairs a fait remarquer que la portion exigée du gérant est la portion véritablement efficace; que l'autre partie, divisée entre plusieurs actionnaires, peut se réduire à peu de chose pour chacun d'eux, et par conséquent n'offre aucune garantie; que d'ailleurs peu importe au fond quelle est la position sociale des fondateurs ou actionnaires d'un journal; que ce qui importe, c'est que celui qui est le journal même personnifié, celui qui en dispose, qui en règle l'esprit et la tendance, qui en répond au public et à la justice, présente des garanties suffisantes. En augmentant la part exigée de ce dernier, a poursuivi M. le duc de Broglie, au même moment où l'on diminue le montant total du cautionnement, ce que l'Etat perd d'un côté en sécurité, il le recouvre amplement de l'autre. Tels sont les motifs qui ont déterminé la Chambre des pairs à exiger que la totalité du cautionne-

Digitized by Google

Il est accordé aux gérans responsables des journaux qui auront déposé leur cautionnement à l'époque où la présente loi sera promulguée, un délai de six mois pour se conformer à ses dispositions (1).

La partie du cautionnement déjà fournie qui excède le taux ci-dessus fixé sera remboursée.

2. Le droit de timbre fixe ou de dimension sur les journaux ou écrits périodiques sera de six centimes pour chaque feuille de trente décimètres carrés et au-dessus, et de trois centimes pour chaque demi-feuille de quinze décimètres carrés et au dessous.

Tout journal ou écrit périodique imprimé sur une feuille de plus de quinze décimètres et de moins de trente décimètres carrés, paiera un centime en sus pour chaque cinq décimètres carrés (2).

Il ne sera perçu aucune augmentation de droit pour fractions au dessous de cinq décimètres carrés (3).

Il ne sera perçu aucun droit pour un supplément qui n'excédera pas trente décimètres carrés, publié par les journaux imprimés sur une feuille de trente décimètres carrés et au dessus (4).

La loi du 13 vendémiaire an 6 et l'article 89

---

ment fût la propriété (sérieuse et réelle) du gérant.

(1) Ainsi, les journaux qui, au mépris des lois existantes auraient été publiés sans cautionnement, et qui n'auraient pas fourni ce cautionnement le jour où la loi a été promulguée, ne pourraient profiter du délai de six mois : ils devraient ou cesser de paraître, ou satisfaire sur le champ au vœu de la loi.

Voy. d'ailleurs la loi du 18 juillet 1828, et les lois qui s'y trouvent indiquées en note.

(2) M. Bavoux avait proposé que le droit de timbre fût perçu seulement d'après l'art. 70 de la loi du 28 avril 1816. — La Chambre des députés avait refusé toute réduction.

La loi du 13 vendémiaire an 6 dispose que le droit de timbre pour les journaux est de 3 c. sur chaque feuille de douze décimètres et demi carrés; de 5 c. sur chaque feuille de vingt-cinq décimètres carrés, et qu'à chaque augmentation de cinq décimètres carrés, avec la feuille et demi feuille, le droit de timbre augmentera d'un centime. — Le décime a été établi par la loi du 6 prairial an 7. — La loi du 28 avril 1816, art. 70, a confirmé ces dispositions; enfin une ordonnance du 1er avril 1816, non insérée au Bulletin des Lois, frappa en outre les journaux politiques qui s'imprimaient à Paris d'un droit additionnel d'un centime et demi, et d'un droit d'un demi centime les journaux qui s'imprimaient dans les départemens : c'est ce qu'on appelle « le timbre rouge ». L'art. 89 de la loi du 15 mai 1818, a maintenu et régularisé cette perception; il est ainsi conçu : « Indépendamment du droit de » timbre auquel les journaux sont assujétis par la » loi du 28 avril 1816, il continuera d'être perçu » un centime et demi par feuille sur ceux imprimés à Paris, et un demi centime sur ceux imprimés dans les départemens, etc. » J'en reproduis le texte, parce qu'il s'y est glissé une inexactitude dans quelques exemplaires de la collection. Au surplus, cet article est abrogé. Voy. le dernier § de l'article.

En conséquence, la plupart des journaux qui s'imprimaient à Paris en 1827, pour un format de dix-sept décimètres carrés environ, payaient en droit de timbre 3 c. pour la feuille de douze décimètres et demi, un centime pour cinq décimètres de plus, 4/10 de centime pour le décime, un centime et demi de timbre rouge, total 5 c. 9/10. En 1827, une première augmentation de format augmenta le droit d'un centime 1/10. En 1830, le Constitutionnel, les Débats, le Courrier, le National et le Temps, augmentèrent encore leur format, et furent assujétis à une nouvelle augmentation d'un centime 1/10; en tout 8 c. 1/10. Ainsi le timbre enlevait à chaque exemplaire d'un journal pour l'année 29 fr. 16 c.

Le mot « affiches » se trouvait inséré dans l'article, il a été supprimé à la Chambre des pairs sur l'observation faite par l'administration de l'enregistrement, que ce n'était plus d'après la loi du 13 vendémiaire an 6 que le timbre des affiches était perçu; qu'il l'était d'après la loi du 28 avril 1816; que le droit de timbre n'est plus égal sur les affiches et sur les journaux, et que l'insertion du mot « affiches » produisait cet effet d'assimiler les affiches aux journaux, ce qui n'était pas dans l'intention des auteurs du projet de loi. Ainsi le droit de timbre sur les affiches doit continuer à être perçu d'après la loi du 28 avril 1816.

(3) Les lois antérieures ne disaient pas si les fractions de cinq décimètres donneraient lieu à l'augmentation d'un centime. La jurisprudence avait décidé que cette augmentation était due. Ce paragraphe a pour but de faire cesser les effets de cette jurisprudence « tant soit peu fiscale, » a dit M. le rapporteur de la Chambre des pairs.

(4) Cette disposition a été introduite dans la loi sur la proposition de M. le duc Decazes; elle a pour but, comme a dit M. le rapporteur, de donner aux journaux, dont la dimension est de trente décimètres et au-dessus, la faculté d'employer en épaisseur l'espace qui leur était donné libre en longueur et en largeur. La longueur et la largeur d'un journal, a-t-il ajouté, ont des limites données, tandis que le nombre des suppléments n'en a pas. Votre commission a pensé qu'il fallait mettre des bornes à la multiplicité des suppléments, et qu'il était inutile d'en mettre à la longueur et à la largeur. En conséquence, elle vous propose de donner aux journaux qui s'impriment sur une feuille de trente décimètres et au-dessus, la faculté d'imprimer, sans augmentation de timbre, un supplément à leur journal sur une feuille de trente décimètres au moins; c'est à dire qu'un journal qui s'imprime sur une feuille de trente décimètres et au-dessus, pourra, sans augmentation de frais de timbre, publier un supplément, pourvu que ce supplément n'excède pas trente décimètres carrés.

Digitized by Google

de la loi du 15 mai 1818 sont et demeurent abrogés.

La loi du 6 prairial an 7 est abrogée en ce qui concerne le droit de timbre sur les journaux ou feuilles périodiques.

3. Le droit de cinq centimes fixé par l'article 8 de la loi du 15 mars 1827 pour le port sur les journaux et autres feuilles transportés hors des limites du département dans lequel ils sont publiés, sera réduit à quatre centimes.

Les mêmes feuilles ne paieront que deux centimes toutes les fois qu'elles seront destinées pour l'intérieur du département où elles auront été publiées (1).

4. Les journaux imprimés en langues étrangères et ceux venant des pays d'outre-mer seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français (2).

Le mot « décimètres » se trouve employé dans toutes les lois antérieures. Cependant au moment où la loi était en discussion à la Chambre des pairs, l'administration de l'enregistrement écrivit à M. le rapporteur que c'était par erreur que le mot « décimètres » avait été employé, et qu'il fallait y substituer le mot « centimètres. » M. le rapporteur adopta cette opinion, et dit que trente décimètres carrés feraient une superficie de neuf mètres; la Chambre des pairs, sans plus ample vérification, reconnut au moins tacitement, qu'il fallait substituer le mot « centimètres » au mot « décimètres; » et en cela elle s'est trompée : trente décimètres carrés ne sont pas la même chose que le carré de trente décimètres. Trente décimètres carrés forment une surface dont un des côtés a 10 décimètres de longueur et l'autre 3 décimètres, ou bien dont l'un des côtés a 5 décimètres et l'autre 6. Tandis que le carré de trente décimètres serait une surface qui sur chaque côté aurait trente décimètres, c'est à dire qui formerait neuf cents décimètres. Cette erreur n'a été reconnue que lorsque la loi a été transmise à la Chambre des députés. Pour parvenir à la rectifier, le président de la Chambre des pairs a écrit au président de la Chambre des députés une lettre, dans laquelle il dit que c'est le mot « décimètre » que la chambre des pairs a voulu employer : « que trente décimètres carrés expriment » rigoureusement la dimension que la Chambre a » eu en vue. »

(1) La loi du 17=Pr. 22 août 1791 porte, art. 17, que les journaux et les autres feuilles périodiques paieront 12 deniers (5 centimes) de port par feuille d'impression, lorsqu'ils ne paraissent pas tous les jours, et 8 deniers (environ 4 centimes) la feuille, lorsqu'ils paraissent tous les jours, et moitié pour la demi-feuille sans d'ailleurs fixer la dimension de la feuille, la loi du 27 frimaire an 8, art. 13, maintient cette disposition.

La loi du 15 mars 1827, art. 8, impose les journaux et autres feuilles périodiques, transportés hors du département où ils sont publiés, uniformément à cinq centimes pour la feuille de trente décimètres carrés et au-dessous, en stipulant cinq centimes d'augmentation par chaque trente décimètres, et fractions de trente décimètres excédans : la même loi réduit le droit à moitié pour le transport des journaux dans l'intérieur des départemens où ils sont publiés.

Je rappelle ces dispositions pour faire apprécier en quoi consiste la réduction opérée par la présente loi.

M. Bavoux avait proposé d'abroger l'article 8 de la loi du 15 mars 1827, qui a élevé à 5 centimes le port par la poste des journaux. La Chambre des députés, sur la proposition de M. Viennet, s'était bornée à réduire le prix du port à 4 centimes.

La Chambre des pairs a cru nécessaire d'exprimer que la réduction s'étendait proportionnellement aux journaux destinés pour l'intérieur du département où ils sont publiés.

M. le vicomte Dubouchage a proposé d'admettre pour les droits de poste la distinction adoptée pour les droits de timbre, et de réduire à 2 centimes le droit de poste pour les journaux au-dessous de quinze décimètres carrés. Cette proposition a été rejetée, et la disposition de la loi du 15 mars 1817 conserve tout son effet, sauf la réduction

(2) Cet article a été adopté par la Chambre des députés sur la proposition de M. de Tracy; il est utile d'en indiquer le véritable sens. L'intention du législateur a été de faciliter l'introduction en France des journaux étrangers, qui, jusqu'alors, payaient à la poste le même droit que les lettres, et, par conséquent, un prix excessif; en les assujétissant au maximum fixé pour les journaux français, on leur a accordé une grande diminution. La faveur de l'article ne s'étend pas seulement aux journaux venant des pays d'outre-mer, elle s'applique à tous ceux qui sont imprimés en langues étrangères quel que soit le lieu de leur origine. Que faudrait-il décider pour des « journaux étrangers imprimés en langue française? » D'après le texte, on doit décider que, lorsque ces journaux proviendront des pays d'outre-mer, ils jouiront de la taxe établie par l'article; et que, lorsqu'ils arriveront d'autres pays étrangers, ils devront, suivant la législation antérieure, être taxés comme lettres. La discussion a été dans le même sens.

M. de Tracy avait proposé son article, en ces termes : « les journaux venant des pays d'outre-mer seront taxés au maximum du tarif établi pour les journaux français. »

M. de Rambuteau demanda si les journaux imprimés en langue française, à Genève, ou en Belgique, seraient dans ce cas. M. de Tracy répondit : je ne parle que des journaux d'outre-mer. Alors M. Salvandy a dit : je propose d'ajouter, « en langue étrangère. »

Il paraît que l'intention de M. Salvandy ne fut pas bien comprise par M. de Tracy; ce dernier crut, sans doute, que M. Salvandy voulait exclure de la disposition les journaux venant des pays d'outre-mer et imprimés en langue française; car il fit cette observation : j'ai peine à croire qu'on s'amuse à Philadelphie à faire un journal français.

Voici comment M. Salvandy a indiqué les motifs de sa proposition; « Mon sous-amendement,

Digitized by Google

15 DECEMBRE 1830 = Pr. 6 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux engagés volontaires. (9, Bul. O. 31, n° 627.)

Voy. loi du 11 décembre 1830.)

Louis-Philippe, etc. Vu la loi du 11 décembre 1830; considérant que le contingent de la classe de 1830 ne doit être tenu qu'au temps de service qui sera ultérieurement fixé par la loi sur le recrutement de l'armée; que, pour la même classe, l'exemption prévue au second paragraphe (numéroté 1) de l'article 14 de la loi du 10 mars 1818 n'est plus accordée qu'aux jeunes gens qui n'auront pas la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres; que les dispositions de la loi du 11 décembre 1830 sont applicables aux engagés volontaires; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera stipulé dans les actes d'engagement volontaire qui seront souscrits devant les officiers d'état civil postérieurement à la date de la présente ordonnance, et seulement jusqu'à l'époque où sera promulguée la loi sur le recrutement de l'armée, que les engagés volontaires ne sont tenus qu'au temps de service qui sera exigé par cette loi.

2. Les jeunes gens qui, par leur âge, appartiennent à la classe de 1830 et qui se sont engagés antérieurement à la promulgation de la loi du 11 décembre de cette année, ne seront tenus aussi qu'au temps de service qui sera fixé par la loi sur le recrutement de l'armée, nonobstant toute stipulation contraire mentionnée dans l'acte qu'ils ont souscrit.

3. A dater de la présente ordonnance, les engagés volontaires pourront être reçus dans l'arme de l'infanterie à la taille d'un mètre cinquante-quatre centimètres (quatre pieds neuf pouces).

4. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

15 DECEMBRE 1830 = Pr. 6 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui appelle 80,000 hommes sur la classe de 1830. (9, Bull. O. 31, n° 626.)

Voy. loi du 11 décembre 1830.

Louis-Philippe, etc. Vu les lois du 10 mars 1818, du 9 juin 1824 et du 11 décembre 1830; sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Quatre-vingt mille hommes sont appelés sur la classe de 1830.

2. Aux termes de l'article 2 de la loi du 11 décembre 1830, ces quatre-vingt mille hommes seront répartis, conformément au tableau ci-joint, entre les départemens, arrondissemens

---

a-t-il dit, est tout-à-fait dans l'intérêt de la liberté de la presse; c'est afin que les journaux étrangers puissent pénétrer en France, afin que les communications que l'honorable auteur de l'amendement a voulu établir entre toutes les parties du globe, n'éprouvent pas d'interruption sur les frontières, que j'ai proposé d'ajouter « en langue étrangère. » Je redoutais que votre patriotisme s'arrêtât devant la crainte de voir l'industrie française frappée par l'industrie étrangère. Ne peut-il pas arriver que dans une île ou sur un rivage étranger, voisin du Pas-de-Calais, ou de la Normandie, par exemple, on établisse des journaux qui détruiraient l'utile rivalité que vous voulez conserver à la presse périodique dans les départemens. »

« Je ne pense pas, a dit M. Isambert, que ce soit dans cette chambre qu'on puisse adopter une mesure d'exclusion contre les journaux imprimés à l'étranger en langue française; heureusement la langue française est européenne, elle est même universelle. On imprime des journaux en langue française, non-seulement en Asie, à Smyrne, mais à Haïti, à la Nouvelle-Orléans; ce sont des journaux locaux, il est vrai, mais ils peuvent apporter des documens utiles; je ne vois pas pourquoi vous frapperiez ces journaux de réprobation, et pourquoi vous ne les feriez pas jouir de la faveur que vous accordez aux journaux en langue étrangère. »

M. Duvergier de Hauranne, tout en approuvant les observations de M. Isambert, a dit que des presses anglaises pourraient imprimer, dans les îles de Jersey et de Guernesey, des journaux en langue française; que, si on imprimait des journaux factieux et qu'on les répandît en profusion en France, il n'y aurait ni éditeur ni imprimeur à punir; qu'il faudrait un moyen pour empêcher la circulation de ces feuilles.

MM. Ferussac et de Tracy ont pensé que, si un intérêt majeur de l'esprit de parti portait à faire imprimer à Jersey ou à Guernesey, ce ne seraient pas les frais de timbre ou de poste qui arrêteraient un tel dessein, qu'ainsi il ne fallait mettre aucune différence entre les journaux en langue française, de quelque provenance qu'ils arrivent, et qu'on devait accorder à tous la même faveur. La proposition que j'ai faite, a ajouté M. de Tracy, se réduit à demander que le droit sur les journaux étrangers ne soit pas égal à celui sur les lettres

Lorsqu'il a fallu mettre aux voix les amendemens, M. Tracy a soutenu que le sien étant plus large devait avoir la priorité, mais M. de Saunac a dit; « Entrant dans l'intention des auteurs de l'amendement et du sous-amendement, je proposerai de rédiger ainsi l'article (la rédaction telle qu'elle a été adoptée). MM. Hely d'Oissel et Augustin Périer ont dit que l'amendement de M. de Tracy n'était pas aussi large que le sous-amendement, en ce qu'il ne s'appliquait qu'aux journaux venant d'outre-mer, tandis que le sous-amendement s'appliquerait aussi aux journaux du continent, de la Belgique, de l'Allemagne. »

Au surplus, on a demandé à M. de Tracy : le tarif contient-il le droit de poste, ou bien le droit de poste et de timbre? M. de Tracy a répondu : « le droit de poste. »

Digitized by Google

et cantons du royaume, d'après le terme moyen des jeunes gens inscrits sur les tableaux de recensement rectifiés des classes de 1825, 1826, 1827, 1828 et 1829.

3. Les deux publications des tableaux de recensement voulues par l'article 11 de la loi du 10 mars 1818 seront faites les dimanches 9 et 16 janvier 1831 ; l'examen de ces tableaux de recensement et le tirage au sort prescrit par l'art. 12 de la même loi s'effectueront à partir du 25 du même mois. L'ouverture des opérations des conseils de révision aura lieu le 17 février ; et la clôture de la liste du contingent le 22 mars.

4. Il sera incessamment statué sur l'époque de la mise en activité des jeunes soldats de la classe de 1830.

5. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

(Suit le tableau.)

---

15 DECEMBRE 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication d'un pont suspendu sur l'Azergue à Chazay, moyennant un péage. (9, Bull. O. 32, n° 650.)

---

16 = Pr. 29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui classe un chemin au rang des routes départementales de l'Ardèche. (9, Bull. O. 29, n° 570.)

---

16 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui classe le chemin de Colmar à Hunaque, par Battenheim, au rang des routes départementales du Haut-Rhin. (9, Bull. O. 34, n° 717.)

---

16 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui classe parmi les routes départementales de la Gironde le chemin du Pavillon à Saint-Sulpice-Disau. (9, Bull. O. 34, n° 716.)

---

17 DECEMBRE 1830 = Pr. 21 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur l'établissement définitif d'un cours d'indoustani à l'école spéciale des langues orientales. (9, Bull. O. 36, n° 832.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. Le cours d'indoustani, provisoirement ouvert dans l'école royale et spéciale des langues orientales vivantes, est et demeure définitivement établi. M. Garcin de Tassy est nommé professeur de cette chaire.

2. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

17 DECEMBRE 1830 = Pr. 1er JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui recrée la 20e division militaire et réunit à la 10e le département du Tarn. (9, Bull. O. 30, n° 599.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. L'ancienne vingtième division militaire, qui avait son chef-lieu à Périgueux, est recréée comme elle existait avant l'ordonnance du 19 juillet 1829.

2. Le département du Tarn sera retiré de la neuvième division militaire et réuni à la dixième.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

17 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque un collège électoral. (9, Bull. O. 34, n° 706.)

---

18 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois. (9, Bull. O. 34, n° 714.)

---

18 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur une pension attribuée au baron Chazal en indemnité de la perte d'une dotation. (9, Bull. O. 36 bis, n° 1.)

---

18 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise des exploitations de bois. (9, Bull. O. 34, n° 715.)

---

20 DECEMBRE 1830 = Pr. 10 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi prohibitive du cumul entre les fonctions de conseiller d'Etat en service ordinaire et celles de membre de la commission d'indemnité des émigrés, et sur le service des auditeurs au Conseil-d'Etat près cette commission. (9, Bull. O. 32, n° 649.)

Louis-Philippe, etc. Sur ce qu'il nous a été exposé que MM. Girod de l'Ain et Macarel, nommés, par notre ordonnance du 8 du courant, membres de la commission chargée de la liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, ne pouvaient pas en cumuler les fonctions avec celles de conseillers d'Etat attachés au comité de législation et de justice administrative dont ils sont pourvus ; voulant en outre donner la plus grande activité possible aux travaux de la commission ; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. MM. Tribert, membre de la Chambre des députés, et Lechat, conseiller d'Etat, sont nommés membres de la commission de liquidation de l'indemnité accordée par la loi du 27 avril 1825, en remplacement de MM. Girod (de l'Ain) et Macarel.

Digitized by Google

2. Tous les auditeurs en notre Conseil-d'Etat feront les rapports à la commission, concurremment avec les maîtres des requêtes.

3. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que le procès verbal en date du 10 decembre 1829, qui constate que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de la Côte-d'Or ont opéré la délimitation générale et contradictoire des bois appartenant à la commune de Vonges, est approuvé, sauf aux réclamans à faire valoir leurs droits dans le délai voulu par le Code forestier. (9, Bull. O. 32, n° 662.)

---

20 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui approuve le procès verbal en date du 19 septembre 1830, constatant que les experts régulièrement nommés par le préfet du département de Saône-et-Loire ont opéré la délimitation entre une terre appartenant au sieur Claude-Camille Perret et la forêt royale de Molaise, d'un commun accord entre les parties. (9, Bull. O. 32, n° 663.)

---

21 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur la répartition entre les ministères, du crédit de 300,000,000. (9, Bull. O. 34, n° 701.)

Louis-Philippe, etc. Vu l'art. 6 de la loi du 12 décembre 1830; sur le rapport de notre ministre des finances, etc.

Art. 1er. Le crédit provisoire de trois cents millions, ouvert à nos ministres sur l'exercice 1831 par la loi du 12 décembre 1830, est réparti entre les différens chapitres de leurs services ordinaires, conformément au tableau ci-joint.

2. Sont et demeurent rapportées les ordonnances des 11 septembre, 20 novembre et 4 décembre 1830 (1), par lesquelles nous avions ouvert des crédits provisoires sur l'exercice 1831 aux ministères de la marine et des finances.

3. Nos ministres sont chargés, etc. (2).

---

23 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi portant que : 1° le sieur Carey (Thomas), 2° le sieur Carey (William), 3° le sieur François-de-Paule-Balbuo, 4° le sieur Heymann (Jean-Joseph), sont admis à établir leur domicile en France. (9, Bull. O. 34, n° 722.)

---

23 DECEMBRE 1830. — Lettres-patentes érigeant un majorat en faveur du comte Charpentier. (9, Bull. O. 30, n° 605.)

---

24 DECEMBRE 1830 = Pr. 21 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi sur l'inscription, au trésor public, d'une rente viagère suspendue par suite de la préjouissance de l'Etat depuis 1810. (9, Bull. O. 36, n° 833.)

Louis-Philippe, etc. Vu le rapport de notre ministre des finances, sur la demande de demoiselle Anne-Marie-Benonie Auxconsteaux, tendant à obtenir l'inscription en son nom d'une rente viagère de cent quatre-vingt trois francs, liquidée par l'ancien conseil général de liquidation, pour en jouir d'abord : 1° par le trésor public, pendant la vie de Louis Auvray, né le 25 janvier 1743, et comme étant aux droits dudit sieur Auvray; 2° par la demoiselle Auxconsteaux, née le 17 octobre 1771; vu l'acte constatant le décès du sieur Louis Auvray, arrivé le 16 février 1830, vu en outre l'avis du comité des finances du Conseil-d'Etat, etc.

Art. 1er. La demoiselle Auxconsteaux (Anne-Marie-Benonie), née le 17 octobre 1771, sera inscrite au grand-livre de la dette publique pour la rente viagère de cent quatre-vingt-trois francs, tiers consolidé, comprise sous le n°1348 dans l'état des liquidations opérées par le conseil général de liquidation pendant le mois de janvier 1810, et dont la préjouissance avait été dévolue au trésor public comme étant aux droits de Louis Auvray. La jouissance de cette inscription rementera, pour la demoiselle Auxconsteaux, au 17 février 1830, lendemain du décès dudit sieur Auvray.

2. Notre ministre des finances (M. Laffitte) est chargé, etc.

---

24 DECEMBRE 1830. — Rapport au Roi sur l'administration de la justice criminelle durant l'année 1829. (Mon. du 2 janvier 1831.)

Voy. Rapport du 1er novembre 1829.

---

(1) Par respect pour la publicité des actes du gouvernement, les ordonnances des 11 septembre, 20 novembre et 4 décembre, ont été demandées. Le département des finances a déféré à cette invitation pour celle du 4 décembre. M. le ministre de la marine et des colonies a jugé que l'insertion des deux autres était inutile, vu que l'ordonnance des répartition les annule. (Note du Bulletin.)

(2) Cette ordonnance est contresignée Laffitte.

Digitized by Google

Sire, l'usage s'est établi de publier annuellement le compte général de l'administration de la justice criminelle en France.

Constater périodiquement l'état moral de la population, offrir aux méditations du publiciste et du législateur la base solide de l'expérience, préparer ainsi les améliorations que peuvent recevoir nos Codes criminels, donner la plus grande publicité à tous les actes de la justice répressive, et exciter une salutaire émulation parmi les magistrats dont les utiles travaux ne peuvent plus rester ignorés : tels sont les principaux objets de cette statistique judiciaire, qui date de 1825, et qui a obtenu l'approbation universelle.

Appréciant son importance, l'un de mes premiers soins, en entrant au ministère de la justice, a été de réunir et de mettre en ordre les élémens du compte de 1829. Ce travail est achevé, et j'ai l'honneur de le soumettre à Votre Majesté.

Il est divisé, comme les précédens, en quatre parties principales, comprenant, la première, les accusations portées devant les cours d'assises; la seconde, les jugemens correctionnels; la troisième, les affaires appartenant à la juridiction de simple police; la quatrième, enfin, tout ce qui concerne l'instruction criminelle.

Les cours d'assises ont jugé, en 1829, 6,160 accusations, savoir : 5,506 contradictoirement, et 654 par contumace.

Le nombre des accusés présens a été de 7,373, celui des contumax, de 746.

Ces résultats, comparés à ceux de 1828, donnent 236 accusations et 53 accusés de moins.

La différence portant plus sur les accusations que sur les accusés, prouve que, si les crimes ont été moins nombreux, le penchant à s'associer pour les commettre s'est malheureusement accru. En effet, pour 100 accusations, 1828 présentait 128 accusés, et 1829 en présente 132.

Sur les 5,506 accusations jugées contradictoirement, 4,141 avaient pour objet des crimes contre les propriétés, et 1,365, des crimes contre les personnes. Ainsi la proportion de ces derniers crimes continue de diminuer : elle était de 29 sur 100 en 1825, de 28 en 1826 et 1827, de 25 en 1828, et elle n'est plus que de 24 en 1829.

Le rapport des accusés présens avec la population a également diminué. En 1828, il était pour tout le royaume de un accusé sur 4,307 habitans; il est maintenant de un sur 4,321.

61 départemens sont restés au dessous de ce terme moyen. Parmi ceux qui offrent le moins de crimes, on remarque le département de l'Ain, qui n'a eu qu'un accusé sur 15,529 habitans;

Celui de la Creuse, 1 sur 14,052;

Celui de la Haute-Loire, 1 sur 10,988;

Celui de la Loire, 1 sur 10,437.

Ce sont toujours les départemens de la Seine et de la Corse qui présentent le plus grand nombre d'accusés, relativement à leur population respective.

Le premier a eu un accusé sur 1,116 habitans;

Le second, un sur 1,402.

Sur les 7,373 accusés présens, on compte 5,931 hommes et 1,442 femmes; ce qui donne pour les femmes le rapport de 20 sur 100; il était de 19 en 1828. La proportion générale entre les accusés des deux sexes varie, lorsqu'on considère séparément les crimes de différente nature. Ainsi il y a 22 femmes sur 100 accusés dans les crimes contre les propriétés, et 13 seulement dans les crimes contre les personnes.

Il y avait en 1828, 143 accusés de moins de 16 ans, et 1,278 de 16 à 21 ans. Ces nombres ne sont que de 117 et de 1,226 pour 1829.

Dans cette dernière année, 3,803 accusés n'avaient pas encore atteint l'âge de 30 ans; et 52 étaient septuagénaires, et 7 octogénaires.

Cinq tableaux font connaître, comme dans le compte précédent, l'état civil, l'origine, le domicile des accusés, et le degré d'instruction qu'ils ont reçue. Un nouveau tableau indique les professions qu'ils exerçaient.

Ce renseignement m'a paru non moins utile que les autres, pour faciliter la solution des hautes questions administratives que pourra faire naître l'état progressif de la civilisation.

Sur les 7,373 accusés présens, il n'y en a que 6 dont l'état civil n'a pu être suffisamment constaté. Parmi les autres, 4,271 étaient célibataires, et 3,196 mariés ou veufs; 2,625 de ces derniers avaient des enfans.

Comparés à la totalité des accusés, les célibataires se trouvent dans la proportion de 57 sur 100. Cette proportion est de 58 pour les crimes contre les propriétés, et de 53 pour les crimes contre les personnes.

71 accusés sur 100 appartenaient par leur naissance et par leur domicile au département où ils ont été jugés. Ce rapport est de 82 pour les crimes contre les personnes, et de 67 seulement pour les crimes contre les propriétés. Il éprouve d'autres variations, suivant les lieux. Ainsi, dans le département de la Seine, il a été en 1829, de 36 sur 100 accusés; de 43, dans le département du Rhône; de 71, dans le département de la Seine-Inférieure, et de 98 en Corse. Ces rapports diffèrent peu de ceux que présentaient l'année 1828, et si, par la suite, ils ne varient pas davantage, ils feront connaître d'une manière presque certaine les populations qui sont plus ou moins attachées au sol qui les a vues naître, et celles qui éprouvent le besoin du changement et des migrations.

Sur la totalité des accusés, 251 seulement étaient étrangers à la France.

Les tableaux d'où je viens de tirer ces renseignemens fournissent en outre les moyens de

Digitized by Google

rendre à chaque département ses habitans qui ont été jugés ailleurs, et de distraire du nombre de ses accusés ceux qui lui sont étrangers.

Ainsi, comme je l'ai dit plus haut, le département de l'Ain est celui où le nombre des accusés a été le moins considérable, relativement à la population de ce département. Mais si l'on ajoute au nombre des accusés qui y ont été jugés ceux de ses habitans traduits devant d'autres cours d'assises, et qu'on en retranche les individus appartenant à d'autres départemens, on trouve que les accusés, comparés à la population, au lieu de présenter la proportion de un sur 15,529 habitans, n'offre plus que celle de 1 sur 12,201. En faisant le même calcul pour le département de la Seine, on voit qu'il n'a eu qu'un accusé lui appartenant réellement sur 2,515 habitans; tandis que ce rapport est de 1 sur 1,116, en ayant égard au nombre total des accusés qui y ont été jugés.

Après avoir considéré les accusés suivant leur état et le lieu de leur naissance, il reste à les examiner sous un rapport plus intéressant encore, celui du degré d'instruction qu'ils ont reçue.

Il résulte du relevé fait avec le plus grand soin pour 1829, que sur les 7,373 accusés présens, 4,523 ne savaient ni lire ni écrire; 1,947 savaient lire ou écrire imparfaitement; 729 savaient bien lire et écrire, 170 avaient reçu une instruction supérieure à ce premier degré; 4 accusés seulement, dont l'état intellectuel n'a pu être constaté, ne figurent dans aucune de ces classes.

On voit par cet exposé que, sur 100 accusés, 39 avaient acquis une instruction plus ou moins étendue, tandis que 61 étaient restés dans l'ignorance la plus complète: nouvelle preuve que l'éducation, quelque bornée qu'elle soit, présente à la société des garanties et aux individus une sauve-garde contre le penchant au crime.

La nature des crimes, le sexe, l'âge, les localités, considérés séparément, font sensiblement varier la proportion générale entre les accusés doués de quelque instruction et ceux qui en étaient totalement privés.

Ainsi dans les crimes contre les personnes, 41 accusés sur 100 savaient au moins lire; on n'en trouve que 38 dans les crimes contre les propriétés.

Il y en a 45 sur 100 pour le meurtre, 52 pour l'assassinat, 53 pour l'empoisonnement, 36 pour le parricide, 12 pour l'infanticide, 37 pour les coups et blessures envers des ascendans, 44 pour les autres coups et blessures, 28 pour le faux témoignage et la subornation de témoins, 28 pour la rebellion, 42 pour les faux par supposition de personnes, 83 pour les autres faux, 95 pour les banqueroutes frauduleuses, 33 pour les vols de tout genre, 35 pour les incendies.

Sur 100 hommes accusés, 43 savaient au moins lire. La proportion n'est que de 21 sur 100 pour les femmes.

Parmi les accusés âgés au moins de 21 ans, on en trouve 35 sur 100 sachant lire; il y en a 40 parmi les accusés de 21 à 40 ans, et 39 parmi ceux de 40 ans et au dessus.

En 1828, les départemens qui avaient eu le plus grand nombre d'accusés instruits étaient ceux des Ardennes, du Doubs, du Bas-Rhin, du Haut-Rhin, de la Meuze, de la Seine et de la Lozère. Cinq de ces départemens figurent encore, mais avec des proportions généralement plus faibles, à la tête de ceux où l'instruction s'est trouvée le plus répandue. Ainsi, le Doubs et le Bas-Rhin, qui avaient présenté chacun 70 accusés sur 100 sachant lire, n'en ont plus, le premier, que 60, et le second, que 68; le Haut-Rhin et la Meuse, au lieu de 69 et de 68, n'en présentent chacun que 64; la Seine, qui en avait 67, n'en a plus 65. Les départemens des Ardennes et de la Lozère ont perdu le rang qu'ils avaient dans le dernier compte. Ils sont remplacés par le Jura et la Haute-Saône, qui, sur 100 accusés, en présentent, l'un 60 et l'autre 61 sachant lire.

Trois des départemens que le compte de 1828 présentait comme ayant fourni le plus petit nombre d'accusés plus ou moins instruits, se trouvent, en 1829, dans la même position. Ce sont ceux de l'Allier, de la Sarthe et des Côtes-du-Nord: le premier, sur 100 accusés, n'en a que 8 sachant lire, le second 9, et le troisième 12. Les départemens de l'Ariège, de la Vienne et de la Haute-Vienne, en ont chacun 15. Le département de Tarn-et-Garonne n'en présente point; ses accusés, au nombre de 34, n'avaient reçu aucune instruction.

Le nouveau tableau (XVIIIe), qui indique la profession des accusés, les divise en neuf classes principales, comprenant:

La première, les individus attachés à l'exploitation des terres, des vignes, des forêts, des mines, etc., 2453.

La seconde, les ouvriers qui travaillent le bois, le cuir, le fer, le coton, etc., 1,932;

La troisième, les boulangers, bouchers, brasseurs, meuniers, etc., 253;

La quatrième, les chapeliers, perruquiers, tailleurs, tapissiers, etc., 327;

La cinquième, les banquiers, agens de change, commerçans en gros et en détail, colporteurs, etc., 467;

La sixième, les entrepreneurs de travaux, porte-faix, mariniers, rouliers, etc., 289;

La septième, les aubergistes, limonadiers, domestiques, etc., 830;

La huitième, les artistes, étudians, employés, huissiers, notaires, avocats, prêtres, médecins, militaires, rentiers, etc., 449;

La neuvième, les mendians, contrebandiers, filles publiques, etc., 373.

Digitized by Google

Les femmes qui n'avaient pas de profession ont été classées d'après celles de leurs maris.

En comparant à la totalité des accusés ceux qui sont compris dans chaque classe, on voit que la première fournit 33 accusés sur 100 ; la seconde, 26 ; la troisième, 4 ; la quatrième, 5 ; la cinquième, 6 ; la sixième, 4 ; la septième, 11 ; la huitième, 6 ; la neuvième, 5.

Si l'on distingue ensuite dans chaque classe les accusés suivant la nature des crimes qu'on leur imputait, et qu'on les compare entre eux, on trouve les proportions suivantes :

Dans la première classe, 32 accusés sur cent étaient poursuivis pour crimes contre les personnes, et 68 pour crimes contre les propriétés. Ces nombres sont de 21 et de 79 pour la deuxième classe, de 22 et de 78 pour la troisième, de 15 et de 85 pour la quatrième et la cinquième, de 26 et de 74 pour la sixième, de 16 et de 84 pour la septième, de 37 et de 63 pour la huitième, de 13 et de 87 pour la neuvième.

Ainsi les accusés de la huitième classe, qui tous exerçaient des professions libérales, ou jouissaient d'une fortune qui suppose quelque éducation, sont ceux qui relativement ont commis le plus de crimes contre les personnes ; tandis que les quatre-vingt-sept centièmes des accusés de la neuvième classe, composée de gens sans aveu, n'ont porté atteinte qu'aux propriétés.

Après avoir considéré les accusés sous les différens rapports du sexe, de l'âge, de l'origine, de l'état civil, de l'instruction et des professions, il faut examiner quel a été le résultat des poursuites dirigées contre eux.

Sur les 7,373 accusés jugés contradictoirement, 2,898 ont été acquittés, et 4,475 condamnés, savoir :

A la peine de mort	89
Aux travaux forcés à perpétuité	283
Aux travaux forcés à temps	1,033
A la réclusion	1,222
Au carcan	1
A la dégradation civique	2
Au bannissement	3
A des peines correctionnelles	1,825
Enfin, 28 accusés âgés de moins de 16 ans ont été condamnés à rester détenus pendant un certain nombre d'années dans une maison de correction, ci	28
Total... (1)	4,475

Parmi les 89 condamnés à mort, deux ont encouru deux fois la même peine, et forment par conséquent double emploi ; un autre, après la cassation du premier arrêt, a été acquitté par la seconde cour d'assises ; en sorte que la peine capitale n'a été réellement encourue que par 86 accusés. 60 ont été exécutés : les tableaux LXXI, LXXII, LXXIII et LXXIV font connaître, pour la plupart d'entre eux, les principales circonstances des crimes qu'ils avaient commis. 3 autres condamnés se sont tués dans la prison, et 23 ont obtenu des commutations de peines.

La proportion pour tout le royaume, entre les acquittés, les condamnés à des peines infamantes et les condamnés à des peines correctionnelles, est de 39 sur 100 pour les premiers, de 36 pour les seconds, et de 25 pour les troisièmes.

Cette proportion varie suivant les localités. Dans les ressorts des cours royales d'Agen, de Montpellier, de Nîmes et dans dix départemens appartenant à d'autres ressorts, le nombre des acquittés a égalé et même, dans quelques-uns, surpassé le nombre des condamnés. Le ressort de la cour royale de Rouen est encore celui où l'on compte le moins d'acquittés. En 1828, il en avait eu 29 sur 100 ; il n'en a maintenant que vingt-six.

Mais ces variations sont généralement très-faibles d'une année à une autre, soit relativement à la totalité des crimes, soit en distinguant ceux qui portent atteinte aux personnes et ceux qui ne préjudicient qu'à la propriété. Il suffit,

(1) Condamnations contradictoires prononcées dans les cinq dernières années.

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
Condamnés à mort	134	150	109	114	89
— aux travaux forcés à perpétuité	283	281	317	268	272
— aux travaux forcés à temps	1,052	1,139	1,062	1,142	1,033
— à la réclusion	1,160	1,228	1,223	1,223	1,222
— au carcan	6	5	5	11	1
— au bannissement	1	1	»	1	3
— A la dégradation civique	2	1	6	»	8
— à des peines corporelles	1,342	1,487	1,446	1,739	1,825
Enfans détenus par voie de correction	57	56	68	53	28
Totaux	4,037	4,348	4,236	4,551	4,475

Digitized by Google

pour s'en convaincre, d'examiner le tableau suivant, qui présente les résultats des accusations jugées pendant les cinq dernières années.

Proportion des acquittés.

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
Sur la totalité des accusés.	0,39	0,38	0,39	0,39	0,39
Sur les accusés de crimes contre les personnes . . .	0,54	0,49	0,50	0,53	0,54
—propriétés.	0,34	0,33	0,35	0,34	0,35

Proportion des condamnés à des peines infamantes.

Sur la totalité des accusés.	0,40	0,40	0,39	0,37	0,36
Sur les accusés de crimes contre les personnes . . .	0,26	0,30	0,29	0,27	0,25
—propriétés.	0,45	0,44	0,43	0,41	0,39

Proportion des condamnés à des peines correctionnelles.

Sur la totalité des accusés.	0,21	0,22	0,22	0,24	0,25
Sur les accusés de crimes contre les personnes . . .	0,21	0,21	0,21	0,20	0,21
—propriétés.	0,21	0,23	0,22	0,25	0,26

Les accusations pour crimes contre les personnes sont constamment suivies d'un plus grand nombre d'acquittemens; et si, de l'ensemble des accusations, on passe à l'examen séparé de celles qui ont pour objet les crimes les plus graves et les plus nombreux, on trouve également que le rapport relatif des acquittemens et des condamnations est toujours à peu près le même.

Ainsi, le nombre proportionnel des acquittés parmi les accusés des crimes suivans, a été dans les cinq dernières années:

	1825.	1826.	1827.	1828.	1829.
Assassinat. . .	0,46	0,38	0,43	0,39	0,37
Meurtres . . .	0,50	0,49	0,54	0,49	0,53
Empoisonnement	0,62	0,54	0,65	0,60	0,72
Viol.	0,54	0,30	0,44	0,54	0,50
— sur des enfans	0,31	0,36	0,32	0,36	0,40
Coups et blessures. . . .	0,55	0,54	0,52	0,58	0,57
— envers des ascendans. . .	0,50	0,37	0,40	0,54	0,57
Incendies d'édifices. . . .	0,72	0,73	0,80	0,67	0,72
— d'autres objets	0,80	0,82	0,89	0,84	0,75
Concussion et corruption. . .	0,62	0,81	0,83	0,73	0,88
Faux par suppôsition de personnes . . .	0,53	0,76	0,68	0,54	0,60
Faux en écriture de commerce .	0,32	0,31	0,39	0,36	0,43
Autres faux. . .	0,44	0,45	0,48	0,45	0,51
Vol.	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
Fausse monnaie.	0,70	0,56	0,44	0,48	0,69

On voit, par ces rapprochemens, que les accusations, pour certains crimes, produisent toujours un nombre d'acquittemens hors des proportions ordinaires avec le nombre des accusés. Un pareil résultat, quand on le trouve chaque année, et que par conséquent il ne peut être attribué au hasard, mérite la plus sérieuse attention, en ce que, abstraction faite des difficultés plus ou moins grandes que rencontre la preuve de quelques crimes, il semble établir que la loi pénale, dans quelques-unes de ses parties, n'est plus en rapport avec les faits qu'elle prévoit, et que, loin de servir à les réprimer par sa rigueur, elle en assure en quelque sorte l'impunité.

D'autres causes plus générales tendent aussi à modifier le nombre des acquittemens.

Ainsi, l'on a déjà remarqué que la proportion des femmes acquittées est plus forte que celle des hommes. C'est ce qui résulte encore du compte de 1829: sur 100 femmes accusées, 43 ont été acquittées. Ce chiffre n'est que de 38 pour les hommes.

Le nombre des acquittés, parmi les accusés âgés de moins de trente ans, avait été, dans les trois années précédentes, de 36 sur 100; il est maintenant de 38. Celui des acquittés plus âgés qui était en 1826 de 40 sur 100, de 42 en 1827 et en 1828, est de 41 en 1829.

Parmi les accusés qui, après avoir été condamnés par contumace ont été repris et jugés de nouveau, il y en a eu d'acquittés, dans les quatre dernières années, y compris 1829, 51, 55, 54 et 50 sur 100.

Parmi les accusés en récidive, il n'y en a eu que 15, 17, 19 et 20.

Le degré d'instruction ne paraît pas non plus sans influence sur le sort des accusés. Parmi ceux qui ne savaient ni lire ni écrire, le nombre des acquittés est de 37 sur 100; il est de 40 pour les accusés qui savaient lire ou écrire imparfaitement; de 45 pour ceux qui possédaient bien ces connaissances, et de 52 pour ceux qui avaient reçu une instruction supérieure. Ces nombres étaient en 1828 de 37 pour la première classe, de 38 pour la seconde, de 44 pour la troisième et de 65 pour la quatrième.

Après avoir fixé l'attention de Votre Majesté sur les points les plus saillans de la partie du compte relative aux cours d'assises, je passe à la seconde partie, qui indique les travaux moins

Digitized by Google

rigoureux, mais non moins importans, des tribunaux correctionnels.

Ces tribunaux ont jugé, en 1829, 117,859 affaires dans lesquelles 176,257 prévenus étaient impliqués. Il y a eu 1,400 affaires et 3,927 prévenus de plus qu'en 1828. Cette augmentation porte en grande partie sur les affaires forestières. 6°,383 ont été jugées en 1829; elles concernaient 109,762 prévenus: ce qui donne un excédant de 419 affaires et de 1,439 prévenus sur 1828.

150,643 prévenus ont été condamnés, et 25,584 acquittés. Comme en 1828, le nombre des acquittés est à celui des prévenus dans la proportion de 15 sur cent. Cette proportion n'est que de 6 sur 100 dans les affaires poursuivies à la requête des administrations publiques, parce que les poursuites de ce genre sont presque toujours basées sur des procès-verbaux qui font foi jusqu'à inscription de faux.

Parmi les prévenus poursuivis par les parties civiles, 44 sur 100 ont été acquittés, tandis qu'on n'en trouve que 26 sur 100 dans les procès suivis d'office par le ministère public. Ces proportions sont à peu près semblables à celles qui résultaient du compte de 1828.

Les 150,643 condamnés se divisent ainsi :

Condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus	6,505
Condamnés à l'emprisonnement de moins d'un an	21,635
Condamnés à l'amende seulement	122,243
Délinquans forestiers condamnés seulement à démolir	10
Enfans de moins de 16 ans devant être détenus dans une maison de correction plus ou moins long-temps	250
Total	150,643

La durée de la peine pour les individus condamnés, soit à l'emprisonnement, soit à être détenus par voie de correction, a été fixée de la manière suivante :

Moins de 6 jours	4,050
6 jours à 1 mois	6,225
1 à 6 mois exclusivement	9,332
6 mois à 1 an	2,055
1 an	2,449
Plus d'un an et moins de 5	3,473
5 ans	673
Plus de 5 ans et moins de 10	87
10 ans	48
Total	28,390

Les condamnés à l'emprisonnement se divisent en 22,221 hommes et 6,169 femmes. Parmi eux, 5,252 individus des deux sexes n'avaient pas dépassé 21 ans.

La détention des délinquans forestiers en vertu de la contrainte par corps étant assimilée en quelque sorte, par le nouveau Code, à un emprisonnement correctionnel, je me suis fait rendre compte du nombre des individus ainsi détenus. Ce nombre, qui était de 3,113 en 1828, a été de 2,843 en 1829; 633 ont obtenu leur liberté en acquittant les condamnations pécuniaires prononcées contre eux. Les autres, dont l'insolvabilité a été reconnue, sont sortis de prison après y être restés le temps fixé par la loi.

Des tableaux particuliers indiquent, pour les délits les plus graves et les plus nombreux, le nombre des individus qui les ont commis et les tribunaux qui les ont jugés.

Je ne parlerai ici que des délits de la presse et de la librairie. Il importe de constater leur nombre et le résultat des poursuites qu'ils ont motivées dans une année où la juridiction correctionnelle était encore exclusivement compétente pour en connaître.

149 procès de ce genre ont été jugés en 1829, savoir : 50 à Paris, et 99 dans les autres parties du royaume. 119 ont été suivis à la requête du ministère public, et 30 sur la plainte de la partie civile. Ces procès concernaient 253 individus : 123 ont été acquittés, 47 ont été condamnés à l'amende seulement, et 83 à l'emprisonnement et à l'amende. Les tribunaux ont en outre ordonné la suppression de 60 ouvrages sur 77 qui leur avaient été déférés.

La voie de l'appel a été employée contre 5,987 jugemens correctionnels; 3,137 ont été confirmés, et 2,850 infirmés en tout ou en partie. Le sort de 1,995 prévenus a été aggravé sur l'appel; 1,996, au contraire, ont obtenu, soit leur acquittement, soit une diminution de peine. Dans 30 affaires, les cours ou tribunaux d'appel ont déclaré leur incompétence.

Un nouveau tableau indique, par département, le nombre des faillites et celui des commerçans faillis qui ont été réhabilités. Ces faits appartiennent à la juridiction civile ; mais comme, par le grave préjudice qu'ils portent au commerce, ils troublent la société et deviennent souvent la cause de différens délits, j'ai pensé qu'ils ne seraient pas déplacés dans le compte de l'administration de la justice criminelle.

1,659 faillites ont été déclarées en 1829. Il y en a eu 500 dans le département de la Seine; 163 dans le département de la Seine-Inférieure; 87 dans le département de la Gironde, et 54 dans le département du Rhône. Ainsi, ces quatre départemens, où sont situés, il est vrai, nos plus fortes places de commerce, présentent à eux seuls presque la moitié des faillites. Dans les autres départemens, elles sont beaucoup moins nombreuses. Les départemens des Basses-Alpes, des Pyrénées-Orientales et de la Vienne n'en présentent aucune.

Malheureusement, le nombre des réhabilitations n'est pas du tout en rapport avec celui des

Digitized by Google

faillites. Soit que les conditions déterminées par le Code de commerce soient trop rigoureuses; soit que les faillis ne tiennent pas assez compte des incapacités qui pèsent sur eux, quatre demandes de réhabilitation seulement ont été formées en 1829. Trois ont été accueillies, et la quatrième rejetée.

J'ai recueilli sur les récidives des renseignemens dont je mets sous les yeux de Votre Majesté l'analyse succincte. Objet digne de la plus sérieuse attention, si, comme je le pense, la loi, en infligeant des peines, doit vouloir qu'on ne perde jamais de vue l'amélioration morale des condamnés. Il reste beaucoup à faire pour atteindre ce but; mais il importe de constater soigneusement le mal : lorsqu'il sera bien connu, le remède deviendra plus facile.

Le nombre des accusés en récidive s'est encore accru en 1829.

Il était de 756 en 1826, de 893 en 1827, de 1182 en 1828, il est maintenant de 1334, savoir : 1157 hommes et 177 femmes.

Cette augmentation porte principalement sur les individus qui avaient précédemment subi la peine des travaux forcés et des peines correctionnelles. Le nombre des accusés libérés de la réclusion a, comme à l'ordinaire, très peu varié.

Parmi les accusés en récidive, 967 n'avaient subi qu'une seule condamnation quand ils ont été jugés de nouveau; 259 avaient déjà été condamnés deux fois, 76 trois fois, 17 quatre fois, 1 cinq fois, 1 sept fois, et 1 huit fois. Sur les huit condamnations que ce dernier avait précédemment encourues, sept étaient correctionnelles et une infamante; il a été, la neuvième fois, condamné aux travaux forcés à temps.

Sur la totalité des accusés en récidive, 171 seulement étaient poursuivis pour des crimes contre les personnes, ce qui fait 13 sur 100. Ce rapport était de 12 en 1828 et de 11 en 1827.

227 individus ont été accusés d'assassinat en 1829. Parmi eux se trouvaient 25 condamnés libérés : 9 avaient précédemment subi les travaux forcés; 3 la réclusion; 13 des peines correctionnelles.

Sur les 89 condamnés à mort, 20 se trouvaient en état de récidive, 7 avaient encouru les travaux forcés, 2 la réclusion, 11 des condamnations correctionnelles.

Parmi les 1,334 accusés qui ont récidivé, 942 avaient déjà été condamnés pour vol; 1,084 étaient poursuivis pour le même crime en 1829. Ainsi, comme on l'a fait observer dans le compte de 1828, le penchant au vol est toujours celui qui se manifeste le plus parmi les condamnés libérés. Pour certains individus, le vol est en quelque sorte un métier, et, loin de s'amender par les châtimens qui leur sont infligés, leur perversité s'accroît et se propage dans les prisons où ils sont détenus.

Outre les accusés en récidive dont je viens de parler, 4,425 prévenus qui se trouvaient dans le même état ont été jugés, en 1829, par les tribunaux correctionnels. Parmi eux se trouvaient 3,467 hommes et 958 femmes.

Sur la totalité de ces prévenus, 3,242 avaient précédemment subi une seule peine; 727 avaient été condamnés deux fois; 260 trois fois; 94 quatre fois; 41 cinq fois; 23 six fois; 14 sept fois; 9 huit fois; 15 de neuf jusqu'à cinquante-sept fois.

En additionnant ensemble les accusés et les prévenus en récidive jugés en 1829, on trouve pour total 5,759. Ce nombre n'était que de 4,760 en 1828; mais il faut dire que cet accroissement doit être attribué, en grande partie, à ce que les officiers du ministère public, d'après les instructions qu'ils ont reçues, redoublent de soin pour bien connaître les antécédens des individus qu'ils poursuivent, et faire ainsi mieux apprécier leur moralité par les jurés ou les juges chargés de statuer sur leur sort.

On a fait, comme en 1828, les recherches les plus exactes, afin de s'assurer dans quels bagnes et dans quelles maisons centrales de détention les individus en état de récidive avaient précédemment subi la peine, soit des travaux forcés, soit de la réclusion, soit de l'emprisonnement d'un an et plus.

Ces renseignemens précieux ont été obtenus pour tous ces individus à l'exception de 72 qui, la plupart, ont été jugés pour la seconde fois par le tribunal de la Seine.

Comme dans le compte précédent, un tableau spécial (CXXXII) présente, à la suite du nom de chaque bagne et de chaque maison centrale : 1° le nombre total des condamnés qui en sont sortis depuis 1819 jusqu'à 1828 inclusivement, soit après avoir achevé de subir leurs peines, soit par évasion; 2° le nombre moyen, calculé sur cette donnée, des condamnés libérés qui sortent chaque année des divers bagnes et prisons; 3° le nombre réel des individus sortant de chaque bagne et de chaque prison qui ont été poursuivis en 1829; enfin, le rapport entre le nombre de ces récidives et le nombre moyen des individus qui sont rendus à la liberté chaque année.

D'après ce tableau, la proportion des récidives a été, en 1829, pour les bagnes de Brest et de Toulon, de 35 sur 100; de 27 pour celui de Lorient, et de 25 pour celui de Rochefort. Elle est de 33 pour les quatre bagnes réunis : elle n'était que de 27 en 1828.

Dans les maisons centrales et dans quatre grandes prisons soumises au même régime, la proportion générale est de 38, et par conséquent de 0,05 de plus que dans les bagnes.

Digitized by Google

Cette proportion n'est que de 14 sur 100 pour la maison centrale de Cadillac (Gironde), qui, à la vérité, ne renferme que des femmes; celle de Bicêtre (Paris) a fourni au contraire, en 1829, un nombre de récidives un peu plus fort que celui des condamnés qui, d'après le terme moyen calculé sur 10 ans, sortent annuellement de cette prison.

La proportion varie entre ces deux extrêmes: la maison centrale de Clermont (Oise) n'a fourni que 19 recidives sur 100 condamnés libérés; celle de Montpellier 22; celle de Bellevaux 23; celles d'Embrun et de Haguenau 24 chacune; celles de Mont-Saint-Michel et de Nimes, 25 aussi chacune; celle de Limoges 27; celle de Beaulieu 28; celle de Fontevrault 30; celle de Clairvaux 31; celle d'Eysses 37; celles de Riom et de Saint-Lazare (Paris) chacune 38; celle d'Ensisheim 40; celle de Rennes 41; celle de Gaillon 43; celle de Soissons 46; celle de Loos 50; celle de Melun 57, et celle de Poissy 99.

Je continuerai ces recherches avec un soin proportionné à leur importance. Mais, dès à présent, l'administration, éclairée par les renseignemens recueillis en 1828 et en 1829, s'empressera sans doute de vérifier et de faire cesser les causes de différences si graves dans des établissemens soumis au même régime et où l'amélioration morale des condamnés doit être l'objet d'une attention sérieuse et persévérante.

Plusieurs tableaux indiquent, comme en 1828, le temps qui s'est écoulé entre la libération et la récidive pour les condamnés libérés de toutes les classes. La proportion de ceux qui ont été l'objet de nouvelles poursuites, dans l'année de leur mise en liberté, est de 25 sur 100 pour les forçats libérés; de 28 pour les condamnés qui avaient subi la réclusion; de 37 pour les condamnés à l'emprisonnement d'un an et plus; de 42 pour les condamnés à d'autres peines correctionnelles.

D'autres tableaux marquent l'âge des individus en récidive lors de la première condamnation et de la dernière. Il en résulte que, sur 5,759 condamnés libérés, 1,669 n'avaient pas encore atteint 21 ans quand ils ont commis leur première faute. C'est, comme en 1828, plus du quart. Si tant de jeunes gens, loin d'être corrigés par un premier châtiment, ne rentrent dans la société que pour s'y livrer à de nouveaux méfaits, on doit l'attribuer en partie à ce qu'ils sont confondus dans les prisons avec d'autres condamnés plus expérimentés dans le crime qui achèvent de les pervertir. Il serait donc bien vivement à désirer qu'on pût désormais séparer les détenus dont l'âge laisse encore quelque espoir de ceux dont on n'a plus à attendre qu'un repentir aussi rare que tardif.

J'arrive à la troisième partie du compte, comprenant tous les jugemens rendus par les tribunaux de simple police.

Ces tribunaux, appelés à réprimer, par des peines légères, les infractions aux mesures d'ordre et de salubrité qui font la sûreté de nos villes et de nos campagnes, rendent des services de tous les instans. Mais on chercherait vainement, dans leurs utiles travaux, ces graves sujets de méditation que fournissent les actes des juridictions supérieures. Il m'a donc parn suffisant de constater le nombre de leurs jugemens, celui des individus qui ont été traduits devant eux, et d'indiquer séparément les faits de leur compétence qui se reproduisent plus souvent, ou qui présentent plus d'importance, notamment les contraventions aux lois sur les poids et mesures, et sur la direction des chevaux et des voitures. Ces contraventions méritent une attention spéciale, parce qu'elles intéressent plus particulièrement les relations commerciales et la sûreté des individus.

En 1829, les tribunaux de simple police ont jugé 96,964 affaires, savoir : 88,825 à la requête du ministère public, et 8,439 à celle d'une partie civile.

135,984 individus étaient inculpés : 20,461 ont été acquittés, 108,705 condamnés à l'amende; 5,382 à l'emprisonnement. Il y a eu déclaration d'incompétence à l'égard de 1,436. Comparés à la totalité des inculpés, les acquittés sont dans la proportion de 15 sur 100. Cette proportion est de 9 pour les contraventions aux lois sur les poids et mesures, et de 12 pour les contraventions relatives à la mauvaise direction des chevaux et des voitures.

La quatrième partie du compte présente les affaires qui ont été terminées par des ordonnances et des arrêts des chambres du conseil et des chambres d'accusation, portant qu'il n'y avait lieu à suivre. On y a marqué aussi les délais que l'instruction des procès criminels et correctionnels a éprouvés dans chaque ressort, et d'autres renseignemens qui ne pouvaient être classés ailleurs.

En 1829, les chambres du conseil ont déchargé des poursuites 17,877 inculpés. Sur ce nombre, 8,733 avaient été privés de leur liberté pendant l'instruction : c'est 1,399 de plus qu'en 1828.

Les chambres d'accusation ont mis hors de cause 1,277 prévenus; 719 seulement se trouvaient détenus au moment de l'arrêt : ce nombre était de 866 en 1828.

Je crois devoir mettre ici sous les yeux de Votre Majesté un tableau marquant la durée de la détention pour tous les individus qui ont été renvoyés des poursuites ou acquittés, en les classant suivant la juridiction qui a définitivement statué sur leur sort.

Digitized by Google

	DURÉE DE LA DÉTENTION.							
	Moins d'un mois.	1 mois à 2 mois.	2 mois à 3 mois.	3 mois à 6 mois.	6 mois à un an.	Plus de un an.	Détentions pour autre cause.	Totaux.
Individus renvoyés des poursuites par les chambres du conseil.	5 154	1 094	320	144	30	»	14	6 756*
Idem par les chambres d'accusation. .	204	274	114	106	17	»	4	714
Prévenus acquittés par les tribunaux correctionnels	1 288	555	143	81	7	»	4	2 078*
Accusés acquittés ou absous par les cours d'assises.	287	444	729	1 156	243	13	26	2 898
Totaux	6 933	2 367	1 306	4 487	297	13	48	12 451

* En 1829, on n'avait pas constaté à Paris, au moment de la mise en liberté des inculpés et des acquittés, la durée de leur détention. La recherche actuelle de ces renseignemens aurait retardé indéfiniment la rédaction du compte général ; ils manquent donc pour 1 977 inculpés et pour 786 prévenus. Des mesures sont prises pour éviter pareille lacune à l'avenir.

Ainsi, sur 12,451 individus arrêtés pendant l'instruction et renvoyés des poursuites ou acquittés, plus de moitié (56 sur 100) n'ont été privés de leur liberté que moins d'un mois.

Parmi les faits dont le ministère public a dû, en 1829, vérifier, soit les causes, soit les résultats, on trouve 5,048 morts accidentelles, 1,904 suicides et 53 duels, dont 13 ont été suivis de mort. Ces nombres étaient de 4,855, 1,754 et 86 en 1828.

Les chambres du conseil ont rendu en tout 42,558 ordonnances, 941 de plus qu'en 1828. Ainsi, comme on l'a déjà fait remarquer dans le compte précédent, le nombre des affaires soumises à ce premier degré de juridiction va toujours croissant. Heureusement, la célérité de l'instruction n'en souffre pas. En 1825, 81 ordonnances sur 100 avaient été rendues dans les trois premiers mois du crime ou du délit; en 1826, il y en a eu 82; en 1827, 84 : en 1828, 88 : cette dernière proportion se trouve encore en 1829.

Cependant les accusations ont été jugées moins promptement qu'en 1828; 63 sur 100, au lieu de 65, ont été soumises au jury dans les six mois du crime. Ce ralentissement se fait plus ou moins remarquer dans la plupart des ressorts. Dans six seulement la proportion des six mois s'est élevée. Ainsi, dans le ressort de Besançon, cette proportion est maintenant de 69 au lieu de 68; dans celui de Paris, de 69 au lieu de 66; dans celui de Montpellier, de 59 au lieu de 56; dans celui de Rouen, de 56 au lieu de 52; dans celui de Colmar, de 77 au lieu de 72; dans celui de Bourges, de 78 au lieu de 66.

Votre Majesté peut être certaine que les magistrats, pénétrés de leurs devoirs, et sachant que la justice, pour être bonne, doit être prompte, redoubleront de zèle pour rapprocher de plus en plus le résultat des poursuites, du crime qui les a motivées.

Au surplus, si l'instruction, à partir du crime, a été un peu plus lente en 1829 que l'année précédente, il ne s'est pas écoulé plus de temps entre l'époque où les accusés ont été

Digitized by Google

mis sous la main de la justice et celle où ils ont été jugés.

90 sur 100 ont reçu jugement, comme en 1818, dans les six mois de leur arrestation, et 46 dans les trois premiers mois. Ce dernier chiffre était de 43 dans le compte précédent. Dans le ressort de Limoges, 99 sur 100 ont été jugés dans les six mois, et 64 dans les trois premiers mois. Les mêmes proportions sont de 98 et de 60 dans le ressort d'Angers, qui déjà, dans le compte de 1828, se trouvait mentionné comme l'un de ceux où les procès criminels avaient été le plus promptement expédiés.

Les tribunaux correctionnels ont jugé 89 affaires sur 100 dans les trois mois du délit. Cette proportion n'était précédemment que de 86 sur 100. Les cours et tribunaux d'appel en ont jugé 71 dans les deux premiers mois de l'appel, comme en 1828.

L'exécution des jugemens correctionnels ne s'est pas non plus ralentie. Sur 100 condamnés à l'emprisonnement, 89 ont encore commencé à subir leur peine dans les trois mois de la condamnation.

104 fonctionnaires ou préposés des administrations publiques ont été poursuivis, en 1829, comme prévenus de crimes ou délits commis dans l'exercice de leurs fonctions; la mise en jugement de 65 a été autorisée, soit par le Conseil-d'Etat, soit par les administrations auxquelles ils appartenaient.

Sur ces 65 prévenus, 15 ont été renvoyés des poursuites dans le cours de l'instruction; 7 ont été acquittés par les tribunaux correctionnels, et 17 par les cours d'assises; 22 ont été condamnés, savoir : 2 au carcan, 3 à l'emprisonnement d'un an et plus, 15 à l'emprisonnement de moins d'un an, 2 à l'amende; 3 ne sont pas encore jugés; 1 autre est mort pendant les poursuites.

Comme dans le compte précédent, un tableau présente le relevé des listes générales du jury, formées en vertu de la loi du 2 mai 1827, et rectifiées conformément à la loi du 2 juillet 1828. Ce relevé comprend tous les départemens, la Corse exceptée. Le jury étant suspendu dans le département, les lois que je viens de citer n'y avaient pas été exécutées. Elles vont l'être maintenant, grace à Votre Majesté, qui n'a pas voulu que cette partie intéressante du royaume restât plus long-temps privée de l'une des principales garanties de la liberté.

En déduisant du nombre total des jurés 721 électeurs qui ont été inscrits sur les listes, tant dans les départemens qu'ils habitent que dans ceux où ils ont leur domicile politique, et qui par conséquent forment double emploi, on trouve qu'en 1829, 116,602 citoyens remplissaient les conditions nécessaires pour faire partie du jury. Ils se divisent ainsi :

Electeurs	88,209
Fonctionnaires publics nommés par le Roi à des fonctions gratuites	4,475
Officiers en retraite jouissant d'une pension de 1,200 francs au moins	5,928
Docteurs et licenciés des Facultés de droit, des sciences et des lettres	4,028
Docteurs en médecine	3,713
Membres et correspondans de l'Institut et des autres sociétés savantes	424
Notaires	5,843
Plus imposés au dessous de 300 francs	3,982
	116,602

Dans 26 départemens, on a été forcé, pour compléter le nombre de 800 jurés exigé par la loi, d'appeler les citoyens les plus imposés après les électeurs. Il a fallu en prendre 596 dans le département des Hautes-Alpes, et le cens y est descendu jusqu'à 92 fr. 95 c. Trois autres départemens ont dû aussi à ce moyen plus de la moitié des jurés inscrits sur leurs listes : ce sont les départemens des Hautes-Pyrénées, de la Lozère et de Basses-Alpes. Le cens est descendu à 106 fr. 75 cent. dans le premier, à 141 fr. 32 cent. dans le second, et à 184 fr. 73 cent. dans le troisième.

Parmi les jurés convoqués pour le service de toutes les cours d'assises du royaume, 2,522 n'ont pas comparu, par différens motifs indiqués dans un tableau particulier. Le nombre des jurés défaillans présente, sur celui de 1828, une diminution de 143. Il y a lieu d'espérer que les jurés, appréciant, comme elle doit l'être, la haute mission qui leur est confiée, apporteront, chaque année, plus de zèle et d'exactitude dans l'accomplissement des devoirs souvent pénibles, mais si importans, qu'elle leur impose.

L'expédition des affaires criminelles a nécessité la tenue de 375 sessions de cours d'assises, qui ont duré ensemble 3,968 jours. 48,700 témoins y ont été entendus; 1,632 de moins qu'en 1828.

1,128 arrêts de ces cours ont été déférés à la Cour de cassation, soit par le ministère public, soit par les condamnés; 55 seulement ont été annulés en tout ou en partie. C'est à peu près le même nombre qu'en 1828. Un tableau, auquel j'ai donné plus de développement, indique les cours qui ont rendu les arrêts cassés et les principaux motifs de la cassation.

On remarque plus de diminution dans le nombre des jugemens ou arrêts correctionnels qui ont été cassés. Ce nombre, qui était de 128 en 1828, n'est plus que de 121. La différence

Digitized by Google

est plus grande encore pour les jugemens de simple police : 63 seulement ont été cassés en 1829. Il y en avait eu 116 en 1828.

La Cour de cassation a en outre annulé 6 arrêts rendus par des chambres de mise en accusation. Elle a renvoyé deux affaires devant d'autres juges, pour cause de suspicion légitime. Dans 4 autres affaires, elle a déclaré qu'il y avait lieu à l'interprétation de la loi. Enfin, elle a fait cesser des conflits de juridiction par 44 arrêts portant règlement de juges.

J'ai placé, dans un appendice, comme les années précédentes, des renseignemens concernant exclusivement l'administration de la justice criminelle à Paris.

Un premier tableau indique les travaux du petit parquet du tribunal de la Seine, établi pour assurer l'exécution de l'art. 93 du Code d'instruction criminelle, en interrogeant les individus conduits à la préfecture de police, dans les vingt-quatre heures de leur arrestation. On ne peut donner que des éloges à cet établissement, au moyen duquel les prévenus sont promptement en rapport avec les magistrats, qui se hâtent de les faire remettre en liberté, s'il y a lieu.

En 1829, 4,657 affaires ont été portées au petit parquet; elles concernaient 6,114 inculpés; 2,221 ont été mis en liberté sur le champ, ou après une instruction sommaire, soit parce qu'ils ont détruit les charges qui s'élevaient contre eux, soit parce que les faits qui avaient donné lieu à leur arrestation n'ont pas paru assez graves pour les faire détenir jusqu'au jugement; 3,893 ont été retenus en vertu d'un mandat de dépôt.

L'appendice contient, en outre, des recherches très étendues sur les vols qui ont été jugés par la Cour d'assises de la Seine. Plusieurs tableaux marquent dans quelles parties de Paris, du département, ces vols ont été commis, les principales circonstances qui les ont accompagnés, les lieux qui en ont été le théâtre, la nature et la valeur des objets volés, le nombre des voleurs, leur âge et une foule d'autres renseignemens très minutieux qui sont plus du ressort de la police que de la justice. J'ai cru devoir publier ces recherches que j'ai trouvé faites; mais, comme elles présentent peu d'utilité, et qu'elles ont le grave inconvénient de ne pouvoir être opérées que sur de nombreuses procédures qu'il faut déplacer du greffe, au risque d'en égarer quelques parties, je ne les ferai plus continuer pour 1830. Le temps considérable qu'elles prenaient pourra être mieux employé à développer davantage quelques branches plus importantes de la statistique judiciaire.

Tel est, Sire, l'aperçu succinct de l'immense travail que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, j'ose espérer qu'elle l'appréciera, et qu'elle daignera l'approuver. Déjà plusieurs souverains, imitant notre exemple, se sont également fait rendre compte de l'administration de la justice criminelle dans leurs Etats. Ces documens nous sont transmis avec autant d'obligeance et d'empressement que nous en mettons à répandre ceux que nous avons reçueillis. De pareils échanges, en établissant de nouveaux rapports entre les nations, seront, je n'en doute pas, utiles à la société tout entière, la comparaison de l'état de la justice chez divers peuples doit jeter une vive lumière sur les questions que soulève sa bonne administration. La France n'a rien à redouter de cette comparaison : forte de son organisation judiciaire, si peu compliquée, si bien déterminée; forte du jugement par jurés, forte surtout du gouvernement libre qu'elle s'est donné, et qui se prête si merveilleusement au développement et à l'application de toutes les pensées utiles et généreuses, dans la carrière de la justice comme dans toutes les autres, elle continuera de marcher en tête de la civilisation.

Je suis avec le plus profond respect, Sire, de Votre Majesté, le très humble et très fidèle serviteur.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice,
DUPONT (de l'Eure).

Paris, le 24 décembre 1830.

---

25 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme à des fonctions de maître des requêtes et d'auditeurs au Conseil-d'Etat. (9, Bull. O. 34, n° 718.)

---

26 DÉCEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui approuve l'adjudication de la reconstruction du pont de Condé sur la rivière de Morin (Seine-et-Marne). (9, Bull. O. 34, n° 711.)

---

26 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme le lieutenant-général comte Lobau commandant général de la garde nationale de Paris. (9, Bull. O. 35, n° 720.)

---

26 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Bourdeau préfet de police à Paris. (9, Bull. O. 34, n° 719.)

---

27 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. Jacqueminot chef de l'état-major général de la garde nationale parisienne. (9, Bull. O. 34, n° 721.)

---

27 DÉCEMBRE 1830. — Ordonnances du Roi contresignées J. Lafitte, président du conseil des mi-

Digitized by Google

nistres, par lesquelles M. Mérilhou, ministre de l'instruction publique et des cultes, a été nommé garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat au département de la justice, en remplacement de M. Dupont (de l'Eure), dont la démission a été acceptée; et M. Barthe, président de chambre à la Cour royale, a été nommé ministre secrétaire d'Etat au département de l'instruction publique et des cultes, avec la présidence du Conseil-d'Etat, en remplacement de M. Mérilhou. (9, Bull. O. 32, n° 658.)

---

28 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux formalités des pourvois devant la cour des comptes, en matière de comptabilité communale. (9, Bull. O. 34, n° 710.)

Louis-Philippe, etc, Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur; vu les ordonnances royales des 28 janvier 1815, 21 mars 1816, 21 mai 1817, 31 octobre 1821 et 23 avril 1823. Considérant qu'il importe de déterminer d'une manière précise la forme et les délais de la notification des arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets qui statuent sur les comptes des receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, ainsi que les règles à suivre pour l'introduction des pourvois contre ces arrêtés. Le Conseil-d'Etat entendu, etc.

Art. 1er. Les arrêtés des conseils de préfecture et des sous-préfets, statuant sur les comptes présentés par les receveurs des communes et des établissemens de bienfaisance, seront adressés en double expédition aux maires des communes, par les préfets ou sous-préfets, dans les quinze jours qui suivront la date de ces arrêtés.

2. Avant l'expiration des huit jours qui suivront la réception de l'arrêté, il sera notifié par le maire au receveur. Cette notification sera constatée par le récépissé du comptable et par une déclaration signée et datée par le maire au bas de l'expédition de l'arrêté.

Pareille déclaration sera faite sur la deuxième expédition, qui restera déposée à la mairie avec le récépissé du comptable.

3. En cas d'absence du receveur, ou sur son refus de délivrer le récépissé, la notification sera faite, aux frais du comptable, par le ministère d'un huissier. L'original de l'exploit sera déposé aux archives de la mairie.

4. Si la notification prescrite par les articles précédens n'a pas été faite dans les délais fixés par ces articles, toute partie intéressée pourra requérir expédition de l'arrêté de compte et la signifier par huissier.

5. Dans les trois mois de la notification, la partie qui voudra se pourvoir rédigera sa requête en double original.

L'un des deux doubles sera remis à la partie adverse, qui en donnera récépissé, si elle refuse, ou si elle est absente, la signification sera faite par huissier.

L'appelant adressera l'autre original à la cour des comptes, et y joindra l'expédition de l'arrêté qui lui aura été notifié. Ces pièces devront parvenir à la cour, au plus tard, dans le mois qui suivra l'expiration du délai du pourvoi.

6. Si la cour admet la requête, la partie poursuivante aura, pour faire la production des pièces justificatives du compte, un délai de deux mois à partir de la notification de l'arrêt d'admission.

7. Faute de productions suffisantes de la partie poursuivante dans le délai dont il est parlé à l'art. 5, la requête sera rayée du rôle, à moins que, sur la demande des parties intéressées, la cour ne consente à accorder un second délai, dont elle déterminera la durée.

La requête rayée du rôle ne pourra plus être reproduite.

8. Toute requête rejetée par défaut d'accomplissement des formalités prescrites par la présente ordonnance pourra néanmoins être reproduite, si le délai de trois mois accordé pour le pourvoi n'est pas expiré.

9. Les dispositions de la présente ordonnance relatives au pourvoi seront observées à l'égard des pourvois contre les arrêtés des comptes des receveurs dont les comptes seront arrêtés par les sous-préfets.

10. Nos ministres de l'intérieur et des finances (MM. Laffitte et Montalivet) sont chargés, etc.

---

29 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant modification des tarifs d'octroi de Saint-Brieuc et d'Amiens. (9, Bull. O. 34, n° 712.)

---

29 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui nomme M. le baron Allaye de Cyprey, ministre plénipotentiaire de France près la confédération Germanique. (9, Bull. O. 35, n° 775.)

---

30 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui déclare l'amnistie du 21 octobre applicable aux sous-officiers et soldats prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs. (9, Bulletin O. 34, n° 703.)

Voyez ordonnance du 21 octobre.

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice. Vu notre ordonnance du 21 octobre dernier portant amnistie en faveur des sous-officiers et soldats de nos troupes de terre et de mer qui, jusqu'à la publication de cette ordonnance, ont été condamnés pour fait d'insubordination et de voies de fait envers

Digitized by Google

leurs supérieurs ; considérant que les militaires qui étaient alors prévenus des mêmes faits ont également droit à notre indulgence.

Notre ordonnance d'amnistie, du 21 octobre dernier, est applicable aux sous-officiers et soldats qui, à l'époque de la publication de cette ordonnance, étaient prévenus d'insubordination et de voies de fait envers leurs supérieurs, soit qu'ils aient été jugés ou non.

Notre ministre de la justice, et nos ministres de la guerre et de la marine (MM. Mérilhou, Sébastiani et duc de Dalmatie) sont chargés, etc.

---

31 DECEMBRE 1830 = Pr. 21 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui fixe le traitement des membres de la Cour de cassation et celui des premiers présidens et procureurs généraux des Cours royales. (9, Bull, O. 36, n° 828.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la justice.

Art. 1er. Le traitement du premier président et du procureur général de la Cour de cassation est fixé à 35,000 fr.

2. Le traitement des conseillers de la Cour de cassation demeure fixé à 15,000 fr.

3. Les présidens de chambre et le premier avocat-général auront le même traitement que les conseillers, avec un supplément d'un cinquième en sus.

4. Le traitement des avocats-généraux sera le même que celui des conseillers.

5. Le greffier en chef de la Cour de cassation recevra par année une somme de 39,500 fr., tant pour son traitement et celui de ses commis et expéditionnaires, que pour toutes les autres fournitures du greffe.

6. Le traitement des premiers présidens et celui des procureurs généraux des Cours royales sont réglés ainsi qu'il suit : 32,000 fr. à Paris ; 22,000 fr. à Bordeaux, Lyon et Rouen ; 18,000 fr. à Rennes et Toulouse ; enfin 15,000 francs à Agen, Aix, Amiens, Angers, Bastia, Besançon, Bourges, Caen, Colmar, Dijon, Douai, Grenoble, Limoges, Metz, Montpellier, Nancy, Nîmes, Orléans, Pau, Poitiers et Riom.

7. Ces traitemens courront à compter du 1er janvier 1831.

8. Notre ministre de la justice et notre ministre des finances (MM. Mérilhou et Laffitte) sont chargés, etc.

---

31 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi relative aux compagnies sédentaires. (9, Bull. O. 34, n° 704.)

Louis-Philippe, etc. Voulant faciliter l'admission des anciens militaires dans les compagnies sédentaires. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. Il sera formé une nouvelle compagnie de sous-officiers sédentaires, qui prendra le n° 12.

2. Les compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires auront chacun la composition ci-après déterminée : capitaine en premier, 1 ; capitaine en second, 1 ; lieutenant en premier, 1 ; lieutenant en second, 1. Total, 4. Sergent-major, 1 ; fourrier, 1 ; sergens, 4 ; caporaux, 8 ; soldats 134 ; tambours, 2 ; enfans de troupe, 2. Total, 152. Force de la compagnie, officiers compris, 156.

3. Pourront être admis dans les compagnies de sous-officiers et de fusiliers sédentaires, lorsqu'ils seront reconnus susceptibles d'y faire un bon service, les anciens militaires âgés de quarante-cinq à cinquante-cinq ans, libérés du service actif, ou ayant quitté volontairement les compagnies sédentaires, et ceux qui, étant âgés de moins de quarante-cinq ans, justifieront qu'ils n'ont pu être placés dans les compagnies de vétérans de leur département pour cause d'excédant au complet.

4. Pourront également être admis dans ces compagnies les militaires sous les drapeaux, qui auront accompli le temps de service voulu par la loi, ou qui seront atteints d'infirmités qui les empêchent de continuer un service actif.

5. Des hommes mariés ne seront admis dans les compagnies sédentaires qu'autant que les convenances du service et les ressources du casernement le permettront.

6. Continueront d'être en vigueur les dispositions qui interdisent l'admission, dans les compagnies sédentaires, des militaires jouissant d'une pension de retraite, et de toutes celles qui ne sont pas contraires à la présente ordonnance.

7. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

31 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui supprime la direction des travaux de Paris. (9, Bull. O. 34, n° 709.)

Louis-Philippe, etc. Vu le décret du 11 janvier 1811 et l'ordonnance royale du 26 février 1827. Sur le rapport de notre ministre de l'intérieur, etc.

Art. 1er. La direction des travaux de Paris est supprimée à dater du 1er janvier 1831.

2. Tous les travaux à la charge du budget du ministère de l'intérieur rentreront sous la direction immédiate du ministre secrétaire d'Etat de ce département.

3. Le préfet de la Seine reprendra dans son

Digitized by Google

administration toutes les attributions conférées précédemment à la direction des travaux, et qui sont relatives au budget particulier de la ville de Paris et à celui du département.

4. Notre ministre de l'intérieur (M. Montalivet) est chargé, etc.

---

31 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi qui révoque celle du 26 septembre 1821, relative à la pension accordée, chaque année, à trois élèves de l'école spéciale militaire. (9, Bull. O. 34, n° 705.)

Louis-Philippe, etc. Sur le rapport de notre ministre de la guerre, etc.

Art. 1er. L'ordonnance du 26 septembre 1821, par laquelle il est accordé chaque année une pension de 300 fr. à trois élèves de l'école spéciale militaire, désignés parmi ceux qui ont rempli les emplois de sous-officiers, est et demeure révoquée.

2. Les titulaires actuels des pensions et demi-pensions précédemment accordées en vertu de ladite ordonnance en conserveront la jouissance jusqu'à ce qu'ils aient atteint le grade de capitaine, à moins qu'ils n'aient cessé ou ne cessent, avant leur promotion à ce grade, d'être portés sur les contrôles de l'armée.

3. Notre ministre de la guerre (duc de Dalmatie) est chargé, etc.

---

31 DECEMBRE 1830 = Pr. 14 JANVIER 1831. — Ordonnance du Roi portant modification des tarifs d'octroi de Rethel, Calais, Perpignan et Versailles. (9, Bull. O. 34, n° 713.)

31 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui autorise le préfet du Cher à nommer un deuxième adjoint au maire de la commune d'Aubigny. (9, Bull. O. 35, n° 776.)

---

31 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui convoque deux collèges électoraux. (9, Bull. O. 34, n° 707.)

---

31 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à la veuve d'un secrétaire général de préfecture. (9, Bull. O. 36 bis, n° 6.)

---

31 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-conseiller de préfecture. (9, Bull. O. 36 bis, n° 5.)

---

31 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi sur l'inscription au trésor de dix pensions civiles et militaires. (9, Bull. O. 36 bis, n° 4.)

---

31 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ex-secrétaire général de préfecture. (9, Bull. O. 36 bis, n° 3.)

---

31 DECEMBRE 1830. — Ordonnance du Roi qui accorde une pension à un ancien préfet. (9, Bull. O. 36 bis, n° 2.

---

31 DECEMBRE 1830. — Tableau du prix des grains servir de régulateur aux droits d'importation et d'exportation. (9, Bull. 30, n° 596.)

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

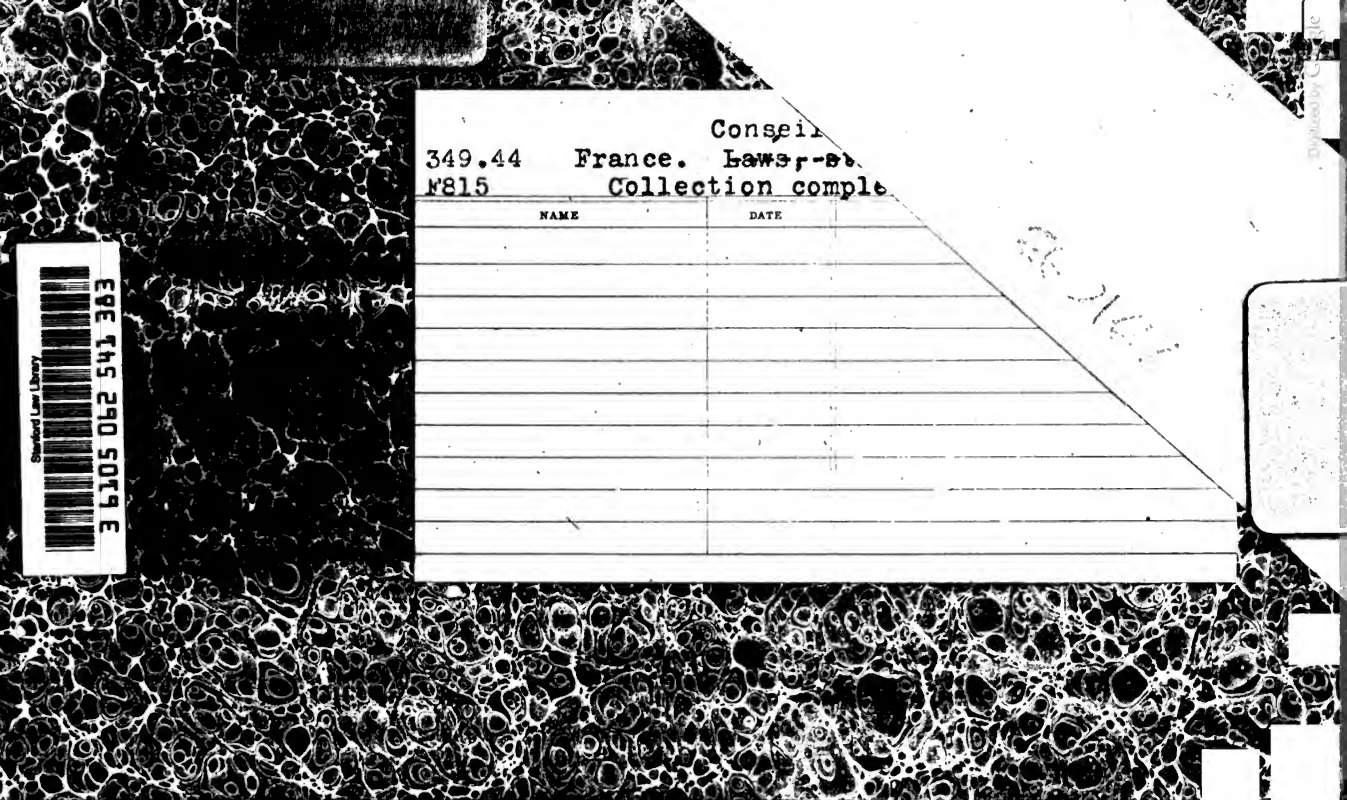
Conseil
349.44 France. Laws, st.
F815 Collection comple
NAME
DATE
Stanford Law Library
3 6105 062 541 383